

ROMANITÉ ET MODERNITÉ DU DROIT

---

DAVID KREMER

IUS LATINUM

LE CONCEPT DE DROIT LATIN  
SOUS LA RÉPUBLIQUE ET L'EMPIRE



DE BOCCARD

**IUS LATINUM**  
**LE CONCEPT DE DROIT LATIN**  
**SOUS LA RÉPUBLIQUE ET L'EMPIRE**

*Prix de l'Institut de droit romain de Paris 2005*  
*Prix de l'Université Paris II 2006*  
*Prix Jean Domat ex aequo 2006*  
*Prix André Isoré 2006*  
*Cette thèse a bénéficié d'une subvention*  
*du Centre de Documentation des Droits Antiques*

*A la mémoire de Nicole  
LAGARDE.*

*Pour Hadrien et Olivia.*

## REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord, à exprimer ma reconnaissance à mon directeur de thèse, Monsieur le professeur Michel Humbert. C'est à lui que je dois d'avoir choisi de travailler sur le droit latin. Il a su immédiatement me convaincre de tout l'intérêt qu'il y aurait à étudier le droit latin sur toute la durée de son existence. Sans ses précieuses suggestions et ses conseils, ce travail n'aurait pu être mené à son terme. Durant toutes ces années et au cours de nombreux entretiens, il a su avec chaleur et générosité stimuler mes recherches mais aussi me faire partager son enthousiasme pour la matière.

Le jury réuni pour la soutenance de ma thèse comprenait, outre Monsieur Michel Humbert, les professeurs, Michel Christol, Philippe Cocatre-Zilgien, Jean-Pierre Coriat et Jean-Michel David. A chacun de ces éminents spécialistes je tiens à exprimer toute ma gratitude pour leurs observations et leurs suggestions dont j'ai largement profité pour la publication de ce travail.

Je tiens à exprimer toute ma gratitude à Monsieur Jean-Michel David que j'ai eu l'opportunité de rencontrer à l'Université de Pavie dans le cadre du second *Collegio di diritto romano* organisé sous la présidence du professeur Dario Mantovani. Ses travaux m'ont inspiré le plus vif intérêt pour l'histoire des colonies latines. Je lui suis très reconnaissant de l'intérêt qu'il a manifesté pour mes recherches et le remercie pour ses conseils avisés.

Je tiens également à remercier Monsieur Michel Christol pour m'avoir fait part, à chacune de nos rencontres, de ses réflexions fécondes à propos de la diffusion du droit latin en Gaule Narbonnaise.

Je suis également redevable à Monsieur Philippe Cocatre-Zilgien pour ses observations fructueuses et ses nombreux conseils. Je le remercie vivement pour toute la générosité qu'il a su me témoigner tout au long de l'élaboration de ce travail.

Je rends enfin hommage à l'affection familiale infaillible sans laquelle cet ouvrage n'aurait pu voir le jour.

## PRÉFACE

Dans l'histoire de la conquête romaine et de son organisation, le droit latin fait figure de parent pauvre. On peut l'expliquer. Si, jusqu'ici, le *ius latinum* a dissuadé juristes et historiens d'en esquisser la synthèse, ce n'est certainement pas sous l'effet d'une pusillanimité excessive, mais dans le réflexe justifié d'une élémentaire prudence.

La naissance du droit latin, en effet, est noyée dans des brumes aussi épaisses que celles qui obscurcissent la naissance de Rome. Il faut, en déjouant les mirages de la déformation habituelle aux annalistes, remonter aux tout débuts de l'âge républicain pour trouver les rudiments d'une « latinité » : mais on ne sait trop si les rapports privilégiés établis par l'alliance romano-latine sont destinés à servir Rome ou à protéger la confédération latine contre un ennemi de l'extérieur. La suite immédiate de ces moments fondateurs n'est guère plus claire. Tout aveuglés par leur vision romano-centriste, les historiens de Rome n'ont pas su, ou pas voulu, faire la part entre la déduction d'une colonie romaine et la fondation d'une colonie fédérale romano-latine. Alors que rapidement, dès 338, Rome s'est rendue maîtresse du Latium, tout se passe comme si rien n'avait changé entre Rome d'une part et, de l'autre, ses anciens alliés devenus maintenant ses sujets. En apparence, Rome continuerait donc à fonder des colonies fédérales comme si la confédération n'avait pas été dissoute, absorbée dans la puissance du vainqueur. L'existence, bien historique, de ces nouvelles colonies latines, après 334, est donc un nouveau défi à la cohérence ; mais ce n'est pas le dernier, tant le *ius latinum* est pétri d'ambiguïté, source d'une polysémie apparente qui ne sembla pas gêner les Romains, mais les dissuada à jamais d'en donner une définition ou d'en tenter l'analyse. La rigueur à laquelle les Romains nous ont habitués dans la construction de leur droit public bute sur les créations les plus significatives du droit latin : comment, de fait, peut-on assimiler, ou même comparer, les colonies latines fondées par la ligue et pour la ligue latine au V<sup>e</sup> s. et ces colonies latines que Rome continue d'établir aux marges d'une Italie qu'elle domine seule après la seconde guerre punique ?

Avec l'extension provinciale, le droit latin connaît des possibilités de diffusion à la fois immédiates (en Gaule Cisalpine dès la fin de la Guerre Sociale) et infinies – du moins pour l'Occident : La Gaule, la Narbonnaise, l'Espagne, la Germanie, l'Afrique, jusqu'à ce que l'édit de Caracalla vienne tout simplifier en appliquant sur tout le territoire soumis à Rome le vernis uniforme de la *civitas Romana*. Mais les amarres ont été définitivement coupées avec le vieux modèle originel né dans le Latium et pour le Latium.

L'Empire recourt à des formes apparemment aberrantes de Latinité. On « fonde » maintenant des colonies latines fictives, des colonies sans déduction coloniale, sans centuriation, sans colons ! Puis le droit latin décolle de son modèle originel, la colonie, et les sources énumèrent nombre d'*oppida latina* jusqu'aux *municipia latina*, extraordinaire perversion des termes, puisqu'elle aboutit à vider le municipe (cité de citoyens romains par excellence) de son contenu, et la Latinité de sa spécificité (une fondation coloniale). Finalement, on pourrait dire – et les études nombreuses mais partielles consacrées jusqu'ici au phénomène du *ius latinum* le confirment – ce qu'Aulu Gelle pensait du municipe romain : tout le monde en parle, mais personne ne sait au juste de quoi il s'agit.

Ces difficultés, majeures, avaient de quoi légitimement rebuter un jeune chercheur. Mais elles pouvaient, au contraire, l'inciter à relever le défi. D'abord intrigué, puis stimulé, enfin excité par tant de contradictions, David Kremer choisit le parti de la difficulté et se donna avec passion à ce thème de recherche, résolu à ne plus lâcher le droit latin avant d'en avoir décrypté l'essence. Le lecteur jugera les résultats. Mais il faut, dès l'ouverture, saluer le courage de l'auteur et l'en féliciter.

L'étude que l'on s'apprête à découvrir est, sous plusieurs aspects, singulière. On remarquera, dès les premières pages, une volonté systématique de rigueur et le souci constant d'une grande sobriété. David Kremer procède à une analyse strictement juridique de la réalité latine : non qu'il ignore ou néglige le contexte historique sous-jacent, mais afin de privilégier le schéma institutionnel ou les principes d'organisation, et mettre en relief les constantes, pluriséculaires, du phénomène latin. Conduisant son étude avec la cohérence et les préoccupations logiques propres à une démonstration de géométrie, D. Kremer raisonne et nous entraîne par la vigueur de son raisonnement. Il sait pousser jusqu'à leur terme les déductions nécessaires qu'il faut tirer des indices dont dispose la critique moderne. Il parvient à reconstituer de la sorte, avec autant d'originalité que de hardiesse maîtrisée, des pans entiers – et insoupçonnés – de l'édifice du droit latin. J'en donnerai deux illustrations, prises au hasard.

La confrontation d'une disposition de la loi des XII Tables – largement connue et dont on pensait avoir épuisé toute la portée – et d'une clause du *foedus Cassianum* permet à D. Kremer, non seulement de donner une portée nouvelle (en fait de restituer sa vraie signification) au verset décemviral, mais de conduire l'analyse plus loin et de reconnaître, si haut dans le temps, l'existence d'un véritable principe de hiérarchie des normes. Le traité international (qui protège les pérégrins, ici les Latins) l'emporte sur des dispositions de la loi interne (ici la loi des XII Tables). Voilà pourquoi le procès pendant avec un étranger provoque l'ajournement du procès avec un citoyen. Les conventions internationales imposent au juge romain de donner la priorité aux procès déjà engagés avec un étranger (un Latin). Dans un autre domaine : la présence d'une *arx* est attestée dans quelques colonies latines. A partir de ce témoignage – qu'il faut généraliser – D. Kremer déduit (à juste titre) que les magistrats latins importés par Rome pratiquaient la prise d'auspices inséparable de cet espace rituellement inauguré. On en est convaincu. Or la prise d'auspices n'a de sens

que pour un magistrat revêtu de l'*imperium*. Qui en douterait ? Il faut donc attribuer aux *praetores*, magistrats des colonies latines, la possession d'un *imperium* à l'image de celui des consuls de Rome, et leur reconnaître, dans le respect des rites liés à l'*auguraculum*, le commandement militaire, la juridiction civile, la distinction entre les aspects civil et militaire de l'*imperium*.... C'est irréfutable. La méthode a fait ses preuves.

L'utilisation systématique des données archéologiques confère à l'ouvrage de D. Kremer une place fort originale parmi les travaux des juristes. Ayant tiré un grand profit de son séjour à l'Ecole française de Rome, D. Kremer exploite partout où l'occasion s'en présentait – notamment à Cosa, magnifiquement fouillée et interprétée par l'école américaine, mais aussi à Alba Fucens, à Norba, les indices mis au jour par les archéologues pour les insérer avec la méticulosité d'un paléontologue dans l'édifice qui se reconstruit peu à peu sous nos yeux. Le droit public, le droit privé, la religion, l'organisation censitaire, la cadastration, la hiérarchie des fortunes, le vote par tribus : la réalité de la constitution coloniale latine prend alors consistance. Le droit latin n'est plus une formule au contenu insaisissable et l'on découvre que les Romains, non seulement peuplaient ces colonies de leurs propres citoyens mais y importaient aussi toutes leurs institutions sorties d'un moule identique. Résultat absolument neuf, dont l'histoire de la conquête romaine devra désormais tenir compte.

La diffusion extra-italique du *ius latinum* offrait plus de difficulté encore au chercheur, car là tout est confusion, incertitude, contradiction : mais l'esprit d'analyse de D. Kremer, dissipant ces ambiguïtés apparentes, est parvenu, il me semble, à retrouver le fil conducteur et la cohérence intime du *ius latinum*, de ses origines jusqu'à son épanouissement final. Le caractère fictif de la colonisation latine de la Transpadane, en 89 av. J.-C., n'affecte pas la latinité des habitants de ces pseudo-colonies. Colonies ? Sûrement pas, mais latines certainement, car l'essence du droit latin, en 89 avant J.-C. comme deux, voire trois siècles plus tôt, consiste à aménager à ces pérégrins l'accès à la *civitas Romana*. A l'époque récente, l'accès ne se fait plus par la *migratio Romam* (un droit fondamental inutilement contesté par la critique la plus récente), mais par l'exercice des magistratures locales. David Kremer, recensant les ressources de l'épigraphie, convainc en prouvant que quelle que soit la constitution locale (*oppidum*, *civitas*, *municipium*), la latinité se manifeste et se justifie dès que Rome assure, en récompense du dynamisme local, l'attrait de sa citoyenneté aux familles qui ont accédé aux fonctions locales de responsabilité.

Au terme d'une évolution étalée sur sept siècles parfaitement dominés, l'étude de David Kremer propose une conclusion ferme : le droit latin n'est pas un leurre, ni le masque fallacieux d'une réalité insaisissable. Les Romains n'ont pas triché en utilisant, et en maniant au service de leur puissance, le *ius latinum*. Ils ont beaucoup donné : les concepts fondamentaux de leur droit public et de leur constitution, l'ensemble de leur droit privé, l'extrême performance de leur système processuel, les piliers de leur religion civique. Mais ils ont maintenu la ligne de démarcation entre la citoyenneté locale et pérégrine et la citoyenneté romaine, tout en ménageant l'avenir sur le long, le très long terme. Aux élites locales s'ouvre progressivement l'accès à la *civitas Romana* ; province après

province, siècle après siècle, se prépare en profondeur la romanisation globale des Sévères.

L'essai convaincu et convaincant de David Kremer s'offre loyalement, sans détour ni subterfuge, à l'examen critique de ses lecteurs. Les conclusions nettes et fermes qu'il propose pourront, comme il est normal, éveiller chez l'un ou l'autre quelque réserve. Mais comment ne pas être séduit par une analyse aussi harmonieuse et cohérente, dont tous les chaînons se tiennent avec une joyeuse rigueur ? En poussant ses investigations jusqu'en des régions peu explorées, D. Kremer a récolté des résultats entièrement nouveaux. Publiée à l'aube de sa vie universitaire, son étude, une vraie thèse, devrait lui ouvrir les plus belles perspectives de carrière. Et sa méthode, offerte en exemple ou, mieux, en modèle, éveillera, c'est le vœu que l'on forme, de nouvelles et aussi fructueuses enquêtes.

Michel HUMBERT  
Professeur à l'Université  
de Paris II

## INTRODUCTION

La découverte en 1981 de la loi du municiple latin d'Irni, la *lex Irnitana* dans une localité jusque-là inconnue de Bétique fut l'une des découvertes épigraphiques majeures du XX<sup>e</sup> siècle. En complétant très largement les lacunes des lois municipales de Salpensa et de Malaca, connues de longue date, la loi d'Irni a vigoureusement relancé l'intérêt pour l'étude du droit latin. Ce document tardif, rédigé au cours du I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C. nous renseigne en détail sur l'organisation d'un municiple latin. La *Lex Irnitana* montre que là où il y a un régime latin, il y a une réorganisation profonde d'une communauté. Ce régime global latin est largement romanisé comme en atteste la loi d'Irni. Les institutions d'un municiple latin, tant publiques que privées, copient très nettement les institutions romaines.

Le statut de municiple latin s'est révélé être le point d'aboutissement d'une très longue histoire. Au moment de l'invention de ce statut (au cours du I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.), le droit latin existe déjà depuis près de 600 ans. L'histoire du droit latin remonte au *foedus Cassianum* de 493 av. J.-C. et s'achève en 212 ap. J.-C. avec la constitution antonine lorsque tous les pérégrins de l'empire accédèrent à la citoyenneté romaine. Durant les sept siècles de son existence, le droit latin a été associé à huit types de collectivités progressivement implantées dans la quasi-totalité de l'empire romain d'occident.

Le *foedus Cassianum* avait instauré au début du V<sup>e</sup> siècle av. J.-C. une alliance défensive entre les cités du Latium. Le traité accordait un certain nombre de privilèges aux citoyens des cités signataires. Le régime prévu par le *foedus Cassianum* a aussi été octroyé aux colonies fondées dans le Latium par les membres de la ligue latine. Cette ligue ou *nomen Latinum* fut dissoute par Rome en 338 av. J.-C. après sa victoire sur les Latins. Après cette date Rome continua à fonder seule jusqu'en 181 av. J.-C. des colonies mais cette fois en dehors du Latium.

La romanisation de l'Italie a entraîné la disparition du droit latin en Italie. Mais il réapparaît en Cisalpine en 89 av. J.-C. On trouve désormais sous l'Empire, non plus trois mais cinq formes de collectivités dotées du droit latin : la colonie fictive, l'*oppidum*, la *civitas*, la *gens adtributa* et le *municipium*.

Alors même qu'il tint une place essentielle dans la construction de l'Empire romain, les Romains n'ont pas éprouvé le besoin de définir le droit latin. On chercherait ainsi en vain dans les sources une description complète de ce droit. Ce silence n'est pas aussi surprenant qu'il n'y paraisse. Il pourrait être la conséquence de la très grande ressemblance entre une communauté romaine et une communauté latine. Les Romains n'auraient pas jugé utile de définir ce qui, au quotidien, pouvait leur paraître très proche, voire indifférenciable.

Considérant au contraire que communautés romaines et communautés latines sont deux réalités juridiquement irréductibles, les auteurs modernes ont cherché à proposer une définition du droit latin. Ces efforts se sont heurtés aux mutations

profondes que le droit latin a connues au cours de son histoire pluriséculaire mais aussi à l'insuffisance et à l'hétérogénéité des sources. Le régime latin est à la fois un ensemble de privilèges pour les citoyens des cités auxquelles il a été octroyé et une formule d'organisation communale. Ce caractère global rend son étude diachronique difficile. Aussi les auteurs ont-ils été amenés à distinguer deux périodes dans l'évolution du droit latin. Ensemble de privilèges jusqu'à la guerre Sociale (90 av. J.-C.), le droit latin aurait été ensuite, sous l'Empire, une formule d'organisation territoriale.

Dans l'étude qui suit, on voudrait proposer une monographie du droit latin et ainsi tenter de rendre à cette notion une certaine homogénéité en dépit d'une histoire pluriséculaire, en dépit également de l'obscurité qui entoure des concepts tels que celui de colonie ou encore de celui de municipale. La loi d'Irni suggère le fil directeur qui sera celui de cette étude : éprouver pour chaque type de collectivité latine, sa proximité avec le modèle romain. Que l'on en juge : « que les *municipes* du municipio flavien d'Irni, intentent des actions entre eux (...) comme les citoyens romains intentent une action, (...) conformément au *ius civile* ... »<sup>1</sup>.

Les huit formes de collectivités latines que l'on peut rencontrer relèvent de deux situations très différentes. Pour la première, le droit latin est utilisé pour la création de villes nouvelles, tel est le cas des colonies latines implantées en Italie entre 493 et 181 av. J.-C. Pour la seconde, en revanche, tel est le cas des autres formes de collectivités (colonie fictive, *oppidum*, *gens adtributa*, *ciuitas* et municipale), le droit latin est appliqué à une communauté pérégrine déjà existante. Ces deux situations se succèdent dans un ordre chronologique étroitement lié au développement de l'empire romain.

Le droit latin a d'abord contribué entre 493 et 89 av. J.-C. à l'intégration de l'Italie (première partie).

La *foedus Cassianum* de 493 av. J.-C. marque l'origine du droit latin. Sans faire disparaître la citoyenneté de chaque cité, le traité accorde des droits réciproques aux citoyens de chacune. Droits qui seront également accordés aux colonies latines fédérales implantées dans le Latium. Ces droits composent le statut latin originel. Un premier moment sera l'occasion de retrouver puis de définir ces droits.

La colonisation latine entreprise par Rome après la dissolution de la ligue latine correspond, pour le droit latin, à une évolution. Le droit latin désigne toujours un ensemble de droits accordés aux habitants mais qualifie désormais également la constitution municipale dont sont dotées ces villes nouvelles. Ce schéma communal sera étudié, dans un second temps, à partir de la documentation archéologique livrée par ces colonies latines et généralement ignorée des spécialistes du droit. Sans être un critère décisif d'une évolution du régime latin, un privilège

<sup>1</sup> *Irn.* 93. Cette traduction de la loi d'Irni ainsi que celles à venir sont de P. Le Roux (*AE* 1986, 112-141). Nous y avons simplement substitué le mot « loi » au mot « règlement ». Les abréviations suivantes ont été utilisées pour les textes des lois épigraphiques : *Fragm. Atest.* = *Fragmentum Atestinum*; *Irn.* = *lex Irnitana*; *Malacit.* = *lex Malacitana*; *Tarent.* = *lex Municipii Tarentini*; *Salp.* = *lex Salpensana*; *Urs.* = *lex Ursonensis* (sive *coloniae Genetivae Iuliae*); *Tab. Her.* = *Tabula Heraclensis*; *Lex Osca tab. Bant.* = *lex Osca Tabulae Bantiae*.

nouveau apparaît au cours du II<sup>e</sup> siècle : le droit pour les magistrats des colonies latines d'acquérir la citoyenneté romaine par la gestion d'une magistrature locale.

Sous l'Empire, le droit latin sert d'instrument d'intégration pour les provinces (deuxième partie). Le *ius Latii* devient progressivement une formule d'organisation territoriale dont la finalité est l'intégration souple et efficace des populations soumises.

On trouve pour cette période cinq formes de collectivités latines. Pour quatre d'entre elles (colonie fictive, *oppidum*, *civitas* et *gens adtributa*) qui s'échelonnent entre le I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. et l'époque flavienne, les historiens ne s'accordent pas sur l'impact de la concession du droit latin. Il est extrêmement difficile de savoir si cette concession emporte l'adoption d'un schéma communal romain abolissant les institutions indigènes antérieures.

La cinquième forme répertoriée, le municipe de droit latin, est la plus tardive. Des recherches récentes ont montré que le municipe latin était vraisemblablement une invention flavienne<sup>2</sup>. Pour le municipe latin on est sûr que la concession du droit latin emporte l'adoption d'un schéma communal romain. Il est également tout à fait probable que l'invention du municipe latin a permis la diffusion d'un schéma communal standardisé, uniformément répété. Une situation reste néanmoins inexploquée : la concession du droit latin sans qu'il y ait eu réorganisation des collectivités du territoire concerné.

Le premier chapitre, de beaucoup le plus développé, sera consacré aux schémas d'organisation communale autres que le municipe de droit latin. Cette situation est de loin la plus délicate. Entre le moment de l'absorption de la Cisalpine dans l'Italie (89 av. J.-C.) et l'invention du municipe latin, environ un siècle et demi plus tard, le droit latin connaît deux évolutions majeures. Il est d'une part, désormais concédé à des collectivités préexistantes et d'autre part, il est exporté hors d'Italie. Cette période correspond à un moment décisif dans l'évolution du droit latin. De colonial, le droit latin est en passe de devenir municipal.

Le second chapitre portera sur le municipe de droit latin, ultime avatar du *ius Latii*. Il ne s'agira pas ici de se livrer à un examen complet de la *lex Irnitana*. Les nombreux travaux suscités par cette loi nous en donnent aujourd'hui une image assez nette<sup>3</sup>. Dans une perspective plus limitée, on se demandera quel était le droit privé en vigueur dans les municipes latins. Cette question est essentielle puisqu'elle permettra d'apprécier concrètement à quel point le municipe a été, en terme de latinisation, le statut le plus abouti.

Le terrain ainsi préparé, nous verrons quelle fut la diffusion régionale du municipe latin. Il n'est pas question, il va de soi, de retrouver un par un tous les municipes latins de l'occident romain. On se limitera à distinguer, pour chaque province, les caractéristiques majeures du développement municipal.

<sup>2</sup> P. LE ROUX, *Municipe et droit latin en Hispania sous L'Empire*, in *RHD* 64 (1986) 325-350.

<sup>3</sup> La bibliographie la plus récente est donnée par F. LAMBERTI, *La 'maggiore età' della « Lex Irnitana »*. *Un bilancio di diciotto anni di studi*, in *Minima Epigraphica et Papyrologica*, 3 (2000, fasc. 4) 237-256.

Les Latins dits Juniens resteront en marge de cette étude. La condition de ces affranchis, en vertu de la loi *Iulia Norbana* (19 ap. J.-C.), n'a qu'un seul point commun avec celle du citoyen d'une communauté latine : l'accès à la citoyenneté romaine. Pour le reste, « il n'y a substantiellement et juridiquement rien de commun entre les deux statuts latins »<sup>4</sup>.

Devant les preuves que la concession du droit latin va toujours de pair avec l'introduction d'un schéma communal romain, nous tenterons une interprétation nouvelle. Si l'on accepte de considérer le droit latin comme un vecteur permettant de doter une communauté pérégrine d'institutions romaines tant publiques que privées, on verra alors que le *ius Latii*, loin d'être un simple privilège juridique, est une invention ingénieuse qui permit à Rome de gérer durant sept siècles les populations de son empire.

<sup>4</sup> M. HUMBERT, *Le droit latin impérial : cités latines ou citoyenneté latine ?*, in *Ktèma* 6 (1981) 212.

# PREMIÈRE PARTIE

## LE DROIT LATIN ET LA CONQUÊTE DE L'ITALIE (493-89 AV. J.-C.)

Les expressions *Latinitas*, *Latium*, *ius Latii* expriment toutes, entre la fin de la République et le II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., une forme tardive du droit latin<sup>1</sup>. Pour désigner la condition originelle de ce droit, les auteurs usent de la notion de *nomen Latinum*. Il est malheureusement impossible de déterminer à quand remonte cette expression<sup>2</sup>. Une enquête lexicographique montre que l'expression « *nomen Latinum* » est employée chez Tite-Live, notre principale source, dans deux sens qui correspondent à autant de mutations du droit latin depuis son apparition en 493 av. J.-C. jusqu'à la romanisation de l'Italie (90 av. J.-C.) qui le fait disparaître en Italie.

Première acception. L'expression *nomen Latinum* désigne dès le VI<sup>e</sup> siècle av. J.-C. le groupement politique organisé (*nomen*), formé par les cités du Latium<sup>3</sup>. Cette unité des peuples latins s'exprime, pour autant que l'on puisse le savoir, au travers d'un culte fédéral et d'institutions politiques communes. Une fois par an ont lieu sur le mont Albain les fêtes de Jupiter *Latiaris*. Après le sacrifice d'un bœuf blanc, les représentants de chaque cité latine reçoivent une part de viande consacrée. Ce lien religieux a servi ensuite de base à une union politico-militaire entre Latins. On ignore presque tout des institutions politiques du *nomen Latinum*<sup>4</sup>. Un roi exerçant son autorité sur l'ensemble des cités composant la ligue latine a peut-être existé. Ce roi a peut-être ensuite été remplacé par un magistrat fédéral, le *dictator Latinus*. Cette ligue latine aurait d'abord été dirigée, selon la tradition, par Albe la Longue. Puis cette autorité passa, dit-on, à Rome dans le courant du VII<sup>e</sup> siècle av. J.-C. Le règne des Tarquins fut l'occasion un peu plus tard pour Rome

<sup>1</sup> *Latinitas* : Cic. *Att.* 14.12.1 ; Suet. *Aug.* 47 ; *Latium* : Plin. *nat.* 4.30 ; Tac. *Hist.* 3.55 ; *Ius Latii* : Ascon. *in Pis.* 3 C.

<sup>2</sup> V. P. CATALANO, *Linee del sistema sovranazionale romano*, I, Torino, 1965 ; *Aspetti spaziali del sistema giuridico-religioso romano. Mundus, templum, urbs, ager, Latium, Italia*, in *ANRW* II 16 (1), 440-553 ; A. BERNARDI, *Nomen Latinum*, Pavia 1973.

<sup>3</sup> Liv. 1.38.4 ; 1.50.3 ; 1.52.4 ; 2.41.6 ; Fest. p. 276 L., s.v. *praetor* ; v. CATALANO, *Linee cit.*, 190 sq.

<sup>4</sup> La description la plus complète de ces institutions est donnée par A. Alföldy (*Early Rome and the Latins*, Ann Arbor, 1965).

d'affirmer sa position dominante dans le Latium. Cette suprématie militaire romaine entraîna une réaction des cités latines qui aboutit à la bataille du lac Régille. En 496, une coalition de cités appuyée par le clan des Tarquins affronta les forces de Rome<sup>5</sup>. Les Romains remportèrent la victoire et trois années plus tard, un traité fut signé, entre Rome et les 29 cités de la ligue latine<sup>6</sup>. Le *foedus Cassianum*, du nom du consul Spurius Cassius qui l'avait conclu en 493, définit les nouveaux termes d'une alliance militaire dans laquelle Rome possède des prérogatives équivalentes à celles de l'ensemble des 29 cités latines<sup>7</sup>. Le traité instaure en outre une *isopoliteia* entre les cités latines (Dion. Hal. 6.63.4)<sup>8</sup>. Tout habitant d'une cité latine a ainsi le droit, selon Denys, d'acquérir par une installation définitive la citoyenneté complète de n'importe lequel des États de la fédération. L'inscription sur les registres de citoyens de la cité d'accueil entraîne automatiquement l'abandon de la citoyenneté précédente<sup>9</sup>. Des droits réciproques d'échange et de migration sont concédés entre temps pour compenser le caractère purement potentiel de la citoyenneté offerte.

L'expression *nomen Latinum* désigne à partir de la signature du *foedus Cassianum*, non seulement une collectivité organisée de cités, mais également leur

<sup>5</sup> Une inscription relevée par Caton dans le temple de Diane du bois sacré près d'Arícia donne la composition vraisemblable de cette alliance (v. M. HUMBERT, *Municipium et civitas sine suffragio. L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Coll. EFR 36, Rome 1978, 66 n. 59) : « *Lucum Dianium in nemore Aricino Egerius Baebius Tusculanus dedicavit dictator Latinus. Hi populi communiter : Tusculanus, Aricinus, Lanuvinus, Laurentus, Coranus, Tiburtis, Pometinus, Ardeatis Rutulus.* » (Orig. 58) ; « Le dictateur des Latins Egérius Baebius de Tusculum a dédié le *lucus* de Diane dans le bois d'Arícia. Ces peuples réunis : celui de Tusculum, celui d'Arícia, celui de Lanuvium, celui de Laurentum, celui de Cora, celui de Tibur, celui de Pometia, le [peuple] Rutule d'Ardea ». Cette traduction ainsi que les suivantes sont, sauf indication contraire, celles de l'auteur.

<sup>6</sup> Ces cités sont les suivantes (Dion. Hal. 5.61.3) : Ardea, Arícia, Bovillae, Bubentum, Cora, Carventum, Circeii, Corioli, Corbio, Cabum, Fortinea, Gabii, Laurentum, Lanuvium, Lavinium, Labici, Nomentum, Norba, Praeneste, Pedum, Querquetula, Satricum, Scaptia, Setia, Tibur, Tusculum, Tolemium, Tellena, Velitrae.

<sup>7</sup> Ainsi que l'a démontré M. Humbert (*op. cit.*, 68 sq.) Parmi les auteurs récents qui se sont intéressés au *foedus Cassianum* on citera : ALFÖLDI, *Early Rome* cit., 111 sq. ; R. WERNER, *Der Beginn der römischen Republik. Historisch-chronologische Untersuchungen über die Anfangszeit der libera res publica*, München-Wien 1963, 443 sq. ; CATALANO, *Linee* cit., 248 sq. ; A.J. TOYNBEE, *Hannibal's Legacy*, I, London 1965, 118 sq. ; F. DE MARTINO, *Storia della costituzione romana*, II<sup>2</sup>, Napoli 1973, 73 sq. ; A.N. SHERWIN-WHITE, *The Roman Citizenship*<sup>2</sup>, Oxford 1973, 21 sq. ; BERNARDI, *Nomen Latinum* cit., 26 sq. ; R.M. OGILVIE, *Early Rome and the Etruscans*, London 1976, 99 sq. ; A. BOTIGLIERI, *Il foedus Cassianum e il problema dell' Ἰσοπολιτεία* in *AAN* 91 (1980) 317-328 ; S. TONDO, *Profilo di storia costituzionale romana*, I, Milano 1981, 254 sq. ; J. BLEICKEN, *Geschichte der Römischen Republik*<sup>2</sup>, München-Wien 1982, 18 sq. ; E. FERENCZY, *Lo stato romano fra la monarchia e la repubblica* in *Studi in onore di A. Biscardi*, III, Milano 1982, 108 sq. ; T.J. CORNELL, *The Beginnings of Rome. Italy and Rome from the Bronze Age to the Punic Wars (c. 1000- 264 BC)*, London 1995, 299 sq.

<sup>8</sup> Les Latins auraient souhaité partager l'*isopoliteia* avant même la défaite du lac Régille. La notion d'*isopoliteia* a été l'objet d'interprétations doctrinales divergentes. Pour notre part, nous adoptons les résultats de l'étude de M. Humbert (*Municipium* cit., 91-143).

<sup>9</sup> V. *infra* 31.

nouvelle condition juridique commune instaurée par le traité de 493 (Chapitre I). Ce droit latin originel ne concerne pour le moment que des cités de la région latiale. Le *nomen Latinum* est alors constitué des cités signataires du traité auxquelles s'intégreront progressivement les colonies latines fédérales implantées dans le Latium<sup>10</sup>.

Deuxième acception. La ligue latine disparaît en 338 av. J.-C.<sup>11</sup> Désormais maîtresse du Latium, Rome instrumentalise le statut latin (Chapitre II). Elle transforme alors en fonction de ses besoins les privilèges qui caractérisent le droit latin. Tout en réemployant les anciens privilèges d'échange et de migration accordés par le *foedus Cassianum*, Rome innove en accordant aux Latins le droit de venir voter dans ses assemblées. Indépendamment de ces transformations, Rome utilise le statut latin pour structurer sur son modèle constitutionnel quelque 27 nouvelles colonies « latines » fondées par elle seule entre 338 et 181 av. J.-C.<sup>12</sup> Pour ces

<sup>10</sup> Ces colonies latines fédérales fondées avant 338 av. J.-C. ne sont jamais qualifiées par Tite-Live de « latines » mais de « romaines ». E.T. Salmon (*Roman Colonization under the Republic. Aspects of greek and roman Life*, London 1969, 41-42) a bien montré qu'en réalité ces colonies « romaines » étaient des colonies latines. Comme l'a très justement remarqué A. Petrucci (*Coloniae romanae e latine nel V e IV sec. a.C. - I problemi*, in *Legge e società nella repubblica romana*, a cura di F. SERRAO, II, Napoli 2000, 34 sq.) il faut attendre la fin de la guerre contre Hannibal pour que Tite-Live différencie enfin nettement « *coloniae civium Romanorum* » et « *Latinae coloniae* », v. *infra* n. 12.

<sup>11</sup> Liv. 8.14.

<sup>12</sup> HUMBERT, *Municipium* cit., 91 sq. Il faut encore ajouter les Herniques qui obtiennent en 486 av. J.-C. de partager avec les Latins le privilège d'*isopoliteia* (Dion. Hal. 8.74.2 ; 8.72.5).

Nous faisons une fois pour toute l'inventaire des colonies latines fondées entre 493 et 181 av. J.-C. Deux listes donnent un inventaire des colonies latines. La première est celle de Tite-Live (27.9.7 ; 27.10.7). L'auteur dénombre, à l'époque d'Hannibal, 30 « *coloniae populi Romani* » c'est à dire fondées sur une décision du peuple romain. La seconde liste, établie par Velleius (1.14-15) présente l'inconvénient de ne pas distinguer colonies latines et colonies de citoyens romains. On peut néanmoins y relever 24 « *coloniae* » de droit latin fondées entre les invasions gauloises du début du IV<sup>e</sup> siècle et la *deductio* d'Aquileia en 181 av. J.-C. Ces inventaires sont toutefois loin d'être exhaustifs. Ils doivent encore être complétés par les témoignages ponctuels de Tite-Live, Velleius, Appien, Denys d'Halicarnasse, Diodore ou encore Festus. Malgré les différences significatives qui existent entre les sources, on peut répertorier 38 colonies de droit latin fondées entre 493 et 181 av. J.-C. : **Norba** en 492 (Liv. 2.34.6 ; Dion. Hal. 7.13), **Antium** en 467 (Liv. 2.64-65 ; 3.1), **Ardea** en 442 (Liv. 4.11 ; Dion. Hal. 11.62.4 ; Diod. 12.34.5), **Labici** en 418 (Liv. 4.47.6 ; Diod. 13.6.8), **Vitellia** en 395 (Liv. 5.24.4), **Circeii** en 393 (Liv. 5.24.4 ; Diod. 14.102.4 situe sa création en 391), **Satricum** en 385 (Liv. 6.16.6), **Setia** en 382 (Vell. 1.14.2) ; **Sutrium** en 382 (Vell. 1.14.2), **Nepes** en 383 (Liv. 6.21.4 ; Vell. 1.14.2 situe sa création en 373), **Cales** en 334 (Liv. 8.16.13 ; Vell. 1.14.3), **Fregellae** en 328 (Liv. 8.22.2), **Luceria** en 314 (Liv. 9.26.5 ; Diod. 19.72.8 ; en 324 selon Vell. 1.14.4), **Suessa Aurunca** en 313 (Liv. 9.28.7), **Saticula** en 313 (Fest. p. 458 L. ; selon Vell. 1.14.5 en 321), **Pontia** en 313 (Liv. 9.28.7 ; selon Diod. 19.101.3 en 311), **Interamna** en 312 (Liv. 9.28.8 ; Diod. 19.105. 3 et pour Vell. 1.14.4 en 320), **Sora** en 303 (Liv. 10.1.2), **Alba Fucens** en 303 (Liv. 10.1.1), **Carseoli** en 299 (Liv. 10.13.1 ; selon Vell. 1.14.5 en 307), **Narnia** en 299 (Liv. 10.10.5), **Venusia** en 291 (Vell. 1.14.6 ; Dion. Hal. 17-18. 5. 2), **Hadria** en 289 (Liv. *Per.* 11), **Paestum** en 273 (Liv. *Per.* 14 ; Vell. 1.14.6), **Cosa** en 273 (Vell. 1.14.6), **Ariminum** en 268 (Vell. 1.14.7, Liv. *Per.* 15 ; Eutr. 2.16) ; **Beneventum** en 268 (Liv. *Per.* 15), **Firmum** en 264 (Vell. 1.14.8), **Aesernia** en 263 (Liv. *Per.* 16 ; Vell. 1.14.8), **Brundisium** en 244 (Vell. 1.14.8 ; selon Liv. *Per.* 19 entre 249 et 247), **Spoletium** en 241 (Liv. *Per.* 20 ; Vell. 1.14.8), **Placentia** et **Cremona** en 218 (Liv. *Per.* 20 ;

colonies, l'adjectif *Latinus* a perdu toute connotation géographique. Il désigne désormais la constitution locale type utilisée par Rome pour la fondation hors Latium de colonies ex nihilo. Le *nomen Latinum* comprend alors les cités et colonies fédérées du Latium ainsi que les nouvelles colonies latines créées par Rome. On remarque en outre que, pour la période postérieure à 338, les sources emploient généralement l'expression « *socii nominis Latini* »<sup>13</sup> et très rarement celle de « *nomen Latinum* »<sup>14</sup>. L'expression « *socii nominis Latini* » est, selon l'opinion dominante, une asyndète<sup>15</sup>. Elle désigne globalement tous les alliés de Rome en Italie, qu'ils soient de droit latin ou italiques<sup>16</sup>.

La colonisation latine s'arrête subitement aux alentours de 184 av. J.-C. Peu après, au cours du II<sup>e</sup> siècle, Rome supprime le droit ancien d'acquérir la citoyenneté romaine *per migrationem et censum* et crée un nouveau privilège : le droit d'accéder à la citoyenneté romaine par l'exercice de magistratures locales<sup>17</sup>. La romanisation de l'Italie entraîne la disparition de toute forme de droit latin en Italie. C'est désormais en tant que statut artificiel, octroyé à des communautés pérégrines, que le droit latin sera diffusé à tout l'occident romain<sup>18</sup>.

Ascon., *In Pis* 3 C. ; Vell. 1.14.8), **Thurii Copia** en 193 (Liv. 34.53.1 et 35.9.7), **Vibo Valentia** en 192 (Liv. 34.53.1), **Bononia** en 189 (Liv. 37.57.7 ; Vell. 1.15.2), **Aquileia** en 181 (Liv. 38.55.5 ; selon Vell. 1.15.2 en 181), **Novum Comum** en 59 (v. *infra* 134 sq.) Luca, citée uniquement par Velleius pour l'année 177 (1.15.2), doit être écartée de cette liste ; v. les raisons avancées par A. Bernardi (*Nomen Latinum* cit., 81 sq.) Doivent également être exclues de cette liste les colonies latines créées en Espagne entre la fin du III<sup>e</sup> et la première moitié du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. car leurs modalités de fondations diffèrent de celles des autres colonies latines italiennes, v. SALMON, *Rom. Col.* cit., 187 n. 191. Quatre colonies latines auraient été fondées par Rome et les Latins avant 493 : Fidenae (Romulus), Cora (501), Signia (495) et Velitrae (494). Sur les origines particulièrement obscures de ces fondations, v. SALMON, *op. cit.*, 42. De nombreux auteurs modernes ont par ailleurs établi un recensement des colonies latines ; v. entre autres les travaux de : E. KORNEMANN, *Colonia*, in *RE* IV/1 (1900), cc. 511-588 ; E. DE RUGGIERO, *Le colonie dei Romani*, in *Dizionario Epigrafico di Antichità Romane* II, Roma 1900, 415 sq. ; E. PAIS, *Serie cronologica delle colonie romane e latine*, in « Mem. Acc. Lincei » Class. Sc. Mor. XVII, 1924 ; SALMON, *op. cit.* ; DE MARTINO, *Storia*<sup>2</sup> cit. II, 96 n. 61 ; BERNARDI, *op. cit.* ; T.J. CORNELL, *The Beginnings of Rome* cit., 303 ; E. HERMON, *Les priscae Latinae coloniae et la politique colonisatrice à Rome*, in *AJAH* 14 (1989) 152 sq. et en dernier lieu : PETRUCCI, *Coloniae romane e latine* cit.

<sup>13</sup> Entre autres : Liv. 34.56.12 ; 38.44.4 ; 41.5.4 ; 41.14.6 ; 42.4.4 ; 43.12.7 ; 44.21.5 ; 44.41.5 ; 45.12.11 ; 45.43.7.

<sup>14</sup> Liv. 30.43.13 ; 32.26.17.

<sup>15</sup> Récentment v. U. LAFFI, *Sull'esegesi di alcuni passi di Livio relativi ai rapporti tra Roma e gli alleati latini e italici nel primo quarto dell II secolo a.C.*, in *Studi di storia romana e di diritto. Storia e letteratura* 206, Roma 2001, cit., 45-50. La bibliographie plus ancienne est donnée par V. ILARI, *Gli Italici nelle strutture militari romane*, Milano 1974, 1-2 n. 4.

<sup>16</sup> Comme l'a remarqué U. Laffi (*op. cit.*, 53), l'insertion de la copule *ac* dans l'expression *socii [ac] nominis Latini* (Liv. 41.8.9 ; 41.9.9) est insignifiante. Elle ne modifie en rien le sens de l'expression.

<sup>17</sup> V. *infra* 113 sq.

<sup>18</sup> V. *infra* 119 sq.

# CHAPITRE I

## LES ORIGINES DU RÉGIME JURIDIQUE LATIN : LE *FOEDUS CASSIANUM*

L'histoire du droit latin remonte au *foedus Cassianum* (493 av. J.-C.) Même si l'on ne dispose pas d'un inventaire complet des clauses du traité, l'essentiel de son contenu est connu grâce au résumé fourni par Denys d'Halicarnasse (6.95.1 sq.) qui put certainement lire le texte du *foedus* gravé sur une colonne de bronze au forum<sup>1</sup>. Ce traité réunit en une alliance défensive les peuples du Latium. Il organise également entre eux une communauté juridique. Chaque cité conserve son autonomie mais des droits réciproques sont reconnus à leurs habitants. Nous allons retrouver, reconstituer et expliquer ces droits qui composent le régime juridique latin originel : le *commercium* (section 1), les *conubia* (section 2) et le *ius migrandi* (section 3).

### SECTION 1 LE *COMMERCIMUM*

Le *commercium* est une notion ambigüe<sup>2</sup>. D'un côté, ce mot renvoie à des opérations lucratives. De l'autre, « *commercium* » désigne une capacité juridique. Les nombreux auteurs qui se sont intéressés au *commercium* ont généralement cherché à déterminer quelles institutions du droit romain étaient ouvertes à un étranger possédant ce privilège<sup>3</sup>. Ces auteurs ont au fond voulu savoir si un étranger *cum commercio* possédait les mêmes droits privés qu'un citoyen romain. Malgré ces travaux, l'institution du *commercium* demeure aujourd'hui encore d'interprétation délicate. Un élément, jusqu'ici inexploité, est susceptible d'apporter un éclairage nouveau. Les sources littéraires montrent en effet que la conces-

<sup>1</sup> Liv. 2.33.9 et Cic. *Balb.* 23.53 ; HUMBERT, *Municipium* cit., 68-69.

<sup>2</sup> Les pages suivantes ont déjà fait l'objet d'une publication : D. KREMER, *Trattato internazionale e legge delle Dodici Tavole*, in *Le Dodici Tavole. Dai Decemviri agli Umanisti*, a cura di M. HUMBERT, Pavia 2005, 191-209.

<sup>3</sup> G. LURASCHI, 'Foedus, Ius Latii, Civitas'. *Aspetti costituzionali della romanizzazione in Transpadana*, Padova 1979, 261-293, avec une bibliographie complète des travaux antérieurs. Ont paru depuis : M. KASER, *Altrömisches Eigentum und 'usucapio'*, in *ZSS* 105 (1088) 122-164 et L. CAPOGROSSI COLOGNESI, *Cittadini e territorio. Consolidamento e trasformazione della « civitas Romana*, Roma 2000, 50-184.

sion du *commercium* dépend toujours d'un traité<sup>4</sup>. Il existe ainsi une situation de conflit potentiel entre loi interne et traité « international ». Or ce conflit pourrait avoir des répercussions importantes sur l'étendue des droits reconnus à l'étranger *cum commercio*. Pour illustrer cette problématique, nous avons choisi de mettre en rapport la loi des XII Tables publiée en 451-450 av. J.-C. et le *foedus Cassianum* antérieur d'une quarantaine d'années.

Le texte décemviral a pour vocation de « fonder le *ius* sur la *lex* »<sup>5</sup>. Le champ d'application de cette loi est avant tout interne : il s'agit de dresser une liste exhaustive des droits qui pourront faire l'objet d'une action en justice. De plus, cette loi est le fruit d'un ambitieux travail politique centré sur la cité romaine<sup>6</sup>. On imagine donc mal que des principes de droit « international » aient influencé les dispositions d'une loi « nationale ». Pourtant, au V<sup>e</sup> siècle av. J.-C., les Romains ne vivent pas repliés sur eux-mêmes : ils entretiennent un certain nombre de rapports juridiques avec les « étrangers ». Ces étrangers n'ont pas tous le même statut au regard du droit romain ; parmi eux, l'*hostis* occupe une place à part : le législateur décemviral lui consacre deux versets (XII Tab. 2.2 et 6.4)<sup>7</sup>. L'*hostis* est un étranger *pari iure cum populo Romano*<sup>8</sup>, c'est à dire celui qui est doté du *commercium*<sup>9</sup>. Or cette notion est prévue par le *foedus Cassianum*. Il importe donc de rechercher dans ce traité les règles intéressant les rapports de droit privé entre Romains et *hostes* (§1), avant que de se demander si ces dispositions ont influencé la rédaction des versets 2.2 et 6.4 (§2).

## § 1 – LE FOEDUS CASSIANUM POSE DES RÈGLES DE DROIT PRIVÉ

Le *foedus Cassianum* contient plusieurs dispositions concernant le droit privé. Elles sont rapportées par deux sources :

<sup>4</sup> Liv. 8.14.10 ; 45.29.10.

<sup>5</sup> L'expression est de M. HUMBERT, *La crise politique du V<sup>e</sup> s et la législation décemvirale, in Crise et transformation des sociétés archaïques de l'Italie antique au V<sup>e</sup> siècle av. J.-C.*, Coll. EFR 137, Rome 1990, 270.

<sup>6</sup> V. HUMBERT, *La crise politique du V<sup>e</sup> s. cit.*, 263-287 et *Les XII Tables une codification ?*, in *Droits* 28 (1998) 87-111.

<sup>7</sup> V. textes cités *infra* 39 et 46. Nous excluons en revanche de cette étude le verset 9.5 (Marcian. 14 *inst. D.* 48.4.3) : *lex duodecim tabularum iubet eum, qui hostem concitauerit quiue civem hosti traderit, capite puniri* ; « La loi des XII Tables ordonne la peine capitale pour celui qui a excité l'*hostis* ou a livré un citoyen romain à l'*hostis*. » Dans ce passage *hostis* a le sens de *perduellis*, Th.I.L., s.v. *hostis*, cl. 3056 ll. 78- 80.

<sup>8</sup> Le sens d'« *hostis* » dans le verset 2.2 est celui donné par Cicéron (*off.* 1.37) et Festus (p. 414-416 L., s.v. *status dies*) ; v. textes cités *infra* 18 et 19.

<sup>9</sup> En ce sens KASER, *Altrömisches Eigentum und 'usucapio'* cit., 140 ; E. BENVENISTE, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, I, Paris 1969, 92 sq.

Liv. 8.14.10 : *Ceteris Latinis populis conubia commerciaque et concilia inter se ademerunt*<sup>10</sup>.

Dion. Hal. (6.95.2) : Τῶν τ' ιδιωτικῶν συμβολαίων αἱ κρίσεις ἐν ἡμέραις γιγνέσθωσαν δέκα, παρ' οἷς ἂν γένηται τὸ συμβόλαιον<sup>11</sup>.

Nous expliquerons ces passages l'un après l'autre. On aura ainsi à s'intéresser tout d'abord à la notion de *commercium* (I). On verra ensuite ce qu'il en est du déroulement des procès entre citoyens de la ligue latine (II).

## I – L'ACCÈS RÉCIPROQUE AU DROIT PRIVÉ : LE *COMMERCIMUM*

Le commentaire de Tite-Live (8.14.10) se rapporte à la dissolution de la ligue latine en 338 av. J.-C. Rome suspend à cette occasion les *commercias* entre les cités latines. En agissant ainsi, elle cherche à éviter qu'une nouvelle alliance latine ne se constitue contre elle. On déduit de cette mesure que le *commercium* était déjà prévu par le *foedus Cassianum* de 493<sup>12</sup>. L'expression « *inter se* », employée par l'historien, nous permet également d'affirmer que ce droit existait pour des rapports de type multilatéral, l'ensemble des cités de la ligue latine s'accordant ainsi réciproquement le *commercium*<sup>13</sup>. Ces points précisés, il reste à déterminer quels étaient les droits dont bénéficiait un étranger *cum commercio*. Pour ce faire nous examinerons chacun des trois avantages que le *commercium* accorde à l'étranger : la participation aux *negotia per aes et libram*, l'acquisition de la propriété *ex iure Quiritium* et enfin l'accès aux *legis actiones*. On s'interrogera ensuite sur les conditions de l'accès du citoyen romain au droit privé des cités latines.

Plusieurs commentaires tardifs de Paul et d'Ulpie confirment que le *commercium* emporte l'accès aux actes *per aes et libram* du *ius civile*. Le premier de

<sup>10</sup> Liv. 8.14.10 : On enleva à tous les autres Latins les *conubia*, le *commercium* et le droit de tenir des assemblées entre eux (trad. R. Bloch et Ch. Guittard, CUF).

<sup>11</sup> Dion. Hal. 6.95.2 : Les procès des engagements des particuliers seront tranchés dans les dix jours chez ceux où l'engagement sera né.

<sup>12</sup> La notion de *commercium* remonte à une époque au moins aussi ancienne que celle du *foedus Cassianum*, v. HUMBERT, *Municipium* cit., 82 sq.

<sup>13</sup> Le premier traité Rome-Carthage de 509 av. J.-C. organisait déjà la condition juridique des étrangers, v. entre autres : L. CAPOGROSSI COLOGNESI, *Cittadini e territorio* cit., 106-123 et D. NÖRR, *Osservazioni in tema di terminologia giuridica predecemvirale e di ius mercatorum mediterraneo : il primo trattato cartaginese-romano*, in *Le Dodici Tavole. Dai Decemviri agli Umanisti*, a cura di M. HUMBERT, Pavia 2005, 147-189. Ce dernier, avec une extrême prudence, juge impossible d'associer la notion de *commercium* au traité car, selon l'auteur, ce droit n'aurait pas encore existé. Seul un *ius mercatorum* serait envisageable. Nous laisserons donc ce traité de côté. On retiendra cependant que l'accord entre Rome et les Carthaginois démontre que dès le VI<sup>e</sup> av. J.-C. des étrangers pouvaient avoir accès à un droit d'essence locale.

ces commentaires est celui des *Pauli Sent.* (3.4.7) donnant la formule de l'interdiction du prodigue :

*Quando tibi bona paterna avitaque nequitia tua disperdis liberosque tuos ad egestatem perducis, ob eam rem tibi [aere] commercioque interdicto*<sup>14</sup>.

La forme « *ea re* » doit être ici corrigée en « *aere* »<sup>15</sup>. L'*aes* étant une abréviation utilisée pour les actes *per aes et libram*, la juxtaposition des termes *aes* et *commercium* prouve qu'ils désignent tous deux une même réalité. L'expression *commercium* renvoie donc aux actes *per aes et libram*. Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par *Epit. Ulpiani* 20.13 :

*Mutus surdus furiosus itemque prodigus, cui lege bonis interdictum est, testamentum facere non possunt : ...prodigus, quoniam commercio illi interdictum est et ob id familiam Mancipare non potest*<sup>16</sup>.

Le prodigue privé du *commercium*, ne saurait recourir à un acte libral tel que la mancipation. Il en va de même dans *Epit. Ulpiani* 19.4-5 :

*Mancipatio locum habet inter cives Romanos et Latinos coloniarios Latinosque Iunianos eosque peregrinos, quibus commercium datum est. Commercium est emendi vendendique invicem ius*<sup>17</sup>.

Il faut maintenant vérifier si le *commercium* permet aux pérégrins d'accéder à la totalité des actes *per aes et libram*<sup>18</sup>. La lecture du verset 1.5 des XII Tables est à cet égard particulièrement intéressante : NEX...FORTI SANATI.... La reconstitution du texte proposée par M. Humbert et que nous admettons est la suivante : NEX<UM MANCIPIUMQUE> FORTI SANATI<UE...><sup>19</sup>. Nous laissons de côté le problème de l'identification des deux peuples mentionnés dans ce verset, les Forctes et les

<sup>14</sup> *Pauli Sent.* 3.4.7 : Par ton incurie, tu perds les biens qui t'ont été transmis par tes pères ou tes aïeux, et tu mènes tes enfants à la pauvreté ; pour cela je t'interdis les actes *per aes et libram* [c'est-à-dire] le *commercium*.

<sup>15</sup> Dans ce sens LURASCHI, *Foedus* cit., 266-267.

<sup>16</sup> *Epit. Ulpiani* 20.13 : Le muet, le sourd, le fou et de même le prodigue, auxquels il est interdit [de disposer] de biens, ne peuvent pas faire un testament : le prodigue, parce que le *commercium* lui est interdit et qu'en conséquence il ne peut Manciper sa famille.

<sup>17</sup> *Epit. Ulpiani* 19.4-5 : La mancipation a lieu entre les citoyens romains, les Latins coloniaires, les Latins Juniens et ces pérégrins auxquels le *commercium* a été donné. Le *commercium* est le droit réciproque d'acheter et de vendre.

<sup>18</sup> La doctrine est sur ce point loin d'être unanime, v. la bibliographie critique établie par L. Capogrossi Colognesi (*Cittadini e territorio* cit., 51 n. 46).

<sup>19</sup> M. HUMBERT, *Loi des XII Tables* (à paraître).

Sanates<sup>20</sup>. Ce verset permet d'affirmer que des pérégrins accèdent à des actes *per aes et libram* du *ius civile* tels que le *nexum* ou la *mancipatio*. On trouve encore chez Tite-Live deux exemples dans lesquels des étrangers recourent à la mancipation. Dans le premier (Liv. 43.5.9), il est question d'un achat de chevaux à Rome en 170 av. J.-C. par des envoyés espagnols :

*Haec missa ; illa petentibus data, ut denorum equorum iis commercium esset educendique ex Italia potestas fieret*<sup>21</sup>.

La possession par ces étrangers du *commercium* conditionne deux choses : la possibilité, d'une part, d'accéder à la mancipation pour acquérir des *res mancipi* (les chevaux) et d'autre part la faculté de les exporter hors d'Italie.

Le second témoignage de Tite-Live (41.8.10) est encore plus net :

*Nam et ne stirpem domi relinquere, liberos suos quibusquibus Romanis in eam condicionem, ut manu mitterentur, mancipio dabant, libertinique ciues essent*<sup>22</sup>.

Pour limiter l'installation en masse des Latins à Rome, une loi datant du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. les obligeait à laisser un fils chez eux. Pour contourner cette disposition, les Latins livraient par une mancipation leurs fils en tant qu'esclaves à des citoyens romains ; fils qui étaient ensuite libérés au moyen d'une *manumissio*. Un passage de Cicéron (*Caecin.* 35.102) prouve enfin que les Latins bénéficient des *nexa atque hereditates*<sup>23</sup> :

*Nam ad hanc quidem causam nihil hoc pertinuisse primum ex eo intellegi potest quod uos ea de re iudicare non debetis ; deinde quod Sulla ipse ita tulit de ciuitate ut non sustulerit horum nexa atque hereditates. Iubet enim eodem iure esse quo fuerint Ariminenses ; quos quis ignorat duodecim coloniarum fuisse et a ciuibus Romanis hereditates capere potuisse* ?<sup>24</sup>

<sup>20</sup> A. GRANDAZZI, *La liste Plinienne des Populi dits 'Albenses' (Nat. Hist. III, 69) : anciennes et nouvelles hypothèses*, in *REL* 77 (1999) 30-49, avec une ample bibliographie.

<sup>21</sup> Liv. 43.5.9 : On leur fit parvenir ces présents. A ceux qui le demandaient on accorda qu'ils aient le *commercium* sur dix chevaux et qu'ils puissent les conduire hors d'Italie.

<sup>22</sup> Liv. 41.8.10 : Car, pour ne pas laisser chez eux de descendance, ils donnaient leurs enfants en *mancipium* à n'importe quels Romains sous cette condition que ces enfants seraient affranchis par *manumissio* et qu'ils seraient des citoyens affranchis.

<sup>23</sup> En ce sens LURASCHI, *Foedus* cit., 281.

<sup>24</sup> Cic. *Caecin.* 35.102 : Mais que cela ne concerne en rien la cause présente, on peut s'en convaincre premièrement parce que ce n'est pas là-dessus que vous avez à vous prononcer ; ensuite parce que Sylla lui-même, par les dispositions de sa loi sur le droit de cité, n'a pas privé ceux qui en étaient l'objet des *nexa atque hereditates*. Cette loi établit pour eux le même régime de droit que pour les habitants d'Ariminum. Or qui ne sait que ceux-ci étaient soumis au régime des douze colonies et qu'ils ne pouvaient hériter de citoyens romains ? (trad. d'après A. Boulanger, CUF).

La ville de Volaterrae, après avoir été privée par Sylla du droit de cité, n'avait conservé d'après Cicéron que des droits identiques à ceux de la colonie latine d'Ariminum (268). L'auteur précise que les habitants de cette colonie pouvaient recourir au *nexum*, c'est à dire à cette époque à la mancipation et à la *testamenti factio*.

L'ensemble de ces témoignages montre donc très nettement que le *commercium* permet à un pérégrin, Latin ou non, d'accéder à la totalité des actes *per aes et libram* du *ius civile* romain. Ce point étant solidement assuré, rien ne s'oppose, selon nous, à ce que ces pérégrins *cum commercio* puissent d'une part acquérir la propriété et d'autre part agir *per legis actiones* même si nous n'ignorons pas que de très nombreux auteurs refusent l'une ou l'autre, voire les deux possibilités. Aucune preuve décisive n'a pour autant été avancée quant à l'incapacité des pérégrins *cum commercio* d'acquérir *ex iure Quiritium*<sup>25</sup> ou encore de recourir aux *legis actiones*<sup>26</sup>. Il reste encore, avant de proposer une définition du *commercium*, à examiner les modalités de l'accès au droit privé dans les autres cités de la ligue latine. Sur ce point, on peut être bref étant donné que l'*isopoliteia* qui existe entre Latins prouve que chaque cité reconnaît pour équivalentes les institutions étrangères<sup>27</sup>. Le témoignage de Denys (6.63.4) montre ainsi en pratique que si un Latin peut, par exemple, accéder à la mancipation romaine, un Romain pourra réciproquement recourir dans le droit privé des cités latines à l'acte qui permet d'assurer un transfert de propriété.

Nous proposons donc de définir le *commercium* établi par le *foedus Cassianum* comme un accès au droit privé de chaque cité. Un étranger *cum commercio* pourra ainsi, conformément au *ius civile*, transmettre ou recevoir un bien, en acquérir la propriété ou bien encore agir en justice en cas de revendication. En fonctionnant de manière réciproque entre tous les Latins, le *commercium* contribue à limiter

<sup>25</sup> On trouvera chez L. Capogrossi Colognesi (*Cittadini e territorio* cit., 52 n. 47) une bibliographie critique complète des auteurs refusant aux pérégrins l'acquisition de la propriété quiritaire. L'objection souvent avancée selon laquelle un étranger ne pourrait pas prononcer les paroles « *ex iure Quiritium* » n'est pas en elle-même insurmontable, v. les arguments exposés par G. Luraschi, (*Foedus* cit., 273 n. 205). Il en va de même pour Cic. *Caecin.* 33.96 : *qui enim potest iure Quiritium liber esse is qui in numero Quiritium non est* ? Ce passage ne prouve pas qu'un étranger soit incapable de prononcer le *sacramentum* ; v. en ce sens L. GAGLIARDI, *Decemviri e centumviri. Origini e competenze*, Milano 2002, 442-444. Si en revanche on refuse au pérégrin le droit d'acquérir la propriété, cela revient à dénaturer l'institution de la *mancipatio*. Ainsi, M. Wlassak (*Der Ausschluss der Latiner von der römischen Legisactio*, in *ZSS* 28 [1907] 123 sq.) envisageait deux formes de mancipation : l'une propre aux citoyens romains, l'autre réservée aux Latins. Quant à M. Kaser (*Vom Begriff des 'commercium'*, in *Studi V. Arangio-Ruiz*, II, Napoli 1953, 140 sq.) il avait considéré, avant de revenir sur sa position, que l'étranger prononçait son affirmation (*vindicatio*) dénuée des paroles « *ex iure Quiritium* ».

<sup>26</sup> Des arguments tout à fait convaincants en faveur d'une participation des étrangers *cum commercio* aux *legis actiones* ont été réunis en dernier lieu par L. Gagliardi (*op. cit.*, 436-457). Les auteurs qui admettent ou qui refusent une telle possibilité ont été relevés par G. Luraschi (*op. cit.*, 273-274 et 274 n. 206).

<sup>27</sup> V. *infra* 31.

l'exclusivité du droit de cité et renforce ainsi l'alliance défensive créée par le *foedus Cassianum*.

## II – LA RÉOLUTION DES LITIGES ENTRE CITOYENS DE LA LIGUE LATINE

Le traité de 493 ne se limite pas à formuler un principe général. Il en assure aussi les modalités d'application (Dion. Hal 6.95.2) :

Τῶν τ' ἰδιωτικῶν συμβολαίων αἱ κρίσεις ἐν ἡμέραις γιγνέσθωσαν δέκα, παρ' οἷς ἂν γένηται τὸ συμβόλαιον.

Commençons par la partie la plus simple de cet énoncé. Les conflits qui naissent des engagements entre particuliers seront jugés, en vertu du traité, dans le lieu où ces derniers ont été conclus. Cette disposition apporte une solution pratique à un problème concret : déterminer le juge compétent lorsque s'affrontent des parties de citoyennetés distinctes. En somme le traité règle ici les conflits de juridiction. Le traité prévoit ensuite que les procès devront être tranchés dans un délai de dix jours. Le terme « κρίσεις » indique que la règle se rapporte aux jugements. Selon cette disposition le juge devra avoir rendu sa sentence avant ce terme. Autrement dit, le traité fixe à 10 jours le délai maximum entre l'introduction de la demande et le jugement. Cette règle soulève quant à son application deux difficultés. La première est de déterminer pour quelle raison les rédacteurs du traité ont jugé opportun d'imposer au juge ce délai de 10 jours. On peut vraisemblablement penser que cette règle servait à empêcher les dénis de justice, certainement fréquents entre parties de citoyennetés différentes<sup>28</sup>. Les rédacteurs du traité ont donc choisi, pour éviter ce risque, de limiter le procès dans le temps. Le traité offre ainsi la garantie aux parties que sous 10 jours le juge aura examiné et jugé leur affaire.

La seconde difficulté concerne les conséquences du non-respect du délai de 10 jours. Il est vraisemblable que dans ce cas, le demandeur devait perdre le droit contesté<sup>29</sup>.

<sup>28</sup> L. Capogrossi Colognesi (*Cittadini e territorio* cit., 76, 123-125) considère au contraire que la règle des 10 jours prouverait que les Latins n'accédaient pas aux *legis actiones* mais plutôt à une procédure particulière créée par le traité. Admettre cette hypothèse reviendrait à exclure les pérégrins *cum commercio* des *legis actiones*. Or nous avons vu qu'il n'en était rien, v. *supra* 11 sq.

<sup>29</sup> Dans ce sens P.F. GIRARD, *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains*, Paris 1901, 102 n. 3. L'interprétation de G. Sautel (*Essai sur la notion romaine de « commercium » à l'époque ancienne*, *Varia*, I, Paris 1952, 76) est quelque peu différente. Le délai de 10 jours correspondrait, selon l'auteur, à une « accélération du déroulement de la *legis actio* ».

Après examen des textes, nous retiendrons que le *foedus Cassianum* organise un aménagement de la procédure traditionnelle. Et qu'en aucun cas, ce traité ne crée une procédure particulière destinée aux seuls Latins.

Ceci étant précisé, la question de l'application de cette clause n'est pas pour autant résolue. Le délai de 10 jours prévu par le *foedus* est en effet imposé aux juges de chaque cité de la ligue latine. Que se passe-t-il si une cité prévoit dans sa législation un délai de jugement différent ? Voire si elle n'en dispose pas du tout ? Il y a là une situation de conflit entre deux sources de droit : le traité d'un côté, la loi de l'autre. Il est temps de se demander si les règles du *foedus Cassianum* l'emporteraient sur le *ius civile*.

## § 2 – LES PRINCIPES DU *FOEDUS CASSIANUM* SONT TRANSPOSÉS DANS LE *IUS CIVILE* DE ROME

Les décevirs ont pris en compte, au moment d'établir une norme générale dont découlera le *ius*, des principes fixés quarante trois ans plus tôt. Ils les ont transposés dans l'ordre juridique interne. Cela apparaît dans l'organisation du procès (I) et dans le régime de l'assistance en justice due au *mancipio accipiens* (II).

### I – LE PROCÈS AVEC L'*HOSTIS* EST PRIORITAIRE : XII TAB. 2.2

...MORBUS SONTICUS....AUT STATUS DIES CUM HOSTE...QUID HORUM FUT [VITIUM] IUDICI ARBITROVE REOVE, EO DIES DIFFISUS ESTO<sup>30</sup>.

Le verset 2.2 organise un système d'excuses pour le juge, l'arbitre ou les parties absents au moment du *iudicium*<sup>31</sup>. La mention du *iudex arbiter* indique que ce

<sup>30</sup> XII Tab. 2.2 : La maladie sérieuse...ou le jour fixé pour un procès avec l'*hostis*...si l'un de ces cas est un empêchement pour le juge-arbitre ou bien pour l'une des parties que l'audience soit ajournée. Nous admettons avec la doctrine dominante que la table 2.2 se rapporte, pour la période considérée à la *legis actio per iudicis arbitrive postulationem* ; v. en particulier : B. ALBANESE, *Sulle cause di diffissio diei in XII Tab. 2,2*, in *ASGP XLIII* (1995) 178 n. 6 ; C. LANZA, *Impedimenti del giudice. Alcuni modelli di « diritto classico »*, in *BIDR* 90 (1987) 468.

<sup>31</sup> L'obligation d'être présent le jour du procès est rappelée dans plusieurs dispositions du texte décenviral. Les plaideurs sont tenus de se présenter au jour fixé à l'audience (1.8). Si l'un d'entre eux fait défaut passé midi, le juge donne raison à l'autre. Le déni de justice est proscrit (1.8 ; 1.9 ; 2.2). Le juge doit rendre sa décision avant le coucher du soleil (1.9). Il est obligé de se prononcer même si une seule des deux parties est présente (1.8). Le renvoi de l'affaire n'est possible que pour des motifs légaux (2.2). L'obligation pour le juge de prononcer son jugement a été mise en valeur par M. Humbert (*La crise politique du V<sup>e</sup> s cit.*, 270 sq. et *Les XII Tables cit.*, 106 sq.)

système concerne la phase *apud iudicem* du procès<sup>32</sup>. La disposition décenvirale prévoyait très certainement plusieurs excuses mais deux seulement ont pu être identifiées, le *morbis sonticus* et le *status dies cum hoste*<sup>33</sup>. Nous laissons de côté la

<sup>32</sup> Dans ce sens : P. PETOT, *Le défaut in 'iudicio' dans la procédure ordinaire romaine*, Paris 1912, 92 ; A. CORBINO, *XII Tab. 2.2 e la presenza del magistrato nel processo privato romano dell'epoca decenvirale*, in *Mélanges J. Iglesias. Estudios en homenaje al profesor Juan Iglesias*, III, Madrid 1988, 1179-1186 et D. MANTOVANI, *La 'diei diffissio' nella 'Lex Imitana'. Contributo all'interpretazione e alla critica testuale del capitolo LXXXXI*, in *Iuris vincula. Studi in onore di Mario Talamanca*, II, Napoli 2001, 242 n. 78.

<sup>33</sup> La *lex Ursonensis* et le texte du serment militaire cité par Aulu-Gelle d'après le *De re militari* de L. Cincius permettent de compléter la liste d'*excusationes* du verset 2.2. *Urs. 95*, ll. 19-28 : *Si Iluir | praefectus)ue, qui e<am> re<m> colon(is) petet, non ade|rit ob eam rem, quot ei morbus sonticus, | uadimonium, iudicium, sacrificium, funus | familiare feriaeue de<n>icales erunt, quo | minus adesse possit, siue is propter magistra|tu<m> potestatemue p(opuli) R(omani) minus atesse poterit, | quo magis eo absente de eo cui {i}is negotium | facesset recip(eratores) sortiantur reiciantur res iu|dicetur, ex h(ac) l(ege) n(ihilum) r(ogatur)* ; « [Pour les cas] où le duumvir ou le préfet qui fait une demande en justice pour les colons en cette affaire n'est pas présent au procès : quand ce seront une maladie grave, une promesse de comparaître à une audience, un procès, un sacrifice, un deuil familial ou une cérémonie d'expiation qui feront qu'il ne peut pas être présent ou si c'est à cause d'une magistrature ou d'une fonction [conférée par le] peuple romain qu'il ne peut pas être présent, [dans ces cas], il n'est en rien imposé par la présente loi que, à propos de ce pour quoi il a fait affaire, des récupérateurs soient tirés au sort en son absence ou soient récusés, ni que le litige soit jugé ». La *lex Ursonensis* retient sept *causae* d'*excusatio* pouvant être invoquées aussi bien par le duumvir, le préfet ou encore le particulier qui soutient une demande en justice. Ainsi *morbis sonticus*, *uadimonium*, *iudicium*, *sacrificium*, *funus familiare*, *feriae denicales* et absence *propter magistratus potestatemue populi Romani* suspendent l'obligation de comparaître devant les *recuperatores* ; Gell. 16.4.4 : *deinde ita concipiebatur iusiurandum, ut adessent, his additis exceptionibus* : « *Nisi harunce quae causa erit : funus familiare, feriaeue denicales, quae non eius rei causa in eum diem conlatae sint, quo is eo die minus ibi esset, morbus sonticus auspiciumue, quod sine piaculo praeterire non liceat, sacrificiumue anniuersarium, quod recte fieri non possit, nisi ipsus eo die ibi sit, uis hostesue, status conductusue dies cum hoste ; si cui eorum harunce quae causa erit, tum se postridie, quam per eas causas licebit, eo die uenturum aditurumque eum, qui eum pagum, uicum, oppidumue delegerit* » ; « ensuite était rédigé le serment pour les contraindre à être présents, ces exceptions étant notées à la suite : « S'il n'y a pas une de ces excuses : un enterrement dans la famille ou des fêtes dénicales, qui n'aient pas été fixées après ce jour pour qu'il ne puisse pas être là, une maladie sérieuse ou un auspice outre lequel on ne puisse passer sans sacrifice expiatoire, un sacrifice d'anniversaire qui ne puisse pas se faire sans que l'appelé soit là, la violence ou une attaque ennemie, ou un jour fixé pour une procès avec un *hostis* ; si quelqu'un a une de ces excuses, alors le lendemain du jour où ces excuses le permettront, il viendra et se présentera à celui qui fait la levée dans ce *pagus*, *vicus* ou *oppidum* » (trad. d'après Y. Julien, CUF). Le passage d'Aulu-Gelle donne sept *causae* d'*excusatio* qui permettent au *miles scriptus* de ne pas se présenter à l'appel du consul : *funus familiare, feriae denicales, morbus sonticus, auspicium, sacrificium anniuersarium, uis hostesue, status conductusue dies cum hoste*. Il est impossible aujourd'hui encore d'arrêter avec certitude une liste complète des excuses contenues dans la table 2.2. Plusieurs propositions ont ainsi été élaborées par : TH. MOMMSEN, *Gesammelte Schriften*, I, Berlin 1905, 232-233 ; M. VOIGT, *Geschichte und allgemeine juristische Lehrbegriffe der XII Tafeln*, 1 (1883), 542-543, 697-699 ; GIRARD, *Histoire de l'organisation judiciaire* cit., 88 n. 1 ; F. D'IPPOLITO, *XII Tab. 2.2*, in *Index XVIII* (1990) 438 sq. ; ALBANESE, *Sulle cause di diffissio diei in XII Tab. 2.2 cit.*, 180 sq.

« maladie »<sup>34</sup>, sans rapport avec l'étranger, pour nous consacrer uniquement au *status dies cum hoste*<sup>35</sup>.

Le passage de Cicéron (*off.* 1.37) est l'unique source qui permette d'attribuer le cas du *status dies cum hoste* à la loi des XII Tables :

*Hostis enim apud maiores nostros is dicebatur quem nunc peregrinum dicimus. Indicant duodecim tabulae : AUT STATUS DIES CUM HOSTE, itemque : ADVERSUS HOSTEM AETERNA AUCTORITAS. Quid ad hanc mansuetudinem addi potest, eum*

<sup>34</sup> La maladie permettant au juge-arbitre ou à l'une ou l'autre des parties de remettre à plus tard un procès est strictement définie. Elle doit être *certum cum iusta causa*, c'est à dire « effective, réelle » cf. Fest. p. 372 L., s.v. *sonticus morbus*. La définition étroite du *morbus sonticus* s'explique par les conséquences qu'aurait pour le demandeur un report du jugement exécutoire. Celui-ci verrait alors le recouvrement de sa créance suspendu. L'expression *morbus sonticus* ne désigne pas une pathologie en particulier. Elle met surtout en cause la survie de celui qui en est atteint. Aulu-Gelle (20.1.27) définit ainsi *morbus sonticus* comme : *morbum uehementiorem uim graviter nocendi habentes*. La qualification d'un mal en *morbus sonticus* dépend donc de sa gravité : *et ideo etiam lex duodecim tabularum, si iudex uel alteruter ex litigatoribus morbo sontico impediatur, iubet diem iudicii esse diffisum* (Ulp. 74 ad ed. D. 2.11.2.3) ; « De même la loi des XII Tables ordonne que le jour du procès soit reporté si le juge-arbitre ou l'une ou l'autre des parties sont empêchés par une maladie grave » ou encore : *Quaesitum est, cum alter ex litigatoribus febricitans discessisset et iudex absente eo pronuntiasset, an iure videretur pronuntiasse. respondit : morbus sonticus etiam inuitis litigatoribus ac iudice diem differt. sonticus autem existimandus est, qui cuiusque rei agenda impedimento est. litiganti porro quid magis impedimento est, quam motus corporis contra naturam, quem febrem appellant ? igitur si rei iudicandae tempore alter ex litigatoribus febrem habuit, res non videtur iudicata. potest tamen dici esse aliquam et febrium differentiam : nam si quis sanus alias ac robustus tempore iudicandi levissima febre correptus fuerit, aut si quis tam veterem quartanam habeat, ut in ea omnibus negotiis superesse soleat, poterit dici morbum sonticum non habere* (Iul. 5 dig. D. 42.1.60) ; « Il a été demandé : lorsqu'une des parties ayant la fièvre s'est retirée et que le juge a prononcé sa sentence durant son absence. Est-ce qu'il a prononcé [la sentence] a bon droit ? On estime qu'une maladie sérieuse ajourne l'affaire même contre la volonté des parties et du juge. Une maladie qui empêche de gérer une affaire doit être considérée comme sérieuse. Or, quel plus grand empêchement pour un justiciable qu'un mouvement du corps contre nature qu'on appelle fièvre ? Ainsi si au temps du jugement l'un des plaideurs a de la fièvre, l'affaire est censée ne pas avoir été jugée. On peut dire cependant qu'il y a différentes sortes de fièvres ; si un homme, par ailleurs sain et vigoureux, a lors du jugement un léger accès de fièvre, ou si quelqu'un avait une fièvre quarte si invétérée qu'il fût dans l'usage de faire néanmoins toutes ses affaires, on peut dire qu'il n'a pas une maladie sérieuse ».

<sup>35</sup> Le *status dies cum hoste*, en tant que motif légal permettant le report d'un procès, a déjà fait l'objet de nombreuses études : GIRARD, *Histoire de l'organisation judiciaire* cit., 82-93 (particulièrement 88 n. 1) ; PETOT, *Le défaut in iudicio* cit., 90-95 ; H. LÉVY-BRUHL, *Recherches sur les actions de la loi*, Paris 1960, 140-141 et 212 ; M. KASER - K. HACKL, *Das römische Zivilprozessrecht*, München 1996, 62 n. 15 et 116 n. 10 et 12 ; O. BEHREND, *Der Zwölfstafelprozeß. Zur Geschichte des römischen Obligationenrechts*, Göttingen 1974, 72 sq. ; D'IPPOLITO, *XII Tab. 2.2* cit., 435-449 ; G. NICOSIA, *Il processo privato romano, II : la regolamentazione decemvirale (Corso di diritto romano)*, Torino 1986, 14-16, 128-131 ; B. ALBANESE, *Il processo privato romano delle 'legis actiones'*, Palermo 1987, 134 sq. ; *Sulle cause di diffissio diei in XII Tab. 2.2* cit., 176-198 ; CORBINO, *XII Tab. 2.2 e la presenza del magistrato nel processo privato romano* cit., 1179-1186 ; V. MAROTTA, *Tutela dello scambio e commerci mediterranei in età arcaica e repubblicana*, in *Ostraka* 5 (1996) 90-93.

*quicum bellum geras, tam molli nomine appellare? Quamquam id nomen durius effecit iam uetustas ; a peregrino enim recessit et proprie in eo qui arma contra ferret, remansit*<sup>36</sup>.

On trouve une définition de ce *status dies cum hoste* chez Festus et Macrobe :

Fest. p. 414-416 L., s.v. *status dies* : *Status dies <cum hoste> vocatur qui iudici causa est constitutus cum peregrino ; eius enim generis ab antiquis hostes appellabantur, quod erant pari iure cum populo Romano, atque hostire ponebatur pro aequare. Plautus in Curculione (5) « Si status conductus cum hoste intercedit dies, tamen est eundum, quo imperant, ingratiss »*<sup>37</sup>.

Macr. Sat. 1.16.14 : *Stati qui iudicii causa cum peregrino instituuntur, ut Plautus in Curculione : si status conductus cum hoste intercessit dies. Hostem nunc more vetere significat peregrinum*<sup>38</sup>.

Ces deux sources dérivent très vraisemblablement l'une de l'autre. Leur lecture permet de définir le « *status dies cum hoste* » comme le jour fixé pour un procès *apud iudicem* avec un *hostis*<sup>39</sup>.

La table 2.2 indique comme bénéficiaires de cette excuse : *iudici arbitrove reove*. Le mot *reus* désigne à la fois le demandeur et le défendeur<sup>40</sup>. Selon la règle

<sup>36</sup> Cic. off. 1.37 : « On nommait *hostis* en effet chez nos aïeux, celui que maintenant nous nommons *peregrinus*, étranger. Les douze Tables portent : AVT STATVS DIES CVM HOSTE, ou le jour fixé avec l'étranger, et de même : ADVERSVS HOSTEM AETERNA AVCTORITAS, vis à vis de l'étranger, que la garantie soit perpétuelle. Que peut-on ajouter à cette bienveillance : appeler celui contre qui on fait la guerre, d'un nom si bénin ? Il est vrai que le temps, déjà, a fait ce mot plus dur : il s'est éloigné en effet de *peregrinus*, étranger et s'est attaché à celui qui porte les armes contre nous » (trad. M. Testard, CUF). Nous excluons donc la possibilité d'un verset comportant l'expression « *status conductus(ue) dies cum hoste* », contra ALBANESE, *Sulle cause di diffissio diei in XII Tab. 2,2 cit.*, 179 et 198.

<sup>37</sup> Fest. p. 414-416 L., s.v. *status dies* : « On appelle *status dies cum hoste*, le jour qui a été arrêté avec un pérégrin en vue de vider un procès. Car les [pérégrins] étaient appelés *hostes* par les anciens, parce qu'ils étaient du même droit que le peuple romain, et que le mot *hostire* s'employait comme synonyme d'*aequare*. Plaute, dans le Charançon : - *Si status conductus cum hoste intercedit dies, tamen est eundum, quo imperant ingratiss* ».

<sup>38</sup> Macr. Sat. 1.16.14 : Les jours *stati* sont les jours fixés pour le jugement des procès avec les étrangers ; ainsi Plaute, dans le Curculion : « si le jour fixé pour plaider contre l'*hostis* est échu ». « *Hostis* », en cet endroit, signifie selon l'usage des anciens, le pérégrin.

<sup>39</sup> Dans ce sens PETOT, *Le défaut in iudicio cit.*, 91 avec un rappel de la bibliographie antérieure, contra B. Albanese (*Sulle cause di diffissio diei in XII Tab. 2,2 cit.*, 198 n. 58) selon lequel l'expression « *cum hoste* » ne renverrait pas nécessairement à un procès. Cette position a été reprise en dernier lieu par MAROTTA, *Tutela dello scambio e commerci mediterranei cit.*

<sup>40</sup> Fest. p. 336 L., s.v. *reus* : *At Gallus Aelius lib. II significationum verborum, quae ad ius pertinent, ait : 'Reus est, qui cum altero litem contestatam habet, sive is egit, sive cum eo actum est' ; « Gallus Aelius dit, au livre II de son traité de la Signification des mots qui appartiennent au droit : « On appelle *reus* celui qui a procédé à une *litis contestatio* avec quelqu'un, qu'il soit celui qui agit ou*

décemvirale, chaque partie peut donc justifier son absence à une audience en invoquant sa convocation à un procès avec l'*hostis*. Le plaideur qui ne comparait pas pour cette raison évite ainsi de perdre son procès. La loi indique qu'en plus des parties, le *iudex* et l'*arbiter* bénéficient également de cette excuse. L'emploi simultané de ces deux termes pose problème. Faut-il comprendre que le magistrat pouvait investir, au choix, un *iudex* ou un *arbiter* pour prononcer le jugement exécutoire ? Ou bien que le syntagme *iudex-arbiter* ne désigne en fait qu'un seul personnage dont la fonction présenterait les caractéristiques à la fois du juge et de l'arbitre. Sans se jeter ici dans un débat ayant déjà suscité une abondante littérature<sup>41</sup>, nous considérons pour notre part la seconde hypothèse comme étant la plus probable. Le juge fait office de juge en prononçant la condamnation et d'arbitre en procédant à son évaluation. La loi reconnaît donc comme bénéficiaire du *status dies cum hoste* un juge-arbitre unique. Celui-ci pourra ainsi différer le jugement dont il était chargé si au même moment il est convoqué pour un procès avec un *hostis*<sup>42</sup>.

Voyons à présent l'effet du *status dies cum hoste* sur le procès : le *dies diffisus*.

L'expression signifie l'ajournement de l'audience<sup>43</sup>. Elle indique aussi qu'un motif légal est à l'origine de la suspension<sup>44</sup>. La loi des XII Tables impose ainsi

celui contre lequel on agit » ; Fest. p. 34 L., s.v. *contestari* : *contestari est, cum uterque reus dicit : Testes estote* ; « *contestari* s'emploie lorsque l'une ou l'autre des parties assignées en justice dit : *Testes estote* (soyez témoins) » ; Fest. p. 50 L., s.v. *contestari litem* : *contestari litem dicuntur duo aut plures adversarii, quod ordinato iudicio utraque pars dicere solet : testes estote* ; « On dit que deux ou plusieurs adversaires font une *litis contestatio*, parce que, le procès étant ordonné, chacune des parties a l'habitude de dire : *testes estote* (soyez témoins) ».

<sup>41</sup> MAROTTA, *op. cit.*, 86-93, avec une ample bibliographie. On verra en particulier G. BROGGINI, *Iudex Arbitrerie. Prolegomena zum Officium des römischen Privatrichters*, Köln-Graz 1957. On pourra encore consulter : D. NÖRR, *PSI VII 743r fr. e : Fragment einer römischen Prozeßformel ?*, in *ZSS 117* (2000) 179-215.

<sup>42</sup> Dans ce cas comme l'a écrit D. Mantovani (*La diei diffissio cit.*, 259) : « il giudice che avesse ommesso di pronunciare la sentenza nel giorno fissato per l'udienza era esonerato da responsabilità se, per suo ordine o per legge, il *dies* fosse stato *diffisus* » ; On verra encore : ALBANESE, *Sulle cause di diffissio diei in XII Tab.* 2,2 cit. ; LANZA, *Impedimenti del giudice cit.*, 467 sq. ; CORBINO, *XII Tab.* 2,2 et la presenza del magistrato nel processo privato romano cit., 1179 sq. ; D'IPPOLITO, *XII Tab.* 2,2 cit.

<sup>43</sup> Nous retenons comme la grande majorité des auteurs, la correction proposée par Cujas : *diffisus* et non *diffensus*. Le sens de l'expression « *diffindere diem* », ajournement de l'audience, est confirmé par plusieurs sources : Gell. 14.2.11 : *Iussi igitur diem diffindi atque inde a subselliis pergo ire ad Fauorinum philosophum, quem in eo tempore Romae plurimum sectabar, atque ei de causa ac de hominibus quae apud me dicta fuerant, uti res erat, narro omnia ac peto ut et ipsum illud in quo haerebam, et cetera etiam quae obseruanda mihi forent in officio iudicis, faceret me, ut earum rerum essem prudentior* ; « Je prononçai donc l'ajournement de l'audience et je vais tout droit du tribunal chez le philosophe Favorinus que je suivais assidûment en ce temps là à Rome et je lui raconte tout ce qui avait été dit devant moi sur la cause et sur les personnes, comme cela s'était passé ; je lui demande de me rendre plus avisé sur le point même à propos duquel j'étais dans l'embarras aussi bien que sur le reste des règles que je devrais observer dans les fonctions de juge » (trad. R. Marache, CUF) ; Liv. 9.38.15 : *Papirius C. Iunium Bubulcum magistrum equitum dixit ; atque ei legem curiatam de imperio ferenti triste omen diem diffidit* ; « Papirius nomma maître de cavalerie C. Iunius Bubulcus. Comme celui-ci portait aux curies la loi relative à l'imperium, un présage fâcheux fit

ajourner la séance»; *Irn.* 91: *R(ubrica). Quo iure in tertium denuntietur, dies diffindatur diffi|<s>susue sit, res iudicetur, lis iudici{i} damni sit, res in iudicio esse desinat.* | *Quacumque de re priuata iudices arbitri in eo municipio da|ti subditi addictiue h(ac) l(ege) erunt, is iudicibus arbitris<ue> et is, quos inter ii iudices arbitriue dati subditi addictiue | h(ac) l(ege) erunt, de ea re in tertium aduersario iudici arbitro|ue in biduo proximo denuntiandi, diem diffindendi, dies | diffis[os], iurandi, antequam iudicent, iudicandi liem ae|stumandi, per quos dies et ubi ex h(ac) l(ege) licebit oportebit, et si | neque dies diffi|<s>us neque iudicatum fuerit, uti lis iudi|ci arbitroue damni sit, et si intra it tempus, quod legis Iulijae, quae de iudici<i>s priuatis proxime lata est, kapite XII; XB | senatusue consultis [[ad it kaput]] ad it kaput legis pertine|ntibus compr<e>hensum est, iudicatum non sit, uti res in iudi|cio non sit, siremps lex r(es) i(us) [c](ausa)que esto adque{m} uti esset si eam rem | in urbe Roma praetor p(opuli) R(omani) inter cives Romanos iudicari iussisset | et de [e](a) r(e), ex <quacumque> lege rogatione{m} quocumque plebis scito iudicia priuata in urbe Roma fient, agi, fieri, denuntiar, diem diffin|[den]] di, diem diffi|<s>sum esse, iudicari, litem iudici damni esse, rem in | iudicio non esse oporteret, praeter quam quod per alios dies | et alio loco h(ac) l(ege) denuntiar, rem iudicari, diem diffindi opor|tebit. Itaque iis omnibus, de ea re et in eos dies in quos ex h(ac) l(ege) lice|bit, denuntiandi intra it municipium et mille passus ab eo mu|nicipio, aut ubi pacti erunt, diem diffi|<n>dendi, iudicandi in foro | eius municipi aut ubi pacti erunt, dum intra fines eius municipi|pi, utique ex [[h]]isdem causis dies diffinda{n}tur, diffi|<s>us sit, | utique, si neque diffi{s}sum e lege neque iudicatum sit per quos di|es, quoque loco ex h(ac) l(ege) iudicari licebit oportebit, iudici arbitro<ue> | lis damni sit, utique, si intra it tempus quod supra compr<e>hensum | est iudicatum non sit, res in iudicio non sit, <siremps lex> ius <causaque> esto <atque> uti si | <praetor populi Roma- ni inter> cives Ro|manos <iudicari> iussisse<t> ibique d(e) e(a) r(e) iudicium fieri oporteret ex <lege roga|tione plebisue scitis> quacumque lege rogatione quocumque | plebis scito iudicia <privata> in urbe Romana fieri oport|ebit, praeterquam | quod per alios dies et alio loco ex hac lege denuntiar, rem|que iudicari, diemque diffindi oportebit. Quaeque [i]ta acta | erunt ea iusta rata- que sunt; » *R(ubrique)*. Selon quel droit notifier l'*intertium*, ajourner ou avoir ajourné une affaire, juger la cause, porter une affaire au détriment du juge, mettre un terme à une affaire qui est en jugement. Les juges, les arbitres concernant une affaire privée qui seront délégués (*datus*), remplaçant ou assignés selon cette loi, pour ces juges ou arbitres ou pour ceux qui parmi ces juges ou arbitres seront délégués, remplaçant ou assignés selon cette loi – s'agissant de notifier l'*intertium* sur cette affaire à un adversaire, à un juge, à un arbitre dans un délai de deux jours, d'ajourner une affaire, de jurer que les affaires ont été ajournées avant qu'ils ne fassent l'office de juge de juger, d'évaluer le montant de la condamnation durant les jours et au lieu où ce sera permis ou convenable selon cette loi, et si l'affaire n'a pas été ajournée ni le jugement rendu, au point que le litige est porté au détriment du juge ou de l'arbitre, et si le jugement n'a pas été rendu durant la période que le chapitre XII de la *lex Iulia*, qui a été proposée le plus récemment sur les procès privés, ou les sénatus-consultes correspondants à ce chapitre de la loi ont arrêtée, en sorte que l'affaire n'est plus en jugement – que les affaires soient soumises aux règles, au droit et soient dans la situation qui prévaudraient dans la ville de Rome si le préteur du peuple romain avait ordonné que ce soit jugé et, concernant cette affaire, quelle que soit la loi, la *rogatio*, quel que soit le plébiscite en vertu desquels les procès privés ont lieu dans la ville de Rome, s'il convenait d'intenter une action, de l'instruire, d'en donner notification, d'en décider l'ajournement, de l'avoir ajournée, de la juger, de porter le litige au détriment du juge, d'interrompre le jugement, à l'exception de ce qu'il conviendra, durant les autres jours et en un autre lieu, conformément à cette loi, de notifier, d'instruire, d'ajourner. C'est pourquoi, que tous – concernant cette affaire et durant les jours où ce sera autorisé selon cette loi, s'agissant de la notification à l'intérieur de ce municipes et dans une zone de mille pas à partir de son territoire, ou là où on se sera mis d'accord, s'agissant d'ajourner l'affaire, de juger au forum de ce municipes ou là où on se sera mis d'accord, pourvu que ce soit sur le territoire de ce municipes, en sorte que l'affaire soit ajournée pour ces mêmes raisons, ou ait été ajournée, et que, si l'ajournement selon la loi ni le jugement n'ont été prononcés durant les jours et au lieu où selon cette loi il sera permis, il conviendra de juger l'affaire, le litige soit porté au détriment du juge ou de l'arbitre, et que, si l'affaire*

qu'en cas de *status dies cum hoste* l'audience soit reportée à une date ultérieure<sup>45</sup>. Cet ajournement légal est automatique : ni la volonté du juge ni celle des parties n'intervient. Tant que le juge n'a pas rendu sa décision dans le procès avec l'*hostis*, le procès suspendu ne saurait reprendre<sup>46</sup>. Le *dies diffisus* dans le cas d'un *status dies cum hoste* signifie donc que le procès avec l'*hostis* est prioritaire. Mais ce n'est pas tout. L'emploi dans la table 2.2 de la forme « *status* », participe parfait de *sisto*, donne au *dies cum hoste* un caractère impératif<sup>47</sup>. L'expression « *status condictusve dies cum hoste* » employée par Aulu-Gelle et Plaute révèle bien tout le caractère contraignant du rendez-vous judiciaire avec l'*hostis*.

Plaut. *Curc.* 3-6 : *Quo Venus Cupido<que> imperat suadetque Amor ;*  
*Si media nox est siue est prima uespera,*  
*Si status condictus cum hoste intercedit dies,*  
*Tamen est eundum quo imperant ingratiis*<sup>48</sup>.

n'a pas été jugée dans la période qui a été prévue ci-dessus, la cause ne soit plus en jugement – qu'ils soient soumis aux < règles >, au droit et soient < dans la situation > qui prévaudrait si le prêteur du peuple romain avait donné l'ordre d'instruire un procès entre des citoyens romains et s'il convenait de rendre là un jugement quelle que soit { la loi, la *rogatio* ou le plébiscite }, la loi, la *rogatio*, quel que soit le plébiscite en vertu desquels il conviendra d'instruire les procès privés dans la ville de Rome, à l'exception de ce qu'il conviendra de notifier durant les autres jours et en un autre lieu, d'instruire en matière de procès, d'ajourner. Que ces actions qu'on aura instruites de cette matière soient légitimes et validées » ; Ulp. 74 *ad ed.* D. 2.11.2.3 (texte cité *supra* 18 n. 34). Selon C. Lanza (*Impedimenti del giudice* cit., 469-470, essentiellement n. 5) *Diffindere* signifie originellement « interrompre » mais prend dans la table 2.2 le sens de « renvoi ». En dernier lieu : MANTOVANI, *La diei diffissio* cit., 241 sq.

<sup>44</sup> La lecture du chapitre 91 de la *lex Irmitana* (texte cité *supra* n. 43) permet de clarifier le régime de la *diei diffissio* dans la loi des XII Tables. La loi municipale prévoit, comme l'a montré D. Mantovani (*op. cit.*, 247-259) deux sortes de *dierum diffissiones*. Le premier est un ajournement *ope legis* (*diem diffisum esse*). L'audience est alors suspendue automatiquement pour des motifs prévus par la loi. Dans le municiple d'Irni, ces ajournements dépendent ainsi de causes identiques à celles définies par la loi romaine. Le second est un ajournement *ope iudicis* (*diem diffindere*). Dans ce cas la faculté de *diem diffindere* appartient au juge. Il peut le faire de lui-même ou à l'initiative de l'une des parties.

<sup>45</sup> Pour une *diei diffissio* légale, il semblerait que ce soit au magistrat qu'il revienne de fixer une nouvelle date pour l'audience, v. sur ce point les hésitations de D. Mantovani (*op. cit.*, 242 n. 79 et 253 n. 110). Dans le cas d'un *status dies cum hoste*, la nouvelle audience ne pourra avoir lieu qu'une fois le procès avec l'*hostis* tranché.

<sup>46</sup> Un jugement prononcé malgré un cas de *dies diffisus* serait ainsi réputé inexistant : *res non videtur iudicata* (Iulian. 5 *dig.* D. 42.1.60).

<sup>47</sup> On verra encore : Fest. p. 466 L., s.v. *stata sacrificia* : *Stata sacrificia sunt, quae certis diebus fieri debent* ; « On appelle sacrifices fixes ceux qui doivent être faits en des jours déterminés. » Dans la langue juridique, *sisto* a le sens de « comparaître, se présenter » ou de « faire comparaître, produire devant le tribunal », v. A. ERNOUT - A. MEILLET, *Dictionnaire étymologique de la langue latine*<sup>5</sup>, Paris 1967, 651.

<sup>48</sup> Plaut. *Curc.* 3-6 : Où Vénus et Cupidon me commandent, où l'Amour me conseille d'aller. Que la nuit soit déjà pleine ou que le soir soit seulement à sa première heure, s'il y a *status dies* avec l'*hostis*, il faut de toute façon, obéir à l'ordre et s'y rendre, coûte que coûte (trad. d'après A. Ernout, CUF).

Gell. 16.4.4 : *...uis hostesue, status conductusue dies cum hoste ; si cui eorum harunce quae causa erit, tum se postridie, quam per eas causas licebit, eo die uneturum aditurumque eum, qui eum pagum, vicum, oppidumue delegerit*<sup>49</sup>.

Dans ces deux passages, *condicere* est équipollent de *denuntiare*. Les deux parties devaient donc s'entendre pour fixer le moment du *status dies*. Une fois la date de l'audience déterminée, le citoyen est contraint de se rendre au procès avec l'*hostis*. L'amour ou encore le devoir pour le *miles scriptus* de répondre à l'appel du consul ne sauraient ainsi faire obstacle au caractère contraignant du *status dies cum hoste*.

Il convient maintenant de déterminer les raisons qui ont amené les décemvirs à inscrire la priorité du procès avec l'*hostis* dans la loi. La lecture du *foedus Cassianum* donne l'explication. Le juge a obligation, selon le traité, une fois saisi, de rendre sa sentence sous 10 jours, au lieu où l'acte a été conclu. Par ce dispositif, les rédacteurs du traité ont souhaité s'assurer, comme nous l'avons déjà dit, que chaque partie puisse trouver solution à son litige. Au moment de la rédaction de la loi, les décemvirs ont tenu compte de cette volonté d'éviter le déni de justice. Ils ont été ainsi amenés à prendre en considération une hypothèse de procédure dans laquelle le plaideur romain n'aurait pu se rendre à son procès avec l'étranger. Hypothèse qui aurait eu pour conséquence de laisser sans solution un litige opposant un *hostis* à un citoyen romain et aurait ainsi créé une situation contraire à la règle fixée dans le traité. Cette hypothèse de procédure concerne le cas où deux procès sont en concurrence. Un plaideur romain est convoqué le même jour pour deux affaires devant des juges différents : l'une avec un concitoyen, l'autre avec un *hostis*. Accepter la convocation dans l'affaire l'opposant à un étranger équivaut pour ce plaideur à la perte de l'autre procès. Il ne pourra en effet être présent avant midi au *comitium* ou au forum<sup>50</sup>. Pour éviter une telle issue, on peut imaginer que le plaideur romain se rendrait de préférence à la convocation du juge dans l'affaire l'opposant à un concitoyen. Cependant en agissant ainsi, il violerait aussitôt la règle énoncée par le traité selon laquelle le procès avec l'*hostis* ne doit pas rester sans solution. La disposition de la table 2.2 apporte donc une issue pratique à ce type de situation. Tout en rappelant le caractère impératif du procès avec l'étranger, elle permet au citoyen romain de s'excuser valablement dans une autre affaire.

La lecture de la table 2.2 appelle deux conclusions. Tout d'abord la règle prévue par le *foedus Cassianum* a influencé le *ius civile*. Pour respecter l'esprit du traité, le législateur romain a dû ajouter un cas supplémentaire d'excuse *in iudicio*. En

<sup>49</sup> V. *supra* 17 n. 33.

<sup>50</sup> XII Tab 1.7 : NI PACUNT, IN COMITIO AUT IN FORO ANTE MERIDIEM CAUSSAM COICIUNTO. COM PERORANTO AMBO PRAESENTES. « S'ils ne transigent pas, qu'ils exposent leur litige au comitium ou au forum avant midi. Qu'ils soient présents tous les deux » (Trad. M. Humbert, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris 2003, 293) ; 1.8 : POST MERIDIEM PRAESENTI LITEM ADDICITO « Passé midi, que (le magistrat) prononce (son jugement) en faveur de celui qui se sera seul présenté » (*Ibid.*)

faisant du procès avec l'*hostis* une cause légale d'ajournement de l'audience, les décemvirs se sont assurés que ni la volonté du juge, ni celle des parties ne pourraient nuire au caractère obligatoire du procès avec l'*hostis*. La primauté du traité a donc, en la matière, fonctionné. La table 2.2 constitue ensuite une preuve importante en faveur de l'accès des pérégrins *cum commercio* aux *legis actiones*. Les expressions *status dies cum hoste* ou κρίσεις dans le traité, sont suffisamment générales pour n'indiquer aucune procédure particulière réservée aux seuls étrangers. En outre, le risque de concurrence entre une affaire dans laquelle les deux parties sont romaines et une autre affaire où l'une d'elles est un *hostis* n'est possible concrètement que si ces deux procès sont organisés selon des règles de procédure identiques.

## II – L'ÉTRANGER BÉNÉFICIE D'UNE ASSISTANCE EN JUSTICE ILLIMITÉE : XII TAB. 6.4

### ADVERSUS HOSTEM AETERNA AUCTORITAS [ESTO]

Il n'est pas question de prendre parti ici dans la controverse doctrinale à propos du sens d'*auctoritas* dans la loi des XII Tables<sup>51</sup>. On se contentera d'exposer simplement l'interprétation de M. Humbert, à laquelle nous adhérons<sup>52</sup>. La mancipation d'un bien transfère immédiatement sa propriété. Mais cette propriété n'est pas immédiatement inattaquable : elle peut être l'objet d'une revendication par un tiers. Il importe de savoir comment le *mancipio accipiens* pourra se mettre à l'abri d'un tel accident. L'*accipiens* pourra mettre sa propriété à l'abri d'une revendication en usant effectivement de sa propriété pendant un ou deux ans, selon la nature du bien. Cet exercice effectif de la propriété est appelé *usus*. Tant que ce délai n'est pas écoulé, l'*accipiens* peut certes être évincé, mais il pourra bénéficier de l'assistance en justice, ou *auctoritas*, du *mancipio dans*. En revanche, après l'écoulement du délai d'*usus*, la propriété de l'*accipiens* sera inattaquable et l'*auctoritas* du *mancipio dans*, n'ayant plus de raison d'être, s'évanouira. Les notions d'*usus* et d'*auctoritas* sont donc inextricables. Elles apparaissent et disparaissent simultanément.

Il convient maintenant de définir l'*aeterna auctoritas*. Une majorité d'auteurs comprend cette notion comme une interdiction faite à l'*hostis* d'acquérir la propriété d'un bien romain<sup>53</sup>. L'*auctoritas* due sans limite de temps serait ainsi la

<sup>51</sup> On trouvera un exposé extrêmement complet des différentes théories ainsi que la bibliographie correspondante chez F.J. CASINOS MORA, *La noción romana de "auctoritas" y la responsabilidad por "auctoritas"*, Granada 2000, 79-141.

<sup>52</sup> M. HUMBERT, *Il valore semantico e giuridico di VSVS nelle Dodici Tavole*, in *Le Dodici Tavole. Dai Decemviri agli Umanisti*, a cura di M. HUMBERT, Pavia 2005, 377-400.

<sup>53</sup> L'*auctoritas* correspond pour certains auteurs à la garantie contre l'éviction qui naît d'une mancipation. Les auteurs qui soutiennent cette position ont été relevés par F.J. Casinos Mora (*La*

conséquence de l'incapacité d'un étranger à transformer l'*usus* de son bien en droit de propriété. La table 6.4 formulant selon ces auteurs une interdiction, le destinataire de la mesure ne pourrait donc être qu'un individu privé du *commercium* ; voire un ennemi<sup>54</sup>. Cette hypothèse reposant sur une interprétation erronée du terme *hostis* doit être rejetée. L'*hostis* dans la loi des XII Tables est, comme nous l'avons vu, un étranger *pari iure cum populo Romano*<sup>55</sup>. Il dispose donc du *commercium*. L'expression « *adversus* » confirme d'ailleurs cette interprétation. Elle est employée dans le verset 6.4 avec le sens d'une *benevolentia*<sup>56</sup>. On peut donc la traduire par : « en faveur de ». Selon cette interprétation, l'*aeterna auctoritas* serait pour M. Humbert, une garantie d'éviction illimitée due par l'aliénateur romain au profit du *mancipio accipiens* étranger<sup>57</sup>. Les décemvirs maintiendraient sans limitation de durée l'assistance en justice, faute de connaître le délai d'*usus* en vigueur chez l'étranger latin et si même le droit local latin connaît l'équivalent de l'*usus* romain. Le législateur romain reconnaîtrait ainsi les institutions du droit étranger. Si l'hypothèse paraît fondée, elle doit néanmoins, à notre sens, être nuancée, en particulier en ce qui concerne le délai de l'*auctoritas* due par l'aliénateur romain. Le principe en vertu duquel un *mancipio dans* romain serait soumis, quelle que soit la nature du bien revendiqué, à l'obligation d'assister en justice sans limite de temps l'*accipiens* étranger nous paraît trop contraignante pour être réaliste. Il nous appartient donc de rechercher une autre explication aux raisons qui ont amené les décemvirs à créer un régime particulier d'*auctoritas* en faveur de l'*hostis*. Pour cela nous partirons du texte du *foedus Cassianum*. Le traité permet à l'*hostis* latin, comme nous l'avons vu, d'accéder pleinement à la man-

*nación romana de auctoritas* cit., 81-84). Selon eux, l'*auctoritas* serait due par l'aliénateur au *mancipio accipiens* pendant toute la durée de l'*usus*. Durant cette période l'acquéreur est dans une situation judiciairement contestable. Il peut faire l'objet de la part d'un tiers d'une tentative d'éviction. Le *mancipio dans* lui doit donc une assistance en justice en cas de revendication de son bien. L'*aeterna auctoritas* de la table 6.4 correspondrait donc à une assistance sans limite de temps due par l'aliénateur à l'acquéreur étranger. Cette contrainte serait elle-même la conséquence d'un *usus* illimité. Autrement dit, l'*usus* de l'étranger ne pourrait jamais se transformer en propriété. Cette situation extrêmement fragile de l'*hostis* nécessiterait donc une assistance illimitée dans le temps.

Chez d'autres auteurs, l'*auctoritas* ne saurait avoir la valeur d'une garantie. Elle désignerait selon eux la propriété ou le titre de propriété de l'*auctor* ; v. la bibliographie établie par F.J. Casinos Mora (*La noción romana de auctoritas* cit., 84-89). L'*auctoritas* s'obtiendrait au terme d'un délai légal d'*usus* : deux ans pour les immeubles, un an pour les meubles. Pendant cette période coexisteraient la propriété absolue de l'*auctor* et la propriété relative de l'acquéreur. Le sens de la table 6.4 serait alors le suivant : pour l'étranger le titre de propriété de l'*auctor* est valable sans limite de temps. La règle indiquerait ainsi que l'*usus* exercé par l'*hostis* ne saurait faire perdre à un citoyen romain la propriété de son bien. Même détenu par l'étranger, le citoyen romain pourra toujours le récupérer entre ses mains. L'*aeterna auctoritas*, prévue à la table 6.4 serait donc l'équivalent d'une position juridique inattaquable.

<sup>54</sup> Entre autres : A. MAGDELAIN, *L'acte « per aes et libram » et l'« auctoritas »*, in *RIDA* 28 (1981) 148 ou encore A. D'ORS, *Adversus hostem aeterna auctoritas*, in *AHDE* 29 (1959) 597-608.

<sup>55</sup> V. *supra* 10.

<sup>56</sup> Th.I.L., s.v. *adversus*, cl. 860 ll. 35-84 et cl. 861 ll. 1-18.

<sup>57</sup> HUMBERT, *Il valore semantico e giuridico di VSVS nelle Dodici Tavole* cit., 392-397.

cupation romaine<sup>58</sup>. Le *mancipio accipiens* étranger peut ainsi demander l'assistance en justice de l'aliénateur romain. Pour être en mesure de respecter cette règle, les décemvirs ont été, selon nous, contraints de créer deux délais distincts d'*auctoritas* : 6.3 et 6.4<sup>59</sup>. L'application de l'un ou l'autre de ces délais dépend en fait, comme nous allons le voir, de la présence ou non du bien sur le territoire romain au moment de sa revendication. Envisageons les deux cas.

Le premier : le bien acquis par un *hostis* est sur le sol romain au moment de sa revendication. Il existe dans ce cas un conflit potentiel entre les versets 6.3 et 6.4. Le texte décemviral, à propos de l'*aeterna auctoritas*, ne fait aucune distinction entre les meubles et les immeubles. Malgré l'apparente généralité de la règle, le verset 6.4 ne peut s'appliquer pour un bien se trouvant sur le sol romain. Une garantie illimitée contre l'éviction constituerait, en faveur de l'*hostis*, un avantage inexplicable. Le verset 6.3 est donc seul applicable pour un bien situé sur le sol de Rome. Dans ce cas l'*usus* remplit sa fonction. L'usage du bien par l'étranger consolide son droit de propriété face à d'éventuels contestataires. Au bout d'un an ou deux, selon la nature du bien, cet étranger sera dans une situation incontestable. Jusque là, l'aliénateur romain lui doit, conformément au traité, une assistance en justice contre l'éviction. Celle-ci se maintiendra deux ans pour un immeuble et un an pour un meuble. En matière d'*auctoritas*, l'*accipiens* étranger est donc assimilé à l'*accipiens* romain dans l'hypothèse où son bien se trouve sur le territoire de Rome au moment du litige.

Second cas : le bien meuble se trouve hors de Rome au moment de sa revendication. Dans ce cas, le délai d'*auctoritas* d'un an prévu par la table 6.3 ne peut s'appliquer. Supposons qu'un acheteur de Tibur acquiert un esclave à Rome. Une fois l'opération réalisée, il retourne dans sa ville. Toute la difficulté est que nous ignorons quel pourrait être en droit local le délai de l'*usus* et si même une telle institution existe. Le plus sûr est donc de considérer que cet *usus* ne viendra pas consolider le droit de propriété de l'acquéreur. Malgré l'usage du bien, une revendication demeurera toujours possible. Les décemvirs, au moment de rédiger leur texte, ont pris en compte cette situation. Pour respecter le *foedus Cassianum* qui permet à l'*accipiens* étranger d'être assisté en justice, le législateur romain a dû modifier le régime de l'*auctoritas* pour les biens meubles. Le *mancipio* dans romain devra ainsi à l'*accipiens* étranger une assistance en justice sans limite si son bien quitte le territoire de Rome avant le terme d'une année. En agissant ainsi, les décemvirs se sont donc conformés à la disposition antérieure d'un traité international.

La situation du bien au moment de sa revendication ne détermine pas le juge compétent pour trancher le litige. Selon le *foedus Cassianum*, c'est au juge du lieu

<sup>58</sup> V. *supra* 11 sq.

<sup>59</sup> XII Tab. 6.3 (Cic. *top.* 4.23) : *usus auctoritas fundi biennium est, - ceterarum rerum omnium - annuus est usus* ; « L'*usus auctoritas* pour un fonds est de deux ans, pour toutes les autres choses l'*usus auctoritas* est de un an » ; XII Tab. 6.4 (texte cité *supra* 24).

où l'acte a été réalisé qu'il appartient de connaître l'affaire<sup>60</sup>. Pour les deux cas que nous venons d'envisager, l'affaire reviendra donc au juge romain. La situation la plus délicate est celle du propriétaire lésé d'un bien meuble. Il devra attendre que son bien soit à nouveau sur le sol romain pour engager son action contre l'acquéreur étranger. L'*aeterna auctoritas* due par l'aliénateur lui permettra d'exercer cette revendication devant le juge romain quel que soit le moment de ce retour. L'inconvénient de cette attente est ainsi compensé par un droit à agir sans limite. L'*hostis* évincé engagera alors à son tour l'action *auctoritatis* contre l'aliénateur devant le juge romain<sup>61</sup>.

Dernier argument contre les théories qui font de l'*aeterna auctoritas* une interdiction pour un étranger d'acquérir la propriété : elles impliquent nécessairement que Rome pouvait légiférer au mépris des conventions internationales.

Le moment est venu de répondre à la question initiale. La loi des XII Tables a-t-elle été, au moment de sa rédaction, influencée par des dispositions de droit « international » ? Nous avons vu que les décemvirs, pour rédiger les versets 2.2 et 6.4, ont pris en compte les règles énoncées par le *foedus Cassianum*. Avec le *status dies cum hoste*, ils ont créé un nouveau motif légal d'excuse *in iudicio*. En déclarant : « *Adversus hostem aeterna auctoritas esto* », ils ont transformé le délai légal d'*usus*. Pour que Rome respecte les prescriptions du traité, les décemvirs ont dû modifier le *ius civile*. La formulation des versets 2.2 et 6.4 a donc été bien plus qu'influencée par le *foedus Cassianum*. Elle est en fait la conséquence de la supériorité du traité sur la loi interne.

La communauté juridique créée par le *foedus Cassianum* ne se limite pas au seul droit privé, elle s'étend encore aux unions entre Latins.

## SECTION 2 LES CONUBIA

La majorité des auteurs considère que le *foedus Cassianum* instaure le *conubium* entre les cités latines. Le *conubium* désigne selon ces auteurs la capacité juridique de former avec un autre un mariage<sup>62</sup>. Nous sommes donc en présence avec le *conubium* d'un droit qui organise les conditions nécessaires à l'existence d'une

<sup>60</sup> Dion. Hal. 6.95.

<sup>61</sup> *Pauli Sent.* 2.17.3 : *Res empta mancipatione et traditione perfecta si evincatur, auctoritatis venditor duplo tenus obligatur* ; « Quand une chose ayant été achetée par *mancipatio* et que la *traditio* a été faite, si l'acquéreur est évincé, le vendeur est tenu au double en vertu de l'*auctoritas* ».

<sup>62</sup> Parmi ces auteurs, on verra plus particulièrement : LURASCHI, *Foedus* cit., 238-261 ; F. STURM, *Conubium, ius migrandi, conventio in manum*, in (sous la direction de R. GANGHOFFER) *Le droit de la famille en Europe. Son évolution de l'antiquité à nos jours. Actes des Journées internationales d'histoire du droit, Strasbourg 23-26 mai 1991, Strasbourg 1992, 717-728* ; CAPOGROSSI COLOGNESI, *Cittadini e territorio* cit., 57-67.

union sans pour autant en régler les effets. Transposée au traité de 493 av. J.-C., cette définition du *conubium* pose problème. La communauté juridique créée par le *foedus Cassianum* sert à renforcer l'alliance militaire instaurée par ce même traité. Quel intérêt dès lors pour des cités alliées d'octroyer à leurs ressortissants le droit de s'unir entre eux si ces unions sont dépourvues d'effets juridiques ? Une étude récente de M. Humbert à propos du *conubium* des patriciens et plébéiens a ainsi montré très clairement qu'au V<sup>e</sup> siècle av. J.-C., à l'époque du *foedus Cassianum*, le concept de *conubium* en tant que capacité juridique est inconcevable avec le niveau des mentalités juridiques<sup>63</sup>. Dans ces conditions, il importe de revenir sur le contenu du traité.

Seuls deux passages de Tite-Live permettent d'associer le *conubium* au traité de 493.

Liv. 8.14.10 : *Ceteris Latinis populis conubia commerciaque et concilia inter se ademerunt*<sup>64</sup>.

A l'occasion de la rupture de la ligue latine en 338 av. J.-C., Rome suspend les *conubia* entre citoyens des cités fédérées. Ce qui prouve que ce droit était déjà prévu dès 493 par le *foedus Cassianum*. L'expression « *inter se* » indique que les *conubia* existaient réciproquement entre toutes les cités de la ligue latine.

Liv. 9.43.23-24 : *Hernicorum tribus populis, Aletrinati Verulano, Ferentinati, quia maluerunt, quam ciuitatem, suae leges redditae : conubiumque inter ipsos, quod aliquamdiu soli Hernicorum habuerunt, permissum. [24] Anagninis, quique arma Romanis intulerant, ciuitas sine suffragii latiore data : concilia conubiaque adempta...*<sup>65</sup>

En 306, les Romains attaquent les Herniques soupçonnés d'avoir fourni des renforts aux Samnites. Trois cités herniques, Aletrium, Ferentinum et Verulae, ne participent pas au combat. Pour les récompenser, Rome maintient leur statut de fédéré obtenu en 486, date à laquelle le *foedus Cassianum* fut étendu aux Herniques<sup>66</sup>. Ces trois cités ont donc continué de bénéficier du *conubium* contrairement à la confédération hernique qui voit ses *conubia* suspendus.

<sup>63</sup> M. HUMBERT, *Le conubium des patriciens et plébéiens : une hypothèse*, in *Études offertes à Jean Gaudemet*, Paris 1999, 282-303.

<sup>64</sup> V. *supra* 11.

<sup>65</sup> Liv. 9.43.23-24 : On rendit à trois des peuples herniques, ceux d'Aletrium, de Verulae et de Ferentinum, leurs lois, qu'ils préférèrent au droit de cité, on leur accorda aussi le *conubium*, chose que les seuls Herniques avaient eu. Quant à ceux d'Anagnia qui avaient pris les armes contre les Romains, on leur donna le droit de cité, mais sans y joindre le droit de suffrage ; et on leur ôta leurs assemblées, ainsi que les *conubia*.

<sup>66</sup> Dion. Hal. 8.72.5 ; 8.74.2.

On remarque que Tite-Live emploie, à propos des unions entre Latins, tantôt l'expression de « *conubia* » tantôt celle de « *conubium* ». Le passage de l'une à l'autre de ces expressions est d'ailleurs chez l'auteur quelque chose d'assez fréquent<sup>67</sup>, comme l'a déjà souligné M. Humbert<sup>68</sup>. Il ne faut pas pour autant rejeter en bloc ces témoignages. Les deux passages que nous venons d'examiner font état de *conubia* accordés aux Latins par le traité de 493. Le concept de *conubium* n'apparaissant que bien après le V<sup>e</sup>, il y a tout lieu de considérer comme pertinents les commentaires de Tite-Live. Le *foedus Cassianum* devait donc accorder aux Latins les *conubia* et non, comme on le pensait jusqu'alors, le *conubium*.

La question qu'il convient maintenant de se poser est celle d'une équivalence entre les expressions « *conubium* » et « *conubia* ». En apparence, il s'agit d'un même nom décliné dans un cas au singulier et dans l'autre au pluriel. En réalité, comme le montre l'étude de M. Humbert, ces deux expressions ont un sens très différent<sup>69</sup>. Les *conubia* correspondent, pour deux étrangers, à l'intégration de leur union dans le *ius civile* de leur cité réciproque. C'est cette faculté et non la capacité juridique de former un mariage ou *conubium* que le *foedus* de 493 accorda aux citoyens des cités signataires. Ainsi définis les *conubia* posent un problème d'ordre pratique. Il s'agit du droit applicable aux effets d'une union mixte. En présence d'époux de citoyennetés différentes, il existe un conflit potentiel entre le droit dont relève le mari et celui dont relève sa femme. Toute la difficulté est que nous ignorons sur ce point le contenu du *foedus Cassianum*. Une argumentation développée par L. Capogrossi Colognesi à propos du *conubium* est susceptible de fournir une solution<sup>70</sup>. Les institutions juridiques des Romains et des Latins ayant un caractère patriarcal, le mariage légitime aura, selon l'auteur, les effets prévus par le droit du mari. Supposons ainsi qu'un Romain épouse une Tiburtine, cette union : 1/ fondera la paternité légale ; 2/ attribuera au *pater familias* la *patria potestas* sur les enfants nés du couple ; 3/ et enfin assurera une parenté agnatique. Il n'y a pas lieu d'ajouter la *manus* à cette liste puisqu'il s'agit d'une institution distincte du mariage<sup>71</sup>. Cette

<sup>67</sup> « *Conubium* » : Liv. 1.9.2 ; 1.9.5 ; 1.9.14 ; 1.13.3 ; 4.4.9 ; 4.6.2 ; 9.43.23 et « *conubia* » : Liv. 1.9.1 ; 4.5.5 ; 8.14.10 ; 9.43.24.

<sup>68</sup> HUMBERT, *Le conubium* cit., 302-303 n. 53.

<sup>69</sup> HUMBERT, *op. cit.*

<sup>70</sup> CAPOGROSSI COLOGNESI, *Cittadini e territorio* cit., 58 sq.

<sup>71</sup> E. VOLTERRA, *Diritto romano e diritti orientali*, Bologna 1937, 112 et *La conception du mariage d'après les juristes romains*, Padova 1940. Contra CAPOGROSSI COLOGNESI, *Cittadini e territorio* cit., 60-61. Trois procédés permettent d'acquérir la *manus* après un mariage mixte : l'*usus*, la *confarreatio* et la *coemptio* (Inst. de Gaius 1.110-111). Seul ce dernier présente pour notre propos un intérêt particulier. La *coemptio* permet au moyen d'une mancipation de faire tomber la femme sous la puissance du mari. Dans la situation considérée, cela suppose qu'un pérégrin, le père ou le tuteur de la mariée, puisse accéder à la mancipation romaine. Pour de nombreux auteurs cette possibilité n'est pas envisageable : un pérégrin ne saurait être admis à un acte du *ius civile* tel que la mancipation. Il n'en est rien. Nous avons vu que, parmi les avantages que le *commercium* accordait aux étrangers, il y avait la participation aux actes *per aes et libram* telle que la mancipation (v. *supra* 11 sq.) Le mari

union ne pose donc aucun problème particulier si ce couple s'installe à Rome. En revanche si ce même couple décide de vivre durablement à Tibur, se pose alors le problème de la reconnaissance des institutions romaines par le juge tiburtin. Il est vraisemblable que dans ce cas, le mari devait adopter la citoyenneté de son épouse.

En instaurant les *conubia* entre cités latines, le *foedus Cassianum* reconnaît légitimes les unions entre Latins et Romains<sup>72</sup>. Ces mariages mixtes sont en pratique intégrés dans l'ordre juridique du mari.

### SECTION 3 LE *IUS MIGRANDI*

L'expression moderne *ius migrandi* définit le droit pour un Latin d'acquérir la citoyenneté romaine *per migrationem et censum*. Cependant tous les Latins n'ont pas la même origine. Il y a d'une part les habitants des cités fédérées latines et d'autre part les anciens citoyens romains qui, ayant renoncé à leur citoyenneté, se sont installés en tant que colons. Cette distinction n'est pas neutre en terme de migration. Elle a en réalité d'importantes conséquences démographiques. C'est le cas en particulier lorsqu'un ancien citoyen romain exerçant le *ius migrandi* recouvre sa citoyenneté d'origine. La *migratio* a, dans ce cas, un double effet. Elle entraîne d'une part, un amoindrissement de la population coloniale et d'autre part, accroît la population romaine. Un tel mouvement migratoire n'est pas sans incidence. Dans le premier cas, la migration réduit les capacités militaires de la colonie. Dans le second cas, cette migration modifie l'équilibre politique romain. Un retour d'anciens prolétaires romains<sup>73</sup>, désormais enrichis grâce aux importants lots de terre distribués dans les colonies latines, aurait ainsi d'importantes conséquences sur la qualification censitaire des citoyens. La question qu'il convient donc de se poser est celle des conditions d'exercice du *ius migrandi*. Dans quelle mesure Rome accepta qu'un Latin devînt citoyen en s'installant sur son sol et en se faisant enregistrer parmi ses *cives* lors du recensement ? Question qui soulève trois difficultés quant à l'origine, aux titulaires et enfin à la disparition de ce droit<sup>74</sup>. Les

romain pourra donc acquérir la *manus* sur son épouse pérégrine. Il suffit pour cela que celle-ci soit dotée du *commercium*.

<sup>72</sup> Selon Denys d'Halicarnasse (6.1.2), les *conubia* avaient été suspendus entre Romains et Latins avant le début des hostilités. Ce témoignage confirme que, sans une concession spéciale, le droit d'« intermariage » n'existe pas à l'état naturel.

<sup>73</sup> V. *infra* 63 sq.

<sup>74</sup> Ce dernier point sera traité dans la seconde partie puisque la disparition du *ius migrandi* ne saurait être dissociée de l'apparition du *ius adipiscendae civitatis per magistratum* (v. *infra* 113 sq.) Récemment l'historicité même du *ius migrandi* a été mise en cause. Selon W. Broadhead, (*Rome's migration policy and the so-called ius migrandi*, in CCG 12 [2001]), le *ius migrandi* serait une invention. Aucun privilège n'aurait été nécessaire à un Italien pour acquérir la citoyenneté romaine.

sources étant exclusivement romaines, l'étude sera limitée à la seule *migratio Romam*. Même si, en réalité, le *ius migrandi* concerne l'intégralité du Latium. On procédera en deux temps. Nous nous intéresserons tout d'abord à la *migratio* des Latins entre cités fédérées et Rome puis, dans un second temps, à cette même *migratio* mais cette fois entre les colonies latines et Rome.

## § 1 – LA *MIGRATIO* DES CITOYENS DES CITÉS LATINES

Le droit pour les habitants des cités latines d'acquérir la citoyenneté romaine *per migrationem et censum* trouve son origine, comme l'a montré M. Humbert, dans le *foedus Cassianum* de 493<sup>75</sup>. Ce droit fut d'abord exercé par les Latins, puis à partir de 486 par les Herniques<sup>76</sup>. Il convient surtout de remarquer que, lorsque ce droit est exercé par un Latin, l'inscription au cens romain entraîne l'abandon automatique de l'ancienne citoyenneté. Il n'y a donc pas, comme cela fut parfois soutenu, cumul de citoyennetés<sup>77</sup>. Ce droit à un changement de citoyenneté par installation définitive ne s'applique pas uniquement à Rome mais également à toutes les cités signataires du traité. Tout Latin peut ainsi troquer sa citoyenneté d'origine contre une autre citoyenneté en s'inscrivant sur les registres de citoyens de n'importe quelle des cités fédérées latines. C'est ce privilège qui amena Denys à rapprocher droit latin et *isopoliteia* grecque. Selon l'historien, cette *isopoliteia* avait été établie entre Romains et Latins à l'occasion du *foedus Cassianum*<sup>78</sup>. Rome accorde l'isopoliteia à chaque cité latine qui, à son tour, en fait de même<sup>79</sup>. Le *ius migrandi* a donc originellement pour vocation de permettre un échange de citoyenneté entre les cités signataires du traité. La question de l'extension du *ius migrandi* aux colonies latines est en revanche plus complexe ; le phénomène de colonisation ayant dans ce cas une incidence sur les conditions même d'exercice de ce droit.

Les mesures législatives du II<sup>e</sup> siècle, rapportées par Tite-Live (39.3.4-6 ; 41.8.9 et 41.9.9), correspondraient en réalité à une restriction exceptionnelle de la liberté de mouvement. Dans ce sens et en dernier lieu : J.-L. FERRARY, *La législation romaine dans les livres 21 à 45 de Tite-Live*, in *Laurea Internationalis. Festschrift für Jochen Bleicken zum 75. Geburtstag*, Stuttgart 2003, 115-116.

<sup>75</sup> HUMBERT, *Municipium* cit., 108-122.

<sup>76</sup> Dion. Hal. 8.74.2 ; 8.72.5 ; 8.76.2.

<sup>77</sup> *Contra* CAPOGROSSI COLOGNESI, *Cittadini e territorio* cit., 69-75. La notion grecque d'*isopoliteia* serait inapplicable, selon l'auteur, aux rapports multilatéraux des cités de la ligue latine. Autrement, il faudrait supposer qu'un individu puisse être titulaire en même temps de toutes les citoyennetés de la ligue latine. On trouvera chez M. Humbert (*op. cit.*, 123-143), tous les éléments permettant de repousser une telle hypothèse.

<sup>78</sup> Dion. Hal. 6.63.4.

<sup>79</sup> Dion. Hal. 8.76.2.

## § 2 – LA *MIGRATIO* DES COLONS LATINS

La colonisation entreprise à la suite du *foedus Cassianum* donne au *ius migrandi* un sens particulier. Grâce à ce privilège, d'anciens citoyens romains, partis comme colons latins, pourraient en déplaçant leur domicile dans leur cité d'origine, retrouver leur ancienne citoyenneté<sup>80</sup>. Le *ius migrandi* serait alors utilisé comme un droit potentiel de « retour ». Dans ces circonstances, il importe, après une relecture des sources, de vérifier si le *ius migrandi* de ces colons était la transposition exacte de celui des fédérés latins<sup>81</sup>. Les conditions d'exercice du *ius migrandi* devront être d'abord établies (I). On se demandera ensuite quels étaient les effets de ce droit (II).

Les sources faisant référence au *ius migrandi* des Latins sont connues. Il s'agit de plusieurs passages de Tite-Live décrivant l'émigration latine à Rome au début du II<sup>e</sup> siècle.

Liv. 28.11.10-11 : [10] *Mouerant autem huiusce rei mentionem Placentinorum et Cremonensium legati querentes agrum suum ab accolis Gallis incursari ac uastari, magnamque partem colonorum suorum dilapsam esse, et iam infrequentes se urbes, agrum uastum ac desertum habere.* [11] *Mamilio praetori mandatum ut colonias ab hoste tueretur : consules ex senatus consulto edixerunt ut qui ciues Cremonenses atque Placentini essent ante certam diem in colonias reuerterentur*<sup>82</sup>.

Après avoir été victimes d'incursions gauloises à la fin du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C., une grande partie des habitants des colonies latines de Cremona et de Placentia choisit de s'installer à Rome. On chargea alors le préteur Mamilius de défendre ces colonies. Un sénatus-consulte obligea ensuite les citoyens de Cremona et de

<sup>80</sup> L'installation dans une colonie latine entraîne pour un citoyen romain la perte de sa citoyenneté : Cic. *Dom.* 78 ; *Caecin.* 98 ; *Instit.* de Gaius 1.131 ; 3.56. La nouvelle citoyenneté, celle de la colonie, est obtenue une fois le premier recensement local effectué : *Puteolos Salernumque et Buxentum adscripti coloni qui nomina dederant, et, cum ob id se pro ciuibus Romanis ferrent, senatus iudicauit non esse eos ciues Romanos* (Liv. 34.42.5) ; « Ceux qui avaient donné leur nom furent inscrits en tant que colons dans les [colonies] de Putéoles, de Salerne et de Buxentum et à cause de cela ils se conduisaient comme des citoyens romains : le sénat déclara qu'ils n'étaient pas citoyens romains » ; v. C. MOATTI, *Archives et partage de la terre dans le monde romain du II au I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.*, Coll. *EFR* 173, Rome 1993, 11 sq.

<sup>81</sup> V. *supra* 31.

<sup>82</sup> Liv. 28.11.10-11 : L'occasion de soulever cette question avait été fournie par une délégation des habitants de Plaisance et de Crémone ; leurs territoires, se plaignaient-ils, étaient en butte aux incursions et aux pillages des Gaulois de la région, une grande partie de leurs colons s'était dispersée, ils n'avaient plus que des villes dépeuplées, un territoire dévasté et désert. Le préteur Mamilius fut chargé de protéger les colonies de l'ennemi ; les consuls, conformément à un sénatus-consulte, promulguèrent par édit l'obligation pour les citoyens de Crémone et de Plaisance de retourner dans leurs colonies avant un jour fixé (trad. P. Jal, CUF).

Placentia, qui se trouvaient à Rome, à retourner dans leurs colonies respectives. Le texte de Tite-Live n'indique pas si ces colons furent expulsés en 206 en tant que *cives Romani*. Si tel est le cas, la décision du sénat viole le droit de ces Latins à acquérir la citoyenneté romaine *per migrationem et censum*. Sinon elle méconnaît leur droit à jouir à Rome de la condition d'*incolae*.

Liv. 39.3.4-7 : [4] *Legatis deinde sociorum Latini nominis qui toto undique ex Latio frequentes conuenerant, senatus datus est. His querentibus magnam multitudinem ciuium suorum Romam commigrasse et ibi censos esse*, [5] *Q. Terentio Culleoni praetori negotium datum est ut eos conquireret et quem C. Claudio M. Liuius censoribus postue eos censores ipsum parentemue eius apud se censum esse probassent socii, ut redire eo cogeret ubi censi essent*. [6] *Hac conquestione duodecim milia Latinorum domos redierunt, iam tum multitudine alienigenarum urbem onerante*<sup>83</sup>.

Les représentants du *nomen Latinum* se plaignirent au Sénat en 188 av. J.-C. qu'un grand nombre de leurs concitoyens étaient venus à Rome l'année précédente se faire recenser. Le sénat prit en compte leurs revendications et chargea le préteur Quintus Terentius Culleo de retrouver ces Latins puis de les expulser.

Ce passage met en évidence les points suivants : 1/ les plaintes proviennent de l'ensemble du Latium (*toto undique ex Latio*). L'expression « *Latium* », lorsqu'elle est employée au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., indique la possession du statut juridique latin. Elle ne fait plus référence à cette époque au Latium géographique. Ce sont donc autant les ambassadeurs des cités fédérées que ceux des colonies latines qui vinrent se plaindre au Sénat de l'installation en masse à Rome de leurs concitoyens ; 2/ tous les Latins présents à Rome depuis 204 sont expulsés sur ordre du Sénat et ce malgré qu'ils aient ou non acquis, par leur installation, la citoyenneté romaine. Cette mesure peut avoir deux explications<sup>84</sup>. La première : Les Latins installés à Rome depuis 204 ont acquis la citoyenneté romaine *per migrationem et censum*. Dans ce cas, il est difficile d'expliquer comment le Sénat put décider d'expulser des individus qui avaient le statut de *cives Romani*. Une mesure de cet ordre aurait nécessité que ces Latins perdent rétroactivement la citoyenneté romaine tout juste acquise.

<sup>83</sup> Liv. 39.3.4-7 : Le Sénat entendit ensuite des envoyés des alliés latins qui étaient venus en grand nombre de tous les points du Latium. Ceux-ci déploraient qu'une grande foule de leurs concitoyens eût émigré à Rome et y eût été recensée : on chargea le préteur Quintus Terentius Culleo de les rechercher et, si les alliés fournissaient la preuve que quelqu'un, ou son père, avait été recensé chez eux sous la censure de Caius Claudius et Marcus Livius, ou postérieurement à cette date, d'obliger celui-ci à retourner là où il avait été recensé. A la suite de cette enquête, douze mille Latins retournèrent chez eux : en effet à ce moment-là déjà une foule d'étrangers encombra la ville (trad. A.-M. Adam).

<sup>84</sup> HUMBERT, *Municipium* cit., 108 sq.

Seconde explication : en dépit de leur installation à Rome, les Latins n'auraient pas été inscrits sur des listes de *cives Romani* mais sur d'autres listes, des listes particulières. Ce qui aurait eu pour effet de maintenir leur condition de pérégrins et ainsi de les rendre expulsables.

Quelle que soit l'hypothèse retenue, la décision du Sénat viole dans les deux cas le droit reconnu à un Latin par le *foedus Cassianum* d'acquérir la citoyenneté romaine *per migrationem et censum*. Décision d'autant plus remarquable que trois siècles plus tôt, Rome avait modifié sa législation interne pour prendre en compte les dispositions de ce même traité<sup>85</sup>.

Liv. 41.8.6-12 : [6] *Mouerunt senatum et legationes socium nominis Latini, quae et censores et priores consules fatigauerant, tandem in senatum introductae.* [7] *Summa querellarum erat, ciues suos Romae censos plerosque Romam commigrasse ; quod si permittatur, perpauca lustris futurum, ut deserta oppida, deserti agri nullum militem dare possint.* [8] *Fregellas quoque milia quattuor familiarum transisse ab se Samnites Paelignique querebantur, neque eo minus aut hos aut illos in dilectu militum dare.* [9] *Genera autem fraudis duo mutandae uiritim ciuitatis inducta erant. Lex socii [ac] nominis Latini, qui stirpem ex sese domi relinquerent, dabat, ut cives Romani fierent. Ea lege male utendo alii socii, alii populo Romano iniuriam faciebant.* [10] *Nam et ne stirpem domi relinquerent, liberos suos quibusquibus Romanis in eam condicionem, ut mitterentur, mancipio dabant, libertinique ciues essent ; et quibus stirps deesset, quam relinquerent, ut <...> ciues Romani fiebant.* [11] *Postea his quoque imaginibus iuris spretis, promiscue sine lege, sine stirpe in ciuitatem Romanam per migrationem et censum transibant.* [12] *Haec ne postea fierent, petebant legati, et ut redire in ciuitates iuberent socios ; deinde, ut lege cauerent, ne quis quem ciuitatis mutandae causa suum faceret neuē alienaret ; et si quis ita ciuis Romanus factus esset, <id ratum ne esset>. Haec impetrata ab senatu*<sup>86</sup>.

<sup>85</sup> V. *supra* 16 sq.

<sup>86</sup> Liv. 41.8.6-12 : Le Sénat fut impressionné aussi par les députations des alliés de droit latin qui, après avoir harcelé et les censeurs et les précédents consuls, furent enfin introduites au sénat. Pour l'essentiel, leurs plaintes portaient sur le fait que leurs concitoyens recensés à Rome avaient, pour la plupart, émigré à Rome ; si on laissait s'accomplir de tels faits, après quelques lustres, leurs villes désertes, leurs champs déserts ne pourraient plus fournir le moindre soldat. En outre, les Samnites et les Péligniens se plaignaient de ce que quatre mille familles les eussent quittés pour s'installer à Frézelles : ni les uns ni les autres ne devaient pour autant fournir un nombre moins grand de soldats. Deux procédés de fraude avaient été mis en œuvre par les particuliers pour changer de cité. Une loi permettait aux alliés de nom latin qui laissaient chez eux un fils de devenir citoyens romains. En faisant de cette loi un mauvais usage, les uns faisaient tort aux alliés, les autres au peuple romain. Car, pour ne pas laisser chez eux de descendance, ils donnaient leurs enfants en *mancipium* à n'importe quels Romains sous cette condition que ces enfants seraient affranchis par *manumissio* et qu'ils seraient des citoyens affranchis ; d'autre part, ceux qui n'avaient pas de descendance qu'ils pussent laisser sur place...devenaient citoyens romains...Par la suite, faisant fi même de ces caricatures du droit, on accédait pêle-mêle, sans tenir compte de la loi, sans laisser de descendant, à la citoyenneté

Dix ans plus tard, en 177 av. J.-C., le même phénomène se reproduit. Les ambassadeurs des cités latines viennent se plaindre au Sénat qu'un nombre important de leurs ressortissants s'étaient fait recenser à Rome. L'émigration massive dont ils sont victimes les empêchera, si elle continue, de respecter les obligations militaires imposées par la *formula*. Les ambassadeurs latins dénoncent en particulier le non respect d'une loi (Liv. 41.8.9) qui oblige les Latins à laisser un fils chez eux pour acquérir la citoyenneté romaine *per migrationem et censum*. Ils réclament en conséquence le retour de leurs concitoyens ainsi que l'adoption d'une législation mettant un terme à la fraude. Le texte prévoit qu'à l'avenir, cesseront d'être citoyens romains ceux qui auront acquis la citoyenneté romaine en dehors des cas prévus par la loi.

L'ordre est finalement pris en 177 par le consul C. Claudius d'expulser tous les Latins émigrés à Rome depuis 189/188. Il fut en outre décidé que ces Latins devaient avoir rejoint leur cité d'origine avant les calendes de novembre :

Liv. 41.9.9 : *Legem dein de sociis Claudius tulit <ex> senatus consulto et edixit, qui socii [ac] nominis Latini, ipsi maioresue eorum, M. Claudio T. Quinctio censoribus postue ea apud socios nominis Latini censi essent, ut omnes in suam quisque ciuitatem ante kal. Nouembres redirent*<sup>87</sup>.

Ces deux passages de Tite-Live (41.8.6-12 et 41.9.9) permettent de retenir les données suivantes : 1/ le phénomène migratoire touche une nouvelle fois l'ensemble des alliés de condition latine ; 2/ l'exercice du *ius migrandi* nuit à l'exécution des obligations imposées par la *formula* ; 3/ Tite-Live mentionne pour la première fois, à propos des événements de 187, une réserve à l'exercice du *ius migrandi*. Les Latins qui désirent accéder à la citoyenneté romaine *per migrationem et censum* doivent laisser un fils chez eux<sup>88</sup> : *Lex sociis [ac] nominis Latini, qui stirpem ex sese domi relinquerent, dabat, ut cives Romani fierent*<sup>89</sup>. Pour con-

romaine, en émigrant à Rome et en s'y faisant recenser. Les députés demandaient qu'on mît un terme à ces procédés et qu'on ordonnât aux alliés de revenir dans leur cité ; ensuite, qu'on prit des mesures légales pour empêcher que l'on pût adopter ou aliéner quelqu'un en vue d'un changement de citoyenneté ; que tous ceux qui seraient devenus citoyens romains dans ces conditions <fussent privés du droit de cité>. Ils obtinrent sur tous ces points gain de cause auprès du sénat (trad. d'après P. Jal CUF).

<sup>87</sup> Liv. 41.9.9 : Ensuite, C. Claudius fit voter, à la suite d'un sénatus-consulte, une loi concernant les alliés et rendit un édit : les alliés de nom latin, eux-même et leurs ascendants, qui avaient été, sous la censure de M. Claudius et de T. Quinctius et dans les années suivantes, inscrits sur les registres des alliés de nom latin, devaient tous rentrer chacun dans sa cité d'origine avant les calendes de novembre (trad. P. Jal, CUF).

<sup>88</sup> V. *infra* 36 sq. et 88.

<sup>89</sup> L'expression « *stirpem ex sese* » peut avoir plusieurs sens. Dans certains cas, elle désigne une descendance mâle naturelle, v. par exemple Liv. 45.15.1 ; Sall. *Iug.* 5.7 et Gell. 5.19.16. Dans d'autres, elle indique une descendance mâle adoptive, v. Ed. FRÉZOUS, *Rome et les Latins dans les premières décennies du II siècle av. J.-C.*, in *Kièma* 6 (1981) 119. Notons que cette expression ne

tourner cette obligation, deux procédés sont généralement employés<sup>90</sup>. Le premier : *Nam et ne stirpem domi relinquere, liberos suos quibusquibus Romanis in eam condicionem, ut manu mitterentur, mancipio dabant, libertinique cives essent* (Liv. 41.8.10). L'enfant laissé au pays est vendu à un citoyen romain à la condition qu'il soit ensuite affranchi. Une fois l'opération réalisée, il devient un *libertinus civis*, tandis que son père acquiert la citoyenneté conformément à la loi. Second procédé : *et quibus stirps deesset, quam relinquere, ut cives Romani fiebant* (*ibid.*) Même si le texte est incomplet, on peut supposer que la fraude se déroulait de la manière suivante. Un Latin sans enfant en adopte un qu'il abandonne ensuite auprès de sa famille d'origine. Après quoi il peut, conformément à la loi, s'installer à Rome ; 4/ tous les Latins émigrés à Rome depuis 189/188 sont expulsés. Aucune distinction n'est donc faite entre ceux qui auraient pu conserver leur citoyenneté, parce qu'ils avaient laissé un fils sur place et les fraudeurs. Parmi les expulsés se trouvent nécessairement des Latins qui avaient acquis la citoyenneté romaine régulièrement. Pour ceux-là le Sénat a donc violé leur droit à acquérir la citoyenneté romaine *per migrationem et censum*.

## I – MISE EN ŒUVRE DU *IUS MIGRANDI*

Le *ius migrandi* des Latins (*socii nominis Latini*) peut, dans certains cas, être soumis à condition :

*Lex sociis [ac] nominis Latini, qui stirpem ex sese domi relinquere, dabat, ut cives Romani fierent* (Liv. 41.8.9).

Selon Tite-Live, les Latins ne pouvaient s'installer librement à Rome. Une loi leur imposait d'abandonner un fils pour pouvoir acquérir la citoyenneté romaine<sup>91</sup>. Deux problèmes se posent : identifier cette *lex* et déterminer ensuite le moment de son apparition. Trois époques sont envisageables pour l'apparition de cette *lex*<sup>92</sup>.

permet pas de déterminer si les femmes pouvaient ou non également acquérir la citoyenneté romaine en laissant sur place un fils, v. LAFFI, *Sull'esegesi di alcuni passi di Livio cit.*, 53 n. 18.

<sup>90</sup> V. LAFFI, *op. cit.*, 57 sq. ; FRÉZOULS, *op. cit.*, 117.

<sup>91</sup> Drakenborch a montré que l'expression « *lex sociis ac nominis Latini* » était équivalente de « *lex sociis nominis Latini* ». L'obligation d'abandonner un fils ne concerne donc que les Latins. La majorité de la doctrine accepte cette interprétation, v. la bibliographie retenue par G. Luraschi (*Foedus cit.*, 82-83 n. 177) ; en dernier lieu : BROADHEAD, *Rome's migration policy*, 71-74. *Contra* G. Luraschi, *op. cit.*, 82-83 ; LAFFI, *Sull'esegesi di alcuni passi di Livio cit.*, 47-57. Pour ces auteurs « *lex sociis ac nominis Latini* » indiquerait que l'obligation *qui stirpem ex sese domi relinquere* était également imposée aux alliés italiens.

<sup>92</sup> D'autres hypothèses ont encore été avancées quant à la date d'apparition de cette *lex* sur la *stirps*. Trop nombreuses pour être examinées dans le détail, nous nous limitons ici à signaler ces hypothèses par ordre chronologique : en 268 av. J.-C. (Th. MOMMSEN, *Le droit public romain*, VI, 2, Paris 1889, 245-246, 258-263) ; en 265 av. J.-C. (SALMON, *Rom. Col. cit.*, 56 sq. ; A.H. Mc. DONALD,

Première hypothèse : l'obligation *qui stirpem ex sese domi relinquere* trouverait son origine dans le *foedus Cassianum*<sup>93</sup>. Le *ius migrandi* ayant été instauré, comme l'avons vu par le traité de 493<sup>94</sup>, cette hypothèse impliquerait que ce droit ait été soumis à condition dès sa création. Or, lorsque Denys décrit l'*isopoliteia* du *foedus Cassianum*, à aucun moment il ne mentionne l'obligation d'abandonner un fils, comme une condition nécessaire pour acquérir la citoyenneté complète de l'un des États de la ligue latine<sup>95</sup>. En outre, on ne voit pas très bien quel intérêt aurait eu Rome à réduire la migration entre les cités latines. La clause sur la *stirps* ne devait donc vraisemblablement pas figurer parmi les dispositions du *foedus Cassianum*.

Seconde hypothèse : l'obligation *qui stirpem ex sese domi relinquere* serait apparue entre les événements de 187 et ceux de 177<sup>96</sup>. M. Humbert a montré qu'il ne pouvait y avoir eu de réforme concernant la mobilité des Latins entre ces deux dates<sup>97</sup>. Nous suivons cette position. Tous les Latins, qu'ils soient ou non soumis à cette réserve, ont été expulsés à deux reprises<sup>98</sup>. Il paraît peu vraisemblable que le Sénat ait violé une mesure aussitôt après l'avoir faite voter. En conséquence l'obligation d'abandonner un fils ne peut être que plus ancienne. Il ne peut donc s'agir d'une obligation créée au II<sup>e</sup> siècle par Rome.

Troisième hypothèse : l'obligation *qui stirpem ex sese domi relinquere* trouverait son origine dans la colonisation latine postérieure à 338. Dans un travail récent W. Broadhead a soutenu que seules les constitutions des colonies fondées après la dissolution de la ligue latine (338) auraient pu prévoir une telle réserve<sup>99</sup>. Rome n'aurait pas disposé avant cette date d'un contrôle total pour la fondation des colonies latines. Il lui aurait donc été impossible d'insérer dans la loi de ces colonies une quelconque restriction à la migration. L'objection principale que l'on peut faire à cette conception est qu'elle aboutit à distinguer deux régimes en matière d'acquisition *per migrationem et censum* de la citoyenneté romaine. Dans une première catégorie seraient réunis Latins originaires des cités fédérées et Latins des colonies créées avant 338. Pour ce groupe l'installation à Rome se ferait sans condition. Dans une seconde catégorie se trouveraient les colons latins installés postérieurement à 338. Pour ceux-là, en revanche, l'acquisition de la citoyenneté romaine serait soumise au respect de la clause sur la *stirps*. Que dit en réalité Tite-

*Rome and the Italian Confederation (200-186 B.C.)*, in *JRS* 34 (1944) 12 ; TOYNBEE, *H.L. cit.* II, 140 et n. 1 et SHERWIN-WHITE, *R.C. cit.*, 140) ; en 204 av. J.-C. (C. CASTELLO, *Il cosidetto ius migrandi dei Latini a Roma*, in *BIDR* 20 (1958) 216, 222, 226, 264) ; entre 187 et 184 av. J.-C. selon G. Tibiletti (*Latini e Ceriti*, in *Studi in memoria di E. Vanoni = Studia Ghisleriana*, Ser. 1, 3, 1961-1962, 246-249).

<sup>93</sup> Ed. Frézouls (*Rome et les Latins cit.*, 119-121) considère qu'elle pourrait dater du deuxième tiers du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C. « sinon plus haut encore ».

<sup>94</sup> V. *supra* 31.

<sup>95</sup> *Ibid.*

<sup>96</sup> V. la bibliographie citée par M. Humbert (*Municipium cit.*, 115 n. 89).

<sup>97</sup> HUMBERT, *op. cit.*, 115-118.

<sup>98</sup> En 187 : Liv. 39.3.4-6 et en 177 : Liv. 41.9.9.

<sup>99</sup> BROADHEAD, *Rome's migration policy cit.*, 86 sq.

Live ? En 177, l'obligation *qui stirpem ex sese domi relinquere* s'impose, selon l'auteur, à tous les Latins, qu'ils soient colons ou fédérés<sup>100</sup>. Or ce témoignage va à l'encontre de l'hypothèse avancée par W. Broadhead. Il faut donc chercher ailleurs l'origine de l'obligation d'abandonner un fils.

La clause *qui stirpem ex sese domi relinquere* ne figure pas dans le *foedus Cassianum*. Elle ne concerne donc pas les migrations entre cités fédérées. Elle n'est pas non plus réservée aux seules colonies créées après 338. En réalité cette clause trouve sa signification dans la colonisation entreprise dès 492 à la suite et dans l'esprit du *foedus Cassianum*, sur son modèle<sup>101</sup>. Il s'agit, d'une part, pour les cités-mères de préserver le potentiel humain des colonies défensives qu'elles ont créées et d'autre part, pour Rome, d'éviter un retour d'anciens prolétaires qui risquerait de modifier son équilibre politique.

Quant à l'identification de la *lex* qui impose aux Latins d'abandonner un fils, elle ne nous retiendra pas longtemps. L'explication de W. Broadhead est sur ce point tout à fait convaincante. L'obligation *qui stirpem ex sese domi relinquere* devait correspondre non pas à une loi mais à une clause insérée dans le règlement des colonies latines<sup>102</sup>. Le terme « *lex* », employé par Tite-Live, renverrait alors à la loi « constitutive » de chaque colonie<sup>103</sup>.

## II – EFFETS DU *IUS MIGRANDI*

Les conditions d'exercice du *ius migrandi* précisées, intéressons nous maintenant aux effets de ce droit. On se limitera ici, faute de sources, aux conséquences engendrées par l'obligation d'abandonner un fils sur l'installation des colons latins à Rome<sup>104</sup>. Deux périodes doivent être distinguées.

La première s'étend du V<sup>e</sup> siècle à la fin du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. Durant cet intervalle, il n'y eut, selon les sources, aucune installation massive de Latins à Rome. On peut donc supposer que la clause sur la *stirps* a contribué, dans une certaine mesure, à maintenir la grande majorité de Latins dans leurs colonies. Cette contrainte n'a pas pour autant empêché toute installation à Rome. Chaque Latin pouvait, s'il le désirait, abandonner un fils, venir à Rome et y recevoir la citoyen-

<sup>100</sup> Liv. 41.9.9 (texte cité *supra* 35).

<sup>101</sup> En ce sens M. Humbert (*Municipium* cit., 116). Le même lien « naturel » se retrouve dans le statut de la colonie locrienne de Naupacte fondée au V<sup>e</sup> siècle av. J.-C. ; v. R. MEIGGS - D. LEWIS, *A Selection of Greek Historical Inscriptions*, Oxford 1969, 355.

<sup>102</sup> BROADHEAD, *Rome's migration policy* cit., 86 sq.

<sup>103</sup> V. *infra* 57 sq.

<sup>104</sup> Sur le phénomène migratoire en Italie au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., signalons en dernier lieu : W. BROADHEAD, *The local élites of Italy and the crisis of migration in the II<sup>nd</sup> century B.C.*, in *Les élites et leurs facettes. Les élites locales dans le monde hellénistique et romain*. Coll. EFR 309, Rome-Clermont-Ferrand 2003, 129-148.

neté en toute légalité. Nous ignorons malheureusement combien de ces colons latins ont ainsi pu acquérir la citoyenneté romaine<sup>105</sup>.

La seconde période est celle comprise entre 206 et 177. La situation est cette fois différente. Les Latins s'installent désormais massivement à Rome. Les raisons sont connues : situation économique désastreuse de l'Italie après la seconde guerre Punique, poids des conquêtes supporté uniquement par les alliés, autorité politique de Rome pesant lourdement sur la vie locale<sup>106</sup>. L'obligation *qui stirpem ex sese domi relinquere* ne remplit plus son rôle : *Postea his quoque imaginibus iuris spretis, promiscue sine lege, sine stirpe in civitatem Romanam per migrationem et censum transibant*<sup>107</sup>. Les installations à Rome, légales ou non, se multiplient. Les alliés font pression et dénoncent le risque de dépopulation des colonies. La réaction de Rome est brutale. Les expulsions décidées en 206, 187 et 177 montrent que le Sénat n'a fait aucune distinction parmi les immigrants latins : régulièrement recensés, parce qu'ils avaient laissé un fils sur place, ou non, tous les Latins ont dû retourner dans leur cité d'origine. Lorsque la migration latine est devenue massive le Sénat n'a pas hésité, en toute illégalité, à déclarer *Latini* des individus qui étaient devenus incontestablement des *Romani*. En procédant ainsi le Sénat a d'une part vidé entièrement le *ius migrandi* de son efficacité et d'autre part entrepris une politique de fermeture de la citoyenneté romaine.

Dans ces conditions il est certain que Rome n'encouragea jamais l'émigration latine et ce, quelle que fût l'époque. Jusqu'à la fin du III<sup>e</sup> siècle, Rome maintient le niveau de population des colonies latines en obligeant les candidats au départ à laisser chez eux un fils. En agissant ainsi, la *migratio Romam* est *de facto* limitée. Après la seconde guerre Punique, Rome retire toute son efficacité juridique au *ius migrandi* des Latins. Malgré leur droit à devenir citoyens romains, ces nouveaux arrivants sont expulsés et renvoyés chez eux.

La définition traditionnellement admise du *ius migrandi* était notre point de départ. En guise de conclusion, nous proposons les éléments suivants.

Les habitants des cités fédérées latines ont le droit d'acquérir, sans restriction, la citoyenneté romaine *per migrationem et censum*. L'origine de ce droit doit être placée dans le *foedus Cassianum*.

<sup>105</sup> C'est dans la prosopographie des chevaliers romains et la composition du Sénat que l'on trouve les seuls cas attestés de Latins ayant accédé à la citoyenneté romaine *per migrationem et censum*. Tous ces cas sont tardifs. T.P. Wiseman (*New Men in the Roman Senate. 139 B.C.-A.D. 14*, Oxford 1971, 187-188) signale ainsi six Latins qui ont pu entre 139 et 90 accéder au Sénat : L. Mummius (Labici) ; Lucilius (Suessa Aurunca) ; Sex. Digitius (Paestum) ; L. Equitius (Firmum) ; C. Fabius Hadrianus (Brundisium) et Q. Titius (Mutto) (Aquileia). Un seul Latin a pu être identifié comme ayant intégré l'ordre équestre. Il s'agit de C. Lucilius originaire de Suessa Aurunca dans le courant du II<sup>e</sup> siècle, v. C. NICOLET, *L'ordre équestre à l'époque républicaine, 312-43 av. J.-C.*, I, *Définitions juridiques et structures sociales*, Paris 1966, 417.

<sup>106</sup> TOYNBEE, *H.L.* cit. II, 117-121.

<sup>107</sup> Liv. 41.8.11 (texte cité *supra* 34).

Les colons latins sont eux soumis à l'obligation d'abandonner un fils pour pouvoir accéder à la citoyenneté romaine *per migrationem et censum*. Cette obligation trouve son origine dans le phénomène colonial immédiatement postérieur au *foedus Cassianum*. Elle s'applique ainsi indifféremment à toutes les colonies latines, qu'elles aient été créées avant ou bien après 338. Cette clause a pour vocation de maintenir le niveau de population des colonies latines.

\* \*  
\*

Le droit latin exprime originellement la communauté juridique créée par le *foedus Cassianum* de 493 qui unit les cités du Latium. Cette communauté est fondée sur trois droits : le *commercium*, les *conubia* et le *ius migrandi*. L'exercice de ces droits limite l'exclusivité du droit de cité rendant ainsi plus efficace l'alliance militaire latine. Le droit latin appartient d'abord aux citoyens des cités latines. Il fut ensuite étendu aux colonies latines créées, après la conclusion du *foedus Cassianum*, entre 492 et 338. Un seul élément distingue le statut des citoyens des cités latines (originaires) de celui des colons latins. La *migratio* est soumise pour ces derniers à une clause de réserve. Cette innovation suggère que le contenu juridique du *Latium* peut être modifié pour répondre à des situations concrètes. Nous avons pu, en outre, montrer que cette condition juridique latine avait pour ses bénéficiaires des incidences sur leurs lois « nationales ».

## CHAPITRE II

### LE RÉGIME JURIDIQUE LATIN INSTRUMENTALISÉ PAR ROME APRÈS 338 AV. J.-C.

La constitution romaine connaît durant un peu plus d'un siècle, de 451 à 343 av. J.-C., d'importantes modifications. La rédaction de la loi des XII Tables, entre 451 et 450 permet à la plèbe d'obtenir des lois écrites encadrant l'*imperium*<sup>1</sup>. En 449, les lois *Valeriae Horatiae* « légalisent la puissance tribunicienne »<sup>2</sup>. En 343 enfin, le consulat est partagé entre patriciens et plébéiens. Sa constitution désormais stabilisée, Rome peut contrôler le Latium. Entre 339 et 338 tout le Latium se soulève à l'exception d'un petit nombre de colonies<sup>3</sup>. En affrontant les Romains, les Latins s'opposent d'une part à l'annexion de Tusculum (381) et d'autre part à la présence romaine en plein pays volsque<sup>4</sup>. L'initiative latine se solde par un nouvel échec comme ce fut déjà le cas au V<sup>e</sup> siècle. Rome décide cette fois d'annexer presque toutes les villes latines conquises. Seules deux cités latines échappent à ce sort, Tibur et Préneste, ainsi que quelques anciennes colonies latines<sup>5</sup>. En 338, la ligue latine est dissoute. Rome domine le Latium et fonde désormais seule, jusqu'à la guerre Sociale (90), des colonies latines d'un type nouveau<sup>6</sup>. Le peuplement de ces colonies est essentiellement romain, composé d'an-

<sup>1</sup> HUMBERT, *La crise politique du V<sup>e</sup> s* cit., 282-287 et *La codificazione decemvirale : tentativo d'interpretazione*, in *Le Dodici Tavole. Dai Decemviri agli Umanisti*, a cura di M. HUMBERT, Pavia 2005, 48-50.

<sup>2</sup> HUMBERT, *Institutions politiques*<sup>8</sup> cit., 255 sq.

<sup>3</sup> Liv. 8.13.

<sup>4</sup> HUMBERT, *Municipium* cit., 151 sq.

<sup>5</sup> Pour le détail, v. M. Humbert (*op. cit.*, 176 sq.)

<sup>6</sup> Toutes les colonies fondées avant 338 av. J.-C. relèvent-elles nécessairement d'une initiative fédérale ? Une disposition du *foedus Cassianum* apporte sur ce point un éclairage essentiel : « Qu'ils se prêtent assistance en cas de guerre, avec toutes leurs forces et qu'ils aient part égale aux dépouilles des ennemis et au butin lorsqu'ils feront ensemble la guerre » (Dion. Hal. 6.95.2). Deux situations doivent donc être distinguées. Dans la première, la terre est acquise après une guerre conduite conjointement par Rome et les Latins. Le traité prévoit dans cette hypothèse un partage du butin entre les alliés. L'implantation d'une colonie sur ces terres relèvera donc d'une décision fédérale. La seconde situation est plus complexe. Il s'agit des guerres menées par un seul État. Une hypothèse que le *foedus Cassianum*, n'envisage pas. Or nous savons par Tite-Live (8.2.13) qu'une telle possibilité existe. Le traité ne faisant pas mention de cette hypothèse, on peut vraisemblablement penser que les terres gagnées à cette occasion n'avaient pas à être partagées. Dans ce cas, la décision d'implanter une colonie devait appartenir au seul peuple victorieux. L'initiative de la colonisation devait donc très probablement dépendre de la nature individuelle ou collective du conflit. L'examen de la documentation se rapportant aux guerres ayant entraîné la création de colonies est donc essentiel pour

ciens *cives* ayant renoncé à leur citoyenneté pour s'installer en tant que colons. Rome maintient pour ces colonies les privilèges antérieurs (*commercium, conubia* et *ius migrandi*)<sup>7</sup> mais innove en accordant à leurs habitants le droit de venir voter dans ses assemblées (section 1). Pour organiser ces nouvelles colonies latines, Rome transforme le droit latin. Il perd son caractère ethnique et géographique pour désigner désormais une constitution locale type (section 2). La documentation archéologique constitue la preuve tangible que ces nouvelles colonies latines sont de purs produits romains, tant pour le droit public que pour le droit privé.

identifier le peuple fondateur. Ce travail a déjà été réalisé par A. Petrucci (*Colonie romane e latine* cit., 174 sq.) Les résultats sont les suivants :

Une campagne commune a précédé l'implantation de Signia (495), Velitrae (494), Norba (492) et Antium (467). On en déduit que la création de ces quatre colonies relève d'une décision fédérale. On remarque que curieusement, les colonies de Velitrae (Dion. Hal. 6.43.1-2 ; 4.13.4-5) et d'Antium (Liv. 3.1.3-7 ; Dion. Hal. 9.59.1) ont été créées par un sénatus-consulte alors que leur implantation résulte d'une campagne fédérale. On peut donc se demander si le *foedus Cassianum* a été transgressé ? A. Petrucci (*op. cit.*, 174 sq.) a proposé une interprétation extrêmement ingénieuse de cette situation. Selon lui, c'est le commandement romain de l'armée fédérale, cette année-là, qui expliquerait le recours à un sénatus-consulte. Le *foedus Cassianum* prévoyant un roulement annuel de la direction militaire (v. Fest. p. 276 L., s.v. *praetor*), chacun des membres de la ligue devait fournir un magistrat qui exerçait tour à tour le commandement *iussu nominis Latini*. La règle prévue par le *foedus Cassianum* aurait donc été respectée. La guerre fut collective et c'est conformément au traité que les colonies de Velitrae et d'Antium ont été implantées au nom du *nomen Latinum*.

Plusieurs fondations font suite à des guerres menées par Rome seule : Ardea (442), Labici (418), Vitellia (395), Satricum (385), Setia (383), Sutrium (382) et Nepes (382). Doit-on nécessairement en déduire que les Latins ont été évincés du processus de création ? Toute la difficulté est que notre connaissance de ces conflits dépend uniquement de sources romaines, en particulier des commentaires de Tite-Live. Pour limiter les effets de cette présentation philo-romaine, il est nécessaire de prendre en compte l'emplacement des colonies latines créées avant 338. Par leur situation, ces colonies constituent une frontière défensive du Latium. Norba, Antium, Ardea, Vitellia, Satricum, Circeii et Setia contrôlent les Volsques. Labici fait face aux Èques tandis que Sutrium et Nepes assurent une surveillance au nord. Il est donc très net que ce système défensif garantit d'abord la sécurité des cités latines. Rome, en retrait, n'est pas directement menacée. Ceci démontre que l'esprit fédéral dut se maintenir même lorsque des colonies furent fondées après une guerre conduite par Rome seule.

<sup>7</sup> HUMBERT, *Municipium* cit., 98 sq. Il est en revanche difficile de se prononcer sur le droit des douze dernières colonies latines fondées après Ariminum (268). Cicéron (*Caecin.* 35.102) rapporte qu'en 80, Sylla avait supprimé la *civitas* à Volaterrae et attribué à ses citoyens le *ius Ariminensium* ou droit de Rimini (v. *supra* 13 n. 24). Onze autres colonies possédaient aussi ce droit. Dans ce passage, le *ius Ariminensium* est défini comme : *a ciuibus Romanis hereditates capere potuisse*. A. Bernardi (*Ius Ariminensium*, in *Studi Giuridici in memoria di P. Ciapessoni* (= *Studia Ghisleriana* 9 [1947]) 252 sq.) a soutenu sur la base du texte de Cicéron, que les principaux éléments du droit latin (*commercium, conubium, ius suffragii*) ne seraient apparus qu'après 268. Pour certains auteurs, ces douze colonies auraient eu une condition meilleure, c'est-à-dire plus proche du droit romain : SALMON, *Rom. Col.* cit., 47-67 ; BERNARDI *op. cit.*, 87. Tandis que pour d'autres, elle aurait été, au contraire, moins bonne : MOMMSEN, *Droit public* cit., VI 2, 245 sq. ; K.J. BELOCH, *Der Italische Bund unter Roms Hegemonie*, Leipzig 1880, 155-157. En réalité, on ignore tout de ce droit. Il est impossible d'en déterminer le contenu exact, de même que l'identité de ces colonies. Il est de plus probable que Cicéron, pour donner un caractère légitime à la situation de Caecina, a quelque peu déformé la réalité. Pour toutes ces raisons, nous ne reviendrons pas ici sur le *ius Ariminensium*.

## SECTION 1

UNE INNOVATION : LE DROIT POUR LES LATINS DE VENIR VOTER  
A ROME

A la différence du *commercium*, des *conubia* ou du *ius migrandi*, le droit pour les Latins de venir voter à Rome n'est pas la reprise d'un ancien droit<sup>8</sup>. Il s'agit d'une création romaine. Ce droit nouveau est difficile à étudier tant les traces qu'il a laissées dans les sources sont maigres. Seuls trois textes y font référence. Textes qui nous livrent deux informations<sup>9</sup>.

La première information concerne les modalités d'exercice de ce droit. C'est dans les *concilia plebis* réunis *tributum*, selon Tite-Live (25.3.16), que les Latins votent en 212 av. J.-C. à l'occasion du procès de Postumius Pyrgensis. Ils furent pour cela inscrits dans une tribu tirée au sort.

La seconde information porte sur l'origine du droit de vote des Latins. Denys d'Halicarnasse (8.72.5-6) rapporte qu'après l'extension en 486 du *foedus Cassianum* aux Herniques, ceux-ci et les Latins auraient participé au vote de la législation agraire de Spurius Cassius. Ce témoignage est, comme nous le savons, anachronique. Il s'agit en réalité d'une transposition pure et simple d'événements survenus en 123 et qu'Appien (*BC.* 1.23) décrira plus tard. Selon ce dernier, Caius Gracchus avait accordé aux *socii*, afin de faciliter leur intégration, le droit de participer au vote dans les assemblées romaines. Un droit que possédaient déjà les Latins en 123 comme le remarque l'auteur. Appien, malheureusement, ne nous renseigne pas sur l'origine de ce droit. Le témoignage de Denys devant être écarté<sup>10</sup>, le droit de vote des Latins n'est donc clairement attesté pour la première fois qu'en 212 lorsque Tite-Live décrit le procès de Postumius Pyrgensis (*Liv.* 25.3.16). La documentation étant maigre, de nombreuses hypothèses ont été formulées quant à l'origine de ce droit<sup>11</sup>. Bien que chaque auteur, ou presque, ait déjà élaboré sa propre théorie, il nous paraît néanmoins nécessaire d'en ajouter une de plus. Il est tout à fait clair qu'on ne peut prétendre déterminer, à partir de ces quelques sources, le moment exact auquel est apparu ce droit. Le problème doit donc être abordé différemment. Exclue des comices curiates et centuriates, car n'étant pas citoyens romains, les

<sup>8</sup> L'expression « *ius suffragii* » étant moderne on préférera parler d'une participation au vote.

<sup>9</sup> Dion. Hal. 8.72.5-6 ; *Liv.* 25.3.16 ; App. *B.C.* 1.23.

<sup>10</sup> M. Humbert (*Municipium* cit., 99 sq.) voit au contraire dans cette anecdote une illustration du droit de vote des Latins et des Herniques, à mettre en rapport avec le *foedus Cassianum*.

<sup>11</sup> Les dates les plus fréquemment avancées sont les suivantes : en 493 av. J.-C., lors de la signature du *foedus Cassianum* (HUMBERT, *op. cit.*, 99 sq.) ; en 338 av. J.-C. au soi-disant moment de la naissance du droit latin (v. la bibliographie dans HUMBERT *op. cit.*, 100 n. 51) ; en 286 av. J.-C. lorsque les décisions des *concilia plebis* furent assimilées aux *leges* (A. ROSENBERG, *Die Entstehung des sogenannten foedus Cassianum und des latinischen Rechts*, in *Hermes* 55 [1920] 350 sq.) ; après 268 av. J.-C., ce droit aurait alors été une sorte de compensation octroyée aux douze colonies les plus récentes pour la perte du *ius migrandi* (A.H. MC. DONALD, *Rome and the Italian Confederation* cit., 12 n. 6 ; BERNARDI, *Nomen Latinum* cit., 85-86).

Latins n'ont pu voter que dans les *concilia plebis*, apparus en 471<sup>12</sup>. Or, la normativité des décisions de cette assemblée est très discutée. Selon l'interprétation retenue, le vote des Latins pourra être considéré comme efficace ou au contraire comme purement honorifique.

La valeur juridique des décisions rendues par les *concilia plebis* a déjà été étudiée par M. Humbert<sup>13</sup>. Ce travail met en avant deux points essentiels. Tout d'abord, les plébiscites n'ont jamais eu, jusqu'à la *lex Hortensia* (286) et cela en dépit de la tradition annalistique, l'effectivité normative d'une loi. Ensuite, l'attitude du Sénat par rapport à la plèbe a connu une évolution. Il faut attendre 493 pour que les institutions plébéiennes voient le jour. Passé 339, le Sénat collabore avec le tribunal : la plèbe est désormais associée aux réformes. A partir de 287, la plèbe est à l'origine de la norme tandis que le Sénat en est devenu l'inspirateur. Il apparaît ainsi que la participation des Latins au vote des assemblées plébéiennes a une signification constitutionnelle directement liée aux prérogatives du Sénat. On peut donc distinguer deux périodes en ce qui concerne le droit de vote des Latins.

La première période s'étend de 471 à 286 av. J.-C. Rappelons que, durant cette période, les décisions rendues par les conciles plébéiens sont dénuées de valeur normative. Jusqu'en 350 et encore après, le Sénat ne reconnaît même pas les décisions des conciles plébéiens. Dès lors quelle valeur faut-il accorder au droit de vote des Latins ? Ce qui est sûr, c'est qu'il ne peut s'agir d'un droit constitutionnellement reconnu : obtenir la possibilité de voter dans une assemblée sans valeur juridique n'a qu'une valeur honorifique. Pour ces assemblées informelles, placées sous le contrôle du tribunal de la plèbe, la participation des Latins au vote devait donc échapper au Sénat. C'est aux seuls tribuns qu'il appartenait d'appeler, sous forme de tribus, les participants au vote<sup>14</sup>. Nous proposons donc l'interprétation suivante. Le droit de vote des Latins, entre 471 et 286, est dénué de toute valeur juridique car ils ne participent pas à la prise d'une décision obligatoire pour l'ensemble de la cité. Ce droit de vote a en revanche une valeur politique dans la mesure où les Latins étaient concernés, au même titre que la plèbe, par la distribution des terres.

A partir de 286 av. J.-C., le droit de vote des Latins entre dans une seconde période. Au III<sup>e</sup> siècle, mais à une date qu'il est impossible de préciser, le Sénat a dû accepter la participation des Latins au vote des assemblées plébéiennes ; ce qui était auparavant une tolérance devient un droit.

Ce droit de vote est le signe qu'au III<sup>e</sup> siècle, les Latins sont désormais associés à la cité romaine. De passage à Rome, d'anciens citoyens peuvent ainsi prendre part au vote des comices tributes. Dans ce cas ils sont réunis en une tribu unique. Au-

<sup>12</sup> CATALANO, *Linee cit.*, 255-256.

<sup>13</sup> M. HUMBERT, *La normativité des plébiscites selon la tradition annalistique*, in *Mélanges à la mémoire de André Magdelain*, Paris 1998, 211-238.

<sup>14</sup> Ou par curies avant la création des *concilia plebis*, v. M. HUMBERT, *Institutions politiques*<sup>8</sup> cit., 244.

delà, cette première modification du *nomen Latinum* montre que Rome s'approprie complètement le régime juridique latin. Ce statut est ainsi en passe de devenir un instrument de l'expansion romaine en Italie.

## SECTION 2

### LA NOUVELLE COLONIE LATINE : UN *SIMULACRUM URBIS*

Rome eut recours à de multiples solutions pour annexer les populations italiennes vaincues. Parmi ces solutions, on trouve le *municipe romain*, concept qui pose d'importants problèmes de définition<sup>15</sup>. Il faut néanmoins dire dès à présent un mot de ce concept car au I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C. une nouvelle forme de *municipe* apparaît : le *municipe de droit latin*<sup>16</sup>. Les *municipes romains* apparus au cours du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C. présentent deux caractéristiques essentielles. Tout d'abord, la ville devenue *municipe* demeure après annexion une *res publica* séparée de Rome. Le nouveau *municipe* conserve ainsi toutes ses institutions anciennes (magistratures, assemblées, sénat, justice, droit) utiles au maintien de sa souveraineté interne. Ensuite, seconde caractéristique, la cité indigène disparaît de l'ordre international en devenant un *municipe* ; elle abdique sa citoyenneté. La *civitas Romana* reçue par le *municipe* est soit de plein droit (*optimo iure*), soit sans suffrage (*sine suffragio*).

A la différence du statut de *municipe* qui fut appliqué à des cités préexistantes, le statut de colonie latine fut donné à des villes fondées *ex nihilo* en pays conquis. Les fondateurs romains vont donc devoir créer avec la colonie latine une nouvelle cité tant physiquement que juridiquement. Ce phénomène de colonisation va très largement peser sur l'évolution du droit latin. Le droit latin ne peut plus uniquement, comme par le passé, désigner une communauté juridique. Il doit se transformer pour permettre la naissance de villes nouvelles. Se trouve ainsi posée la question d'un réemploi du modèle constitutionnel romain et au-delà d'une évolution du droit latin. Pour étudier cette mutation du droit latin, nous avons choisi d'examiner de manière approfondie la documentation archéologique fournie par les colonies latines. Plusieurs de ces colonies ont fait l'objet d'importantes et récentes campagnes de fouilles telles que Alba Fucens, Cosa, Fregellae ou encore Paestum. Ces découvertes nous ont semblées être seules capables de rendre compte dans le détail de la nouvelle dimension communale du droit latin. Au vu de cette documentation, cinq thèmes pourront être développés : la fondation des colonies (§1), le *populus* colonial (§2), le droit romain dans la colonie (§3) puis la sanction du

<sup>15</sup> V. en dernier lieu : M. HUMBERT, *Municeps et Municipium : définition et histoire*, in *Gli Satuti Municipali*, a cura di L. CAPOGROSSI COLOGNESI, E. GABBA, Pavia 2006, 3-29.

<sup>16</sup> V. *infra* 175 sq.

droit (§4). Cette étude menée, il sera alors possible de comparer la colonie latine avec l'autre forme de colonisation, la colonie de citoyens romains (§5).

## § 1 – LE PROCESSUS DE FONDATION

La procédure conduisant à la création d'une colonie latine a déjà été largement étudiée et encore très récemment par des auteurs tels que D.J. Gargola<sup>17</sup> ou encore J.-M. David<sup>18</sup>. Une fois la décision prise d'installer une colonie<sup>19</sup>, des magistrats fondateurs, les *triumviri coloniae deducendae*, sont désignés<sup>20</sup>. Ces magistrats ont

<sup>17</sup> D.J. GARGOLA, *Lands, Law, & Gods, Magistrates & Ceremony in the Regulation of Public Lands in Republican Rome*, Chapel Hill-London 1995.

<sup>18</sup> J.-M. DAVID, *Les fondateurs et les cités*, in *Gli Statuti municipali*, a cura di L. CAPOGROSSI COLOGNESI, E. GABBA, Pavia 2006, 723-741.

<sup>19</sup> Sur le problème ancien et largement débattu d'une intervention nécessaire ou non du peuple, v. en dernier lieu J.-L. Ferrary (*La législation romaine dans les livres 21 à 45 de Tite-Live* cit., 107-142, en particulier 130-131). Pour P. Willems (*Le Sénat de la République romaine*, II, Paris 1885, 667 sq.) le Sénat est compétent jusqu'à l'époque des Gracques. Au delà, la décision de fonder une colonie peut éventuellement s'accompagner d'un vote populaire. En revanche, selon Th. Mommsen (*Droit public* cit. IV, 337 sq.) l'attribution d'une terre publique dépend exclusivement d'une délibération populaire. L'absence de cas pour lesquels une loi est rapportée s'expliquerait selon l'auteur par l'accord existant entre comices et Sénat ; les sources ne mentionnant alors que ce dernier. Selon E.T. Salmon (*Rom. Col.* cit., 19), la décision de fonder une colonie appartient en théorie au peuple. Mais l'auteur reconnaît que, concrètement, jusqu'au second siècle av J.-C. c'est le Sénat qui intervient. Cette compétence serait ensuite passée aux tribuns de la plèbe. En fait, aucune source ne peut être invoquée pour rejeter ou diminuer, de quelque manière que ce soit, la compétence constitutionnelle du Sénat. Les créations de colonies latines, du moins celles pour lesquelles nous disposons de témoignages, relèvent toutes d'un sénatus-consulte. C'est le cas de : Suessa Aurunca (Liv. 9.28.7-8), Pontia (*ibid.*), Interamna (*ibid.*), Bononia (Liv. 37.57.7) et Aquileia (Liv. 39.55.5). A partir du début du II<sup>e</sup> siècle, cette procédure évolue. Un sénatus-consulte demandé par les tribuns de la plèbe et un plébiscite sont à l'origine de l'envoi d'une colonie à Thurii Copia (Liv. 34.53.1) et à Vibo Valentia (Liv. 35.40.5). Quelle signification doit-on attribuer au vote de l'assemblée tribune ? Deux remarques préalables. L'intervention du concile de la plèbe est tout d'abord tardive. Il faut attendre le début du second siècle pour qu'elle soit rapportée. Avant la création de Thurii Copia, seuls des sénatus-consultes sont mentionnés par les sources. Ensuite cette intervention n'est pas suffisante. La décision du Sénat accompagne à chaque fois le vote du plébiscite. Nous savons par ailleurs que le Sénat est seul compétent pour fixer le contingent d'individus qui rejoindront la colonie latine (Liv. 8.16.14 ; 9.26.3 ; 9.28.8 ; 37.46.9-11 et 37.57.8). Il l'est encore lorsqu'il apparaît nécessaire d'envoyer un supplément de colons pour la renforcer (Liv. 37.47.1-2 ; 43.17.1). Le Sénat influence également la nomination des triumvirs, v. PETRUCCI, *Coloniae romanae e latinae* cit., 87 sq. ; E. HERMON, *Habiter et partager les terres avant les Gracques*, Coll. EFR 286, Rome 2001, 213 sq. C'est le cas lorsque les consuls « *creaverunt triumviros* » (Liv. 8.16.14 ; 9.28.8). Ces considérations prises dans leur ensemble montrent que l'envoi d'une colonie est une prérogative constitutionnelle du Sénat : *post Romam a Gallis captam deducta sit colonia iussu senatus* (Vell. 1.14.1) ; dans ce sens : U. LAFFI, *La colonizzazione romana tra la guerra latina e l'età dei Gracchi : aspetti istituzionali*, in *DArch*, 6 (1988, 2) 23 sq. ; PETRUCCI, *op. cit.*, 1-177 ; HERMON, *op. cit.*, 213 sq.

<sup>20</sup> La nomination des *triumviri coloniae deducendae* est un sujet très débattu ; nous ne nous y engageons pas ici. On verra sur ce point PETRUCCI, *op. cit.*, 87 sq.

alors en charge deux grandes séries d'opérations : d'une part la création de la cité (I) et d'autre part le partage de son territoire (II). La documentation archéologique récente permet de préciser certains des aspects de cette procédure. Son examen confirmera que la colonie latine est une réplique en miniature de l'*Urbs*.

## I – LA CRÉATION DE LA CITÉ

L'implantation d'une colonie latine ne se limite pas à la seule *deductio* de colons. Les triumvirs doivent non seulement installer rituellement la colonie (A) mais encore lui donner ses lois (B).

### A – LE RITE DE FONDATION

Une colonie latine a pour les Romains le statut d'*urbs*. Elle ne saurait donc exister politiquement qu'une fois le rite de fondation accompli. Ensemble d'opérations dont est chargé l'un des triumvirs, celui là même qui, par la suite, octroie ses lois constitutives à la colonie<sup>21</sup>.

Le droit public romain est, comme nous le savons, profondément marqué par des prescriptions religieuses. Le droit augural scinde à Rome *urbs* et *ager*. Ces deux territoires ont ainsi des statuts différents : l'*urbs* est inaugurée, alors que l'*ager* ne l'est pas. Le *pomerium* marque la limite entre ces deux espaces. Cette dualité topographique a pour corollaire en droit public la dualité de l'*imperium*<sup>22</sup>. La zone intrapomeriale est le domaine d'un pouvoir civil que l'on qualifie d'*imperium domi*. L'*ager Romanus* est, quant à lui, soumis à un *imperium* dit *militiae*. Cet *imperium* « à l'armée » ne s'exerce qu'en dehors de la ville, une fois le *pomerium* franchi. La définition juridique de la cité est donc directement liée au rite de fondation. Dans ces conditions, on ne sera pas surpris que dans les colonies latines créées à l'image de Rome, le rite de fondation ait été là aussi indispensable au fonctionnement régulier des institutions. D'importantes découvertes archéologiques permettent ainsi de s'assurer que la bipartition de l'*imperium*, l'une des données essentielles du droit public romain, existe aussi dans les colonies latines.

Nous commencerons par examiner le rite de fondation de ces colonies. Il s'agira de montrer que la cité coloniale a fait l'objet d'une *inauguratio* ; autrement dit que les rites d'*auspiciatio*, *liberatio* et *effatio* ont précédé sa fondation<sup>23</sup>. On donnera ensuite les conséquences juridiques de cette *inauguratio*.

La documentation archéologique permet de reconstituer en détail le rite de fondation pratiqué dans les colonies latines au moment de leur fondation. Afin

<sup>21</sup> *AE* (1996) 685 ; v. *infra* 57.

<sup>22</sup> A. MAGDELAIN, *Recherches sur l'« imperium »*. La loi curiate et les auspices d'investiture, Paris 1968, 57 sq.

<sup>23</sup> P. CATALANO, *Contributi allo studio del diritto augurale*, I, Torino 1960, 247-306 ; J. LINDERSKI, *The Augural Law*, in *ANRW* II 16 (3), Berlin-New-York 1986, 2156.

d'établir que ce rite imite le rite romain, nous rappellerons d'abord ce que fut la naissance de Rome selon la tradition. Même si les textes sont bien connus, il est néanmoins utile de les rappeler pour en faciliter ensuite l'interprétation.

Varr. *ling.* 5.143 : *Oppida condebant in Latio Etrusco ritu multi, id est iunctis bobus, tauro et uacca interiore, aratro circumagebant sulcum (hoc faciebant religionis causa die auspicato), ut fossa et muro essent muniti. Terram unde exculpserant, fossam uocabant et introrsum iactam murum. Post ea qui fiebat orbis, urbis principium ; qui quod erat post murum, postmoerium dictum, eo usque auspicia urbana finiuntur. Cippi pomeri stant et circum Ariciam et circum Romam*<sup>24</sup>.

Serv. *Aen.* 6.755 : *Urbem designat aratro : quem Cato in Originibus dicit morem fuisse, conditores enim civitatis taurum in dexteram, uaccam intrinsecus, iungebant, et incincti ritu Gabino, tenebant stiuam incuruam, ut glebae omnes intrinsecus caderent, et ita sulco ducto loca murorum designabant, aratrum suspendentes circa loca portarum*<sup>25</sup>.

Ov. *Fast.* 4.820-825 : *Sacra Palis suberant; inde mouetur opus*[820].  
*Fossa fit ad solidum, fruges iaciuntur in ima*  
*Et de uicino terra petita solo ;*  
*Fossa repletur humo, plenaeque imponitur ara,*  
*Et nouus accenso fungitur igne focus.*  
*Inde premens stiuam designat moenia sulco*[825]<sup>26</sup>.

<sup>24</sup> Varr. *ling.* 5.143 : Dans le Latium bien des fondateurs de cités suivaient le rite étrusque, autrement dit, avec un attelage de bovins, un taureau et une vache, celle-ci sur la ligne intérieure, ils traçaient à la charrue un sillon (la religion leur enjoignait de le faire un jour d'auspices favorables) afin de se fortifier par fossé et muraille. Le trou d'où ils avaient enlevé la terre, ils l'appelaient *fossa* (fossé), et la terre rejetée à l'intérieur, ils l'appelaient *murum* (muraille). Derrière ces éléments le cercle (*orbis*) qui se trouvait tracé formait le commencement de la ville (*urbis*) et comme ce cercle était *post murum* (derrière la muraille) on l'appela le *postmoerium* : il marque la limite pour la prise des auspices urbains. Des bornes, limites du *pomerium*, se dressent autour d'Aricie et autour de Rome (trad. d'après J. Le Gall, *Rites de fondation*, in *Studi sulla città antica, Atti del convegno di studi sulla città etrusca e italica preromana*, Bologna 1970, 63).

<sup>25</sup> Serv. *Aen.* 6.755 : Dans ses *Origines*, Caton dit que telle était la coutume. En effet les fondateurs d'une ville attelaient sous le joug un taureau à droite et une vache à l'intérieur, ensuite, ceints selon le *ritus Gabinus* ; ils tenaient le mancheron incliné, de façon à faire tomber les mottes vers l'intérieur. Ils marquaient l'emplacement des murs en traçant un sillon de cette façon et en soulevant l'araire à celui des portes (trad. J. Le Gall, *op. cit.*, 65).

<sup>26</sup> Ov. *Fast.* 4.820-825 : les fêtes de Palès étaient proches ; elles marquent le début de l'entreprise. On creuse une fosse jusqu'au tuf ; on y jette des fruits et de la terre prélevée sur le sol voisin ; puis la fosse est comblée, on y dresse un autel et on allume le feu dans le nouveau foyer. Ensuite Romulus, serrant les mancherons de la charrue, creuse le sillon pour le tracé des remparts (trad. R. Schilling, CUF).

Plut. *Rom.* 11.1-5<sup>27</sup> : [11] (1) Ὁ δὲ Ρωμύλος ἐν τῇ Ρεμωρία θάψας τὸν Ρέμον ὁμοῦ καὶ τοὺς τροφεῖς, ὤκιζε τὴν πόλιν, ἐκ Τυρρηνίας μεταπεμψάμενος ἄνδρας ἱεροῖς τισι θεσμοῖς καὶ γράμμασιν ὑφηγουμένους ἕκαστα καὶ διδάσκοντας ὥσπερ ἐν τελετῇ. (2) βόθρος γὰρ ὠρύγη περὶ τὸ νῦν Κομίτιον κυκλοτερῆς, ἀπαρχαί τε πάντων, ὅσοις νόμῳ μὲν ὡς καλοῖς ἐχρῶντο, φύσει δ' ὡς ἀναγκαίοις, ἀπετέθησαν ἐνταῦθα. καὶ τέλος ἐξ ἧς ἀφῖκτο γῆς ἕκαστος ὀλίγην κομίζων μοῖραν ἔβαλλον εἰς ταῦτ' οὗ καὶ συνεμείγνυον. καλοῦσι δὲ τὸν βόθρον τοῦτον ᾧ καὶ τὸν Ὀλυμπον ὀνόματι μουνδον. εἶθ' ὥσπερ κύκλον κέντρον περιέγραψαν τὴν πόλιν. (3) ὁ δ' οἰκιστὴς ἐμβαλὼν ἀρότρῳ χαλκῆν ὕνιν, ὑποζεύξας δὲ βούν ἄρρενα καὶ θήλειαν, αὐτὸς μὲν ἐπάγει περιελαύνων αὐλακα βαθεῖαν τοῖς τέρμασι, τῶν δ' ἐπομένων ἔργον ἐστίν, ἅς ἀνίστησι βώλους τὸ ἄροτρον, καταστρέφειν εἰσω καὶ μηδεμίαν ἔξω περιορᾶν ἐκτρεπομένην. (4) τῇ μὲν οὖν γραμμῇ τὸ τεῖχος ἀφορίζουσι, καὶ καλεῖται κατὰ συγκοπὴν πωμήριον, οἷον ὀπισθεν τείχους ἢ μετὰ τείχους· ὅπου δὲ πύλην ἐμβαλεῖν διανοοῦνται, τὴν ὕνιν ἐξελόντες καὶ τὸ ἄροτρον ὑπερθέντες διάλειμμα ποιοῦσιν. (5) ὅθεν ἅπαν τὸ τεῖχος ἱερὸν πλὴν τῶν πυλῶν νομίζουσι· τὰς δὲ πύλας ἱερὰς νομίζοντας οὐκ ἦν ἄνευ δεισιδαιμονίας τὰ μὲν δέχεσθαι, τὰ δ' ἀποπέμπειν τῶν ἀναγκαίων καὶ μὴ καθαρῶν.

<sup>27</sup> Plut. *Rom.* 11.1-5 : Après avoir enseveli Rémus et ses pères nourriciers ensemble dans la Rémoria, Romulus se mit à bâtir la ville. Il avait fait venir de Tyrhénie des hommes pour le guider et lui enseigner en détail les rites et les formules à observer, comme dans une cérémonie religieuse. On creusa vers l'endroit qu'on appelle aujourd'hui le Comice une fosse circulaire où l'on déposa les prémices de tout ce dont l'usage est légitimé par la loi ou rendu nécessaire par la nature. A la fin, chacun y jeta une poignée de terre apportée du pays d'où il était venu et on mêla le tout ensemble. Ils donnent à cette fosse le nom de *mundus*, le même qu'à l'Olympe. Puis on traça autour de ce centre l'enceinte de la ville, en lui donnant la forme d'un cercle. Le fondateur, ayant mis à sa charrue un soc d'airain, y attela un bœuf et une vache, puis les conduisit en creusant sur la ligne circulaire qu'on a tracée un sillon profond. Des hommes le suivent, qui sont chargés de rejeter en dedans les mottes que la charrue soulève et de n'en laisser aucune en dehors. C'est cette ligne qui marque le contour des murailles ; elle porte le nom de *pomerium*, mot syncopé qui signifie « derrière ou après la muraille ». Là où l'on veut intercaler une porte on retire le soc, on soulève la charrue et on laisse un intervalle. Aussi considère-t-on comme sacré le mur tout entier, à l'exception des portes. Si l'on tenait les portes pour sacrées, on ne pourrait, sans craindre la colère divine, y faire passer ni les choses nécessaires qui entrent dans la ville ni les choses impures qu'on en rejette (trad. R. Flacelière, E. Chambry, M. Juneaux, CUF).

Le rite de fondation de Rome, décrit par la tradition, se décompose en trois opérations<sup>28</sup>. Selon Varron, une prise d'auspices a lieu en premier : *hoc faciebant religionis causa die auspicato*. On creuse ensuite une fosse circulaire, le *mundus*, dans laquelle sont déposées toutes sortes d'offrandes. Un sillon est enfin tracé tout autour de ce *mundus* au moyen d'une charrue afin de matérialiser le *pomerium*. La zone intrapomeriale devient ainsi, par le rite de l'*effatio*, zone inaugurée<sup>29</sup>. Une fois ces opérations terminées, le *mundus* était, selon Ovide, refermé puis recouvert d'un autel.

Il faut maintenant chercher à savoir si ces trois mêmes opérations (auspices, *mundus*, *pomerium*) ont lieu lors de la fondation d'une colonie. Cela afin de nous assurer que la cité coloniale est également un espace inauguré ce qui entraînerait d'importantes conséquences pour le droit public local, notamment en matière d'*imperium*.

Deux textes sont particulièrement intéressants, l'un de Varron, déjà cité (*ling.* 5.143)<sup>30</sup>, l'autre de Denys d'Halicarnasse (1.88.2).

Selon Varron, le rite étrusque de fondation, celui-là même qui servit pour Rome aurait été employé lors de la création de nombreux *oppida* dans le Latium<sup>31</sup>. Lesquels devaient correspondre très certainement aux colonies latines fondées avant la rupture de la ligue latine en 338 av. J.-C.<sup>32</sup> Toujours dans ce même passage, un peu plus loin<sup>33</sup>, Varron observe que les auteurs anciens appelaient « *urbes* » toutes sortes de colonies fondées par Rome puisque fondées comme Rome l'avait été. Colonies qui selon Varron possédaient un *pomerium*.

Quant à Denys d'Halicarnasse (1.88.2), il rapporte que les Romains réemployaient le rite du *sulcus primigenius* à chaque nouvelle fondation de ville, c'est-à-dire dans le contexte, à chaque fondation de colonie :

<sup>28</sup> L'origine de ce rite est loin d'être sûre. Varron (*ling.* 5.143) soutient que les villes romaines étaient fondées selon un rite étrusque. J. Le Gall (*Rites de fondation* cit., 63 sq.) considère, au contraire, qu'il n'y a rien qui puisse être considéré comme typiquement étrusque dans cette opération religieuse.

<sup>29</sup> Gell. 13.14.1 : *Pomerium est locus intra agrum effatum per totius urbis circuitum pone muros regionibus certis determinatus, qui facit finem urbani auspicii* ; « Le *pomerium* est un lieu à l'intérieur du territoire libéré par les augures qui fait le tour de toute la ville derrière les murs, délimité par des lignes bien établies ; il marque la limite de l'auspice urbain » (trad. R. Marache, CUF).

<sup>30</sup> V. *supra* 48.

<sup>31</sup> Varr. *ling.* 5.143 : *Oppida condebant in Latio Etrusco ritu multi* ; « Beaucoup fondaient des *oppida* dans le Latium suivant le rite étrusque ».

<sup>32</sup> GARGOLA, *Lands, Laws, & Gods* cit., 73-74.

<sup>33</sup> Varr. *ling.* 5.143 : *...et ideo coloniae nostrae omnes in litteris antiquis scribuntur urbes, quod item conditae ut Roma ; et ideo coloniae et urbes conduntur, quod intra pomerium ponuntur* ; « C'est pourquoi toutes nos colonies sont également appelées *urbes* par les auteurs anciens, parce qu'elles ont été fondées selon le même rite que Rome ; c'est pourquoi les colonies comme les cités sont fondées (*conduntur*), parce qu'elles sont placées à l'intérieur du *pomerium*. »

ἐξ οὗ Ῥωμαίοις τὸ ἔθος τοῦτο τῆς περιορῶσεως τῶν χωρίων ἐν οἰκισμοῖς πόλεων παραμένει<sup>34</sup>.

Même si ces textes fournissent d'importantes indications, c'est sur le terrain que l'on trouve en matière de rite de fondation la documentation la plus explicite. Il n'est pas inutile de rappeler quelques données de la topographie romaine avant d'en venir aux colonies latines. Lors de la fondation d'une cité, la première opération est, comme nous l'avons vu, une prise d'auspices. Cet *auspicium* ne peut pas être immédiatement pratiqué. Il nécessite au préalable la définition d'un *templum in terris*<sup>35</sup>. Ce *templum* est matérialisé par l'*auguraculum* depuis lequel les augures observent le vol des oiseaux<sup>36</sup>. Nous savons que l'*auguraculum* romain était installé sur le Capitole à l'intérieur de l'*arx*, entre le temple de Junon Moneta et l'extrémité sud-est de la colline<sup>37</sup>. C'est cette position dominante qui rend possible la *spectio* augurale<sup>38</sup>. En prolongeant mentalement la ligne médiane qui sépare en deux l'*auguraculum*, l'augure détermine un axe permettant l'observation des signes divins. Notons encore que la ligne de la *spectio* est alignée sur la *via sacra* mettant ainsi sur un même axe, *auguraculum*, *carcer* et *comitium*<sup>39</sup>.

Un *auguraculum*, copie de celui de Rome, a pu être identifié dans deux colonies latines<sup>40</sup>.

La première est celle de Cosa définitivement établie en 197 av. J.-C.<sup>41</sup> Son *auguraculum* a l'aspect d'une plate-forme carrée de 11 m de côté. L'édifice est, comme

<sup>34</sup> Dion. Hal. 1.88.2 : Depuis lors, les Romains ont conservé cette coutume de tracer un sillon autour de leurs terres quand ils fondent des cités (trad. V. Fromentin, CUF).

<sup>35</sup> P. GROS - M. TORELLI, *Storia dell'urbanistica. Il mondo romano*, Roma-Bari 1992, 122.

<sup>36</sup> Fest. p. 17 L., s.v. *auguraculum* : *Auguraculum appellabant antiqui, quam nos arcem dicimus, quod ibi augures publice auspicarentur* ; « Les anciens appelaient *auguraculum* ce que nous nous nommons *arx*, parce que là les augures prenaient publiquement les auspices » ; Cic. *off.* 3.66 : *Ut, cum in arce augurium augures acturi essent iussissentque T. Claudium Centumalum qui aedes in Caelio monte habebat, demoliri ea quarum altitudo officeret auspiciis...* ; « Ainsi alors que les augures étaient sur le point d'accomplir le rite de l'augure sur l'*arx* et avaient ordonné à T. Claudius Centumalus, qui avait une demeure sur le Caelius, d'abattre ce qui, par sa hauteur, faisait obstacle à la prise d'auspices ». V. plan I.

<sup>37</sup> F. COARELLI, *Il Foro romano. Periodo arcaico*, Roma 1983, 106-107.

<sup>38</sup> Pour préserver cette vue dégagée on fit ainsi abattre la demeure de Ti Claudius Centumalus (Cic. *off.* 3.66) ou encore on limita les hauteurs du temple d'Honneur et de Vertu (Fest. p. 466 L., s.v. *summissioem*).

<sup>39</sup> COARELLI, *op. cit.*, 101.

<sup>40</sup> La présence d'un *auguraculum* n'est pas une caractéristique propre aux seules colonies latines. A Bantia ont ainsi été découverts six cippes formant un rectangle. On suppose que trois autres auraient complété la figure pour former un carré. M. Torelli (*Un Templum augurale d'età repubblicana a Bantia*, in *Rend. Acc. Lincei*, Ser. 8 [1966], 293-315), interprète ce dispositif comme un *templum* ; ce qui suggérerait la présence d'un *auguraculum*.

<sup>41</sup> F.E. BROWN, *Cosa I. History and Topography*, in *MAAR* 20 (1951) 5-113 ; F.E. BROWN - E.H. RICHARDSON - L. RICHARDSON jr., *Cosa II. The Temples of the Arx*, in *MAAR* 26 (1960) ; F.E. BROWN, *Cosa : The Making of a Roman Town*, Michigan 1980, 16 sq. ; A. MAGDELAIN, *L'auguraculum de l'arx à Rome et dans d'autres villes*, in *REL* 47 (1969-1970) 253-269.

à Rome, situé au sommet d'une *arx*, installée sur l'une des deux hauteurs au sud de la colonie. Le plan de Cosa étant orienté nord-est, le site permet là aussi d'embrasser toute la ville du regard<sup>42</sup>. F. Brown a pu montrer que le *cardo* reliant l'*arx* au *comitium* servait de *via sacra* à la colonie<sup>43</sup>. La zone politique de la cité, centrée sur le *comitium*, était ainsi reliée à la zone sacrée représentée par l'*arx*.

Même si les choses sont un peu moins nettes pour la seconde colonie, Norba fondée en 492, l'impression d'un décor de facture romaine demeure<sup>44</sup>. Bien qu'aucune preuve formelle ne puisse être donnée, plusieurs indices sérieux suggèrent que cette colonie possédait un *auguraculum*. Deux acropoles dominent le paysage, l'une au nord-est, l'autre au sud. Sur la première, un temple de Diane a été identifié. Sur la seconde, une *arx* a été découverte offrant une vue dégagée sur l'ensemble de la cité. A ses côtés, les restes d'un temple dédié à Junon Moneta ont été mis au jour<sup>45</sup>. On est donc en présence ici, comme à Cosa, d'un aménagement imitant l'aménagement du Capitole romain<sup>46</sup>. La duplication est d'ailleurs très nette. Le temple de Junon Moneta est aligné sur une route parcourant d'est en ouest la dépression centrale de la colonie. Or cet axe n'est autre, comme l'a montré F. Coarelli, que la *via sacra* de la colonie<sup>47</sup>. Dans ces conditions il est tout à fait probable, pour ne pas dire certain, que la colonie de Norba ait disposé elle aussi d'un *auguraculum*.

Même si pour l'instant les informations disponibles ne concernent que deux sites, les découvertes de Cosa et de Norba suggèrent qu'un *auguraculum* devait être construit dans chaque colonie latine au moment de sa fondation<sup>48</sup>. L'édifice permettait à l'un des triumvirs de pratiquer le rite de l'*auspicium* et ainsi de placer sous la protection divine un lieu qui sera ensuite délimité.

<sup>42</sup> V. plan 3.

<sup>43</sup> BROWN, *Cosa. The Making of a Roman Town* cit., 47 ; *Cosa I* cit., 24-28.

<sup>44</sup> F. COARELLI, *Lazio*, Guide archeologica Laterza, Roma-Bari 1982, 265 sq. V. plan 4.

<sup>45</sup> Il est possible que le temple romain de Junon Moneta construit en 345 av. J.-C. et situé sur l'*arx* capitolain ait pu accueillir à partir de 269 l'atelier de la monnaie de Rome, v. H. ZEHACKER, *Moneta. Recherches sur l'organisation et l'art des émissions monétaires de la République romaine (289-31 av. J.-C.)*, Rome 1973, 51 sq. Signalons néanmoins que pour F. Coarelli (s.v. *Moneta* in *Arce*, in E.M. STEINBY, *Lexicon Topographicum Urbis Romae*, I, Rome 279) c'est au nord-est du *tabularium*, dans l'un de ses appendices, et non dans le temple lui-même que l'atelier aurait été installé. Quoi qu'il en soit la création de l'atelier du Capitole traduit une pratique inédite dans l'administration de la monnaie, celle de l'archivage des coins v. ZEHACKER *op. cit.*, 54 sq. Pour les colonies latines qui possèdent, comme nous le savons, un monnayage propre (v. l'exemple de Cosa cf. M.H. CRAWFORD, *Coinage and Money under the Roman Republic. Italy and the Mediterranean Economy*, London 1985, 38-39), la présence d'un temple de Junon Moneta, pourrait suggérer qu'elles aussi disposaient d'archives pour leur production monétaire.

<sup>46</sup> V. *supra* 51.

<sup>47</sup> COARELLI F., *La storia e lo scavo*, in COARELLI F. - MONTI P.G. (éds), *Fregellae I. Le fonti, la storia, il territorio*, Roma 1998, 58.

<sup>48</sup> Pour les autres colonies les indices sont malheureusement extrêmement ténus. C'est le cas par exemple pour la colonie latine de Signia. Nous savons uniquement que cette colonie possédait une *arx* et un temple dédié à Junon Moneta cf. F. Coarelli (*Lazio* cit., 177-178).

Il convient donc à présent de s'intéresser aux deux autres opérations prévues par le rite de fondation : *mundus* et *sulcus primigenius*.

Le *mundus* romain est une institution dont on ignore presque tout<sup>49</sup>. Seuls quatre textes s'y rapportent dont deux ont déjà été examinés (Ov. *Fast.* 4.820-825<sup>50</sup> ; Plut. *Rom.* 11.2<sup>51</sup>) :

Fest. p. 126 L., s.v. *mundus* : <*Mundus quoque appellatur lautus et purus.*> Ennius (Ann.145) : 'Idem loca navibus celsis munda facit nautisque mari <quaesentibus vitam>.' Cereris qui *mundus* appellatur, qui ter in anno solet patere : VIII Kal. Sept. et III Non. Octobr. et VI Id. Novembr. Qui vel *fenimf* dictus est quod terra movetur<sup>52</sup>.

Fest. p. 144 L., s.v. *mundus* : quid ita dicatur sic refert Cato in commentaris iuris civilis : Mundo nomen impositum est ab eo mundo, qui supra nos est : forma enim eius est, ut ex is qui intravere cognoscere potui, adsimilis illae : eius inferiorem partem veluti consecratam Dis Manibus clausam omni tempore, nisi is diebus qui supra scripti sunt, maiores c<ensuerunt habenda>m<sup>53</sup>.

D'après ces textes le mot *mundus* peut avoir deux sens.

Le premier : *mundus* désigne explicitement chez Plutarque et implicitement chez Ovide, le dépôt de fondation associé au tracé du *pomerium*. C'est dans le *mundus*, sorte de fosse, que les colons déposent des mottes de terre prélevées dans leurs pays d'origine. La cérémonie achevée, ce « *mundus* dépôt »<sup>54</sup> est définitivement refermé puis recouvert, selon Ovide, par un autel. On ignore aujourd'hui encore à quel endroit se situait ce *mundus* dépôt. Ovide (4.820-825) écrit qu'il se trouvait au Palatin tandis que Plutarque (*Rom.* 11.2) le localise au *comitium*<sup>55</sup>.

<sup>49</sup> COARELLI, *Il Foro romano. Periodo arcaico* cit., 199 sq. ; A. MAGDELAIN, *Le pomerium archaïque et le mundus*, in *REL* 54 (1976-1977) 71-109.

<sup>50</sup> Texte cité *supra* 48.

<sup>51</sup> Texte cité *supra* 49.

<sup>52</sup> Fest. p. 126 L., s.v. *mundus* : Le *Mundus* est aussi appelé *lautus* et *purus*. Ennius (Ann. 145) : 'les lieux abrités pour les navires élevés et pour les marins qui cherchent leur subsistance sur la mer'. Le *mundus* que l'on appelle de Cérès qui d'ordinaire s'ouvre trois fois l'année ; le 9 des calendes de septembre, le 3 des nones d'octobre, et le 8 des ides de novembre. Ainsi appelé parce que la terre est nue.

<sup>53</sup> Fest. p. 144 L., s.v. *mundus* : Caton rapporte ainsi dans ses commentaires sur le droit civil ce que cela signifie : le *mundus* a tiré son nom de ce *mundus* [voûte céleste] qui est placé au-dessus de nous ; car sa forme en effet, autant que j'ai pu l'apprendre par ceux qui y ont pénétré, est assez semblable à lui ». Les anciens ont jugé que sa partie inférieure devait être maintenue clause en tout temps sauf aux jours mentionnés ci-dessus parce que cette partie a été consacrée aux dieux Mânes.

<sup>54</sup> MAGDELAIN, *Le pomerium archaïque* cit., 99.

<sup>55</sup> De ces deux témoignages, seul celui d'Ovide s'accorde avec l'existence du monument carré, la *Roma Quadrata*, installé sur le Palatin, v. A. Magdelain (*op. cit.*, 100).

Second sens : *mundus* est défini par Caton<sup>56</sup> et Festus<sup>57</sup> comme *mundus Cereris*. D'après A. Magdelain, ce *mundus* se présente de la manière suivante<sup>58</sup>. Il s'agit d'une cavité souterraine à trois parties. La première matérialise la voûte céleste : *modo nomen impositum est ab eo mundo qui supra nos est*<sup>59</sup>. On trouve en dessous une chambre, consacrée à Cérès, dans laquelle étaient pratiquées les opérations divinatoires pour connaître à l'avance la qualité des récoltes. La partie basse de la cavité enfin, fait fonction de puits infernal. On admet généralement que ce *mundus Cereris* se trouvait à proximité du *comitium*. Contrairement au *mundus* dépôt, à jamais refermé, le *mundus Cereris* est ouvert, sans que l'on sache exactement pour quelles raisons, trois fois par an<sup>60</sup>. Lorsque le *mundus* est ouvert aucune activité officielle ne peut avoir lieu<sup>61</sup>.

Ce qui distingue au fond le plus nettement le *mundus* dépôt du *mundus Cereris* c'est donc avant tout leur configuration<sup>62</sup>. Le premier pourrait n'être qu'une simple fosse naturelle alors que le second est en revanche, un édifice aménagé.

Il est possible de vérifier sur le terrain les informations fournies par ces textes. Plusieurs sites ont ainsi livré une documentation tout à fait explicite. Il s'agit des colonies latines de Cosa (273), Norba (492) et Fregellae (328)<sup>63</sup>.

Le sommet de l'*arx* de la colonie de Cosa a une forme carrée. Sur son côté sud, légèrement en contrebas, les fouilles ont révélé l'existence d'une crevasse naturelle d'environ 2 m de profondeur au fond de laquelle ont été découverts des végétaux décomposés<sup>64</sup>. Ces végétaux pourraient être, selon les archéologues, des restes des prémices déposés par les colons au moment de la fondation de la colonie. Les archéologues ont également pu observer dans cette colonie qu'un *capitolium* datant du milieu du II<sup>e</sup> av. J.-C. avait été construit par-dessus la fosse, exactement en son centre. Cet emplacement prouve que l'édifice devait reprendre la position d'un *altar* plus ancien, très probablement dédié à Jupiter<sup>65</sup>. Nous constatons que ce dispositif, un *mundus* surmonté d'un autel, correspond exactement à la description du rite de fondation donnée par Ovide. Une fois les offrandes déposées dans le

<sup>56</sup> Cité par Festus (144 L.)

<sup>57</sup> Fest. p. 126 L. (texte cité *supra* 53).

<sup>58</sup> MAGDELAIN, *op. cit.*, 104 sq.

<sup>59</sup> Fest. p. 144 L.

<sup>60</sup> Fest. p. 126 L.

<sup>61</sup> MAGDELAIN, *op. cit.*, 105 sq.

<sup>62</sup> Distinction qui n'apparaît chez F. Coarelli (*Il Foro romano. Periodo repubblicano e augusteo*<sup>2</sup>, Roma 1992, 199-226).

<sup>63</sup> Le *mundus* de Bolsena et Praeneste a également été identifié, v. COARELLI, *Il Foro romano. Periodo arcaico* cit., 220-221. Le cas de *Corfinium* est plus intéressant. Une inscription (CIL 9.3175), postérieure à la guerre Sociale, atteste qu'un des magistrats du municipes se serait occupé au cours du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. de la construction d'un *mundus*. L'édifice marquerait selon P. Gros - M. Torelli (*Storia*<sup>2</sup> cit., 153), la véritable urbanisation de la cité.

<sup>64</sup> BROWN-RICHARDSON-RICHARDSON jr., *Cosa II* cit., 9 sq. ; BROWN, *Cosa. The Making of a Roman Town* cit., 17 sq.

<sup>65</sup> M. TORELLI, *Etruria* (Guide archeologica Laterza)<sup>2</sup>, Roma-Bari 1982, 205.

*mundus* celui-ci était refermé puis recouvert par un autel<sup>66</sup>. L'archéologie nous livre donc ici une série d'informations extrêmement pertinentes prouvant qu'un *mundus* dépôt avait été creusé lors de la fondation de Cosa.

- Remarquons enfin que le Capitole de Cosa, construit vers 150 av. J.-C., n'a été édifié que bien après la fondation de la colonie en 273. Un décalage qui s'explique très vraisemblablement par l'échec de l'implantation initiale. Ce n'est donc qu'après une seconde vague de colonisation, datant de 197<sup>67</sup>, que les bâtiments publics, tels que le Capitole, ont pu être construits<sup>68</sup>.

Dans les deux autres colonies, Norba et Fregellae, la situation est différente. La documentation fait apparaître que l'on est en présence cette fois non plus d'un *mundus* dépôt mais d'un *mundus Cereris*.

A Norba, deux temples ont été mis au jour sur l'acropole « mineure », au sud de la colonie. L'un des deux, le plus grand est dédié à Junon Moneta. Sur son côté est, un puits taillé dans la roche en forme de *tholos* a été découvert. Au sommet de l'édifice, une ouverture d'environ 35 cm a été aménagée. F. Coarelli en déduit à juste titre que ce monument servait dans la colonie de Norba de *mundus Cereris*<sup>69</sup>.

Au centre du secteur nord du forum de Fregellae, a été découverte une cavité entièrement réalisée en blocs de calcaire. L'édifice se compose de deux parties : une cavité supérieure, de forme carrée, fermée par un couvercle et au centre, un puits inférieur. F. Coarelli reconnaît dans cette construction, le *mundus* de la colonie<sup>70</sup>.

Les éléments examinés permettent de retenir les points suivants : 1/ la documentation archéologique confirme l'existence dans les colonies latines, comme à Rome, de deux sortes de *mundus*. Le premier fait office de dépôt de fondation. Tel est le cas de la cavité « naturelle » découverte à Cosa. Le second permet des pratiques divinatoires. Il en est ainsi des cavités « aménagées » de Norba et Fregellae<sup>71</sup> ; 2/ on sait que dans les colonies, le *mundus* dépôt est associé au tracé du *pomerium*<sup>72</sup>. La découverte de cette fosse prouve donc que l'un des triumvirs a, par le rite de l'*effatio*, défini pour la colonie les limites de la zone pomériale. Une fois le

<sup>66</sup> Ov. *Fast.* 4.820-825 (texte cité *supra* 48).

<sup>67</sup> Liv. 33.24.8.

<sup>68</sup> E. FENTRESS, *Introduction : Cosa and the idea of the city*, in E. Fentress (Ed.), *Romanization and the City. Creation, transformations, and failures. Proceedings of a conference held at the American academy in Rome to celebrate the 50th anniversary of the excavations at Cosa*, in *JRA* supp. Ser. 38, 2000, 9-25.

<sup>69</sup> COARELLI, *Lazio* cit., 268.

<sup>70</sup> COARELLI, *La storia e lo scavo* cit., 56-57.

<sup>71</sup> L'existence d'un *mundus Cereris* suggère que le calendrier des colonies latines pourrait avoir des points communs avec le calendrier romain. Cette coïncidence, si elle était confirmée, aurait alors d'importantes conséquences en ce qui concerne l'organisation des activités publiques dans les colonies latines.

<sup>72</sup> Plut. *Rom.* 11.2 (texte cité *supra* 49) ; Ov. *Fast.* 4.820-825 (texte cité *supra* 48).

*mundus* creusé, ce magistrat fondateur trace tout autour le *sulcus primi-genius* marquant ainsi l'emplacement du *pomerium*<sup>73</sup>.

En résumé, la documentation archéologique confirme que les rites de l'*auspicatio* et de l'*effatio* avaient lieu lors de la fondation d'une colonie latine. L'absence de renseignement concernant la *liberatio*, c'est-à-dire l'opération qui vise à exorciser un lieu de ses génies turbulents, ne saurait constituer une difficulté particulière ; l'*urbs* étant l'une des variétés de *locus liberatus* et *effatus*<sup>74</sup>. On retiendra essentiellement que la cité coloniale, c'est-à-dire la partie située à l'intérieur du *pomerium* était, contrairement à celle située à l'extérieur, un espace inauguré. Autrement dit, un espace soumis comme à Rome à un statut religieux spécifique. On peut donc supposer que les interdictions en vigueur à Rome étaient aussi en vigueur dans l'*oppidum* colonial<sup>75</sup> : sépultures exclues de la zone *intra* pomériale, interdiction pour l'armée de pénétrer dans l'*urbs* sauf pour le triomphe, divinités étrangères maintenues hors de la ville. Mais le plus important est que cette dualité topographique ait pour corollaire en droit public romain, la distinction entre *imperium domi* et *imperium militiae*.

Cette bipartition géographique existant aussi, comme nous avons pu le constater, dans les colonies latines, on en déduit d'abord que les magistrats latins détenaient l'*imperium* et ensuite, que ce pouvoir connaissait comme à Rome une dualité. C'est ce qui apparaît clairement si l'on examine les plans des colonies latines de Cosa et de Norba.

Une citadelle a été découverte au sud de la ville de Cosa. Cette *arx* est bordée extérieurement par le mur d'enceinte de la cité. On remarque qu'un second mur, cette fois intérieur, sépare cette *arx* du reste de l'*urbs*. Ce mur a une fonction bien précise. Il sert, comme l'a montré A. Magdelain, à matérialiser une frontière entre deux espaces auguraux nettement différenciés : l'*urbs* inaugurée et l'*ager* qui ne l'est pas<sup>76</sup>.

Le cas de la colonie de Norba n'est pas très différent de celui de Cosa. Comme pour cette dernière, l'*arx* y est séparée de manière très nette du reste l'*urbs*. Seul un escalier situé sur son côté occidental permet d'accéder à la citadelle<sup>77</sup>. Le plan de la colonie montre ainsi que zone militaire et zone civile était clairement dissociées.

Une fois examinée, la documentation archéologique confirme que le rite de fondation des colonies latines imite le rite de fondation de Rome. Après arrivée des colons sur le site, l'un des triumvirs installe la colonie rituellement dans l'espace. Une prise d'auspices a lieu puis des offrandes sont déposées dans un puits. Ces

<sup>73</sup> V. le relief dit du *sulcus primigenius* datant de l'époque julio-claudienne, conservé au musée archéologique d'Aquilée. Cet élément de décor représente l'acte rituel de fondation de la colonie d'Aquileia (181). On peut y voir un couple de bovins tirant le soc, guidé et dirigé par l'un des *triumviri coloniae deducendae*.

<sup>74</sup> Cic. *Leg.* 2.21.

<sup>75</sup> MAGDELAIN, *Recherches sur l'imperium* cit., 62 sq.

<sup>76</sup> MAGDELAIN, *L'auguraculum* cit., 268.

<sup>77</sup> COARELLI, *Lazio* cit., 268.

opération terminées, le magistrat fondateur trace autour du *mundus*, le *sulcus primigenius* qui indique les limites de la cité. La pratique de ce rite nous indique de manière très claire que la définition juridique de la cité est identique à Rome et dans les colonies latines. Il n'est donc pas étonnant de retrouver dans le droit public des colonies latines des données fondamentales du droit public romain, en particulier ce qui a trait à l'*imperium*. Le *pomerium* de ces colonies a ainsi comme à Rome une valeur sacrale. Il sépare deux zones l'une *domi* et l'autre *militiae*. Ceci implique que non seulement les magistrats latins détiennent l'*imperium* mais encore que ce pouvoir connaît comme à Rome une dualité civile et militaire<sup>78</sup>. La colonie désormais installée rituellement, les triumvirs doivent encore lui donner ses lois.

## B – LES LOIS DE LA COLONIE

Les colonies latines étant de pures créations romaines, c'est aux magistrats fondateurs qu'il appartient de donner ses lois constitutives à la nouvelle communauté. Ce n'est qu'après cette étape que pourront être installés les organes du gouvernement local.

Une inscription découverte à Aquileia en 1995 (*AE* [1996] 685) qui fut créée en 181 av. J.-C. et qui reçut en 169 un contingent supplémentaire de colons (*Liv.* 43.17.1) apporte d'importantes précisions sur le processus de fondation d'une colonie latine. L'inscription concerne l'un des *triumvirs*, T. Annius Luscus, chargé d'installer ces nouveaux colons<sup>79</sup> :

*T. Annius T. f. tri(um)uir. | Is hance aedem | faciundam dedit | dedicauitque, legesq(ue) | composiuit deditque, | senatum ter cooptauit*<sup>80</sup>

A partir de ces indications, nous pouvons faire les observations suivantes. L'arrivée de nouveaux colons a entraîné pour la colonie des modifications institutionnelles concernant d'une part ses lois constitutives et d'autre part, son sénat. Ces modifications avaient vraisemblablement pour but d'aménager les relations entre anciens et nouveaux habitants de la colonie<sup>81</sup>. Un seul des triumvirs, en l'espèce T. Annius et non les trois, comme on pourrait s'y attendre, a rédigé puis

<sup>78</sup> Ces points seront abordés plus en détail ultérieurement (v. *infra* 67 sq.)

<sup>79</sup> On connaît en outre par Tite-Live (43.17.1) l'identité des deux autres magistrats déducteurs : P. Decius Subulo et M. Cornelius Cethegus.

<sup>80</sup> *AE* (1996) 685 : « T. Annius triumvir fils de Titus a donné et dédié cette *aedes* à construire, il a composé et donné les lois [de la colonie], il a choisi trois fois [les membres] du sénat ». V. C. ZACCARIA, *La base di T. Annius Luscus*, in *AN* 67 (1996) 179-188 ; H. GALSTERER, *Die römischen Stadtgesetze*, in *Gli Statuti Municipali*, a cura di L. CAPOGROSSI COLOGNESI, E. GABBA, Pavia 2006, 53-54 ; DAVID, *Les fondateurs et les cités* cit., 725. Comme le rappelle à juste titre ce dernier, les lois auxquelles l'inscription fait référence ne peuvent être celles d'un temple (*ibid.* 725 n. 3).

<sup>81</sup> *Ibid.* 725.

octroyé ses lois à la colonie<sup>82</sup>. La formule « *composiuit leges* » semble au premier abord indiquer que ce magistrat disposait d'une certaine autonomie dans l'élaboration de la loi coloniale. Mais en réalité rien ne prouve que T. Annius n'ait pas été contraint de respecter un modèle type<sup>83</sup>. Ces lois coloniales devaient vraisemblablement être conformes à « ce qui était généralement attendu »<sup>84</sup>. La formule « *composiuit leges* » sert donc principalement à mettre en valeur T. Annius et contribue ainsi à faire de lui, comme l'a écrit J.-M. David, le véritable « fondateur de la cité d'Aquilée »<sup>85</sup>. T. Annius a également procédé à trois *lectiones* du sénat colonial : *senatum ter coptaui*. On aimerait connaître les raisons de ce triple renouvellement de même que les dates exactes auxquelles chaque *lectio* a eu lieu. Faute d'informations, nous sommes malheureusement contraints, pour l'instant, de laisser de côté ces questions<sup>86</sup>.

Une fois créée juridiquement, la colonie doit encore être créée physiquement.

## II – LE PARTAGE DU TERRITOIRE

L'installation des colons n'est possible qu'une fois le cadastre implanté et les lots de terre assignés. Deux opérations dont sont chargés les triumvirs. Bien que les deux opérations soient liées, seule la première retiendra ici notre attention. L'assignation des terres sera étudiée ultérieurement lorsque nous verrons comment ces nouvelles communautés civiques étaient organisées. Répartir l'*ager* en lots de tailles différentes revient en effet à planter dans une colonie latine une hiérarchie de fortune. Condition qui permet ensuite la mise en œuvre d'une grille censitaire<sup>87</sup>.

Les opérations de cadastre dans les colonies latines ont déjà été bien étudiées<sup>88</sup>. On se limitera donc à montrer en quoi ces opérations, de par leur précision toute géométrique, préparent la distribution individuelle des lots de terre et rendent ainsi possible la mise en œuvre d'une organisation censitaire du *populus* colonial.

Un coup d'œil sur les plans des colonies latines suffit pour s'apercevoir que leur plan est de type orthogonal<sup>89</sup>. Les rues forment, de par leur disposition, une sorte

<sup>82</sup> La désignation d'un seul des triumvirs est très vraisemblablement la conséquence du caractère indivisible du rite de fondation (*ibid.* 725).

<sup>83</sup> *Ibid.* 734-735.

<sup>84</sup> *Ibid.* 734.

<sup>85</sup> *Ibid.* 725.

<sup>86</sup> V. *infra* 81 sq.

<sup>87</sup> V. *infra* 72 sq.

<sup>88</sup> V. entre autres : SALMON, *Rom. Col. cit.* ; GARGOLA, *Lands, Laws, & Gods cit.*, 87-95.

<sup>89</sup> F. Castagnoli (*Orthogonal Town Planning in Antiquity*, Cambridge 1971) distingue quatre types de plan romain orthogonal : le type « hippodaméen » avec routes se coupant à angle droit et sans axe principal. Les blocs de maisons sont dans ce cas de forme rectangulaire (par ex. les colonies de Norba, Cosa, Alba Fucens et Beneventum) ; le type avec axes principaux se croisant au centre d'une surface rectangulaire (par ex. les colonies de Placentia, Ariminum, Bologna ou encore Aquileia).

de grille<sup>90</sup>. Les blocs ainsi obtenus délimitent des *insulae* ou îlots d'habitations. Il n'y a au fond que deux aspects des opérations cadastrales, les techniques d'arpentage et les unités de mesures, qui méritent ici d'être rappelées.

Un examen du plan des colonies latines conduit à distinguer deux périodes en matière d'arpentage. Pour les colonies fondées avant la première guerre Punique, les îlots d'habitation sont de forme rectangulaire allongée. Ce type d'aménagement est évoqué par Frontin. Selon un *mos antiquus*, écrit l'auteur, l'*ager* était divisé et assigné *per strigas et per scamna*<sup>91</sup>. Les expressions « *strigae* » et « *scamna* » étaient à l'origine des termes employés par les agriculteurs. Les arpenteurs ont repris ces expressions pour désigner des rectangles de terre. Ils nomment *per strigas* le système dans lequel les *insulae* sont rangées perpendiculairement aux axes longitudinaux (*decumani*) ; tel est le cas, par exemple, de Venusia<sup>92</sup>. Ce système est dit en revanche *per scamna* lorsque ces îlots sont disposés en longueur par rapport à ces mêmes axes ; tel est le cas d'Alba Fucens. La fondation des colonies latines de Placentia et Cremona en 218 av. J.-C. correspond en matière d'arpentage à une évolution. Pour cette seconde période, on observe que le système de la centuriation est désormais employé aux côtés de la *strigatio* et *scamnatio*<sup>93</sup>. Le procédé est connu. A partir de deux axes perpendiculaires, le *cardo* (nord-sud) et le *decumanus* (est-ouest), l'arpenteur matérialise, à l'aide de bornes un parcellaire orthogonal, en présence du magistrat ayant pris les auspices<sup>94</sup>. Dans ce système, l'unité de base est la centurie, laquelle représente en principe un carré de 20 *actus* de côté, soit une surface de 200 *iugera*<sup>95</sup>. A l'angle de chaque centurie, une borne indique la position du lot par rapport à l'intersection du *decumanus maximus* et du *cardo maximus*.

De ces quelques observations, il faut donc essentiellement retenir que Rome organisait ses colonies sur la base d'un plan régulier. Ce plan géométrique a une finalité toute particulière. Il permet aux magistrats fondateurs de procéder à une distribution hiérarchisée de terres<sup>96</sup>. Quant aux unités de mesures employées pour la construction des *insulae*, la documentation archéologique conduit à faire deux remarques : 1/ la surface des *insulae* dans les colonies latines correspond toujours à un multiple de l'*actus*<sup>97</sup>. Même si on observe pour ces constructions des rapports

Aucune colonie latine n'appartient aux deux derniers types : le plan avec deux axes principaux parallèles et le plan de type axial avec subdivision *per scamna*.

<sup>90</sup> V. l'exemple de Cosa (plan 3).

<sup>91</sup> Frontin. *agr. qual.* 1.3.

<sup>92</sup> GROS-TORELLI, *Storia*<sup>2</sup> cit., 139.

<sup>93</sup> F.T. HINRICHS, *Die Geschichte der gromatischen Institutionen. Untersuchungen zu Landverteilung, Landvermessung, Bodenverwaltung und Bodenrecht im römischen Reich*, Wiesbaden 1974.

<sup>94</sup> O.A.W. DILKE, *Les arpenteurs de la Rome antique*, Sophia-Antipolis 1995, 94 sq. ; GARGOLA, *Lands, Laws, & Gods* cit., 87 sq.

<sup>95</sup> Il existe en pratique de nombreuses variations ; v. DILKE, *op. cit.*, 83 sq.

<sup>96</sup> V. *infra* 72 sq.

<sup>97</sup> Un *actus* équivalait environ à 35 m.

variés, ceux-ci restent généralement assez proches les uns des autres<sup>98</sup> : 1 : 3 *actus* à Norba ; 2 : 3 à Hadria ; 1.5 : 2 à Venusia ou encore 2 : 3 à Ariminum. En adoptant l'*actus* et avant même de décider de la taille des lots qui seront attribués à chaque colon, les magistrats fondateurs mettent ainsi en place une grille géométrique qui facilitera, le moment venu, un partage hiérarchisé des terres ; 2/ les *insulae* ont dans une même colonie des surfaces variables. Ainsi pour Alba Fucens, on relève des lots ayant, en mètres, les dimensions suivantes : 34 sur 80 ; 30 sur 80 ; 36 sur 80 ; 40 sur 80 ; 36 sur 90 ; 35 sur 110<sup>99</sup>. Ces différentes superficies suggèrent l'existence, dans les colonies latines, d'une organisation de type censitaire<sup>100</sup>.

Que ce soit la création, ou encore le partage des terres, tout indique dans le processus de fondation que la constitution originelle des colonies latines est une pure création romaine.

## § 2 – LE PEUPLE DE LA COLONIE LATINE

Les colonies latines étaient très largement peuplées ; c'étaient ainsi plusieurs milliers de colons qui étaient installés sur des terres confisquées à des peuples vaincus. La documentation archéologique livre des renseignements essentiels à propos de ce *populus* colonial. Nous avons choisi pour cette étude de ne retenir que les colonies pour lesquelles un *comitium* est attesté. Véritable centre fonctionnel de la cité romaine, cette structure n'a pour l'instant été mise au jour que dans quatre colonies latines : Fregellae (328), Alba Fucens (303), Cosa (273) et Paestum (273). On s'intéressera d'entrée de jeu à l'origine des colons (I) puis à l'organisation politique du *populus* colonial (II). Le recensement sera l'objet de notre dernier point (III).

### I – ORIGINE DU *POPULUS* COLONIAL

Depuis la dissolution de la ligue, Rome est seule compétente pour décider de l'implantation d'une colonie. On ne doit donc pas s'étonner qu'elle y envoie ses citoyens (A). Parmi eux se trouvent essentiellement des prolétaires prêts à renoncer à leurs droits politiques en échange de lots de terre importants (B).

<sup>98</sup> Toutes ces mesures ont été relevées par P. Gros - M. Torelli (*Storia*<sup>2</sup> cit., 132 sq.)

<sup>99</sup> J. MERTENS, *Le système urbain d'Alba Fucens à l'époque républicaine et la centuriation de l'« Ager Albensis »*, in *AC* 28 (1958) 368.

<sup>100</sup> V. *infra* 72 sq.

## A – CITOYENNETÉ D'ORIGINE

La question de la citoyenneté d'origine des colons latins, du moins pour la période postérieure à 338 av. J.-C.<sup>101</sup>, a déjà été traitée par les nombreux auteurs qui ont étudié le processus de colonisation. Il est en général admis que ces colonies étaient principalement peuplées d'anciens citoyens romains<sup>102</sup>. Les arguments les plus fréquemment avancés sont les suivants.

Tout d'abord, les Latins n'ont plus après 338 les moyens humains d'assurer une entreprise massive de colonisation<sup>103</sup>.

On trouve ensuite chez Tite-Live au moins cinq passages qui confirment la prédominance des colons d'origine romaine. Premier passage : en 385, les signes avant-coureurs d'une rupture entre Rome et les Latins s'amoncellent. Les colonies de Velitrae (494) et Circeii (393) associées aux Volsques affrontent les Romains<sup>104</sup>. Vaincues, celles-ci envoient à Rome des ambassadeurs pour réclamer la libération de leurs concitoyens. Le Sénat leur répond d'une part, que ces derniers, en tant qu'anciens citoyens romains, seraient traités avec sévérité et d'autre part, qu'eux-mêmes, bien qu'ambassadeurs, ne bénéficieraient pas, pour la même raison, du statut réservé aux délégations étrangères.

En 314, second passage, le Sénat débat de l'opportunité d'installer des colons à Luceria en Apulie septentrionale<sup>105</sup>. L'assemblée hésite pour plusieurs raisons : l'éloignement de la cité, la trahison des Lucériens ou encore la menace samnite. Certains sénateurs considèrent même qu'il serait préférable de détruire la cité. La

<sup>101</sup> Pour la période antérieure, il est vraisemblable, même si les informations sont rares, que les colonies de type fédéral aient reçu un peuplement mixte, v. BERNARDI, *Nomen Latinum* cit., 9-66. Il faut néanmoins tenir compte du profond déséquilibre qui existe au sein de la ligue latine depuis la victoire romaine de 496 av. J.-C. (v. *supra* 5 sq.)

<sup>102</sup> V. P.A. BRUNT, *Italian Manpower, 225 B.C.-14 A.D.*, Oxford 1971, 72-73 ; BERNARDI, *Nomen Latinum* cit., 79 ; TOYNBEE, *H.L.* cit. I, 251 ; E.T. SALMON, *The Making of Roman Italy*, London 1982, 64 n. 279. On trouve plus rarement dans ces colonies latines :

Des populations italiques : *Cosanis eo die postulantibus ut sibi colonorum numerus augetur, mille adscribi iussi, dum ne quis in eo numero esset qui post P. Cornelium et Ti. Sempronium consulis hostis fuisset* (Liv. 33.24.8) ; « Comme, le même jour, les habitants de Cosa demandaient qu'on augmentât le nombre de leurs colons, on leur en assigna mille, en excluant de ce nombre quiconque avait été ennemi de Rome après les consulats de P. Cornelius et de Ti. Sempronius » (trad. G. Achar, CUF).

Des alliés non latins : *Fregellas quoque milia quattuor familiarum transisse ab se Samnites Paelignique querebantur, neque eo minus aut hos aut illos in dilectu militum dare* (Liv. 41.8.8) ; « En outre, les Samnites et les Péligniens se plaignaient de ce que quatre mille familles les eussent quittés pour s'installer à Frégelles : ni les uns ni les autres ne devaient pour autant fournir un nombre moins grand de soldats » (trad. P. Jal, CUF).

Des populations autochtones. L'étude onomastique des inscriptions portant sur l'activité des questeurs a montré qu'à Paestum, une partie importante de la population originelle de la colonie était composée d'osco-lucaniens ; v. F. ARCURI, *In margine ad alcune epigrafi romane di Paestum*, in *Boll. St. Salerno e Principato di Citra* IV, 1, 1986, 5 sq.

<sup>103</sup> BELOCH, *Der Italische Bund* cit., 151.

<sup>104</sup> Liv. 6.17.7-8.

<sup>105</sup> Liv. 9.26.1-5.

décision est finalement prise d'installer une colonie dotée d'un effectif de 2 500 colons. Par sa vigueur, le débat prouve que ce contingent est composé principalement de citoyens romains.

Troisième passage : en 209, les envoyés de douze colonies latines annoncent aux consuls qu'elles ne fourniront ni troupes ni argent<sup>106</sup>. Il s'agit de : Ardea (442), Nepes (382), Sutrium (383), Alba Fucens (303), Carseoli (298), Sora (303), Suessa Aurunca (313), Circeii (393), Setia (383), Cales (334), Narmia (299) et Interamna (312). Dans un discours révolté, les consuls rappellent aux envoyés de ces colonies latines que leurs concitoyens sont originaires de Rome<sup>107</sup>. Ils ne sont ni Campaniens ni Tarentins mais Romains. Ils ont été envoyés dans les colonies latines pour que se développe « la souche romaine ». Ce discours, pour être efficace, devait nécessairement s'adresser à d'anciens citoyens romains.

En 199, quatrième passage, les envoyés de la colonie de Narmia réclament au Sénat un supplément de colons<sup>108</sup>. Selon eux, à défaut d'une telle mesure, la colonie perdra sa substance.

Le dernier passage relevé chez Tite-Live porte enfin sur l'attitude des colonies latines pendant la guerre d'Hannibal. Leur fidélité envers Rome prouve que leurs contingents étaient composés essentiellement d'anciens citoyens<sup>109</sup> :

[15] *Et ne omnia ipse mirer – mihi quoque enim, quoniam respondi Himilconi, interrogare ius fasque est – uelim seu Himilco seu Mago respondeat, cum ad interuentionem Romani imperii pugnatum ad Cannas sit constatque in defectione totam Italiam esse, [16] primum, ecquis Latini nominis populus defecerit ad nos, deinde, ecquis homo ex quinque et triginta tribubus ad Hannibalem transfugerit. [17] Cum utrumque Mago negasset, 'hostium quidem ergo' inquit 'adhuc nimis multum superest. Sed multitudo ea quid animorum quidue spei habeat scire uelim* (Liv. 23.12.15-17)<sup>110</sup>.

<sup>106</sup> Liv. 27.9.7.

<sup>107</sup> Liv. 27.9.10-11 : [10] *Redirent itaque propere in colonias et tamquam integra re, locuti magis quam ausi tantum nefas, cum suis consulerent. Admonerent non Campanos neque Tarentinos esse eos sed Romanos, [11] inde oriundos, inde in colonias atque in agrum bello captum stirpis augendae causa missos. Quae liberi parentibus deberent, ea illos Romanis debere, si ulla pietas, si memoria antiquae patriae esset* ; « Qu'ils retournent donc aussitôt dans leurs colonies et, comme s'il n'y avait rien de fait – ils avaient commis en paroles plus qu'ils n'avaient osé accomplir un si grand forfait –, qu'ils délibèrent avec leurs concitoyens ; qu'ils leur rappellent qu'ils n'étaient pas Campaniens ou Tarentins, mais Romains ; c'était de Rome qu'ils étaient originaires, de Rome qu'ils avaient été envoyés dans les colonies et dans un territoire conquis par la guerre pour que croisse et se développe la souche romaine ; ce que les enfants devaient aux parents, eux le devaient aux Romains, s'ils avaient quelque affection filiale, s'ils se souvenaient de leur ancienne patrie » (trad. P. Jal, CUF).

<sup>108</sup> Liv. 32.2.7.

<sup>109</sup> V. A. BERNARDI, *Incremento demografico di Roma e colonizzazione latina dal 338 a.C. all'età dei Gracchi*, in *Nuova Rivista Storica* 30 (1946) 274 ; TOYNBEE, *H.L.* cit. II, 112 ; SALMON, *Rom. Col. cit.*, 88 sq.

<sup>110</sup> Liv. 23.12.15-17 : Et, pour ne pas être le seul à m'étonner sur tout – moi aussi, en effet, puisque j'ai répondu à Himilcon, j'ai le droit, reconnu par les hommes et les dieux, de poser des questions – je

S'installer dans une colonie latine équivaut pour un citoyen romain à perdre sa citoyenneté<sup>111</sup>. Cependant, cette concession n'est pas sans contrepartie puisqu'il recevra des lots de terre généralement plus importants que ceux qu'il aurait reçus dans une colonie de citoyens. Il n'est donc pas surprenant que les colons latins soient principalement d'anciens prolétaires romains.

## B – ORIGINE SOCIALE

Même si quelques textes nous éclairent, c'est essentiellement la documentation archéologique qui permet de déterminer l'origine sociale des Romains installés dans les colonies latines.

Les textes ont déjà été largement repérés et commentés<sup>112</sup>. On se limitera donc à un bref rappel de leur contenu. Pour la période comprise entre le début du V<sup>e</sup> et le début du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C., ces textes associent projets de *rogationes agrariae* et créations de colonies latines. L'information est néanmoins contestée par la doctrine qui considère généralement ces troubles agraires comme apocryphes. Il n'y aurait ainsi entre les deux événements aucun lien de causalité. On doit à M. Humbert d'avoir démontré qu'il n'existe en réalité aucun argument solide permettant de contester l'historicité de ces revendications agraires<sup>113</sup>. A chaque conquête, la plèbe réclame au Sénat, sous la forme d'un plébiscite voté, le partage des terres acquises. Les textes montrent encore, en particulier Tite-Live, qu'au moins jusqu'à la fondation de Cales (334), la colonisation de droit latin a permis aux citoyens romains les plus pauvres d'accéder à la terre<sup>114</sup>.

A la différence des textes, la documentation archéologique permet de pousser l'investigation au-delà de la moitié du IV<sup>e</sup> siècle. L'histoire sociale de Rome, comme nous le savons, a très largement influencé le décor architectural de la Cité<sup>115</sup>. Sans doute en fut-il de même dans les colonies latines créées de toutes pièces par Rome. Examiner leurs monuments peut donc s'avérer particulièrement fructueux pour établir l'origine sociale des colons latins.

voudrais qu'Himilcon ou Magon me réponde ; puisqu'on a combattu à Cannes pour obtenir la destruction totale de l'Empire romain et qu'il est établi que toute l'Italie fait défection, première question : est-ce qu'un quelconque peuple de nom latin a fait défection en notre faveur ? Deuxième question : est-ce qu'un homme quelconque des 35 tribus est passé du côté d'Hannibal ? » Comme Magon répondait non aux deux questions, « Donc, dit-il, il reste encore beaucoup trop d'ennemis. Mais ce grand nombre d'hommes, quel est son état d'esprit ? Quel est son espoir ? Je voudrais le savoir (trad. P. Jal, CUF) ».

<sup>111</sup> V. *supra* 32 n. 80.

<sup>112</sup> Toutes les références sont données par M. Humbert (*Municipium* cit., 62-64).

<sup>113</sup> HUMBERT, *op. cit.*, 61 sq. et *La normativité des plébiscites* cit., 221 sq.

<sup>114</sup> Les textes sont les suivants : Velitrae (Dion. Hal. 7.13.1-2 et 4) ; Norba (Dio. Cass. 5.18.4) ; Antium (Liv. 3.1.5 et 3.1.7) ; Ardea (Liv. 4.11.3-5) ; Labici (Liv. 4.47.6-7) ; Vitelia (Liv. 5.24.4-5) ; Satricum (Liv. 6.16.7) ; Nepet (Liv. 6.21.4) et Cales (Liv. 8.16.13). V. encore sur cette question A. Petrucci (*Colonie romane e latine* cit., 107-125).

<sup>115</sup> V. par exemple l'étude de F. Coarelli sur les statues du *comitium* romain (*Il Foro romano. Periodo repubblicano*<sup>2</sup> cit., 87 sq.)

La découverte en 1931 d'une statue de Marsyas dans la colonie latine de Paestum puis d'une autre dans celle d'Alba Fucens en 1995, constitue un indice de première importance. On connaît deux représentations du Marsyas tel qu'il se tenait au *comitium* à Rome : l'une figure sur une monnaie de L. Marcius Censorius ; l'autre constitue un détail des « Anaglypha de Trajan »<sup>116</sup>. Ces deux illustrations montrent Marsyas levant son bras droit tandis que le gauche supporte une outre flanquée sur son épaule. On y voit encore les mollets de la statue entravés par des chaînes ou *compedes*. Le Marsyas de Paestum n'a pas été retrouvé intact ; il nous est parvenu amputé de ses deux bras. F. Coarelli a pu malgré cela démontrer qu'il s'agissait d'une réplique du Marsyas romain, datant de la première moitié du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C.<sup>117</sup> Quant au Marsyas de la colonie d'Alba Fucens il est encore plus incomplet. Seuls un bras (gauche), un doigt (l'annulaire) et une jambe ont été découverts. D. Liberatore est néanmoins parvenue à établir au terme d'une reconstitution extrêmement méticuleuse, qu'il s'agissait d'une nouvelle copie du Marsyas romain<sup>118</sup>. Le segment en « saillie » sur la partie inférieure de la jambe pliée signale bien la présence des *compedes*. La flexion du bras coïncide exactement au geste du Marsyas romain lorsqu'il porte son outre. Quant à l'objet tenu dans la main gauche, une sorte de cornet, il devait correspondre à l'extrémité de l'outre. Ce Marsyas d'Alba Fucens aurait vraisemblablement été érigé dans le courant du III<sup>e</sup> siècle<sup>119</sup>.

Selon F. Coarelli, la statue de Marsyas a une signification sociale<sup>120</sup>. Elle symbolise le *nexus* libéré<sup>121</sup>. Ses *compedes* rappellent la situation servile des *nexi*. Quant au bras levé, il indique leur libération. Plusieurs arguments ont conduit F. Coarelli à cette interprétation. La monnaie de L. Marcius Censorinus montre la *columna Maenia* à l'arrière plan de la statue de Marsyas<sup>122</sup>. Cette colonne indiquait l'emplacement au *comitium* où *debitores a creditoribus proscribebantur*. C'est le lieu où étaient versés les intérêts aux *generatores*. Le couple Marsyas-*columna*

<sup>116</sup> COARELLI, *op. cit.*, 87 sq.

<sup>117</sup> COARELLI, *op. cit.*, 95 sq. ; M. DENTI, *Il Marsia di Paestum*, in *AIOM* (archeol.) XIII (1991) 133-38.

<sup>118</sup> D. LIBERATORE, *Un Marsia nel Foro di Alba Fucens ? Una proposta di identificazione*, in *Ostraka* 2 (1995) 249-255.

<sup>119</sup> LIBERATORE *op. cit.*, 255.

<sup>120</sup> COARELLI, *op. cit.*, 106 sq. *Contra* A. Piganiol (*Le Marsyas de Paestum et le roi Faunus*, in *Revue archéologique*, 22 [1944] 118 sq.) lequel admet que cette statue est une réplique de celle du forum romain mais repousse en revanche la date de son érection au moment de la concession de la citoyenneté romaine à Paestum. La statue de Marsyas commémorerait ainsi la création du municipe. Un rapprochement entre le roi Faunus, souverain des Aborigènes, et le Marsyas expliquerait cette chronologie. Le droit des Quirites acquis par ces nouveaux citoyens aurait trouvé un protecteur dans ce vieux roi des Aborigènes.

<sup>121</sup> Sur la nature du *nexus*, v. A. MAGDELAIN, *La loi Poetelia Papiria et la loi Iulia de pecuniis mutuis*, in *Études de droit romain*, coll. EFR 1990, 707-711. V. encore la bibliographie retenue par A. Petrucci (*Coloniae romanae e latine cit.*, 24 n. 10).

<sup>122</sup> V. COARELLI, *Il Foro romano. Periodo repubblicano*<sup>2</sup> cit., 39 sq.

*Maenia* illustrerait ainsi selon F. Coarelli la libération des *nexi* soumis à des intérêts excessifs. Le savant italien a encore remarqué que la statue de Marsyas figure sur les « Anaglypha de Trajan » aux côtés du *ficus Ruminalis*, un autre monument du *comitium*<sup>123</sup>. Cette association symboliserait également la libération de la plèbe du *fenus*. Le dernier argument de F. Coarelli tient dans un passage d'Horace (*Sat.* 1.6.119-121)<sup>124</sup>. Le texte décrit Marsyas le bras levé en direction de la colonne *Maenia* où se trouvent les *feneratores*. Par ce geste Marsyas semble les menacer directement. La statue apparaîtrait ainsi comme le symbole de la *libertas plebis*.

A lui seul, le Marsyas romain mettrait donc en scène, selon F. Coarelli, la *libertas* du *nexum* ou encore la prohibition du *fenus*. Cette interprétation que nous admettons pour Rome soulève en revanche des difficultés d'ordre chronologique lorsqu'elle est transposée aux Marsyas découverts dans les colonies latines. Nous savons que la *lex Poetelia Papiria* a aboli en 326 av. J.-C. l'asservissement des *nexi*. Or selon F. Coarelli, le Marsyas romain n'aurait été élevé au *comitium* qu'en 294. Ce décalage s'expliquerait selon l'auteur de la manière suivante<sup>125</sup>. Après le vote de la *lex Poetelia Papiria*, les amendes contre les *feneratores* se seraient multipliées, prouvant ainsi que ces derniers ne respectaient pas la nouvelle législation. Cette situation aurait perduré jusqu'en 296. C'est pourquoi, une *lex Marcia*, votée entre 313 et 287, aurait alourdi les peines encourues par les *feneratores* ayant eu recours à la *manus iniectio* pour récupérer leurs intérêts. L'auteur de cette loi pourrait être C. Marcus Censorinus, tribun de la plèbe en 311 et censeur pour la première fois en 294. Ce serait à cette dernière date que, selon F. Coarelli, C. Marcus Censorinus aurait pu dédicacer la statue du Marsyas romain. Jusqu'en 294, ce Marsyas aurait donc été le symbole du *nexus* libéré. Malgré ces arguments, nous ne pensons pas que le Marsyas découvert à Alba Fucens (303) et à Paestum (273) puisse avoir la même signification sociale que le Marsyas romain. Pour ces colonies latines, fondées plusieurs dizaines d'années après le vote de la *lex Poetelia Papiria*, le Marsyas ne devait pas symboliser les *nexi* libérés mais plus vraisemblablement des Romains réduits en esclavage et qui ne pouvaient payer leurs dettes. L'installation dans une colonie latine devait très probablement libérer ces débiteurs insolvables des incapacités qui pesaient alors sur eux. Autrement dit, ces citoyens romains se libéraient de leurs dettes en accédant au statut de colon latin<sup>126</sup>. C'est cette nouvelle « liberté » que devait symbo-

<sup>123</sup> COARELLI, *op. cit.*, 107-110.

<sup>124</sup> Hor. *Sat.* 1.6.119-121 : *Deinde eo dormitum, non sollicitus mihi quod cras | surgendum sit mane, obeundus Marsya, qui se | uoltum ferre negat Nouiorum posse minoris* ; « Ensuite je vais dormir sans avoir à m'inquiéter de me lever matin et d'aller trouver Marsyas dont le geste dit qu'il ne peut souffrir le visage du plus jeune des Novius » (trad. F. Villeneuve, CUF).

<sup>125</sup> COARELLI, *op. cit.*, 103 sq.

<sup>126</sup> On aimerait savoir comment l'État romain dédommageait le créancier pour la valeur de son débiteur.

liser le Marsyas découvert dans ces deux colonies latines. D'autres éléments archéologiques viennent d'ailleurs confirmer cette interprétation.

Les fouilles de Cosa ont permis la découverte de deux temples situés au sud-est de la basilique. Sur l'une des 17 antéfixes de l'un de ces deux temples, une tête de Silène apparaît au milieu d'un coquillage<sup>127</sup>. On remarque que cette tête est entourée d'une lanière supportant une bulle. Il nous semble possible de rapprocher cet accessoire du *lorum* avec *bulla* que portait les enfants les plus pauvres<sup>128</sup>. Quant à la colonie de Paestum, M. Torelli a recensé toute une série de monuments qui rappellent l'origine servile des premiers colons<sup>129</sup>. Nous en rapportons ici la liste. Sur le côté nord du forum se trouve la *piscina publica* qui servait au *balneum* pour les fastes de Venus Verticordia-Fortuna Virilis. Un peu plus loin avait été édifié un temple de Mens Bona, divinité des *Liberti*, qui patronne leur libération et garantit la *mens*<sup>130</sup>. Sur le côté sud du forum on trouve la statue de Mater Matuta, divinité qui assurait aux colons une descendance libre. Sur le côté ouest se tiennent enfin les statues de Marsyas et de Mercure. Cette dernière symbolise l'accession, par le commerce, des plus pauvres aux classes supérieures. Ces éléments confirment donc ce qu'avait déjà révélé la présence du Marsyas. Les premiers colons de Paestum étaient vraisemblablement des prolétaires parmi lesquels devaient figurer de nombreux affranchis. L'humble origine de ces colons est d'ailleurs confirmée par le rôle attribué à la colonie chargée de construire pour Rome des navires de guerre et de lui fournir des équipages<sup>131</sup>.

Les colonies latines étaient donc peuplées de prolétaires romains attirés par les lots de terre distribués. Le plus original à nos yeux est que Rome ait été jusqu'à composer le décor urbain de ces colonies latines en fonction de sa propre histoire sociale.

<sup>127</sup> F.E. BROWN - E.H. RICHARDSON - L. RICHARDSON jr., *Cosa III. The buildings of the Forum*, in *MAAR* 37 (1993) 156.

<sup>128</sup> Juv. 5.163-165 : *quis enim tam nudus, ut illum | bis ferat, Etruscum puero si contigit aurum | uel nodus tantum et signum de paupere loro ?* ; « Qui, en effet, est assez pauvre hère pour le supporter deux fois, pour peu qu'enfant il ait bénéficié de la bulle d'or étrusque, ou seulement d'un collier, d'un insigne en méchant cuir ? » (trad. F. Villeneuve, CUF).

<sup>129</sup> M. TORELLI, *Paestum Romana*, in *Poseidonia-Paestum. Atti del ventisettesimo convegno di studi sulla Magna Grecia*, Tarento-Paestum, 9-15 Ott. 1987, 85 sq.

<sup>130</sup> V. G. FABRE, *Libertus. Recherches sur les rapports patron-affranchi à la fin de la République romaine*, Coll. EFR 50, Rome 1981, 87 sq.

<sup>131</sup> TORELLI, *Paestum Romana* cit., 99-100.

## II – LES ORGANES DU GOUVERNEMENT COLONIAL

Créations ex nihilo, les colonies latines sont dotées par les magistrats fondateurs de tous les attributs nécessaires au fonctionnement d'une cité : magistratures (A) et assemblées (B).

### A – LES MAGISTRATURES

On retrouve dans les colonies latines des magistratures typiquement romaines, en particulier le duumvirat, comme en témoignent de nombreuses inscriptions<sup>132</sup>. A l'évidence les triumvirs ont recomposé dans ces colonies le corps des magistrats romains. On peut donc penser que les magistrats latins possédaient des pouvoirs identiques à ceux des magistrats romains. Hypothèse vraisemblable mais difficilement vérifiable tant les sources sont indigentes. Il n'y a au fond que la documentation archéologique qui soit réellement, une fois encore, exploitable pour développer une théorie sur les pouvoirs des magistrats latins. Son examen permet non seulement d'éclairer le régime de l'*imperium* mais encore celui de la puissance tribunicienne. Il s'agira ici de confronter ce qui est connu, l'exercice de ces pouvoirs à Rome, à ce qui l'est moins, leur exercice dans les colonies latines.

L'examen du rite de fondation a déjà permis de constater d'une part que les magistrats latins détiennent l'*imperium* et que d'autre part cet *imperium* a des caractéristiques topographiques identiques à l'*imperium* romain<sup>133</sup>. Reste maintenant à établir le régime de cet *imperium* colonial. Il n'est pas inutile de rappeler auparavant, d'un mot, ce qui fait l'originalité de l'*imperium* à l'époque républicaine.

Le processus de collation de l'*imperium* a été bien étudié par A. Magdelain<sup>134</sup>. Nous savons désormais que l'attribution de ce pouvoir avait lieu en deux temps. D'abord une phase civile durant laquelle est élu le futur titulaire de l'*imperium* ; pouvoir qui ne lui est attribué qu'une fois la loi curiate d'investiture votée. Puis une seconde phase sacrée permet au magistrat, après une prise d'auspices, de se faire accepter par Jupiter. Quant au contenu de l'*imperium* il est, comme nous le savons, double. Exercé à l'intérieur du *pomerium*, il ouvre à son titulaire des activités civiles d'ordre politique, judiciaire et répressif. Exercé au-delà des limites du *pomerium*, s'ouvre le champ de l'*imperium militiae*. Son contenu est alors le suivant : commandement de l'armée, perception du tribut, levée des troupes, partage du butin, convocation des comices centuriates et coercition extra-urbaine.

<sup>132</sup> On trouvera chez K.J. Beloch (*Römische Geschichte bis zum Beginn der punischen Kriege*, Berlin-Leipzig 1926, 489-492) toute la documentation épigraphique ; v. encore SHERWIN-WHITE, *R.C.* cit., 110 ; U. LAFFI, *L'amministrazione di Aquileia nell'età romana*, in *Studi di storia romana e di diritto. Storia e letteratura* 206, Roma 2001, 148 sq. ; DE MARTINO, *Storia*<sup>2</sup> cit. II, 131 sq., E. CAMPANILE - C. LETTA, *Studi sulle magistrature indigene e municipali in aera italica*, Pisa 1979 ; P.A. BRUNT, *Italian Aims at the Time of the Social War*, in *JRS* 55 (1965) 100-101.

<sup>133</sup> V. *supra* 47 sq.

<sup>134</sup> MAGDELAIN, *Recherches sur l'imperium* cit.

Ceci étant rappelé, que peut-on savoir du régime de l'*imperium* dans les colonies latines ? Les colonies latines étant des répliques de Rome on peut supposer que la collation de l'*imperium* se faisait également en deux tours. En ce qui concerne la phase civile, aucun élément solide ne confirme l'existence d'une assemblée curiate dans les colonies latines. Mais cela ne prouve nullement qu'il faille exclure un mécanisme d'investiture à deux tours. Il est tout à fait probable que le droit local ait été adapté au cas de la colonie en confiant, par exemple, le vote de la loi d'autorisation à une autre assemblée qu'à la curiate. En ce qui concerne la phase sacrale de la collation de l'*imperium*, on est en revanche mieux renseigné. Nous avons déjà remarqué que la colonie de Cosa possédait un *Capitolium*<sup>135</sup>. Or en droit augural, c'est au Capitole, là où siège Jupiter, que le magistrat élu prenait les auspices d'entrée en fonction.

Il est tout à fait vraisemblable que les prérogatives attachées à cet *imperium* colonial étaient identiques à celles découlant de l'*imperium* romain. C'est en tout cas ce que suggère la loi de la colonie d'Urso datée de 44 av. J.-C.<sup>136</sup> Bien qu'il s'agisse d'une colonie de citoyens romains, comme nous le savons, son contenu est néanmoins transposable aux colonies latines dans la mesure où ces dernières étaient essentiellement peuplées d'anciens citoyens romains<sup>137</sup>. Le chapitre 73 de la loi d'Urso montre que la colonie possédait un *pomerium*. Et qu'en conséquence, la zone intrapomeriale était soumise à un statut religieux spécifique<sup>138</sup>. Le chapitre 125 indique expressément que certains des magistrats d'Urso étaient détenteurs de l'*imperium*<sup>139</sup>. Cet *imperium* local devait donc, par son contenu, être très proche de

<sup>135</sup> V. *supra* 54 sq. Sur le soi-disant *Capitolium* de Signia, v. COARELLI, *Lazio* cit., 177-178.

<sup>136</sup> V. *infra* 106.

<sup>137</sup> V. *supra* 61 sq.

<sup>138</sup> *Urs. 73* : *ne quis intra fines oppidi colon(iae)ue, qua aratro | circumductum erit, hominem mortuom | inferito neue ibi humato neue urito neue homi|nis mortui monumentum aedificato. Si quis | aduersus ea fecerit, is c(olonis) c(oloniae) G(enetiuae) lul(iae) (sestertium) (quinque | milia) d(are) d(amnas) esto, | eiusque pecuniae cui uolet petitio persecutio fexactio(ue)† esto. Itque quot inaedificatum | erit lluir aedil(is)ue dimoliendum curanto. Si | aduersus ea mortuus inlatus positusue erit, | expianto uti oportebit* ; « Que nul, à l'intérieur des limites de la ville (*oppidum*) ou de la colonie, telles que la charrue les aura circonscrites, n'amène un homme mort, ni ne l'inhume, ni ne le brûle, ni n'édifie un tombeau pour un homme mort. Si quelqu'un contrevient à ces dispositions (*aduersus ea fecerit*), qu'il soit condamné à donner aux colons de la colonie Genetiva Julia 5 000 HS ; Et que la réclamation, la poursuite [et la perception] de cette somme appartiennent à (puissent être exercées par) qui le voudra. Et que le duumvir ou l'édile ait soin que ce qui a été édifié soit démoli. Si un mort a été apporté et déposé en contravention à ces dispositions, qu'ils procèdent à l'expiation qui conviendra ».

<sup>139</sup> *Urs. 125 l. 11-19* : *Quicumque locus ludis decurionibus datus <at>signatus | relictusue erit, ex quo loco decuriones ludos spectare | o(portebit), ne quis in <e>o loco nisi qui tum decurio c(oloniae) G(enetiuae) erit, qui|ue tum magist<r>atus imperium potestatemue colono<r(um)> | suffragio ger<e>t iussu{q}ue C.Caesaris dict(atoris) co(n)s(ulis) proue | co(n)s(ule) habebit, quiue pro quo imperio potestateue tum | in col(onia) Gen(etiua) erit, quibusque locu<m> in decurionum loco | ex d(ecurionum) d(ecreto) col(oniae) Gen(etiuae) d(ari) o(portebit), quod decuriones | de<c>r(uerint), cum non minus | dimidia pars decurionum adfuerit cum e(a) r(es) consulta erit* ; « A propos des places données et accordées aux décurions, places depuis lesquelles il convient que les décurions

l'*imperium* romain. Exercé à l'intérieur du *pomerium*, il permet à son titulaire d'avoir une activité judiciaire<sup>140</sup>, de réunir le sénat<sup>141</sup> ou encore de convoquer les comices<sup>142</sup>. Au-delà du *pomerium*, le magistrat *cum imperio* est apte à lever des troupes ou encore à exercer une discipline militaire<sup>143</sup>.

Il n'est pas anodin en outre qu'une colonie latine, telle que Cosa, dispose d'une *via sacra*<sup>144</sup>. Associé au Capitole, cet élément pourrait suggérer que les magistrats latins *cum imperio* possédaient, comme à Rome, un droit au triomphe.

Il semble donc, au vu des éléments réunis, que le régime de l'*imperium* des magistrats latins ait été identique à celui des magistrats romains. Notons d'ores et déjà, avant d'y revenir ultérieurement, que cet *imperium* local pouvait être lui aussi soumis à la *provocatio ad populum*<sup>145</sup>.

L'*imperium* n'est pas l'unique pouvoir transposé par Rome dans la constitution des colonies latines ; la documentation archéologique nous montre que ces magistrats latins détenaient eux aussi, de manière tout à fait singulière, la puissance tribunitienne. Une inscription datant du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. confirme l'existence d'un tribun de la plèbe dans la colonie latine de Venusia<sup>146</sup> :

*Q. Ovius Ov. f. | tr. pl. viam | stravit*<sup>147</sup>

Magistrature « née de la sédition pour la sédition » (Cic. *Leg.* 3.19)<sup>148</sup>, le tribunal de la plèbe, lorsqu'il existe dans une colonie latine, intrigue et ce pour trois raisons.

Le tribunal de la plèbe est d'abord un pouvoir particulier, différent des autres magistratures. Intégré tantôt dans la marche régulière des institutions, il peut au contraire à d'autres moments en paralyser le fonctionnement.

Le tribunal de la plèbe est ensuite une magistrature étroitement liée à la plèbe romaine dont elle protège la liberté. Or rien n'indique qu'il ait existé dans les colonies latines un groupe politique équivalent à la plèbe romaine. Nous savons

regarder les jeux : Que nul ne s'asseye sur ces places s'il n'est alors décurion de la colonie Genetiva, ou s'il ne gère, de par le suffrage des colons, une magistrature, un *imperium* ou une *potestas* ; ou s'il ne l'exerce par l'ordre de C. César dictateur, consul, en qualité de proconsul ; ou s'il n'exerce alors, dans la colonie, un *pro-imperium* ou une *pro-potestas*, ou un de ceux auxquels il convient de réserver des places de décurions, par décret des décurions, pourvu que les décurions le décrètent quand pas moins de la moitié d'entre eux est présente quand l'affaire est délibérée ».

<sup>140</sup> *Urs.* 94, 95, 102, 108, 109, 123.

<sup>141</sup> *Urs.* 64, 69, 92, 96, 97, 130, 131, 134.

<sup>142</sup> *Urs.* 68.

<sup>143</sup> *Urs.* 103.

<sup>144</sup> *V. supra* 52.

<sup>145</sup> *V. infra* 71 sq.

<sup>146</sup> Tribun de la plèbe qui servit de modèle au tribun de la plèbe de la cité voisine de Bantia, v. sur ce point *infra* 81.

<sup>147</sup> *CIL* 9.438-40 ; *CIL* 4.2872 = *ILS* 6445, *ILLRP* 1143 ; « Q. Ovius fils d'Ovius | tribun de la plèbe a tracé une route ». On verra particulièrement à propos de cette magistrature : M. TORELLI, *Tribuni plebis municipali* ?, in *Sodalitas. Scritti in onore di A. Guarino*, III, Napoli 1984, 1397-1402.

<sup>148</sup> Cic. *Leg.* 3.19 : *in seditione et ad seditionem nata*.

seulement que ces colonies étaient composées pour l'essentiel de prolétaires romains parmi lesquels se trouvaient de nombreux débiteurs insolvable ayant choisi le statut de colon latin pour échapper à leurs dettes<sup>149</sup>.

Ce qui surprend enfin, c'est cette mention tardive du tribunat de la plèbe. Même si l'on doit tenir compte d'un inévitable hasard archéologique, il n'empêche que durant deux siècles nous n'avons aucune preuve de l'existence de cette magistrature dans les colonies latines.

Si l'on veut comprendre pourquoi le fondateur d'une colonie inscrivait dans son règlement le tribunat de la plèbe, c'est dans l'histoire des institutions romaines qu'il faut chercher la réponse.

Le tribunat de la plèbe ne peut faire office dans les colonies latines comme à Rome de magistrature révolutionnaire puisqu'il n'existe aucune plèbe dans ces colonies<sup>150</sup>. Son rôle est donc autre. Nous savons qu'à Rome les tribuns jouaient dès les origines un rôle de contrepoids face à l'*imperium*<sup>151</sup>. Les magistrats latins possédant eux-aussi ce pouvoir, on en déduit qu'il devait en aller de même dans les colonies latines.

Après avoir brièvement rappelé en quoi consiste la puissance tribunicienne à Rome, on étudiera le contenu de cette même puissance lorsqu'elle est exercée par un tribun latin.

Le pouvoir d'aide (*auxilium*) est l'élément central de la puissance tribunicienne. Cette aide peut prendre la forme soit d'une aide individuelle soit d'une aide collective. En matière de protection individuelle, les tribuns usent de leur droit d'*intercessio* pour paralyser un acte d'un titulaire de l'*imperium* à l'encontre d'un citoyen. En matière de protection collective, les tribuns peuvent s'opposer, pour prendre en compte les intérêts de la plèbe, à toutes décisions politiques d'un magistrat comme, par exemple, la convocation d'une assemblée.

La documentation archéologique des colonies latines livre des informations essentielles en ce qui concerne le pouvoir d'*auxilium* des tribuns notamment lorsqu'il est exercé en tant qu'aide individuelle. Mais il faut auparavant rappeler dans quel cadre topographique les tribuns romains agissaient.

Lorsque les tribuns siègent au *comitium* romain, on sait qu'ils s'installent auprès de la *Tabula Valeria*, c'est-à-dire devant la paroi occidentale de la *curia Hostilia*<sup>152</sup>. L'emplacement est significatif puisque à cet endroit les tribuns se tiennent entre la *columna Maenia*, où siègent les *triumviri capitales* et le *carcer*, lieu des exécutions.

<sup>149</sup> V. *supra* 63 sq.

<sup>150</sup> *Ibid.*

<sup>151</sup> MOMMSEN, *Droit public* cit. III, 335-337 ; J. BLEICKEN, *Das Volkstribunat der klassischen Republik. Studien zu seiner Entwicklung zwischen 287 und 133 v. Chr.*, München 1955, 78-83.

<sup>152</sup> V. COARELLI, *Il Foro romano. Periodo repubblicano*<sup>2</sup> cit., 29 sq. ; J.-M. DAVID, *Le tribunal dans la basilique : évolution fonctionnelle et symbolique de la République à l'Empire*, in *Architecture et société de l'archaïsme grec à la fin de la République*, Coll. EFR 66, Rome 1983, 219-222.

tions<sup>153</sup>. Installés là, ces tribuns reçoivent directement l'appel de ceux qui ont été condamnés par les *triumviri capitales*. Si l'on compare maintenant l'environnement de ces tribuns romains avec l'environnement qui pouvait être celui des tribuns de la plèbe dans les colonies latines, on s'aperçoit qu'ils sont identiques. Un *carcer* a été mis au jour dans les colonies de Cosa et de Paestum<sup>154</sup>. Le premier est de loin le plus intéressant puisqu'il s'agit d'une réplique du *carcer Tullianus* de Rome<sup>155</sup>. L'édifice touche le *comitium*. De forme rectangulaire, ce *carcer* se divise en deux chambres successives. Dans la chambre ultérieure se trouve un puits rectangulaire donnant accès à une oubliette.

Les fouilles de Fregellae livrent une autre information importante. En retrait du *comitium*, une fondation isolée a été identifiée par F. Coarelli comme étant une réplique de la *columna Maemia* romaine<sup>156</sup>.

Si l'on croise ces informations, on se trouve en présence avec le *carcer*, la *columna Maemia* et le *comitium*, d'un décor identique au décor romain. On a ainsi la preuve que, par leur disposition, les *comitia* latins permettaient à un individu menacé d'une sanction capitale de faire appel aux tribuns exactement comme à Rome. Ceux-ci pouvaient alors user de leur pouvoir d'*intercessio* pour suspendre l'exécution de la peine.

La puissance tribunicienne des magistrats coloniaux emportant un pouvoir d'aide, on vient de le voir, il est vraisemblable qu'un recours au peuple ou *provocatio ad populum* existait aussi dans les colonies latines. C'est en tout cas ce que suggère le rapport intime existant à Rome entre puissance tribunicienne et appel au peuple. Il a en effet été démontré que jusqu'en 300 av. J.-C., le tribunal de la plèbe est l'élément charnière de la *provocatio ad populum* romaine<sup>157</sup>. Lorsque les tribuns estiment abusif le recours à la *coercitio*, ils usent de leur pouvoir d'*intercessio* pour paralyser la volonté des consuls. Une procédure criminelle populaire doit alors être engagée contre le coupable. En bref, pour saisir le tribunal du peuple, l'appel aux tribuns est une nécessité<sup>158</sup>. Entre la puissance tribunicienne et l'appel au peuple, le lien est donc très net. Il existe cependant des limites à la *provocatio*. Elles sont la conséquence, comme l'a montré A. Magdelain, de la dualité du pouvoir civil et militaire<sup>159</sup>. L'*imperium* est ainsi soumis à l'appel au peuple jusqu'à la première borne milliaire. Tandis que l'*imperium* militaire est lui soustrait

<sup>153</sup> Les triumvirs capitaux ont été institués en 289 (Liv. *Per.* 11). Ces magistrats agissent comme auxiliaires du préteur. C'est de lui qu'ils tiennent leurs prérogatives. Au pénal, on sait qu'ils avaient une juridiction sur les esclaves, affranchis, vagabonds et mendians. V. pour l'ensemble de ces questions GIRARD, *Histoire de l'organisation judiciaire* cit., 261.

<sup>154</sup> BROWN, *Cosa. The Making of a Roman Town* cit., 32 ; BROWN-RICHARDSON-RICHARDSON jr., *Cosa III* cit., 38-41 ; TORELLI, *Paestum Romana* cit., 46-47.

<sup>155</sup> TORELLI, *Etruria*<sup>2</sup> cit., 209.

<sup>156</sup> COARELLI, *La storia e lo scavo* cit., 59-60.

<sup>157</sup> M. HUMBERT, *Le tribunal de la plèbe et le tribunal du peuple : remarques sur l'histoire de la provocatio ad populum*, in *MEFRA* 100 (1988) 455 sq.

<sup>158</sup> HUMBERT *op cit.*, 452-453.

<sup>159</sup> MAGDELAIN, *Recherches sur l'imperium* cit., 45.

à la *provocatio* dès qu'il est exercé au-delà du *pomerium*. L'action tribunicienne devait donc être circonscrite dans les colonies latines comme à Rome, aux limites de l'*imperium domi*.

Enfin, dernière conséquence de la présence d'un tribun de la plèbe dans les colonies latines : sa désignation implique nécessairement l'existence d'un *concilium plebis*<sup>160</sup>.

## B – LES ASSEMBLÉES POPULAIRES

Le peuple est pour les Romains une masse organisée : il forme un groupe subdivisé en différentes unités politiques. Ce sont ces unités qui servent à rassembler le *populus* dans trois types d'assemblées : les comices curiates, où les citoyens étaient convoqués par curies ; les centuriates, où les citoyens étaient convoqués par centuries, groupes définis selon les critères de l'âge et du cens ; les tributes, où les citoyens étaient convoqués par tribus, groupes dont le critère de définition était le domicile.

Créations romaines, les colonies latines accueilleraient plusieurs milliers de colons pour l'essentiel d'anciens citoyens romains. Il est donc légitime de se demander si la hiérarchie qui prévalait à Rome y était reproduite. Autrement dit si le *populus* colonial était structuré en unités identiques aux unités romaines. Si tel était le cas, cela indiquerait que les colonies latines bénéficiaient d'assemblées populaires organisées sur le modèle romain<sup>161</sup>. Nous avons déjà eu l'occasion de nous prononcer sur le cas de l'assemblée curiate<sup>162</sup>. L'investigation portera donc uniquement sur une organisation de nature centuriate et (ou) tribute du *populus* colonial.

<sup>160</sup> V. *infra* 76 sq.

<sup>161</sup> Des *contiones* devaient être aussi convoquées dans les colonies latines. C'est ce que révèlent les dispositions de la loi osque de Bantia concernant l'organisation du procès comitial (l. 13-17). Selon cette loi, la procédure d'instruction (*anquisitio*) se déroulait à quatre reprises devant une assemblée informelle ; v. *infra* 101 sq. En outre, la découverte d'un *comitium* dans plusieurs colonies latines indique que ces assemblées disposaient, comme à Rome, d'un lieu de réunion. Compte tenu de la minceur de la documentation, nous ne parlerons pas dans les développements suivants des sénats des colonies latines. Nous nous limiterons ici seulement à quelques observations. Un sénat est attesté dans plusieurs colonies latines : *CIL* 1<sup>2</sup>.402 (Venusia) ; *CIL* 1<sup>2</sup>.1682 (Paestum) ; *CIL* 1<sup>2</sup>.1921 (Firnium) ; *CIL* 1<sup>2</sup>.2197 (Aquileia) ; Liv. 6.21.8 (Circeii et Velitrae) ; Liv. 27.9.13 (Nepet, Sutrium, Ardea, Cales, Alba, Carseoli, Sora, Suessa, Setia, Circeii, Narmia, Interamna). La documentation archéologique confirme également, comme nous l'avons déjà vu, l'existence d'un sénat à Cosa et Fregellae. Les principales compétences de ces sénats locaux sont connues : relations extérieures de la colonie (Liv. 6.21.8 ; 27.9.13) ; gestion des édifices publics (*CIL* 1<sup>2</sup>.1682 ; *CIL* 1<sup>2</sup>.1921 ; *CIL* 1<sup>2</sup>.2197) ; déclaration des lieux sacrés (*CIL* 1<sup>2</sup>.402). Sur les sénats coloniaux voir essentiellement : U. LAFFI, *I Senati locali nell' Italia repubblicana*, in *Les « bourgeoisies » municipales italiennes aux I<sup>er</sup> siècles av. J.-C.*, colloque, Naples 1981, Paris 1983, 59-74 (en particulier 64-65).

<sup>162</sup> V. *supra* 68.

Il n'est pas utile de présenter ici en entier l'organisation des comices centuriates romains<sup>163</sup>. On en rappellera seulement les caractéristiques essentielles, celles qu'adopterait nécessairement une assemblée « centuriate » coloniale. La centurie romaine est d'abord une unité de vote. Chacune dispose d'une voix à l'assemblée. Elle est ensuite un regroupement militaire et fiscal des citoyens. On compte 193 centuries dont 18 d'*equites*, 170 de *pedites* et 5 sans armes. Toutes ces centuries ne sont pas composées d'un nombre identique d'individus. C'est toute l'originalité du système : plus la centurie est peuplée, plus légers sont les droits politiques des individus inscrits. L'ensemble est réparti en deux groupes : la *classis* et l'*infra classem*. Le premier est divisé en cinq classes. Il n'est pas nécessaire de donner pour chacune le montant du cens exigé. Soulignons simplement que l'organisation par centurie assure la prépondérance aux plus fortunés. S'agissant d'une représentation du peuple en armes, notons enfin que l'assemblée curiate doit nécessairement se réunir à l'extérieur du *pomerium*<sup>164</sup>.

Plusieurs sources littéraires et archéologiques attestent l'existence, dans les colonies latines au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., d'une assemblée populaire organisée en unités de vote selon un principe censitaire. Les textes sont les suivants :

Liv. 35.9.7-8 : [7]*Eodem anno coloniam Latinam in castrum Frentinum triumviri deduxerunt...Tria milia peditum iere, trecenti equites...*[8]...*uicena iugera pedites, quadragena equites acceperunt*<sup>165</sup>.

Liv. 35.40.5-6 : [5]*Eodem hoc anno Vibonem colonia deducta est ex senatus consulto plebique scito. Tria milia et septingenti pedites ierunt, trecenti equites...*[6]...*quina dena iugera agri data in singulos pedites sunt, duplex equitibus*<sup>166</sup>.

Liv. 37.57.7-8 : [7]...*Bononiam Latinam coloniam ex senatus consulto... triumviri deduxerunt. [8]Tria milia hominum sunt deducta ; equitibus septuagena iugera, ceteris colonis quinquagena sunt data*<sup>167</sup>.

<sup>163</sup> Pour un exposé complet v. L. ROSS TAYLOR, *Roman Voting Assemblies. From the Hannibalic war to the Dictatorship of Caesar*, Ann Arbor 1967.

<sup>164</sup> Varr. *ling.* 6.92 ; Gell. 15.27 ; Cic. *Cat.* 2.1 ; 4.2. V. encore ROSS TAYLOR, *op. cit.*, 116 n. 3.

<sup>165</sup> Liv. 35.9.7-8 : La même année, une colonie latine fut fondée à Castrum Frentinum.... 3 000 fantassins y allèrent, et 300 cavaliers...Les fantassins reçurent chacun 20 jugères et les cavaliers 40 (trad. R. Adam, CUF).

<sup>166</sup> Liv. 35.40.5-6 : Cette même année, une colonie fut installée à Vibo sur sénatus-consulte et plébiscite ; 3 700 fantassins et 300 cavaliers y allèrent... ; 15 jugères furent donnés à chaque fantassin, le double aux cavaliers (trad. R. Adam, CUF).

<sup>167</sup> Liv. 37.57.7-8 : Conformément au sénatus-consulte, les triumvirs...partirent installer à Bologne une colonie latine. 3 000 hommes s'en allèrent ; à chacun des cavaliers on donna 70 jugères, aux autres colons 50 (trad. J.M. Engel, CUF).

Liv. 40.34.2 : *Aquileia colonia Latina eodem anno in agrum Gallorum est deducta. Tria milia peditum quinquagena iugera, centuriones centena, <centena> quadragena equites acceperunt*<sup>168</sup>.

Ascon. in Pis. 3 C. : *Placentiam autem sex milia hominum novi coloni deducti sunt, in quibus equites ducenti*<sup>169</sup>.

Ces textes donnent plusieurs informations. Ils prouvent tout d'abord que les colons latins sont généralement répartis en deux voire trois classes différentes<sup>170</sup> : *pedites*, *equites* et parfois *centuriones*. Cette répartition est réalisée par les triumvirs à la fin du cens, vraisemblablement au moment du *lustrum*<sup>171</sup>. La formation d'une classe d'*equites* coloniale n'indique pas qu'il s'agisse d'*equites* romains. On ne voit pas, d'une part, ce qui les aurait poussés à quitter Rome, leurs terres, leur statut pour former la nouvelle colonie. D'autre part, nous avons déjà établi que la nouvelle *classis* coloniale est composée presque exclusivement d'anciens prolétaires romains<sup>172</sup>. Ces textes montrent encore que la taille des lots de terre distribués varie d'une classe à l'autre. A Thurii Copia les chevaliers reçoivent 40 jugères et les fantassins 20<sup>173</sup>. Le rapport est également du simple au double à Vibo Valentia : 30 pour les premiers et 15 pour les seconds<sup>174</sup>. A Bononia des lots de 70 jugères sont attribués aux *equites* tandis que les autres (*ceteris colonis*) n'en perçoivent que 50<sup>175</sup>. A Aquileia enfin, on attribue 100 jugères par centurion, 140 par cavalier et 50 pour chaque fantassin<sup>176</sup>.

La documentation archéologique confirme également une distribution hiérarchisée des terres. Les fouilles menées sur le site de la colonie de Cosa ont ainsi révélé l'existence de 238 petites maisons pour seulement 21 grandes<sup>177</sup>. Ce rapport (un peu moins de 1 : 10) prouve qu'il y avait au moins en 197 av. J.-C.<sup>178</sup> deux catégories censitaires distinctes à Cosa parmi les colons. Ces résultats sont confirmés par les études topographiques réalisées pour Cosa<sup>179</sup>, Cremona et Placentia<sup>180</sup>.

<sup>168</sup> Liv. 40.34.2 : La colonie d'Aquilée fut fondée la même année en territoire gaulois. 3 000 fantassins reçoivent chacun 50 jugères, les centurions en reçoivent 100, et les cavaliers 140 (trad. d'après C. Gouillart, CUF).

<sup>169</sup> Ascon., in Pis. 3 C. : Six mille hommes, des nouveaux colons, ont été installés à Plaisance, parmi lesquels deux cents cavaliers.

<sup>170</sup> BROWN, *Cosa. The Making of a Roman Town* cit., 16-17 ; NICOLET, *L'ordre équestre* cit. I, 402.

<sup>171</sup> GARGOLA, *Lands, Laws, & Gods* cit., 75 sq. et *infra* 90.

<sup>172</sup> V. *supra* 103 sq.

<sup>173</sup> Liv. 35.9.7-9.

<sup>174</sup> Liv. 35.40.5.

<sup>175</sup> Liv. 37.57.5.

<sup>176</sup> Liv. 40.34.2.

<sup>177</sup> FENTRESS, *Cosa* cit., 16.

<sup>178</sup> La colonie reçoit cette année là un renfort de 1 000 colons italiens (Liv. 33.24.8).

<sup>179</sup> BROWN, *Cosa. The Making of a Roman Town* cit., 15 sq.

D'après ces travaux, seule la classe dirigeante habitait l'*oppidum*<sup>181</sup>. Le reste des colons vivait sur le territoire de la colonie, mêlés à la population indigène<sup>182</sup>. Cette répartition géographique de la population, à l'intérieur et à l'extérieur de l'*oppidum*, démontre elle aussi l'existence de catégories fiscales distinctes.

Les textes réunis indiquent enfin que les différentes classes de colons sont inégalement peuplées. A Thurii Copia on compte 3 000 colons fantassins pour seulement 300 colons cavaliers et 3 700 *pedites* pour 300 *equites* à Vibo Valentia.

L'ensemble de ces informations suggère un certain nombre de remarques. L'*ager* colonial est réparti en lots de terre de taille différente entre *equites*, *centuriones* et *pedites*. Les lots de terre les plus importants sont attribués aux premiers afin qu'ils constituent l'aristocratie locale. On observe que la disparité entre les lots est suffisamment importante pour que les colons de la troisième classe ne soient jamais en mesure d'intégrer la première. Les colons latins sont donc organisés comme le peuple romain selon une hiérarchie de fortune. C'est cette distinction qui permet que soit ensuite mise en place une grille censitaire calquée sur celle de Rome. En outre le fait que chaque classe ne soit pas composée d'un nombre identique de colons, démontre l'adoption d'un système timocratique. Plus légère est la contribution imposée à chacun, et plus légers seront les droits politiques. Tout ceci prouve que le *populus* colonial était subdivisé selon un critère censitaire. On en déduit qu'une assemblée de type centuriate avait été introduite par Rome dans les colonies latines<sup>183</sup>.

Sachant que le régime topographique de ces colonies est identique à celui de Rome, la réunion d'une assemblée centuriate devait nécessairement avoir lieu en dehors du *pomerium*. Dans le cas d'Alba Fucens, le plan réalisé par J. Mertens montre qu'un *campus* se trouvait au-delà des enceintes de la ville, à quelques

<sup>180</sup> P. TOZZI, *Storia Padana Antica. Il territorio fra Adda e Mincio*, Milano 1972, 17 et 22.

<sup>181</sup> L'obligation pour la classe dirigeante de vivre à l'intérieur de la cité est prévue par deux règlements : *Urs.* 91 l. 1-3 : [*Si quis ex h(ac) lege decurio augur pontifex c(oniae) G(enetiuae) lul(iae) factus creatusue*] | *erit, tum quicumque decurio augur pontifex huiusque | col(oniae) domicilium in ea col(onia) oppido propiusue it oppidum p(assus) (mille) | non habebit annis (quinque) proximus* ; « [A propos de] celui qui, en vertu de cette loi, aura été créé décurion, augure, pontife de la colonie Genetiva Julia : le décurion, l'augure ou le pontife de cette colonie qui n'aura pas, dans cette colonie, [à savoir] dans la ville ou à moins de 1 000 pas de la ville, dans un délai de 5 ans un domicile » ; *Tarent.* l. 26-29 : *quei decurio municipi Tarentinei est erit queiue in municipio Tarenti[no in] | senatu sententiam deixerit, is in o[pp]ido Tarentei aut intra eius muni[cipi] | fineis aedificium quod non minu[s] (mille quingentis) tegularum tectum sit habeto [sine] | d(olo) m(alo)* ; « Quiconque est ou sera décurion du municipio de Tarente ou aura dit son avis au sénat que celui-ci dans la ville de Tarente ou dans les limites de ce municipio ait un édifice dont le toit compte au moins 1500 tuiles, et cela sans dol ». Plus largement, v. Y. THOMAS, « Origine » et « Commune Patrie ». *Études de droit public romain* (89 av. J.-C.-212 ap. J.-C.), Coll. EFR 221, Rome 1996.

<sup>182</sup> E. GABBA, *Per un'interpretazione storica della centuriazione romana*, in *Italia romana, Biblioteca di Athenaeum* 25 (1994) 177-196.

<sup>183</sup> On verra plus loin (*infra* 112 sq.) que les *comitia* latins pouvaient au terme d'un procès prononcer la mort. Cette compétence constitue une autre preuve de l'existence d'une assemblée « centuriate » coloniale.

dizaines de mètres du *comitium* plus au nord<sup>184</sup>. Ce terrain aurait donc pu accueillir les réunions des citoyens en armes exactement comme le Champ de Mars à Rome.

Le système comitial censitaire n'est pas l'unique cadre de répartition du corps civique. Le *populus* peut encore être subdivisé selon un critère géographique. Les tribus romaines correspondent ainsi à un regroupement territorial des citoyens en fonction de leur résidence. Pour vérifier si un tel critère de répartition existe dans les colonies, nous avons choisi de nous intéresser aux modalités du vote des tribus. Plus précisément aux aménagements apportés au forum lorsque les tribus votent au *comitium*. On sait qu'à Rome, toutes les assemblées tributes ne votent pas au *comitium*. Il faut ainsi distinguer assemblée tribute électorale, d'une part, et assemblées tributes législatives et judiciaires, d'autre part<sup>185</sup>. Dans le cas d'une assemblée électorale, les tribus votent simultanément. Pour ce type de suffrage le *comitium* ne peut être utilisé à cause de ses dimensions réduites (à peine 40 m de côté)<sup>186</sup>. Cela explique que d'autres lieux de réunion aient été choisis tels que le Capitole, dans l'enceinte du temple de Jupiter Capitolin, le cirque de Flaminius ou encore à partir de 123 av. J.-C., le Champ de Mars<sup>187</sup>. En revanche, pour les assemblées législatives et judiciaires, les tribus se prononcent l'une après l'autre. Le vote peut donc dans ce cas avoir lieu au *comitium*. Plusieurs textes vont dans ce sens et confirment que le *comitium* a servi jusqu'au II<sup>e</sup> siècle de lieu de réunion<sup>188</sup>.

Le plus intéressant dans cette procédure électorale est que le vote des tribus nécessite un aménagement tout à fait particulier du forum. Chacune de ces tribus est séparée de l'autre par des barrières que l'on nomme *saepa*<sup>189</sup>. Ce système permettait d'introduire d'une manière progressive les tribus dans le *comitium* au moment du vote. Plusieurs indices archéologiques suggèrent que les colonies latines ont également adopté ce système des enclos de vote. Quatre de ces colonies dispo-

<sup>184</sup> J. MERTENS, *Alba Fucens : à l'aube d'une colonie romaine*, in *JATI* (1991) 109.

<sup>185</sup> P. FRACCARO, *La procedura del voto nei comizi tributi romani*, in *Atti della R. Accademia delle scienze di Torino*, 49, 1913-1914 (=Id. *Opuscula*, II, Pavie 1957, 235-254) ; ROSS TAYLOR, *Roman Voting Assemblies* cit., 25, 40-41 et 128-130 n. 26 ; M. HUMM, *Le Comitium du Forum Romain et la réforme des tribus d'Appius Claudius Caecus*, in *MEFRA* 111, 2, 1999, 639 sq.

<sup>186</sup> COARELLI, *Il Foro romano. Periodo arcaico* cit., 148.

<sup>187</sup> ROSS TAYLOR, *op. cit.*, 41 et 45 sq. ; C. NICOLET, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*<sup>2</sup>, Paris 1979, 333 sq. ; COARELLI, *Il Foro romano. Periodo repubblicano*<sup>2</sup> cit., 164-166.

<sup>188</sup> Macr. (*Sat.* 3.16.14-17) et Liv. (10.24.18) attestent que le *comitium* a servi pour les comices tributes, au moins jusqu'au II<sup>e</sup> siècle de lieu de réunion. Après quoi, le forum remplaça le *comitium*, v. Varr. R. 1.2.9 et Cic. *Lael.* 25.96. Pour toutes ces questions v. COARELLI, *op. cit.*, 156 sq. ; J.-M. DAVID, *Le patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine*, in *BEFAR* 277, Rome 1992, 15 sq. ; HUMM, *op. cit.*, 639 sq.

<sup>189</sup> Cic. *Sest.* 79 : *cum subito manus illa Clodiana, in caede ciuium saepe iam uictrix, exclamat, incitatur, inuadit ; inermem atque imparatum tribunum alii gladiis adoriuntur, alii fragmentis saeptorum et fustibus* ; « et, brusquement, la bande de Clodius, accoutumée déjà à vaincre dans le sang des citoyens, crie, s'excite, s'élançe ; les uns attaquent le tribun sans armes et sans défense avec des épées, les autres avec des fragments de barrières et des gourdins » (trad. J. Cousin, CUF) ; v. COARELLI, *op. cit.*, 126-130.

sent, on le sait, d'un *comitium* : Fregellae (328)<sup>190</sup>, Alba Fucens (303)<sup>191</sup>, Paestum (273)<sup>192</sup> et Cosa (273)<sup>193</sup>. La structure présente à chaque fois des caractéristiques identiques. Le *comitium* est toujours contemporain de la création de la colonie. Il se compose généralement d'une aire circulaire<sup>194</sup> autour de laquelle on trouve plusieurs rangées de gradins. L'ensemble (aire circulaire et gradins) s'inscrit dans une structure quadrangulaire. On trouve enfin, contigu au *comitium*, un bâtiment généralement interprété comme étant la curie. Les fouilles de Fregellae ont révélé l'existence de deux séries de six doubles « puits » sur les petits côtés du forum<sup>195</sup>. Ce dispositif devait permettre de fixer des poteaux à chaque extrémité de la place. Ces poteaux étaient ensuite reliés entre-eux par des cordes faisant office de *saepa*. On obtenait ainsi cinq corridors d'une longueur équivalente à celle du forum. Le nombre de ces corridors correspond, comme l'a montré F. Coarelli, au nombre d'unités de votants<sup>196</sup>.

Les fouilles de Cosa ont également livré d'importantes informations. Quatre puits rectangulaires ont été découverts sur les grands côtés de la partie méridionale du forum<sup>197</sup>. On sait ainsi qu'il y avait, originellement, trois unités de votants à Cosa<sup>198</sup>. Les archéologues ont également pu localiser le *diribitorium* de la colonie sur le côté septentrional du forum, entre le temple de la Concorde et le *carcer*<sup>199</sup>. Or, nous savons que cet édifice servait à Rome pour le dépouillement du vote des *saepa*<sup>200</sup>. Le forum de la colonie d'Alba Fucens présente des aménagements identiques. Les fouilles menées par J. Mertens ont ainsi révélé la présence des puits nécessaires à la réalisation des *saepa*<sup>201</sup>. Au sud-est du forum un espace dont la taille est égale à la largeur du petit côté de la place aurait servi de *diribitorium*<sup>202</sup>.

<sup>190</sup> COARELLI, *La storia e lo scavo* cit., 56 sq.

<sup>191</sup> MERTENS, *Alba Fucens : à l'aube d'une colonie romaine* cit., 98-101.

<sup>192</sup> E. GRECO - D. THEODORESCU, *Poseidonia-Paestum III. Forum Nord*, Coll. EFR 42, Rome 1987, 28-30 ; E. GRECO, *Archeologia della colonia latina di Paestum*, in *DArch* 6 (1988) 79-86.

<sup>193</sup> FENTRESS, *Cosa* cit., 22 ; BROWN-RICHARDSON-RICHARDSON jr., *Cosa III* cit., 253-293.

<sup>194</sup> COARELLI, *Il Foro romano. Periodo repubblicano*<sup>2</sup> cit., 20 n. 36 ; HUMM, *Le Comitium du Forum Romain* cit., 670 sq. A Fregellae, toutefois, le *comitium* aurait peut-être été quadrangulaire avant de devenir circulaire au II<sup>e</sup> siècle, v. COARELLI, *Fregellae*, in *Enciclopedia dell'arte antica, classica e orientale, Secondo supplemento, Istituto Treccani*, Rome, Vol. II, 1994, 702-704.

<sup>195</sup> COARELLI, *La storia e lo scavo* cit., 56 sq.

<sup>196</sup> COARELLI, *op. cit.*, 57.

<sup>197</sup> BROWN, *Cosa. The Making of a Roman Town* cit., 24 et 27 ; COARELLI, *Il Foro romano. Periodo repubblicano*<sup>2</sup> cit., 127-129 ; v. plan 5.

<sup>198</sup> Lorsque Cosa reçut en 197 av. J.-C. un renfort de colons, le nombre de ces unités de vote fut porté à cinq, v. E. GABBA, *Strutture sociali e politica romana in Italia nel II sec. a.C.*, in *Italia romana, Biblioteca di Athenaeum* 25 (1994) 51-52.

<sup>199</sup> M. TORELLI, *Il modello urbano e l'immagine della città*, in *Civiltà dei Romani. La città, il territorio, l'impero. A cura di Salvatore Settis*, 47.

<sup>200</sup> ROSS TAYLOR, *Roman Voting Assemblies* cit., 34 sq.

<sup>201</sup> V. la bibliographie dans MERTENS, *Alba Fucens : à l'aube d'une colonie romaine* cit., 104 n. 19 ; v. les plans 7 et 8.

<sup>202</sup> TORELLI-GROS, *Storia*<sup>2</sup> cit., 136.

La situation est identique à Paestum. Une série de blocs percés a été installée sur l'un des grands côtés du forum afin de permettre l'installation des poteaux nécessaires à la mise en place des enclos de vote<sup>203</sup>. L'un des espaces séparant ces blocs aurait même pu servir, comme l'a suggéré M. Torelli, de lieu d'exposition *in publicum* pour les projets de loi au moment du *trinundinum*.

Les aménagements réalisés sur les *fora* de ces colonies latines constituent ainsi une preuve essentielle : ils montrent que le vote est organisé, lorsqu'il a lieu au *comitium*, selon les mêmes modalités qu'à Rome<sup>204</sup>. Les unités de votants sont d'abord réunies sur le forum de la colonie, séparées les unes des autres par des cordes. Ces unités pénètrent ensuite, tour à tour, dans le *comitium* pour y voter. Le mimétisme va plus loin encore puisque, comme l'a démontré F. Coarelli, l'inscription dans ces unités de vote se faisait, comme à Rome, en fonction d'un critère territorial<sup>205</sup>. Cette hypothèse tout à fait vraisemblable repose sur l'étude du système électoral de Pompei qui met en évidence une correspondance entre quartier de la cité ou *vicus* et circonscription de vote<sup>206</sup>. Grâce à cette donnée, F. Coarelli a pu montrer qu'il était possible de déterminer le nombre d'unités de vote dès lors que l'on connaissait le nombre de *vici*. Nous savons ainsi qu'il y avait trois circonscriptions électorales à Norba et Alba Fucens, cinq à Fregellae et sept à Ariminum<sup>207</sup>.

L'ensemble des éléments réunis démontre que les citoyens des colonies latines votent au *comitium*. Ils sont répartis à cette occasion, comme à Rome, en différentes unités territoriales. L'inscription dans ces unités se fait en fonction du lieu de résidence. On en déduit que le système tribu a été implanté dans les colonies latines. Celles-ci disposaient donc d'une organisation de type comitial tribu.

La documentation archéologique suggère en outre qu'une assemblée tribu a pu également exister dans les colonies latines. Nous savons que le cadre de la tribu sert à Rome d'unité de vote pour deux assemblées distinctes<sup>208</sup> : le *concilium plebis*, assemblée strictement plébéienne dont l'origine remonte au V<sup>e</sup> siècle av. J.-C.

<sup>203</sup> TORELLI, *Paestum Romana* cit., 42 sq. V. plan 6.

<sup>204</sup> Considérant que les puits découverts sur ces *fora* coloniaux avaient pu changer de fonction au cours du temps, voire d'une colonie à l'autre, H. Mouristen (*Pits and politics : interpreting colonial fora in Republican Italy*, in *PBSR* 72 [2004] 37-67) a récemment remis en cause l'existence d'un modèle romain homogène. Interprétation excessive et immédiatement dénoncée par F. Coarelli (*Pits and fora : a reply to Henrik Mouristen*, in *PBSR* 73 [2005] 23-30).

<sup>205</sup> COARELLI, *La storia e lo scavo* cit., 57 sq. Sur la répartition des colons entre ces différentes unités, v. *infra* 89 sq.

<sup>206</sup> Il y a ainsi quatre collèges électoraux à Pompéi : *Campanienses*, *Salinienses*, *Urbulanenses* et *Forenses*. Leurs noms correspondent aux quartiers de la ville. On peut vraisemblablement en ajouter un cinquième. Il aurait pu porter, selon F. Coarelli (*op. cit.*, 57) le nom de Porta Nucérina. Sur les élections à Pompéi, v. l'étude de P. Willems (*Les élections municipales à Pompéi*, Paris 1887). La coïncidence entre *vici* et collège électoral a aussi existé à Rome : les quatre régions serviennes correspondaient ainsi aux quatre tribus urbaines.

<sup>207</sup> COARELLI, *La storia e lo scavo* cit., 57-59.

<sup>208</sup> HUMM, *Le Comitium du Forum Romain* cit., 614-615 n. 14 et 634 n. 19.

et les *comitia tributa* qui réunissent l'ensemble du peuple, et qui sont apparus plus tard, aux environs de 350<sup>209</sup>. La distinction entre l'un et l'autre tient principalement à la personnalité du président : consul pour les comices tributes, tribun pour le concile de la plèbe. L'existence d'un tribun de la plèbe dans la colonie latine de Venusia implique nécessairement, comme nous l'avons vu, l'existence d'un *concilium plebis*<sup>210</sup>. Il y avait donc dans ces colonies un *concilium plebis* et des *comitia tributa*.

Les éléments réunis montrent clairement que les assemblées populaires des colonies latines sont organisées selon le modèle romain. La communauté civique coloniale est subdivisée en unités, qui, comme à Rome, donnent à chaque assemblée sa spécificité. Le *populus* colonial peut ainsi être convoqué de deux manières : selon un critère timocratique (comice centuriate) ou selon le lieu de résidence (comices tributes et *concilia plebis*). L'enquête archéologique montre en outre que le *populus* colonial vote dans ses assemblées selon les mêmes modalités que le *populus* romain.

### C – LES DÉCISIONS DU *POPULUS* COLONIAL DOIVENT RESPECTER L'INTÉRÊT COMMUN

En définissant la notion de « *privilegium* », M. Humbert a montré que les compétences législatives et judiciaires des comices romains sont subordonnées au respect de l'intérêt collectif<sup>211</sup>. Toutes mesures qui « détournent de cette mission la collaboration du *populus* pour satisfaire un mobile individuel ou personnel constituent un *privilegium* » et sont donc à ce titre prohibées<sup>212</sup>. La loi osque de Bantia, élaborée sur le modèle de la constitution coloniale latine de Venusia<sup>213</sup>, montre que les constitutions des colonies latines avaient une conception identique des fonctions législatives et judiciaires des comices. A deux reprises, cette loi fait référence, comme l'a remarqué M. Humbert, à la notion d'intérêt public<sup>214</sup>. Le magistrat qui décide à Bantia d'exercer son droit d'*intercessio* et empêche ainsi le déroulement d'une assemblée doit, au préalable, jurer qu'il agit dans l'intérêt de la *res publica* et non par faveur ou inimitié envers quelqu'un<sup>215</sup>. La même loi prévoit

<sup>209</sup> HUMBERT, *Institutions politiques*<sup>8</sup> cit., 313.

<sup>210</sup> V. *supra* 67 sq.

<sup>211</sup> M. HUMBERT, *Les privilèges des XII Tables à Cicéron*, in *Splendidissima civitas. Études d'histoire romaine en hommage à François Jacques*, Paris 1996, 151-168.

<sup>212</sup> HUMBERT, *op. cit.*, 164. Le *privilegium* dans sa nature juridictionnelle prend la forme d'une sanction infligée non pas dans l'intérêt de tous mais dans celui d'un seul. Lorsqu'il est d'ordre législatif, le *privilegium* correspond à une *rogatio* motivée par un intérêt particulier.

<sup>213</sup> Ce point est abordé plus longuement v. *infra* 81.

<sup>214</sup> HUMBERT, *op. cit.*, 154-155.

<sup>215</sup> *Lex Osca tab. Bant.* l. 5-7 : ... *iurato palam luci in comitio sine dolo malo se ea comitia magis rei [publicae] causa quam cuiusquam gratiae aut inimicitiae causa et id se de senatus sententia maximae partis prohibere* (traduction latine de la loi osque de Bantia par M.H. Crawford, *Roman Statutes* [BICS. Supplement], I, London, 1996, 281-282) ; « qu'il jure publiquement en comice sans mauvais dol qu'il interdit ces comices plus dans l'intérêt de la république que pour cause d'amitié ou

encore que les comices, lorsqu'ils sont réunis pour prononcer une peine capitale ou une amende, devront jurer de rendre une sentence conforme à l'*optimum publicum*<sup>216</sup>. La loi osque de Bantia proscrit donc, elle aussi, toutes mesures (ou *privilegia*) qui amèneraient les comices locaux à prendre une décision contraire à l'intérêt public. Comme pour le *privilegium* romain, l'interdiction est difficile à mettre en oeuvre. Comment en effet discerner l'*intercessio* motivée par un intérêt général de celle qui ne l'est pas ? Comment s'assurer qu'un châtement rendu par les comices est bien conforme à l'intérêt de la *res publica* ? Toute mesure peut se révéler à posteriori comme ayant servi un intérêt particulier. L'efficacité de l'interdiction n'est pas plus évidente. La loi de Bantia n'éclaire pas beaucoup ce point. On aimerait ainsi savoir si la mesure en cause était frappée de nullité ou bien plus simplement, si elle était réputée ne jamais avoir existé. Le texte suggère peut-être même une autre hypothèse : le magistrat qui laisse l'assemblée rendre une sentence contraire à l'*optimum publicum* pourrait être condamné à une amende<sup>217</sup>. La loi ne serait pas dans ce cas abrogée, mais la responsabilité du magistrat se verrait engagée.

Toutes ces incertitudes ont au moins l'intérêt de révéler une coïncidence supplémentaire : la loi ne donne pas, ni à Rome ni à Bantia, la sanction qui s'appliquerait en cas de *privilegium*. La prohibition relève dans les deux cas de l'idéal plutôt que de la règle de droit. On peut donc supposer, dans ces conditions, que chaque magistrat fondateur devait inscrire la prohibition du *privilegium* dans les lois constitutives de la colonie<sup>218</sup>.

d'inimitié envers quelqu'un en suivant la majorité du sénat » (cette traduction de la loi osque de Bantia ainsi que les suivantes ont été établies d'après la traduction de M. Aberson, publiée par Patrice Delpin in Cliotexte).

<sup>216</sup> *Ibid.* l. 8-11 : *quicumque posthac comitia habebit magistratus de capite ??? in pecuniam, facito ut populus iurati sententiam dicant se de iis id sententiae dicere quod optimum publicum censeat esse neue fecerit quo quis de ea re minus iuret dolo malo* ; « N'importe quel magistrat qui tiendra des comices au sujet d'une peine capitale ou pécuniaire fera en sorte que le peuple jure qu'il dira au sujet des affaires dont il est saisi une sentence qui apparaisse correspondre à ce qu'il y a de meilleur pour le peuple ; et (le magistrat) ne fera pas en sorte que quiconque, sur ce point, s'abstienne par mauvais dol de jurer serment ».

<sup>217</sup> *Ibid.* l. 11-12 : *si quis aduersus ea fecerit aut comitia habuerit multa tanta esto, nummum duo milia, siue quis eum plus magistratus multare uolet, dumtaxat minoris partis pecuniae multa multare liceto* ; « Si quelqu'un procède en dépit de cette disposition ou a tenu une assemblée, l'amende sera de 2 000 HS. Si un autre magistrat veut lui infliger une amende supérieure, qu'il soit autorisé à infliger une (telle) amende dans la limite de la mineure partie de sa fortune ».

<sup>218</sup> La *lex Irnitana* (cap. 91) confirme, comme l'a relevé M. Humbert (*Les privilèges cit.*, 155) que l'interdiction des *privilegia* était aussi en vigueur dans les municipes de droit latin.

### III – LA COMPOSITION DU *POPULUS* COLONIAL : LE *CENSUS*

L'organisation centuriate du *populus* romain est fondée sur le cens. Les charges civiles et militaires sont ainsi réparties en fonction de la fortune de chaque citoyen. Les développements précédents ont montré que cette organisation comitiale censitaire du *populus* était reproduite dans les colonies latines<sup>219</sup>. L'existence d'un cens colonial ne fait donc aucun doute<sup>220</sup>. En revanche, on ignore presque tout de ses modalités, l'institution n'ayant jamais fait l'objet d'un exposé général<sup>221</sup>. Certes, d'importants travaux lui ont consacré quelques développements ; mais ils se bornent généralement à étudier le rôle du cens dans la fixation de l'effort militaire des colonies latines<sup>222</sup>. La *lex Osca Tabulae Bantinae*, antérieure à la guerre Sociale<sup>223</sup>, rédigée, selon une hypothèse vraisemblable, sur le modèle de la charte de la colonie latine voisine de Venusia (291)<sup>224</sup> et plusieurs passages de Tite-Live constituaient encore récemment toute la documentation sur ce sujet. En exploitant la documentation archéologique récente, jusqu'ici peu utilisée, il est désormais possible de dresser un tableau relativement complet du déroulement du *census* dans les colonies latines.

<sup>219</sup> V. *supra* 72 sq.

<sup>220</sup> Comme le confirme Tite-Live : *Et Narniensium legatis querentibus ad numerum sibi colonos non esse et immixtos quosdam non sui generis pro colonis se gerere, earum rerum causa tresuiros creare L. Cornelius consul iussus* (32.2.6) ; « D'autre part, les envoyés de Narnia se plaignant de ce qu'ils n'avaient pas le nombre prévu de colons et de ce qu'un certain nombre d'individus, qui n'appartenaient pourtant pas à leur nation, s'étaient mêlés à eux et se comportaient comme s'ils étaient des leurs, le consul L. Cornélius reçut l'ordre de nommer des triumvirs pour régler ces problèmes » (trad. B. Mineo, CUF) et 39.3.5 (texte cité *infra* 84).

<sup>221</sup> Les pages qui suivent ont déjà fait l'objet d'une publication : D. KREMER, *Il censo nelle colonie latine prima della guerra sociale*, in *Gli Statuti Municipali*, a cura di L. CAPOGROSSI COLOGNESI, E. GABBA, Pavia 2006, 627-645.

<sup>222</sup> La bibliographie plus ancienne est donnée par V. Ilari (*Gli Italici* cit.). Sont parus depuis : C. NICOLET, *Le stipendium des alliés italiens avant la Guerre sociale*, in *PBSR* 46 (1978) 1-11 ; *L'Inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, Paris 1988, 133-158 ; SALMON, *The Making of Roman Italy* cit., 169-171 ; E. GABBA, *Aspetti militari e agrari*, in *DArch*, 6 (1988) 21 ; E. LO CASCIO, *I togati della 'formula togatorum'*, in *AIIS* 12 (1991-1994) 309-328 ; BROADHEAD, *The local élites of Italy and the crisis of migration* cit., 128-148.

<sup>223</sup> En ce sens M.H. Crawford (*RS* cit. I, 274-275). Plus récemment E. Lo Cascio a soutenu que ce texte aurait pu être rédigé durant la guerre Sociale : *Gli incensi della Tabula Bantina*, in *La Maturation politica del mondo italico*, a cura di A. STORCHI MARINO, en cours de publication (l'auteur a bien voulu nous remettre son manuscrit, qu'il en soit ici remercié).

<sup>224</sup> Comme le prouve l'importance de l'élément chronologique. La découverte en 1967 d'un nouveau fragment de la loi latine de Bantia a permis d'établir que cette loi était antérieure à la loi osque ; v. CRAWFORD, *RS* cit. I, 195-197. Par ailleurs, on sait qu'un rapprochement de la loi latine avec la législation de Saturnius et Glaucia et plus particulièrement encore avec la *lex Appuleia de maiestate*, est vraisemblable cf. CRAWFORD, *op. cit.*, 197-199. De ces éléments, on déduit que le modèle de la loi osque n'est pas Rome même mais plus certainement la loi constitutive de la colonie latine de Venusia, comme le suggèrent dans le texte osque, les références à l'*anquisitio*, à la procédure des *legis actiones* ou encore au tribunal de la plèbe ; cf. M.H. Crawford (*op. cit.*, 273-274).

Nous disposons de deux informations sur la censure dans les colonies latines. La première tient à l'existence d'un censeur, confirmée par plusieurs textes et inscriptions déjà largement repérés<sup>225</sup>. On sait également que l'accès à cette magistrature est soumis à condition. La loi osque de Bantia dispose :

*praetor censor Bantiae [ne quis fuerit] nisi quaestor fuerit, neue censor fuerit nisi praetor fuerit*<sup>226</sup>.

Pour respecter le *cursus honorum*, le candidat à la censure devra avoir été successivement questeur puis préteur. En cas de manquement à cette règle, la désignation sera considérée comme irrégulière : *si quis [adversus ea posthac magistratus] factus fuerit is improbe factus esto*<sup>227</sup>.

Les règles romaines du recensement sont déterminées en premier lieu, on le sait, par la loi<sup>228</sup>. Mais nous savons aussi que le censeur dispose pour son application d'une certaine latitude. En publiant à son entrée en charge la *formula census*, le magistrat porte à la connaissance du public, les règles selon lesquelles il compte exercer ses fonctions. On connaît pour les colonies latines l'équivalent de la *formula census* romaine :

*cum censores Bantiae populum censebunt qui ciuis Bantinus fuerit censemino ipse et pecunia qua lege ii censores censui censendo dixerint*<sup>229</sup>.

L'expression « *qua lege* » fait ici référence à la *lex censoria*. Les censeurs de Bantia procéderont au recensement du *populus* selon les dispositions prévues par la loi qu'ils auront eux-mêmes promulguée. Il arrive cependant à titre exceptionnel que le recensement soit effectué dans les colonies latines selon la « *formula* » établie par les censeurs romains. Ce fut le cas en 209 av. J.-C. lorsque douze colonies refusèrent d'obtempérer aux réquisitions de Rome<sup>230</sup>. Un décret du Sénat datant de

<sup>225</sup> Liv. 29.15.10 et 29.37.7 imposent son existence pour : Nepet, Sutrium, Ardea, Cales, Alba, Carseoli, Sora, Suessa, Setia, Circeii, Narnia et Interamna. Parmi les inscriptions antérieures à la guerre Sociale on peut citer : Cora (CIL 10.6509) : Fortunae Opse[q(uenti)] | P(ublius) Peilius L(uci) f(ilius) C(aius) Calvius P(ubli) f(ilius) | cens(ores) ; Beneventum (CIL 9.1635) : C(aio) Oppio [3] | Capiton[i] | q(uaestori) pr(aetori) in[ter(regi)] | cens[ori] et Eutrop. 2.16. L'inscription de Thurii Copia (CIL 10.123) est en revanche plus récente : P(ublius) Magius P(ubli) f(ilius) Iunc(us) | Q(uintus) Minucius L(uci) f(ilius) | ce(n)s(ores) | basilicam fac(iundam) | cur(averunt) de sen(atus) sent(entia).

<sup>226</sup> *Lex Osca tab. Bant.* l. 27-29 : A Bantia, que nul ne soit préteur ou censeur s'il n'a été auparavant questeur ; de même que nul ne soit censeur s'il n'a été préteur.

<sup>227</sup> *Lex Osca tab. Bant.* l. 29-30.

<sup>228</sup> MOMMSEN, *Droit public* cit. IV, 49.

<sup>229</sup> *Lex Osca tab. Bant.* l. 18-20 : Lorsque les censeurs de Bantia recenseront le peuple, quiconque est citoyen bantin devra se faire recenser lui-même et (faire recenser) sa fortune selon les dispositions prévues par la loi que ces censeurs auront élaborée pour le cens.

<sup>230</sup> Liv. 27.9.7.

204 imposa à ces colonies, en guise de sanction, que leur cens soit à l'avenir réalisé d'après la *formula* romaine (Liv. 29.15.9-10)<sup>231</sup>. Cette mesure met en évidence deux points. Jusqu'en 204, tout d'abord, le recensement est effectué dans les colonies latines selon une *formula* différente de celle en vigueur à Rome<sup>232</sup>. Nous ignorons pour l'instant si cette *formula* était identique pour chaque colonie. A partir de 204, ensuite, la *formula* romaine est imposée à douze des trente colonies latines énumérées par Tite-Live<sup>233</sup>. Nous en déduisons donc que les dix-huit restantes continuent de recourir à l'ancienne *formula*. Nous verrons plus loin ce que pouvait contenir la *formula* du censeur latin<sup>234</sup>.

Deux sources d'informations nous renseignent sur la chronologie du cens dans les colonies latines<sup>235</sup>.

La première se trouve dans des passages bien connus de Tite-Live pour le II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., à propos des plaintes relatives à la pénurie d'hommes adressées par les colonies latines au Sénat. V. Ilari avait déjà remarqué une coïncidence entre ces doléances et le déroulement du cens romain<sup>236</sup>. Il y eut ainsi simultanéité à cinq reprises : en 177<sup>237</sup> (recensement en 179-178)<sup>238</sup> ; 187<sup>239</sup> (recensement en 189-188)<sup>240</sup> ; 193<sup>241</sup> (recensement en 194-193)<sup>242</sup> ; 209<sup>243</sup> (recensement en 209-208)<sup>244</sup>

<sup>231</sup> Liv. 29.15.9-10 : ...*ex formula ab Romanis censoribus data* [10] – *dari autem placere eandem quam populo Romano – deferrique Romam ab iuratis censoribus coloniarum priusquam magistratu abirent* ; « selon la *formula* établie par les censeurs romains (on décida que ce serait la même que pour le peuple romain) et les rôles seraient présentés à Rome, par les censeurs assermentés des colonies, avant leur sortie de charge » (trad. d'après P. François, CUF), v. sur cette mesure : TOYNBEE, *H.L.* cit. II, 116.

<sup>232</sup> Date qu'il faudrait légèrement reculer si l'on accepte l'idée qu'une sanction du même type aurait déjà été imposée aux communautés ayant fait défection durant la guerre contre Hannibal ; v. LO CASCIO, *I togati* cit., 325 n. 58.

<sup>233</sup> Mesure dont le but devait être d'empêcher les alliés de déclarer un chiffre d'*iuniores* inférieur à la réalité ; v. ILARI, *Gli Italici* cit., 82-83. Reste le problème de l'application de la *formula* romaine dans les colonies latines récalcitrantes. Il est tout à fait improbable qu'un recensement effectué selon le critère de la fortune ait pu être appliqué indifféremment à Rome et dans ces colonies latines. Le niveau de fortune des colons latins n'aurait certainement pas pu permettre la création de cinq classes censitaires comme à Rome. Il est donc probable que cette *formula* romaine, imposée exceptionnellement aux Latins, eut comme conséquence pour ces douze colonies la confection de listes non par classes et centuries mais plutôt par tribus, v. E. LO CASCIO, *Il census a Roma e la sua evoluzione dall'età « serviana » alla prima età imperiale*, in *MEFRA* 113 (2001) 567-568.

<sup>234</sup> V. *infra* 87 sq.

<sup>235</sup> Pour le cens romain v. BRUNT, *Italian Manpower* cit., Table I, 13-14.

<sup>236</sup> ILARI, *op. cit.*, 80

<sup>237</sup> Liv. 41.8.6-8.

<sup>238</sup> Liv. *Per.* 41.

<sup>239</sup> Liv. 39.3.4.

<sup>240</sup> Liv. 38.36.

<sup>241</sup> Liv. 34.56.5.

<sup>242</sup> Liv. 35.9.

<sup>243</sup> Liv. 27.9-10.

<sup>244</sup> Liv. 27.36.

et en 204<sup>245</sup> (recensement en 204-203)<sup>246</sup>. Parmi ces épisodes, celui de 187 est particulièrement intéressant :

*Q. Terentio Culleoni praetori negotium datum est ut eos conquireret et quem C. Claudio M. Livio censoribus postue eos censores ipsum parentemue eius apud se censum esse probassent socii, ut redire eo cogeret ubi censi essent (Liv. 39.3.5)*<sup>247</sup>.

Selon Tite-Live, tous les Latins recensés chez eux sous la censure de Caius Claudius et Marcus Livius, qui eut lieu en 204, ou depuis cette date pouvaient être expulsés de Rome<sup>248</sup>. On en déduit que les colonies latines avaient procédé à un recensement de leurs citoyens en 204 av. J.-C. Or Tite-Live nous apprend qu'en 204-203 eut lieu également le recensement romain<sup>249</sup>. Les documents rassemblés montrent donc que le recensement dans les colonies latines se déroulait généralement peu avant ou peu après celui de Rome.

La seconde information est fournie par une inscription découverte en 1950 dans la colonie latine de Brindisium (244) et qui a déjà été étudiée par E. Gabba<sup>250</sup> :

PRIMUS SENATVM LEGIT ET COMITI [*a instituit M. Iunio Pera M. Aemilio*] | BARBVLA *co(n)s(ulibus)*...<sup>251</sup>.

Un personnage dont on ignore l'identité fut le premier à procéder à la *lectio* du sénat local et à l'établissement des comices. Compte tenu de ses attributions, cet inconnu ne devait être autre que le magistrat fondateur de la colonie<sup>252</sup>. L'indication du couple consulaire (M. Aemilius Barbula et M. Iunius Pera) permet de dater ce renouvellement du sénat de l'année 230. On remarque que cette *lectio* a été réalisée en même temps que l'élection des censeurs romains<sup>253</sup>. Cette concomitance n'est certainement pas due au hasard : nous savons qu'à Rome, *census* et *lectio* ont lieu ensemble depuis la *lex Ovinia* (318-313), sauf circonstances exceptionnelles<sup>254</sup>. Il devait en aller vraisemblablement de même dans les colonies latines. Le recensement de Brindisium dut ainsi être effectué en 230, en même

<sup>245</sup> Liv. 29.15.

<sup>246</sup> Liv. 29.37.

<sup>247</sup> Liv. 39.3.5 (texte traduit *supra* 33).

<sup>248</sup> Liv. 27.37.7.

<sup>249</sup> Liv. 29.37.

<sup>250</sup> E. GABBA, *L'elogio di Brindisi*, in *Athenaeum* 46 (1958) 90-105.

<sup>251</sup> *AE* (1954) 216. Nous donnons ici le texte latin tel qu'il a été établi par E. Gabba (*op. cit.*, 105) ; « le premier il choisit un sénat et institua les comices sous le consulat de M. Iunius Pera et M. Aemilius Barbula ».

<sup>252</sup> DAVID, *Les fondateurs et les cités cit.*, 726.

<sup>253</sup> T.R.S BROUGHTON, *The Magistrates of the Roman Republic*, I, Cleveland, Atlanta, 1968-1986, 227.

<sup>254</sup> C. NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen*<sup>9</sup>, Paris 1997, 362-363.

temps que celui de Rome, soit quatorze années après la fondation de la cité. Cet intervalle assez long entre l'installation des colons et le premier recensement pourrait s'expliquer par un cas de refondation<sup>255</sup>.

-Les documents réunis démontrent ainsi qu'il y a coïncidence chronologique entre recensement dans les colonies latines et recensement à Rome<sup>256</sup>. On peut donc penser que tous les cinq ans, du moins à partir de 230<sup>257</sup>, était organisé dans chaque colonie latine un recensement de la population. Cette simultanéité a une double conséquence.

Première conséquence : Rome recueille à l'occasion de son cens des données d'ordre censitaire fournies par les colonies latines. Ces informations, comme le suggèrent les commentaires de Tite-Live pour le II<sup>e</sup> siècle<sup>258</sup>, devaient correspondre au nombre de *iuniores* dont disposait chaque colonie latine. Il n'est pas surprenant que Rome exige cette information car on sait que les Latins devaient fournir des contingents à chaque *dilectus*. Pour en déterminer l'effectif, le pouvoir central devait nécessairement posséder le chiffre total de leurs *iuniores*<sup>259</sup>. Ce sont ces informations qui figuraient très probablement dans la *formula togatorum*<sup>260</sup>.

<sup>255</sup> DAVID, *op. cit.*, 726.

<sup>256</sup> Résultat qui permet de revenir sur l'inscription découverte à Aquileia (*AE* [1996] 685) et que nous avons précédemment évoquée (*supra* 57-58) : *T. Annius T. f. tri(um)uir. | Is hance aedem | faciundam dedit | dedicauitque, legesq(ue) | composiuit deditque, | senatum ter coptauit. Un seul des magistrats installateurs, T. Annius, effectuée à trois reprises une lectio du sénat : senatum ter coptauit. Nous savons désormais que ces différents renouvellements devaient coïncider avec le cens romain. Le premier n'a donc eu lieu qu'en 168 soit un an après l'arrivée des nouveaux colons (Liv. 43.17.7). Les deux suivants ont vraisemblablement été réalisés en 163 puis en 158. T. Annius a donc agit en tant que *triumvir* pour la première des trois *lectiones* et en tant que patron de la colonie pour les deux autres, v. sur ce point DAVID, *op. cit.*, 724 sq.*

<sup>257</sup> Au moins jusqu'au cens de l'année 154 ; v. G. PIÉRI, *L'histoire du cens jusqu'à la fin de la République romaine*, Paris 1968, 93-94 ; A.E. ASTIN, *The Censorship of the Roman Republic : Frequency and Regularity*, in *Historia* 31 (1982) 174-187.

<sup>258</sup> V. *supra* 83-84.

<sup>259</sup> Comme l'indique Liv. 34.56.6 : *Item sociis et Latino nomini, magistratibus legatisque eorum, qui milites dare debebant, edixit ut in Capitolio se adirent. Iis quindecim milia peditum et quingentos equites, pro numero cuiusque iuniorum discipisit* ; « De même aux alliés et au nom latin, à leurs magistrats et à leurs légats qui devaient donner des soldats, il fit un édit pour qu'ils se rendent au Capitole. Là, il détermina le contingent de chaque cité en fonction du nombre de ses *iuniores*, le total fut fixé à 15 000 soldats et à 500 cavaliers ». Tout le problème reste de déterminer sur quelles bases les Latins devaient servir. Cette difficulté a largement divisé la doctrine. On peut distinguer deux courants majoritaires.

Certains auteurs considèrent que le contingent des colonies latines était fixé une fois pour toutes. Parmi ces auteurs, Th. Mommsen a proposé successivement deux explications en ce sens. La première a été largement suivie par la doctrine, cf. *Römische Forschungen*, II, Berlin 1879, 393. Chaque traité aurait définitivement fixé un chiffre maximum de contingents exigibles. En cas de besoin, le Sénat réclamait à chaque communauté un quota de combattants mais dans la limite du maximum prévu. Puis Mommsen a quelque peu modifié cette première explication. Le Sénat aurait conservé la possibilité, si besoin était, d'exiger des Latins l'envoi de toutes leurs forces et ce, au-delà du maximum fixé par le traité (*Droit public* cit. VI, 2 287 sq.) La conception de G. De Sanctis (*Storia dei Romani*<sup>2</sup> cit. II, 453) n'est pas très éloignée de la première hypothèse de Mommsen. Les traités

Reste encore à déterminer depuis quand les colonies latines avaient l'obligation de déclarer leur *iuniores*. Nous avons remarqué qu'en 230, le cens de Brindisium avait eu lieu en même temps que celui de Rome. On en déduit que déjà en 230, les autorités romaines centralisaient les informations concernant les effectifs mobilisables dans les colonies latines. Pour la période antérieure, ne disposant pas d'information, nous en sommes réduits à formuler une simple hypothèse. Cette hypothèse se fonde sur l'idée qu'il n'existe aucune raison apparente pour expliquer que Brindisium ait inauguré un tel processus de centralisation. Il ne nous paraît donc pas totalement invraisemblable d'imaginer que Rome, une fois la ligue latine vaincue en 338, ait décidé pour l'avenir d'imposer aux colonies qu'elle fondait l'obligation de lui déclarer le nombre de leur *iuniores*<sup>261</sup>. Obligation que l'on pourrait se représenter sous la forme d'une clause insérée par l'un des magistrats fondateurs dans les lois constitutives de chaque colonie.

Seconde conséquence : le regroupement à Rome des informations concernant les *iuniores*, au moment du cens, suppose que le recensement ait été effectué au préa-

auraient fixé le chiffre plafond d'hommes que Rome était en mesure de réclamer à chaque communauté. A l'occasion, ces maxima pouvaient être révisés sur la base d'un accord. Le changement était alors reporté dans une nouvelle *formula togatorum*. K.J. Beloch (*Der Italische Bund* cit., 201-210) et à sa suite A.J. Toynbee (*H.L.* cit. I, 263-265 ; 424-437) considèrent que la *formula* aurait contenu le nombre maximum de soldats que les Romains pouvaient demander à chaque allié en vertu d'un traité.

D'autres auteurs considèrent en revanche que le contingent pouvait varier parce qu'il était fixé proportionnellement au nombre des *iuniores* de chaque colonie. Selon K.J. Beloch (*Die Bevölkerung der griechisch-römischen Welt*, Leipzig 1886, 353 sq.) les critères portant sur la détermination du contingent ne seraient pas prévus par un accord entre Romains et Latins. C'est dans la *formula togatorum* que figurerait la quantité de *iuniores* exigibles pour chaque communauté. Le montant serait mis à jour grâce à un système censitaire général étendu à l'ensemble de l'Italie. Un tel procédé permettrait de tenir compte des données démographiques de chacun. P. Brunt (*Italian Manpower* cit., 545 sq.) considère tout simplement que chaque allié devait fournir autant d'hommes que possible pour chaque légion romaine engagée. Selon V. Ilari (*Gli Italici* cit.) l'alliance faisait simplement obligation aux alliés d'obéir aux demandes de Rome sans fixer de chiffre. Les Romains s'arrangeaient simplement pour que chaque communauté fournisse une unité cohérente. Pour égaliser les charges entre les alliés, un recrutement par tours aurait été imaginé.

Plus brièvement citons encore : GABBA, *Aspetti militari e agrari* cit., 21 ; SALMON, *Rom. Col.* cit., 91, *The Making of Roman Italy* cit., 169-171 ; LO CASCIO, *I togati* cit., 323 sq., *The population of Roman Italy in town and country*, in *Reconstructing past population trends in Mediterranean Europe (3000 BC-AD 1800)*, Oxford 1999, 161-171, *Il census a Roma* cit., 586-587.

<sup>260</sup> ILARI, *op. cit.*, 57-85 ; BRUNT, *Italian Manpower* cit., 545 sq. ; SALMON, *The Making of Roman Italy* cit., 169.

<sup>261</sup> Obligation qui pourrait confirmer l'hypothèse d'une évolution du cens romain dans les années immédiatement postérieures à 338 : d'un *census* par classe et par centurie, on serait alors passé à un *census* par tribu. La raison de cette réforme aurait été avant tout militaire : en permettant le recensement des plus pauvres, jusque là non concernés par l'armée centuriate, cette réforme aurait assuré à l'armée romaine un effectif de recrues plus important. L'obligation pour les colonies latines de déclarer le nombre de leurs *iuniores* pourrait être ainsi l'un des aspects de cette nouvelle politique de mobilisation ; v. sur ces questions extrêmement discutées : HUMM, *Le Comitium du Forum Romain* cit., 625 sq. ; LO CASCIO, *Il census a Roma* cit.

lable dans les colonies latines avec une certaine homogénéité<sup>262</sup>. Condition sans laquelle il est impossible d'additionner ultérieurement ces unités. La liste fournie par Polybe pour l'année 225, au moment de la menace gauloise, montre ainsi de manière très claire qu'on désignait ceux qui *arma ferre possunt* selon des règles identiques<sup>263</sup>.

La convocation au cens romain a, on le sait, un caractère militaire<sup>264</sup>. C'est pour cette raison que le droit augural interdit qu'elle ait lieu à l'intérieur de l'*urbs*. Zone inaugurée, la ville doit préserver sa pureté<sup>265</sup>. C'est donc au Champ de Mars, à l'extérieur du *pomerium*, que les citoyens romains étaient recensés à l'exception toutefois des chevaliers. La convocation au cens dans les colonies latines devait également respecter cette règle du droit augural. L'*urbs* de la colonie étant un espace inauguré<sup>266</sup>, c'est donc à l'extérieur du *pomerium* que les colons étaient recensés.

L'enregistrement de toutes sortes de particularités permet ensuite aux censeurs d'établir un classement des citoyens qui déterminera le rôle politique de chacun.

La déclaration faite au censeur romain ne nous est pas, aujourd'hui encore, intégralement connue<sup>267</sup>. On sait qu'elle devait être faite par le père de famille qui déclare son nom complet avec mention de sa tribu et de ses biens<sup>268</sup>. Le père devait

<sup>262</sup> Il ne s'agit pas pour autant d'une décentralisation des opérations de recensement telle qu'on la trouve dans *Table d'Héraclée* (80-45 av. J.-C.), ou encore dans le régime imposé en 204 par Rome aux 12 colonies récalcitrantes ; v. LO CASCIO, *op. cit.* et *supra* 82 sq. Dans les deux cas, le recensement était effectué selon la *formula* même du censeur romain, alors qu'il en allait différemment, comme nous l'avons vu, pour les colonies latines.

<sup>263</sup> Les effectifs rapportés par Polybe (2.24) sont exprimés par groupes ethniques :

1° Latins :	80 000 ( <i>pedites</i> )	5 000 ( <i>equites</i> )
2° Samnites :	70 000 ;	7 000
3° Iapyges, Messapiens :	50 000 ;	16 000
4° Lucaniens :	30 000 ;	3 000
5° Marse, Marrucins, Férentiniens et Vestins :	20 000 ;	4 000
6° Sabins, Etrusques :	50 000 ;	4 000
(cf. Polyb. 2.24.5)		
7° Ombriens ; Sarsinates :	20 000 ;	?
(cf. Polyb. 2.24.7)		

On sait que le recensement s'effectue cité par cité. L'addition de ces résultats au sein d'un même groupe n'est donc évidemment possible que si tous les combattants (*pedites* et *equites*) disposent d'un équipement identique ; v. GABBA, *Aspetti militari e agrari cit.*, 21.

<sup>264</sup> PIÉRI, *L'histoire du cens cit.*, 60-62 ; NICOLET, *Le métier de citoyen<sup>2</sup> cit.*, 88.

<sup>265</sup> MAGDELAIN, *Recherches sur l'imperium cit.*, 57 sq.

<sup>266</sup> V. *supra* 47 sq.

<sup>267</sup> Comme le prouvent les difficultés d'interprétation des résultats numériques des recensements, v. BRUNT, *Italian Manpower cit.*, 3-130. Plus récemment on verra E. LO CASCIO, *The Size of the Roman Population : Beloch and the Meaning of Augustean Census Figures*, in *JRS* 84 (1994) 23-40.

<sup>268</sup> MOMMSEN, *Droit public cit.* IV, 52.

très probablement déclarer également son épouse<sup>269</sup>. On ignore en revanche s'il en allait de même pour ses enfants et ses esclaves<sup>270</sup>. La loi de Bantia nous renseigne sur le contenu de cette déclaration dans les colonies latines :

*cum censores Bantiae populum censebunt qui civis Bantinus fuerit censemino ipse et pecunia qua lege ii censores censui censendo dixerint*<sup>271</sup>.

Tout citoyen de Bantia devra se faire recenser et faire recenser ses biens. Le pronom-adjectif « *ipse* » indique que le *civis Bantinus* se déclare lui-même au censeur. Déclarait-il aussi sa tribu ou le lieu de sa résidence ? Même si le texte ne le dit pas on peut le penser puisque les citoyens des colonies latines pouvaient être rassemblés selon un critère d'ordre géographique. Vient ensuite la déclaration de la *pecunia* ou richesse. Il est assez difficile de savoir quelles sortes de biens devaient être déclarés ou encore comment cette fortune pouvait être évaluée. Rappelons qu'à Rome, le *ensor* apprécie ce qu'a estimé monétairement le particulier<sup>272</sup>. Le *civis Bantinus* devait-il aussi déclarer ses enfants mâles ? La loi de Bantia ne donne, sur ce point, aucun renseignement. Il est cependant un indice qui permet de combler ce silence<sup>273</sup>. Le renseignement est tiré de l'obligation *qui stirpem ex sese domi relinquere* qui concerne les Latins au moment de leur installation à Rome<sup>274</sup>. Nous connaissons déjà le sens de cette disposition : les Latins devront laisser chez eux un tenant du nom s'ils veulent obtenir la citoyenneté romaine *per migrationem et censum*<sup>275</sup>. Ce qui importe à présent, c'est la vérification du respect de cette obligation. Pour que la migration soit légale, il faut que le censeur romain puisse s'assurer que le candidat latin a bien laissé chez lui un descendant. Pour y parvenir, le seul moyen dont il dispose est de consulter les données du cens local antérieur à l'installation. Si celles-ci font mention d'une descendance, la *migratio* pourra être autorisée. Pour être efficace, la clause sur la *stirps* suppose donc que les enfants mâles aient été déclarés dans les colonies au moment du recensement.

<sup>269</sup> NICOLET, *Le métier de citoyen*<sup>2</sup> cit., 95 sq.

<sup>270</sup> *Ibid.* 96-97.

<sup>271</sup> *Lex Osca tab. Bant.* l. 18-20 (texte traduit *supra* 82 n. 229).

<sup>272</sup> PIÉRI, *L'histoire du cens* cit., 52 sq.

<sup>273</sup> P. Frezza (*Note esegetiche di diritto pubblico romano*, in *Studi De Francisci*, I, Milano 1954, 202-203) avait déjà remarqué l'importance de la décision du sénat de 187, rapportée par Liv. 39.3.5. L'une de ses dispositions permettait aux ambassadeurs latins d'obtenir l'expulsion d'un de leurs concitoyens installé à Rome en prouvant que son père avait été recensé dans l'une de leurs communautés : *Q. Terentio Culleoni praetori negotium datum est ut eos conquireret et quem C. Claudio M. Liuiio censoribus postue eos censores ipsum parentem eius apud se censum esse probassent socii, ut redire eo cogeret ubi censi essent* (v. *surpa* 33). On en déduit que la clause *ipsum patrem eius* devait faire référence au fils *alieni iuris* que le *paterfamilias* avait déclaré à l'occasion du cens colonial.

<sup>274</sup> Liv. 41.8.9-12.

<sup>275</sup> V. *supra* 36 sq.

Nous savons encore que la convocation au cens dans les colonies latines présente un caractère obligatoire :

*sed si quis in censum non uenerit dolo malo ast eius uincitur ipse in comitio caedatur pro magistratu populo praesente sine dolo malo et ueneat omnis familia et pecunia omnis quae eius fuerit quae incensa fuerit publica esto*<sup>276</sup>.

La loi de Bantia sanctionne lourdement le citoyen qui omet de se faire recenser ou de recenser ses biens<sup>277</sup>. L'*incensus* sera ainsi flagellé au *comitium* en présence du peuple. Quant à la propriété qui n'a pas été recensée, elle deviendra propriété publique. La sévérité de ces punitions pourrait s'expliquer par l'obligation imposée par Rome aux colonies latines de comptabiliser puis de déclarer le nombre de leurs *iuniores*<sup>278</sup>.

Une fois menées à bien les opérations de recensement, de comparution, de déclaration, d'estimation de la fortune et enfin de contrôle des mœurs, le censeur confectionne des listes où tous sont rangés dans la classe à laquelle ils appartiennent. Seules nous intéresseront les listes qui conditionnent l'organisation électorale.

Le censeur romain procède à l'inscription des citoyens dans les tribus en fonction de leur domicile. Il lui appartient aussi de pouvoir modifier la tribu d'un citoyen, voire de prononcer son exclusion de toutes les tribus. Nous avons déjà établi qu'il existait dans les colonies latines une assemblée tribuite<sup>279</sup>. On en déduit que le domicile déclaré au censeur devait déterminer l'inscription du citoyen dans une unité politique à critère géographique.

La déclaration des biens au censeur romain est essentielle, on le sait, pour le fonctionnement politique de la cité : elle détermine la place du citoyen aux comices centuriates ou, mieux encore, sa capacité à remplir une fonction publique. Nous avons déjà montré que le *populus* colonial était organisé selon un critère fiscal et un critère militaire<sup>280</sup>. Ceci démontre que l'évaluation de la *pecunia* déclarée au

<sup>276</sup> *Lex Osca tab. Bant.* l. 20-23 : Or si, par mauvais dol, quelqu'un ne vient pas se faire recenser et qu'il soit jeté dans les fers, qu'il soit fouetté lui-même, au *comitium*, en présence du peuple, devant la tribune du magistrat, sans dol, et que... ; et que toute sa famille et la totalité des biens qui lui appartiennent et qui n'auront pas été recensés soient propriété publique.

<sup>277</sup> LO CASCIO, *I togati* cit., 324 n. 57. L'interprétation de ces sanctions varie en revanche si l'on considère que la loi osque de Bantia a été rédigée durant la guerre Sociale cf. LO CASCIO, *Gli incensi della Tabula Bantina* cit. Pendant ce conflit Bantia, tout comme Venusia, avait pris part au soulèvement contre Rome. Pour optimiser son *dilectus*, Bantia aurait décidé d'infliger de lourdes peines à l'*incensus*, c'est-à-dire à celui qui, en omettant de se faire recenser, tentait d'échapper à la mobilisation. Ce même rapport étroit entre cens et *dilectus* existait aussi dans le cens romain au début de la République. Sur l'évolution du cens romain v. LO CASCIO, *Il census a Roma* cit.

<sup>278</sup> LO CASCIO, *I togati* cit., 324 n. 57.

<sup>279</sup> V. *supra* 76 sq.

<sup>280</sup> V. *supra* 72 sq.

censeur déterminait également dans les colonies latines la valeur politique du citoyen.

Cette présentation du cens dans les colonies latines serait encore incomplète si d'un mot nous n'évoquions le *lustrum*. Cette cérémonie jouait vraisemblablement un rôle important à Rome en ce qui concerne la validité juridique du recensement ; sans elle, le *census* pouvait être considéré comme n'ayant jamais été accompli<sup>281</sup>. Deux conditions sont nécessaires pour la réalisation du *lustrum*. L'armée centuriate doit d'abord être formée sur le Champ de Mars<sup>282</sup>. Il faut ensuite que le censeur dispose pour cette opération, à titre exceptionnel, de l'*imperium militiae*<sup>283</sup>. Espace inauguré, l'*urbs* de la colonie respecte le régime topographique de l'*imperium* romain. Il est donc probable que, dans les colonies latines comme à Rome, la cérémonie du *lustrum* clôturait le recensement.

L'existence d'opérations de recensement dans les colonies latines n'a jamais été mise en doute. Il n'est pratiquement pas de cité italique qui ne repose sur de telles procédures. Nous savons désormais, grâce aux éléments réunis ici, que le cens de ces colonies latines était organisé selon les mêmes critères que le cens romain. Au-delà du simple mimétisme nous observons que les Romains ont, avec le *census*, introduit dans la constitution des colonies latines l'une des institutions fondamentales de leur État<sup>284</sup>.

Après de longs développements un bilan s'impose. La documentation archéologique a permis de mesurer jusqu'à quel point Rome pouvait élaborer, sur son propre modèle, la constitution coloniale latine. Le plus frappant, c'est la précision extrême avec laquelle cette constitution est façonnée. On retrouve dans les colonies latines, l'ensemble des institutions du gouvernement républicain. Tous les organes coloniaux, que ce soient les assemblées ou encore les magistratures, fonctionnent selon les spécificités romaines. Nous avons pu établir que les magistrats coloniaux étaient titulaires de l'*imperium* comme les magistrats supérieurs romains. Quant au *populus* colonial, il est classé selon les principes censitaires romains : en unités militaires mais aussi en fonction du domicile. La reproduction est poussée à un tel niveau que même le décor urbain, si l'on songe au *comitium*, est calqué sur le décor de la Cité. On a peine à croire, que dans un tableau aussi rigoureusement romain il y ait eu encore de la place pour des institutions pérégrines. D'une colonie à l'autre, l'archéologie atteste que la vie civique était organisée selon un schéma romain uniforme. Lorsque Rome fonde une colonie latine, elle introduit dans ses lois constitutives une administration romaine et un droit public romain. Ce schéma municipal romain est la conséquence directe du statut latin. Ainsi instrumentalisé, le droit latin assure le développement d'une cité structurée selon le modèle romain et, par-là même, permet à Rome d'étendre sa domination sur l'Italie.

<sup>281</sup> PIÉRI, *L'histoire du cens* cit., 82 sq. *Contra* BRUNT, *Italian Manpower* cit., 104 sq. et 700 sq.

<sup>282</sup> PIÉRI *ibid.*

<sup>283</sup> MAGDELAIN, *Recherches sur l'imperium* cit., 49 sq.

<sup>284</sup> Liv. 1.42.4-5.

### § 3 – LE DROIT ROMAIN DANS LA COLONIE LATINE

Notre connaissance du droit privé colonial est, comparée au droit public, nettement moins riche faute de sources. Nous ne chercherons donc pas à en proposer ici un inventaire. Nous tenterons plus simplement, pour les institutions renseignées, de mesurer l'influence du droit privé romain. On devra ainsi se prononcer sur l'existence d'un droit d'essence locale. Création artificielle, la colonie latine reçoit nécessairement au moment de sa fondation certaines règles de droit privé. Ces règles, empruntées au droit romain, sont inscrites par l'un des triumvirs dans la loi constitutive de la colonie (I). Plus tard, lorsque la colonie exerce ses prérogatives de cité, qu'elle élabore ses propres lois, se pose la question de l'adoption des lois romaines (II).

#### I – LE DROIT ROMAIN INSCRIT DANS LA LOI COLONIALE

Les lois constitutives des colonies latines contenaient très probablement de nombreuses dispositions de droit privé afin d'organiser les rapports entre les nouveaux colons, même si celles-ci n'ont pas laissé de traces claires dans les sources<sup>285</sup>. Un passage d'Aulu-Gelle (4.4.1-3)<sup>286</sup> à propos des fiançailles dans le

<sup>285</sup> BRUNT, *Italian Aims at the Time of the Social War* cit., 101 et supra 57 sq.

<sup>286</sup> Gell. 4.4.1-3 : *Sponsalia in ea parte Italiae quae Latium appellatur hoc more atque iure solita fieri scripsit Servius Sulpicius in libro quem scripsit 'de Dotibus' : [2] « Qui uxorem, inquit, ducturus erat, ab eo unde ducenda erat stipulabatur, eam in matrimonium datum iri. Qui ducturus erat, iidem spondebat. Is contractus stipulationum sponsionumque dicebatur sponsalia. Tunc, quae promissa erat 'sponsa' appellabatur, qui sponderat ducturum, sponsus. Sed si post eas stipulationis uxor non dabatur aut non ducebatur, qui stipulabatur ex sponsu agebat. Iudices cognoscebant. Iudex quomobrem data acceptaue non esset uxor quaerebat. Si nihil iustae causae uidebatur, litem pecunia aestimabat, quantique interfuerat eam uxorem accipi aut dari, eum qui sponderat ei qui stipulatus erat, condemnabat ». [3] Hoc ius sponsaliorum obseruatum dicit Servius ad id tempus quo ciuitas uniuerso Latio lege Iulia data est. Haec eadem Neratius scripsit in libro quem 'de Nuptiis' composuit ; « Les fiançailles se faisaient dans la partie de l'Italie qu'on appelle Latium, suivant la coutume et la jurisprudence suivantes, comme a écrit Servius Sulpicius dans le livre qu'il a composé *Des Dots* : « Celui qui allait prendre femme obtenait par stipulation de celui qui devait la donner, la promesse de la lui donner ; quant à lui, il s'engageait de même par *sponsio*. Ce contrat par *stipulatio* et *sponsio* s'appelait *sponsalia*. Alors celle qui avait été promise était dite *sponsa*, fiancée ; celui qui avait promis de l'épouser, *sponsus*. Mais, si après ces stipulations on refusait de donner la femme en mariage ou de la prendre, le stipulateur intentait une action *ex sponsu* (en vertu d'une *sponsio*). L'affaire était mise entre les mains des juges. Le juge recherchait pourquoi la femme n'avait pas été donnée en mariage ou pourquoi elle n'avait pas été reçue. S'il n'y avait pas de raison légitime, il estimait le différend en argent et la somme à laquelle s'élevait l'intérêt qu'il y aurait eu à ce que la femme fût donnée ou reçue, il condamnait celui qui avait fait la promesse, *sponsio*, à payer à celui qui avait fait la stipulation. Ce droit relatif aux fiançailles resta en vigueur, dit Servius, jusqu'au moment où le droit de cité fut donné à tout le Latium par la loi Julia. Neratius donne les mêmes renseignements dans le livre qu'il a composé *sur le Mariage* (trad. R. Marache, CUF) ». L'usage du verbe « *spondere* » démontre que le régime des fiançailles décrit par Aulu-Gelle est typiquement romain ;*

Latium en apporte implicitement la preuve : *Hoc ius sponsaliorum obseruatum dicit Seruius ad id tempus, quo ciuitas uniuerso Latio lege Iulia data est* (4.4.3). Les fiançailles chez les Latins auraient, selon Aulu-Gelle, continué de motiver une action en exécution (*ex sponsu*) jusqu'à la *lex Iulia*, alors que celle-ci avait déjà disparu en droit romain. Cet archaïsme atteste qu'au moment de sa fondation, la colonie recevait, au travers de sa loi, des institutions du droit privé romain. Celles-ci devaient vraisemblablement perdurer aussi longtemps que la cité conservait son statut originel de colonie. Ce point précisé, on peut maintenant en venir à l'adoption du droit privé romain par les colonies latines.

## II – LE DROIT ROMAIN ADOPTÉ APRÈS LA FONDATION DE LA COLONIE

La colonie latine est une cité particulière puisqu'il s'agit d'une création romaine, peuplée presque exclusivement d'anciens citoyens romains<sup>287</sup>. La définition de la loi latine pose ainsi le problème de l'autonomie législative des colonies par rapport à Rome. Le témoignage essentiel en la matière est un passage du *Pro Balbo* (8.20-22)<sup>288</sup>. Le célèbre plaidoyer traite des relations entre Rome et cités libres ou

v. E. VOLTERRA, *Osservazioni intorno agli antichi sponsiali romani*, in *Studi Jemolo* (IV) 1962, 639-657.

<sup>287</sup> V. *supra* 61 sq.

<sup>288</sup> Cic. *Balb.* 8.20-22 : [20] *Sed totum hoc, iudices, in ea fuit positum semper ratione atque sententia, ut cum iussisset populus Romanus aliquid, si id adsciuisset socii populi ac Latini, et si ea lex quam nos haberemus, eadem in populo aliquo tamquam in fundo resedisset, ut tum lege eadem is populus teneretur, non ut de nostro iure aliquid deminueretur, sed ut illi populi aut iure eo quod a nobis esset constitutum, aut aliquo commodo aut beneficio uterentur.* [21] *Tulit apud maiores nostros legem C. Furius de testamentis, tulit Q. Voconius de mulierum hereditatibus ; innumerabiles aliae leges de civili iure sunt latae ; quas Latini uoluerunt, adsciuerunt. Ipsa denique Iulia, qua lege ciuitas est sociis et Latinis data, qui fundi populi facti non essent, ciuitatem non haberent. In quo magna contentio Heracliensium et Neapolitanorum fuit, cum magna pars in his ciuitatibus foederis sui libertatem ciuitati anteferet. Postremo haec uis est istius et iuris et uerbi, ut fundi populi beneficio nostro, non suo iure fiant.* [22] *Cum aliquid populus Romanus iussit, id si est eiusmodi ut quibusdam populis, siue foederatis siue liberis, permittendum esse uideatur, ut statuant ipsi non de nostris, sed de suis rebus, quo iure uti uelint, tum utrum fundi facti sint an non quaerendum esse uideatur : de nostra uero re publica, de nostro imperio, de nostris bellis, de uictoria, de salute fundos populos fieri noluerunt ;* « Le problème, dans son ensemble, repose sur la règle et la maxime constantes, d'après lesquelles le peuple romain, ayant voté une disposition légale déterminée, si les peuples latins et alliés l'ont adoptée, cette même loi doit régir tout peuple chez qui elle a été établie, comme sur un fonds ; il ne s'agit pas de porter atteinte par là en quoi que ce soit à notre droit interne, mais de permettre à ces peuples de profiter de la législation établie par nous, d'avantages ou de bienfaits déterminés. Au temps de nos ancêtres, C. Furius a porté une loi sur les testaments ; Q. Voconius en a porté une autre sur l'incapacité en matière d'héritage des femmes, d'innombrables autres lois ont été portées en matière de droit civil : les Latins ont adopté celles qu'ils ont voulu adopter. D'après la loi Iulia enfin, qui donna le droit de cité aux alliés et aux Latins, les peuples qui n'y consentaient pas, ne jouissaient pas de ce droit. De là, de vives contestation à Héraclée et à Naples, une grande partie des habitants préférant au titre de citoyen romain la liberté que leur laissait le traité. Telle est enfin la nature de ce droit

fédérées au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. Il n'y a néanmoins aucun inconvénient à étendre son enseignement aux colonies latines créées avant la guerre Sociale puisque le passage mentionne les « *socii populi ac Latini* ». Le texte permet de distinguer deux régimes selon que la loi romaine concerne ou non la *maiestas populi Romani*.

Les lois romaines qui portent sur la *res publica*, l'*imperium*, les guerres, la victoire ou encore la défense du territoire s'imposent aux Latins. Le seul exemple que nous ayons relève du domaine de la *res publica*. Il s'agit de la *lex Sempronia* de 193<sup>289</sup>. Les citoyens romains étaient selon Tite-Live accablés par l'usure. Pour limiter les taux d'intérêts, plusieurs *leges fenebres* avaient été votées. Les créanciers romains parvenaient néanmoins à échapper à cette législation en passant leurs créances au nom de citoyens alliés ou Latins qui, eux, n'étaient pas soumis à ces lois. Pour mettre un terme à cette fraude, deux mesures avaient été adoptées : les créanciers italiens devaient déclarer le montant de la somme prêtée et le débiteur romain pouvait, en cas de litige, décider sous quelle loi (la sienne ou celle des

et de son expression littérale, que les peuples n'en jouissent pas en vertu de leur législation interne, mais d'une faveur que nous leur octroyons. Lorsque le peuple romain a sanctionné une loi, si cette loi est de nature à permettre à des peuples déterminés, fédérés ou libres, de décider eux-mêmes quel système légal ils veulent avoir pour leurs intérêts, non pour les nôtres, il semble alors qu'il y ait lieu d'examiner si ces peuples y ont souscrit ou non, mais, lorsqu'il s'agit de nos intérêts politiques, de notre empire, de nos guerres, de notre victoire, de notre sauvegarde, nos ancêtres n'ont point voulu qu'ils fussent consultés » (trad. J. Cousin, CUF).

<sup>289</sup> Liv. 35.7 : *De ea re nihil temere decerni placuit ; ad frequentiores consultatio dilata est : instabat enim cura alia, quod ciuitas fenore laborabat et, cum multis fenebribus legibus constricta auaritia esset, uia fraudis inita erat ut in socios, qui non tenerentur iis legibus, nomina transcriberent ; ita libero fenore obruebantur debitores. Cuius coercedi cum ratio quaereretur, diem finiri placuit Feralia, quae proxime fuissent, ut qui post eam diem socii ciuibus Romanis credidissent pecunia profiterentur, et ex ea die pecuniae creditae quibus debitor uellet legibus ius creditori diceretur. Inde postquam professionibus detecta est magnitudo aeris alieni per hanc fraudem contracti, M. Sempronius tribunus plebis ex auctoritate patrum plebem rogauit plebesque sciuit ut cum sociis ac nomine Latino creditae pecuniae ius idem quod cum ciuibus Romanis esset. Haec in Italia domi militiaeque acta ; « Il est vrai qu'un autre problème était urgent : la cité était accablée par l'usure, et comme l'appétit d'argent avait été réprimé par nombre de lois sur l'usure, une méthode de fraude avait été trouvée, qui consistait à inscrire les créances au nom d'alliés, qui n'étaient pas tenus par ces lois ; ainsi les débiteurs croulaient sous des taux non encadrés. Comme on cherchait un moyen de réprimer cette usure, il fut décidé de fixer comme jour de référence les dernières *Feralia* : les alliés qui depuis ce jour avaient prêté de l'argent à des citoyens romains en feraient déclaration, et à compter de ce jour on donnerait au créancier ses droits sur les sommes prêtées selon la juridiction que choisirait le débiteur. Mais ensuite, quand les déclarations eurent fait découvrir la masse des endettements contractés grâce à cette fraude, le tribun de la plèbe Marcus Sempronius consulta la plèbe après avis du Sénat, et la plèbe vota un plébiscite selon lequel, en matière de dettes, le même droit s'appliquerait avec des alliés et Latins qu'entre citoyens romains. Voilà ce qui se déroula cette année-là en Italie dans les domaines civil et militaire » (trad. R. Adam, CUF). Th. Mommsen (*Droit public* cit. VI 2, 327-328) avait autrefois soutenu que plusieurs lois furent imposées par Rome aux alliés italiens : *lex Sempronia*, s. c. de *Bacchanalibus*, *lex Appuleia*, *lex Furia*, *lex Fannia* et *lex Didia*. En réalité comme l'a montré W.V. Harris (*Was Roman Law imposed of the Italian Allies ?*, in *Historia* 21 [1972] 639-645) la *lex Sempronia* constitue le seul cas certain d'une loi romaine étendue sans discussion aux alliés italiens.*

alliés) le créancier exercerait ses droits. Lorsque les déclarations eurent révélé l'importance du montant des dettes qui échappaient aux lois sur l'usure, le tribun M. Sempronius proposa le vote d'un plébiscite, *ex auctoritate patrum*, obligeant les alliés et les Latins à adopter la loi romaine sur les taux d'intérêts<sup>290</sup>. La proposition du tribun fut acceptée. Le témoignage de Cicéron est donc sans ambiguïté : Rome impose sa loi chaque fois que la *maiestas populi Romani* est en cause<sup>291</sup>.

Au contraire, lorsque cette *maiestas* n'est pas en péril, les colonies ont la liberté d'adopter des lois que les Romains avaient votées pour eux-mêmes : *innumerabiles aliae leges de civili iure sunt latae ; quas Latini uoluerunt, adsciuerunt*<sup>292</sup>. Cette liberté concerne essentiellement les lois portant sur le droit civil. C'est le cas par exemple des *leges Furia testamentaria* et *Voconia de mulierum hereditatibus*. La réception de ces lois se fait alors par *fundi factio*<sup>293</sup>. Un passage délicat de Festus (p. 79 L., s.v. *fundus*) explique en partie cette procédure : *fundus quoque dicitur populus esse rei, quam alienat, hoc est auctor* : « un peuple est *fundus* de ce qu'il aliène, c'est-à-dire garant de ce qu'il aliène »<sup>294</sup>. Parmi les diverses interprétations proposées de ce texte, nous adhérons à celle de M. Humbert<sup>295</sup>. Lorsqu'une colonie latine choisit librement d'adopter une loi romaine par *fundi factio*, cela a deux effets. Il y a, tout d'abord, disparition d'une des lois de la colonie au profit d'une loi romaine déterminée<sup>296</sup>. La colonie est ensuite obligée de garantir la bonne application de la loi adoptée<sup>297</sup>. Cette autonomie en matière d'adoption de la loi romaine a une double conséquence. La première : l'adoption des lois romaines par les comices locaux n'est pas systématique. Il se peut ainsi qu'avec le temps se crée une certaine disparité entre le droit privé de la colonie et le droit privé de Rome. Le droit colonial pourrait ainsi paraître à terme comme dépassé, voire archaïque comparé au droit romain. La seconde conséquence porte sur une éventuelle disparité d'ordre juridique entre les colonies, dans la mesure où celles-ci étaient libres d'adopter les lois romaines. Ceci étant, une autonomie législative des colonies latines n'indique en rien que celles-ci aient pu développer une législation propre. Hypothèse d'autant plus improbable que le fondateur de la colonie incorporait déjà dans les lois de la colonie des éléments de droit romain<sup>298</sup>.

<sup>290</sup> La mesure concerne uniquement les prêts entre citoyens romains et alliés italiens. Elle ne porte pas sur ceux réalisés entre citoyens alliés, v. HARRIS, *op. cit.*, 641.

<sup>291</sup> La liste fournie par Cicéron (*Balb.* 8.22) n'est pas exhaustive. En réalité, c'est en fonction de son seul intérêt que Rome décide d'élargir le domaine qu'elle réserve à l'autorité de ses lois, v. HUMBERT, *Municipium cit.*, 298.

<sup>292</sup> Cic. *Balb.* 8.21.

<sup>293</sup> Cic. *Balb.* 8.22.

<sup>294</sup> Trad. M. Humbert (*Municipium cit.*, 296).

<sup>295</sup> HUMBERT, *op. cit.*, 296 sq. V. encore B. ALBANESE, *Osservazioni sull'istituto del 'fundus fieri' e sui 'municipia fundana'*, in *Studi in onore di G. Donatuti I*, Milano 1973, 14 sq.

<sup>296</sup> Fest. p. 79 L. : *res quam populus alienat*.

<sup>297</sup> Cic. *Balb.* 8.20.

<sup>298</sup> V. *supra* 91 sq.

Il apparaît ainsi que les Latins ont recours à certaines institutions du droit privé romain. Celles-ci peuvent être accessibles dès la fondation de la colonie, car figurant dans les lois constitutives rédigées par le fondateur ou bien être adoptées plus tard par *fundi factio*.

## § 4 – LA SANCTION DU DROIT

L'exposé du régime juridique en vigueur dans les colonies latines ne serait pas complet sans une étude des règles de procédure. On envisagera successivement deux formes de sanction du droit : le procès privé d'abord (I), la juridiction criminelle du peuple ensuite (II).

### I – LE PROCÈS PRIVÉ : LA JURIDICTION DU MAGISTRAT

Parmi les activités des titulaires de l'*imperium domi*, figure la juridiction civile. Ce pouvoir est détenu à Rome par le préteur urbain et par le préteur pérégrin. Les magistrats latins disposent eux aussi, comme nous l'avons vu, de l'*imperium*<sup>299</sup>. Leur titre de *praetores* ou de *duumviri* atteste bien en outre l'exercice d'un pouvoir juridictionnel<sup>300</sup>. Les colonies latines ayant à leur tête un couple de magistrats<sup>301</sup>, on remarque que contrairement à Rome, la juridiction civile n'a jamais été confiée dans ces communautés à un troisième magistrat distinct. Les données archéologiques permettent de retrouver dans les colonies latines les lieux de procès. L'organisation du *comitium* romain nous montre que c'est généralement là, en plein air, que se plaident les litiges. Pour autant, cette justice n'est pas figée ; elle pouvait aussi se déplacer à l'intérieur de la basilique. Sachant que les colonies latines disposent de leurs propres *comitia* et basiliques, on se propose de vérifier si ces lieux permettraient également aux magistrats latins d'exercer leur pouvoir de juridiction. Plus que la recherche d'une simple coïncidence topographique, il s'agit ici de montrer en quoi l'organisation du procès à Rome et dans les colonies latines pouvait être semblable.

Le procès n'a pas toujours eu lieu à Rome au même endroit. Le tribunal du préteur urbain s'est ainsi déplacé à plusieurs reprises sous la République et au début de l'Empire : d'abord au *comitium*, ensuite au sud-est du forum puis vers la *porticus Iulia* et enfin au forum d'Auguste<sup>302</sup>. Les colonies latines disposant d'un *comitium*, c'est à ce tribunal en particulier que nous voudrions à présent nous intéresser.

<sup>299</sup> V. *supra* 67 sq.

<sup>300</sup> LAFFI, *L'amministrazione di Aquileia nell'età Romana* cit., 148-149 ; GIRARD, *Histoire de l'organisation judiciaire* cit., 272 sq.

<sup>301</sup> V. *supra*. 109 n. 282.

<sup>302</sup> J.-M. DAVID, *Le tribunal du préteur : contraintes symboliques et politiques sous la République et le début de l'Empire*, in *KLIO* 77 (1995) 371-385 ; v. plan 2.

A Rome, il est situé, d'après les textes, sur les rostres entre la *columna Maenia* et la curie, au niveau de la statue d'Attus Navius<sup>303</sup>. Il faut rappeler que dans les colonies latines la curie occupe généralement un bâtiment contigu au *comitium*<sup>304</sup>. F. Coarelli a observé que dans la colonie latine de Fregellae, la structure de la curie locale avait été allongée vers le sud au cours du second siècle av. J.-C.<sup>305</sup> C'est ce prolongement de forme rectangulaire, inséré directement dans le *comitium*, qui aurait accueilli le tribunal du magistrat local. Derrière ce tribunal, en retrait du *comitium*, se dresse une réplique de la *columna Maenia* romaine<sup>306</sup>. Un tribunal a également pu être localisé dans les colonies de Cosa et de Paestum. Son emplacement au *comitium* est, dans les deux cas, identique à celui de Fregellae. Il est installé à chaque fois dans un espace compris entre la rangée supérieure des gradins et la curie<sup>307</sup>. Ces éléments topographiques attestent que la justice pouvait être rendue dans les colonies latines comme à Rome, au *comitium*.

On peut encore aller plus loin et vérifier maintenant si les *comitia* latins faisaient aussi fonction d'*horologium*. Autrement dit, si ces *comitia* pouvaient être utilisés comme instrument pour mesurer le temps civique. On sait, depuis les travaux de F. Coarelli, que le *comitium* romain, orienté nord-sud, était organisé à la manière d'un cadran solaire<sup>308</sup>. Pour suivre la course du soleil, différents monuments du *comitium* étaient employés comme lignes de mire<sup>309</sup>. L'*accensus* pouvait ainsi signaler au préteur les principaux moments de la journée en fonction de la position du soleil par rapport aux rostres, à la *Graecostasis*<sup>310</sup>, à la *columna Maenia* et au *carcer*. Ce procédé servait à organiser temporellement l'action en justice. Le *meridies* correspondait à la limite fixée aux parties pour exposer leur différent devant le

<sup>303</sup> COARELLI, *Il Foro romano. Periodo arcaico* cit., 138-160 et *Il Foro romano. Periodo repubblicano*<sup>2</sup> cit., 22 sq. Sur l'environnement symbolique du tribunal du préteur, v. J.-M. David (*op. cit.*, 374-376).

<sup>304</sup> V. *supra* 76 sq.

<sup>305</sup> COARELLI, *La storia e lo scavo* cit., 59-60.

<sup>306</sup> V. *supra* 71 sq.

<sup>307</sup> L. RICHARDSON jr., *The Tribunals of the Praetors of Rome*, in *MDAI(R)* 80 (1973) 222-223.

<sup>308</sup> COARELLI, *Il Foro romano. Periodo arcaico* cit., 138 sq.

<sup>309</sup> Plin. *nat.* 7.212 : *XII tabulis ortus tantum et occasus nominantur, post aliquot annos adiectus est et meridies, accenso consulum id pronuntiante, cum a curia inter Rostra et Graecostasin prospexisset solem ; a columna Maenia ad carcerem inclinato sidere supremam pronuntiauit, sed hoc serenit tantum diebus...* ; « Les Douze Tables ne mentionnent que le lever et le coucher du soleil ; quelques années plus tard, on y ajouta midi, que l'huissier des consuls annonçait lorsque, de la curie, il apercevait le soleil entre les Rostres et la Graecostasis ; l'astre s'était-il incliné depuis la colonne Maenia jusqu'à la prison, il annonçait la fin du jour... » (trad. R. Schilling, CUF).

<sup>310</sup> Varr. *ling.* 5.155 : *Ante hanc Rostra ; cuius id uocabulum, ex hostibus capta fixa sunt rostra ; sub dextra huius a Comitio locus substructus, ubi nationum subsisterent legati qui ad senatum essent missi ; is Graecostasis appellatus a parte ut multa ;* « Un peu vers la droite des Rostres, du côté du *Comitium*, se trouve, à un niveau inférieur, une construction où les ambassadeurs étrangers, envoyés en mission auprès du Sénat, devaient attendre audience : c'est d'après une partie du tout, comme beaucoup d'objets, que l'endroit tira son nom de *Graecostasis* » (trad. J. Collart, *Varron, De Lingua latina*, livre V).

juge<sup>311</sup>. L'annonce de la *suprema diei* interrompait immédiatement l'activité juridictionnelle<sup>312</sup>. La documentation archéologique montre que les *comitia* latins présentent des caractéristiques identiques. Tous ces *comitia* étaient orientés, à quelques degrés près, de la même manière que le *comitium romain*<sup>313</sup>. Les *comitia* latins étaient ensuite dotés des mêmes monuments repères : *Graecostasis* à Paestum<sup>314</sup>, *carcer* à Cosa et Paestum<sup>315</sup> et enfin *columna Maenia* à Fregellae. Ces éléments attestent que le *comitium* des colonies latines a pu fonctionner à la manière d'un *horologium* exactement comme celui de Rome : la course du soleil pouvait y être suivie d'après les mêmes monuments<sup>316</sup>. Il n'est donc pas exagéré d'affirmer que dans les colonies latines, l'action en justice était organisée selon un rythme romain.

Même si les tribunaux des préteurs, des *triumviri capitales* ou encore des *quaestiones* se tiennent généralement en plein air, nous savons néanmoins que cette habitude connaît des exceptions, comme l'a bien montré J.-M. David<sup>317</sup>. Plusieurs textes confirment que la *basilica Porcia* construite en 184 av J.-C. accueillait aussi des procès<sup>318</sup>. La documentation ne permet malheureusement qu'une description extrêmement sommaire de son tribunal. Il s'agit d'un podium s'ouvrant sur la basilique par une colonnade. Nous savons que plusieurs colonies latines possèdent une basilique : Cosa, Ardea, Alba Fucens et Paestum<sup>319</sup>. D'après la documentation archéologique seule la première de ces colonies aurait eu des dimensions suffisantes pour accueillir un tribunal<sup>320</sup>. Les restes de la basilique de Cosa (édifiée vers 150) ont été découverts sur le côté septentrional du forum. Il s'agit d'un édifice de forme rectangulaire (35,89 m par 27,05 m). Le tribunal large de 8,58 m se trouve, à l'intérieur de cette basilique, dans une niche au milieu du long côté nord-est face à

<sup>311</sup> XII Tab. 1.7 : *NI PACUNT, IN COMITIO AUT IN FORO ANTE MERIDIEM CAUSSAM COICIUNTO. COM PERORANTO AMBO PRAESENTES* ; 1.8 : *POST MERIDIEM PRAESENTI LITEM ADDICITO.*

<sup>312</sup> XII Tab. 1.9 : *SI AMBO PRAESENTES, SOLIS OCCASUS SUPREMA TEMPESTAS ESTO.*

<sup>313</sup> Nord-sud à Paestum ; nord-est/sud-ouest à Cosa ; nord-ouest/sud-est à Alba Fucens ; nord-ouest/sud-est à Fregellae. Cf. COARELLI, *Il Foro romano. Periodo repubblicano*<sup>2</sup> cit., 22-24.

<sup>314</sup> GRECO-THEODORESCU, *Poseidonia-Paestum III. Forum Nord* cit., 36-39.

<sup>315</sup> BROWN, *Cosa. The Making of a Roman Town* cit., 32 ; BROWN-RICHARDSON-RICHARDSON jr., *Cosa III* cit., 38-41 ; TORELLI, *Paestum Romana* cit., 46-47.

<sup>316</sup> Pour F. Coarelli (*op. cit.*, 19-20) le *comitium* n'aurait fonctionné à la manière d'un cadran solaire que tant qu'il avait une forme quadrangulaire. L'adoption de la forme circulaire, vers le début de la première guerre Punique, aurait donc mis un terme à cet usage. Cette explication soulève une objection importante : nous avons vu (*supra* 76 sq.) que les colonies latines avaient adopté originellement la forme circulaire pour leurs *comitia*. Il n'aurait donc jamais été possible d'y donner l'heure en fonction de la position du soleil. Les résultats de l'étude de M. Humm (*Le Comitium du Forum Romain* cit., 682-686) permettent de surmonter l'obstacle. L'adoption de la forme circulaire n'empêche en rien le *comitium* de fonctionner, comme l'a montré l'auteur, à la manière d'un *horologium*.

<sup>317</sup> DAVID, *Le tribunal dans la basilique* cit., 219-241.

<sup>318</sup> *Ibid.* 220-222.

<sup>319</sup> *Ibid.* 227 et GRECO-THEODORESCU, *op. cit.*

<sup>320</sup> DAVID, *op. cit.*, 225-227.

l'entrée. Il est surélevé avec deux colonnes ioniques au centre. Cette basilique de Cosa a très vraisemblablement été construite, comme l'a souligné J.-M. David, sur le modèle de la *basilica Porcia*<sup>321</sup>. On retiendra donc que l'activité judiciaire pouvait dans les colonies latines comme à Rome se déplacer à l'intérieur des basiliques.

Les similitudes de l'organisation judiciaire relevées, se pose immédiatement la question de savoir quel système procédural était en vigueur dans les colonies latines. Les documents qui nous renseignent le mieux sur la procédure civile suivie dans les colonies latines sont la loi osque de Bantia<sup>322</sup> et la *lex luci Lucerina*<sup>323</sup> :

*Lex Osca tab. Bant. 1. 23-25 : praetor siue praefectus, quod posthac Bantiae fuerit, si quis apud eos cum altero lege agere uolet aut pro iudicato manum iniicere earum rerum quae his legibus scriptae sunt...*<sup>324</sup>

*Lex luci Lucerina : In hoc loucarid | stercus | ne [qu]is fundatid, neue cadauer | proiectatid, neue parentatid. | Sei quis aruorsu hac faxit, [in] ium || quis uolet pro iouicatod n(ummu) L | manum iniect[i]o estod : seiue | mac[i]steratus uolet moltare |[li]cetod*<sup>325</sup>.

Ces passages permettent de retenir, de façon certaine, les points suivants : 1/ la *manus iniectio* est en vigueur dans les colonies latines. Il s'agit d'un procédé romain bien connu d'exécution sur la personne<sup>326</sup>. Il permet au créancier, comme nous le savons, de s'emparer de son débiteur devant le magistrat. Cette procédure est arrêtée, soit par désintéressement du créancier-demandeur, soit par intervention d'un tiers appelé *vindex*. Si la procédure se poursuit, le créancier peut alors emmener le débiteur à son domicile et l'y garder prisonnier. Au bout de 60 jours, il

<sup>321</sup> *Ibid.* 225.

<sup>322</sup> V. *supra* 81.

<sup>323</sup> Cette inscription, aujourd'hui perdue, a été retrouvée sur l'emplacement de l'ancienne colonie latine de Luceria (314). On considère généralement qu'il s'agit d'une *lex sacra* relative à la protection d'un bois sacré ou *lucus*. Cette explication a été récemment remise en cause. Selon J. Bodet (*Graveyards and Groves. A Study of the lex Lucerina*, in *AJAH* 11 (1986 [1994]) 64-69) la *lex* aurait eu pour objet d'interdire toute sépulture ou tout sacrifice funéraire dans un espace réservé aux entrepreneurs de pompes funèbres : un *lucus Libitinae*. Nous ne nous engagerons pas ici dans ce débat. Pour toutes ces questions nous renvoyons à J. SCHEID, *Lucus, nemus. Qu'est-ce qu'un bois sacré ?*, in *Les bois sacrés. Actes du colloque international de Naples. Collection du Centre Jean Bérard*, 10 (1993) 13-20.

<sup>324</sup> *Lex Osca tab. Bant. 1. 23-25* : Si le préteur ou le préfet qui sera à Bantia, si quelqu'un pardevers eux veut faire des actions de la loi contre lui ou une *manus iniectio pro iudicato* pour les mêmes affaires qui sont écrites dans ces lois.

<sup>325</sup> *Lex luci Lucerina* : dans ce *lucus* que personne n'enterre de fumier, ne jette un cadavre, ni ne fasse des cérémonies funèbres. Si quelqu'un a fait quelque chose contre lui, il y aura au bénéfice de qui voudra *manus iniectio pro iudicato* pour une somme de 50 : si le magistrat le veut, il lui sera permis de donner une amende.

<sup>326</sup> Inst. de Gaius 4.21-25 ; XII Tab. 3 ; Gell. 20.1.42-45 ; *Urs.* 61.

sera mis à mort ou vendu comme esclave à l'étranger. Nous avons en revanche peu de renseignements sur les modalités de cette *manus iniectio* lorsqu'elle est pratiquée dans une colonie latine. La loi de Bantia rapporte qu'elle est exécutée devant le préteur ou le préfet. L'inscription de Luceria prévoit, elle, qu'en cas d'atteinte à la réglementation du *Lucus Libitinae* une *manus iniectio* pourra être exercée par le premier venu pour réclamer le montant de l'amende<sup>327</sup> ; 2/ la loi constitutive des colonies latines fixe les cas d'ouverture d'une *manus iniectio pro iudicato*. Il s'agit d'une action exécutoire accordée comme s'il y avait eu jugement. La loi de Bantia précise : *earum rerum quae his legibus scriptae sunt*. La forme plurielle « *his legibus* » désigne ici toutes les dispositions de la loi constitutive. On peut donc supposer qu'il appartenait aux magistrats fondateurs d'inscrire dans cette loi les situations relevant d'une *manus iniectio pro iudicato*. L'inscription de Luceria pourrait être l'une des dispositions de cette loi constitutive coloniale. L'atteinte à l'intégrité du *Lucus Libitinae* serait ainsi l'un des cas prévus par la loi constitutive permettant l'exercice d'une *manus iniectio pro iudicato*<sup>328</sup>.

La *manus iniectio* romaine sert donc de voie d'exécution dans les colonies latines<sup>329</sup>. Ce résultat assuré, on veut aller plus loin : est-il possible que ces colonies aient eu recours à une seule action exécutoire sans avoir pour autant adopté l'ensemble des actions de la loi ? Deux indices sont susceptibles d'apporter une réponse. Le premier est l'expression « *lege agere* » figurant dans la loi osque de Ban-

<sup>327</sup> Le texte de Luceria envisage deux sortes d'amende pour celui qui enfreint le règlement : 1/ l'amende arbitraire prononcée sans jugement par le magistrat : *seiue | mac[i]steratus uolet moltare |[li]cetod* ; 2/ l'amende judiciaire d'un montant de 50 sesterces pouvant être réclamée par le premier venu au moyen d'une *manus iniectio pro iudicato* : *Sei quis aruorsu hac faxit, [in] ium quis uolet pro ioudicatod n(ummu) L | manum inieci[i]o estod*.

<sup>328</sup> Selon Gaius (4.22), c'est la loi qui autorise le recours à la *manus iniectio pro iudicato* : *Postea quaedam leges ex aliis quibusdam causis pro iudicato manus iniectionem in quosdam dederunt : sicut lex Publilia in eum pro quo sponsor dependisset, si in sex mensibus proximis quam pro eo depensum esset non soluisset sponsori pecuniam ; item lex Furia de sponsu aduersus eum qui a sponsore plus quam uirilem exegisset ; et denique conplures aliae leges in multis causis talem actionem dederunt ; « Puis d'autres lois donnèrent la *manus iniectio pro iudicato* pour d'autres causes : ainsi la loi Publilia contre celui pour le compte duquel le répondant aurait payé, si celui-ci ne l'avait pas remboursé dans les six mois ; la loi Furia sur les *sponsiones* contre celui qui aurait exigé de son répondant plus que la part virile ; finalement quelques autres lois étendirent cette procédure à d'autres cas ». Les lois Publilia et Furia sont ici données à titre d'exemple.*

<sup>329</sup> Dans ce sens : C.G. BRUNS, *Eine Inschrift von Lucera*, in *Zeitschr. für Rechtsgeschichte* 12 (1877) 127-143. *Contra* : G. PUGLIESE, *Il processo civile romano, I, le « legis actiones », Corso di diritto romano*, Anno Accademico, 1961-1962, Roma, 236 sq. ; M. WLASSAK, *Römische Prozessgesetze, I*, Leipzig 1888, 192 n. 34 ; *Die klassische Prozessformel. Mit Beiträgen zur Kenntnis des Juristenberufes in der klassischen Zeit*, Wien-Leipzig 1924, 198 n. 115 ; F. DE MARTINO, *I « quadruplatores » nel « Persa » di Plauto ?*, in *Labeo* 1 (1955) 45. D'autres auteurs, tels que L. Capogrossi Colognesi (*Cittadini e territorio cit.*, 142-143), considèrent qu'il s'agit d'une *manus iniectio* inspirée du droit romain. Selon M. Humbert (*Le droit latin impérial : cités latines ou citoyenneté latine ?*, in *Ktèma* 6 [1981] 207-226, 223 n. 79) le modèle serait romain mais techniquement, il s'agirait d'une action de la loi de la colonie de Luceria.

tia<sup>330</sup>. Celui qui veut faire sanctionner un droit doit agir conformément à la loi. Ce qui importe ici, c'est de déterminer à quelle « *lex* » renvoie cette expression. On trouve dans la loi de Bantia une seule référence à la loi dans son ensemble, sous la forme : *earum rerum quae his legibus scriptae sunt*<sup>331</sup>. Cette formule a deux caractéristiques. Tout d'abord, il y a emploi d'un pluriel (*legibus*) pour désigner l'ensemble des dispositions de la loi. Cette pratique est confirmée par une inscription de la colonie d'Aquileia, déjà examinée, laquelle use également d'un pluriel (*dedicavit leges*) pour désigner le règlement colonial dans sa totalité<sup>332</sup>. Le singulier « *lex* », dans l'expression « *lege agere* » ne peut donc vraisemblablement pas renvoyer au règlement de Bantia. Il y a ensuite emploi d'un démonstratif (*hic*). Nous savons que les dispositions des lois municipales utilisent systématiquement ce même type de renvoi, extrêmement précis, lorsqu'elles désignent le règlement dans son ensemble<sup>333</sup>. L'expression « *lege agere* », formule trop générale, appelle donc clairement une autre référence. Pour ces raisons, nous serions donc enclins à considérer l'expression « *lege agere* » dans la loi osque de Bantia comme une référence directe aux actions de la loi. Une sorte de renvoi global au *ius civile*, comparable, dans une certaine mesure, à celui que l'on trouve au chapitre 93 de la *lex Irnitana*<sup>334</sup>. Un passage d'Aulu-Gelle (4.4.1-3), déjà cité<sup>335</sup>, confirme d'ailleurs de manière implicite que les Latins avaient recours, dans leurs rapports juridiques, aux *legis actiones*. D'après ce texte, les fiançailles se faisaient chez les Latins au moyen d'un contrat verbal, une *sponsio*. Si après engagements croisés, la femme promise en mariage n'était pas donnée ou bien si elle n'était pas acceptée, il était alors possible d'intenter une action pour dédommagement *ex sponsu agebat*<sup>336</sup>. Or nous savons grâce à Gaius (4.17a) que selon la loi des XII Tables, la *sponsio* était sanctionnée par une action *per iudicis arbitrive postulationem*<sup>337</sup>. Le passage d'Aulu-Gelle démontre ainsi clairement que les Latins connaissaient la *legis actio per iudicis arbitrive postulationem*.

<sup>330</sup> V. *supra* 98.

<sup>331</sup> *Ibid.*

<sup>332</sup> V. *supra* 57 sq.

<sup>333</sup> L'emploi de l'expression « *hac lege* » est extrêmement fréquente ; par conséquent nous ne donnerons ici que quelques exemples : *Tab. Her.* (l. 1 ; 6 ; 9 ; *passim*) ; *Urs.* (63.2 ; 67.11 ; *passim*) ; *Irn.* (19 ; 20 ; 21 ; *passim*) ; *Salp.* (21.4 ; 22.7 ; 23.24 ; *passim*) ; *Malacit.* (52.36 ; 54.56 ; 55.4).

<sup>334</sup> V. *infra* 178 sq.

<sup>335</sup> V. *supra* 91 n. 286.

<sup>336</sup> *Varr. ling.* 6.70-71 ; D. 23.1.1-3.

<sup>337</sup> *Inst. de Gaius* 4.17a : *Per iudicis postulationem agebatur, si qua de re ut ita ageretur lex iussisset sicuti lex XII tabularum de eo quod ex stipulatione petitur ; eaque res talis fere erat ; qui agebat sic dicebat : EX SPONSIONE TE MIHI X MILIA SESTERTIORUM DARE OPORTERE AIO : ID POSTULO AIAS AN NEGES ;* « L'action *per iudicis arbitrive postulationem* s'employait si la loi en avait ainsi décidé, par exemple, en vertu de la loi des XII Tables, pour réclamer l'objet d'une stipulation. Telle était à peu près la procédure. Le demandeur disait : « je dis qu'en vertu d'une *sponsio* tu dois me donner 10 000 sesterces. Je te demande si tu l'admetts ou si tu le nies ».

Ces preuves rassemblées, il est temps de dresser un bilan. Si l'on met de côté la *condictio*, apparue tardivement, on retiendra que les Latins avaient recours à deux des quatre actions de la loi. L'une, l'*actio per iudicis arbitrive postulationem* est une procédure de jugement, l'autre, la *manus iniectio pro iudicato*, est une voie d'exécution.

Ces résultats suffisent à prouver que les Latins appliquaient dans leurs colonies l'ensemble du système procédural des actions de la loi<sup>338</sup>. On peut même encore aller plus loin puisque les actions de la loi, moyen de procédure, ne sauraient être détachées des droits qu'elles sanctionnent. Par conséquent, si l'on veut conserver à l'ensemble toute sa cohérence, on reconnaîtra que les XII Tables étaient intégralement en vigueur dans les colonies latines. Tout cela prouve en définitive, que, lorsque Rome fonde une colonie latine, elle ne crée pas un droit pérégrin mais au contraire remploie son propre droit. Celui-ci est alors inséré par l'un des triumvirs dans la loi constitutive de la colonie, au moment de la fondation.

L'examen du déroulement du procès privé dans les colonies latines livre donc une image extrêmement fidèle du système romain. Nous n'avons constaté qu'une seule différence d'ordre chronologique. L'ensemble du matériel à notre disposition a montré que c'était la procédure romaine ancienne, c'est-à-dire celle des actions de la loi, qui avait été introduite dans les colonies latines. Celles-ci n'ont donc connu, jusqu'à leur intégration dans la citoyenneté romaine, que le système procédural en vigueur au moment de leur déduction.

Une autre question n'a pu être traitée faute de source. Il s'agit de l'application de la procédure formulaire dans les colonies latines. Après avoir étudié la juridiction du magistrat, il convient maintenant de s'intéresser à celle exercée par le peuple.

## II – LA JURIDICTION CRIMINELLE DU PEUPLE

La loi osque de Bantia montre que les assemblées romaines et latines ont en commun un autre pouvoir : l'exercice de la justice criminelle. Son fonctionnement est identique, au moins dans ses grandes lignes, lorsqu'il s'agit de prononcer la mort au terme d'un jugement. L'assemblée locale exerce alors la même compé-

<sup>338</sup> On ajoutera encore que la *lex Municipii Salpensani* (cap. 28) fait référence à l'affranchissement par vindicte ; procédé qui nécessite un recours à l'*in iure cessio*. Or nous savons que cette cession en justice s'effectue au moyen d'une *legis actio*, le *sacramentum*.

tence que celle réservée aux centuries romaines<sup>339</sup>. La procédure se divise en trois étapes qui apparaissent clairement dans la loi osque de Bantia<sup>340</sup> :

Première étape (l. 13) : *si quis pro magistratu alteri capitis aut pecuniae diem dixerit...*<sup>341</sup>. Le magistrat cite l'accusé à comparaître pour un jour déterminé (*diem dicere alicui*)<sup>342</sup>.

Seconde étape (l. 13-18) : *...is comitia ne habuerit nisi cum apud populum quater orauerit palam luci sine dolo malo et quartum diem populus acceperit. quater neque magis quinque cum priuato agito antequam iudicationem dabit et cum postremum cum priuato orauerit ab eo die per dies triginta proximos comitia ne habuerit. si quis aduersus ea fecerit eum si quis uolet magistratus multare dumtaxat minoris partis pecuniae liceto*<sup>343</sup>.

La procédure d'instruction (ou *anquisitio*) a lieu au cours d'un certain nombre d'auditions publiques : trois à Rome<sup>344</sup> et peut-être quatre à Bantia<sup>345</sup>. A chaque

<sup>339</sup> Les comices centuriates ont une compétence exclusive pour prononcer la mort : XII Tab. 9.1-2 (Cic. *Leg.* 3.4.11 et 3.19.44) ; Cic. *Dom.* 43 ; *Sest.* 65 ; *Rep.* 2.61 et Pomp. *L. sing. Ench.* D. 1.2.2.16 et 23 ; v. ROSS TAYLOR, *Roman Voting Assemblies* cit., 5, 100-101 ; HUMBERT, *Le tribunat de la plèbe* cit., 459-468 ; *La peine en droit romain*, in *Recueils Jean Bodin* 55 (1991) 141-143 ; *Les privilèges* cit., 165 sq. ; C. LOVISI, *Contribution à l'étude de la peine de mort sous la République romaine (509-149 av. J.-C.)*, Paris 1999, 232-235.

<sup>340</sup> V. pour le déroulement de l'instance dans la procédure romaine : C. Lovisi (*op. cit.*, 247-260).

<sup>341</sup> *Lex Osca tab. Bant.* l. 13 : Si quelqu'un a fixé un jour de procès devant la tribune du magistrat pour une cause capitale ou pécuniaire.

<sup>342</sup> L'identité du magistrat n'est pas connue. On sait seulement qu'il possède une double compétence : porter l'accusation et présider l'assemblée ; v. la discussion dans CRAWFORD, *RS* cit. I, 287-288.

<sup>343</sup> *Lex Osca tab. Bant.* l. 13-18 : qu'il s'abstienne de tenir l'assemblée sans avoir au préalable traité l'affaire devant le peuple à quatre reprises, en connaissance de cause et sans dol ; et sans que le peuple ait fixé une date précise. Qu'il traite l'affaire en présence de l'accusé à quatre reprises au moins, cinq au plus, avant de faire rendre le jugement ; et après le dernier jour où il aura tenu discours en présence de l'accusé, il lui faudra respecter un délai de 30 jours consécutifs avant de tenir l'assemblée. Si quelqu'un procède en dépit de cette disposition, qu'il soit permis à quiconque parmi les magistrats d'insister sur la faire, de lui infliger une amende ; pour autant que celle-ci ne dépasse pas la moitié du montant de sa fortune.

<sup>344</sup> Cic. *Dom.* 45 : *Nam, cum tam moderata iudicia populi sint a maioribus constituta, primum ut ne poena capitis cum pecunia coniungatur, deinde ne improdicta die quis accusetur, ut ter ante magistratus accuset intermissa die quam multam inroget aut iudicet, quarta sit accusatio trinum nundinum prodicta die, quo die iudicium sit futurum ...* ; « Nos ancêtres ont réglé avec une grande modération les jugements du peuple, en interdisant d'abord de joindre une peine afflictive à une amende, puis d'accuser quelqu'un sans avoir fixé un jour, en précisant qu'un magistrat doit formuler trois accusations, à un jour d'intervalle, avant d'infliger une amende ou de rendre un jugement, qu'une quatrième accusation doit être faite après un délai de trois marchés et que le jugement doit être rendu ce jour » (trad. d'après P. WUILLEUMIER, CUF). Le magistrat devait renouveler trois fois son accusation à un jour d'intervalle ; v. Th. MOMMSEN, *Le droit pénal romain*, I, Paris 1907, 189 n. 2 ; CRAWFORD, *RS* cit. I, 288 ; LOVISI, *op. cit.*, 248 ; B. SANTALUCIA, *Diritto e processo penale nell'antica Roma*, Milano 1989, 53 sq.

<sup>345</sup> Le problème repose ici sur l'interprétation qu'il convient de donner à « *quater neque magis quinque cum priuato agito* » (l. 15). Deux interprétations sont possibles et tout aussi vraisemblables l'une que l'autre. On peut donner à cette phrase le sens de : « quatre plutôt que cinq » audiences. La

fois, le peuple est réuni en assemblée informelle (*contio*). Le magistrat expose les raisons de l'accusation puis l'accusé présente seul sa défense ou assisté par des défenseurs. Une fois cette procédure achevée, un délai commence à courir qui sépare l'*anquisitio* de la réunion des comices. On remarque que la durée de ce délai n'est pas identique à Rome (17 jours)<sup>346</sup> et à Bantia (30 jours)<sup>347</sup>.

Troisième étape (l. 13-18)<sup>348</sup>. Le peuple est à nouveau réuni mais cette fois en comices. Le magistrat présente alors sa dernière accusation. Il demande à l'assemblée de se prononcer sur la peine qui peut être soit la mort soit une amende<sup>349</sup>. Les comices confirment, en votant oui, ou bien prononcent l'acquiescement en votant non.

La loi osque de Bantia montre ainsi de manière très claire que la sanction du droit en matière civile comme en matière criminelle est organisée par le règlement colonial, selon les principes de la procédure romaine.

L'examen de l'organisation coloniale latine serait encore incomplet si nous ne comparions d'un mot ces colonies avec l'autre formé de colonisation, les colonies de citoyens romains.

## § 5 – COLONIES LATINES ET COLONIES ROMAINES

Le terme de « colonie » est ambigu car à lui seul il peut désigner aussi bien une colonie latine qu'une colonie romaine. Une colonie romaine est peuplée, à la différence d'une colonie latine, de citoyens romains possédant l'ensemble de leurs droits civils et politiques. Elle ne forme donc pas une communauté indépendante

loi de Bantia indiquerait alors que l'assemblée doit être convoquée à quatre reprises. La cinquième convocation correspondrait au jugement. Dans ce cas, il n'y aurait pas de différence entre la procédure romaine et celle de Bantia ; v. dans ce sens C. Lovisi (*op. cit.*, 255). Cicéron (*Dom.* 45 ; texte cité *supra* n. 344), compte ainsi quatre accusations : trois, séparées chacune par un jour, puis, après une interruption longue de trois marchés, une quatrième (*quarta accusatio*). Un passage d'Appien (*B.C.* 1.74.) aboutit au même résultat. Mais cette phrase pourrait aussi se comprendre comme : « quatre et pas plus que cinq » audiences. Dans ce cas il y aurait discordance : la procédure d'instruction compterait à Bantia une audience de plus qu'à Rome.

<sup>346</sup> Cic. *Dom.* 45 (cité *supra* n. 344). Le régime de ce délai est détaillé par Th. Mommsen (*Droit public cit.* VI, 1, 408 et 430 sq ; *Droit pénal cit.* I, 196).

<sup>347</sup> Ce délai de 30 jours peut être rapproché de celui identique que l'on trouve pour la nomination d'un juge dans deux actions de la loi : *per sacramentum* et *per conditionem* ; dans ce sens CRAWFORD, *RS cit.* I, 288. Soulignons par rapport à la procédure romaine une originalité : si le magistrat réunit l'assemblée pour le jugement moins de 30 jours après la dernière audition, il encourt une amende (l. 17-18). Celle-ci est alors infligée par les autres magistrats qui en déterminent le montant.

<sup>348</sup> V. texte cité *supra* 102.

<sup>349</sup> C'est le sens qu'il convient de donner à l'expression osque «*dat castrid loufir en eituas* » (*lex Osca tab. Bant.* l. 8-9), v. la discussion dans CRAWFORD, *RS cit.* I, 286. On ne sait pas en revanche si cette dernière accusation donnait lieu à un débat contradictoire ou bien si les comices votaient directement ; v. MOMMSEN, *Droit pénal cit.* I, 196.

mais constitue une sorte d'extension de Rome. Il est donc intéressant de comparer son organisation, au moins dans ses grandes lignes, avec celle d'une colonie latine. Si l'on constate des similitudes on disposerait alors d'une preuve supplémentaire que les colonies latines étaient organisées selon un modèle municipal romain. Les critères de distinction entre une colonie latine et une colonie de citoyens romains ont été bien établis par la doctrine<sup>350</sup>. Il n'est donc pas utile de revenir dessus.

De la rupture de la ligue latine (338) jusqu'à la fin du II<sup>e</sup> siècle, ce sont quelque 31 colonies de citoyens romains qui ont été implantées en Italie<sup>351</sup>. Mais toutes ces colonies n'ont pas été fondées selon le même modèle ; il en existe de deux sortes.

Le premier type de colonie correspond aux colonies installées le long des côtes entre 338 et 184 av. J.-C. Ces *coloniae maritimae*<sup>352</sup> ont pour vocation d'assurer la protection du littoral<sup>353</sup>. Elles accueillent un effectif réduit de colons, en général 300, chiffre pouvant être exceptionnellement porté, selon les textes, à 1 000<sup>354</sup>. Chacun de ces colons reçoit au moment de son installation un lot de terre de taille modeste (deux jugères) auquel devait probablement s'ajouter la possibilité d'accéder à l'*ager compascuus*. Les fouilles ont montré que ces premières colonies romaines étaient exiguës. Il s'agit d'un simple *castrum* entouré par des murs<sup>355</sup>. De forme carrée ou rectangulaire, ce *castrum* est divisé perpendiculairement par deux axes (*cardo* et *decumanus*) délimitant ainsi quatre quartiers distincts. L'appareil monumental ayant subsisté est le plus souvent extrêmement modeste. On trouve généralement à l'intersection des principaux axes un *Capitolium* et non loin une place permettant au peuple de se rassembler<sup>356</sup>. L'organisation municipale de ces

<sup>350</sup> Cette distinction tient en cinq points : 1/ l'installation dans une colonie latine équivaut pour le citoyen romain à la perte de sa citoyenneté ; 2/ le choix du site : entre 338 et 184, les colonies de citoyens romains sont systématiquement installées le long des côtes. A l'inverse, les colonies latines sont généralement implantées au milieu des terres ; 3/ la taille des lots de terre distribués aux colons est très supérieure dans une colonie latine ; 4/ les colonies latines sont beaucoup plus peuplées que les colonies romaines ; 5/ la vocation militaire est exclusive pour les colonies de citoyens romains alors qu'elle ne l'est nullement pour les colonies latines.

<sup>351</sup> Nous en donnons ici la liste telle qu'elle a été établie par E.T. Salmon (*Rom. Col. cit.*, 161-163) : *Alsium* (247) ; *Antium* (338) ; *Auximum* (128 ?) ; *Buxentum* (194) ; *Castrum Novum* (264) ; *Croton* (194) ; *Dertona* (109) ; *Fabrateria Nova* (124) ; *Fregenae* (245) ; *Gravisciae* (181) ; *Heba* (128 ?) ; *Liternum* (194) ; *Luna* (177) ; *Minturnae* (295) ; *Mutina* (183) ; *Ostia* (338) ; *Parma* (183) ; *Pisaurum* (184) ; *Potentia* (184) ; *Puteoli* (194) ; *Pyrgi* (247) ; *Salernum* (194) ; *Saturnia* (183) ; *Scolacium* (122) ; *Sena Gallica* (289-283) ; *Sinuessa* (295) ; *Sipontum* (194) ; *Tarentum* (122) ; *Tarracina* (329) ; *Tempa* (194) ; *Volturnum* (194).

<sup>352</sup> Sic. Flacc. *cond. agr.* 135 L. Les colons sont désignés comme « *coloni maritimi* », cf. Liv. 27.38.3 ; 36.3.4

<sup>353</sup> TOYNBEE, *H.L. cit.* II, 144-145, SALMON, *op. cit.*, 70 sq. et 178 n. 110.

<sup>354</sup> Liv. 8.21.11 ; 34.45.11.

<sup>355</sup> A titre d'exemple, le fort d'Ostia implanté vers 338 av. J.-C., a une surface de 24 000 m<sup>2</sup>, v. G. CALZA, *Scavi di Ostia, I. Topografia generale*, Roma 1953, 63 sq.

<sup>356</sup> P. ZANKER, *The city as Symbol : Rome and the Creation of an Urban Image*, in E. Fentress (Ed.), *Romanization and the City. Creation, transformations, and failures. Proceedings of a conference held at the American academy in Rome to celebrate the 50th anniversary of the excavations at Cosa*, in *JRA Supp. Ser.* 38, 2000, 27.

colonies romaines est tout aussi sommaire puisqu'elle se limite à un couple de magistrats et à des *duoviri* auxquels s'ajoutait peut être un sénat<sup>357</sup>. La compétence de ces magistrats locaux se limite aux seules affaires militaires, l'activité judiciaire revenait directement aux magistrats romains, ou éventuellement, dans certains cas, aux *praefecti iure dicundo*<sup>358</sup>.

Les colonies maritimes étaient donc de petites agglomérations ayant pour fonction essentielle de protéger les côtes du territoire romain. Elles ont donc, du moins en apparence, peu de points communs avec de véritables communautés civiques telles que les colonies latines. L'examen de la documentation, révèle néanmoins quelques similitudes, notamment en ce qui concerne le rite de fondation<sup>359</sup>. Les colonies maritimes ont été fondées, comme les colonies latines, conformément au rite qui, selon la légende, donna naissance à Rome. Les colons romains recevaient, comme avant eux les compagnons de Romulus, des lots de deux jugères. L'effectif de ces colons est fixé à 300, chiffre qui rappelle la division originelle des Quirites en trois tribus d'une centurie chacune. Le plan orthogonal de ces colonies romaines fait référence, avec ses quatre quartiers, à la *Roma Quadrata* liée au *pomerium* tel qu'il fut tracé par Romulus<sup>360</sup>.

Nous sommes donc en présence de plusieurs indices montrant que ces premières colonies romaines étaient de véritables *effigies parvae simulacraque Romanae*. Colonies latines et colonies maritimes ont donc au moins un point en commun : elles sont toutes deux un *simulacrum urbis*, mais pour des époques différentes de l'urbanisme romain.

Un second type de colonie romaine, celui-là nettement plus ressemblant aux colonies latines, apparaît à partir de 183 av. J.-C.<sup>361</sup> Ce second type diffère très largement des anciennes fondations comme le montrent les trois colonies implantées cette année-là. Mutina et Parma sont installées sur le territoire des Boiens, tandis que Saturnia est fondée *in agrum Caletanum*. Contrairement aux colonies maritimes, c'est désormais en pleine terre que ces nouvelles colonies sont implantées<sup>362</sup>.

Une autre différence concerne le nombre de colons. Selon Tite-Live ce sont 2 000 colons qui partent pour Mutina et Parma et vraisemblablement autant à

<sup>357</sup> SALMON, *Rom. Col.* cit., 80

<sup>358</sup> *Ibid.*

<sup>359</sup> TORELLI, *Il modello urbano* cit., 44-45.

<sup>360</sup> Tac. *Ann.* 12.24 ; v. aussi la critique du mythe de la *Roma Quadrata* par A. Magdelain (*Le pomerium archaïque* cit., 78 sq.)

<sup>361</sup> Les colonies romaines récentes n'ont plus grand-chose en commun avec les petits *castra* fondés entre 338 et 184. Le censeur Flaccus entreprend en 174 une série de travaux publics dans quelques colonies maritimes : Auximum, Pisaurum, Sinuessa et Potentia (Liv. 41.27.5-13). Il érige des temples, construit des marchés, des égouts, des portiques, des remparts. Ces aménagements témoignent d'une volonté de mettre au même niveau, en matière d'urbanisme, anciennes et nouvelles colonies romaines.

<sup>362</sup> Liv. 39.55.6-9.

Saturnia<sup>363</sup> ; autrement dit, près de sept fois plus que dans les colonies maritimes anciennes.

Enfin, dernière différence, la surface des lots de terre par colon a augmenté. Sont désormais attribués à la place des deux jugères : 5 jugères à Mutina, 8 à Parma et 10 à Saturnia<sup>364</sup>.

L'organisation civile de ces nouvelles colonies romaines a également évolué. L'augmentation du nombre de colons a rendu nécessaire la mise en place d'un gouvernement local plus élaboré semblable à celui des colonies latines<sup>365</sup>. On dispose sur ce point de l'éclairage important apporté par la loi de la colonie romaine d'Urso. Comme pour les colonies latines, la *lex Ursonensis* montre que l'implantation d'une colonie romaine est précédée d'un rite de fondation. Conséquence de ce rite, l'*oppidum* colonial, situé à l'intérieur du *pomerium* est une zone inaugurée. Ce statut religieux spécifique entraîne un certain nombre d'interdits tels que ceux concernant la mort<sup>366</sup>.

Autre conséquence du rite de fondation, les magistrats locaux possèdent l'*imperium* comme le rappelle la loi d'Urso<sup>367</sup>. Ce pouvoir connaît une bipartition<sup>368</sup>. Titulaire de l'*imperium domi*, le magistrat d'Urso exerce une activité judiciaire<sup>369</sup>, réunit le sénat<sup>370</sup>, ou encore convoque les comices<sup>371</sup>. Quant à son *imperium militiae*, il lui permet de lever des troupes ou d'exercer une discipline militaire<sup>372</sup>.

Les colonies de citoyens romains fondées après le début du II<sup>e</sup> siècle ont une constitution calquée sur celle de Rome comme le montre très clairement la *lex Ursonensis*. Il en va exactement de même, nous l'avons vu, pour les colonies latines. On peut donc en déduire que colonies latines et nouvelles colonies romaines ne s'opposent finalement que par une distinction juridique relative à la citoyenneté de leurs habitants : locale pour les premières, romaine pour les secondes. Ce résultat constitue un argument de plus en faveur d'un transfert dans les colonies latines du modèle constitutionnel romain.

<sup>363</sup> TOYNBEE, *H.L.* cit. II, 146.

<sup>364</sup> Liv. 39.55.6-7.

<sup>365</sup> SHERWIN-WHITE, *R.C.* cit., 80 sq.

<sup>366</sup> *Urs.* 73 l. 2-5 (texte cité *supra* 68 n. 138) ; *Urs.* 74 l. 12-14 : *Ne quis ustrinam nouam, ubi homo mortuus | combustus non erit, prop{r}iūs oppidum pas|sus (quingentos) facito* ; « Que nul ne construise un nouveau lieu de crémation là où aucun homme mort n'aura été brûlé, à moins de 500 pas de la ville ».

<sup>367</sup> *Urs.* 125 l. 11-19 (v. *supra* 68 n. 138).

<sup>368</sup> V. *supra* 47 sq.

<sup>369</sup> *Urs.* 94, 95, 102, 108, 109, 123.

<sup>370</sup> *Urs.* 64, 69, 92, 96, 97, 130, 131, 134.

<sup>371</sup> *Urs.* 68.

<sup>372</sup> *Urs.* 103.

\* \*  
\*

La dissolution de la ligue latine en 338 av. J.-C. correspond pour le droit latin à une période d'évolution. Tout en conservant les droits prévus par le *foedus Cassianum*, Rome introduit au III<sup>e</sup> siècle une innovation : elle accorde aux Latins le droit de venir voter dans ses assemblées. On verra là le souci de permettre à d'anciens citoyens partis s'installer dans les colonies, de participer à la vie politique de la cité-mère. Cette évolution démontre que le *Latium* est une construction juridique suffisamment souple pour varier en fonction des intérêts de Rome. Outre ces modifications, le droit latin va connaître avec la colonisation postérieure à 338, une première grande évolution. Le droit latin désigne désormais pour ces villes nouvelles une constitution locale type, structurée sur un modèle romain. La documentation archéologique nous a permis d'apprécier concrètement ce schéma constitutionnel. Les fouilles ont mis en évidence que les colonies latines, établissements mixtes, composées essentiellement d'anciens citoyens romains et dans une moindre mesure de Latins, sont de purs produits romains. Que ce soit le rite de fondation, l'organisation politique du *populus* ou encore le droit, tous ces éléments sont romains par leur substance. La reproduction des éléments du décor institutionnel romain, que nous avons pu constater d'un site à l'autre, suggère en outre que toutes les colonies latines aient pu être fondées, au moins depuis 338, selon un schéma identique uniformément répété.

Le droit latin a connu en l'espace de quatre siècles, entre 493 et 89 av. J.-C., deux évolutions majeures.

A l'origine, le droit latin désigne une communauté juridique. Son histoire remonte au *foedus Cassianum*, signé en 493 par Rome et les cités de la ligue latine. La finalité de ce traité est double : d'une part, il définit les nouveaux termes d'une alliance militaire et d'autre part, il organise un régime juridique qui codifie les relations entre peuples du *nomen Latinum*. Ce régime juridique, ou droit du *nomen Latinum* est composé au départ de trois privilèges : le *commercium*, les *conubia* et le *ius migrandi*. Les deux premiers de ces privilèges assimilent temporairement, pour leurs actes juridiques, pérégrins et citoyens romains tandis que le *ius migrandi* permet à des pérégrins de s'installer à Rome et d'y acquérir *per censum* la citoyenneté. Entre 493 et 338, Rome et la ligue latine fondent des colonies fédérales à l'intérieur du Latium. Le statut latin instauré par le *foedus Cassianum* servira de condition juridique pour ces établissements.

La dissolution de la ligue latine en 338 correspond pour le droit latin à une seconde évolution. Désormais maîtresse du Latium, Rome continue à fonder des colonies latines mais cette fois seule. Le droit du *nomen Latinum* connaît alors une nouvelle phase. Pour composer le statut juridique de ces établissements, Rome remploie les anciens droits définis en 493, mais innove en accordant en plus aux latins le droit de venir voter dans ses assemblées. La création de colonies d'un type nouveau va être l'occasion pour le droit latin de subir une nouvelle transformation. Le droit latin qui désignait jusqu'alors une communauté juridique désigne désormais une constitution locale de type municipal employée pour la fondation de villes nouvelles.

L'enquête archéologique a fourni les preuves jusque là manquantes que le droit latin permet l'éclosion puis la croissance d'une cité structurée selon l'idéologie romaine. La colonie latine est juridiquement une fondation *ex nihilo* : avant l'arrivée de Rome, elle n'existe pas. Il n'y a tout au plus sur le site, qu'une poignée d'indigènes. Rome doit donc, de manière artificielle organiser une cité, c'est à dire lui donner un droit privé, un droit public, une administration. La documentation archéologique s'est révélée décisive : elle a permis à cette composition de prendre vie. Les développements consacrés au rite de fondation, aux organes d'administration locale ou encore au droit, ont montré que, sous tous ces aspects, le règlement des colonies latines est structuré conformément aux principes constitutionnels romains. Que ce soient les institutions locales ou encore le droit privé, la colonie latine républicaine est un véritable *simulacrum Urbis*.

On considère couramment que le caractère latin des colonies latines fédérales créées avant 338 se limite au seul bénéfice des droits instaurés par le *foedus Cassianum*. Pour ces colonies, la possession du statut latin n'aurait donc pas entraîné l'adoption d'un schéma communal type. Hypothèse d'autant plus improbable que

ces colonies auraient été fondées, pense t-on, sur initiative commune de tous les membres de la ligue latine. Cette interprétation pourrait être mise en cause par la découverte d'un *auguraculum* et d'un *mundus* sur le site de la colonie latine de Norba fondée en 492. Ces indices semblent suggérer que les colonies latines fédérales étaient, exactement comme les colonies latines fondées après 338, des répliques de Rome. La prépondérance romaine au sein de la ligue latine aurait eu ainsi pour effet de transformer la colonie latine dès son origine en instrument de romanisation au service de l'intégration de l'Italie.

Malgré son indéniable succès, la colonisation latine cesse brusquement après la fondation d'Aquileia en 181 av. J.-C. Deux raisons peuvent expliquer qu'il en soit allé ainsi<sup>1</sup>. Tout d'abord, la classe dirigeante préférera désormais exploiter elle-même pour son seul profit les terres confisquées plutôt que d'y envoyer des colons. Ensuite, la situation militaire de l'Italie au début du II<sup>e</sup> siècle ne justifie plus la fondation de colonies latines dans un but défensif : depuis la destruction de Falerii en 241, la résistance armée des Italiens contre Rome a cessé<sup>2</sup>. La guerre Sociale (90 av. J.-C.) fait définitivement disparaître en Italie toutes formes de droit latin<sup>3</sup>. Il faudra attendre 89 av. J.-C. et la réorganisation administrative de la Transpadane pour que réapparaisse le droit latin sous une forme nouvelle. Le droit latin désigne désormais une formule de réorganisation territoriale. Son contenu a évolué : le *ius migrandi* a été supprimé au profit de l'accès à la citoyenneté romaine par la gestion des magistratures locales. Modelé par les juristes romains pour répondre à des problèmes concrets, le droit latin mettra dorénavant sa souplesse au service de l'assimilation et de l'intégration des provinces de l'empire.

<sup>1</sup> SALMON, *Rom. Col. cit.*, 112.

<sup>2</sup> Nous n'ignorons pas qu'une colonie latine, Carteia, a bien été implantée en 177 av. J.-C. au sud de l'Espagne dans la future province de Bétique. Mais cette colonie est un cas particulier. Elle fut créée non pour des raisons militaires ou sociales comme les colonies latines italiennes mais pour régler le statut juridique d'enfants nés de parents n'ayant pas entre eux le *conubium* v. M. HUMBERT, *Libertas id est civitas : autour d'un conflit négatif de citoyens au II<sup>e</sup> s. avant J.-C.*, in *MEFRA* 88 (1976) 221-242.

<sup>3</sup> L'accès des Italiens à la citoyenneté romaine est traité en détail par G. Luraschi (*Sulle « leges de civitate », Iulia, Calpurnia, Plautia Papiria*, in *SDHI* XLIV [1978], 321-370).

## DEUXIÈME PARTIE

# LE DROIT LATIN ET L'INTÉGRATION DES PROVINCES OCCIDENTALES DE L'EMPIRE (89 AV. J.-C. – 212 AP. J.-C.)

La romanisation de l'Italie a entraîné la disparition du droit latin. Mais il réapparaît presque aussitôt, sous une forme nouvelle, en 89 av. J.-C., au moment de la réorganisation de la Cisalpine. Puis il disparaît définitivement en 212 ap. J.-C. lorsque l'édit de Caracalla accorde la citoyenneté romaine à tous les pérégrins de l'empire. Entre temps Rome est devenue maîtresse du monde méditerranéen. De 89 à 212, le droit latin n'est pas resté immuable. Qualifié désormais de *ius Latii*, *Latinitas* ou encore de *Latium*<sup>1</sup>, le droit latin connaît pendant cette période deux transformations majeures.

La première concerne les privilèges accordés aux communautés latines (Chapitre I). Certains privilèges traditionnels sont maintenus (*commercium*, *conubium* – le *ius suffragii* a évolué) tandis que le *ius migrandi* est supprimé et remplacé par un privilège nouveau : le *ius adipiscendae civitatis per magistratum*<sup>2</sup>.

La seconde évolution touche au caractère communal du droit latin. Constitution coloniale avant la guerre Sociale, le droit latin désigne dorénavant sous l'Empire une constitution municipale. Le droit latin devient ainsi une formule d'organisation territoriale permettant une assimilation progressive dans la citoyenneté romaine. La définition du droit latin impérial reste aujourd'hui encore très disputée. Certains auteurs ont vu dans ce droit latin une citoyenneté individuelle, une « *civitas Latina* », indépendante de toute communauté. D'autres, au contraire, considèrent que le droit latin n'existe qu'associé à un schéma municipal. Intrigué à notre tour par ces questions qui restent primordiales, nous avons choisi de revenir sur la définition du droit latin.

D'après les sources littéraires et épigraphiques, on peut distinguer deux sortes de situations. Dans la première, le droit latin est concédé sans qu'il y ait eu création d'un municpe (Chapitre II). Quatre formes de collectivités, autres que le municpe latin, ont ainsi reçu le droit latin entre le I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. et l'époque flavienne : la colonie fictive, l'*oppidum*, la *civitas*, la *gens adtributa*. Dans la seconde situation,

<sup>1</sup> *Ius Latii* : Ascon. In Pis. 3 C. ; *Latinitas* : Cic. Att. 14.12.1 ; Suet. Aug. 47 ; *Latium* : Plin. nat. 4.30 ; Tac. Hist. 3.55.

<sup>2</sup> Ce privilège apparaît au cours du II<sup>e</sup> siècle (v. *infra* 113 sq.) Mais ce n'est qu'après 89 av. J.-C. que le *ius adipiscendae civitatis per magistratum* atteint son plein développement.

l'octroi du droit latin s'accompagne au contraire de la création d'un municipes latin (Chapitre III).

Pour chacune de ces situations il s'agira d'apprécier la municipalisation qui résulte de la concession du droit latin. Cette enquête achevée, nous pourrons alors retracer l'évolution générale de la municipalisation des communautés de droit latin. Nous suggérerons alors que cette municipalisation fut progressive jusqu'à atteindre avec le municipes de droit latin sa forme la plus aboutie, démontrant ainsi l'inexistence d'une citoyenneté latine individuelle.

# CHAPITRE I

## LA TRANSFORMATION DU RÉGIME JURIDIQUE LATIN

Le droit d'accéder à la citoyenneté romaine par la gestion d'une magistrature locale est, depuis au moins 89 avant J.-C., pour les auteurs de l'Antiquité, Strabon<sup>1</sup>, Asconius<sup>2</sup>, Appien<sup>3</sup>, Gaius<sup>4</sup>, la principale caractéristique du droit latin<sup>5</sup>. Les mêmes auteurs ne disent rien en revanche sur les autres privilèges qui caractérisent le droit latin depuis la romanisation de l'Italie. On commencera par expliquer ce privilège nouveau, le *ius adipiscendae civitatis per magistratum*, en partant de la définition donnée par Gaius du *ius Latii*. On se demandera ensuite si les privilèges antérieurs (*commercium, conubium, ius migrandi, ius suffragii*) furent maintenus par Rome lorsque celle-ci décida après 89 d'accorder le statut latin à des collectivités pérégrines.

La définition que donne Gaius (1.95-96) du *ius Latii* se limite exclusivement au droit d'accéder à la citoyenneté romaine par la gestion d'une magistrature :

[95] *Alia causa est eorum qui Latii iure cum liberis suis ad ciuitatem Romanam perueniunt ; nam horum in potestate fiunt liberi. [96] Quod ius quibusdam peregrinis ciuitatibus datum est uel a populo Romano uel a senatu uel a Caesare. [...] aut maius est Latium aut minus ; maius est Latium, cum et hi, qui decuriones leguntur et ei, qui honorem aliquem aut magistratum gerunt, ciuitatem Romanam consecuntur ; minus Latium est cum hi tantum, qui uel magistratum uel honorem gerunt, ad ciuitatem Romanam perueniunt ; idque conpluribus epistulis principum significatur<sup>6</sup>.*

Le *ius Latii* a, sous l'empire et selon l'auteur, trois caractéristiques. Il s'agit d'abord d'un privilège de type collectif, concédé à des communautés pérégrines

<sup>1</sup> Strab. 4.1.12.

<sup>2</sup> Ascon. *In Pis.* 3 C.

<sup>3</sup> App. *B.C.* 2.26.

<sup>4</sup> Inst. de Gaius 1.95-96.

<sup>5</sup> V. *supra* 19.

<sup>6</sup> Inst. de Gaius (1.95-96) : Différente est la situation de ceux qui obtiennent par le droit du Latium pour eux et leurs enfants la citoyenneté romaine ; car leurs enfants tombent sous leur puissance. Ce droit a été conféré à des cités pérégrines ou par le peuple romain ou par le Sénat ou par César. [...] Le droit latin est majeur ou mineur : le Latium est majeur lorsque ceux qui ont été élus décurions et ceux qui occupent un honneur quelconque ou une magistrature obtiennent la citoyenneté romaine ; il est mineur lorsque seuls l'obtiennent ceux qui occupent une magistrature ou un honneur ; c'est ce qu'indiquent bon nombre de lettres impériales.

organisées en *civitates*. A l'intérieur de ces communautés, le droit latin permet ensuite, seconde caractéristique, à certains citoyens d'accéder à la citoyenneté romaine avec leurs descendants libres<sup>7</sup> : *eorum cum liberis suis ad civitatem Romanam perveniunt*. Cette *mutatio civitatis*, troisième caractéristique enfin, s'effectue selon deux régimes distincts qualifiés par Gaius de *Latium minus* et de *Latium maius*.

Le *Latium est minus* lorsque parviennent à la citoyenneté romaine ceux qui exercent une charge locale (*magistratus uel honorem*). La formule « *magistratus uel honorem* » pose le problème de l'équivalence des termes *magistratus* et *honor*. Le texte ne permet pas de dire s'il s'agit d'une distinction fortuite ou au contraire de la preuve que des charges de traditions différentes, romaines et pérégrines, autorisaient l'accès à la citoyenneté romaine. On reviendra ultérieurement sur cette difficulté après avoir examiné des cas concrets, choisis dans différentes provinces. La définition donnée par Gaius du *Latium minus* implique en outre que la *civitas Romana* est acquise en début de charge. L'origine de ce *Latium minus* reste aujourd'hui encore extrêmement débattue. Ce droit est mentionné explicitement pour la première fois au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. dans un passage bien connu d'Asconius<sup>8</sup>. Mais son origine est certainement plus ancienne. La *lex repetundarum* dite *Acilia* mentionne déjà en effet implicitement en 123 l'acquisition de la citoyenneté romaine *per magistratum*<sup>9</sup>. L'accusateur victorieux dans un procès engagé contre un magistrat concussionnaire bénéficie d'un choix : soit la citoyenneté romaine<sup>10</sup>, soit le maintien dans la condition latine mais enrichie du droit à la *provocatio ad populum* et de l'immunité des charges locales (*vacatio munerum*)<sup>11</sup>. Cette offre est réservée, selon la loi, aux Latins n'ayant pas revêtu la dictature, la préture ou l'édilité<sup>12</sup>. On en déduit que les anciens magistrats latins accédaient à la *civitas Romana*<sup>13</sup>. La *lex Acilia* constitue-t-elle pour autant un *terminus ante quem* pour l'apparition du *ius adipiscendae civitatis per magistratum* ? Une partie de la doctrine considère que ce droit pourrait être plus ancien et remonter à la fondation d'Ariminum en 268<sup>14</sup>. L'hypothèse de G. Tibiletti nous paraît néanmoins être la

<sup>7</sup> Selon Gaius seuls les fils (*liberi*) des magistrats ou des décurions auraient bénéficié de la citoyenneté romaine. Il y a tout lieu de se méfier d'une conception aussi restrictive. Comme l'a souligné G. Luraschi (*Foedus* cit., 327-328) le régime décrit par Gaius ne sert ici qu'à illustrer l'exercice de la puissance paternelle (*in potestate*).

<sup>8</sup> *In Pis.* 3 C. (texte cité *infra* 121-122).

<sup>9</sup> *FIRA I (Leges)*, 84-102. Sur la date de ce texte, v. A.N. SHERWIN-WHITE, *The Date of the Lex Repetundarum and its Consequences*, in *JRS* 62 (1972) 83-99.

<sup>10</sup> *De ceivitate danda* (l. 76-77).

<sup>11</sup> *De provocatio[e vocation]eque danda* (l. 78-79).

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> HUMBERT, *Municipium* cit., 104 n. 62. *Contra* CRAWFORD, *RS* cit. I, 111 ; D.W. BRADEN, *Roman citizenship per magistratum*, in *CJ* 54 (1958-1959) 221-228.

<sup>14</sup> Bibliographie citée par G. Luraschi (*Foedus* cit., 303 n. 7). On trouvera chez le même auteur tous les arguments nécessaires pour repousser cette théorie (op. cit. 303 sq.)

plus vraisemblable<sup>15</sup> : le *ius adipiscendae civitatis per magistratum* serait apparu en 124 à la suite de la révolte de Fregellae<sup>16</sup>.

Selon Gaius, le droit latin est *maius* lorsque accèdent à la citoyenneté romaine non seulement ceux qui exercent une charge locale (*Latium minus*) mais aussi les décurions et leurs descendants<sup>17</sup>. Dans ce dernier cas, la *mutatio ciuitatis* intervient au moment de la *lectio senatus* : *qui decuriones leguntur*. Le *Latium maius* serait apparu, selon l'opinion générale, à l'époque d'Hadrien<sup>18</sup>. Mais on aimerait connaître les raisons exactes qui ont amené Hadrien à distinguer *Latium minus* et *Latium maius*<sup>19</sup>.

La définition donnée par Gaius du *ius adipiscendae civitatis per magistratum* se présente donc au fond comme une définition globale pour ne pas dire universelle. Or le droit latin connu sous l'Empire une véritable métamorphose, passant du statut colonial au statut municipal. Un tel contraste nous incite à vérifier, tout au long des développements suivants, si ce droit d'accéder à la citoyenneté romaine, tel qu'il est défini par Gaius, a été étendu par Rome de manière uniforme à toutes les provinces. Ou si, au contraire, Rome a cherché à moduler l'accès à sa citoyenneté en fonction du niveau de romanisation des populations conquises.

<sup>15</sup> G. TIBILETTI, *La politica delle colonie e città latine nella guerra sociale*, in RIL 86 (1953) 54-58.

<sup>16</sup> H. Galsterer (*La trasformazione delle antiche colonie latine e il nuovo Ius Latii*, in A. CALBI - G. SUSINI (éds.), *Pro populo Arimenesi. Atti del Convegno Internazionale : Rimini antica. Una res publica fra terra e mare*, Rimini, 30-31 ottobre 1993, Faenza 1995, 82 sq.) a récemment proposé une autre origine pour le *ius adipiscendae civitatis per magistratum*. La référence d'Asconius au *ius quod ceterae latinae coloniae (haberent)* aurait pu désigner, selon lui, plusieurs colonies espagnoles possédant avant 89 le droit latin : *Carteia, Corduba, Palma* ou *Pollentia*. La qualification de *Carteia* comme colonie latine étant pour le moins discutable (v. *supra* 110 n. 2), on hésitera donc à suivre l'auteur.

<sup>17</sup> Les sources se rapportant au *Latium maius* sont extrêmement rares. Tout juste est-il possible de préciser les modalités de sa concession. Une inscription découverte à Gighis (CIL 8.22737), largement commentée, montre que le *latium maius* est attribué sur demande d'une collectivité : *M. Servilio P.f. Quir. | Draconi Albuciano, Iluiro, flam. perp., quod super multa in rem p. | merita et amplissimum | munificentiae studium | legationem urbicam gratui|tam ad Latium maius pe|tendum duplicem susce|perit* ; « M. Servilius Draco Albucianus, duumvir, flamine perpétuel, parce que en plus des nombreux services rendus à la cité et son zèle très large pour la magnificence, il a revêtu deux fois une ambassade en ville gratuite pour demander le *Latium maius* ». La lecture de ce document met en évidence le point suivant : le *Latium maius* est concédé au cas par cas. Ce droit ne fait jamais l'objet d'une concession collective, v. dans ce sens A. CHASTAGNOL, *L'empereur Hadrien et la destinée du droit latin provincial au second siècle après Jésus-Christ*, in RH 592 (1994) 219-220 et E. ORTIZ DE URBINA, *Las comunidades hispanas y el derecho latino*, Vitoria 2000, 38 n. 45.

<sup>18</sup> J. GASCOU, *Hadrien et le droit latin*, in ZPE 127 (1999) 294.

<sup>19</sup> Pour certains auteurs le *Latium maius* trouverait son origine dans le déclin des institutions municipales. Pour d'autres, l'apparition de ce droit traduirait une intégration accrue des *municipes* dans le monde romain. Sur ces positions diverses, v. la bibliographie établie par G. Luraschi (*Foedus cit.*, 321 n. 79 et 80).

Même si Gaius ne les évoque pas, le *ius Latii* se compose sous l'Empire, très vraisemblablement, en plus du *ius adipiscendae civitatis per magistratum* de privilégiés anciens tels que les privilèges d'échanges (*commercium, conubium*)<sup>20</sup>.

Le droit d'accéder à la citoyenneté romaine par la gestion des magistratures locales transforme inévitablement les communautés latines en communautés mixtes. Il est donc nécessaire que les habitants des ces communautés puissent entre eux d'une part, conserver des rapports commerciaux, et d'autre part conclure des unions juridiquement efficaces. Si les auteurs ont unanimement admis le maintien du *commercium* après 89 av. J.-C.<sup>21</sup>, ces mêmes auteurs ont en revanche assez curieusement considéré, en se fondant principalement sur Gaius (1.56 et 1.57) et l'*Epitome Ulpiani* (5.4), que les *conubia* auraient été supprimés après 268 av. J.-C. Une position qui, selon nous, est infondée car exclure les *conubia* reviendrait à accepter l'idée que ces *novi cives* auraient été contraints pour fonder une union juridiquement efficace, soit de trouver une femme romaine dans leur communauté, soit d'en chercher une ailleurs. Nier l'existence des *conubia*, aurait ainsi équivalu à transformer ces *novi cives*, au sein même de leur communauté, en *outlaws*, enfermés dans un statut étanche<sup>22</sup>. L'idée, soutenue par A. Chastagnol, d'une réforme du *conubium* par Hadrien est tout aussi difficile à admettre<sup>23</sup>. A partir de cette époque, le fils d'un pérégrin et d'une citoyenne romaine aurait été, selon l'auteur, non pas pérégrin comme son père, mais citoyen romain comme sa mère. Pour justifier ce changement, A. Chastagnol invoque deux arguments. En premier, une série d'inscriptions postérieures à la seconde moitié du second siècle dont il ressort que, dans le cas d'unions entre pérégrins et citoyennes romaines, les enfants issus de ces unions sont citoyens romains. En second, l'auteur s'appuie sur un passage très discuté de Gaius (1.80) : *Sed hoc iure utimur ex senatusconsulto quod auctore diuo Hadriano significat, ut quoquo modo ex Latino et ciue romana natus ciuis romanus nascatur*<sup>24</sup>. L'interprétation de ce passage dépend principalement du sens que l'on donne au terme « *Latinus* ». Habitant d'une communauté latine, comme le pensait A. Chastagnol<sup>25</sup>, ou Latin Junien selon M. Humbert<sup>26</sup>. On suivra plus volontiers l'interprétation de ce dernier puisqu'il est question, dans le développement de Gaius, de deux lois en rapport avec les Latins Juniens, les *leges Aelia*

<sup>20</sup> V. *supra* 9 sq.

<sup>21</sup> V. entre autres : HUMBERT, *Le droit latin impérial* cit., 221 ; SHERWIN-WHITE, *R.C. cit.*, 108 sq. ; N. MACKIE, *Local Administration in Roman Spain A.D. 14-212*, Oxford 1983, 202 sq.

<sup>22</sup> En ce sens : G. Luraschi (*Foedus* cit., 257 sq.) ; HUMBERT, *op. cit.*, 22 ; LE ROUX, *Rome et le droit latin*, in *RHD* 76 (1998) 329-331.

<sup>23</sup> CHASTAGNOL, *L'empereur Hadrien et la destinée du droit latin provincial* cit., 218-221.

<sup>24</sup> Inst. de Gaius 1.80 : « Mais la règle de droit que nous suivons et qui fut établie par le sénatus-consulte voté à l'instigation du divin Hadrien qui nous la fait connaître, est que tout enfant né de n'importe quel type d'union, d'un Latin et d'une citoyenne romaine, naît citoyen romain » (trad. J. Gascou, *André Chastagnol et l'onomastique des citoyens des communautés de droit latin*, in *Ktèma* 26 [2001] 183).

<sup>25</sup> CHASTAGNOL, *op. cit.*, 222.

<sup>26</sup> HUMBERT, *Le droit latin impérial* cit., 213.

*Sentia et Junia*. En ce qui concerne les inscriptions réunies par A. Chastagnol, nous renvoyons aux critiques de J. Gascou<sup>27</sup>. Et plus particulièrement à l'argument selon lequel la citoyenneté romaine de l'enfant ne serait pas due à une réforme d'Hadrien, comme le soutenait A. Chastagnol, mais serait la conséquence d'unions illégitimes ; dans ce cas, l'enfant suivait aussi, on le sait, la condition de sa mère. Ces diverses théories examinées, rien n'indique que les *conubia* aient pu, à un moment donné, soit disparaître du contenu du droit latin soit encore être modifiés.

Si on peut donc sans hésitation admettre le maintien des privilèges d'échange (*commercium et conubium*), qu'en est-il en revanche du *ius suffragii* ? L'expression moderne « *ius suffragii* » désigne jusqu'en 181 av. J.-C., date à laquelle prend fin la colonisation latine italienne, le droit pour les Latins de venir voter à Rome<sup>28</sup>. A partir de 89, le droit latin est accordé non plus à des villes nouvelles, comme par le passé, mais à des communautés pérégrines. Cette évolution provoque un renversement : ce n'est plus Rome mais désormais les communautés latines qui ouvrent leurs assemblées. Dans ces communautés trois types d'habitants pourront prendre part aux délibérations grâce au *ius suffragii*. Le Latin devenu *civis Romanus* et qui garde son *origo* locale ; ainsi que deux sortes d'*incolae* : les uns citoyens romains, les autres appartenant par leur *origo* à une cité latine<sup>29</sup>. La raison de ce renversement se devine aisément. Les bénéficiaires du droit latin ne sont plus comme avant la guerre Sociale, d'anciens citoyens romains partis en tant que colons et auxquels le *ius suffragii* permettait de participer, même de façon limitée, à la vie politique de leur cité-mère. Le *ius suffragii* appartient désormais après 89 aux habitants des communautés pérégrines latines et s'exerce localement.

Il nous reste maintenant à examiner le cas du *ius migrandi*. Les lois restrictives du début du II<sup>e</sup> siècle et les mesures d'expulsions décidées à l'encontre des Latins suggèrent que Rome ait pu réduire l'exercice du *ius migrandi*, voire le faire disparaître complètement au cours du II<sup>e</sup> siècle<sup>30</sup>. L'invention du *ius adipiscendae civitatis per magistratum* vers 125 av. J.-C. montre en outre que Rome a pu chercher à rétablir les liens coupés par la disparition du *ius migrandi*.

<sup>27</sup> GASCOU, *Hadrien et le droit latin* cit., 296 sq.

<sup>28</sup> V. *supra* 43 sq.

<sup>29</sup> *Malacit. 53 : Quicumque in eo municipio comitia Iuiris, | item aedilibus, item quaestoribus rogan'dis habebit, ex curiis sorte ducito unam, | in qua incolae, qui ciues R(omani) Latiniue ciues | erunt, suffragium ferant, eisq[ue] in ea cu[ri]a suffragi latio esto ;* « Quiconque aura dans ce municipio des comices sur proposition des duumvirs, des édiles, qu'il tire au sort une des curies dans laquelle les *incolae* seront citoyens romains [et] citoyens d'une cité latine dans laquelle ils exprimeront leurs suffrage et que pour ces gens là il y soit possible d'exprimer le suffrage ». L'interprétation retenue ici est celle de M. HUMBERT, *Le droit latin impérial* cit., 216-217.

<sup>30</sup> HUMBERT, *Municipium* cit., 109 n. 74. Il est possible comme l'a soutenu A.N. Sherwin-White (*R.C. cit.*, 106) que le *ius adipiscendae civitatis per magistratum* ait pris la place vers 125 av. J.-C. du *ius migrandi*. Selon Th. Mommsen (*Droit public* cit. VI, 2, 262 n. 4) le *ius migrandi* aurait été définitivement supprimé par la *lex Licinia Mucia* de 95. Pour G. Luraschi (*Foedus* cit., 84 sq., 235 sq.) le *ius migrandi* aurait pu être maintenu, au moins pour les Latins de Transpadane, jusqu'à la *lex Papia* de 65 av. J.-C.

Le droit latin diffusé entre 89 av. J.-C. et 212 ap. J.-C. ne se réduit donc pas au seul *ius adipiscendae ciuitatis per magistratum*, comme le laisse sous-entendre Gaius. Il se caractérise également par le maintien d'anciens privilèges dont certains remontent au *foedus Cassianum*. Certains de ces privilèges ont été maintenus à l'identique tels que le *commercium* ou encore les *conubia*. D'autres, tel que le *ius suffragii*, ont naturellement évolué. Enfin certains, tel que le *ius migrandi*, ont définitivement disparu.

Le droit latin ne se limite pas sous l'Empire à ces seuls privilèges il désigne également une formule d'organisation territoriale.

## CHAPITRE II

### LES SCHEMAS COMMUNAUX ROMAINS AUTRES QUE LE MUNICIPE LATIN

La concession du droit latin à une province, sans qu'il y ait transformation automatique des communautés locales en municipes de droit latin, pose le problème de l'existence d'une citoyenneté latine. Le droit latin peut-il être concédé indépendamment de toute structure communale ? Ou bien, à l'opposé, le droit latin est-il nécessairement lié à une communauté juridiquement organisée ? La nature du droit latin a pendant longtemps divisé les auteurs.<sup>1</sup>

Selon certains, le droit latin est un statut personnel indépendant d'un noyau urbain. H. Braunert le premier admettait l'existence d'une citoyenneté latine générale, détachée de tout statut civique particulier<sup>1</sup>. Se fondant principalement sur le temps écoulé entre la concession du droit latin à l'Espagne par Vespasien (73-74 ap. J.-C.) et l'octroi des lois municipales aux communautés de Salpensa et de Malaca (81-83), Braunert considérait que le *ius Latii* aurait été accordé à des cités qui semblaient ne pas avoir été organisées sous forme de communes. Il en déduisait que droit latin et promotion municipale n'étaient pas nécessairement liés. Braunert crut même trouver une preuve décisive de cette citoyenneté latine individuelle dans la locution « *latinive cives* » figurant au chapitre 53 de la *lex Malacitana*<sup>2</sup>. Ces deux arguments amenèrent Braunert à se prononcer en faveur de l'existence d'une *civitas Latina*, une citoyenneté de second ordre, intermédiaire entre la *civitas Romana* et le statut de pérégrin. B. Galsterer-Kröll adopta un peu plus tard la même position que Braunert<sup>3</sup>. Elle considérait que le *ius Latii* n'était au fond, dans les provinces celtiques, qu'un privilège destiné aux élites locales leur permettant d'accéder *per honorem* à la citoyenneté romaine<sup>4</sup>. La concession de ce privilège n'aurait eu ainsi aucune conséquence sur les institutions des communautés.

A l'opposé, pour d'autres, le droit latin s'apparente à un droit collectif. H. Galsterer, au début des années soixante-dix, a attiré l'attention sur le fait que le droit latin a toujours été concédé, selon nos sources, par provinces, communauté ou

<sup>1</sup> H. BRAUNERT, *Ius Latii in den Stadtrechten von Salpensa und Malaca, Römische Forschungen in Niederösterreich*, Band V, in *Corolla Memoriae Erich Swoboda dedicata*, Graz-Köln 1966, 126-142.

<sup>2</sup> V. *supra* 181.

<sup>3</sup> B. GALSTERER-KRÖLL, *Zum ius Latii in den keltischen Provinzen des Imperium Romanum*, in *Chiron* 3 (1973) 277-306.

<sup>4</sup> Il s'agit là d'une position tout à fait invraisemblable. Si le droit latin est un *ius adipiscendae civitatis per magistratum*, il perd tout contenu « civique ». Il n'y a plus de citoyenneté latine, mais un privilège accordé à des pérégrins.

peuple mais jamais individuellement<sup>5</sup>. Il a ainsi montré qu'en Espagne, entre la latinisation et la concession des lois municipales, des édits impériaux avaient été promulgués contenant non seulement des dispositions de droit privé mais encore des réformes administratives. Un peu plus tard, H. Wolff critiqua à son tour la théorie de Braunert<sup>6</sup>. Si les Latins espagnols le sont à titre personnel, dès 74 ap. J.-C., pourquoi les chartes de 81-83 exposent-elles un statut que ces individus auraient déjà eu ? Selon M. Humbert, deux arguments s'opposent à une définition du droit latin comme statut individuel<sup>7</sup>. L'exemple de la Latinité junienne, en premier lieu, démontre qu'il n'y a pas de *civitas Latina* abstraite, individuelle, comparable (avec un statut inférieur) à la *civitas Romana*. La latinité des colons ou des *municipes* latins, en second lieu, met en présence d'une citoyenneté locale, nécessairement liée ou produite par la communauté territoriale qui en est le sujet. Le *civis Latinus* n'existe pas : il n'y a que des *municipes Latini* ; le droit latin ne trouve son expression qu'au sein d'une collectivité juridique organisée. Quant à P. Le Roux, il a montré que le droit latin pouvait, tout en conservant une nature et un contenu identiques, se réaliser dans des cités de statuts différents<sup>8</sup>.

En l'état actuel de la doctrine, c'est la conception d'un droit latin comme privilège collectif accordé à une cité, sans nécessairement qu'il y ait eu élévation de cette cité au rang de colonie ou de municipe, qui paraît aujourd'hui la mieux fondée. Néanmoins des zones d'ombre demeurent. On hésite encore, par exemple, sur la définition d'un *oppidum Latinum*. E. García Fernández considérait encore récemment, en se fondant sur les témoignages de Pline, que les expressions *oppidum Latinum* et *municipium Latinum* étaient équivalentes. Le concept d'*oppidum Latinum* serait en réalité selon l'auteur une invention moderne désignant indifféremment une colonie latine ou un municipe latin<sup>9</sup>. L'autre point qui devra être précisé, outre la définition de l'*oppidum Latinum*, concerne la municipalisation. Il manque en effet aujourd'hui encore un tableau d'ensemble des transformations institutionnelles tant publiques que privées induites par le droit latin dans les communautés autres que le municipe latin. Nous chercherons donc d'abord à identifier ces transformations. Ceci permettra ensuite de déterminer si ces transformations ont eu pour effet de substituer des institutions romaines à des institutions indigènes préexistantes. Dans ce cas cela prouverait qu'un schéma communal

<sup>5</sup> H. GALSTERER, *Untersuchungen zum römischen Städtewesen auf der Iberischen Halbinsel*, Berlin 1971, 50.

<sup>6</sup> H. WOLFF, *Kriterien für lateinische und römische Städte in Gallien und Germanien und die Verfassung der gallischen Stammesgemeinden*, in *Bonner Jahrbücher* 176 (1976) 55-62 et *Die cohors II Tungrorum milliaria equitata c(oram ?) l(audata ?) und die Rechtsform des ius Latii*, in *Chiron* 6 (1976) 267-288.

<sup>7</sup> HUMBERT, *Droit latin impérial* cit., 207-226.

<sup>8</sup> P. LE ROUX, *Municipe et droit latin* cit., 325-350 ; *Romains d'Espagne. Cités et politique dans les provinces. I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.-III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.*, Paris 1995 ; *Rome et le droit latin* cit., 315-341.

<sup>9</sup> E. GARCÍA FERNÁNDEZ, *El municipio latino. Origen y desarrollo constitucional*, in *Gerión*, Anejo V (2001).

romain fut également implanté dans des communautés autres que des municipes latins.

D'après les sources littéraires et épigraphiques, il peut y avoir différents schémas constitutionnels. Mais tous ont en commun un noyau organisé qui reçoit le droit latin. Selon les époques, les lieux et les dignités, ces communautés pourront avoir des noms différents : colonie latine fictive en *Gallia Cisalpina* (Section 1), *oppidum Latinum* en Espagne et en Narbonnaise (Section 2), *civitas* latine en *Gallia Comata* (Section 3) et ce qu'il est convenu d'appeler *gentes adtributae* de droit latin dans les Alpes (Section 4).

## SECTION 1

### LES COLONIES LATINES FICTIVES : LA *GALLIA CISALPINA*

L'intégration de la *Gallia Cisalpina* s'est opérée en plusieurs étapes<sup>10</sup> : d'abord la phase de conquête, initiée durant les trente dernières années du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C., arrêtée pour cause de guerre contre Hannibal et reprise au début du II<sup>e</sup> siècle ; ensuite la déduction de colonies latines fictives par Pompeius Strabo en 89 puis, la concession de la citoyenneté romaine en 49 et enfin, l'abolition de la province entre 42 et 41. On expliquera d'abord les modalités de la concession du *ius Latii* à la *Gallia Cisalpina* (§ 1) avant que de s'intéresser à la municipalisation qui en résulte (§ 2). Nous avons réservé pour une autre partie le cas de la colonie de *Novum Comum* (§ 3).

#### § 1 – LA CONCESSION DU DROIT LATIN

On ne dispose que d'un seul témoignage concernant l'octroi du droit latin à la Transpadane. Il s'agit du commentaire d'Asconius (*in Pis.* 3 C.) dans lequel est employé pour la première fois l'expression « *ius Latii* » :

*Neque illud dici potest, sic eam coloniam [scil. Placentiam] esse deductam quemadmodum post plures aetates Cn. Pompeius Strabo, pater Cn. Pompei Magni, Transpadanas colonias deduxerit. Pompeius enim non novis colonis eas constituit sed veteribus incolis manentibus ius dedit Latii, ut possent habere ius quod ceterae Latinae coloniae, id est ut petendi magistratus civitatem Romanam*

<sup>10</sup> On trouvera une chronologie détaillée dans R. CHEVALLIER, *La romanisation de la Celtique du Pô. Essai d'histoire provinciale*, Roma 1983 ; v. encore U. EWINS, *The early colonisation of Cisalpine Gaul*, in *PBSR* 20 (1952) 54-71 ; *The Enfranchisement of Cisalpine Gaul*, in *PBSR* 22 (1955) 73-98.

*adipiscerentur*<sup>11</sup>. *Placentiam autem sex milia hominum noui coloni deducti sunt, in quibus equites ducenti. Deducendi fuit causa ut opponerentur Gallis qui eam partem Italiae tenebant. Deduxerunt Illviri P. Cornelius Asina, P. Papirius Maso, Cn. Cornelius Scipio. Eamque coloniam LIII...deductam esse inuenimus : deducta est autem Latina. Duo porro genera earum coloniarum quae a populo Romano deductae sunt fuerunt, ut Quiritium aliae, aliae Latinorum essent*<sup>12</sup>.

Les nombreuses lacunes et obscurités de ce texte rendent son interprétation extrêmement délicate. Les principales difficultés concernent d'une part les bénéficiaires du droit latin (I) et d'autre part la définition même de la colonisation latine en Transpadane (II).

## I – LES BÉNÉFICIAIRES DU DROIT LATIN OCTROYÉ PAR POMPEIUS STRABO EN 89 AV. J.-C.

*Transpadanas colonias deduxerit...sed veteribus incolis manentibus ius dedit Latii.*

Le droit latin fut d'après Asconius concédé en 89 av. J.-C. aux seuls *socii Transpadani*. Mais c'est en réalité l'ensemble des *socii de Gallia Cisalpina (Transpadana et Cisapadana)* qui reçut ce privilège, comme l'a bien montré G. Luraschi<sup>13</sup>. On aimerait savoir si pour autant l'ensemble des collectivités de Cisalpine reçut le droit latin. Ou bien, très différemment, si le droit latin fut réservé aux seules cités organisées en centres urbains. Le texte d'Asconius ne donne malheureusement aucune réponse claire sur ce point. Toute la difficulté est que nous ignorons si ces

<sup>11</sup> L'édition de Clark, Oxonii 1907 (réimp. 1962) donne la formule « *petendo magistratus* », corrigée à juste titre en « *petendi magistratus* » par G. Luraschi (*Foedus cit.*, 144-145 ; *Sulle magistrature cit.*, 271 sq).

<sup>12</sup> Ascon. *In Pis.* 3 C : On ne peut pas assimiler la fondation de cette colonie (Plaisance) aux colonies Transpadanes que Cn. Pompeius Strabon, le père de Cn. Pompée le grand a déduites. En effet, il n'a pas constitué ces colonies latines par l'apport de nouveaux colons mais il a donné le statut latin à des habitants qui se trouvaient déjà installés, de sorte qu'ils purent alors bénéficier du même droit que les autres colonies latines, celui d'accéder à la citoyenneté romaine par la *petitio* aux magistratures. A l'inverse 6 000 hommes, des nouveaux colons, ont été installés à Plaisance, parmi lesquels 200 cavaliers. Le but de la fondation était de s'opposer aux Gaulois qui tenaient cette partie de l'Italie. Les triumvirs fondateurs étaient P. Cornelius Asina, P. Papirius Maso et Caius Lutatius. Cette colonie est, d'après mes recherches, la cinquante troisième qui ait été établie, mais comme colonie latine. Le peuple romain a en effet déduit deux types de colonies : de Quirites pour les unes, de Latins pour les autres.

<sup>13</sup> LURASCHI, *Foedus cit.*, 147 sq. V. également U. LAFFI, *Adtributio e Contributio. Problemi del sistema politico amministrativo dello stato romano*, Pisa 1966, 19 n. 13. Sont citées comme bénéficiaires de la réforme par G. Luraschi (*op. cit.*, 157) : Mediolanium, Verona, Comum, Novaria, Bergomum, Vercellae, Tridentum, Brixia, Laus Pompeia, Mantua, Ticinum, Vicetia, Patavium, Ateste, Altinum, Taurini, auxquelles il faut ajouter pour la Cispadane : Genua, Albingaunum, Aquae Statiellae, Tigullia, Libarna, Ravenna, Alba Pompeia, Veleia et Brixellum.

colonies latines nouvelles correspondaient à des communautés urbaines déjà formées<sup>14</sup>. Si tel est le cas, cela prouverait que Rome accordait le droit latin de manière sélective, uniquement là où le cadre de la cité permettait l'épanouissement d'une civilisation de type municipal. La situation serait en revanche très différente si Rome avait octroyé le droit latin à des collectivités dépourvues de noyau urbain. La confirmation d'une telle hypothèse ne prouverait pas nécessairement, pour autant, comme certains auteurs ont pu le soutenir, l'existence d'un droit latin de type individuel<sup>15</sup>. Même si pour l'instant la documentation fait défaut, il est tout à fait envisageable que ces communautés aient été rattachées (*adtributae*)<sup>16</sup> à des centres urbains afin d'y exercer le plus important des privilèges latins, le *ius adispiscendae civitatis per magistratum*. On serait alors dans ce cas en présence d'un droit latin de type municipal et cela sans qu'il y ait eu de modifications institutionnelles au sein même des communautés bénéficiaires.

Venons en maintenant à ce qui pourrait être, selon certains auteurs, l'autre conséquence de l'action de Pompeius Strabo :

Plin. nat. 3.138 : *Non sunt adiectae Cottianae ciuitates XV, quae non fuerant hostiles, item adtributae municipiis lege Pompeia*<sup>17</sup>.

La doctrine considère généralement que Pline se réfère dans ce passage aux mesures prises par Pompeius Strabo en 89 av. J.-C. lorsqu'il évoque la *lex Pompeia* à propos des *civitates adtributae municipiis lege*<sup>18</sup>. Ce serait à cette date que des peuples alpins auraient été « attribués » à des colonies de Vénétie<sup>19</sup>. G. Luraschi a relevé toute la faiblesse de cette interprétation<sup>20</sup>. Il a en particulier souligné que l'*adtributio* d'une population à un centre, ne pouvait avoir lieu que si le territoire de cette population a été préalablement conquis<sup>21</sup>. Or ce n'est qu'à l'époque augustéenne que les peuples alpins seront définitivement soumis<sup>22</sup>. C'est pour cette raison que la *lex Pompeia* à laquelle Pline fait référence ne peut être que l'œuvre d'un autre Pompée, Pompée le Grand peut-être, comme l'a suggéré G. Luraschi.

<sup>14</sup> Si le passage d'Asconius prouve que Pompeius Strabo fut celui qui agit, en revanche, il ne fournit aucun renseignement sur le *rogator*, le nom de la loi, la date, la forme ou encore les destinataires de la mesure ; v. LURASCHI, *op. cit.*, 144 sq.

<sup>15</sup> P. ex. G. Luraschi (*op. cit.*, 156 sq.)

<sup>16</sup> V. *infra* 167 sq.

<sup>17</sup> Plin. nat. 3.138 : On n'a pas ajouté les 15 cités cottiennes, qui ne s'étaient pas comportées en ennemies, ni celles qui furent rattachées à des municipes en vertu de la loi Pompéa (trad. H. Zehnacker, CUF).

<sup>18</sup> LAFFI, *Adtributio cit.*, 19-20.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> LURASCHI, *op. cit.*, 189 sq. ; *Sull'origine dell' 'Adtributio'*, in *Diritto e società nel mondo romano, Atti di un incontro di studio*, Pavia 21 aprile 1988, 52 sq.

<sup>21</sup> V. *infra* 167 sq.

<sup>22</sup> V. *infra* 181 sq.

## II – LE PROBLÈME DES COLONIES « FICTIVES »

*Cn. Pompeius Strabo... Transpadanas colonias deduxerit.... Pompeius enim non novis colonis eas constituit, sed veteribus incolis manentibus ius dedit Latii*

Asconius distingue deux catégories de colonies latines. La première regroupe les colonies avec *deductio* de colons dont fait partie Placentia (218). Toutes les colonies latines établies en Italie avant la guerre Sociale appartiennent également à cette catégorie<sup>23</sup>. Trois procédés concourent, nous l'avons vu, à la création de ces colonies<sup>24</sup>. Il s'agit du rite de fondation et de deux opérations forcément liées : l'installation de colons et la distribution de terres.

La seconde catégorie correspond aux colonies latines de Transpadane créées en revanche sans *deductio* de colons. Pour cette raison, la doctrine qualifie ces colonies de « fictives » par opposition aux colonies latines italiennes dites réelles. Le caractère fictif des fondations de Transpadane est loin de faire l'unanimité parmi les auteurs. Il a même été mis en cause par des historiens tels que E. Gabba qui considèrent, au contraire, comme probable une *deductio* de colons<sup>25</sup>. Les quelques traces de familles allogènes qui ont effectivement pu être relevées en Transpadane nous paraissent néanmoins trop ténues pour confirmer un véritable phénomène migratoire. De plus, si une *deductio* avait eu lieu, elle aurait nécessairement entraîné une redistribution de terres. Or rien n'indique que ce fut le cas<sup>26</sup>. Il n'y a donc aucune raison de mettre en doute le témoignage d'Asconius. Les colonies latines de Transpadane n'avaient vraisemblablement de colonie que le nom<sup>27</sup>. Il ne s'agit plus de colonies implantées ex nihilo mais de communautés pérégrines transformées en colonies. C'est donc aux indigènes résidents, les *veteres incolae manentes* que le droit latin fut concédé.

Ces colonies latines fictives posent en outre le problème de l'apparition du *ius adipiscendae civitatis per magistratum*. Selon Asconius, les colonies latines constituées par Pompeius Strabo en Cisalpine reçurent le même droit que les autres colonies latines, celui d'accéder à la citoyenneté romaine par la *petitio* aux magistratures locales : *ius quod ceterae Latinae coloniae, id est ut petendi magistratus civitatem Romanam adipiscerentur* (Ascon. in Pis. 3 C.) Toute la difficulté consiste à identifier ces *ceterae Latinae coloniae* étant donné que les colonies

<sup>23</sup> V. *supra* 7 n. 12.

<sup>24</sup> V. *supra* 46 sq.

<sup>25</sup> E. GABBA, *Per un'interpretazione storica* cit., 177-196.

<sup>26</sup> L'assignation de terres dans des collectivités préexistantes aurait supposé l'adoption d'un nouveau plan urbain. Or, selon G.A. Mansuelli (*I Cisalpini (III sec. a.C.-III d. C.)*, Firenze 1962, 122 sq.) : « la maggior parte dei piani regolatori non risalga oltre la fine del I sec. a.C. o, al massimo, all'età cesariana ». La concession du droit latin en *Gallia Cisalpina*, n'a donc pas eu pour effet immédiat d'entraîner la centuriation agraire des terres vouées à la colonisation.

<sup>27</sup> Selon P. Le Roux (*La question des colonies latines sous l'Empire*, in *Ktèma* 17 [1992] 191-192), Asconius emploierait à tort le terme de *colonia*. Il s'agirait, en réalité, de « cités de droit latin, assimilables juridiquement à des colonies latines, mais sans le titre ».

latines qui avaient obtenu le privilège de l'accès à la *civitas* en 124 av. J.-C. disparurent en 89 lorsque l'Italie fut versée dans la citoyenneté romaine. H. Galsterer en a déduit que le *ius quod ceterae Latinae coloniae* d'Asconius, était nécessairement une référence au droit latin des trois colonies latines espagnoles (Carteia, Corduba, Pollentia), seules colonies en 89 à être encore de statut « libre »<sup>28</sup>. Par conséquent, le *ius adipiscendae civitatis per magistratum*, aurait été, selon H. Galsterer, spécialement créé à l'intention de ces colonies, trop éloignées de l'*Urbs* afin que leurs habitants puissent exercer le *ius migrandi*. Cette interprétation nous paraît quelque peu excessive. Les colonies latines républicaines n'ont disparu que très peu de temps avant que la Cisalpine ne reçoive le droit latin. Il est donc tout à fait possible que l'expression « *quod ceterae Latinae coloniae* » désigne chez Asconius les anciennes colonies latines républicaines et non, comme le soutenait H. Galsterer, les colonies latines espagnoles plus récentes. L'hypothèse, déjà avancée, selon laquelle le droit d'accéder à la citoyenneté par la gestion d'une magistrature appartient depuis sa création en 124 à l'ensemble des colonies latines reste donc, à notre sens, l'hypothèse la plus probable<sup>29</sup>.

## § 2 – LES INSTITUTIONS DES COLONIES LATINES FICTIVES

La concession du droit latin induit pour la collectivité bénéficiaire, d'après les sources littéraires et archéologiques, trois sortes de modifications : adoption d'une constitution duovirale (I), transformation du modèle urbain (II) et réorganisation de la juridiction municipale (III).

### I – LA CONSTITUTION DUOVIROLE

Le *Fragmentum Atestinum*, découvert à Este en 1880, dans la *Gallia Transpadana* est le document le plus important et le plus explicite en matière de réformes constitutionnelles des cités indigènes. Le texte règle, par ses dispositions, la compétence judiciaire des magistrats locaux par rapport à la juridiction du préteur. L'une des principales difficultés du fragment d'Este concerne sa datation. Parmi les hypothèses proposées, nous retiendrons celle de F.J. Bruna<sup>30</sup>. En 49 César fait accorder, par une *lex Iulia* ou *Roscia*, la citoyenneté aux Transpadans et à ceux des Cispadans qui ne l'avaient pas encore<sup>31</sup>. La même année intervient le plébiscite

<sup>28</sup> « In ihrem früheren Status blieben » (H. GALSTERER, *Herrschaft und Verwaltung im republikanischen Italien*, München 1976, 100).

<sup>29</sup> V. *supra* 113 sq.

<sup>30</sup> F.J. BRUNA, *Lex Rubria. Caesars Regelung für die richterlichen Kompetenzen der Munizipal-magistrate in Gallia Cisalpina*, in *Studi Gaiana* 5 (1972) 308-322.

<sup>31</sup> Dio. 41.36 ; Tac. *Ann.* 11.24 ; Cic. *Orat.* 10.34.

contenant le fragment d'Este<sup>32</sup>. Fin 49, début 48 la *lex Rubria* achève la municipalisation de la *Gallia Cisalpina*. Entre 42 et 41, le gouvernement provincial de *Gallia Cisalpina* est supprimé : l'Italie s'étend désormais jusqu'au pied des Alpes. Les dispositions du fragment d'Este, entrées en vigueur après l'offre de citoyenneté, mais avant la mise en place d'une organisation municipale définitive, portent donc sur une période transitoire. Le dispositif prévu aux l. 10 et suivantes de ce fragment est particulièrement intéressant :

*quoius rei in qu<o>que municipio colonia praefectura | quouisque Iluir(i) ei-usue, qui ibei lege foedere pl(ebei)ue sc(ito) s(enatus)-|ue c(onsulto) institutoue iure dicundo praefuit, ante legem, sei|ue illud pl(ebei) | sc(itum) est, quod L. Roscius...rogauit*<sup>33</sup>

La loi *Roscia* maintient, après la suppression de la province en 49 av. J.-C., les compétences judiciaires des magistrats locaux telles qu'elles existaient *ante legem seiue illud pl(ebei) sc(itum) est, quod L. Roscius a(nte) d(iem) (quintum) e Mart(ias) populum plebemue rogauit*. Parmi les magistrats qui exerçaient la juridiction avant 49 et qui continueront à le faire en vertu du fragment d'Este, figurent des *Ilviri*. Magistrats qui ne sont autres, comme l'a écrit M. Humbert, que les « magistrats des colonies latines, créées en 89 » par Pompeius Strabo<sup>34</sup>. Le fragment d'Este confirme ainsi que la concession du droit latin s'est accompagnée, pour les communautés bénéficiaires, de l'adoption d'un régime duoviral<sup>35</sup>. Cette interprétation se vérifie également dans le commentaire d'Asconius (*in Pis. 3 C.*) :

*id est ut petendi magistratus civitatem Romanam adipiscerentur*

<sup>32</sup> Datation contestée par U. LAFFI, *La lex Rubria de Gallia Cisalpina*, in *Studi di storia romana e di diritto. Storia e letteratura* 206, Roma 2001, 237-295 ; *Di nuovo sulla datazione del fragmentum Atestinum*, in *Athenaeum* 78 (1990) 167-175 ; *Osservazioni sul contenuto e sul testo del fragmentum Atestinum*, in *Studi di storia romana e di diritto. Storia e letteratura* Roma 2001, 297-324. Selon l'auteur, la *lex Roscia* mentionnée dans le fragment d'Este ne pourrait être assimilée à la loi qui, en 49 av. J.-C., accorda la citoyenneté aux Transpadans. Même opposition chez M. Crawford (*RS cit. I, 315*) mais avec cette fois un *terminus ante quem* fixé en 44-43. Que la *lex Rubria* et le fragment d'Este soient deux textes distincts a de nouveau été affirmé par J.-L. FERRARY, *Chapitres tralatites et références à des lois antérieures dans les lois romaines*, in *Mélanges à la mémoire d'André Magdelain*, Paris 1998, 151-157. *Contra* LAFFI, *La lex Rubria de Gallia Cisalpina cit.*, 5-44.

<sup>33</sup> *Fragm. Atest. l. 10 sq.* : la compétence judiciaire, telle qu'ils l'exerçaient avant la loi de L. Roscius, des magistrats qui se trouvaient dans les municipes, colonies, préfectures et qui y exerçaient les fonctions juridictionnelles comme *Ilviri* ou en vertu d'une loi, d'un *foedus*, d'un plébiscite, d'un sénatus-consulte ou de la coutume (trad. M. Humbert, *Municipium cit.*, 262.)

<sup>34</sup> HUMBERT, *op. cit.*, 264.

<sup>35</sup> Constitution que possédaient également les colonies latines fondées en Italie avant 181 av. J.-C., v. *supra* 67 sq. G. Luraschi (*Sulle magistrature nelle colonie latine fittizie (a proposito di Frag. Atest. linn. 10-12)*, in *SDHI* 49 [1983] 306 sq. ; *Storia di Como antica*, Como 1997, 290 sq.) considère au contraire que la concession du droit latin n'aurait pas eu pour effet d'introduire dans ces *oppida* de *Cisalpinga* des magistratures romaines.

La formule « *petendi magistratus* » indique vraisemblablement que seules les magistratures pour lesquelles une candidature régulière (*petitio*) a été déposée permettent, après élection, l'accès à la citoyenneté romaine<sup>36</sup>. Cette contrainte prouve que seules les magistratures romaines permettent à leur titulaire une *mutatio civitatis*. Les magistratures indigènes extraordinaires non électives telles qu'il en existait dans les *civitates Cisalpinae* n'autorisent pas au contraire l'exercice du *ius adipiscendae civitatis per magistratum*. La concession du droit latin n'a pas pour autant entraîné la disparition immédiate de ces magistratures indigènes. On verra là de la part de Rome, le souci de ménager une transition en douceur. En surimposant un collège duoviral à des magistratures indigènes<sup>37</sup>, Pompeius Strabo a ainsi réalisé les modifications constitutionnelles nécessaires pour que les magistratures nouvelles, donnent accès, par le privilège latin, à la citoyenneté romaine. Citoyenneté qui s'obtient *petendi magistratus*, c'est-à-dire au moment de l'entrée en charge<sup>38</sup>.

## II – TRANSFORMATION DE L'ESPACE URBAIN

La concession du droit latin aux *oppida* de *Gallia Cisalpina* n'a pas eu pour seule conséquence de transformer les institutions politiques de la cité, elle a aussi induit des modifications en matière d'urbanisme<sup>39</sup>. Modifications qui symbolisent, après la réforme de Pompeius Strabo, l'influence nouvelle de l'État romain. C'est à ces changements que nous allons à présent nous intéresser. Parmi les différents sites archéologiques de Cisalpine, ceux de Verona et de Brixia se sont révélés comme les plus intéressants.

A Verona, les fouilles ont montré qu'un mur en *opus quadratum* avait été construit entre 90 et 80 dans la partie de la ville située sur la rive gauche de l'Adige<sup>40</sup>. Son édification correspond d'abord à un besoin défensif, mais pas uniquement. Ce mur nous ramène au *ritus auguralis* qui précède nécessairement la fondation d'une cité romaine<sup>41</sup>. La construction du mur sert ainsi à matérialiser la limite théorique du *pomerium*. Le schéma urbain des colonies fictives est donc conditionné, comme celui des colonies réelles, par des règles du droit augural et cela en dépit de toute

<sup>36</sup> Hypothèse de P. Maggi, cf. LURASCHI, *Sulle magistrature* cit., 275-276.

<sup>37</sup> Surimposer plutôt que supprimer comme le prouve la survivance de magistratures indigènes en *Gallia Cisalpina* après 89 ; v. pour ces magistratures la documentation réunie par G. Luraschi (*op. cit.*, 279 sq.)

<sup>38</sup> Comme l'indique Gaius dans sa définition du *Latium minus* (v. *supra* 113 sq.)

<sup>39</sup> E. GABBA, *Urbanizzazione e rinnovamenti urbanistici nelle Italia centro-meridionale del I sec. a.C.*, in *Italia romana*, Biblioteca di Athenaeum 25 (1994) 79 sq. Les bibliographies données réunies par G. Luraschi (*Storia di Como* cit., 288 n. 66) et P. Gros - M. Torelli (*Storia*<sup>2</sup> cit., 156) permettent d'apprécier dans le détail ces modifications de l'espace urbain.

<sup>40</sup> J. BONETTO, *Mura e città nella Transpadana Romana*, Portogruaro 1998, 160.

<sup>41</sup> BONETTO, *op. cit.*, 166 sq.

*deductio* de colons<sup>42</sup>. Il s'ensuit que le régime topographique de l'*imperium* devait être aussi en vigueur dans les colonies fictives de *Gallia Cisalpina*.

La concession du droit latin s'est également traduite en Cisalpine par la construction de monuments religieux à forte valeur idéologique, tel que le *Capitolium*, temple de la triade capitoline (Jupiter-Junon-Minerve).

On connaît l'importance de Jupiter dans la vie politico-religieuse romaine<sup>43</sup>. Il serait donc logique de retrouver cette même triade dans ces reflets de Rome que sont les colonies latines. La documentation est malheureusement rare pour obtenir confirmation. La seule colonie latine de Cisalpine pour laquelle nous sommes suffisamment renseignés est Brixia<sup>44</sup>. Cette cité devait vraisemblablement compter parmi les *oppida* bénéficiaires du droit latin en 89 av. J.-C.<sup>45</sup> Des fouilles menées en 1823 ont mis au jour sur le forum les restes d'un *Capitolium* à trois *cellae*<sup>46</sup>. Sa construction pourrait remonter à une période comprise entre 89 et 75, soit aux lendemains de la réforme opérée par Pompeius Strabo. L'existence de ce *Capitolium*, symbole même de Rome, confirmerait ainsi que la concession du droit latin, a provoqué, dans les colonies latines fictives de Cisalpine, l'adoption d'une constitution de forme romaine.

### III – ORGANISATION DE LA JURIDICTION LOCALE

Le fragment d'Este fait référence, nous l'avons dit, à la compétence judiciaire des *Iuiri* dans les colonies latines « fictives » de *Cisalpinga*. On commencera par déterminer la nature du droit appliqué par ces magistrats. Dans l'hypothèse où ce droit serait du droit romain se poserait alors, ensuite, le problème de l'autonomie de cette juridiction locale.

#### A – LE DROIT EN VIGUEUR

Deux indices sont susceptibles de nous fournir des renseignements sur la nature du droit tel qu'il pouvait être appliqué dans les colonies latines de Cisalpine pour la période comprise entre 89 av. J.-C. et la municipalisation de droit romain réalisée par la *lex Rubria* aux alentours de 49.

Le premier de ces indices tient dans un rapprochement établi par W. Simshäuser<sup>47</sup>, entre d'une part les lignes 7-9 du fragment d'Este<sup>48</sup> et d'autre part les lignes 37-40 du chapitre 85 de la loi d'Irni<sup>49</sup>.

<sup>42</sup> V. *supra* 47 sq.

<sup>43</sup> V. *supra* 67 sq.

<sup>44</sup> Sur le soi-disant *Capitolium* de Signia, v. COARELLI, *Lazio cit.*, 177-178.

<sup>45</sup> V. *supra* 122 n. 13.

<sup>46</sup> V. M. MIRABELLA ROBERTI, *Il Capitolium repubblicano di Brescia*, in *Atti VII Congr. arch. class.*, III, 1961, 347-373.

<sup>47</sup> W. SIMSHÄUSER, *La juridiction municipale à la lumière de lex Irnitana*, in *RHD* 67 (1989) 624 sq.

On remarque que ces deux dispositions emploient la formule « *iudicium exercere* ». M. Wlassak a établi autrefois que « *iudicium exercere* » avait le sens d'« instructions pour juger »<sup>50</sup>. Récemment U. Laffi est encore allé plus loin. En s'appuyant sur le chapitre 85 de la *lex Irnitana*, il a montré que « *iudicium exercere* » signifie, pour un magistrat local, administrer la juridiction conformément à l'édit du gouverneur<sup>51</sup>. L'expression « *iudicium exercere* » indique donc dans le fragment d'Este que les *Ilviri* des colonies latines de *Gallia Cisalpina* rendaient la justice en accordant les actions contenues dans l'édit publié par le proconsul de la province.

Cette interprétation est confirmée par un second indice que l'on trouve dans une disposition de la *lex Rubria de Gallia Cisalpina* (49 ou 42 av. J.-C.) :

*s(ei), ant<e>quam id iudicium | q(ua) d(e) r(e) a(gitur) factum est, Q. Licinius damni infectei eo nomine, q(ua) d(e) | r(e) a(gitur), eam stipulationem quam is quei Romae inter peregrei|nos ius deicet in albo propositam habet, L. Seio reipromeississet*<sup>52</sup>.

La procédure suivie par le magistrat local, en cas de *damnum infectum*, sera selon la loi, celle fixée dans l'édit du préteur pérégrin<sup>53</sup>. Disposition qui prouve comme l'a remarqué M. Humbert que : « le proconsul de *Gallia Cisalpina* exerçait (avant 49) la juridiction sur les non-Romains de sa province en recueillant dans son propre édit, les moyens de procédure publiés par le préteur pérégrin »<sup>54</sup>.

Ces dispositions du *fragmentum Atestinum* et de la *lex de Gallia Cisalpina* apportent donc la preuve que les magistrats locaux appliquaient le droit tel qu'il était

<sup>48</sup> *Fragm. Atest.* l. 7-9 : *iudex arbiterie addicatur detur quoque minus ibei d(e) e(a) r(e) | iudicium ita feiat, uti de ieiis rebus, quibus ex h(ac) l(ege) iudicia | data erunt, iudicium fieri exerceri oportebit, ex h(ac) l(ege) n(ihilum) r(ogatur).*

<sup>49</sup> *Irn.* 85 l. 37-40 : *...ad ea inter|dicta edicta easque formulas sponsiones stipulationes satis ac|ceptiones {exceptiones} exceptiones praescriptiones in eo mun|cipio ius dicatur iudiciaq(ue) dentur fiant exercean|turue... ; « et que d'après ces interdits, ces édits, ces formules, ces promesses, stipulations, garanties, {exceptions}, exceptions, prescriptions, la justice soit rendue dans ce municipe et les actions judiciaires soient accordées, entreprises ou traitées ».*

<sup>50</sup> M. WLASSAK, *Der Judikationsbefehl der römischen Prozesse. Mit Beiträgen zur Scheidung des privaten und öffentlichen Rechtes*, Wien 1921, 31-45.

<sup>51</sup> LAFFI, *Fragmentum Atestinum* cit., 310 sq. Le chapitre 85 : *quae eo|rum ad iuris dictionem eius magistratus qui <in> mun|cipio Fla|uio Irnit[an]o i(i)ure d(icundo) p(raerit) pertinebunt*. Seules les règles de l'édit provincial qui intéressent la juridiction des magistrats locaux figureront dans l'album municipal. On ignore malheureusement quels pouvaient être les critères de sélection, v. SIMSHÄUSER, *Jurisdiction municipale* cit., 640.

<sup>52</sup> *Lex Gall. Cisalp.* 20 col. I 22-25 : si avant que le procès au sujet de l'affaire dont il s'agit n'ait été fait, Q. Licinius a promis à L. Seius cette stipulation du *damnum infectum* que celui qui dit le droit entre les pérégrins à Rome a dans son album.

<sup>53</sup> Et non dans l'édit urbain comme on pourrait s'y attendre. La loi maintient ainsi par une disposition tratative une solution appliquée dans la province avant la romanisation de 49 av. J.-C. : HUMBERT, *Le droit latin impérial* cit., 224.

<sup>54</sup> HUMBERT, *op. cit.*, 224-225.

fixé par l'édit du gouverneur ; édit qui correspondait en grande partie à l'édit du préteur<sup>55</sup>. On a ainsi la confirmation très nette que Rome avait introduit son droit privé dans les lois constitutives des colonies latines fictives de Cisalpine.

#### B – SUBORDINATION DE LA JURIDICTION LOCALE

Notre connaissance des juridictions locales dans le monde romain s'est considérablement enrichie depuis la découverte de la *lex Irnitana*. Le *fragmentum Atestinum* fournit pour sa part plusieurs renseignements sur la compétence des magistrats dans les colonies latines fictives de *Gallia Cisalpina*. Le droit latin étant en passe de devenir municipal en Gaule Cisalpine, il n'est donc pas inintéressant de comparer ces deux documents.

Le fragment d'Este organise la compétence des magistrats locaux de la manière suivante<sup>56</sup> :

	<b>Compétence des <i>duumvirs</i> coloniaux</b>	<b>Compétence du gouverneur de Cisalpine</b>	<b>Compétence du préteur</b>
<b>En fonction de la valeur du litige</b>	Affaires inférieures ou égales à 10 000 HS	Affaires supérieures à 10 000 HS	Uniquement pour les cas (valeur ou nature) qui ne relèvent pas de la juridiction locale

<sup>55</sup> Inst. de Gaius 1.6 : *Ius autem edicendi habent magistratus populi romani ; sed amplissimum ius est in edictis duorum praetorum, urbani et peregrini, quorum in prouinciis iurisdictionem praesides earum habent* ; « Quant au droit d'édicter, il appartient aux magistrats du peuple romain. Mais le droit le plus vaste est dans les édits des deux préteurs, l'urbain et le pérégrin, dans les provinces, ce sont les gouverneurs qui ont la *iurisdictio* ».

<sup>56</sup> Sur cette question, v. en dernier lieu J.G. WOLF, *La lex Irnitana e le Tavole di Veleia e Ateste, in Gli Statuti Municipali*, a cura di L. CAPOGROSSI COLOGNESI, E.GABBA, Pavia 2006, 205-237.

<b>En fonction de la nature du litige</b>	Actions infamantes inférieures ou égales à 10 000 HS, si le défendeur, en accord avec le demandeur, souhaite que le procès soit porté devant le tribunal local <sup>57</sup>	- Actions infamantes supérieures à 10 000 HS - Actions infamantes inférieures ou égales à 10 000 HS, si pas d'accord des parties	Uniquement pour les cas (valeur ou nature) qui ne relèvent pas de la juridiction locale
---	--	---	---

Deux points en particulier méritent notre attention : 1/ le texte énumère six actions infamantes : *fiduciae, pro socio, mandati, tutelae, furti, iniuriae*. Si l'on compare cette liste avec la liste figurant au chapitre 84 de la *lex Irnitana*<sup>58</sup>, on

<sup>57</sup> SIMSHÄUSER, *Jurisdiction municipale* cit., 645.

<sup>58</sup> *Irn. 84* : *R(ubrica). Quarum rerum et ad quantam pecuniam in eo municipio i(uris) d(ictio) sit. | [Qu]i eiu[s] municipi(i) municipes incolaeue erunt, q(ua) d(e) r(e) ii inter se suo alte | [r]i<us>ue nom[i]n<e> qui municeps incolaeue sit priuatim intra fines eius | [mu]nicipi agere petere persequi uolent, quae res HS (sestertium) ∞ (mille) minorisue | [eri]t, neque ea res diuidua quo fraus huic legi fieret facta sit fiatue | aut de capite libero deue maiore pecunia quam HS (sestertiis) ∞ (mille) praeiudicium | futurum erit sponsioe {[s]ponsioneue} facta futuraue erit, neque | ea res agetur qua in re u[i] factum sit quod non ex interdicto | decretoue iussue eius qui iure dicundo praeerit factum sit, neque de libertate, neque pro socio aut fiduciae aut mandati quod d(olo) m(alo) factum esse dicatur, aut depositi, aut tutelae cum quo | qui{s} suo nomine [q]uid earum rerum fecisse dicatur, aut lege | Laetoria, aut d[e] spo[ns]ione quae in probrum facta esse dic[er]itur, aut d(e) d(olo) m(alo) et [fraud]e, aut furto cum homine libero liberaeue, aut cum seru[o] dum i]d ad dominum dominamue perti[n]ebit aut iniur[iaru]m cum homine libero libera{m}ue | agetur eaue de re [aliquid] praeiudicium futurum sit de capite libero, de is re[bus] etia]m, si uterque inter quos ambig[er]etur | uolet de ceteris quo[que] o[mn]ibus de quibus priuatim age[er]etur neque in iis prae[iudici]um de capite libero futurum | erit, et omnium rerum [dumtaxat] de uadimonio promittendo in eum | [locum in] quo is erit qui [e]i prouinciae praeerit futurus esse ui]debitur eo die in quem ut uadimonium promittatur postula[bitur], Iluir(i), qui ibi i(ure) d(icundo) praeerit, iuris dictio, iudicis arbitri | recuperatorum ex is qui ibi propositi erunt iudici datio | addictio i[e]m eadem condicione de eo quod HS [(sestertium) ∞ (mille) minoris]ue erit, aedilis qui ibi erit iuris dictio iudicis arbitri re[cip]eratorum ex eodem genere iudicique datio addictioq(ue) | esto ; « R(ubrique). Quelles sont les affaires du ressort de la juridiction dans ce municipe et pour quel montant. Ceux qui seront citoyens ou incolae de ce municipe et qui voudront, s'agissant d'une affaire entre eux ou d'une action en leur nom ou au nom de quelqu'un d'autre qui soit citoyen ou incola, sur le territoire de ce municipe, à titre privé, intenter une action, une réclamation, ou une poursuite – à condition qu'il s'agisse d'une affaire de 1 000 sesterces ou moins, que l'affaire n'ait pas été divisée d'une façon qui porterait, a porté ou porte atteinte à cette loi, ou qu'il n'y ait pas eu de praeiudicium concernant une personne libre ou une somme supérieure à 1 000 sesterces, ou qu'aucune sponsio ou par une sponsio n'ait ou n'aura été pris ou à condition que l'affaire n'en soit pas une où on a eu recours à la violence, pourvu que ce recours n'ait pas résulté d'un interdictum, d'un décret, ou d'une injonction (iussus) de celui qui aura la charge de rendre la justice, à con-*

constate que le fragment d'Este ne prévoit pas les *actiones de dolo, legis Laetoriae et de sponsione in probum facta*<sup>59</sup>. On aimerait savoir s'il s'agit là d'une véritable différence car rien ne prouve que ces trois actions n'aient pas figuré dans une disposition encore inconnue du *fragmentum Atestinum*<sup>60</sup> ; 2/ on observe que la procédure de saisine du gouverneur est dans le fragment d'Este identique à celle décrite par la *lex Irnitana*. C'est au magistrat municipal et non aux parties, qu'il appartient de saisir le tribunal du gouverneur pour les cas ne relevant pas de sa compétence<sup>61</sup>. Si le mode de saisine du gouverneur est assez clair, la saisine du préteur mérite en revanche davantage d'explications. Cette saisine est possible par deux procédures : *revocare Romam* et *rem Romam reicere*<sup>62</sup>.

La première est, selon le fragment d'Este, interdite pour les affaires qui relèvent de la compétence du magistrat local. Rome évite ainsi que les petits litiges quotidiens ne viennent engorger ses tribunaux. On déduit à contrario que la *revocatio Romam* devait être autorisée pour les affaires hors de la compétence du magistrat local<sup>63</sup> ; l'initiative d'un renvoi à Rome de l'affaire appartenant alors au demandeur. Dans ce cas, le juge faisait très vraisemblablement promettre par *vadimonium* au défendeur qu'il serait présent à Rome au jour fixé pour le procès.

La seconde procédure, la *rem Romam reicere*, est à l'initiative du gouverneur. Les parties peuvent demander au gouverneur, après qu'il a été saisi, le transfert de

dition qu'il ne s'agisse pas d'une affaire de liberté ou d'une action pour association, cession de contrat ou mandat qui passe pour être entaché de fraude, ou d'une affaire de dépôt ou de tutelle contre quelqu'un qui passe pour les avoir employés en son nom propre, ou d'un cas tombant sous le coup de la loi *Laetoria*, ou d'une affaire d'engagement qui passe pour avoir été contracté de manière infamante pour quelqu'un (*in probum*), ou de manœuvre déloyale avec dommage, ou de vol aux dépens d'un homme ou d'une femme libre, ou d'un esclave, pourvu qu'il s'agisse d'un bien qui appartiendra à son maître ou à sa maîtresse, ou de tort (*injuria*) causé à un homme ou une femme libre, ou d'une affaire où il y aura eu *praeiudicium* concernant une personne libre, ou de ces affaires encore si les parties en cause ont manifesté leur volonté l'une et l'autre, de toutes celles aussi pour lesquelles on agira à titre privé et où il n'y aura pas eu de *praeiudicium* concernant une personne libre, et de toutes ces affaires se bornant à une promesse de *vadimonium* dans le lieu où se trouvera celui qui gouverne cette province ou semblera devoir se trouver le jour pour lequel est demandé qu'on promette le *vadimonium* – que le duumvir, qui sera ici chargé de rendre la justice, ait le pouvoir de juridiction et le droit d'attribuer un juge, un arbitre, ou des *recuperatores*, parmi ceux qui auront été proposés dans ce municipes, et d'ouvrir un procès ; pareillement, selon les mêmes clauses, concernant ce qui sera estimé à 1 000 sesterces ou moins, que l'édile qui se trouvera en fonction ait le pouvoir de juridiction et le droit d'attribuer un juge, un arbitre, des *recuperatores* de la même catégorie, et d'ouvrir un procès. »

<sup>59</sup> A. RODGER, *The jurisdiction of Local Magistrates : Chapter 84 of the « Lex Irnitana »*, in ZPE 84 (1990) 147-161.

<sup>60</sup> U. Laffi (*Fragmentum Atestinum* cit., 301 sq.) suppose leur présence sans toutefois parvenir à expliquer pour quelles raisons elles auraient été dissociées des autres actions infamantes.

<sup>61</sup> A. RODGER, *Jurisdictional Limits in the Lex Irnitana and the Lex Gallia Cisalpina*, in ZPE 110 (1996) 189-206.

<sup>62</sup> Sur ces deux procédures v. l'analyse détaillée de U. Laffi (*op. cit.*, 313 sq.)

<sup>63</sup> En revanche, on ne sait pas si les parties pouvaient par un accord décider de renvoyer l'affaire à Rome alors même que le juge local était compétent, v. LAFFI, *op. cit.*, 317-318.

l'affaire à Rome. Le gouverneur a alors l'entière liberté de donner suite ou non à cette demande.

Les éléments qui viennent d'être examinés montrent clairement que la juridiction locale en Gaule Cisalpine est une juridiction subordonnée. Les *duumvirs* ne sont au fond compétents que pour les litiges de moindre importance, qu'il s'agisse de leur valeur ou bien encore de leur nature. On peut, en guise de conclusion, comparer d'un mot l'autonomie juridictionnelle des colonies latines de *Cisalpinia* avec celle du *municipe* d'Irni. Deux points sont à souligner :

Le premier concerne l'évolution des limites tant quantitatives que qualitatives imposées à la compétence du magistrat local. Pour ce qui est de la valeur des litiges jugés sur place, on remarque qu'elle est largement supérieure dans le *fragmentum Atestinum* (10 000 HS) à celle instaurée par la *lex Irnitana* (1 000 HS). Cette différence ne tient pas uniquement à la taille des deux communautés. Une autre raison est envisageable. Il est possible que Rome choisisse de modifier cette limite pour délibérément réduire le volume d'affaires locales portées à sa connaissance et éviter ainsi un engorgement de ses tribunaux. Quant aux matières, en dépit d'un énoncé plus concis, la compétence *ratione materiae* dans le fragment d'Este est finalement assez proche de celle établie par la loi d'Irni.

La seconde observation concerne la *revocatio Romam*. Le fragment d'Este prévoit cette procédure alors que la *lex Irnitana* en apparence, du moins, ne la mentionne pas. Cette dissemblance n'est pas aussi profonde qu'il n'y paraît. En faisant en sorte que les cas exclus de la compétence du magistrat local puissent être transmis au préteur, le fragment d'Este garantit au fond à tout litige l'application d'une procédure fixée par l'édit du préteur. Or, on trouve dans la loi d'Irni (cap. 93) une disposition à la finalité identique<sup>64</sup> :

*R(ubrica) De iure municipium. | Quibus de rebus in h(ac) l(ege) nominatim cautum {ue} scriptum <ue> | non est, quo iure inter se municipes municipi [Flau] | Irnitani agant, de iis rebus omnibus ii inte[r se] || agunto, quo ciues Romani inter se iure ciuili | agunt agent. Quod aduersus h(anc) l(egem) non fiat quod|que ita actum [sit, quod eius] si[ne d(olo) m(alo) fiet] actumque erit, id | ius ratum-que esto*<sup>65</sup>.

<sup>64</sup> V. *infra* 178 sq.

<sup>65</sup> *Irn. 93* : R(ubrique). Sur le droit appliqué aux citoyens de ce *municipe*. S'agissant des dispositions qui ne sont pas expressément prévues ou écrites dans cette loi, s'agissant du droit selon lequel les actions sont intentées entre les citoyens du *municipe* flavien d'Irni, que ceux-ci intentent des actions entre eux concernant toutes ces affaires comme les citoyens romains intentent une action, intenteront une action, entre eux conformément au droit civil (*ius civile*). Ce qui n'est pas entrepris en contravention à cette loi et ce qui a été accompli de façon que ce soit fait ou on l'aura accompli sans intention de nuire, que cela soit légitime et valide.

En reconnaissant l'application du *ius civile*, pour les cas non prévus par le règlement local, la loi d'Irni aboutit exactement comme dans le fragment d'Este à imposer pour chaque litige une solution de droit romain<sup>66</sup>.

Les remarques qui précèdent montrent donc que la juridiction municipale d'Irni présente exactement comme les juridictions locales de Gaule Cisalpine, le caractère d'une juridiction inférieure.

### § 3 – LA COLONIE DE *NOVUM COMUM*

La colonie de *Novum Comum* en Cisalpine fut fondée par César en 59 av. J.-C. à la faveur d'un plébiscite voté par le tribun Publius Vatinius. Cette colonie était très certainement de droit latin comme le prouvent les solides arguments réunis par G. Luraschi<sup>67</sup>. Particularité remarquable puisque depuis 181 plus aucune colonie latine n'avait été fondée<sup>68</sup>. Quatre textes se rapportent de près ou de loin à l'exercice du *ius Latii* dans la colonie de *Novum Comum*. Les documents les plus importants et les plus explicites sont les passages d'Appien (*B.C.* 2.26) et de Plutarque (*Caes.* 29.2-3). Les commentaires de Cicéron (*Att.* 5.11.2) et de Suétone (*Div. Iul.* 28.4) ne font qu'allusion au problème.

App. *B.C.* 2.26 : Πόλιν δὲ Νεόκωμον ὁ Καῖσαρ ἐς Λατίου δίκαιον ἐπὶ τῶν Ἀλπεων ὤκικει, ὧν ὅσοι κατ' ἔτος ἤρχον, ἐγίγνοντο Ῥωμαίων πολῖται· τόδε γὰρ ἰσχύει τὸ Λάτιον. τῶν οὖν Νεοκώμων τινά, ἄρχοντά τε αὐτοῖς γενόμενον καὶ παρὰ τοῦτο Ῥωμαῖον εἶναι νομιζόμενον, ὁ Μάρκελλος ἐφ' ὕβρει τοῦ Καίσαρος ἔξηνε ῥάβδοις ἐφ' ὀτωδῆ, οὐ πασχόντων τοῦτο Ῥωμαίων<sup>69</sup>.

Plut. *Caes.* 29.2-3 : Νεοκωμίτας γὰρ ἔναγχος ὑπὸ Καίσαρος ἐν Γαλατία κατωκισμένους ἀφηροῦντο τῆς πολιτείας, καὶ Μάρκελλος ὑπατεύων ἕνα τῶν ἐκεῖ βουλευτῶν εἰς Ῥώμην ἀφικόμενον ἠκίσατο ῥάβδοις, ἐπιλέγων ὡς ταῦτα τοῦ μὴ Ῥωμαῖον εἶναι παράσημα προστίθησιν αὐτῷ, καὶ δεικνύειν ἀπιόντα Καίσαρι κελεύει. μετὰ δὲ Μάρκελλον, ἤδη Καίσαρος τὸν Γαλατικὸν πλοῦτον ἀρύεσθαι ῥύδην ἀφεικότος πᾶσι τοῖς πολιτευομένοις, καὶ Κουρίωνα μὲν δημαρχοῦντα πολλῶν ἐλευθερώσαντος δανείων, Παύλῳ δ' ὑπατεύοντι χίλια καὶ πεντακόσια τάλαντα δόντος, ἀφ' ὧν καὶ τὴν βασιλικὴν ἐκείνος,

<sup>66</sup> V. *infra* 178 sq.

<sup>67</sup> LURASCHI, *Foedus cit.*, 401 sq.

<sup>68</sup> V. *supra* 110.

<sup>69</sup> App. *B.C.* 2.26 : César avait fondé au pied des Alpes la ville de *Novum Comum*, lui conférant le droit latin, et tous ses magistrats annuels devenaient citoyens romains, comme le prévoit le droit latin ; et voici qu'un habitant de *Novum Comum* qui en avait été magistrat et pensait de ce fait être romain, se vit sur ordre de Marcellus qui voulait outrager César, frappé de verges pour un quelconque motif, alors que les Romains n'étaient pas soumis à ce supplice.

ὄνομαστὸν ἀνάθημα, τῇ ἀγορᾷ προσεκόμεσεν, ἀντὶ τῆς Φουλβίας οἰκοδομηθεῖσαν, οὕτω δὴ φοβηθεὶς τὴν σύστασιν ὁ Πομπηϊὸς ἀναφανδὸν ἦδη δι' ἑαυτοῦ καὶ τῶν φίλων ἔπραττεν ἀποδειχθῆναι διάδοχον Καίσαρι τῆς ἀρχῆς, καὶ πέμπων ἀπήτει τοὺς στρατιώτας οὓς ἔχρησεν αὐτῷ πρὸς τοὺς Κελτικοὺς ἀγῶνας<sup>70</sup>.

Ces deux textes rapportent que le consul Marcellus avait fustigé un habitant de Novum Comum. Une punition qui était normalement réservée aux seuls pérégrins. Or Appien et Plutarque indiquent tous deux que cet habitant se considérait comme citoyen romain. En revanche les deux auteurs divergent sur l'origine de cette citoyenneté. Selon Appien, cet habitant aurait acquis la citoyenneté romaine par la gestion d'une magistrature. Alors que pour Plutarque, c'est sa qualité de décurion qui la lui aurait conférée. Des deux auteurs, Appien est le seul à définir le droit latin. Il s'agit selon lui du droit permettant aux anciens magistrats ayant été en charge durant une année, d'accéder à la citoyenneté romaine. Si cet habitant de Novum Comum avait été magistrat, comme l'affirme Appien, il aurait eu la citoyenneté romaine. Citoyenneté qui l'aurait mis à l'abri d'une fustigation. C'est cette contradiction qui a amené à juste titre G. Luraschi à considérer le témoignage de Plutarque comme le seul crédible<sup>71</sup>. La qualité de décurion ne conférant pas la citoyenneté romaine avant le règne d'Hadrien<sup>72</sup>, c'est donc en tant que pérégrin que cet habitant de Novum Comum avait été fustigé. Quant aux passages de Cicéron (*Att.* 5.11.2)<sup>73</sup> et de Suétone (*Div. Iul.* 28.4)<sup>74</sup>, ils ne permettent ni l'un ni l'autre, pour des raisons diverses que G. Luraschi a très bien exposées, de se prononcer avec certitude sur la condition de cet habitant<sup>75</sup>.

<sup>70</sup> Plut. *Caes.* 29.2-3 : Ils privèrent du droit de cité les habitants de Novum Comum, ville que César avait récemment fondée en Gaule ; en outre Marcellus, qui était consul, fit battre de verges un des sénateurs de cette cité qui était venu à Rome, en disant qu'il lui infligeait ces marques pour faire voir qu'il n'était pas citoyen romain, et en l'engageant, quand il retournerait chez lui, à les montrer à César (trad. d'après R. Flacelière et E. Chambry, CUF).

<sup>71</sup> LURASCHI *op. cit.* G. Mancini (« *Ius latii* » e « *ius adipiscendae civitatis Romanae per magistratum* » nella « *Ilex Iritana* », in *Index* 18 [1990] 374-375) a proposé une solution différente. Selon elle, les témoignages de Plutarque et d'Appien ne seraient pas inconciliables. Il suffirait de considérer que l'accès à la *ciuitas Romana* suivait à Côme des règles identiques à celles en vigueur à Irni. La *mutatio ciuitatis* serait ainsi soumise à une double condition : accès à la curie et exercice d'une magistrature.

<sup>72</sup> V. *supra* 115.

<sup>73</sup> Cic. *Att.* 5.11.2 : *Marcellus caedendo Comensi (etsi ille magistratum non gesserit, erat tamen Transpadanus)* ; « Marcellus, en faisant battre de verges un homme de Côme (quand bien même il n'aurait pas été magistrat, il n'en reste pas moins qu'il était Transpadan) » (trad. L.-A. Constans, CUF).

<sup>74</sup> Suet. (*Div. Iul.* 28.4) : *Nec contentus Marcellus prouincias Caesari et priuilegium eripere, rettulit etiam, ut colonis, quos rogatione Vatinia Nouum Comum deduxisset, ciuitas adimeretur, quod per ambitionem et ultra praescriptum data esset* ; « Marcellus, non content d'arracher à César ses provinces et son privilège, demanda même que le droit de cité fût enlevé aux colons conduits par lui à Novum Comum en vertu de la loi Vatinia, sous prétexte qu'il le leur avait donné dans une intention démagogique, en outrepassant les prescriptions de la loi » (trad. H. Ailloud, CUF).

<sup>75</sup> LURASCHI, *Foedus cit.*, 406 sq.

Malgré la pauvreté des sources, le tableau général que l'on a tracé permet de dire que la concession du droit latin a provoqué en *Gallia Cisalpina* une refonte constitutionnelle locale évidente. Ses signes distinctifs sont : 1/ l'attribution à des centres indigènes d'une constitution communale romaine ; condition indispensable à l'exercice du *ius adipiscendae civitatis per magistratum*. Les cas étudiés ont montré que ce droit s'exerce conformément à la définition du *Latium minus* donnée par Gaius. La citoyenneté romaine est obtenue par le magistrat dès son entrée en fonction. Seules des magistratures de type romain permettent la *mutatio civitatis* ; 2/ l'adoption d'un schéma urbain respectant les contraintes imposées par le droit public romain ; 3/ l'introduction dans le droit privé local des actions prévues par l'édit du préteur. A charge pour le gouverneur d'assurer un contrôle juridictionnel sur les magistrats coloniaux.

Nous proposons la conclusion suivante. Les colonies latines de Cisalpine, dites « fictives », sont des *civitates* pérégrines de droit latin, promues au rang de colonie sans que cette opération ait entraîné une déduction de colons, donc une distribution de terre. Sous cet aspect, elles se distinguent des colonies latines républicaines « réelles », véritables villes nouvelles. Pour le reste, la constitution de ces colonies latines fictives imite exactement la constitution que Rome donnait à ses colonies latines italiennes.

La latinisation de la Gaule Cisalpine marque dans l'histoire du droit latin une évolution essentielle. Le droit latin désigne toujours pour les colonies latines fictives de Cisalpine, comme ce fut le cas pour les colonies latines italiennes, une constitution municipale romaine. Mais ici, en Cisalpine, pour la première fois, le droit latin est concédé à des communautés indigènes alors qu'aucune colonie n'est fondée. De colonial le droit latin est donc devenu une formule d'organisation territoriale. Le statut de colonie latine fictive, préfigure ainsi un statut plus tardif, celui de *municipe de droit latin*<sup>76</sup>.

## SECTION 2

### ***L'OPPIDUM LATINUM EN HISPANIA ET EN GALLIA NARBONENSIS***

L'Histoire Naturelle de Pline l'Ancien est la source principale pour qui s'intéresse à la diffusion provinciale du droit latin. Pline distingue dans ses livres géographiques trois catégories de communautés : le *municipium*, la *colonia* et l'*oppidum*. Seule cette dernière catégorie est associée par le naturaliste au statut latin. Les *oppida Latinorum*, pour autant qu'on puisse le savoir, ont été principalement institués en Hispanie et en Narbonnaise. Même si certains points demeurent encore obscurs, les travaux de P. Le Roux, en particulier, ont fait progresser notre

<sup>76</sup> V. *infra* 175 sq.

connaissance du statut d'*oppidum*<sup>77</sup>. Ils ont notamment montré qu'un *oppidum* n'est pas seulement une place forte mais également une véritable communauté structurée. L'expression « *oppidum* » désigne le centre urbanisé d'une *civitas*. Cette *civitas* est instituée par Rome au terme de la période de remise en ordre qui suit la soumission des peuples vaincus. Un *oppidum* peut avoir différents statuts : *civium Romanorum* ou *Latinum*. Même ainsi renseigné, il reste encore à déterminer si un *oppidum Latinum* renvoie à une structure urbaine de type romain au même titre qu'une colonie latine, réelle ou fictive, ou encore qu'un municipes latin. Il est donc nécessaire de vérifier si, après concession du droit latin, l'*oppidum* adopte ou non des institutions romaines tant publiques que privées. Si l'hypothèse se confirme nous serions alors en présence de trois types de communautés latines forgées sur une charte municipale romaine : l'*oppidum*, la *colonia* (réelle ou fictive) et le *municipium*. La *lex Irnitana* fournit des indices essentiels susceptibles de nous faire connaître les institutions d'un *oppidum Latinum* (§1). Les auteurs ne se sont généralement intéressés dans ce texte qu'aux seuls éléments permettant d'expliquer le gouvernement local du municipes. Or il semblerait que la *lex Irnitana* puisse aussi nous renseigner sur la période prémunicipale. Si l'on en croit Pline (*nat.* 3.30), Vespasien accorde le droit latin à l'Hispanie entière vraisemblablement en 73/74<sup>78</sup> : *Uniuersae Hispaniae Vespasianus Imperator Augustus iactatum procellis rei publicae Latium tribuit*<sup>79</sup>. Toutes les cités demeurées pérégrines, parmi lesquelles figure Irni, accèdent donc de fait, à partir de cette date, au statut de ville latine<sup>80</sup>. Entre 91 et 96, sous le règne de Domitien, Irni reçoit sa loi municipale communément appelée *lex Irnitana*<sup>81</sup>. On en déduit qu'entre la latinisation décidée par Vespasien et l'octroi de sa loi municipale, Irni appartient très vraisemblablement à la catégorie juridique des *oppida Latinorum*. Condition sur laquelle aucun auteur n'a jugé utile d'insister. L'examen de la loi d'Irni devrait donc nous permettre de mieux connaître les institutions d'un *oppidum Latinum*. Quant à la Narbonnaise, ses inscriptions exceptionnellement nombreuses, nous font connaître les institutions des colonies latines locales. Or, il se trouve que ces colonies sont

<sup>77</sup> LE ROUX, *Municipe et droit latin* cit., 325-350 ; *Municipium Latinum et municipium Italiae : à propos de la lex Irnitana*, in *Epigraphia. Actes du colloque en mémoire de A. Degrossi*, coll. EFR 143, Rome 1991, 579 sq. ; *Romains d'Espagne* cit., 79 sq. ; *Cités et territoires en Hispanie : l'épigraphie des limites*, in *MCV* 30 (1994) 37-51. D'autres auteurs se sont également intéressés à la notion d'*oppidum Latinum*. Pour une vue d'ensemble de la bibliographie, v. E. GARCÍA FERNÁNDEZ, *El municipio latino* cit., 31-125.

<sup>78</sup> En ce sens LE ROUX, *Municipe et droit latin* cit., 342. D'autres auteurs situent en revanche cette mesure dès 70/71, v. F. LAMBERTI, *Tabulae Irnitanae. Municipalità e ius Romanorum*, Napoli 1993, 18 n. 5.

<sup>79</sup> Plin. *nat.* 3.30 : « L'empereur Vespasien Auguste a accordé à l'Hispanie tout entière le droit latin, au temps où celui-ci était ballotté dans les tempêtes qui assaillaient la République. » Certains auteurs ont été tentés de voir dans cette décision une simple mesure d'ordre politique dénuée de toute efficacité juridique, cf. en dernier lieu F. LAMBERTI, *La 'maggiore età' della « Lex Irnitana »* cit., 240.

<sup>80</sup> La concession du *ius Latii* à l'Hispanie, comme l'a montré P. Le Roux (*op. cit.*, 325-350) n'a pas été synonyme d'une promotion automatique des cités au rang municipal.

<sup>81</sup> H. GALSTERER, *La loi municipale des Romains : chimère ou réalité ?*, in *RHD* 65 (1987) 186.

pour la plupart d'anciens *oppida Latinorum*. L'étude de cette documentation nous permettra de comprendre les transformations subies par un *oppidum Latinum* lorsqu'il parvient au rang de colonie latine (§2). Cet examen achevé, nous serons alors en mesure d'apprécier toute la distance qui sépare un *oppidum Latinum* d'une *colonia latinae* en terme de municipalisation. Il sera ainsi possible de suggérer une définition de l'*oppidum Latinum*.

## § 1 – L'APPORT DE LA *LEX IRNITANA* A LA DÉFINITION DE L'*OPPIDUM LATINUM*

Vespasien accorde le droit latin à l'Hispanie entière au I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C. Mais il est vraisemblable que certaines communautés hispaniques, suffisamment romanisées, aient déjà pu recevoir ce privilège par le passé. L'importance de la romanisation apparaît d'ailleurs très clairement chez Strabon<sup>82</sup>. En outre, on trouve chez Pline aux livres III et IV de son *Histoire Naturelle* de nombreuses références au *Latium*. Le travail de Pline consiste, comme nous le savons, en une présentation raisonnée d'une partie des 399 cités connues, réparties dans les trois provinces espagnoles (Bétique, Lusitanie, Citérieure)<sup>83</sup>. Pour les recenser, le naturaliste a retenu deux critères : le statut juridique et la catégorie. Pline distingue parmi les cités espagnoles trois statuts : la cité de droit romain, la cité de droit latin et la cité de droit pérégrin. Ces statuts se combinent dans le bilan plinien avec trois catégories de communautés : la colonie, le municipe et l'*oppidum*. On remarque que dans sa présentation, Pline réserve les termes de « *colonia* » et de « *municipium* » aux seules communautés de droit romain. En revanche, il associe la catégorie d'*oppidum* aux trois statuts : de droit pérégrin (*oppida libera*, *oppida foederata*, *oppida stipen-diaria*), de droit romain (*oppida civium Romanorum*) et de droit latin (*oppida Lati-norum*).

On considère généralement que pour établir ce bilan, Pline eut recours à des documents contenant des informations antérieures à l'avènement d'Auguste<sup>84</sup>. Peut-être même le texte plinien fournit-il un état tenu à jour des modifications survenues entre la rédaction de ces documents et le transfert de Digne par Galba en

<sup>82</sup> Strab. 3.2.15 : Οἱ μέντοι Τουρθητανοὶ καὶ μάλιστα οἱ περὶ τὸν Βαίτιν, τελέως εἰς τὸν Ῥωμαίων μεταβέβληνται τρόπον, οὐδὲ τῆς διαλέκτου τῆς σφετεράς ἐτι μεμνημένοι. Λατινοὶ τε οἱ πλεῖστοι γεγόνασι, καὶ ἐποίκους εἰλήφασι Ῥωμαίους, ὥστε μικρὸν ἀπέχουσι τοῦ πάντες εἶναι Ῥωμαῖοι ; « Aux conditions si favorables de ce pays, les Turdétans ont ajouté l'avantage de mœurs civilisées et du sens politique. Ces qualités sont dévolues également aux Celtici, soit en raison de leur voisinage, soit, comme l'a dit Polybe, par consanguinité, mais à un moindre degré. Les Celtici, en effet, vivent le plus souvent en fédérations de villages » (trad. F. Lasserre, CUF).

<sup>83</sup> Le total de 399 cités se décompose de la manière suivante : 175 cités en Bétique (Plin. *nat.* 3.7) ; 179 en Citérieure (Plin. *nat.* 3.18) et 45 en Lusitanie (Plin. *nat.* 4.117).

<sup>84</sup> LE ROUX, *Municipe et droit latin cit.*, 335-336.

69 ap. J.-C. des Alpes Maritimes à la Narbonnaise<sup>85</sup>. A lire Pline, le statut latin aurait ainsi été réservé en Espagne aux seuls *oppida* jusqu'à l'époque augustéenne. Il n'aurait donc concerné pour cette période ni les municipes ni les colonies. Deux raisons peuvent expliquer cette situation. Tout d'abord, le municipe de droit latin n'apparaît, selon l'hypothèse vraisemblable de P. Le Roux, qu'à l'époque flavienne<sup>86</sup>. Jusque là, tous les municipes n'auraient été que des municipes de citoyens romains. Nous ignorons ensuite, seconde raison, quel pouvait être le statut d'une colonie latine à l'époque augustéenne. Prenons l'exemple de Carteia. Cette colonie de droit latin fut fondée selon Tite-Live en 177 av. J.-C.<sup>87</sup> Plus tard, sous l'Empire, Pline mentionne à deux reprises son nom mais sans donner de précisions quant à son statut<sup>88</sup>. On ignore donc si Carteia resta une colonie latine ou bien si elle accéda au rang de municipe<sup>89</sup>.

Nous connaissons, grâce à Pline, le nombre total des *oppida Latinorum* dans chacune des trois provinces : 27 en Bétique<sup>90</sup>, 18 en Citérieure<sup>91</sup> et 3 en Lusitanie<sup>92</sup>. Mais seuls quelques-uns de ces *oppida* sont cités nommément par le naturaliste. C'est le cas en Bétique de : *Laepia Regia*, *Carisa*, *Vrgia* et *Caesaris Salutariensis*<sup>93</sup>. Tous sont situés dans le *conuentus Gaditanus*. On remarque que parmi ces noms ne figure pas celui d'Irni. Trois explications peuvent être avancées : 1/ Irni est l'un des 23 *oppida Latinorum* de Bétique dont Pline ne nous a pas transmis le nom ; 2/ Irni fait partie des *oppida* de droit pérégrin (libre, fédéré ou stipendiaire) dont on ignore là encore l'identité ; 3/ Irni est une création artificielle romaine postérieure au règne d'Auguste. Quelle que soit l'hypothèse retenue, cité de droit pérégrin ou cité de droit latin, Irni a, après la latinisation flavienne, le statut d'*oppidum Latinum*.

<sup>85</sup> M. CHRISTOL, *Pline l'Ancien et la formula de la province de Narbonnaise*, in *La mémoire perdue. A la recherche des archives oubliées, publiques et privées de la Rome antique*, Paris 1994, 52.

<sup>86</sup> La date d'apparition du *municipium Latinum* est une question aujourd'hui encore fortement débattue. A. Chastagnol pensait ainsi qu'il était apparu sous Claude, v. *Considérations sur les municipes latins du premier siècle apr. J.-C.*, in *La Gaule romaine et le droit latin. Recherches sur l'histoire administrative et la romanisation des habitants, Scripta Varia* 3, coll. CERG 14, Lyon 1995, 77. Il nous paraît néanmoins plus sûr de retarder la chronologie à Vespasien puisque, comme l'a remarqué P. Le Roux (*op. cit.*, 325-350), l'expression « *municipium Latinum* » est employée pour la première fois dans la loi d'Irni (cap. 30). Pour un état récent de la question, v. GARCÍA FERNÁNDEZ, *El municipio Latino cit.*, 73-124. La thèse excessive de C. Saumagne (*Le droit Latin et les cités romaines sous l'Empire. Essais critiques*, Paris 1965) qui soutenait que tous les municipes dans les provinces, et même les municipes en Italie, étaient des municipes latins paraît aujourd'hui sans fondement.

<sup>87</sup> Liv. 43.3.

<sup>88</sup> Plin. *nat.* 3.7 ; 3.17.

<sup>89</sup> Une inscription remarquée par P. Le Roux (*op. cit.*, 335 n. 56) indique peut-être que Carteia aurait accédé au rang de *municipium* à la fin de la République ou au début de l'Empire (*J. Rom. Cad.* n° 96, p. 64).

<sup>90</sup> Plin. *nat.* 3.7.

<sup>91</sup> Plin. *nat.* 3.18.

<sup>92</sup> Plin. *nat.* 4.117.

<sup>93</sup> Plin. *nat.* 3.15.

On trouve comme *oppidum Latinum* pour la Citérieure<sup>94</sup> : *Lucentum* dans la région de *Contestania* ; les *Ausetani*, *Ceretani*, *Edetani*, *Gerundenses*, *Iessonien-ses*, *Teari* qui relèvent tous du *conuentus Tarraconensis* ; les *Cascantenses*, *Erga-ucicenses*, *Graccurritani*, *Leonicenses*, *Osicerdenses* à l'intérieur du *conuentus Caesaraugustanus* ; les *Castulonenses*, *Saetabitani*, *Valerienses* à l'intérieur du *conuentus Carthaginensis* et pour finir, les *oppida* de *Guium* et *Tucim* dans les îles Baléares. Sur un total de 18 *oppida Latinorum* comptabilisés, 17 sont donc connus. Nous possédons ainsi la liste quasi complète des *oppida Latinorum* de la province de Citérieure. Quant à la Lusitanie, les trois *oppida* dénombrés ont tous été identifiés par Pline. Il s'agit de : *Ebora*, *Myrtilis* et *Salacia*<sup>95</sup>.

Cette documentation nous amène à proposer la reconstitution suivante. Le droit latin fut concédé en Espagne dès l'époque d'Auguste. Mais ce privilège ne concerna pas toutes les formes de communautés. L'analyse du bilan plinien, vraisemblablement exhaustif<sup>96</sup>, démontre que seules les communautés constituées en *oppida* purent recevoir le droit latin. Le statut d'*oppidum* était donc très probablement la condition nécessaire pour l'obtention du droit latin. Nous observons en outre que les quelques *oppida Latinorum* identifiés furent uniquement implantés dans les zones anciennement romanisées de la péninsule : le littoral catalan et levantain ainsi que la vallée du *Baetis* en Bétique. Cette coïncidence suggère que seuls les centres suffisamment urbanisés furent transformés en *oppida Latinorum*. Nous remarquons encore que tous ces *oppida* sont généralement très éloignés les uns des autres<sup>97</sup>. Ce sont donc des régions entières qui ne furent pas concernées par le droit latin à l'époque augustéenne. De plus, il semblerait qu'aucun des *oppida Latinorum* recensés par Pline n'aient été promus au rang de *municipe latin* après la décision flavienne de 73/74<sup>98</sup>. Ce qui prouve d'une part que cette mesure n'entraîna pas l'accession automatique de toutes les cités au rang de *municipe latin*. Et, d'autre part, que cette latinisation dut provoquer la création de nouvelles cités.

Ces explications données, revenons maintenant à notre hypothèse de départ selon laquelle Irni possède le statut d'*oppidum Latinum* depuis la latinisation flavienne et ce, jusqu'à l'octroi de sa loi municipale sous Domitien, soit pendant une vingtaine d'années. La *lex Irnitana* a conservé dans plusieurs de ses dispositions le souvenir de ce statut temporaire.

Quatre chapitres de cette loi (19, 20, 22, 23) mentionnent un *edictum* des empereurs Vespasien, Titus et Domitien, tous antérieurs à la loi municipale<sup>99</sup>. Il est vrai-

<sup>94</sup> Plin. nat. 3.20 ; 3.23-25 ; 3.77.

<sup>95</sup> Plin. nat. 4.117.

<sup>96</sup> CHRISTOL, *Pline l'Ancien et la formula* cit., 45-63.

<sup>97</sup> Comme le montrent très clairement les cartes établies par E. Ortiz de Urbina (*Las comunidades hispanas y el derecho latino*, Vitoria 2000).

<sup>98</sup> En revanche certains de ces *oppida* ont pu donner naissance à des *municipes romains* à l'époque julio-claudienne, v. LE ROUX, *Municipe et droit latin* cit., 334 sq. et v. *infra* 180 sq.

<sup>99</sup> La forme plurielle « *edicta* » (Irn. 19, 20, 40 et 81) en revanche, n'est pas une référence à l'*edictum* de Vespasien. Il s'agit d'un renvoi général à la législation romaine ; v. R. MENTXAKA, *El senado municipal en la Bética Hispana a la luz de la lex Irnitana*, Vitoria 1993, 109 sq.

semblable que l'édit de Vespasien, mentionné dans la *lex Irnitana*, est l'édit qui concéda le droit latin à l'Hispanie en 73/74<sup>100</sup>. C'est cet édit qui a ensuite été renouvelé par des *edicta* de Titus puis de Domitien<sup>101</sup>. Quatre autres chapitres de la loi d'Irni sont également intéressants : 19, 20, 31 et 81. Tous comportent la formule « *ante h(anc) l(egem)* ». La difficulté est d'identifier la *lex* mentionnée dans cette formule. Il y a deux possibilités. Ou bien « *lex* » renverrait à la loi d'Irni dans son ensemble<sup>102</sup>. Ou bien « *lex* » serait, selon une hypothèse récente, une référence à la *lex Lati* mentionnée uniquement dans l'*epistola* de Domitien figurant à la fin de la *lex Irnitana*<sup>103</sup>. L'interprétation de cette *lex Lati* pose en outre d'importants problèmes. On ignore ainsi quel aurait pu être le rôle exact de cette loi. Non conservée, d'origine flavienne, elle organisait peut-être l'accès à la citoyenneté romaine. Peut-être aussi était-elle plus largement « una costituzione municipale da cui risultava un'assimilazione dei *municipia* privilegiati a Roma »<sup>104</sup>. Cette *lex Lati* aurait ainsi pu servir de modèle général pour l'élaboration de lois municipales locales telles que la loi d'Irni. Même si la seconde de ces hypothèses nous paraît la plus satisfaisante, le plus important est que l'expression « *ante hanc legem* » renvoie nécessairement à la période antérieure à la municipalisation. C'est-à-dire à la période durant laquelle l'édit de Vespasien était en vigueur.

On remarque enfin dans la *lex Irnitana* que les chapitres 26, 30, K, ainsi que l'*epistola* de Domitien, font implicitement référence à la situation antérieure à la promulgation de la loi municipale.

Il est donc possible à partir de ces textes, de retrouver dans l'édit de Vespasien les mesures concernant les institutions de l'*oppidum Latinum* d'Irni. Ces mesures portent sur l'administration locale (I), l'accès à la citoyenneté romaine (II) ou encore le droit privé (III).

## I – L'ADMINISTRATION LOCALE

L'édit de Vespasien organise pour l'*oppidum* d'Irni non seulement ses magistratures mais encore son sénat.

Quatre chapitres de la loi d'Irni font référence aux magistratures telles qu'elles existaient avant l'entrée en vigueur de la loi municipale. Trois chapitres 19, 20, 26 attestent que des édiles et des questeurs furent créés par l'édit de Vespasien<sup>105</sup>.

<sup>100</sup> J. GONZÁLES - M. CRAWFORD, *The « Lex Irnitana » : A New Copy of the Flavian Municipal Law*, in *JRS* 76 (1986) 201. *Contra* LAMBERTI, *Tabulae Irnitanae* cit., 23.

<sup>101</sup> En ce sens GALSTERER, *Untersuchungen* cit., 38 n. 13 et 16.

<sup>102</sup> H. GALSTERER, *Municipium Flavium Irnitatum : a Latin Town in Spain*, in *JRS* 78 (1988) 80.

<sup>103</sup> W.D. LEBEK, *La Lex Lati di Domiziano (Lex Irnitana) : strutture giuridiche dei capitoli 84 e 86*, in *ZPE* 97 (1993) 163-164. Cette *epistola* de Domitien correspondrait selon J.-L. Mourgues (*The so-called Letter of Domitian at the End of the Lex Irnitana*, in *JRS* 77 [1987] 78-87) à une *subscriptio* de l'empereur en réponse à un *libellus* non reproduit.

<sup>104</sup> LEBEK *op. cit.*, 163.

<sup>105</sup> *Irn.* 19 l. 1-2 : *Aediles, qui in eo municipio ex edicto [i]mp(eratoris) Vespasiani Caesaris Aug(usti)... creati sunt* et in ea aedilitate nunc sunt ; « Les édiles qui dans ce municipio ont été institués en

L'existence de duumvirs antérieurs à la loi municipale est explicitement confirmée par le chapitre 26<sup>106</sup>. Ces quelques indications relevées dans la loi municipale indiquent de manière très claire que l'*oppidum* d'Erni possédait des magistratures romaines classiques telles que le duumvirat, l'édilité ou encore la questure. Toutes ces magistratures sont contemporaines de la concession du *ius Latii* à l'Hispanie. En revanche, les magistratures extraordinaires, telles que la *praefectura*, ne sont apparues qu'une fois la loi municipale appliquée<sup>107</sup>. De telles magistratures n'ont donc jamais été exercées dans l'*oppidum*. Bien qu'Erni ait changé de statut, passant de celui d'*oppidum* à celui de *municipium*, la cité latine a conservé ses anciennes magistratures. C'est ce qu'indique le chapitre 81 de la loi municipale :

*R(ubrica). De ordine specta[culorum] | Quae spectacula in eo municipio edentur, ea spectacula, quibus locis quae|que genera hominum ante ha<n>c lege<m> spectare solita sunt, isdem spectan|to utique ex decurionum conscriptorumue decreto, utique ex legibus | plebisue scitis senatusue consultis edictis decretisue diui Aug(usti) Ti(beri)ue Iu|li Caesaris Aug(usti) Ti(beri)ue Claudi Caesaris Aug(usti) imp(eratoris)ue Galbae Caesar(is) Aug(usti) | imp(eratoris)ue Vespasiani Caesaris Aug(usti) imp(eratoris)ue Titi Caesaris {T(iti) Caesar(is)} Vesp(asiani) | Aug(usti) imp(eratoris)ue Domitiani Caesaris Aug(usti) ibi licet licebit<sup>108</sup>.*

Ce chapitre régleme la attribution des places aux spectacles dans le municipes. Le choix se fait par décret des décurions et conformément au droit romain. Nous

vertu d'un édit de l'empereur Vespasien César Auguste...et sont actuellement en fonction » ; *Irn.* 20 l. 23-26 : *R(ubrica). De iure et potestate quaestorum. | Quaestores, qui ex edicto decreto iussu<u>e imp(eratoris) Caesaris Vespasiani Aug(usti)...ante hanc legem creati sunt, et [nunc] in ea quaestura sunt{o}* ; « Les questeurs qui en vertu d'un décret, d'un édit ou sur ordre de l'empereur César Vespasien Auguste...ont été institués avant (la promulgation de) cette loi, [et] sont [actuellement] en fonction » ; *Irn.* 26. l. 34-38 : *R(ubrica). De iure iurando Iluirorum et aedilium et quaestorum. | Iluiri qui in eo municipio iure dicundo prae[s]unt, item aediles qui in eo | municipio sunt, item quaestores qui in eo municipio sunt, eorum quisque in diebus quinque proximis post hanc legem datam ; quique Iluiri ae[di]les quaestores{q}ue postea ex h(ac) l(ege) creati erunt ;* « *R(ubrique)*. Sur le serment prêté par les duumvirs, les édiles et les questeurs. Que les duumvirs qui ont dans ce municipes la charge de rendre la justice et aussi les édiles qui sont en fonction dans ce municipes et les questeurs qui sont en fonction dans ce municipes, que chacun d'entre eux dans le délai de cinq jours suivant la promulgation de cette loi et les duumvirs, édiles et questeurs qui auront été nommés ensuite en vertu de cette loi ».

<sup>106</sup> Le chapitre 18, que nous ne possédons pas, devait lui aussi, très vraisemblablement, faire référence à ces duumvirs créés *ante hanc legem* cf. LAMBERTI, *Tabulae Irnitanae* cit., 51 sq.

<sup>107</sup> *Irn.* 24 ; 25.

<sup>108</sup> *Irn.* 81 : *R(ubrique)*. Sur l'organisation des spectacles. Les spectacles qu'on donne dans ce municipes, que ces spectacles soient suivis aux mêmes places que celles que chaque groupe avait l'habitude d'occuper avant cette loi et comme y autorise ou y autorisera un décret des décurions ou *conscripti* et les lois ou les plébiscites ou les sénatus-consultes ou les décrets du divin Auguste ou de Tibère Jules César Auguste ou de Tibère Claude César Auguste ou de l'empereur Galba César Auguste ou de l'empereur Vespasien César Auguste ou de l'empereur Titus César {Titus César} Vespasien Auguste ou de l'empereur Domitien César Auguste.

savons par d'autres textes que les places aux spectacles étaient réparties dans les cités provinciales en fonction du statut de chaque individu (magistrat, sénateur, pontife, augure)<sup>109</sup>. Le chapitre 81 de la *lex Irnitana* indique que l'attribution de ces places était déjà réglementée à Irni *ante hanc legem*. Malgré l'entrée en vigueur de la loi municipale, chaque groupe a continué de suivre les spectacles aux mêmes places qu'il occupait auparavant du temps où Irni n'était encore qu'un *oppidum*. Le changement de statut d'Irni n'a donc pas remis en cause la stratification sociale locale antérieure. Ceci confirme que les magistratures du municipes d'Irni (*duumvirat*, *édilité*, *questure*) sont identiques à celles de l'ancien *oppidum*.

*Irn. 19 [---] Aediles, qui in eo municipio ex edicto [i]mp(eratoris) Vespasiani Caesaris Aug(usti) imp(eratoris)ve | T(iti) Caesaris Vespasiani Aug(usti) aut Imp(eratoris) Caesaris Domitiani Aug(usti) creati sunt | et in ea aedilitate nunc sunt, ii aediles, ad eam diem {i} in quam creati sunt, quique i[b]i postea h(ac) l(ege) aediles creati erunt, ad eam diem, in quam creati erunt, | aediles municipii Flauii Irn[i]tani sunt, annonam aedes sacras loca | sacra religiosa oppidum uias uicos cloaca<s> bal[i]nea macellum pondera | mens<ur>asue exigendi aequandi, uigilias cum res desiderabit exigendi, | et si quid praeter ea decuriones conscriptiue aedilibus faciendum esse | censuerint eas res omnes curandi f[a]ciendi item pignus capiendi a | municipibus incolisque in homines diesque singulos quod sit non [plu]ris quam HS(sestertium) X(milia) nummorum, item multam dicendi, damnum dandi [eis]dem | dumtaxat in homines diesque singulos HS(sestertium) V(milia) nummos ius potestatemqu[e] habent. Eisque aedilibus, quique postea hac lege creati erunt de is rebus | et inter eos, de quibus et inter quos du<u>muirorum iurisdictio erit, at | H[S(sestertia) ∞(mille)] iurisdictio iudicis reciperatorumque datio addictio, [it]a ut h(ac) l(ege) | [I]icebit, esto. Eisque aedilibus servos communes municipum eius mu[n]icipii, qui is appareant, limo cinctos habere liceto. <Eisque aedilibus,> dum ne quit eorum | omnium, quae supra scripta sunt aduersus leges plebiscita senatus|ue consulta edicta decreta constitutiones diui Aug(usti), [Ti(beri) I]uli Caesa[r]is Aug(usti) imp(eratoris) Galbae Caesaris Aug(usti), Ti(beri) Claudi Caesaris Aug(usti), imp(eratoris) Vespasia[ni] Caesaris Aug(usti), Imp(eratoris) Titi Caesaris Vespasiani Aug(usti) imp(eratoris) Caes(aris) Domitiani | Aug(usti), pontificis max(imi) p(atris) p(atriciae) fiat, ius potestasque esto<sup>110</sup>.*

<sup>109</sup> *Tab. Her.* 1., 133, 137-138 ; *Urs.* 66, 125-128.

<sup>110</sup> *Irn. 19 [---]* : Les édiles qui dans ce municipes ont été institués en vertu d'un édit de l'empereur Vespasien César Auguste ou de l'empereur Titus César Vespasien Auguste ou de l'empereur César Domitien Auguste et sont actuellement en fonction, que ces édiles, jusqu'à ce jour où ils ont été nommés, et ceux des édiles de ce lieu qui auront été institués ensuite en vertu de cette loi, jusqu'à ce jour où ils auront été institués, soient les édiles du municipes flavien d'Irni avec le droit et le pouvoir de régler et de contrôler le ravitaillement, les édifices sacrés, les lieux sacrés et religieux, le chef-lieu, les rues, les *uici*, les égouts, les bains, le *macellum*, les poids et mesures, de régler les surveillances nocturnes en cas de nécessité et, si les *decurions* ou *conscripti* jugent indispensable de leur attribuer

*Irn. 20 : R(ubrica). De iure et potestate quaestorum | Quaestores, qui ex edicto decreto iussu <u>e imp(eratoris) Caesaris Vespasiani Aug(usti) | imp(eratoris)-ue Ti[t]i [C]aesaris Vespasiani Aug(usti) aut Imp(eratoris) Caesaris Domitiani Aug(usti) ante hanc legem creati sunt, [et nunc] in ea quaestura sunt {o}, at eam diem | at quam creati sunt quaestores, item qui h(ac) l(ege) creati erunt, at eam diem, | at quam creati erunt, quaestores sunt. Eisque pecuniam communem | municipum ei[us] municipii exigendi erogandi custodiendi atminis|trandi dispensandi arbitrato{m} Iluirorum i[us] potestasque esto. Eis|que servos communes municipum [e]ius mu[nicipi, q]ui is appareant, | in eo municipio secum habere liceto. <Eisque> dum [ne quit e]orum omnium, | quae s(upra) s(cripta) s(unt), aduersus leges plebis scit[a senatus] consulta edicta decre|ta constitutiones diui Aug(usti) Ti(beri)ue Iu[li Caesaris Au]g(usti) Ti(beri)ue Claudi Caesaris | Aug(usti) imp(eratoris)ue Galbae Caesaris Aug(usti) im[p(eratoris)ue Vespasia]ni Caesaris Aug(usti) imp(eratoris)|ue Titi Caesaris Vespasiani Aug(usti) im[p(eratoris)ue Caesaris Domi]tiani Aug(usti), pontif(icis) | max(imi), p(atris) p(atriciae) fiat, ius potestasque esto<sup>111</sup>.*

Les chapitres 19 et 20 de la *lex Irnitana* concernent les édiles et les questeurs. La loi organise, pour ces magistrats, d'une part leur désignation et d'autre part leur compétence. Les édiles et les questeurs étaient nommés dans l'*oppidum* d'Irni

encore d'autres tâches, de les accomplir toutes, et aussi de recevoir des gages des citoyens de ce municipes et des *incolae* pourvu que la somme ne soit pas supérieure à 10 000 sesterces par personne et par jour, et aussi d'infliger une amende, d'en prononcer la condamnation en se bornant à 5 000 sesterces par personne et par jour. Et que ces édiles et ceux qui auront été nommés ensuite en vertu de cette loi aient le pouvoir de juger les affaires et de prononcer un jugement entre les parties qui relèvent de la compétence des duumvirs, dans les cas pouvant aller jusqu'à 1 000 sesterces, et concernant l'attribution et la désignation du juge et des *recuperatores*, ainsi que cette loi l'autorisera. Et qu'il soit permis à ces édiles d'avoir des esclaves de la communauté des citoyens de ce municipes, pour les servir, revêtu du *limus*. Qu'ils aient ces droits et ces pouvoirs pourvu qu'ils n'entreprennent rien de tout ce qui est écrit ci-dessus qui soit contraire aux lois, plébiscites, sénatus-consultes, édits, décrets et constitutions du divin Auguste, de [Tibère] Jules César Auguste, de l'empereur Galba César Auguste, de Tibère Claude César Auguste, de l'empereur Vespasien César Auguste, de l'empereur Titus César Vespasien Auguste, de l'empereur César Domitien Auguste pontife suprême, père de la patrie.

<sup>111</sup> *Irn. 20 : R(ubrique). Sur les droits et les pouvoirs des questeurs. Les questeurs, qui en vertu d'un décret, d'un édit ou sur un ordre de l'empereur César Vespasien Auguste ou de l'empereur Titus César Vespasien Auguste ou de l'empereur César Domitien Auguste ont été institués avant (la promulgation de) cette loi, [et] sont [actuellement] en fonction, jusqu'à ce jour où ils ont été institués questeurs, et aussi ceux qui auront été nommés en vertu de cette loi, jusqu'à ce jour où ils auront été institués qu'ils soient les questeurs. Qu'ils aient le droit et le pouvoir de percevoir, réclamer, surveiller, administrer, dépenser l'argent de la communauté des citoyens de ce municipes à l'appréciation des duumvirs. Qu'ils aient l'autorisation d'avoir avec eux, dans ce municipes, des esclaves de la communauté, des citoyens de ce municipes pour les servir dans ce municipes. Qu'ils jouissent de ces droits et de ces pouvoirs pourvu qu'ils n'entreprennent rien de tout ce qui est écrit ci-dessus qui soit contraire aux lois, plébiscites, [sénatus]-consultes, édits, décrets et constitutions du divin Auguste ou de T(ibère) Ju[les César] <Aug(uste)> ou de Ti(bère) Claude César Aug(uste) ou de l'empereur Galba César Auguste ou de l'empereur [Vespasie]n César Auguste ou de l'empereur Titus César Vespasien Auguste ou de l'empereur [César Domi]tien Auguste, pontife suprême, père de la patrie.*

selon des modalités fixées par l'édit de Vespasien : *Aediles qui in eo municipio ex edicto...creati sunt et quaestores qui ex edicto decreto iussu<u>e...creati sunt*<sup>112</sup>. Une fois la loi municipale entrée en vigueur, ces modalités ont pu quelque peu évoluer. C'est ce que suggère la rédaction des chapitres 19 et 20. On remarque en effet que dans ces deux paragraphes, la loi introduit une distinction (*item qui*) entre d'une part les magistrats institués par édit impérial et d'autre part ceux qui l'ont été en vertu de la loi municipale.

Les chapitres 19 et 20 de la *lex Irnitana* fixent également, pour le municipes d'Irni, les pouvoirs des édiles et des questeurs. On observe que dans la définition de ces pouvoirs, la loi ne fait aucune distinction selon que le magistrat ait été nommé avant ou bien après l'entrée en vigueur de la loi municipale. On en déduit que les pouvoirs des édiles et des questeurs dans l'édit de Vespasien étaient donc, à peu de choses près, identiques à ceux définis par la *lex Irnitana* : aux premiers revenait ce qu'on appellerait aujourd'hui le police générale (incendie, salubrité, voirie, lieux de culte, amendes, ravitaillement, poids et mesures), aux seconds étaient réservée la gestion des fonds publics.

Les magistratures n'étaient pas les seules institutions organisées par cet *edictum*. Deux indices relevés dans la *lex Irnitana* laissent penser que la mesure impériale aurait pu également instaurer ou réorganiser le sénat de l'*oppidum* d'Irni. Le premier indice, le chapitre 31, fait une référence explicite à l'effectif des sénateurs avant l'entrée en vigueur de la loi municipale :

*Quo anno pauciores in eo municipio decuriones conscriptiue quam | LXIII, quod ante h(anc) l(egem) rogatam iure more eius municipii fuerunt*<sup>113</sup>.

Le second indice est la présence, dans les chapitres 21 et 30, du terme *senatores* ; terme qui désigne, comme l'a montré F. Lamberti, les membres de l'ancien sénat local antérieur à la concession de la loi municipale<sup>114</sup>.

L'analyse des dispositions de la loi municipale montre ainsi que l'*oppidum Latinum* d'Irni possédait des magistratures calquées sur le modèle romain. En outre cet *oppidum* disposait de son propre sénat. L'ensemble de ces résultats confirme donc qu'un schéma communal romain fut implanté dans l'*oppidum Latinum* d'Irni avant même la concession du statut de municipes latin.

<sup>112</sup> La désignation des questeurs aurait pu aussi se faire par *decretum* ou *iussum*, v. GONZÁLEZ-CRAWFORD, *The « Lex Irnitana »* cit., 201.

<sup>113</sup> *Irn. 31* : L'année où les décurions ou *conscripti* dans ce municipes (seront) inférieurs à 63, ce qu'ils furent, avant que cette loi ait été présentée...

<sup>114</sup> LAMBERTI, *Tabulae Irnitanae* cit., 38 sq.

## II – L'ACCÈS A LA CITOYENNETÉ ROMAINE

Les chapitres 22 et 23 de la *lex Irnitana*, en une formule identique, indiquent que l'édit de Vespasien prévoyait l'accès à la citoyenneté romaine *per honorem* :

*Qui quaeue ex h(ac) l(ege) exue edicto...ciuitatem Roma|nam consecutus conse-  
cuta erit*

Si l'existence de ce droit ne pose pas de difficultés particulières, il est en revanche plus délicat d'en déterminer les modalités d'exercice. Avant de s'intéresser à l'édit de Vespasien, il est nécessaire de détailler le régime du *ius adipiscendae civitatis per magistratum* dans la *lex Irnitana* :

*Irn. 21. R(ubrica) Quae ad modum ciuitat[em] Romanam in eo municipio consequantur. Qui ex senatoribus decurion[ib]us conscriptisue municipii Flauii Irnita|ni magistratus uti h(ac) l(ege) [co]nprehensum est, creati sunt erunt, ii, cum eo | honore abierint cum parentibus coniugibusque ac liberis, qui legitimis nuptis quaesiti in potestate parentum [fu]er[i]nt, item nepotibus | ac neptibus filio [n]atis qui quaeue in potestat[e par]entium fuer[i]nt, ciues Romani sunt, dum ne plures ciues Romani sint, quam quod | ex h(ac) l(ege) magis[t]ratus creare oportet<sup>115</sup>.*

Le texte organise un dispositif tout à fait inédit concernant l'obtention de la citoyenneté romaine. Nous pensions jusqu'alors que l'exercice d'une magistrature était une condition suffisante pour permettre la *mutatio civitatis*. Or nous lisons dans ce texte que la loi d'Irni impose désormais deux conditions au candidat à la citoyenneté romaine. L'habitant d'Irni devra ainsi d'abord intégrer la curie puis se faire élire à une magistrature. Ce n'est qu'une fois ces deux conditions remplies qu'il deviendra citoyen romain. La formule « *honore abierint* » indique que cette citoyenneté n'est obtenue qu'en sortie de charge. A cette double condition, déjà très contraignante, s'ajoute encore une clause restrictive prévue dans les dernières lignes du chapitre : *dum ne plures ciues Romani sint quam quod | ex h(ac) l(ege) magistratus creare oportet*. Selon une interprétation vraisemblable de F. Lamberti, cette clause pourrait signifier que seuls ceux qui auront revêtu une magistrature ordinaire à la suite d'une élection régulière dans le municipes pourront légitimement

<sup>115</sup> *Irn. 21* : R(ubrique). Comment on obtient le droit de cité romaine dans ce municipes. Ceux qui parmi les sénateurs, les décurions ou *conscripti* du municipes flavien d'Irni ont été, seront, institués magistrats, comme cette loi l'a fixé, ceux-là, quand ils auront quitté leur charge, qu'ils deviennent des citoyens romains en même temps que leurs parents, leurs épouses et que ceux de leurs enfants qui, issus d'unions légitimes, auront été soumis à la *potestas* de leurs parents et aussi que leurs petits-fils et petites-filles nés de leurs fils qui auront, eux ou elles, été soumis à la *potestas* de leurs parents, pourvu qu'il n'y ait pas plus de citoyens romains que de magistrats qu'il convient d'instituer en vertu de cette loi.

recevoir la citoyenneté romaine<sup>116</sup>. Sont donc exclus de la citoyenneté romaine, ceux qui d'une part auraient géré une magistrature extraordinaire, telle que la préfecture<sup>117</sup> et d'autre part ceux qui seraient parvenus à une magistrature après avoir violé la procédure électorale. En soumettant la *civitas per honorem* à une double condition, la loi d'Urni organise donc un régime plus restrictif que le *Latium minus* décrit par Gaius<sup>118</sup>. Restriction qui peut paraître paradoxale dans la mesure où Vespasien accorda le droit latin à toute la péninsule.

Le chapitre 21 énumère également les bénéficiaires de la citoyenneté romaine acquise dans le cadre du droit latin. Outre le magistrat ayant accompli sa charge, plusieurs membres proches de sa famille reçoivent aussi la citoyenneté romaine : *parentes, coniunges, liberi et nepotes in potestate*<sup>119</sup>.

Ces modalités précisées, on peut maintenant se concentrer sur le régime du *ius adipiscendae ciuitatis per magistratum* dans l'édit de Vespasien antérieur à la *lex Irnitana*.

Le chapitre 21 suggère que l'exercice de ce droit était également soumis dans l'*oppidum* à conditions : *Qui ex senatoribus... magistratus uti h(ac) l(ege) comprehensum est creati sunt erunt*. Nous avons déjà vu que le terme « *senatores* » désigne les membres de la curie avant l'adoption de la loi municipale<sup>120</sup>. Nous comprenons donc le chapitre 21 de la manière suivante : les sénateurs de l'ancienne curie qui *magistratus creati sunt*, c'est-à-dire désignés comme magistrats avant l'entrée en vigueur de la loi municipale mais toujours en charge après, pourront au terme de leur magistrature, devenir citoyens romains. Il est donc vraisemblable que l'édit de Vespasien soumettait l'accès à la citoyenneté romaine à une double condition identique à celle figurant dans la loi municipale.

Les bénéficiaires de cette citoyenneté sont visés aux chapitres 22 et 23 de la *lex Irnitana* : *qui quaeue ex h(ac) l(ege) exue edicto... ciuitatem Roma|nam consecutus consecuta erit*. En vertu de l'*edictum* de Vespasien, les femmes des magistrats accèdent à la citoyenneté romaine en même temps que leurs époux. Sur ce point, la règle est donc, dans l'*oppidum*, identique à la règle en vigueur dans le municipe. On dispose dans le chapitre 22 d'un renseignement concernant cette fois les parents du magistrat :

R(ubrica). *Vt, qui ciuitatem Romanam consequentur, maneat in eorum|dem manu mancupio potestate. | Qui quaeue ex h(ac) l(ege) exue ed[i]cto imp(eratoris) Caesaris Vespasiani Aug(usti) imp(eratoris)ue T(iti) Caes(aris) | Vespasiani Aug(usti) aut Imp(eratoris) [C]aesaris Domitiani Aug(usti), p(atris) p(atriciae), ciuitatem Roma|nam consecutus consecuta erit, is ea in eius, qui ciuis Romanus | h(ac) l(ege) factus erit, potestate manu mancupio cuius esse deberet, si |*

<sup>116</sup> LAMBERTI, *op. cit.*, 26 sq.

<sup>117</sup> *Irni*, 24, 25.

<sup>118</sup> *V. supra* 113 sq.

<sup>119</sup> Sont donc exclus : les enfants nés des unions extra-conjugales ; les frères et les sœurs du magistrat ; les petits-enfants issus des filles ; les enfants adoptés ; à titre d'exemple cf. *CIL* 12.95.

<sup>120</sup> *V. supra* 145.

*ciuitate mutatus mutata non esset, esto it{a}que ius tutoris op|tand[i] habeto, quod haberet si a ciue Romano ortus orta neque ci|uitate mutatus mutata esset*<sup>121</sup>.

Ce texte prévoit que tout individu devenu citoyen romain en vertu de l'*edictum* ou de la loi municipale restera dans la *potestas, manus* ou *mancipium* de celui qui sera devenu citoyen romain en vertu du règlement municipal. C'est le cas, par exemple, d'un individu non émancipé qui accède à la citoyenneté romaine au terme d'une magistrature. Malgré ce changement de statut, il restera, nous dit le texte, sous la puissance de son père. Conformément au chapitre 21, le père bénéficiera de la promotion de son fils et accèdera lui aussi à la citoyenneté romaine. Or le texte précise que cette *mutatio civitatis*, celle du père, se fera conformément à la seule loi municipale ; le texte ne mentionne nullement l'édit. On en déduit que la mesure de Vespasien, contrairement à la *lex Irnitana*, n'étendait pas la citoyenneté romaine aux parents du magistrat. Nous remarquons qu'une restriction identique existait déjà en 122 av. J.-C. dans la *Lex Acilia Repetundarum*<sup>122</sup>. D'après cette loi, seuls les fils et les petits-fils des magistrats recevaient la citoyenneté romaine.

### III - LE DROIT PRIVÉ

Deux dispositions concernent le droit privé à Irni avant l'entrée en vigueur de la loi municipale : les chapitres 22 (déjà cité)<sup>123</sup> et 23.

*Irn. 23 : R(ubrica) Vt, qui ciuitatem Romanam | conseq{ue}ntur, iura libertorum retineant || Qui quaeue ex h(ac) l(ege) exue edicto imp(eratoris) Caesaris Vespasiani Aug(usti) Imp(eratoris)ue Titi Cae|saris Vespasiani Aug(usti) aut Imp(eratoris) Caesaris Domitiani Aug(usti) ciuitatem Roma|nam consecutus consecuta erit, eis in libertos libertas suos suas | paternos paternas{q}ue, qui quaeue in ciuitatem Romanam non ue|nerint, deque bonis eorum earum et is, quae libertatis causa impo|sita sunt, idem ius eademque condicio esto, quae esset, si ciuitate | mutati mutatae non essent*<sup>124</sup>.

<sup>121</sup> *Irn. 22* : R(ubrique). Que ceux qui obtiendront la citoyenneté romaine restent dans la *manus*, le *mancipium* et la *potestas* des mêmes personnes qu'auparavant. Celui ou celle qui, en vertu, de cette loi ou d'un édit de l'empereur César Vespasien Auguste ou de l'empereur Titus César Vespasien Auguste ou de l'empereur César Auguste Domitien, aura obtenu le droit de cité romaine, celui-ci ou celle-ci qu'il ou elle reste soumis(e) à la *potestas*, la *manus* et au *mancipium* de celui qui sera devenu citoyen romain en vertu de cette loi, comme cela se devrait s'il ou elle n'avait pas changé de citoyenneté et qu'il ou elle bénéficie de la sorte du droit de la *tutoris optio* dont il ou elle bénéficierait s'il ou elle était né(e) d'un citoyen romain et qu'il ou elle n'avait pas changé de droit de cité.

<sup>122</sup> *Lex Acilia de Repetundarum* l. 77 : *sei uolet ipse filieique, quei eiei gnatei erunt.*

<sup>123</sup> V. *supra* 147.

<sup>124</sup> *Irn. 23* : R(ubrique). Que ceux qui obtiendront le droit de cité romaine conservent leurs droits sur leurs affranchis. Celui ou celle qui, en vertu, de cette loi ou en vertu d'un édit de l'empereur César Vespasien Auguste ou de l'empereur Titus César Vespasien Auguste ou de l'empereur César Auguste

Les chapitres 22 et 23 organisent la protection des droits acquis, avant l'accès à la citoyenneté romaine de leurs titulaires. Sont visés par la loi : la *patria potestas*, le *mancipium* et les *iura patronus*. Un procédé de fiction permet aux titulaires de ces droits de les conserver malgré la *mutatio civitatis* : *si ciuitate mutati mutatae non essent*. Le maintien de ces droits après l'obtention de la *civitas romana ex edicto* prouve que ces droits existaient déjà auparavant. On en déduit que, dans l'*oppidum* d'Irni, des pérégrins accèdent à des droits propres aux citoyens romains. Cette situation est comparable à celle déjà rencontrée dans les colonies latines<sup>125</sup>.

En conclusion nous proposons les points suivants : 1/ la concession du droit latin signifie pour un *oppidum* l'attribution d'une constitution municipale. Magistratures, sénat ou encore droit privé, sont calqués sur le modèle romain. L'introduction de ces nouvelles institutions abolit toutes institutions indigènes antérieures. Le passage du statut d'*oppidum* à celui de municipes latin, lorsqu'il a lieu, ne s'accompagne que de changements mineurs (tels que les bénéficiaires de la citoyenneté romaine *per honorem*). L'absence de changements notables prouve donc que l'élément cardinal n'est pas l'avènement formel du municipes (qui ne change rien<sup>126</sup>) mais l'accès de l'*oppidum* à la totalité du droit latin. L'*oppidum Latinum* est au fond un municipes sans le nom. Nous proposons donc, pour un *oppidum Latinum*, la définition suivante : l'*oppidum Latinum* est le chef-lieu d'une *civitas* indigène doté d'une constitution romaine<sup>127</sup>. Cette constitution est non seulement identique à la constitution que Rome donnait aux colonies latines mais également à la constitution accordée plus tard aux municipes latins ; 2/ la municipalisation totale de l'*oppidum* suggère l'implantation d'un schéma communal identique uniformément répété. Cette constitution type trouve vraisemblablement son origine dans les décrets successifs des empereurs Vespasien, Titus et Domitien ; 3/ la latinisation flavienne concerna, selon Pline, l'Hispanie entière. Toutes les communautés espagnoles ne devinrent pas pour autant après cette mesure des *oppida Latinorum*, c'est-à-dire des pseudo-municipes. Certaines de ces communautés purent conserver le statut d'*oppidum Latinum* qu'elles avaient acquis dès l'époque augustéenne<sup>128</sup>. D'autres accédèrent au rang de municipes de droit latin<sup>129</sup>. D'autres enfin conservèrent leur condition d'origine à défaut d'être en mesure d'adopter une constitution municipale romaine. Ces communautés, privées du statut d'*oppidum Latinum*, posent le problème des effets du droit latin lorsqu'il

Domitien, aura obtenu le droit de cité romaine, envers ses affranchis et ses affranchies et envers les affranchis et les affranchis paternel(le)s, qui n'auront pas obtenu le droit de cité romaine, et en ce qui concerne leurs biens et les obligations dues pour cause d'affranchissement, qu'ils ou elles conservent les mêmes droits et demeurent dans la même situation (*condicio*) que celle qui prévaudrait si ils ou elles n'avaient pas changé de droit de cité.

<sup>125</sup> V. *supra* 91 sq.

<sup>126</sup> V. *infra* 175 sq.

<sup>127</sup> C'est ce centre urbain, organisé par Rome, qui accédera ensuite au rang de municipes. Entre l'ancien centre et le nouveau municipes aucune réorganisation territoriale n'a eu lieu comme le prouve le terme *oppidum* dans les chapitres 19 et 62 de la *lex Irnitana*.

<sup>128</sup> V. *supra* 138 sq.

<sup>129</sup> V. LE ROUX, *Municipes et droit latin cit.*, 333 sq. et *infra* 180.

est accordé à des peuples non structurés en noyau urbain. Il y a là une situation qui pourrait inciter à considérer le droit latin comme un privilège personnel. Deux arguments s'opposent néanmoins à cette interprétation.

Le premier argument est de considérer que ces collectivités non urbaines auraient pu, tout simplement, être exclues du droit latin. Leurs habitants n'auraient ainsi pas bénéficié des privilèges latins. Si cette hypothèse se vérifiait, cela prouverait que, contrairement à l'affirmation de Pline, la latinisation de Vespasien ne fut pas universelle.

Le second argument est un recours possible à l'*adtributio*<sup>130</sup>. Rome put décider de rattacher ces collectivités non urbanisées à des centres dotés d'une constitution communale, tels que des *oppida* ou des *municipes*.

## § 2 – L'APPORT DE LA DOCUMENTATION ÉPIGRAPHIQUE DE NARBONNAISE A LA DÉFINITION DE L'OPPIDUM LATINUM

Conquête en 125-121 av. J.-C., la Gaule Transalpine n'est organisée en province qu'entre 74 et 72. Il n'y a alors dans cette province, selon Cicéron, qu'une seule colonie, Narbonne, colonie de citoyens romains fondée en 118 av. J.-C.<sup>131</sup> César accorda vraisemblablement le droit latin à l'ensemble de la Narbonnaise en 49 av. J.-C., à la fin de la guerre des Gaules<sup>132</sup>. Mais cette mesure n'est pas expressément attestée. Les commentaires de Pline nous font savoir que des *oppida Latinorum* ont été implantés en Narbonnaise durant la période qui s'étend de l'époque césarienne aux premières années augustéennes (I)<sup>133</sup>. On considère généralement que l'emploi des termes *oppidum Latinum* n'a pas chez Pline une valeur rigoureuse<sup>134</sup>. Ce vocable peut désigner chez le naturaliste, aussi bien des colonies latines que des communautés latines n'ayant pas le statut colonial.

On trouve, par ailleurs, à la même période dans la documentation épigraphique quelques uns de ces *oppida Latinorum* pliniens portant le titre de colonie (II). Ce renseignement pourrait suggérer une évolution de leur statut. En comparant les données épigraphiques relatives à la titulature des cités avec les données de la liste

<sup>130</sup> HUMBERT, *Le droit latin impérial* cit., 219 et *infra* 167 sq.

<sup>131</sup> V. l'analyse du *Pro Fonteio* de M. CHRISTOL, *La municipalisation de la Gaule Narbonnaise*, in M. DONDIN-PAYRE, M.-Th. RAEPSAET-CHARLIER (éds.), *Cités, municipes, colonies. Les processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut Empire romain*, Paris 1999, 2 sq.

<sup>132</sup> Hypothèse généralement retenue v. M. CHRISTOL - C. GOUDINEAU, *Nîmes et les Volques Arécomiques au I<sup>er</sup> siècle avant J.-C.*, in *Gallia* 45 (1987-1988) 90. Cette datation s'appuie, d'une part, sur la colonisation latine parfaitement attestée de César et, d'autre part, sur l'inscription des nouveaux citoyens romains issus de ces communautés dans une même tribu, la tribu Voltinia. Plus rarement, on a parfois considéré que le droit latin aurait été octroyé par Lépide en 42 av. J.-C. ; dans ce sens A. Chastagnol (*A propos du droit latin provincial*, in *La Gaule romaine et le droit latin. Recherches sur l'histoire administrative et sur la romanisation des habitants*, in *Scripta Varia* 3, Coll. CERG 14, Lyon 1995, 92 sq.)

<sup>133</sup> CHRISTOL, *Pline l'Ancien et la formula* cit.,

<sup>134</sup> CHRISTOL, *Municipalisation* cit., 15 ; GARCÍA FERNÁNDEZ, *El municipio latino* cit., 121.

plinienne, il est possible de retracer les différentes étapes de la municipalisation en Gaule Narbonnaise. Dans ce processus l'octroi du *ius Latii* est un facteur décisif. Il est vraisemblable que le passage du statut d'*oppidum Latinum* à celui de colonie latine ne devait pas s'accompagner de changement notable. Le statut d'*oppidum Latinum* correspondrait alors dans ce cas à une étape transitoire au cours de laquelle Rome hésite à promouvoir une communauté latine au rang de colonie préférant la maintenir au simple rang d'*oppidum*.

### I - PLIN. NAT. 3.32 ; 3.35-37

La description géographique faite par Pline de la Narbonnaise inclut des informations concernant le statut des cités. On y trouve ainsi une liste d'*oppida Latinorum* (3.32 ; 3.35-37) rédigée par ordre alphabétique qui se développe de la manière suivante : *In ora regio Sordonum intusque Consuaranorum, flumina Tecum, Vernodubrum, oppida Illiberis, magnae quondam urbis tenue uestigium, Ruscino Latinorum* (3.32) ; *regio Oxubiorum Ligaunorumque, super quos Suebri, Quariates, Adunicates. At in ora oppidum Latinum Antipolis* (3.35) ; *In mediterraneo coloniae Arelate Sextanorum, Baeterrae Septimanorum, Arausio Secundanorum, in agro Cauarum Valentia, Vienna Allobrogum. Oppida Latina Aquae Sextiae Salluuiorum, Auennio Cauarum, Apta Iulia Vulgientium, Alebaece Reiorum Apollinarium, Alba Heluorum, Augusta Tricastinorum, Anabilia, Aerea, Bormani, Comani, Cabellio, Carcasum Volcarum Tectosagum, Cessero, Carbantorate Minorum, Caenicenses, Cambolectri qui Atlantici cognominantur* (3.36) ; *Forum Voconi, Glanum, Libii, Luteuani qui et Foroneronienses, Nemausum Areomicorum, Piscinae, Ruteni, Samnagenses, Tolosani Tectosagum Aquitaniae contermini, Tasgoduni, Tarusconienses, Vmbranici, Vocontiorum ciuitatis foederatae duo capita Vasio et Lucus Augusti, oppida uero ignobilia XVIII, sicut XXIII Nemausiensibus adtributa. Adiecit formulae Galba Imperator ex Inalpinis Auanticos atque Bodionticos, quorum oppidum Dinia. Longitudinem prouinciae Narbonensis CCCLXX p. Agrippa tradit, latitudinem CCXLVIII* (3.37).

Le commentaire de Pline fait ressortir deux catégories de communautés :

1° Les *coloniae* (3.36). Le terme de « *colonia* » désigne chez l'auteur exclusivement une colonisation de droit romain destinée à des vétérans. Pline réserve donc l'appellation « *colonia* » aux seules colonies romaines. Nous laissons pour l'instant de côté les cas de Valence et Vienne, inscrites parmi les colonies de vétérans mais sans rapport avec l'armée<sup>135</sup>.

2° Les *oppida Latina*. On trouve, rangées sous cette dénomination les communautés de droit latin. Le plus important groupe d'*oppida Latina* est celui des 73 *oppida in mediterraneo* recensés par Pline aux paragraphes 36 et 37 du livre III. Il y a dans cette liste trois cas particuliers qu'il convient d'examiner ici.

<sup>135</sup> V. *infra* 154 sq.

Les Voconces, tout d'abord : *Vocontiorum ciuitatis foederatae duo capita Vasio et lucus Augusti*. La cité fédérée des Voconces est composée de deux subdivisions ayant chacune son chef-lieu : Vaison et Luc-en-Diois<sup>136</sup>. L'une et l'autre possèdent le droit latin puisqu'elles sont inscrites par Pline comme *oppida Latina*. Leur appartenance à une cité fédérée prouve en revanche que ni Vaison, ni Luc en Diois ne peuvent être des colonies latines<sup>137</sup>.

Second cas particulier, celui des *oppida ignobilia* : *oppida uero ignobilia XVIII, sicut XXIII Nemausiensibus adtributa*. Pline distingue à la fin de son énumération une sous-catégorie d'*oppida* qu'il qualifie d'*oppida ignobilia*. Cette expression désigne chez le naturaliste des communautés jugées peu intéressantes car ayant perdu leur autonomie à la suite d'une *adtributio*<sup>138</sup>. Le terme « *adtributio* » est généralement employé dans les sources pour qualifier le rattachement d'un peuple non structuré en noyau urbain à un centre autonome<sup>139</sup>. Lorsque le peuple rattaché possède le droit latin, la principale caractéristique de l'*adtributio* est d'obliger les notables de ce peuple à exercer dans le centre urbain et non chez eux les magistratures qui donnent accès à la citoyenneté romaine. La catégorie des *oppida ignobilia* est elle-même divisée par Pline en deux sous-ensembles. Le premier sous-ensemble d'*oppida ignobilia* est constitué par les 24 *oppida Nemausiensibus adtributa*. Nous savons grâce au témoignage de Strabon (4.1.12) que les habitants de ces *oppida* étaient contraints de se rendre à Nîmes et d'y exercer la questure ou l'édilité afin de pouvoir accéder à la citoyenneté romaine<sup>140</sup>.

Le second sous-ensemble d'*oppida ignobilia* est composé de 19 villes également attribuées. Mais à la différence des *oppida* Nîmois, ces 19 villes étaient vraisemblablement réparties dans toute la province. Nous ignorons malheureusement à quels centres urbains ces *oppida* pouvaient être rattachés.

Ajoutons encore qu'aucun des 43 *oppida ignobilia* ne peut avoir le statut de colonie latine étant donné sa condition *ignobilis*<sup>141</sup>.

Nous avons enfin un dernier cas particulier à examiner, celui de Digne : *Adiecit formulae Galba Imperator ex Inalpinis Avanticos atque Bodionticos, quorum oppidum Dinia*. Ce commentaire de Pline a longtemps été interprété comme la preuve que Digne n'aurait été rattachée à la Narbonnaise qu'en 68 ou 69 après J.-C. En

<sup>136</sup> Le statut de *ciuitas foedera* daterait selon C. Goudineau (*Les fouilles de la Maison au Dauphin. Recherches sur la romanisation de Vaison-la-Romaine*, Paris 1979, 251-264) de 61 av. J.-C., soit immédiatement après la dernière révolte des Allobroges (62-61).

<sup>137</sup> J. GASCOU, *Duumvirat, quattuorvirat et statut dans les cités de Gaule Narbonnaise*, in *Epigraphia, Actes du colloque international d'épigraphie latine en mémoire de Attilio Degrassi*, Coll. EFR 143, Rome 1991, 551.

<sup>138</sup> CHRISTOL-GOUDINEAU, *Nîmes et les Volques Arécomiques* cit., 97.

<sup>139</sup> Le système de l'*adtributio* étant surtout attesté pour les tribus de l'arc alpin, il fera l'objet d'un développement ultérieur (*infra* 167 sq.)

<sup>140</sup> C'est vraisemblablement à Auguste qu'il convient d'attribuer la paternité de cette « *adtributio* », v. CHRISTOL-GOUDINEAU, *op. cit.*, 98-99. Toutefois, selon U. Laffi (*Adtributio* cit., 41 sq.) la relation entre Nîmes et ses 24 *oppida* ne présenterait pas, malgré la dépendance évidente, toutes les caractéristiques techniques d'une *adtributio*.

<sup>141</sup> GASCOU, *Duumvirat* cit., 551.

réalité, comme l'a mis en évidence A. Chastagnol, Digne faisait partie depuis l'origine de la Narbonnaise<sup>142</sup>. Pline indique simplement dans ce passage que deux peuples alpins les Avantici et les Bodiontici avaient été placés par Galba sous la dépendance de Digne.

On remarque enfin que Pline mentionne trois autres communautés de droit latin en Narbonnaise sans toutefois les inclure dans la liste des *oppida Latina in mediterraneo*. Il y a d'abord l'*oppidum Latinum Antipolis* implanté dans la *regio Oxubiorum Liguunorumque* (3.35). Viennent ensuite les *oppida* d'Illiberis (Elne) et de Ruscino (3.32) : *In ora regio Sordonum, intusque Consuaranorum, flumina Tetum, Vernodubrum, oppida Illiberis, magnae quondam urbis tenuae uestigium, Ruscino Latinorum*. Même si le texte de Pline n'est pas parfaitement clair, il est tout à fait probable, comme l'a écrit M. Christol, que « le terme d'*oppida* doit être éclairé par l'expression *oppida Latina* qui vient plus loin : Illiberis et Ruscino sont des communautés de droit latin »<sup>143</sup>.

Même si l'examen des commentaires de Pline est essentiel, il ne suffit pas pour autant à reconstituer les différentes étapes de la municipalisation en Narbonnaise. Pour comprendre le passage du statut d'*oppidum Latinum* à celui de colonie latine, il est essentiel d'avoir recours aux inscriptions.

## II – EXAMEN DES DONNÉES ÉPIGRAPHIQUES

La documentation épigraphique, lorsqu'elle est disponible, a été répartie pour chaque *oppida Latinorum* en trois tableaux que l'on trouvera en annexe<sup>144</sup>. Le premier de ces tableaux expose les dénominations officielles de la cité. Le second tableau mentionne les différentes magistratures. Enfin, le cas échéant, un troisième tableau retient les éléments onomastiques attestant qu'un individu est parvenu à la citoyenneté romaine *per magistratum*<sup>145</sup>. Ces trois tableaux mettent en évidence toute une série de renseignements concernant d'une part la promotion au rang colonial de ces cités (A) et d'autre part leurs magistratures (B).

<sup>142</sup> A. CHASTAGNOL, *Inscriptions Latines de Narbonnaise. II Antibes, Riez, Digne*, Paris 1992, 263-266.

<sup>143</sup> CHRISTOL, *Municipalisation* cit., 11.

<sup>144</sup> V. *infra* 238 sq. Ce bilan a été réalisé à partir des études suivantes : J. GASCOU, *Magistratures et sacerdoxes municipaux dans les cités de Gaule Narbonnaise*, in *Actes du Xe CIEGL*, Nîmes 1992, Paris 1997, 75-140 ; *Duumvirat* cit., 547-563 ; CHRISTOL, *op. cit.*, 1-27 ; GALSTERER-KRÖLL, *Zum ius Latii* cit., 290-297 ; A. CHASTAGNOL, *La Gaule romaine et le droit latin. Recherches sur l'histoire administrative et sur la romanisation des habitants*, in *Scripta varia* 3, Lyon, 1995 ; GARCÍA FERNÁNDEZ, *El municipio latino* cit., 31-71.

<sup>145</sup> Les nouveaux citoyens étaient inscrits dans la tribu Voltinia cf. CHRISTOL, *Municipalisation* cit., 14 sq.

## A – LA PROMOTION AU RANG COLONIAL

Même si l'on doit tenir compte du hasard des découvertes archéologiques, on constate néanmoins que tous les *oppida Latinorum* cités par Pline n'ont pas accédé au rang de colonie. Seuls 12 d'entre eux, sur un total de 29 communautés énumérées, ont bénéficié de cette promotion<sup>146</sup>. Il n'y a donc pas eu d'élévation systématique.

On observe en revanche que toutes les cités attestées comme colonie ont été recensées par Pline comme *oppida Latinorum*<sup>147</sup>. On en déduit que le statut d'*oppidum Latinum* a été pour ces communautés un statut transitoire avant qu'elles n'accèdent au rang de colonie. L'apparition d'*oppida Latinorum* fut ainsi la première conséquence, en Narbonnaise, de la latinisation.

La titulature des colonies permet de déterminer à quel moment un *oppidum* a été transformé en colonie. On distingue ainsi, chronologiquement, trois groupes de colonies<sup>148</sup>. Correspondent à l'époque césarienne les colonies qui ne portent ni le nom de *Iulia*, ni le nom de *Iulia Augusta*<sup>149</sup> : *Nemausum Arecomicorum* (13)<sup>150</sup> et *Dinia* (17). Appartiennent à la période triumvirale, les colonies possédant le *cognomen Iulia* : *Ruscino* (1)<sup>151</sup>, *Vienna Allobrogum* (3)<sup>152</sup>, *Apta Iulia Vulgentium* (6),

<sup>146</sup> Il s'agit de : *Ruscino, Antipolis, Aquae Sextiae, Avennio Cauarum, Apta Iulia Vulgentium, Reii Apollinares, Augusta Tricastinorum, Cabellio, Carcassum Volcarum Tectosagum, Carbantorate Meminorum, Nemausum Arecomicorum, Glanum*, v. *infra* 155.

<sup>147</sup> Vienne (3) constitue en apparence une exception. Il faut néanmoins prendre en compte les nombreuses incertitudes qui entourent sa promotion au rang de colonie latine, v. *infra* n. 149.

<sup>148</sup> CHRISTOL, *Municipalisation* cit., 16 sq.

<sup>149</sup> C'est peut-être aussi le cas de Vienne. Toutefois, on considère généralement que la colonie implantée vers 46-45 aurait été de courte durée, cf. GASCOU, *Duumvirat* cit., 555 et J. GASCOU, *César a-t-il fondé une colonie à Vienne ?*, in *MEFRA* 111 (1999) 157-165. Il est donc préférable d'inscrire Vienne dans la liste des colonies de l'époque triumvirale.

<sup>150</sup> Les chiffres indiqués entre parenthèses renvoient aux tableaux cités en annexe (237-244). L'évolution du statut de Nîmes pourrait être la suivante. En 45 ou 44, si l'on se base sur le monnayage datant des années 40-30, Nîmes aurait obtenu le statut de colonie latine, v. CHRISTOL-GOUDINEAU, *Nîmes et les Volques Arécomiques* cit., 95-96 n. 38. Puis à l'époque d'Auguste, entre 16 et 13 av. J.-C., 24 *oppida* lui auraient été « attribués » ; V. CHRISTOL-GOUDINEAU, *op. cit.*, 92.

<sup>151</sup> Le développement de C.I.R. (*ILGN*, 637) en *Colonia* (*Iulia*) *R(uscino)* n'est pas aussi hypothétique qu'il n'y paraît. Nous savons que Pline et Pomponius Mela ont pu utiliser la même source, v. GASCOU, *Duumvirat* cit., 553 n. 23. On en déduit que Ruscino possédait le statut de *colonia* ; interprétation d'ailleurs confirmée par *ILGN*, 635. Il n'y a donc pas lieu de considérer comme contradictoire le témoignage de Ptolémée (2.10.6). Chez le géographe, « πόλις » indique seulement une qualité générique, v. M. CHRISTOL - M. HEIJMANS, *Les colonies latines de Narbonnaise : un nouveau document d'Arles mentionnant la Colonia Iulia Augusta Avennio*, in *Gallia* 49 (1992) 42-43.

<sup>152</sup> Pline recense la cité comme une « *colonia* » c'est-à-dire en tant que colonie romaine. Or nous savons que Vienne a été dans un premier temps dirigée par des quattuorvirs, caractéristique propre aux colonies latines (v. *infra* 155 sq.) ; d'où la reconstitution suivante proposée par J. Gascou (*op. cit.*, 555 sq.). Première étape : César tente vers 46-45 d'implanter une colonie latine à Vienne ; tentative avortée suite à la révolte des Allobroges ; seconde étape : Octave crée une nouvelle colonie latine ; fait apparemment confirmé par des monnaies à sigle C.I.V. datées de 21-19 (cf. M. GRANT, *From Imperium to Auctoritas*, Cambridge 1946, 377) ; troisième étape : Octave devenu Auguste octroie

*Carcasum Volcarum Tectosagum* (11) et *Carbantorate Meminorum* (12). Sont enfin de l'époque augustéenne, les colonies à *cognomen Iulia Augusta* : *Avennio Cavarum* (5), *Reii Apollinares* (7), *Aquae Sextiae* (4)<sup>153</sup> et peut-être aussi *Glanum* (15)<sup>154</sup>. Doivent également être considérées comme colonies, les cités pour lesquelles le quattuorvirat est attesté : *Antipolis* (2), *Alba Heluorum* (8), *Cabellio* (10), *Tolosani Tectosagum* (14). Il est toutefois impossible pour ces colonies de déterminer la date de fondation puisque l'on ignore leur titulature. Reste le cas d'*Augusta Tricastinorum* (9) sur lequel nous ne saurions nous prononcer car il nous manque à la fois la titulature et les magistratures<sup>155</sup>.

Ce classement met ainsi en évidence, d'une manière très nette, l'absence d'une promotion générale au rang de colonie. C'est donc progressivement et individuellement que certains des *oppida Latinorum* de Narbonnaise ont été promus au rang de colonie latine.

## B – LES MAGISTRATURES COLONIALES

Nos connaissances des magistratures de Narbonnaise sont très inégales. Si nous connaissons jusqu'à dix magistratures à Nîmes (13), c'est en général pas plus d'une, voire deux par communauté que les inscriptions nous révèlent. On peut malgré cela tenter de dégager quelques principes généraux.

Le premier concerne l'organisation des magistratures. Il est assez difficile de déterminer l'ordre exact dans lequel ces magistratures s'exerçaient. Il apparaît toutefois que les colonies latines de Narbonnaise sont généralement dirigées par des

une enceinte à la cité : faveur qui lui vaut de porter le titre de *Colonia Iul(ia) Aug(usta) Flor(entia) V[(iennensium)]*.

<sup>153</sup> Certains auteurs considèrent sur la base de la *Periocha* 61 de Tite-Live qu'une colonie latine aurait été fondée à Aix dès 122 av. J.-C. ; dans ce sens : A. DEGRASSI, *Quattuorviri in colonie romane e in municipiis recti da duoviri*, in *Memorie dell'Accademia nazionale dei Lincei, Classe di scienze morali e storiche*, ser. VIII, vol. II, 1949, 312-313 ; D. ROMAN, *Aix-en-Provence et les débuts de la colonisation de droit latin en Gaule du Sud*, in *RAN* 20 (1987) 185-190 ou encore GARCÍA FERNÁNDEZ, *El municipio latino* cit., 41-48. Pour notre part nous admettons une autre interprétation proposée par J. GASCOU, *Inscriptions Latines de Narbonnaise III. Aix-en-Provence*, 44 sup. à *Gallia*, Paris 1995, 30. Selon cet auteur seules deux informations peuvent être considérées comme certaines. La première : « Aix a sûrement été une cité de droit latin sous le règne d'Auguste ». La seconde : « Aix a sûrement reçu le droit colonial d'Auguste, puisqu'elle est *colonia Iulia Augusta*. (ou, en abrégé, *colonia Iulia*) ».

<sup>154</sup> *Glanum* et Avignon étaient deux cités de Massaliotes. On sait que la seconde devient colonie latine à l'époque augustéenne, ce qui fait dire à M. Christol (*Municipalisation* cit., 19) que la première aurait pu, au même moment, subir une transformation identique.

<sup>155</sup> Le témoignage de Pline ne donne que deux informations. La première : la cité des Tricastins est de droit latin. La seconde : elle porte le titre d'*Augusta Tricastinorum*, ce qui indique que son statut lui a été conféré par Auguste. Une inscription découverte à Vaison (*AE* [1962] 143 = *AE* [1979] 402) prouve que l'un des empereurs Flaviens a accordé à la cité la condition de colonie romaine. Il est en revanche extrêmement difficile de se prononcer sur son statut antérieur, v. sur la question A. CHASTAGNOL, *Les cités de la Gaule Narbonnaise. Les statuts, Actes du Xe Congrès International d'Épigraphie Grecque et Latine*, 1992, Nîmes 1994, in *La Gaule romaine et le droit latin. Recherches sur l'histoire administrative et la romanisation des habitants, Scripta Varia* 3, coll. CERG 14, Lyon 1995, 121-122.

quattuorvirs (cas n<sup>os</sup> 1 ; 2 ; 3 ; 4 [ ? ]<sup>156</sup> ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 10 ; 13 et 14), bien que cette magistrature ne soit attestée ni à Nyons (9), ni à Carcassonne (11), ni à Carpentras (12), ni encore à Digne (17). Le principe est néanmoins désormais bien établi qu'en Narbonnaise, contrairement à ce que soutenait naguère A. Degrassi, les colonies latines ont des quattuorvirs comme magistrats suprêmes tandis que les colonies romaines ont des duumvirs<sup>157</sup>. Il arrive parfois que des *praetores* soient à la tête de ces colonies<sup>158</sup> ; c'est le cas de Carcassonne (11), de Nîmes (13) et peut-être aussi d'Avignon (5). Le terme « *praetor* » est généralement considéré comme la traduction d'un titre local. Il peut être employé seul ou bien associé à celui de *Iuir* ou de *IVuir*. Dans tous les cas, *praetor* est synonyme en Narbonnaise de *Iuir* ou encore de *IVuir*<sup>159</sup>.

On trouve au-dessous de cette magistrature suprême souvent des édiles (1 [ ? ] ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 13 ; 15 ; 16 ; 17) et parfois à l'échelon en dessous des questeurs (1 [ ? ] ; 3 [ ? ] ; 4 et 13)<sup>160</sup>.

Parmi toutes les colonies latines que nous avons recensées, il n'y a au fond qu'à Nîmes où l'on soit suffisamment renseigné pour pouvoir décrire le *cursus* civil dans son intégralité. Celui-ci est constitué de deux carrières : l'une inférieure et l'autre supérieure. La première comporte la questure ou l'édilité ; la seconde carrière conduit de la préfecture des vigiles et des armes au quattuorvirat.

Le second principe qui se dégage de ces inscriptions concerne l'exercice du *ius adipiscendae ciuitatis per magistratum*.

L'onomastique apporte de précieux renseignements sur les conditions d'obtention de la *civitas Romana per honorem*. Nous savons qu'un pérégrin, lorsqu'il devient citoyen romain, est tenu d'adopter aussitôt les *tria nomina* en mettant en avant son nouveau gentilice romain<sup>161</sup>. Un changement de nom après gestion d'une magistrature indiquera donc une citoyenneté romaine acquise *per honorem*. Deux inscriptions, l'une provenant d'Antibes (2), l'autre d'Aix-en-Provence (4) illustrent cette situation. A Antibes (*ILN* Antibes, 11)<sup>162</sup>, Verginius Vergio a obtenu la citoyenneté romaine par la gestion de son premier quattuorvirat, sinon par la gestion d'une magistrature antérieure inférieure. Son gentilice, Verginius, dérive du *nomen*, Vergio de son père. A Aix-en-Provence (*CIL* 12.517)<sup>163</sup>, Sextus Acutius

<sup>156</sup> Le point d'interrogation indique les cas incertains.

<sup>157</sup> GASCOU, *Duumvirat* cit., 547-563. *Contra* DEGRASSI, *Quattuorviri* cit., 281-345.

<sup>158</sup> Le *praetor* des Voconces (16) doit être mis de côté puisqu'il s'agit d'une cité fédérée. Il y a lieu toutefois de remarquer que cette magistrature était organisée selon le principe romain de la collégialité, v. GASCOU, *Magistratures* cit., 131.

<sup>159</sup> V. GASCOU, *Duumvirat* cit., 563 n. 57.

<sup>160</sup> Il existe néanmoins des exceptions. A Nîmes (13), par exemple, un préfet des vigiles et des armes s'intercale entre l'édilité et le quattuorvirat. L'ordre dans lequel s'exercent ces fonctions nous renseigne sur le nombre de préfets des vigiles et des armes à Nîmes. Puisque cette magistrature précède nécessairement le quattuorvirat, on en déduit qu'il y avait à Nîmes un nombre égal de quattuorvirs et de préfets des vigiles et des armes, v. GASCOU, *op. cit.*, 114.

<sup>161</sup> CHASTAGNOL, *Considérations sur les gentilices des pérégrins* cit., 156.

<sup>162</sup> V. *infra* 238.

<sup>163</sup> V. *infra* 239.

Aquila a reçu la citoyenneté romaine en exerçant la préture. Son gentilice, Acutius, est établi sur le *nomen*, Acutus, de son père. Nous remarquons ainsi que deux magistratures suprêmes, le quattuorvirat à Antibes (2) et la préture à Aix-en-Provence (4), permettent à celui qui les a exercés d'obtenir la citoyenneté romaine. Il est intéressant de confronter cette information à la définition du droit latin proposée par Strabon (4.1.12) lorsqu'il évoque Nîmes et ses *oppida adtributa*. Pour le géographe, la principale caractéristique du droit latin est de permettre à ceux qui ont exercé l'édilité ou la questure à Nîmes de devenir citoyen romain<sup>164</sup>. Ce sont donc deux magistratures subalternes qui permettent à Nîmes, contrairement à Antibes et à Aix-en-Provence, d'acquérir la citoyenneté *per honorem*. On doit à J. Gascoü d'avoir expliqué cette particularité nîmoise. Selon l'auteur, l'édilité et la questure auraient eu pour vocation principale de permettre à la fois aux habitants des 24 bourgs attribués à Nîmes mais aussi aux notables nîmois les moins fortunés, d'accéder à la citoyenneté romaine<sup>165</sup>.

Les cas de Nîmes démontre ainsi qu'il n'existe pas de règle véritablement uniforme et intangible en ce qui concerne l'application du *ius adipiscendae ciuitatis per magistratum*. Les magistratures qui conduisent à la citoyenneté romaine peuvent varier d'une cité à l'autre. On remarque cependant que seules les magistratures de type romain donnent accès à la citoyenneté romaine.

En dehors de ces informations, on ne connaît rien d'autre sur les modalités du fonctionnement du *ius adipiscendae ciuitatis per magistratum* en Gaule Narbonnaise. On ignore ainsi à quel moment la citoyenneté romaine était obtenue, de même que l'on ignore quels pouvaient être, en dehors du magistrat, les autres bénéficiaires de la *mutatio ciuitatis*.

Les résultats précédents conduisent à la reconstitution suivante.

César accorde vraisemblablement le droit latin à l'ensemble de la Narbonnaise. Les communautés les plus romanisées deviennent alors des *oppida Latinorum*. Quelques-unes de ces communautés vont ensuite accéder, à des rythmes différents, au rang de colonie latine. Cette promotion coloniale a eu lieu en trois vagues successives : la césarienne, la triumvirale et l'augustéenne. Le statut d'*oppidum Latinum* a donc été pour ces communautés une étape transitoire. Compte tenu de cette chronologie et de la définition d'*oppidum Latinum* que nous avons proposée, nous considérons à notre tour que l'expression « *oppidum Latinum* » chez Plîne est juridiquement imprécise. Elle peut aussi bien désigner une cité de droit latin qu'une colonie latine<sup>166</sup>.

La documentation épigraphique atteste que les colonies latines de Narbonnaise étaient organisées selon un schéma municipal romain. Ce schéma type existait déjà, nous l'avons montré, dans un *oppidum Latinum*<sup>167</sup>. La promotion d'un *oppidum Latinum* au rang de *colonia Latina* ne s'accompagne donc d'aucune modification

<sup>164</sup> V. *supra* 152.

<sup>165</sup> GASCOU, *Magistratures* cit., 110.

<sup>166</sup> En ce sens CHRISTOL, *Municipalisation* cit., 15.

<sup>167</sup> V. *supra* 136 sq.

institutionnelle. Il en va exactement de même lorsque celui-ci accède au rang de *municipe latin*<sup>168</sup>.

Une difficulté reste en revanche sans solution immédiate. Il est extrêmement délicat de déterminer si la colonisation latine en Narbonnaise correspond à une colonisation réelle ou bien très différemment à une colonisation fictive comme ce fut très probablement le cas en Gaule Cisalpine<sup>169</sup>. La documentation susceptible de nous renseigner fournit malheureusement des informations contradictoires. D'un côté, aucune source ne confirme de manière explicite qu'il y ait eu pour ces colonies déduction de vétérans ou encore, cela va ensemble, de distribution de terres<sup>170</sup>. De l'autre, un passage de Suétone, relatant la mission de colonisation dont fut chargé le père de Tibère en Transalpine, semble indiquer que des populations italiennes auraient pu être installées dans ces colonies de Narbonnaise<sup>171</sup>.

Avant de conclure, on peut d'un mot évoquer la documentation africaine dans la mesure où elle s'accorde avec ce qui vient d'être dit. A. Beschaouch a pu identifier trois cités qui, avant de devenir romaines, furent des cités latines et non des *municipes* ou des colonies<sup>172</sup>. Il est donc probable que ces *civitates Latinae*, Thugga, Mactar, Thignica, aient été des *oppida Latinorum*. A l'époque d'Antonin le Pieux, Thugga reçoit le droit latin. L'épigraphie, de même que l'archéologie montrent que ce *beneficium* eut un double effet. D'une part, des magistratures à la romaine apparaissent et d'autre part, un Capitole est édifié<sup>173</sup>. Ces transformations montrent bien que l'adoption d'un schéma communal romain dépend de la concession du droit latin et non de la concession ultérieure du statut municipal.

En guise de conclusion, nous retiendrons les points suivants : 1/ les termes d'*oppidum Latinum* qualifient une cité de droit latin pourvue d'une constitution locale de type municipal. Cette constitution est la même que celle des colonies latines fondées avant 89 av. J.-C. ou celle des colonies latines fictives de *Gallia Cisalpina*. Rome applique ainsi à des communautés pérégrines, dont le nom peut varier, un schéma constitutionnel similaire. Cette constitution est indispensable au fonctionnement du *ius adipsendae civitatis per magistratum*, élément fondamental du

<sup>168</sup> V. *infra* 175 sq. et *supra* 138 sq.

<sup>169</sup> V. *supra* 124 sq.

<sup>170</sup> En ce sens A. CHASTAGNOL, *Coloni et incolae. Note sur les différenciations sociales à l'intérieur des colonies romaines de peuplement dans les provinces de l'Occident (I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. - I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.)*, in *Splendidissima civitas. Études en hommage à François Jacques*, Paris 1996, 19-20.

<sup>171</sup> Suet. *Tib.* 4.2 : *Quare et pontifex in locum P. Scipionis substitutus et ad deducendas in Galliam colonias, in quis Narbo et Arelate erant, missus est* ; « En récompense, il fut d'abord nommé pontife, à la place de P. Scipion, puis envoyé en Gaule pour créer des colonies, entre autres celles de Narbonne et d'Arles » (trad. H. Ailloud, CUF) ; v. également M. Christol (*Municipalisation cit.*, 16 sq.)

<sup>172</sup> A. BESCHAOUCH, *Thugga, une cité de droit latin sous Marc Aurèle : Civitas Aurelia Thugga*, in *Actes du colloque de Dougga (Thugga), Études épigraphiques*, Bordeaux 1997, 61-73 ; *Sur l'application du droit latin provincial en Afrique proconsulaire : le cas de Thignica (Ain-Tounga)*, in *BSAF* (1991) 137-145.

<sup>173</sup> J. GASCOU, *La Politique municipale de Rome en Afrique du Nord I. De la mort d'Auguste au début du III<sup>e</sup> siècle*, in *ANRW* II, 10.2, Berlin-New York 1982, 212.

droit latin ; 2/ le statut d'*oppidum Latinum* correspond pour certaines communautés à une étape transitoire avant leur éventuelle accession au statut de colonie ou de municpe. Cette évolution n'entraîne aucun changement significatif pour les institutions locales prouvant ainsi que l'élément essentiel est la concession du droit latin et non l'avènement d'un statut nouveau.

### SECTION 3

#### LES CIVITATES DE DROIT LATIN : LA GALLIA COMATA

L'organisation de la Gaule Chevelue s'est faite en plusieurs étapes<sup>174</sup>. César lui octroie le statut de province en 51 av. J.-C. Auguste procède ensuite pendant une vingtaine d'années à des retouches dans le découpage des unités territoriales. A chaque cité de Gaule Chevelue il fixe des limites et attribue un chef-lieu. En 22, Auguste divise la Gaule en trois provinces : l'Aquitaine, la Lyonnaise et la Belgique. Vers 12-10, la réorganisation administrative est achevée. Quant au droit latin, il a sans aucun doute été diffusé en Gaule peu après ; mais jusqu'à présent on ignore sous quelle forme : concession générale ou concession cité par cité ? Et à quelle époque : sous Claude ? Sous Galba ? Sous Othon ? Contrairement aux provinces déjà étudiées, les témoignages directs en rapport avec le droit latin sont extrêmement rares (§1). Aussi nous a-t-il semblé intéressant d'interroger les mentions épigraphiques relevées dans les différentes *civitates* gauloises (§2). L'étude sera circonscrite aux Trois Gaules telles qu'elles sont définies par le *Corpus inscriptionum Latinorum*<sup>175</sup>.

#### § 1 – L'OCTROI EXPLICITE DU DROIT LATIN : L'APPORT DES SOURCES LITTÉRAIRES

L'unique témoignage faisant mention du droit latin en *Gallia Comata* est un passage de Strabon (4.22) rédigé vraisemblablement en 18 ap. J.-C. sous le règne de Tibère :

Δεδώκασι δὲ Λάτιον Ῥωμαῖοι καὶ τῶν Ἀκουιτανῶν τισι, καθάπερ Ἀύσκιοις καὶ Κωνουέναις<sup>176</sup>.

<sup>174</sup> Pour le détail, v. J.F. DRINKWATER, *Roman Gaul. The Three Provinces, 58 BC-AD. 260*, New-York 1983, 5-34.

<sup>175</sup> Les Lingons et les Séquanes ne seront donc pas pris ici en compte.

<sup>176</sup> Strab. 4.2.2 : Ajoutons que les Romains ont accordé le *ius Latii* à certains peuples d'Aquitaine, notamment aux Ausci et aux Convènes (trad. F. Lasserre, CUF).

Les Romains ont accordé le droit latin à certains peuples d'Aquitaine. Les seuls bénéficiaires identifiés par Strabon de cette mesure sont les Ausci et les Convènes, deux peuples déjà fortement romanisés. Leur accès au droit latin remonterait selon A. Chastagnol à une date antérieure à 22 av. J.-C. pour les premiers, alors qu'ils faisaient encore partie de la Narbonnaise et à une date légèrement postérieure pour les seconds<sup>177</sup>. Le passage de Strabon fait surtout apparaître que la concession du droit latin a été en Aquitaine ponctuelle et non globale. Il convient de rapprocher du témoignage de Strabon, un passage de Ptolémée<sup>178</sup>, lequel indique que la cité des Convènes aurait reçu le statut de colonie. Malgré cette précision, il n'est pas possible de dire si l'on se trouve en présence d'une colonie latine. Le commentaire de Ptolémée ne permet pas en effet de déterminer avec certitude si les Convènes ont obtenu le statut de colonie en même temps que le *ius Latii*<sup>179</sup>.

Les témoignages de Strabon et de Ptolémée ne donnent donc que des informations très approximatives sur la diffusion du droit latin dans les Trois Gaules. En revanche, la documentation épigraphique fournit de précieux renseignements.

## § 2 – L'OCTROI IMPLICITE DU DROIT LATIN : L'APPORT DES SOURCES ÉPIGRAPHIQUES

Nous voudrions, avant de commencer à examiner ces sources, signaler l'importance de la recherche consacrée récemment par M. Dondin-Payre aux magistratures et à l'administration dans les Trois Gaules<sup>180</sup>. L'exhaustivité de cette étude rend inutile tout nouveau recensement des inscriptions. C'est donc essentiellement dans ce travail que nous avons puisé une grande partie de notre documentation<sup>181</sup>.

<sup>177</sup> A. CHASTAGNOL, *Le problème de la diffusion du droit latin dans les Trois Gaules et les Germanies*, in *La Gaule romaine et le droit latin. Recherches sur l'histoire administrative et la romanisation des habitants, Scripta Varia* 3, coll. CERG 14, Lyon 1995, 182. Les Convènes disposaient peut-être déjà, dès l'époque césarienne, du droit latin avec rang de colonie latine, v. WOLFF, *Kriterien* cit., 50.

<sup>178</sup> Ptol. *Géogr.* 2.7.13.

<sup>179</sup> V. WOLFF, *op. cit.*, 49-50.

<sup>180</sup> M. DONDIN-PAYRE, *Magistratures et administration municipale dans les Trois Gaules*, in M. DONDIN-PAYRE - M.-TH. RAEPSAET-CHARLIER (éds.), *Cités, Municipales, Colonies. Les processus de la municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut Empire romain*, Paris 1999, 127-230 ; *L'onomastique dans les cités de Gaule centrale (Bituriges Cubes, Éduens, Senons, Carnutes, Turons, Parisii)*, in M. DONDIN-PAYRE - M.-TH. RAEPSAET-CHARLIER (éds.), *Noms, identités culturelles et romanisation sous le Haut-Empire*, Bruxelles 2001, 193-341.

<sup>181</sup> Plus anciens mais toujours essentiels : B. GALSTERER-KRÖLL, *Untersuchungen zu den Beinamen der Städte des Imperium Romanum*, in *Ep. St.* 9 (1972) 44-145 ; *Zum ius Latii* cit., 297-302 ; *Latini-sches Recht und Municipalisierung in Gallien und Germanien*, in *Revisiones de Historia Antigua II. Teoria practica del ordenamiento municipal en Hispania*, Veleia, Vitoria 1996, 117-129 ; WOLFF, *op. cit.*, 45-121 ; *Civitas und colonia Treverorum*, in *Historia* 26 (1977) 204-242 ; *Die politisch-administrative Binnengliederung des gallisch-germanischen Raumes*, in *Labor omnibus unus. Mélanges en l'honneur de Gerold Walser*, in *Historia* 60 (1989) 257-273 ; F. VITTINGHOFF, *Zur römischen Municipalisierung des lateinischen Donau-Balkanraumes. Methodische Bemerkungen*, in *ANRW*, 2, 6 1976, 3-51.

Il existe, pour la Gaule Chevelue, plusieurs critères pouvant indiquer, à eux seuls, qu'une cité possède le droit latin. Le premier de ces critères est sa dénomination. On trouve par ordre décroissant du nombre de témoignages les termes suivants : *civitas*, *colonia*, *patria* ou encore *res publica*<sup>182</sup>. Les deux dernières désignations sont rares et, pour les Trois Gaules, sans rapport avec le droit latin. Elles ne seront donc pas retenues pour cette étude<sup>183</sup>.

La notion de *civitas* est étroitement liée à la conquête romaine. A l'arrivée de César, les Trois Gaules étaient divisées en *populi*. Après des modifications territoriales, les Romains réorganisèrent ces peuples en circonscriptions ou *civitates*<sup>184</sup>. Le terme de *civitas* désigne une entité composée d'un territoire et d'un centre urbain faisant office de capitale. La *civitas* est généralement divisée en *pagi*, c'est-à-dire en petites unités regroupant des populations considérées comme trop peu importantes pour constituer leur propre *civitas*. Lorsque le droit latin est concédé à une *civitas*, ce sont autant les habitants du chef-lieu que ceux vivant en dehors qui en bénéficient. Le terme de « *civitas* » ne donne en outre aucun renseignement quant au statut juridique d'une cité. Il est juridiquement neutre<sup>185</sup>.

Le terme « *colonia* » désigne la même réalité territoriale que celui de *civitas*. Mais à la différence de *civitas*, *colonia* renvoie à un statut juridique précis. Non seulement le titre de *colonia* indique que la cité a bénéficié d'une promotion, mais surtout il implique, comme l'a montré A. Chastagnol, la possession du droit latin<sup>186</sup>.

Le second critère pouvant révéler la possession du statut latin concerne les magistratures. Elles sont en *Gallia Comata* de deux sortes. Il y a d'abord les magistratures municipales dont la compétence s'étend à l'ensemble de la *civitas* c'est-à-dire chef-lieu plus territoire. Il y a ensuite les magistratures de *pagus* dont les compétences sont limitées à cette seule subdivision de la *civitas*. On considère généralement que seules les magistratures municipales sont qualifiantes, dans le cadre du droit latin, pour l'obtention de la citoyenneté romaine<sup>187</sup>. Nous avons donc exclu les magistratures de *pagus* de cette étude<sup>188</sup>.

Le troisième critère est l'indication de l'*origo* des pérégrins. A. Chastagnol a mis en évidence que l'emploi du terme « *civis* » à propos d'un pérégrin, traduit la participation d'un non-Romain à l'administration locale et prouve ainsi que la cité possède le droit latin<sup>189</sup>.

<sup>182</sup> V. Le recensement établi par M. Dondin-Payre (*Magistratures cit.*, 134-136).

<sup>183</sup> DONDIN-PAYRE, *op. cit.*, 137-141.

<sup>184</sup> Sur les structures des cités celtiques indigènes, v. O. HIRSCHFELD, *Die Organisation der drei Gallien durch Augustus*, 1908.

<sup>185</sup> DONDIN-PAYRE, *op. cit.*, 137.

<sup>186</sup> CHASTAGNOL, *Le problème de la diffusion du droit latin cit.*, 183.

<sup>187</sup> En ce sens DONDIN-PAYRE, *op. cit.*, 143-144.

<sup>188</sup> Pour ces magistratures de *pagus* v. M. Dondin-Payre (*op. cit.* 213 sq.) et M. Tarpin (*Vici et Pagi dans l'Occident romain*, Coll. EFR 299, Rome 2002, 285 sq.)

<sup>189</sup> CHASTAGNOL, *Le problème de la diffusion du droit latin cit.*, 188.

Le dernier critère retenu enfin est onomastique<sup>190</sup>. Deux sortes de formules sont particulièrement révélatrices. Il y a d'abord les cas de changement de gentilice. Le fils, nouveau citoyen romain, forge son gentilice sur le nom unique de son père en ajoutant une désinence en *ius*. Cette construction révèle, comme l'a établi A. Chastagnol, une citoyenneté romaine acquise *per honorem*<sup>191</sup>. Il y a ensuite le cas des filiations indiquées par les *duo* ou les *tria nomina* du père. Cette formule onomastique souligne l'accession récente du père à la *ciuitas Romana* et atteste par conséquent que la cité possède le statut latin<sup>192</sup>.

Nous avons rassemblé sous forme de tableaux figurant en annexe<sup>193</sup>, pour chaque province, cité par cité, les informations disponibles pour ces quatre critères<sup>194</sup>. La conjugaison de ces indices a permis d'établir une liste, la plus exhaustive possible, des cités gauloises de droit latin. Nous avons pu ainsi dénombrer 29 cités possédant certainement le droit latin sur un total de 63 cités connues (hors Lyon). Pour ces 29 cités, il importe d'évaluer les transformations induites par le droit latin tant en ce qui concerne leur statut (I) que leurs magistratures (II). Ceci nous permettra de tracer un tableau du processus de municipalisation dans les Trois Gaules.

## I – LE STATUT DES CITÉS DE DROIT LATIN

Nous avons pu constater que sur les 29 cités bénéficiant du droit latin, 12 portent uniquement le titre de *civitas*<sup>195</sup>. Cette dénomination est donc en Gaule Chevelue une dénomination fréquente pour une cité latine. Ceci nous amène à l'observation suivante. Il n'est pas nécessaire dans les Trois Gaules qu'une cité soit élevée au rang de colonie, voire de municipes pour bénéficier du droit latin. Il suffit pour cela que soit mis en place un centre urbain doté d'institutions romaines. C'est ce type de centre que désigne en *Gallia Comata* la dénomination « *civitas* ». La même situation se rencontre en Espagne et en Narbonnaise où le droit latin était octroyé à de simples *oppida Latinorum*<sup>196</sup>. Mais à la différence de ces provinces, nous ne dispo-

<sup>190</sup> Informations utiles dans DONDIN-PAYRE-RAEPSAET-CHARLIER, *Noms, identités culturelles et romanisation* cit.

<sup>191</sup> CHASTAGNOL, *Considérations sur les gentilices des pérégrins* cit., 155-166 ; *Les changements de gentilice dans les familles romanisées en milieu de tradition celtique*, in *La Gaule romaine et le droit latin. Recherches sur l'histoire administrative et sur la romanisation des habitants*, *Scripta Varia* 3, Coll. CERG 14, Lyon 1995, 167-180.

<sup>192</sup> DONDIN-PAYRE, *Magistratures* cit., 147.

<sup>193</sup> V. *infra* 244 sq.

<sup>194</sup> Le décurionat, les sacerdoces, les fonctions religieuses y compris celles relevant du culte impérial ne figureront pas dans cette étude. Cette documentation confirme sans aucun doute l'introduction de nouvelles institutions romanisées mais elle n'éclaire pas directement le régime du droit latin. Ainsi, si les décurions sont tous citoyens romains, « leur faible effectif, par rapport à l'ensemble du corps décurional, ne permet pas d'affirmer qu'ils étaient tous passés par une magistrature qui leur avait valu la citoyenneté » (DONDIN-PAYRE, *op. cit.*, 161).

<sup>195</sup> Cas n° 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 18, 22, 23, 27, 28.

<sup>196</sup> V. *supra* 136 sq.

sons pas pour les Trois Gaules de sources suffisantes qui attestent du statut d'*oppidum Latinum*<sup>197</sup>. C'est pourquoi nous avons choisi de ne pas faire apparaître ces *civitates* dans la section consacrée aux *oppida* de droit latin<sup>198</sup>. Et ce, même si, très probablement, il ne devait pas y avoir de différence significative entre un *oppidum Latinum* et une ville faisant office de capitale dans une *civitas* latine.

Certaines cités gauloises peuvent encore être qualifiées simultanément de *civitas* et de *colonia*<sup>199</sup>. Cette dualité, constatée dans dix cas<sup>200</sup>, nous conduit à faire plusieurs observations. Le terme de *colonia* atteste qu'une cité possède le droit latin<sup>201</sup>. Mais toutes les cités latines ne sont pas pour autant des colonies. Même si la question est encore débattue, il est vraisemblable que l'emploi du terme *colonia* n'implique pas qu'il y ait eu déduction de colons<sup>202</sup>. Le titre de colonie marquerait simplement une promotion supplémentaire dont a bénéficié la cité<sup>203</sup>. La situation en Gaule Chevelue est donc comparable, dans une certaine mesure, à celle que nous avons déjà rencontrée en Cisalpine<sup>204</sup>.

Il est enfin possible que certaines cités gauloises, sans dénomination connue, aient reçu le droit latin<sup>205</sup>. Se pose alors la délicate question des effets du droit latin lorsque aucune modification institutionnelle n'est apparente. Si le terme de *civitas* ne donne pas d'indication sur le statut juridique d'une cité, il confirme néanmoins que Rome a mis en place un centre urbanisé nécessaire à l'exercice du droit latin. Prenons l'exemple des *Parisii* en Lyonnaise (19)<sup>206</sup> pour lesquels la dénomination de *civitas* ne nous est pas parvenue. Une inscription (*CIL* 13.626) fait état d'un certain Serdus se disant *ciuis Parisius*. La précision « *civis* » nous permet de dire que les *Parisii* possédaient le droit latin. Ce résultat peut être interprété de deux manières. Soit les *Parisii* n'ont jamais été organisés en *civitas* par les Romains. Ce peuple aurait alors obtenu le droit latin tout en conservant les limites territoriales qui étaient les siennes avant la conquête romaine. La concession du *ius Latii* n'aurait donc pas, dans cette hypothèse, provoqué l'introduction d'une constitution de type municipal. Soit les *Parisii* ont été, très différemment, organisés, après concession du droit latin, en *civitas* avec tout ce que cela implique comme modi-

<sup>197</sup> Le terme « *oppidum* » n'apparaît qu'une seule fois dans l'épigraphie des Trois Gaules (*ILTG* 314 = *AE* (1913) 161 = *ILS* 9516).

<sup>198</sup> V. *supra* 136 sq.

<sup>199</sup> V. sur ce point DONDIN-PAYRE, *Magistratures* cit., 134-136.

<sup>200</sup> Cas n° 5, 6, 14, 16, 20, 21, 24, 25, 26, 29.

<sup>201</sup> V. *supra* 161.

<sup>202</sup> En ce sens M. Dondin-Payre (*op. cit.*, 138 sq.)

<sup>203</sup> Aucune chronologie précise pour la concession du titre de colonie ne peut réellement être proposée, v. WOLFF, *Kriterien* cit. V. encore la synthèse proposée par M.-Th. Raepsaet-Charlier (*Les Gaules et les Germanies*, in C. LEPELLEY (dir.), *Rome et l'intégration de l'Empire (44 av. J.-C.-260 ap. J.-C.)* II. *Approches régionales du Haut-Empire romain*, Paris 1998, 155-156).

<sup>204</sup> V. *supra* 121 sq.

<sup>205</sup> On trouvera chez M. Dondin-Payre (*op. cit.*, 133), une carte très pratique des cités sans désignation connue.

<sup>206</sup> Les chiffres entre parenthèses renvoient aux tableaux propres à chaque cité, v. *infra* 244 sq.

fications institutionnelles. Cette seconde hypothèse nous paraît la plus vraisemblable, même si pour l'instant, aucune inscription faisant état de ces transformations n'a été découverte. Il serait en effet peu probable que des circonscriptions gauloises, à l'étendue supérieure à celle des cités méditerranéennes, aient pu recevoir le droit latin sans avoir été auparavant remaniées par Rome.

Entre les dénominations de *civitas* et de *colonia*, il n'y a au fond, comme cela a été bien vu par Monique Dondin-Payre, que des nuances minimes<sup>207</sup>. L'octroi du droit latin impose l'existence d'un centre urbanisé nécessaire à l'exercice du *ius adipiscendae civitatis per magistratum*. Ce centre urbain peut avoir en Gaule des désignations variées.

## II – LES MAGISTRATURES DES CITÉS DE DROIT LATIN

La dénomination des magistratures nous éclaire sur le fonctionnement du droit latin en Gaule.

Les magistratures des *civitates* gauloises sont de deux sortes. Elles sont soit collégiales et de nom romain (duumvirat, édilité, questure)<sup>208</sup>. Soit elles sont uniques et traduites d'anciennes magistratures gauloises préexistantes (vergobret)<sup>209</sup>. La préture, attestée seulement en Aquitaine chez les Bituriges Vivisques (3) entre également dans cette seconde catégorie<sup>210</sup>. Il est probable, en l'état actuel des connaissances, que le terme romain « *praetor* » ait été employé pour traduire la fonction de vergobret.

Si les différentes magistratures gauloises sont connues, on ignore en revanche l'ordre exact dans lequel elles pouvaient s'exercer<sup>211</sup>. La documentation permet néanmoins de considérer plusieurs points comme sûrs. Un *cursus honorum* devait très probablement exister. C'est ce que suggère la formule « *omnibus honoribus* », attestée dans différentes inscriptions, qui prouve qu'un individu a exercé plusieurs magistratures<sup>212</sup>. Dans ce *cursus*, l'édilité (9, 21, 28) et la questure (6, 12, 13, 18, 23, 25, 29) devaient vraisemblablement précéder le duumvirat. Nous ignorons cependant si ces deux magistratures étaient obligatoirement exercées avant qu'il ne soit possible de revêtir la magistrature suprême. On observe, toujours dans ce *cursus*, que le vergobret, *summus magistratus* chez les Gaulois avant la conquête, devient sous domination romaine, une magistrature inférieure. Ainsi un Santon,

<sup>207</sup> DONDIN-PAYRE, *op. cit.*, 140.

<sup>208</sup> Nous laisserons ici de côté le quattuorvirat. Le nombre extrêmement faible des témoignages invite à la plus grande circonspection. Seules deux inscriptions sont indéniables : C. Julius Sex. fil. Serenus IIIuir à Lugdunum Convenarum (*ILTG* 76-80) et L. Cerialius Rectus IIIuir et questeur au pagus de Bois l'Abbé (*AE* [1978] 501 = *AE* [1982] 716).

<sup>209</sup> Le *vergobretus* est le magistrat suprême annuel gaulois qui a le droit de vie et de mort (Caes. *B.C.* 1.16.5).

<sup>210</sup> DONDIN-PAYRE, *op. cit.*, 150 sq.

<sup>211</sup> DONDIN-PAYRE, *op. cit.*, 171 sq.

<sup>212</sup> Inscriptions recensées par M. Dondin-Payre (*op. cit.*, 154-157) ; v. également H. Wolff (*Kriterien cit.*, 66 sq.)

dont on ignore l'identité, est devenu questeur et non duumvir après avoir été vergobret (12). En outre, nous avons pu constater une certaine itération des magistratures (2, 5[ ?], 13, 14, 22), voire dans ce certain cas, l'exercice d'une même magistrature par le père puis par le fils (8). Ces phénomènes montrent bien que le droit latin avait pour vocation de séduire les élites locales en leur offrant d'accéder à la citoyenneté romaine.

Les informations précédentes attestent que la concession du droit latin aux cités des Trois Gaules a bien été accompagnée de la création de magistratures romaines, condition nécessaire au fonctionnement du *ius adipiscendae civitatis per magistratum*. L'apparition de ces nouvelles magistratures n'a pas pour autant entraîné une oblitération totale des anciennes magistratures indigènes. Cette singularité soulève le problème de l'accès à la citoyenneté romaine *per honorem*.

Les auteurs considèrent généralement que, dans une cité de droit latin, toute magistrature, qu'elle soit collégiale ou unique, est qualifiante pour la citoyenneté romaine<sup>213</sup>. C'est cette opinion que nous voudrions à présent examiner. Deux problèmes se posent.

Le premier concerne les magistratures uniques, typiquement gauloises, telles que le vergobret. La documentation collectée par M. Dondin-Payre montre que, dans les deux seuls cas connus, ce sont des pèlerins qui exercent cette charge<sup>214</sup>. Le premier de ces deux vergobrets est un Lémovice (8) du nom de Postumus Du[m]norigis<sup>215</sup> ; le second un est Vellave (14) nommé Dubnocus<sup>216</sup>. Nous observons que cette situation est en contradiction avec la règle rapportée par Gaius (1.96) selon laquelle la citoyenneté romaine est obtenue à l'entrée en charge du magistrat<sup>217</sup>. A cela deux explications possibles.

On peut tout d'abord considérer que les modalités d'exercice du droit latin dans les Trois Gaules sont différentes de celles définies par Gaius. Les magistrats accéderaient à la citoyenneté romaine non pas à leur entrée en charge mais à leur sortie<sup>218</sup>. Dans ce cas il serait logique de trouver des vergobrets qui soient encore pèlerins durant leur magistrature. Une modification du *ius adipiscendae civitatis per magistratum* n'est d'ailleurs pas inconcevable. Nous avons déjà rencontré une situation comparable dans l'*oppidum Latinum* d'Irni<sup>219</sup>.

Ou bien à l'inverse on peut considérer que le régime du *ius Latii* en Gaule est conforme à la définition de Gaius : la *civitas Romana* s'acquerrait dès l'entrée en fonction. Le fait qu'un vergobret soit pèlerin prouverait alors que l'exercice d'une magistrature unique ne permet pas l'obtention de la citoyenneté romaine.

Pour décider laquelle de ces deux explications est la plus vraisemblable, et donc déterminer quelles magistratures donnent accès à la citoyenneté romaine, il est utile

<sup>213</sup> Ainsi M. Dondin-Payre (*op. cit.*, 141).

<sup>214</sup> DONDIN-PAYRE, *op. cit.*, 142-143.

<sup>215</sup> *AE* (1989) 521.

<sup>216</sup> *CIL* 13.1579 = *ILA Vellaves* 26.

<sup>217</sup> *V. supra* 113 sq.

<sup>218</sup> En ce sens M. Dondin-Payre (*op. cit.*, 142).

<sup>219</sup> *V. supra* 146 sq.

de regarder à présent du côté des magistratures collégiales de type romain. On constate alors, en parcourant les inscriptions relevées par M. Dondin-Payre<sup>220</sup>, que contrairement aux magistratures uniques, les magistrats en cours d'exercice sont tous citoyens romains<sup>221</sup>. Si la citoyenneté romaine n'était acquise qu'en sortie de charge, on aurait dû découvrir des inscriptions faisant état de magistratures collégiales gérées par des pérégrins. Or nous n'en connaissons aucune. On en déduit donc que seules les magistratures municipales collégiales, implantées par Rome, permettent l'accès à la *civitas Romana per honorem* dans les Trois Gaules<sup>222</sup>. Cette citoyenneté est obtenue par le magistrat au moment de son entrée en charge. Le maintien de l'ancienne magistrature celtique suprême, le vergobret, s'expliquerait, à notre sens, par la volonté romaine de ménager une sorte de période de transition en attendant que les nouvelles magistratures centrales soient pleinement efficaces.

Le second problème est de déterminer parmi ces magistratures collégiales lesquelles donnent accès à la citoyenneté romaine. La question est difficile tant les sources sont rares. Sans pour autant pouvoir apporter une réponse nette, une inscription découverte en Aquitaine chez les Lémovices est néanmoins susceptible de nous éclairer.

*Tib. Taurius Taurii Silvani Iiuri f. Taurianus Iiur*<sup>223</sup>

Le père Tib. Taurius Taurii Silvani et son fils Taurianus ont exercé l'un comme l'autre le duumvirat. L'indication des *tria nomina* du père suggère que celui-ci a acquis très récemment la citoyenneté romaine. Cette inscription pourrait indiquer que le duumvirat est en Gaule Chevelue une magistrature donnant accès à la citoyenneté romaine. L'hypothèse paraît envisageable dans la mesure où le duumvirat est une magistrature supérieure. Il y a néanmoins deux éléments qui invitent à la prudence. Nous savons tout d'abord que l'Aquitaine est la province de *Gallia Comata* la plus anciennement romanisée. Il n'est donc pas surprenant que la gestion du duumvirat y donne la citoyenneté romaine. Nous savons ensuite que les magistratures romaines permettant la *mutatio civitatis* peuvent varier d'une cité à l'autre. C'est le cas, par exemple en Narbonnaise, de Nîmes<sup>224</sup>.

Ces points précisés, deux questions demeurent : le droit latin a-t-il été octroyé globalement aux Trois Gaules ? Et si oui, à quel moment ? La majorité de la doctrine admet une concession globale. L'auteur le mieux placé pour cette réforme serait Claude, réputé généreux avec la citoyenneté<sup>225</sup>. Trois raisons sont géné-

<sup>220</sup> DONDIN-PAYRE, *op. cit.*, 148.

<sup>221</sup> Le duumvirat découvert chez les Santons (*CIL* 13.10008) est suffisamment douteux pour être écarté.

<sup>222</sup> *Contra* DONDIN-PAYRE, *op. cit.*, 152.

<sup>223</sup> *ILTG* 174.

<sup>224</sup> *V. supra* 155 sq.

<sup>225</sup> Sénéq. *Apocol.* 9.4 ; Dion. Cass. 40.17. On a parfois également soutenu qu'au moment des guerres civiles de 68-69 ap. J.-C., les prétendants auraient pu octroyer le droit de cité à leurs partisans

ralement avancées par les auteurs : sa concession du *ius honorum* aux Gaulois, son organisation latine des Alpes Grées et Pennines et enfin le fait qu'à partir de Néron, le *ius Latii* n'aurait plus été concédé que globalement. Même si cette hypothèse est vraisemblable, les faits ne sont pas en toute rigueur assez nets pour que l'on puisse véritablement en décider. Sans pouvoir proposer à notre tour une solution indiscutable, nous voudrions attirer l'attention sur un point. Sur un total de 63 cités (hors Lyon), seules 29, selon les critères retenus, peuvent être considérées de droit latin. Bien qu'il faille tenir compte du hasard archéologique, ce résultat nous semble incompatible avec l'idée d'une concession globale. Il nous paraît donc beaucoup plus probable que le droit latin ait été concédé en Gaule Chevelue au cas par cas.

Il reste encore à signaler un problème sans solution immédiate ; c'est celui du moment auquel chaque cité a pu recevoir le droit latin. Le faible nombre d'inscriptions pouvant être datées ne permet malheureusement pas d'apporter une réponse nette à cette question.

Au terme de cette étude nous retiendrons essentiellement les effets tout à fait singuliers de la concession du droit latin dans les Trois Gaules. Rome réorganise d'abord les *populi* gaulois en *civitates*. A cette occasion, elle introduit dans ces communautés pérégrines une constitution locale de type municipal, condition nécessaire au fonctionnement du droit latin. Tout en conservant les magistratures celtiques uniques, Rome surimpose ses propres magistratures. Seules ces nouvelles magistratures collégiales, dont la compétence s'étend à l'ensemble de la *civitas*, permettent l'obtention de la citoyenneté romaine par le droit latin. A la différence de ce que nous avons jusqu'ici généralement observé<sup>226</sup>, le droit latin n'a donc pas entraîné en Gaule Chevelue une oblitération immédiate des institutions indigènes. Cette particularité pourrait s'expliquer par l'importance de la taille des cités gauloises qui aurait obligé Rome à ménager un temps d'adaptation avant de pouvoir imposer son modèle municipal.

#### SECTION 4

#### L'ADTRIBUTIO DE PEUPLES DE DROIT LATIN : LES GENTES ALPINES

Un certain nombre de peuples du versant méridional des Alpes, dépourvus d'organisation civique, furent rattachés par les Romains à des communautés romaines de Cisalpine. Ces *gentes* reçurent le droit latin entre le I<sup>er</sup> et le II<sup>e</sup> siècle ap. J.-C., sans qu'il y ait eu création ni d'un *oppidum Latinum*, ni d'une colonie

pour les récompenser : Othon aux Lingons; Galba aux Arvernes, aux Éduens et aux Séquanes. Le contexte laisse entendre que ces cités auraient déjà pu posséder le droit latin, v. WOLFF, *Kriterien* cit., 87 n. 122.

<sup>226</sup> A l'exception probable de la Gaule Cisalpine, v. *supra* 121 sq.

latine (réelle ou fictive) ni encore d'un municipes de droit latin. Nous sommes donc confrontés ici à une situation encore inédite dans laquelle le droit latin est concédé sans une refonte constitutionnelle évidente. L'association d'un peuple à un centre urbain est qualifiée par nos sources d'*adtributio*. Notre connaissance de ce phénomène est due en grande partie au travail de U. Laffi. Selon cet auteur, l'*adtributio* a quatre caractéristiques principales<sup>227</sup>. Géographique d'abord : l'*adtributio* était principalement destinée aux *gentes* alpines à l'exception notable de Nîmes<sup>228</sup>. Chronologique ensuite : la solution de l'*adtributio* n'a été employée qu'entre le début du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. et l'époque augustéenne. Politique après : la *ciuitas adtributa* est rattachée à un centre administratif et judiciaire qui peut être de droit latin ou de droit romain. Malgré cette dépendance, la *ciuitas adtributa* conserve un territoire distinct de celui de la communauté dominante. Judiciaire enfin : la communauté attribuée ne possède ni magistrat ni juridiction propres. On connaît plusieurs cas d'*adtributio* dans les Alpes méridionales. C'est le cas des *Camuni* et des *Trumplini* attribués par Auguste à la colonie romaine de Brixia et qui furent gratifiés un peu plus tard, sous les Julio-Claudiens, du droit latin<sup>229</sup>. Ou encore les *Carni* et les *Catali* rattachés par Auguste à la colonie romaine de Tergeste (Trieste)<sup>230</sup> vers 18-12<sup>231</sup> et qui reçurent d'Antonin le Pieux le droit de « revêtir l'édilité à Tergeste, d'entrer dans sa curie et d'acquérir ainsi la *civitas Romana* »<sup>232</sup>. Privilège qui découle directement de la concession du droit latin. Le cas des *Carni* et des *Catali* est de loin le mieux connu puisque l'on dispose du célèbre décret de Tergeste qui détaille deux des conséquences de l'*adtributio* : l'une directe, l'accès à la citoyenneté romaine *per honorem* (§1), l'autre indirecte l'accroissement des ressources municipale (§2). Avant d'aborder ces deux points, il est nécessaire de reproduire ici l'inscription de Tergeste pour en faciliter la lecture.

<sup>227</sup> L'ouvrage de référence est celui d'U. Laffi (*Adtributio* cit.) On verra encore LURASCHI, *Sull'origine dell'« Adtributio »* cit.

<sup>228</sup> Le statut de Nîmes présente, selon Strabon (4.1.12) les caractéristiques suivantes. Nîmes jouit du droit latin. Ce privilège permet à tout habitant élu à la questure ou à l'édilité de devenir automatiquement citoyen romain à sa sortie de charge. Strabon précise encore que 24 *kômai* ont été « attribuées » à Nîmes. Cette relation a une double conséquence. La première est l'obligation pour ces 24 collectivités de verser à Nîmes un impôt. La seconde conséquence est que ces collectivités bénéficient comme Nîmes du droit latin. Mais à une différence près déjà évoquée (v. *supra* 152) : leurs habitants doivent exercer l'édilité ou la questure, non pas chez eux, mais à Nîmes. Dernière caractéristique enfin, Nîmes, en tant que centre politique des Volques Arécomiques, avait obtenu différents avantages. Parmi ceux-ci, les actes du gouverneur provincial devaient être soumis à l'accord des autorités nîmoises. Le terme « *προστάγμασι* » étant suffisamment vague, on se limitera à rappeler l'interprétation de C. Goudineau (*Le statut de Nîmes et des Volques Arécomiques*, in *RAN* 9 [1976] 111-113). Nîmes a obtenu le statut colonial latin. Qualité qui lui permet de ne pas être soumise aux ordres du gouverneur provincial. Cette « indépendance » profite également aux 24 communautés qui lui ont été attribuées. Ce statut particulièrement favorable pourrait s'expliquer par l'attitude de Nîmes durant la guerre Civile.

<sup>229</sup> V. LAFFI, *Adtributio* cit., 21 sq.

<sup>230</sup> Colonie fondée en 33 av. J.-C., v. E. Kornemann (*Colonia* cit.)

<sup>231</sup> LAFFI, *op. cit.*, 36-37.

<sup>232</sup> *CIL* 5.532 (texte cité *infra* 169).

*CIL 5.532 :.. ut manifestatur cael[es]tibus litteris Antoni|ni Aug(usti) Pii, tam feliciter d[e]siderium pu[b]licum a|pud eum sit prosecutus impetrando uti Car|ni Catalique attributi a divo Augusto rei publi|cae nostrae, prout qui meruissent vita atque cen|su, per aedilitatis gradum in curiam nostram admit[te]|rentur ac per hoc ciuitatem Romanam adipisceren|tur, et aerarium nostrum ditavit et curiam complev[it] | et universam rem p(ublicam) n(ostram) cum fomentis ampliavit adm[it]tendo ad honorum communionem et usurpation[em] | Romanae civitatis et optimum et locupletissimum | quemque, ut scilicet qui olim erant tantum in redit[u] | pecuniario, nunc et in illo ipso duplici quidem per | honorariae numerationem repperiantu[r e]t sin[is], | cum quibus munera decurionatus iam ut pauci[s one]|rosa honeste de pl[e]no compartiamur...<sup>233</sup>*

## § 1 - L'OBTENTION DE LA CIVITAS ROMANA<sup>1</sup>

Les *Carni* et les *Catali*, n'étant pas organisés en noyau urbain, ces peuples doivent remplir une double condition pour parvenir à la citoyenneté romaine : *per aedilitatis gradum in curiam nostram admitterentur ac per hoc civitatem Romanam adipiscerentur*.

La première obligation pour les *Carni* et les *Catali* est de revêtir l'édilité à Tergeste. Cette obligation emporte trois conséquences. Tout d'abord, les candidats devront respecter les règles locales d'éligibilité aux magistratures<sup>234</sup>. Ensuite, leur élection dépendra d'un vote du *populus* de Tergeste<sup>235</sup>. Enfin c'est en tant que pérégrins qu'ils exerceront l'édilité.

La gestion de l'édilité ne permet pas pour autant aux *Carni* et aux *Catali* de devenir immédiatement citoyens romains. Elle les autorise seulement à intégrer la curie de Tergeste : *in curiam nostram admitterentur ac per hoc civitatem Roma-*

<sup>233</sup> *CIL 5.532* :... ainsi qu'il est manifesté par les lettres célestes d'Antonin Auguste le Pieux, le dévouement public a été poussé chez lui assez loin pour demander que les *Carni* et les *Catali*, peuples attribués à notre république, par le divin Auguste, soient admis à partir du grade de l'édilité dans la curie et par cela obtiennent la citoyenneté romaine à condition qu'ils l'aient mérité par leur vie et par leur fortune. En plus il a enrichi notre trésor et complété la curie ; il a développé notre République par toutes sortes de bons traitements en admettant au partage des honneurs et à l'acquisition de la citoyenneté romaine et les meilleurs et les plus riches. De sorte que ceux qui autrefois ne comptaient que par leurs ressources pécuniaires [qu'ils formaient] sont aujourd'hui inscrits et sont deux fois dans les ressources de la cité grâce au paiement de l'honoraire. Avec ces peuples nous partageons honnêtement et pour la totalité les charges lourdes du décurionat alors qu'autrefois elles reposaient sur peu de monde.

<sup>234</sup> Les conditions requises pour accéder aux magistratures sont généralement les suivantes : l'*ingenuitas* (*Malacit.* 54) ; être âgé au minimum de 25 ans (*ibid.*) ou de 30 (*Tab. Her.* 1. 108-125) ; ne pas avoir exercé une profession considérée comme dégradante (*ibid.*) ; posséder des ressources financières suffisantes (*Irn.* 60) ; ne pas avoir exercé dans les cinq ans qui précèdent la magistrature pour laquelle on a été élu (*Malacit.* 54).

<sup>235</sup> Pour les modalités du vote v. *Urs.* 101 et plus généralement ROSS TAYLOR, *Roman Voting Assemblies* cit., 34 sq.

*nam adipiscerentur*. L'ancien édile devra ainsi attendre d'être désigné comme décurion pour obtenir la citoyenneté romaine. Sur cette procédure particulièrement contraignante, on fera deux remarques :

1° Le moment de l'accès à la citoyenneté romaine dépend de la procédure d'admission à la curie. Sur ce point deux textes sont fondamentaux.

*Tabula Heracleensis* (l. 83-88) :

*Queiquomque in municipiis colon<i>eis praefectureis foreis conciliabuleis c(iuium) R(omanorum) Iluir(ei) IIIuir(ei) erunt alioue | quo nomine mag(istra-tum) potestatemue su<f>ragio eorum, quei quouisque municipi{a} coloniae praefecturae | for<i> conciliabuli erunt, habebunt, nei quis eorum que in eo municipio colonia{e} praefectura{t} <f>oro concilia|bulo <in> senatum decuriones conscriptosue legito neue sublegito neue co{a}ptato neue recitandos curato | nisi in demortuei damnateiue locum eiusue quei confessus erit, se senatorem decurionem conscreiptumue | ibei h(ac) l(ege) esse non licere*<sup>236</sup>.

*Lex Irnitana* (cap. 30 et 31) :

*Irni. 30 R(ubrica). Decurionum conscriptorumve constitutio | Qui senatores proe sen[a]toribus, decuriones conscriptiue proe de|curionibus conscriptisue [nunc sunt] in municipio Flauio Irnitano, | quique postea ex h(ac) l(ege) [l]ect[i] sub[lect]iue erunt in numero decurionum | conscriptorumue, qui eorum omnium ex hac [le]ge decuriones con|scriptiue esse debebunt, decuriones co[ns]criptiue municipi(i) Flauii Irni|tani sunt, utique optimo iure optumaque lege cuiusque munic[i]pi | Latini decuriones conscripti{s}ue sunt*<sup>237</sup>.

*Irni. 31 l. 40-51 : R(ubrica) de conuocandis edicto decurionibus at sublegendos decuriones. | Quo anno pauciores in eo municipio decuriones conscriptiue quam | LXIII quod ante h(anc) l(egem) rogatam iure more eius municipi(i) fuerunt,*

<sup>236</sup> *Tab. Her.* l. 83-88 : A toute personne, qui dans les municipes, colonies, préfectures, *forum*, *conciliabulum* de citoyens romains sera Iluir ou IIIuir ou sous quelque autre titre occupera une magistrature ou une charge conférée par le suffrage des citoyens d'un municipe, d'une colonie, d'une préfecture, d'un *forum* ou d'un *conciliabulum* défense est faite de maintenir quelqu'un sur la liste du sénat, des décurions ou *conscripti* ou de l'y porter pour la première fois, ou de laisser le sénat l'appeler au nombre de ses membres, ou de le comprendre dans la lecture officielle de la liste à moins qu'il n'y remplace un mort, un condamné, ou un individu, qui aurait avoué être privé par la présente loi du droit d'être sénateur, décurion ou *conscriptus* en ce lieu (trad. J. Imbert, d'après F. de Martino, in *Historiae Institutiones*, Paris, 1957).

<sup>237</sup> *Irni. 30* : R(ubrique). Sur la mise en place des décurions ou des *conscripti*. Ceux qui sont actuellement sénateurs ou en tiennent lieu, ou sont actuellement décurions ou *conscripti* ou en tiennent lieu dans le municipe flavien d'*Irni*, ceux qui ensuite, en vertu de cette loi, seront élus ou adjoints au nombre des décurions ou *conscripti*, ceux qui parmi eux tous devront être en vertu de cette loi décurions ou *conscripti*, qu'ils soient les décurions ou *conscripti* du municipe flavien d'*Irni*, comme le sont de plein droit et selon la meilleure règle de tout municipe Latin les décurions ou *conscripti*.

<erunt,> nisi si eo | anno iam erit facta decurionum conscriptorumue lectio sublectio, qui eo anno duumviri i(ure) d(icundo) praeurunt{i}, ambo alterue eorum pri|mo quoque tempore, uti quod recte factum esse uelint, ad decuri|ones conscriptosue, cum eorum partes non minus quam duae ter|tiae aderunt, referto, quo die placeat legi sublegi substituiue eos, | quibus adiectis ad numerum decurionum conscriptorumue | [i]n eo municipio decuriones conscriptiue futuri sint LXIII, quod an|te h(anc) l(egem) rogatam iure more eiius municipi fuerunt<sup>238</sup>.

Ces textes distinguent deux procédures d'admission à la curie : la *lectio* et la *sublectio*.

Nous savons qu'à Rome, la *lectio* est une révision de la liste des sénateurs par le censeur. L'opération consiste à rayer de cette liste le nom des sénateurs morts ou considérés comme indignes. C'est à l'occasion de cette *lectio* que sont recrutés les nouveaux membres du Sénat. Cette *lectio* a lieu tous les cinq ans. Selon U. Laffi, la *Tabula Heracleensis* (1.83-88), vraisemblablement rédigée à l'époque césarienne, aurait généralisé cette procédure à l'ensemble des communautés de citoyens romains<sup>239</sup>. Dans ces communautés, il appartient aux magistrats municipaux, en vertu de ce texte, de procéder eux-mêmes tous les cinq ans à la révision de la liste des membres de l'*ordo*. Une procédure identique devait donc être depuis longtemps en vigueur dans la colonie romaine de Tergeste lorsque les *Carni* et les *Catali* reçurent le droit latin d'Antonin le Pieux.

Le terme *sublegere* fait référence à l'élection d'une personne dans le but d'en remplacer une autre. Le chapitre 31 de la *lex Irnitana* décrit cette procédure. Lorsque l'effectif du sénat est inférieur à 63 membres, effectif fixé par la loi municipale, les duumvirs convoquent les sénateurs. Ceux-ci procèdent alors à un vote pour désigner les nouveaux membres. La *sublectio* peut avoir lieu chaque année à condition qu'il n'y ait pas eu précédemment, dans la même année, une *lectio* ou une *sublectio*.

On remarque que ces deux procédures, la *lectio* et la *sublectio* servent à recruter en remplacement et non en supplément des anciens membres. Ce qui implique l'existence d'un *numerus clausus*.

<sup>238</sup> *Irn.* 31 l. 40-51 : R(ubrique) Sur la convocation par édit des décurions pour l'adjonction de décurions. L'année où les décurions ou *conscripti* dans ce municipes (seront) inférieurs à 63, ce qu'ils furent, avant que cette loi ait été présentée, selon le droit et la coutume de ce municipes, sauf si cette année-là on a déjà procédé à l'élection, adjonction des décurions ou *conscripti*, que ceux qui cette année-là sont les duumvirs pour rendre la justice, tous les deux ou l'un ou l'autre d'entre eux, à la première occasion, comme ils le jugeront convenable, soumettent aux décurions ou *conscripti*, quand au moins les deux tiers d'entre eux seront présents, la question du jour où on décide d'élire, adjoindre ou remplacer ceux grâce à qui, après les avoir ajoutés au nombre des décurions ou *conscripti* dans ce municipes, les décurions ou *conscripti* pourront être 63, ce qu'ils furent, avant que cette loi n'ait été proposée selon le droit et la coutume de ce municipes.

<sup>239</sup> LAFFI, *I Senati locali* cit., 465.

Ces précisions apportées, on peut maintenant revenir au cas des *Carni* et des *Catali*. Nous savons désormais qu'ils devaient accéder à la curie de Tergeste soit après *lectio* soit après *sublectio*. L'une et l'autre de ces procédures aboutissent à l'attribution de la citoyenneté romaine. Mais elles diffèrent quant au moment auquel cette citoyenneté est acquise. Ceci nous conduit à faire plusieurs observations.

L'édilité est une magistrature annuelle alors que le renouvellement de la curie par *lectio* n'a lieu que tous les cinq ans. Un candidat à la citoyenneté romaine devra donc attendre, sauf coïncidence, entre un et cinq ans avant de pouvoir être admis dans la curie. Le choix d'un nouveau sénateur à Tergeste dépend donc concrètement soit des sénateurs (*sublectio*) soit des duumvirs (*lectio*). Quelle que soit la procédure choisie, les Tergestins restent ainsi toujours maîtres de la composition de l'*ordo*.

En outre, le renouvellement du sénat est une opération relativement rare si l'on pense aux situations donnant lieu à une *lectio* ou à une *sublectio*. Cette rareté dut nécessairement avoir des conséquences directes sur le nombre de *Carni* ou de *Catali* parvenus à la citoyenneté romaine.

2° L'obtention de la citoyenneté romaine dépend du respect des conditions imposées aux candidats à la curie.

Aucune source ne donne l'ensemble des conditions requises pour accéder à un *ordo* local. Toutefois, en comparant les différentes lois municipales connues, R. Mentxaka, dans son étude sur la curie du municiple d'Irni, est néanmoins parvenue à reconstituer une liste probable de huit conditions<sup>240</sup>. Le candidat devait être ingénu, ne pas avoir été condamné à l'infamie, ne pas avoir exercé certaines professions jugées dégradantes, avoir l'âge requis, avoir revêtu certaines magistratures, posséder une fortune suffisante, résider à l'intérieur du municiple et, peut-être, aussi s'acquitter du paiement de la *summa legitima* ou *honorarium decurionatus*. Sans revenir sur ces conditions, notons simplement qu'en raison de leur nombre et de la fortune qu'elles supposent, ces conditions contribuent à rendre un peu plus restrictif encore l'accès à la citoyenneté romaine des populations attribuées. Le non-respect de l'une de ces conditions pourrait ainsi valoir à des *Carni* ou à des *Catali*, pourtant parvenus à l'édilité, de demeurer pérégrins.

Les informations qui se dégagent de l'inscription de Tergeste attestent ainsi d'une évolution tout à fait singulière du droit latin. Le *Latium minus*, apparu en 124 av. J.-C. conférait la citoyenneté romaine, selon Gaius, à celui qui accédait à une magistrature<sup>241</sup>. A l'époque d'Antonin le Pieux, les *Carni* et les *Catali* ont un accès plus étroit à la citoyenneté romaine. Ils doivent remplir successivement deux conditions : la gestion de l'édilité et l'accès à la curie. Nous avons déjà rencontré auparavant un autre cas dans lequel la citoyenneté romaine n'était accordée que si deux conditions étaient satisfaites. Les habitants de l'*oppidum Latinum* d'Irni, comme plus tard ceux du municiple, devaient pour devenir citoyens romains *per*

<sup>240</sup> MENTXAKA, *El senado municipal* cit., 90 sq.

<sup>241</sup> V. *supra* 113 sq.

*honorem* intégrer d'abord la curie, puis revêtir une magistrature<sup>242</sup>. Nous observons que ces conditions sont établies dans un ordre inverse à celui fixé par le décret de Tergeste. Cette particularité pourrait s'expliquer par des raisons financières que nous détaillerons dans un instant. La situation des *Carni* et des *Catali* démontre ainsi que, d'une part, pendant près d'un siècle, un régime restrictif d'accès à la citoyenneté romaine a été en vigueur et que, d'autre part, ce régime pouvait être appliqué différemment d'une province à l'autre.

## § 2 – DROIT LATIN ET RESSOURCES MUNICIPALES

L'attribution des *Carni* et des *Catali*, décidée par Antonin le Pieux, eu, en outre, d'importantes conséquences financières pour la colonie de Tergeste :

1° *qui olim erant tantum in redit[u] | pecuniarib nunc et in illo ipso duplici quidem per | honorariae numerationem repperiantu[r]*<sup>243</sup>.

Le magistrat devait verser à son entrée en charge une somme d'argent, les *summae honorariae*, à l'*aerarium* de la cité. Cette obligation pèse également, depuis la concession du *ius Latii*, sur les *Carni* et les *Catali* dès lors qu'ils parviennent à l'édilité. C'est cette perspective de ressources supplémentaires que les Tergestins saluent. Cette source de revenus n'est pas la seule liée au droit latin. Il en existe encore une autre en rapport cette fois avec le fonctionnement de la curie.

2° *e]t sin[t] | cum quibus munera decurionatus iam ut pauci[s one]|rosa honeste de pl[e]no compartiamur...*<sup>244</sup>

Le manque de candidats au décurionat parmi les Tergestins avait pour effet de rendre très pesants les *munera*. Les Tergestins pourront désormais, grâce au droit latin, partager ces charges avec les *Carni* et les *Catali* admis à la curie et désireux d'accéder à la citoyenneté romaine.

L'exemple des *Carni* et des *Catali* montre que des populations dépourvues d'une constitution de type municipal ne peuvent bénéficier directement du *ius Latii*. Elles doivent pour en jouir être placées sous la dépendance d'un centre romain ou latin dans lequel leurs élites accéderont aux magistratures donnant accès à la citoyenneté romaine. C'est donc l'*adtributio* qui permet au droit latin dans ce cas de se réaliser. Même si, concrètement, l'*adtributio* de communautés de droit latin à un noyau urbain ne correspond pas à l'introduction d'un schéma municipal romain, elle a

<sup>242</sup> V. *supra* 146 sq.

<sup>243</sup> CIL 5.532 (cité *supra* 169).

<sup>244</sup> *Ibid.*

néanmoins pour rôle, comme l'écrit M. Humbert<sup>245</sup> « d'introduire progressivement, par une association souple, (...) la notion d'une organisation municipale »<sup>246</sup>. L'*adtributio* permet en outre au centre dominant de dégager des ressources financières supplémentaires nécessaires à son développement économique.

\* \*  
\*

La création de colonies latines artificielles par la *lex Pompeia* de 89 av. J.-C. correspond à une étape essentielle dans l'histoire du droit latin. Rome attribue désormais à des communautés indigènes une constitution calquée sur son propre modèle. Cela entraîne pour ces communautés qualifiées de *colonia*, d'*oppidum* ou de *civitas*, une romanisation plus ou moins complète de leur droit privé, de leur organisation judiciaire ou encore de leur administration locale. La constitution implantée par Rome dans ces communautés n'est pas une constitution parfaitement uniforme. Il existe d'une communauté à l'autre quelques différences. Les magistratures indigènes peuvent ainsi survivre temporairement après concession du droit latin. Ou bien encore, le *ius adipiscendae civitatis per magistratum* peut être appliqué selon des régimes divers. Même si ces différences sont minimes, elles suffisent néanmoins à prouver qu'il n'existe pas encore, avant l'apparition du *municipe latin*, un siècle plus tard, un schéma communal unique pouvant être appliqué uniformément d'une communauté à l'autre.

Parmi les schémas municipaux autres que le *municipe latin*, c'est donc au fond le statut d'*oppidum Latinum* qui illustre le mieux ce passage d'un droit latin colonial à un droit latin municipal. Les informations relevées dans la loi d'Irni démontrent qu'un *oppidum Latinum* constitue une collectivité administrative à part entière, au même titre qu'une colonie latine. Doté d'institutions purement romaines, l'*oppidum Latinum* est un véritable *municipe latin* en puissance.

Le droit latin fut en outre octroyé à des régions qui, en l'état actuel de nos connaissances, doivent être considérées comme non urbanisées ou comme non constituées en collectivités administratives. Cette particularité a incité certains auteurs à considérer le droit latin comme un privilège personnel détaché de toute forme municipale. Nous pensons au contraire que la concession du droit latin entraîne nécessairement l'adoption d'une constitution type sans laquelle il ne pourrait se réaliser. C'est pourquoi nous suggérons, à titre d'hypothèse, que ces populations dépourvues d'un noyau urbain aient pu être attribuées à des centres administratifs afin d'y jouir des privilèges latins.

<sup>245</sup> HUMBERT, *Le droit latin impérial* cit., 220.

<sup>246</sup> Influence que l'on perçoit très nettement dans la *Tabula Clesiana* (CIL 5.5050). Les *Anauni*, les *Sinduni* et les *Tulliasse*s avaient été attribués au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. au *municipe* de *Tridentum* (cf. LAFFI, *Adtributio* cit., 29 sq.) Se faisant passer pour des *municipes* de Trente, ces populations s'étaient arrogées des droits normalement réservés aux seuls citoyens romains. Cette usurpation était vraisemblablement une conséquence directe du rapprochement généré par l'*adtributio*.

## CHAPITRE III

### LE MUNICIPE LATIN

Le municipe de droit latin a été l'objet de nombreux travaux depuis la publication de la *lex Irnitana* en 1986. La découverte de cette loi n'a pas été la révolution que l'on a crue d'abord : tout le texte de la *lex Salpensana* et une très grande partie de celui de la *lex Malacitana*, deux lois municipales mises au jour en 1851, se retrouvent dans la *lex Irnitana*. Certes, de nouveaux éléments importants sont désormais connus, comme par exemple, la procédure, le régime de l'ordre des décurions ou encore les effets de la citoyenneté romaine *per honorem* sur les droits acquis. Certes, la *lex Irnitana* livre aussi cette nouveauté qui est le *municipium Latinum*<sup>1</sup>. Mais tout cela ne saurait surprendre celui qui considère la condition latine sur six siècles d'histoire : le municipe de droit latin n'est que son dernier avatar. Il a en commun avec Rome son droit public, c'est-à-dire ses magistratures<sup>2</sup>, ses assemblées, son organisation juridictionnelle ou encore ses fêtes religieuses. Ce schéma municipal n'est au fond que le décalque de la constitution que Rome octroyait aux colonies latines républicaines. Nous montrerons ainsi que, sans surprise, le municipe de droit latin partage aussi avec Rome son droit privé (Section 1). La véritable innovation est donc ailleurs.

L'invention du municipe latin permet désormais à Rome de diffuser un schéma communal identique, uniformément répété. Ce que jusqu'alors elle n'avait pu mettre en œuvre. L'analyse juridique du municipe achevée, il ne nous restera plus qu'à passer en revue les différents secteurs provinciaux dans lesquels sont attestés des municipes de droit latin. Ce panorama ne vise pas l'exhaustivité, nous sommes conscients que des zones d'ombre demeureront, il vise seulement à souligner l'ampleur exceptionnelle de la diffusion d'un schéma municipal d'inspiration strictement romaine et par la même à donner sa signification politique à la création d'un municipe latin (Section 2).

<sup>1</sup> *Irn.* 30 l. 37-39 : ...*decuriones co[ns]criptiue municipi Flaui Irni[itani] sunt, utique optimo iure optumaque lege cuiusque munic[i]pi | Latini decuriones conscripti{s}ue sunt* | ; « qu'ils soient décurions ou *conscripti* du municipe flavien d'Irni, comme le sont de plein droit et selon la meilleure règle de tout municipe Latin les décurions ou *conscripti* ».

<sup>2</sup> Dans certains cas relativement rares, les municipes conservent leurs magistratures traditionnelles. Ce fut le cas par exemple de Lepcis Magna et de ses suffètes, v. GASCOU, *La politique municipale de Rome* cit., 165.

## SECTION 1 MUNICIPE LATIN ET DROIT PRIVÉ ROMAIN

La loi d'Irni a été depuis plus de vingt ans l'objet d'une abondante littérature. Ses différents thèmes ont tous été bien étudiés que ce soit les magistratures municipales, l'*ordo* des décurions, l'assemblée du peuple, l'administration municipale ou encore la juridiction municipale. Même si nous savons aujourd'hui qu'un *municipium Latinum* est structuré selon un schéma constitutionnel romain, il reste encore des points sujets à discussions tels que le droit privé ou plus exactement le droit applicable aux litiges entre *municipes* d'Irni. On ignore ainsi dans quelle mesure ces *municipes* pouvaient accéder au droit privé romain. Une partie de la doctrine a compliqué la question en considérant que les Romains distinguaient d'un côté le droit matériel et de l'autre le droit procédural. Conception qui aboutit à reconnaître aux *municipes* d'Irni le droit d'accéder à la procédure romaine mais qui leur interdit celui de recourir au *ius civile*. Si cette hypothèse était exacte on serait alors en présence d'un droit d'essence locale sorte de substitut au droit privé romain. Or jusqu'ici, nous avons vu que Rome introduisait son *ius civile* au moment de la création d'une communauté latine. En aucun cas elle n'invente un droit pérégrin. Il serait donc particulièrement surprenant que la communauté latine la plus standardisée, le *municipium Latinum*, fasse exception. Deux chapitres de la *lex Irnitana* sont essentiels pour traiter du droit privé : le chapitre 85 (§1) définissant l'activité contentieuse du magistrat et le chapitre 93 (§2) organisant un renvoi au *ius civile* pour les situations juridiques non prévues par la loi municipale.

*Irn. 85 : R(ubrica). Magistratus ut in publico habeant album eius qui prouinciam optinebit exque eo ius dicant | Quaecumque edicta, quasue formulas iudiciorum, quasque spon|siones stipulationes satis acceptiones {praescriptiones} ex|ceptiones praescriptiones quaeque interdicta {i}is qui ei pro|uinciae praeit in ea prouincia proposita habebit, quae eo|rum ad iuris dictionem eius magistratus qui <in> municipio Fla|uio Irnitano i(ure) d(icundo) p(raerit) pertinebunt, ea omnia is in eo munici|pio, in suo magistratu quotidie maiore parte cuiusque di|ei proposita proscriptaque habeto ut d(e) p(lano) r(ecte) l(egi) p(ossint), et ad ea inter|dicta edicta easque formulas sponsiones stipulationes satis ac|ceptiones {exceptiones} exceptiones praescriptiones in eo mu|nicipio ius dicatur iudiciaq(ue) dentur fiant exerceantrur, et | id quod aduersus h(anc) l(egem) non fiat, utique hac lege licebit, | [fiat sine] d(olo) m(al)o<sup>3</sup>.*

<sup>3</sup> *Irn. 85 : R(ubrique)*. Que les magistrats affichent en un lieu public l'édit (*album*) de celui qui gouvernera la province et exercent leur pouvoir de justice d'après ce texte. Tous les édits, ou les formules d'actions judiciaires et les promesses, les stipulations, les garanties, {les prescriptions}, les clauses restrictives, les prescriptions et les interdits, que celui qui gouverne la province aura fait publier dans la province, ceux d'entre ces règlements qui concerneront le pouvoir judiciaire du magistrat qui aura la charge de rendre la justice dans le municipe flavien d'Irni, toutes ces décisions, que celui-ci, dans ce municipe, durant sa magistrature, les fasse publier et afficher chaque jour pendant la ma-

*Irn. 93 : R(ubrica) De iure municipum | Quibus de rebus in h(ac) l(ege) nominatim cautum{ue} scriptum<ue> | non est, quo iure inter se municipes municipi(i) [Flau] | Irnitani agant, de iis rebus omnibus ii inte[r se] || agunto, quo ciues Romani inter se iure ciuili | agunt agent. Quod aduersus h(anc) l(egem) non fiat quod|que ita actum [sit, quod eius] si[ne d(olo) m(alo) fiet] actumque erit, id | ius ratumque esto<sup>4</sup>.*

## § 1 – LE CONTENTIEUX RÉGI PAR LA LOI (IRNITANA CAP. 85)

La loi impose aux magistrats municipaux d'afficher publiquement les dispositions contenues dans l'édit du gouverneur lorsque celles-ci concernent la justice locale. C'est le cas des *interdicta, edicta, formulae iudiciorum, sponsiones, stipulationes, satis acceptiones, exceptiones praescriptiones*. Les magistrats locaux ont obligation pour toutes ces matières de rendre la justice conformément à l'édit du gouverneur. Excepté l'ordre de ces matières, nous savons que cet édit provincial reprenait en grande partie l'édit du préteur urbain<sup>5</sup>. Les dispositions de la *lex Irnitana* relatives à la juridiction municipale, qui ont été étudiées par divers auteurs, confirment que les magistrats d'Irni appliquaient la procédure formulaire<sup>6</sup>. Il est néanmoins possible qu'aux côtés de cette procédure, l'ancienne procédure des actions de la loi ait un temps survécu dans le municipes<sup>7</sup>. C'est ce que suggère le chapitre 28 organisant l'affranchissement devant les *duumvirs*<sup>8</sup>. M. Humbert avait

jeu partie de la journée de façon qu'on puisse les lire correctement de plain-pied, et que d'après ces interdits, ces édits, ces formules, ces promesses, stipulations, garanties, {exceptions}, exceptions, prescriptions, la justice soit rendue dans ce municipes et les actions judiciaires soient accordées, entreprises ou traitées; et, ce qui ne contrevient pas à cette loi, comme l'autorisera cette loi, qu'on l'accomplisse loyalement.

<sup>4</sup> Par commodité nous citons ici de nouveau ce chapitre (v. *supra* 133).

<sup>5</sup> SIMSHÄUSER, *juridiction municipale* cit., 624 sq.

<sup>6</sup> SIMSHÄUSER, *op. cit.*, 638.

<sup>7</sup> Les actions de la loi ont ainsi survécu à Rome, après l'introduction de la procédure formulaire. Elles n'ont été supprimées que par les lois *Iuliae* de 17 av. J.-C. (Inst. de Gaius 4.30), sauf exception, en particulier, pour les affaires portées devant le tribunal des *Centumvirs* (Inst. de Gaius 4.31).

<sup>8</sup> *Irn. 28 : R(ubrica) de ser{u}uis apud Iluiros manumittendis | Si quis munic[eps] municipi Flau] Irnitani, qui Latinus erit, apud Ilui]rum iure dicundo eius municipi, ser[u]um suum seruamue suam ex ser[ui]]tute[m] in libertatem manumiserit, l[i]b[er]um liberamue e[is]e iusserit, | dum ne quis pupillus neue quae uirgo mulierue sine tutoris auctori]tate quem quamue manumitt[a]t, liberum liberamue esse iubeat, qui | ita manumissus liber{um}ue esse iussus erit, liber esto, quaeque ita ma]numissa liberaue esse ius[s]a erit, libera esto, uti qui optum[o] iure La]tini libertini liberi sunt erunt, dum {i]is qui minor XX annorum | erit ita manumittat, si causam manumittendi iustam esse is | numerus decurionum, per quem decreta h(ac) l(ege) facta rata sunt censue]rit ; « R(ubrique). Sur l'affranchissement des esclaves auprès des *duumvirs*. Si un citoyen quelconque du municipes flavien d'Irni, qui sera Latin, a, auprès du *duumvir* chargé de rendre la justice dans ce municipes, fait libérer de sa servitude pour l'affranchir son esclave de sexe masculin ou de sexe féminin, s'il a ordonné qu'il ou elle soit libre, pourvu que ce ne soit ni un mineur (*pupillus*) ni une jeune fille ni une épouse sans la garantie d'un tuteur qui le ou la libère, et ordonne qu'il ou elle soit libre, que celui qui aura été ainsi affranchi et aura été déclaré libre soit libre, au même titre que ceux qui sont des affranchis latins de*

déjà remarqué à propos du chapitre 28 de la *lex Salpensana*, identique au chapitre 28 de la *lex Irnitana*, que cette procédure supposait « l'utilisation devant le magistrat latin d'une *legis actio per vindicationem* »<sup>9</sup>. Les Romains ne distinguant pas le droit et l'action<sup>10</sup>, le chapitre 85 atteste donc que le *ius civile* s'appliquait en totalité dans le municipes d'Irni. Un certain nombre de dispositions montrent d'ailleurs que plusieurs des institutions romaines socialement importantes étaient en vigueur dans le municipes d'Irni telles que la *manus* (*Irn.* 22), le *mancipium* (*ibid.*), la *patria potestas* (*Irn.* 21 ; 86), les *iura patroni* (*Irn.* 23 ; 96), la *manumissio* (*Irn.* 28) ou encore la *tutela* (*Irn.* 28 ; 29). La *lex Irnitana* fait en outre référence, à plusieurs reprises, à la législation romaine : sur la suspension des affaires pour cause de moissons et de vendanges (*Irn.* K ; 92) ou encore aux *leges : praedictoria praedibus praedisque vendendis* (*Irn.* 64) et *Iulia iudiciorum privatorum* (*Irn.* 91).

## § 2 – LE CONTENTIEUX NON PRÉVU PAR LA LOI (LEX IRNITANA CAP. 93)

Le chapitre 93 de la *lex Irnitana* a déjà suscité une abondante littérature. Récemment, J.S. Richardson a avancé l'idée selon laquelle ce chapitre organiserait un parallèle avec la procédure romaine<sup>11</sup>. Parallèle que l'on trouverait exprimé dans le chapitre 91 : *siremps lex {r} i(us) [c](ausa) que esto adque{m} uti esset si eam rem | in urbe Roma praetor p(opuli) R(omani) inter ciues Romanos iudicari iussisset*. Le procès se déroulerait ainsi à Irni selon l'auteur de la même manière qu'il se déroulerait à Rome pour un cas identique. En revanche l'affaire ne serait pas soumise au *ius civile*.

Cette hypothèse de J.S. Richardson doit selon nous être écartée dans la mesure où elle implique l'existence d'un droit local. Il est plus simple pour interpréter ce chapitre de ne pas créer de distinction entre droit processuel et droit matériel. Ce chapitre organiserait ainsi, selon nous, un renvoi de type global et non un renvoi limité à la seule procédure. Les *municipes* recourraient ainsi à l'ensemble du *ius*

plein droit sont et seront libres, pourvu que celui qui sera âgé de moins de vingt ans n'affranchisse que si le nombre des décurions, nécessaire selon cette loi à l'élaboration et à la ratification des décrets, a estimé que le motif de l'affranchissement est conforme au droit ».

<sup>9</sup> HUMBERT, *Le droit latin impérial* cit., 223.

<sup>10</sup> HUMBERT, *Institutions*<sup>8</sup> cit., 410 sq.

<sup>11</sup> J.S. RICHARDSON, *The Romans in Spain*, Oxford 1996. Tout en arrivant à une conclusion assez proche A. Kränzlein (« *Ius municipum. Zu Art. 93 Lex Irnitana* », in *Ars boni et aequi. Festschrift für Wolfgang Waldstein zum 65. Geburtstag*, Stuttgart 1993, 177-186) envisageait le problème d'une manière différente. Selon l'auteur, une partie des habitants du municipes n'aurait pas été soumise au dispositif de l'article 93 puisque n'étant pas citoyens romains. Ces pérégrins auraient donc dû se contenter des seules dispositions prévues par la *lex municipale*.

*civile* pour régler les litiges non prévus par la loi comme les y autorise le statut latin de leur communauté<sup>12</sup>.

Nous reconnaissons cependant que cette interprétation soulève une difficulté dans la mesure où elle transforme le chapitre 93 en renvoi complémentaire. Le chapitre 85 permettant déjà le recours au droit privé romain, le renvoi du chapitre 93 pourrait dès lors apparaître comme superflu. Pour expliquer cette situation, nous n'hésitons pas à formuler l'hypothèse suivante. Le chapitre 93 aurait pu avoir pour vocation de prévenir les litiges futurs, c'est-à-dire ceux qui ne pouvaient figurer dans la loi municipale. Les *municipes* d'Irni bénéficieraient ainsi, tout comme les citoyens romains, des innovations introduites par le préteur urbain et ce, même après l'entrée en vigueur de la loi municipale. Toutes actions introduites sur la base d'un droit nouveau seraient dès lors considérées comme légitimes et validées conformément aux dispositions du chapitre 93 : *quod aduersus h(anc) l(egem) non fiat quod\que ita actum [sit, quod eius] si[ne d(olo) m(alo) fiet] actumque erit, id | ius ratumque esto |*. En pratique, on peut néanmoins se demander comment les acteurs du procès auraient été informés de telles innovations. W. Simshäuser a proposé une hypothèse qui nous paraît tout à fait vraisemblable : « des conseils juridiques auraient pu assister les organes de la justice tout comme les parties »<sup>13</sup>.

Au travers de ces dispositions, on perçoit très nettement que Rome introduit son *ius civile* dans la constitution des *municipes* latins. Cette caractéristique n'est pas propre aux seuls *municipes* de droit latin. Rome donnait aussi son droit privé, comme nous l'avons montré, aux autres communautés latines qu'elles aient été ou non fondées *ex nihilo*. Le droit privé constitue ainsi une preuve supplémentaire, au-delà des institutions publiques, que le *municipium Latinum* constitue un modèle d'organisation standardisée marquant pour le droit latin le terme d'une évolution. A partir du moment où ce modèle fut mis en place, il put être diffusé aussi largement que possible au travers de l'Empire.

<sup>12</sup> Citons à titre d'exemple : G. LURASCHI, *Sulla lex Irnitana*, in *SDHI* 55 1989 (1990) 364 ; F. JACQUES, *Quelques problèmes d'histoire municipale à la lumière de la lex Irnitana*, in *L'Afrique dans l'Occident romain (I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. - IV<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.) Actes du colloque de Rome (3-5 décembre 1987)*, Coll. EFR 134, Rome 1990, 383 ; E. METZGER, *A New Outline of the Roman Civil Trial*, Oxford 1997, 3.

<sup>13</sup> SIMSHÄUSER, *jurisdiction municipale* cit., 641.

## SECTION 2

## LA DIFFUSION DU MUNICIPE LATIN DANS LES PROVINCES

Les seules lois municipales latines connues ont été découvertes en Bétique<sup>14</sup> et dans le Norique<sup>15</sup>. Mais nous savons que le municipe de droit latin a été largement implanté dans d'autres régions occidentales, à l'exception toutefois de la Bretagne. L'orient, pour autant qu'on puisse le savoir, n'a connu ni le municipe, ni le droit latin. Ce sont ainsi plusieurs centaines de municipes latins, qui ont été créés dans tout l'occident romain. L'ampleur du dossier est donc telle qu'il est impossible ici d'examiner en détail chaque communauté. Nous retiendrons seulement pour ce panorama les cités désignées expressément comme *municipium* et promues à ce statut à partir du règne de Vespasien. Puisque, selon une hypothèse vraisemblable et déjà évoquée, le titre *municipium* désigne désormais uniquement des cités de droit latin<sup>16</sup>. Nous laisserons en revanche de côté les cités dont les institutions (magistratures, décurionat, prêtrises) sont empruntées à Rome mais pour lesquelles on n'est pas certain qu'elles aient été expressément désignées du nom de municipe. Même ainsi limité, ce panorama ne saurait être exhaustif. Il vise uniquement à confirmer que le *municipium Latinum* constitua pour l'Empire un outil de romani-sation de tout premier plan.

## § 1 – LES PROVINCES HISPANIQUES

La description de la péninsule ibérique par Pline, aux livres III et IV de son *Histoire Naturelle* montre que le droit latin a été octroyé à plusieurs communautés dès l'époque d'Auguste<sup>17</sup>. Nous savons encore que ce privilège fut vraisemblablement accordé, selon Pline, par Vespasien à l'Hispanie entière en 73/74. Mais que cette mesure affecta de manière variable les communautés locales<sup>18</sup>. A la suite de cette latinisation, seules quelques collectivités accédèrent au rang de municipe latin, parmi lesquelles celles portant le titre de « *municipium Flavium* ». Au moins 25 de ces collectivités sont connues<sup>19</sup> : 17 en Bétique<sup>20</sup>, 1 en Lusitanie<sup>21</sup>, 7 en

<sup>14</sup> Toutes proviennent de Bétique : *Lex Malacitana* (FIRA I, 208 sq.) ; *Salpensana* (FIRA I, 202 sq.) ; *municipii Villonensis* (LAMBERTI, *Tabulae Iritanae* cit., 379-382) ; *municipii Ostipponensis* (LAMBERTI, *op. cit.*, 383).

<sup>15</sup> LAMBERTI, *op. cit.*, 385-386.

<sup>16</sup> V. *supra* 139.

<sup>17</sup> V. *supra* 138 sq.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Pour le détail v. GALSTERER, *Untersuchungen* cit., 65-72 ; A.U. STYLOW, *Apuntes sobre epigra-fia de época flavia en Hispania*, in *Gerión* 4 (1986) 290-307 ; L.A. CURCHIN, *The Local Magistrates of Roman Spain*, Toronto 1990, 137-168.

<sup>20</sup> *Arua, Aurgi, Axati, Canama, Cisimbrium, Igabrum, Irni, Malaca, Munigua, Naeua, Nescania, Oningi, Ostippo, Salpensa, Singili(a) Barba, Sosontigi, Villo ou municipium Faluium V(---).*

<sup>21</sup> *Capera.*

Tarraconaise<sup>22</sup>. Ces chiffres imposent deux observations. Tout d'abord, la concession du *ius Latii* n'a pas été suivie d'une généralisation du municipe de droit latin<sup>23</sup>. Parmi les collectivités non promues, certaines devinrent des *oppida Latino-rum*. D'autres, dépourvues de noyau urbain, furent soit attribuées à des centres urbains, soit tout simplement exclues du droit latin<sup>24</sup>. Ensuite ces municipes ont été principalement implantés dans les zones anciennement romanisées telle que la région du *Baetis*<sup>25</sup>. Cette répartition géographique démontre qu'une partie importante du territoire n'a donc pas connu l'organisation municipale et fut ainsi très probablement privée des privilèges associés au droit latin<sup>26</sup>.

## § 2 – LES PROVINCES ALPESTRES

La conquête des Alpes s'est vraisemblablement déroulée en quatre étapes<sup>27</sup> : en 25 av. J.-C., soumission des Salasses ; en 16, P. Silius Nerva soumet les *Camuni*, les *Trumplini* et les *Vennonetes* ; en 15, Drusus et Tibère étendent la domination romaine aux Rhètes, Vindelici et habitants de la *Vallis Poenina* ; en 14 enfin, les peuples ligures des Alpes Maritimes sont soumis. Nous savons que ces populations alpestres étaient structurées avant la conquête romaine en communauté ethnico-tribale qualifiées par les sources de « *civitas* » ; terme sans rapport avec la cité-État au sens grec du terme<sup>28</sup>. Une fois conquises, ces communautés ont généralement été organisées par Rome en un certain nombre de districts dirigés chacun pendant un premier temps par un préfet d'origine locale<sup>29</sup>. C'est le cas des Alpes Maritimes<sup>30</sup>, des Alpes Pennines<sup>31</sup> et vraisemblablement aussi des Alpes Grées<sup>32</sup>. Ces

<sup>22</sup> *Ebusus, Egara, Iamo, Laminium, Mago, Vergilia, Viuatia.*

<sup>23</sup> LE ROUX, *Municipe et droit latin* cit.

<sup>24</sup> V. *supra* 149-150.

<sup>25</sup> Mais non de manière exclusive comme l'a montré P. Le Roux (*Romains d'Espagne* cit., 86). V. à titre d'exemple pour la Lusitanie : *CIL* 2.759.

<sup>26</sup> V. *supra* 149-150.

<sup>27</sup> J. PRIEUR, *L'histoire des régions alpestres (Alpes Maritimes, Cottiennes, Grées et Pennines) sous le Haut-Empire romain (I<sup>er</sup>-III<sup>e</sup> siècle après J.-C.)*, in *ANRW*, II 5 (2), Berlin-New-York 1976, 630-656.

<sup>28</sup> Sur l'organisation des populations alpestres v. les études essentielles de U. Laffi (*Sull'organizzazione amministrativa dell'area alpina nell'età giulio-claudia*, in *Studi di Storia romana e di Diritto. Storia e letteratura*, Roma 2001, 325-359) et G. Barruol (*Les peuples préromains du Sud-Est de la Gaule. Étude de géographie historique*, Paris 1965 [réimp. 1975]).

<sup>29</sup> Deux autres solutions, relativement anecdotiques, ont également été employées par Rome : 1/ la colonisation de droit romain. Parmi les peuples alpins, les Salasses furent les seuls à être amputés d'une partie de leur territoire pour permettre la création d'une colonie romaine (*Augusta Praetoria*) ; 2/ la « préfecture-protectorat ». Au lieu d'imposer leur *praefectus*, les Romains autorisèrent les populations des Alpes Cottiennes à conserver leur roi. En contre partie celui-ci dut prendre le titre de *praefectus*. A la mort du roi, la fonction de *praefectus* fut transmise à son fils. A son décès, Néron transforma le territoire en province. V. U. LAFFI, *op. cit.*, 325-359.

<sup>30</sup> On trouve sous le règne de Tibère, C. Baebius Atticus, *praefectus ciuitatum in Alpihus Maritimis* (*CIL* 5.1838).

districts alpins furent ensuite progressivement transformés en provinces désor-mais gouvernées par des procureurs de rang équestre<sup>33</sup>. C'est en général après cette transformation que le droit latin fut octroyé, afin de faciliter l'assimilation de ces populations grâce à l'implantation d'un schéma communal romain. On distingue pour ce privilège, deux formes de concession.

Dans le premier cas, le droit latin est concédé à l'ensemble de la province : sous Néron pour les Alpes Maritimes<sup>34</sup> et les Alpes Cottiennes<sup>35</sup> ; vraisemblablement à l'époque de Claude pour les Alpes Grées<sup>36</sup> et Peninnes<sup>37</sup>. Dans le second cas, le droit latin est accordé à une cité avant même qu'il ne soit octroyé à l'ensemble de la province. Processus qui semble avoir été limité aux seules Alpes Maritimes<sup>38</sup>. Ainsi Cimiez (*Cemenelum*) reçut vraisemblablement le droit latin sous le règne d'Auguste<sup>39</sup> ; Castellane (*Claudia Salinae*)<sup>40</sup> et Glandèves-Entrevaux (*Glanatina*)<sup>41</sup> sous celui de Claude.

Ces éléments rappelés, on peut maintenant s'intéresser au statut des *ciuitates* alpestres après la concession du droit latin. Nous ne disposons sur ce point que de quelques éléments. Au premier plan on trouve deux inscriptions découvertes dans les Alpes Cottiennes :

*CIL 12.95 : V(ivus) f(ecit) | T(itus) Parridius Parrionis | fil(ius) Quir(ina tribu) Gratus, quaest(or), | (duum)vir munic(ipii) Brigantien(sium), | sibi et Parrioni Excingi filio) patri, | Vennae Nematevi f(iliae) matri, | Solitae sorori, v(ivae) Adnemae sorori, | v(ivae) Tittoniae Tittionis f(iliae) Tertiae uxori, | v(ivo) T(ito) Parridio Ingenuo filio, | v(ivae) Pa[rr]idiae Gratae filiae*<sup>42</sup>.

<sup>31</sup> Administrées d'abord, sous Auguste, par un légat propréteur (*CIL 5.4910*), les Alpes Pennines sont ensuite placées à l'époque de Tibère, sous l'autorité d'un *praefectus Raetis, Vindelicis, Vallis Poeninae* (*CIL 9.3044*).

<sup>32</sup> V. LAFFI, *op. cit.*, 330-332.

<sup>33</sup> C'est le cas pour : les Alpes Maritimes à partir de 63 (*Tac. Hist. 2.13*) ; les Alpes Grées entre 81 et 96 (*CIL 6.31032*) ; les Alpes Pennines sous Caligula ou Claude (*CIL 5.3936*) ; sur cette chronologie v. LAFFI, *op. cit.*, 329 sq.

<sup>34</sup> *Tac. Ann. 15.32* ; *Plin. nat. 3.135*.

<sup>35</sup> Concession qui dû coïncider avec la transformation du royaume de Cottius en province par Néron (*Suet. Ner. 18.2*) ; v. LAFFI, *op. cit.*, 339-340.

<sup>36</sup> Si l'on considère que le chef-lieu des Alpes Grées (*Axima*) avait reçu le nom de *Forum Claudii Ceutronum* (*CIL 12.102* ; 104 ; 105 ; 107 ; 108 ; 110 ; *Ptol. Géogr. 3.1.33*).

<sup>37</sup> Même raisonnement que précédemment : le chef-lieu des Alpes Peninnes (*Octodurus*) porte le nom de *forum Claudii Vallensium Octodurus* (*CIL 12.5519* ; 5520 ; 5521 ; 5522 ; 5522 a-b ; 5524).

<sup>38</sup> On doit à A. CHASTAGNOL d'avoir mis en évidence cette particularité, v. *Société et droit latin dans les provinces des Alpes Occidentales, Actes du 116<sup>e</sup> Congrès des Sociétés Savantes : Savoie et région alpine*, 1994, in *La Gaule romaine et le droit latin. Recherches sur l'histoire administrative et sur la romanisation des habitants, Scripta Varia 3*, Coll. CERG 14, Lyon 1995, 145. Nous reprenons ici ses conclusions.

<sup>39</sup> *Ibid.*

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> *CIL 12.95* : « Titus Parridius Gratus, fils de Parrio, de la tribu Quirinia, questeur, duumvir du municipes de Briançon, a fait faire de son vivant pour lui-même et pour Parrio, fils d'Excingus, son

La lecture de cette inscription découverte à Bringantio (Briançon) impose deux observations. La première concerne l'onomastique. Parridius Gratus est le seul individu, au milieu de pérégrins, à porter les *tria nomina*. On est donc en présence, comme l'a remarqué A. Chastagnol, d'un citoyen romain *per honorem*<sup>43</sup>. Cette promotion atteste par ailleurs que la communauté avait reçu le statut latin.

La seconde observation concerne le statut de Bringantio. La stèle mentionne le municipe *Brigantiensium* sans préciser s'il s'agit d'un municipe de droit latin. L'inscription de T. Parridius Gratus dans la tribu Quirinia prouve que la *mutatio civitatis* remonte à l'époque flavienne<sup>44</sup>. On en déduit donc qu'à la même époque, Briançon est un municipe de droit latin. Statut auquel la *ciuitas* n'a pu accéder avant l'époque flavienne puisque, comme l'a démontré P. Le Roux, ce n'est seulement qu'à cette période qu'apparaissent les premiers municipes de droit latin<sup>45</sup>. Nous avons dit par ailleurs que les Alpes Cottiennes avaient reçu le droit latin sous Néron<sup>46</sup>. Nous considérons donc l'accès de *Bringantio* au rang municipal comme une conséquence de la concession du *ius Latii* aux Alpes Cottiennes.

La seconde inscription révèle de manière explicite un cas de citoyenneté obtenue *per honorem*.

CIL 12.83 (Queyras) : *T. Vennonius Smertulli fil. Quir[ ] civitatem [R. per honorem consecutus]*<sup>47</sup>.

T. Vennonius Smertullus est devenu citoyen romain après avoir exercé une magistrature sur laquelle l'inscription ne donne aucun renseignement. L'inscription dans la tribu Quirinia indique que la *mutatio civitatis* date de l'époque flavienne. Les inscriptions que nous avons par ailleurs pu consulter montrent que la formule « *ciuitas Romana per honorem consecuti* » se rencontre uniquement dans l'épigraphie des municipes de droit latin<sup>48</sup>. Ces deux informations indiquent que cette inscription appartient à un municipe latin, mais dont l'identité nous échappe, créé immédiatement après la concession du *ius Latii* aux Alpes Cottiennes.

L'épigraphie fournit encore, outre ces deux cas de citoyenneté acquise *per honorem*, toute une série de renseignements concernant, pour les communautés alpestres, d'une part leur dénomination et d'autre part leurs magistratures. Ces

père, pour Venna, fils de Nimatevus, sa mère, pour Solita, sa sœur, pour Adnema, sa sœur encore vivante, pour Tittonia, fille de Tittio, son épouse encore vivante, pour Titus Parridius Ingenuus, son fils encore vivant et pour Parridia Grata, sa fille encore vivante » (trad. A. Chastagnol, *Société et droit latin dans les provinces des Alpes Occidentales* cit., 150).

<sup>43</sup> CHASTAGNOL, *op. cit.*, 146. Citoyenneté dont bénéficia également l'épouse du magistrat contrairement à ses deux frères et à ses deux sœurs.

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> *V. supra* 139.

<sup>46</sup> *V. supra* 182.

<sup>47</sup> CIL 12.83 : Titus Vennonius fils de Smertullus de la tribu Quirina ayant acquis la citoyenneté romaine par l'exercice d'une magistrature ; v. CHASTAGNOL, *Société et droit latin dans les provinces des Alpes Occidentales* cit., 146.

<sup>48</sup> *V. supra* et CIL 2<sup>2</sup>/5.304 ; CIL 2.1945, CIL 2<sup>2</sup>/5.292 ; AE (1981) 496.

inscriptions réunies dans un tableau, figurant en annexe, donnent deux informations principales<sup>49</sup>.

La première concerne le statut de *Segusio* (9) dans les Alpes Cottiennes. A l'époque du roi Cottius I<sup>er</sup>, la communauté est une *civitas*. Puis elle accède sous les Flaviens, après la concession du droit latin aux Alpes Cottiennes, au rang de *municipe*. Compte tenu de la date de cette promotion, on est vraisemblablement ici en présence d'un *municipe* de droit latin.

La seconde information porte sur les magistratures attestées dans les différentes provinces alpestres. Même si les inscriptions qui les concernent ne peuvent être datées, deux éléments attirent l'attention. Tout d'abord, les différentes magistratures attestées sont de type *municipal*. On remarque ensuite que ces magistratures sont exercées uniquement par des citoyens romains. On peut donc supposer que ces individus ont acquis la citoyenneté romaine au moment de leur entrée en charge. Cette citoyenneté obtenue *per honorem* implique pour les communautés concernées la possession du statut latin.

Les indices relevés permettent ainsi d'envisager une municipalisation des provinces alpestres en deux étapes. La première correspond à l'organisation en *civitates* des populations locales au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. Aucune inscription relative à cette période ne nous est malheureusement parvenue. Puis seconde étape, Rome crée des provinces et leur concède le *ius Latii*.

L'épigraphie montre que l'octroi du *ius Latii* par Claude puis par Néron, a entraîné pour ces *civitates* l'adoption d'institutions municipales romaines avant même que celles-ci n'accèdent au rang de *municipe*. Cette caractéristique pourrait suggérer que nous sommes là en présence d'*oppida Latinorum* même si nous ne possédons pas pour le moment d'inscriptions qui puissent le confirmer. Aussi, avons nous préféré, comme pour les *civitates* gauloises, ne pas évoquer ces communautés dans la section consacrée aux *oppida* latins<sup>50</sup>. Il est néanmoins vraisemblable que des *oppida Latinorum* soient apparus dans les Alpes peu après la concession du droit latin. Parmi ces *oppida Latinorum* quelques-uns ont été ensuite élevés au rang de *municipe* de droit latin. Ce fut vraisemblablement le cas de *Segusio* (9) et de *Brigantium* (6). La promotion municipale des cités alpestres fut certainement décidée en fonction de leur niveau de romanisation. Dans les Alpes mais aussi, comme nous l'avons vu en Espagne<sup>51</sup>, la promotion au rang *municipal* n'a donc pas été automatique après l'octroi du droit latin. Les documents rassemblés donnent même l'impression que, pour les Alpes, le maillage *municipal* fut extrêmement lâche. Le droit latin ne saurait pour autant être défini ici comme un privilège individuel détaché d'une cité locale. Il est tout à fait possible que dans les

<sup>49</sup> Toutes ces inscriptions ont été relevées par B. Galsterer-Kröll (*Zum ius Latii* cit., 284-290) ; v. *infra* 255 sq.

<sup>50</sup> V. *supra* 136 sq.

<sup>51</sup> V. *supra* 149-150 et 180-181.

Alpes ait également fonctionné un système d'*adtributio* que nous avons par ailleurs déjà examiné<sup>52</sup>.

Nous considérons donc que la concession du droit latin s'est systématiquement accompagnée pour les populations alpestres d'une refonte constitutionnelle, sans laquelle il eût été impossible que le *ius adipiscendae civitatis per magistratum* fonctionne. Par les transformations institutionnelles qu'il engendre, le *ius Latii* a indéniablement permis dans les Alpes que les structures de la cité-État l'emportent sur les anciennes structures des collectivités ethnico-tribales.

### § 3 – LES GERMANIES

Il est en revanche assez difficile de se faire une idée précise de l'extension du droit latin aux Germanies. Même si les sources sont extrêmement rares, nous savons grâce aux travaux récents de M.-Th. Raepsaet-Charlier, que la municipalisation de ces provinces s'est ordonnée en deux phases<sup>53</sup> : une première qui s'étend des Julio-Claudiens à Trajan puis une seconde de Trajan à Marc Aurèle.

Durant la première phase, deux mouvements successifs ont eu lieu. Les peuples indigènes ont d'abord été organisés en *civitates* puis ont été dotés d'une constitution de type municipal au moment de la concession du droit latin. Ce privilège a peut-être été concédé aux Séquanes et aux Lingons par Claude, peut-être aussi aux Némètes par Vespasien.

Au cours de la seconde période, Trajan a peut-être octroyé le droit latin à la Germanie inférieure et aux cités de Supérieure qui ne l'avaient pas encore ; de même que le droit latin a peut-être aussi été accordé aux cités qualifiées d'Auréliennes et aux autres cités du Neckar par Antonin le Pieux ou Marc Aurèle. Durant le II<sup>e</sup> siècle, quelques cités accèdent au rang de municipe de droit latin : 3 en Germanie inférieure (*Tungri*, *Batavi* et *Cannenefates*) et 2 en Germanie supérieure (*Vangiones* et *Arae Flaviae*). Cette promotion s'est généralement accompagnée d'aménagements urbains tels que la construction d'une enceinte, l'élévation de temples relatifs aux cultes publics ou encore de monuments dédiés à l'Empereur<sup>54</sup>. Il est certain que d'autres cités ont pu recevoir le droit latin comme en attestent d'importants indices relatifs à la vie municipale tels que les magistratures (*duumvirs*, *questure*, *édiles*) ou encore le *décurionat*. Malheureusement ces indices ne suffisent pas pour tirer des conclusions certaines quant à la concession du statut de municipe<sup>55</sup>. Il importe surtout, en définitive, de retenir comme l'a bien montré M.-Th. Raepsaet-Charlier que le processus de municipalisation dans les Germanies

<sup>52</sup> V. *supra* 167.

<sup>53</sup> M.-Th. RAEPSAET-CHARLIER, *Les institutions municipales dans les Germanies sous le Haut Empire : bilan et questions*, in M. DONDIN-PAYRE, M.-Th. RAEPSAET-CHARLIER (éds.), *Cités, municipes et colonies. Les processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut Empire romain*, Paris 1999, 271-352.

<sup>54</sup> *Ibid.* 275-282 ; 293-295 ; 309-311.

<sup>55</sup> *Ibid.* 324-352.

est au fond un processus « très classique » qui s'est déroulé en deux temps<sup>56</sup>. Il n'y a donc pas eu, comme on le pense parfois pour ces provinces germaniques, d'originalité particulière dans la concession du droit latin.

#### § 4 – L'AFRIQUE

L'Afrique du Nord livre une documentation abondante mais d'interprétation difficile. Aucune source n'indique que le droit latin y ait été concédé globalement. Les travaux de J. Gascoü ont montré que les empereurs successifs avaient eu recours aux municipes de droit latin de manière irrégulière aussi bien dans l'espace que dans le temps<sup>57</sup>. L'Afrique proconsulaire fut ainsi largement et profondément municipalisée tandis que les Maurétanies le furent moins, bénéficiant seulement de promotions ponctuelles. Les politiques municipales des Flaviens puis celle de Trajan ont surtout été marquées par des considérations d'ordre stratégique : expansion territoriale, soucis de sécurité, refoulement des tribus. L'attitude d'Hadrien et de Septime Sévère a marqué une rupture : l'ambition fut désormais d'intégrer, par le municipe, les populations locales. Le processus a ainsi permis d'émanciper, dans le nord-est de la Proconsulaire, les populations pérégrines placées dans la sujétion de Carthage<sup>58</sup>.

Un tour d'horizon permet de dénombrer 31 cités parvenues au rang de municipe en Afrique proconsulaire<sup>59</sup> : 5 sous les Flaviens et Trajan<sup>60</sup>, 10 sous Hadrien<sup>61</sup>, 6 sous Marc Aurèle et Commode<sup>62</sup> et enfin 10 sous Septime Sévère<sup>63</sup>. Le second siècle fut ainsi l'occasion pour l'Afrique proconsulaire, en particulier depuis Hadrien, de rattraper un certain retard en terme de municipalisation par rapport aux autres provinces occidentales.

L'exemple africain, plus que d'autres, montre avec netteté que la romanisation par le municipe de droit latin est un processus qui demande du temps. La promotion d'une cité au rang municipal suppose, en effet, que plusieurs conditions soient remplies. Les élites locales dirigeantes doivent d'abord être suffisamment romanisées. Il n'est pas rare ainsi de constater qu'avant même la municipalisation, les magistratures traditionnelles étaient déjà exercées par des citoyens romains<sup>64</sup>. La communauté doit encore posséder des ressources financières suffisantes car le sys-

<sup>56</sup> *Ibid.* 321.

<sup>57</sup> GASCOU, *La politique municipale de Rome* cit., 136-229.

<sup>58</sup> V. LAFFI, *Adtributio* cit., 81 sq.

<sup>59</sup> Pour le détail v. GASCOU, *op cit.*, 159 sq.

<sup>60</sup> *Bulla Regia, Calama, Thubursicu, Cillium, Lepcis Magna.*

<sup>61</sup> *Thizika, Auitta Bibba, Bisica Lucana, Thuburbo Maius, Althiburos, Turris Tamalleni, Ulisippira* (municipe ou colonie), *Municipium Aelium Hadrianum Chlulitanum* (?), *Gigthis* (v. A. CHASTAGNOL, *Gigthis, municipe latin d'Hadrien*, in *BCHT* 24 [1993-1995]) 89-94).

<sup>62</sup> *Vina, Segermes, Lambaesis et Gemellae, Verecunda, Municipium Aurelium c(---).*

<sup>63</sup> *Thugga, Thignica, Thibursium, Belalis Maior* (?), *Sululos, Municipium Septimium, Auedda, Aulodes, Gens Seueri[ana ?..], Thysdrus.*

<sup>64</sup> V. par exemple le cas d'*Auitta Biba* cf. GASCOU, *La politique municipale de Rome* cit., 184.

tème municipal romain est coûteux. Que l'on songe au cadre urbain (forum, temples, thermes, portiques) ou encore aux conditions censitaires requises pour devenir décurion ou magistrat.

Les inscriptions africaines montrent enfin que le statut municipal est souvent acquis après des démarches volontaires, entreprises auprès de l'empereur par les membres influents d'une communauté<sup>65</sup>.

## § 5 – LES PROVINCES DANUBIENNES

La chronologie des fondations municipales dans les provinces danubiennes (*Raetia, Noricum, Pannonia, Illyricum, Moesia, Dacia*) est généralement disputée. De plus, on ne possède pour ces régions aucun inventaire complet et récent qui donne le statut des communautés<sup>66</sup>. Aussi, nous en tiendrons-nous à formuler quelques observations. Même si les Flaviens ont été les auteurs d'une promotion municipale, ce n'est qu'à partir d'Hadrien que ces promotions connurent un véritable essor. Les réorganisations municipales ont concerné deux sortes de communautés. Les premières sont les *civitates* créées par Rome dans les territoires conquis. Celles-là furent généralement transformées en municipes à l'époque flavienne<sup>67</sup>. Les autres communautés sont les établissements civils qui se sont développés à proximité des camps légionnaires. Ces communautés, qui n'avaient jamais été soumises à aucune forme de municipalisation avant leur promotion furent dans l'ensemble intégrées comme municipes à partir d'Hadrien<sup>68</sup>. On peut dire avec J. Wilkes que, par leur ampleur, les créations municipales d'Hadrien ont permis d'intégrer l'ensemble des peuplades importantes dans « un système d'administration locale basé sur l'obligation de participer à la vie municipale, aux services publics, au système fiscal et à la justice »<sup>69</sup>. Dans les provinces danubiennes, la promotion municipale s'est étendue, progressivement, en partant des régions méditerranéennes, fréquentées depuis longtemps par les Romains, vers les régions montagneuses, moins accessibles. C'est ce mouvement qui explique le maillage municipal, très espacé, tel qu'on peut le trouver en Dacie. *Lauriacum*

<sup>65</sup> V. l'exemple de Gighis (*CIL* 8.22737).

<sup>66</sup> Les principales études sont : A. MÓCSY, *Pannonia and Upper Moesia*, Londres 1974 ; J. WILKES, *Dalmatia*, London 1969 ; *Les provinces danubiennes*, in C. LEPELLEY, *Rome et l'intégration de l'Empire. 44 av. J.-C.-260 ap. J.-C.*, II, *Approches régionales du Haut-Empire romain*, Paris 1998, 273 ; G. ALFÖLDY, *Noricum*, Londres 1974.

<sup>67</sup> En Pannonie : Nevioudunum, Andautonia, Scarbantia ; dans le Norique : Solva ; En Dalmatie : Arupium, Scardona, Rider ; En Illyrie : Doclée, Bistue Vetus, Bistue Nova et Rogatica.

<sup>68</sup> En Pannonie : Carnuntum, Aquincum ; en Mésie : Singidunum, Viminacium ; en Rhétie : Augusta Vindelicum ; dans le Norique : Cetium, Ovilava ; en Pannonie supérieure : Mogentiana, Mursella ; en Pannonie inférieure : Mursa, Cibalae, Bassiana, Mursella, Gorsium ; en Mésie supérieure : Viminacium, *Municipium Aelianum* ; en Dacie : Drobeta, Napoca. Sous Caracalla, dans le Norique : Lauriacum.

<sup>69</sup> WILKES, *Les provinces danubiennes* cit., 273.

enfin soulève un important problème si ce *municipium* a été fondé après l'édit de Caracalla qui a, en principe, octroyé la citoyenneté romaine à tous les pérégrins. Il ne devrait donc plus y avoir de municipes de droit latin. Mais, au fond, ce problème n'est pas essentiel pour notre démonstration car après l'édit de Caracalla on ne parle plus de municipes latins.

La très large diffusion du *municipium Latinum* à travers les provinces occidentales de l'Empire romain démontre bien à quel point ce concept fut un outil extrêmement efficace de romanisation. Le municipe latin permit ainsi que se propage au sein de l'Empire, tout en douceur et pour la première fois, un modèle standardisé d'organisation municipale. D'un municipe à l'autre, quelle que soit la province, c'est un même schéma municipal qui est uniformément implanté. Le municipe latin diffuse ainsi autour de lui, comme le faisaient auparavant les colonies latines, les institutions, le droit, en un mot l'idéal de la cité romaine. L'invention du municipe latin permit ainsi que se mettent en place les conditions optimales d'une homogénéisation administrative de tout l'Empire d'occident. Formule d'administration locale, le municipe latin s'imposa naturellement en tant que solution d'intégration des populations pérégrines. Si le municipe latin fut un tel succès c'est aussi parce qu'il sut séduire les élites locales en leur offrant la citoyenneté *per honorem*.

\* \*  
\*

Chacun reconnaît dans les lois municipales latines disponibles, *Salpensana*, *Malacitana*, *Irnitana*, *Villonensis*, *Ostipponensis* et *Lauriacensis*, une structure institutionnelle simplifiée d'inspiration strictement romaine. Que ce soit les magistratures ou encore les assemblées, on peut parler, sans équivoque, de schéma communal romain. Parmi ces lois, une seule, la *lex Irnitana*, permet d'ajouter aux données de droit public des considérations de droit privé. Nous avons pu établir, à partir de la loi d'Irni, que, sans surprise, les habitants d'un municipe latin recouraient au droit privé romain. Rien d'étonnant en effet puisque les développements que nous avons consacrés au *commercium* suggéraient que, dès le V<sup>e</sup> av. J.-C., l'une des caractéristiques de la condition latine, dont le municipe est le dernier avatar, était de permettre à ses titulaires d'accéder au *ius civile*<sup>70</sup>. La loi d'Irni, en faisant référence à l'édit du préteur suggère que six siècles plus tard, le droit latin se caractérise toujours par les mêmes privilèges.

La constitution municipale, lorsqu'on peut le constater, reproduit donc autant dans le domaine du droit privé que dans celui du droit public un schéma municipal romain. Une telle uniformité révèle que les populations locales de ces municipes

<sup>70</sup> V. *supra* 9 sq.

latins n'ont eu aucune possibilité de discussion avant que la loi municipale ne leur soit imposée.

La spécificité institutionnelle du municipe latin n'est d'ailleurs pas sans rappeler le schéma unificateur déjà imposé aux colonies latines fictives de Cisalpine.

Reste une question essentielle : le titre de *municipium* est-il approprié pour des communautés qui reçoivent de Rome une constitution uniforme ? On sait qu'avant la guerre Sociale le municipe de citoyens romains permettait aux communautés italiennes de conserver leur organisation civique lors de l'entrée dans la cité romaine<sup>71</sup>. D'où la variété de constitutions municipales que l'on peut observer. Au contraire, la promotion au rang de municipe latin entraîne, pour une communauté, l'abolition de ses anciennes structures. Le *municipium Latinum* apparaît ainsi comme une sorte de « perversion » du *municipium* républicain<sup>72</sup>. Cette perversion pourrait s'expliquer par le glissement qu'a connu le municipe de citoyens romains après la guerre Sociale. Ces municipes fondés en Italie depuis 89 ne respectent plus la spécificité des constitutions locales. Ils sont généralement organisés sur la base de deux constitutions type, selon qu'ils sont dirigés par des duumvirs ou des quattuorvirs. C'est cette standardisation qui pourrait expliquer que le terme de *municipium* ait été appliqué plus tard à des communautés latines dotées d'une même constitution type.

On observe cependant que cette évolution ne fut pas immédiate. Il fallu vraisemblablement attendre l'époque flavienne pour qu'apparaissent les premiers municipes latins. Jusque là, les communautés qui reçoivent le droit latin sont qualifiées d'*oppida Latinorum*, voire de *colonia*, bien qu'il n'y ait eu, dans ce dernier cas, aucune *deductio*<sup>73</sup>. Autant d'étapes provisoires donc, avant que Rome ne décide d'accorder à une communauté de droit latin le titre de municipe.

En outre, le municipe latin permettait une romanisation juridique sélective des individus. On comprend dès lors que Rome ait choisi le municipe latin comme cadre institutionnel pour la romanisation des communautés. Le tour d'horizon des provinces que nous avons effectué atteste du succès de cette formule.

<sup>71</sup> HUBERT, *Municipium* cit.

<sup>72</sup> M. HUBERT, *Municeps et Municipium : définition et histoire*, in *Gli Satuti Municipali*, a cura di L. CAPOGROSSI COLOGNESI, E. GABBA, Pavia 2006, 3-29.

<sup>73</sup> V. *supra* 121 sq.

Le droit latin a connu depuis la guerre Sociale deux grandes évolutions.

La première a lieu au moment de la latinisation fictive de la Gaule Cisalpine. A cette occasion, le droit latin qui avait disparu avec la romanisation de l'Italie réapparaît sous une forme nouvelle. Il désigne désormais une constitution municipale romaine, octroyée à une communauté pérégrine. Trois statuts communaux sont associés au droit latin avant l'apparition du *municipe latin* dans le courant du I<sup>er</sup> siècle : la colonie fictive, l'*oppidum*, la *civitas*. Tous ces statuts municipaux ne sont pas identiques en terme de municipalisation. On constate entre eux deux différences essentielles.

La première différence porte sur la romanisation des institutions locales. Lorsque Rome octroie à une communauté sa charte latine, elle y introduit une quantité variable d'institutions calquées sur les siennés. Cette municipalisation provoque alors, selon son intensité, ou bien un abandon total ou bien un abandon seulement partiel des institutions préexistantes. Les magistratures indigènes furent ainsi maintenues temporairement dans les colonies latines de Narbonnaise et les *civitates* gauloises. Au contraire, dans le cas d'un *oppidum Latinum*, la municipalisation est totale.

La seconde différence concerne l'application d'un schéma municipal identique d'une communauté à l'autre. Même si les différences observées entre ces communautés sont mineures, elles infirment néanmoins l'existence d'un schéma municipal identique uniformément répété. L'épigraphie des colonies latines de Narbonnaise révèle ainsi que d'une cité à l'autre, des magistratures diverses permettent l'exercice du *ius adipiscendae civitatis per magistratum*. Les *oppida latinorum* ont au contraire été, semble-t-il, dotés d'une même constitution type.

L'*oppidum Latinum* est donc, à notre sens, parmi toutes ces communautés, celle qui est la plus proche d'un *municipe latin*. Le passage du statut d'*oppidum* à celui de *municipe* ne s'accompagne ainsi, lorsqu'il a lieu, que de très légers agencements. Il en va ainsi, par exemple, de la liste des bénéficiaires de la citoyenneté romaine acquise *per honorem*. Même si ces agencements sont en apparence minimes, ils indiquent néanmoins que la mise en place d'une véritable constitution uniforme ne fut possible qu'avec l'invention du *municipe latin*.

L'apparition du *municipium Latinum* correspond à la seconde grande évolution du droit latin. Cette forme de municipalisation consiste en l'implantation d'une constitution romaine à l'intérieur d'un centre indigène. Ceci a comme effet une oblitération immédiate et totale des institutions pérégrines antérieures. Tout l'occident romain connu, à un moment ou à un autre de son histoire, ce type de schéma municipal uniformément répété.

L'invention du *municipe latin* n'a pas pour autant fait disparaître les autres schémas communaux. Il existe toujours au même moment des *oppida Latinorum* ou encore des *civitates* latines. L'absence de municipalisation systématique démon-

tre que le statut de municipes latin fut ainsi réservé aux seules communautés suffisamment romanisées.

Dans une colonie latine ou dans une *civitas*, tout autant que dans un municipes, l'attribution d'une constitution communale est la condition nécessaire au fonctionnement du droit latin. Il arrive néanmoins que le droit latin soit parfois accordé à des populations dépourvues de noyau urbain. Dans ce cas, deux solutions sont envisageables. Ou bien ces populations sont tout simplement exclues du droit latin. Ou bien ces populations peuvent être « attribuées » à un centre urbain dans lequel elles exercent les privilèges latins. Mais en aucun cas, il n'existe de citoyenneté latine individuelle.

Devenu une formule d'organisation territoriale après la guerre Sociale, le droit latin n'en demeure pas moins sous l'empire un statut juridique dont le principal élément est le *ius adipiscendae civitatis per magistratum*. Entre 89 av. J.-C. et 212 ap. J.-C. ce droit n'est pas resté immuable. Il a évolué au rythme des conquêtes romaines pour faciliter toujours davantage l'intégration des populations pérégrines. La définition du *Latium* proposée par Gaius (1.94-96)<sup>1</sup> ne laisse en rien transparaître une telle souplesse. Au contraire, elle donne l'impression d'un droit resté immobile. Cette définition doit donc à notre sens être entièrement revue. Gaius ne précise pas quelle sorte de charges locales permette à un individu de parvenir à la citoyenneté romaine. Le jurisconsulte se contente d'une distinction entre *magistratus* et *honor*. Certains auteurs ont donc considéré que la promotion à la cité romaine était possible soit par la gestion d'une magistrature de type romain (*honor*) soit, de manière plus originale, par l'exercice d'une charge indigène (*magistratus*)<sup>2</sup>.

La documentation épigraphique rassemblée pour la *Narbonensis* et la *Gallia Comata* suggère une interprétation différente<sup>3</sup>. Seules les magistratures de nom romain et de type collégial donnent accès à la *civitas Romana*, contrairement aux magistratures indigènes. Parmi ces magistratures romaines, toutes ne sont pas qualifiantes pour la citoyenneté : il suffit de rappeler l'exemple de Nîmes<sup>4</sup>. Les expressions *honor* et *magistratus* désignent donc vraisemblablement exclusivement des magistratures romaines<sup>5</sup>. Le terme *honor* pourrait dans ce cas indiquer toutes carrières ou offices ne s'apparentant pas à une magistrature ordinaire<sup>6</sup>. Si la gestion d'une magistrature est une condition toujours obligatoire, nous avons pu constater que dans certaines provinces, contrairement aux propos de Gaius, elle n'était pas suffisante pour l'obtention de la *civitas Romana*. La qualité de décurion pouvait être exigée en plus. Concernant le moment de l'accès à la *civitas*, excepté en Cisalpine, la citoyenneté romaine n'est jamais acquise à l'entrée en charge du magistrat mais à sa sortie et ce contrairement à ce que soutient Gaius. Quant aux béné-

<sup>1</sup> Texte cité *supra* 113.

<sup>2</sup> A titre d'exemple, P. Le Roux (*Rome et le droit latin* cit., 320 n. 34).

<sup>3</sup> V. *supra* 150 sq. et 159 sq.

<sup>4</sup> V. *supra* 157.

<sup>5</sup> La *lex Irnitana* (cap. 21) emploie d'ailleurs *honor* comme synonyme de *magistratus* (texte cité *supra* 146).

<sup>6</sup> En ce sens G. Luraschi (*Foedus* cit., 320 sq.)

ficiaires de cette citoyenneté *per honorem*, ils ne se limitent pas aux seuls descendants libres du magistrat, comme semble l'indiquer le jurisconsulte<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> V. *supra* 113 sq.

# CONCLUSION

Le droit latin a existé durant plus de sept siècles et n'est pas resté immuable tout au long de cette très longue période. L'approche diachronique a permis de surmonter les ambiguïtés entourant un concept qui touche à la fois au statut des personnes et au statut des communautés. Les recherches qui précèdent ont montré que l'évolution du droit latin se décompose au fond en trois grandes étapes. Le droit latin désigne à sa naissance la communauté juridique qui unit les peuples du Latium. Puis très rapidement, il qualifie une constitution type implantée dans des cités créées ex nihilo. Au terme de son évolution enfin, le droit latin définit un schéma municipal appliqué uniformément à des communautés pérégrines. Même si le droit latin ne peut être enfermé dans une définition unique, valable à toutes les époques, il garde néanmoins, tout au long de sa mutation une caractéristique identique : il met systématiquement le pérégrin au contact de la romanité. Observé sur la longue durée, le droit latin révèle toute sa singularité.

Singulier, parce que le droit latin évolue sans jamais renier son passé. D'une part, les communautés juridiques du III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. sont toujours caractérisées par les mêmes privilèges latins anciens apparus au V<sup>e</sup> siècle av. J.-C. D'autre part, la documentation archéologique montre que le droit latin désigne tout au long de son existence une constitution locale type pouvant être octroyée soit à une cité nouvelle soit à une communauté pérégrine. L'avènement de l'Empire n'a donc pas marqué une rupture dans l'évolution de ce droit.

Singulier encore, parce que le droit latin est extraordinairement souple. Ensemble de privilèges unissant à l'origine les cités du Latium, le droit latin désigne à la fin de sa mutation une formule d'administration locale. La métamorphose du droit latin ne doit rien au hasard : elle est le pur produit de la conquête romaine. Au fur et à mesure que Rome étend sa domination sur le monde méditerranéen, le droit latin se transforme pour faciliter l'intégration des populations vaincues.

Trois raisons expliquent la réussite d'un processus unique dans l'histoire de l'Antiquité.

Il y a tout d'abord le lien intime entre le droit latin et la cité. Le droit latin correspond à une formule d'administration locale. Il n'existe qu'au travers d'une constitution municipale sans laquelle il ne peut se réaliser. Cette constitution type fut inventée par Rome lorsqu'elle décida en 338 av. J.-C. d'implanter seule des colonies latines. Devant la nécessité d'organiser une ville nouvelle, le droit latin se transforma, comme nous le montre la documentation archéologique, en une constitution type calquée sur la constitution romaine. Conçu à l'origine pour des colonies, ce schéma municipal local fut ensuite transposé par Rome à d'autres noyaux urbains : colonie fictive, *oppidum*, *civitas*, *municipium*. Entre ces communautés, les différences sont minimes : leur constitution municipale est dans ses grandes lignes identique. Ce n'est donc pas tant l'avènement du statut nouveau qui importe mais bien la concession du droit latin qui implique l'introduction d'un schéma com-

munal romain. L'invention du *municipe* latin marque une ultime évolution. Grâce à ce concept, Rome peut désormais implanter un schéma communal identique, uniformément répété.

Il existe des zones d'ombre dans l'histoire du droit latin qui, faute de sources, ne peuvent pour l'instant être éclaircies. On aimerait ainsi savoir selon quelles modalités des communautés dépourvues de noyau urbain pouvaient exercer les privilèges associés au droit latin. On hésite entre deux hypothèses. Ou bien ces communautés ont été exclues du droit latin. Ou bien ces communautés ont été attribuées à des centres dans lesquels leurs habitants exerçaient les privilèges associés au droit latin.

Le droit latin est ensuite une formule d'assimilation progressive dans la cité romaine. Le droit latin offre une solution plus nuancée que l'intégration forcée. Le droit latin plante un décor romain et familiarise les peuples soumis avec les institutions romaines tant publiques que privées. La latinité fait ainsi office d'anti-chambre de la *civitas Romana*. Le droit latin garantit en outre l'adhésion des élites locales en récompensant, par la citoyenneté romaine, l'accès aux magistratures. On peut toutefois s'interroger sur la portée réelle de cette citoyenneté dans la mesure où le droit latin permettait déjà à ces pérégrins de se comporter comme des *cives Romani*. D'ailleurs ces *novi cives* ne s'installaient que rarement à Rome.

Le droit latin permet ensuite, de manière tout à fait originale, une intégration « délocalisée » dans la citoyenneté romaine. C'est désormais hors de Rome que l'on devient romain. Le droit latin a de la sorte indéniablement permis à la *res publica* de ne pas être écrasée sous le poids d'un empire considérablement étendu.

Formule d'administration locale du territoire, le droit latin crée enfin les cadres qui permettront au peuple romain de gérer au mieux les ressources fiscales et humaines de son empire.

L'édit de Caracalla, proclamé en 212 frappa les esprits par son ampleur : Rome, accordant la citoyenneté à presque tous les pérégrins de son empire « fait une cité de ce qui était l'univers »<sup>1</sup>. Cette décision n'est pourtant pas la révolution que l'on croit. L'édit de Caracalla est le dernier acte d'une politique d'extension progressive du droit de cité. En réalité, le droit latin depuis plus de sept siècles, avait préparé l'intégration finale de l'empire. C'est pourquoi Ulpien, lorsqu'il commenta la décision, put se contenter d'une formule laconique (D. 1.5.17) : « Ceux qui vivent dans le monde romain ont été faits citoyens romains par une constitution de l'empereur Antonin ».

Reste une grande question : pourquoi le droit latin, certainement la formule d'intégration la plus réussie de toute l'Antiquité, fut-il limité à l'Occident alors que l'Orient l'ignora ? Au cours de ce travail nous avons eu longuement l'occasion de souligner le rapport intime existant entre droit latin et noyau urbain. Les populations occidentales ignoraient généralement l'organisation en cité. Rome, partout où elle le put, favorisa l'apparition de la ville. L'introduction d'un schéma urbain créait les conditions nécessaires pour que le droit latin fût concédé. En Orient, au

<sup>1</sup> Rut. Nam. 1.66 : *Urbem fecisti quod prius orbis erat.*

contraire, les notions de cité ou encore de structures urbaines étaient déjà connues bien avant la fondation de Rome. C'est cette ancienneté qui pourrait expliquer que le droit latin resta ignoré en Orient. Parce qu'il entraîne l'adoption d'un schéma municipal romain, le droit latin n'aurait pu prendre racine à l'intérieur d'une communauté dont les institutions étaient très différentes des institutions romaines.

# BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie ne prétend nullement à l'exhaustivité. Elle rapporte simplement les ouvrages et articles cités en notes de bas de page.

## I – ABRÉVIATIONS

AC	L'Antiquité classique.
AE	L'Année épigraphique.
AHDE	Anuario de historia del derecho español.
AIS	Annali dell'Istituto Italiano per gli Studi Storici.
AIOM (archeol.)	Annali di archeologia e storica antica.
AJAH	American journal of ancient history.
AN	Aquileia nostra.
ANRW	Aufstieg und Niedergang der römischen Welt.
ASGP	Annali del Seminario Giuridico della Università di Palermo.
BCTH	Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques. Afrique du Nord.
BIDR	Bulletino dell'Istituto di Diritto Romano.
BRGK	Bericht der Römisch-Germanischen Kommission des deutschen archäologischen Instituts.
BSAF	Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France.
CCG	Cahiers du Centre Gustave-Glotz.
CJ	The Classical journal.
CUF	Collection des Universités de France.
DArch	Dialoghi di archeologia.
Ep. St.	Epigraphische Studien.
FIRA	Fontes Iuris Romani Antejustiniani, I, Leges (éd. S. Riccobono); III, Negotia (éd. V. Arangio Ruiz), Firenze, 1941-1943.
H.L.	A.J. Toynbee, Hannibal's Legacy, I-II, Oxford, 1965.
ILA Nitiobroges	Inscriptions Latines d'Aquitaine (Nitiobroges), par B. Fages et L. Maurin, in <i>Revue de l'Agenais</i> , suppl. au n°118, 1991.
ILA Santons	Inscriptions Latines d'Aquitaine (Santons), par L. Maurin, Bordeaux, 1994.

- ILA Vellaves Inscriptions Latines d'Aquitaine (Vellaves), par B. Rémy, Bordeaux, 1995.
- ILBelgSec Recherches sur les inscriptions latines de la Belgique seconde, Thèse de III<sup>e</sup> cycle dactyl., par X. Dupuis, Lille, 1982.
- ILGN Inscriptions latines de Gaule (Narbonnaise), par E. Espérandieu, Paris, 1929.
- ILLRP Inscriptiones Latinae Liberae Rei Publicae, par A. Degrassi, Firenze, 1963-1965.
- ILN Antibes, ou Riez, ou Digne Inscriptions latines de Narbonnaise, II, Antibes, Riez, Digne par A. Chastagnol, Paris 1992.
- ILS Inscriptiones Latinae Selectae, par H. Dessau, Chicago 1979.
- ILTG Inscriptions Latines des Trois Gaules, par P. Wuilleumier, Paris, 1963.
- JAT Journal of Ancient Topography.
- JRS The Journal of Roman studies.
- MAAR Memoirs of the American Academy in Rome.
- MCV Mélanges de la Casa de Velázquez.
- MDAI(R) Mitteilungen des Deutschen Archäologischen Instituts (Römische Abteilung).
- MEFRA Mélanges d'Archéologie et d'Histoire de l'École Française de Rome. Antiquité.
- M.R.R. T.R.S Broughton, The Magistrates of the Roman Republic, Cleveland, 1968, supplément Atlanta, 1986.
- PBSR Papers of the British School at Rome.
- RAN Revue archéologique de Narbonnaise.
- R.C. A.N. Sherwin-White, The Roman Citizenship<sup>2</sup>, Oxford, 1973.
- RE Pauly-Wissowa, Real-Encyclopädie der klassischen Altertumswissenschaft.
- REL Revue des études latines.
- RG K.J. Beloch, *Römische Geschichte bis zum Beginn der punischen Kriege*, Berlin-Leipzig 1926.
- RH Revue historique.
- RHD Revue Historique de Droit français et étranger.
- RIDA Revue internationale des droits de l'antiquité.
- RIL Rendiconti dell'Istituto Lombardo, Accademia delle Scienze e Lettere, Classe di Lettere, Scienze morali e storiche.
- Rom. Col. E.T. Salmon, Roman Colonization under the Republic, London, 1969.
- RS M.H. Crawford, Roman Statutes (BICS. Supplement) I-II, London 1996.

SDHI	Studia et documenta historiae et iuris.
ZPE	Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik.
ZSS	Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanische Abteilung.

## II – RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ALBANESE B., *Osservazioni sull'istituto del 'fundus fieri' e sui 'municipia fundana'*, in *Studi in onore di G. Donatuti I*, Milano 1973, 1-24.
- ALBANESE B., *Il processo privato romano delle 'legis actiones'*, Palermo 1987.
- ALBANESE B., *Sulle cause di diffissio diei in XII Tab. 2,2*, in *ASGP XLIII* (1995) 176-198.
- ALFÖLDY A., *Early Rome and the Latins*, Ann Arbor 1965.
- ALFÖLDY G., *Noricum*, Londres 1974.
- ARCURI F., *In margine ad alcune epigrafi romane di Paestum*, in *Boll. St. Salerno e Principato di Citra IV*, 1, 1986, 5-15.
- ASTIN A.E., *The Censorship of the Roman Republic : Frequency and Regularity*, in *Historia* 31 (1982) 174-187.
- BARRUOL G., *Les peuples préromains du Sud-Est de la Gaule. Étude de géographie historique*, Paris 1965 (réimp. 1975).
- BEHREND S., *Der Zwölf Tafelprozeß. Zur Geschichte des römischen Obligationenrechts*, Göttingen 1974.
- BELOCH K.J., *Der Italische Bund unter Roms Hegemonie*, Leipzig 1880.
- BELOCH K.J., *Die Bevölkerung der griechisch-römischen Welt*, Leipzig 1886.
- BELOCH K.J., *Römische Geschichte bis zum Beginn der punischen Kriege*, Berlin-Leipzig 1926.
- BENVENISTE E., *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, I, Paris 1969.
- BERNARDI A., *Incremento demografico di Roma e colonizzazione latina dal 338 a.C. all'età dei Gracchi*, in *Nuova Rivista Storica* 30 (1946) 272-289.
- BERNARDI A., *Ius Ariminensium*, in *Studi Giuridici in memoria di P. Ciapessoni* (= *Studia Ghisleriana* 9 [1947]) 237-259.
- BERNARDI A., *Nomen Latinum*, Pavia 1973.
- BESCHAOUCH A., *Sur l'application du droit latin provincial en Afrique proconsulaire : le cas de Thignica (Aïn-Tounga)*, in *BSNAF* (1991) 137-145.
- BESCHAOUCH A., *Thugga, une cité de droit latin sous Marc Aurèle : Civitas Aurelia Thugga*, in *Actes du colloque de Dougga (Thugga), Études épigraphiques*, Bordeaux 1997, 61-73.
- BLEICKEN J., *Das Volkstribunat der klassischen Republik. Studien zu seiner Entwicklung zwischen 287 und 133 v. Chr.*, München 1955.

- BLEICKEN J., *Geschichte der Römischen Republik*<sup>2</sup>, München-Wien 1982.
- BODEL J., *Graveyards and Groves. A Study of the lex Lucerina*, in *AJAH* 11 (1986 [1994]), 1-133.
- BONETTO J., *Mura e città nella Transpadana romana*, Portogruaro 1998.
- BOTIGLIERI A., *Il foedus Cassianum e il problema dell'ἸΣΟΠΟΛΙΤΕΪΑ*, in *AAN* 91 (1980) 317-328.
- BRADEN D.W., *Roman citizenship per magistratum*, in *CJ* 54 (1958-1959) 221-228.
- BRAUNERT H., *Ius Latii in den Stadtrechten von Salpensa und Malaca. Römische Forschungen in Niederösterreich*, Band V, in *Corolla Memoriae Erich Swoboda dedicata*, Graz-Köln 1966, 126-142.
- BROADHEAD W., *Rome's migration policy and the so-called ius migrandi*, in *CCG* 12 (2001), 69-89.
- BROADHEAD W., *The local élites of Italy and the crisis of migration in the I<sup>nd</sup> century B.C.*, in *Les élites et leurs facettes. Les élites locales dans le monde hellénistique et romain*. Coll. EFR 309, Rome-Clermont-Ferrand 2003, 129-148.
- BROGGINI G., *Iudex Arbiterve. Prolegomena zum Officium des römischen Privatrichters*, Köln-Graz 1957.
- BROUGHTON T.R.S., *The Magistrates of the Roman Republic*, 3 vol., Cleveland, Atlanta, 1968-1986.
- BROWN F.E., *Cosa I. History and Topography*, in *MAAR* 20 (1951) 5-113.
- BROWN F.E., *Cosa : The Making of a Roman Town*, Ann Arbor, 1980.
- BROWN F.E. - RICHARDSON E.H. - RICHARDSON L. jr., *Cosa II. The Temples of the Arx*, in *MAAR* 26 (1960).
- BROWN F.E. - RICHARDSON E.H. - RICHARDSON L. jr., *Cosa III. The buildings of the Forum*, in *MAAR* 37 (1993).
- BRUNA F.J., *Lex Rubria. Caesars Regelung für die richterlichen Kompetenzen der Munizipalmagistrate in Gallia Cisalpina*, in *Studi Gaiana* 5 (1972), 308-322.
- BRUNS C.G., *Eine Inschrift von Lucera*, in *Zeitschr. für Rechtsgeschichte* 12 (1877) 127-143.
- BRUNT P.A., *Italian Aims at the Time of the Social War*, in *JRS* 55 (1965) 90-109.
- BRUNT P.A., *Italian Manpower, 225 B.C.-14 A.D.*, Oxford 1971.
- CALZA G., *Scavi di Ostia, I. Topografia generale*, Roma 1953.
- CAMPANILE E. - LETTA C., *Studi sulle magistrature indigene e municipali in aera italica*, Pisa 1979.
- CAPOGROSSI COLOGNESI L., *Cittadini e territorio. Consolidamento e trasformazione della « civitas Romana »*, Roma 2000.
- CASINOS MORA F.J., *La noción romana de auctoritas y la responsabilidad por auctoritas*, Granada 2000.
- CASTAGNOLI F., *Orthogonal Town Planning in Antiquity*, Cambridge 1971.
- CASTELLO C., *Il cosiddetto ius migrandi dei Latini a Roma*, in *BIDR* 20 (1958) 209-269.
- CATALANO P., *Contributi allo studio del diritto augurale*, I, Torino 1960.
- CATALANO P., *Linee del sistema sovranazionale romano*, I, Torino 1965.

- CATALANO P., *Aspetti spaziali del sistema giuridico-religioso romano. Mundus, templum, urbs, ager, Latium, Italia*, in *ANRW* II 16 (1), Berlin-New York 1978, 440-553.
- CHASTAGNOL A., *Inscriptions Latines de Narbonnaise. II Antibes, Riez, Digne*, Paris 1992.
- CHASTAGNOL A., *Gigthis, municipe latin d'Hadrien*, in *BCTH* 24 (1993-1995) 89-94.
- CHASTAGNOL A., *L'empereur Hadrien et la destinée du droit latin provincial au second siècle après Jésus-Christ*, in *RH* 592 (1994) 217-227.
- CHASTAGNOL A., *A propos du droit latin provincial*, in *La Gaule romaine et le droit latin. Recherches sur l'histoire administrative et sur la romanisation des habitants, Scripta Varia* 3, Coll. CERG 14, Lyon 1995, 89-112.
- CHASTAGNOL A., *Considérations sur les gentilices des pérégrins naturalisés romains dans les Gaules et les provinces des Alpes*, in *La Gaule romaine et le droit latin*, 155-165.
- CHASTAGNOL A., *Le problème de la diffusion du droit latin dans les Trois Gaules et les Germanies*, in *La Gaule romaine et le droit latin*, 181-190.
- CHASTAGNOL A., *Les cités de la Gaule Narbonnaise. Les statuts, Actes du Xe Congrès International d'Épigraphie Grecque et Latine, 1992, Nîmes 1994*, in *La Gaule romaine et le droit latin*, 113-129.
- CHASTAGNOL A., *Les changements de gentilice dans les familles romanisées en milieu de tradition celtique*, in *La Gaule romaine et le droit latin*, 167-180.
- CHASTAGNOL A., *Considérations sur les municipes latins du premier siècle apr. J.-C.*, in *La Gaule romaine et le droit latin*, 73-87.
- CHASTAGNOL A., *Coloni et incolae. Note sur les différenciations sociales à l'intérieur des colonies romaines de peuplement dans les provinces de l'Occident (I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. - I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.)*, in *Splendidissima civitas. Études en hommage à François Jacques*, Paris 1996, 13-25 = *La Gaule romaine et le droit latin*, 131-141.
- CHASTAGNOL A., *Société et droit latin dans les provinces des Alpes Occidentales, Actes du 116<sup>e</sup> Congrès des Sociétés Savantes : Savoie et région alpine, 1994*, in *La Gaule romaine et le droit latin*, 143-154.
- CHASTAGNOL A., *La civitas de Thugga d'Auguste à Marc Aurèle*, in *Dougga (Thugga). Études épigraphiques*, 1997, 51-59.
- CHEVALLIER R., *La romanisation de la Celtique du Pô. Essai d'histoire provinciale*, Roma 1983.
- CHRISTOL M., *Pline l'Ancien et la formula de la province de Narbonnaise*, in *La mémoire perdue. A la recherche des archives oubliées, publiques et privées de la Rome antique*, Paris 1994, 45-63.
- CHRISTOL M., *La municipalisation de la Gaule Narbonnaise*, in M. DONDIN-PAYRE, M.-TH. RAEPSAET-CHARLIER (eds.), *Cités, municipes, colonies. Les processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut Empire romain*, Paris 1999, 1-27.

- CHRISTOL M. - GOUDINEAU C., *Nîmes et les Volques Arécomiques au I<sup>er</sup> siècle avant J.-C.*, in *Gallia* 45 (1987-1988) 87-103.
- CHRISTOL M. - HEIJMANS M., *Les colonies latines de Narbonnaise : un nouveau document d'Arles mentionnant la Colonia Iulia Augusta Avennio*, in *Gallia* 49 (1992) 37-44.
- COARELLI F., *Lazio, Guide archeologica Laterza*, Roma-Bari 1982.
- COARELLI F., *Il Foro romano. Periodo arcaico*, Roma 1983.
- COARELLI F., *Il Foro romano. Periodo repubblicano e augusteo<sup>2</sup>*, Roma 1992.
- COARELLI F., *Fregellae*, in *Enciclopedia dell'arte antica, classica e orientale, Secondo supplemento*, Istituto Treccani, Rome, II, 1994, 702-704.
- COARELLI F., *Pits and fora : a reply to Henrik Mouristen*, in *PBSR* 73 (2005) 23-30.
- COARELLI F., *La storia e lo scavo*, in COARELLI F. - MONTI P.G. (éds), *Fregellae I. Le fonti, la storia, il territorio*, Roma 1998, 29-68.
- CORBINO A., *XII Tab. 2.2 e la presenza del magistrato nel processo privato romano dell'epoca decemvirale*, in *Mélanges J. Iglesias. Estudios en homenaje al profesor Juan Iglesias*, III, Madrid 1988, 1179-1186.
- CORNELL T.J., *The Beginnings of Rome. Italy and Rome from the Bronze Age to the Punic Wars (c. 1000-264 B.C.)*, London 1995.
- CRAWFORD M.H., *Coinage and Money under the Roman Republic. Italy and the Mediterranean Economy*, London 1985.
- CRAWFORD M.H., *Roman Statutes* (BICS. Supplement), 2 vol., London 1996.
- CURCHIN L.A., *The Local Magistrates of Roman Spain*, Toronto 1990.
- DAVID J.-M., *Le tribunal dans la basilique : évolution fonctionnelle et symbolique de la République à l'Empire*, in *Architecture et société de l'archaïsme grec à la fin de la République*, Coll. EFR 66, Rome 1983, 219-241.
- DAVID J.-M., *Le patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine*, in *BEFAR* 277, Rome 1992.
- DAVID J.-M., *Le tribunal du préteur : contraintes symboliques et politiques sous la République et le début de l'Empire*, in *KLIO* 77 (1995) 371-385.
- DAVID J.-M., *Les fondateurs et les cités*, in *Gli Statuti Municipali*, a cura di L. CAPOGROSSI COLOGNESI, E. GABBA, Pavia 2006, 723-741.
- DE MARTINO F., *I « quadruplatores » nel « Persa » di Plauto ?*, in *Labeo* 1 (1955) 32-48.
- DE MARTINO F., *Storia della costituzione romana*, I-II<sup>2</sup>, Napoli 1972-1973.
- DE RUGGIERO E., *Le colonie dei Romani*, in *Dizionario Epigrafico di Antichità Romane*, II, Roma 1900.
- DE SANCTIS G., *Storia dei Romani<sup>2</sup>*, 7 vol., Firenze 1956-1960.
- DEGRASSI A., *Quattuorviri in colonie romane e in municipi retti da duoviri*, in *Memorie dell'Accademia nazionale dei Lincei, Classe di scienze morali e storiche*, ser. VIII, vol. II, 1949 [1950] 281-345 (= *Scritti* I, 99-177).
- DEGRASSI A., *Inscriptiones Latinae Liberae Rei Publicae*, 2 vol., Firenze 1957-1963.

- DEMAN A. - RAEPSAET-CHARLIER M.-Th., *Les inscriptions latines de Belgique*, U.L.B, Fac. Philosophie et Lettres, Sources et Instruments VII, Bruxelles 1985.
- DENTI M., *Il Marsia di Paestum*, in *AIOM* (archeol.) XIII (1991) 133-38.
- DESSAU H., *Inscriptiones Latinae Selectae*, 3 vol., Berlin 1892-1916 (anast. : Berlin 1962, Groningen 1968, Chicago 1979).
- DILKE O.A.W., *Les arpenteurs de la Rome antique*. Sophia-Antipolis, 1995.
- D'IPPOLITO F., *XII Tab. 2.2*, in *Index XVIII* (1990) 435-449.
- DUMÉZIL G., *La religion archaïque romaine*<sup>2</sup>, Paris 1974.
- DUPUIS X., *Recherches sur les inscriptions latines de la Belgique seconde*, Lille, Thèse IIIe cycle dactyl., 1982.
- DONDIN-PAYRE M., *Magistratures et administration municipale dans les Trois Gaules*, in M. DONDIN-PAYRE, M.-TH. RAEPSAET-CHARLIER (éds.), *Cités, municipes, colonies. Les processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut Empire romain*, Paris 1999, 127-230.
- DONDIN-PAYRE M., *L'onomastique dans les cités de Gaule centrale (Bituriges Cubes, Éduens, Senons, Carnutes, Turons, Parisii)*, in M. DONDIN-PAYRE - M.-TH. RAEPSAET-CHARLIER (éds.), *Noms, identités culturelles et romanisation sous le Haut-Empire*, Bruxelles 2001, 193-341.
- DONDIN-PAYRE M. - RAEPSAET-CHARLIER M.-Th. (éds), *Noms, identités culturelles et romanisation sous le Haut-Empire*, Bruxelles 2001.
- DRINKWATER J.F., *Roman Gaul. The Three Provinces, 58 BC-AD 260*, New York 1983.
- ESPÉRANDIEU E., *Inscriptions Latines de Gaule (Narbonnaise)*, Paris 1929.
- EWINS U., *The early colonisation of Cisalpine Gaul*, in *PBSR* 20 (1952) 54-71.
- EWINS U., *The Enfranchissement of Cisalpine Gaul*, in *PSBR* 22 (1955) 73-98.
- FABRE G., *Libertus. Recherches sur les rapports patron-affranchi à la fin de la République romaine*, Coll. EFR 50, Rome 1981.
- FAGES B. - MAURIN L., *ILA Nitiobroges*, in *Revue de l'Agenais*, suppl. au n°118, 1991.
- FENTRESS E., *Introduction : Cosa and the idea of the city*, in E. FENTRESS (ed.) *Romanization and the City. Creation, transformations, and failures. Proceedings of a conference held at the American academy in Rome to celebrate the 50th anniversary of the excavations at Cosa*, in *JRA Supp. Ser. 38*, 2000, 9-25.
- FERENCZY E., *Lo stato romano fra la monarchia e la repubblica*, in *Studi in onore di A. Biscardi*, III, Milano 1982, 101-110.
- FERRARY J.-L., *Chapitres tratatice et références à des lois antérieures dans les lois romaines*, in *Mélanges à la mémoire d'André Magdelain*, Paris 1998, 151-167.
- FERRARY J.-L., *La législation romaine dans les livres 21 à 45 de Tite-Live*, in *Laurea Internationalis. Festschrift für Jochen Bleicken zum 75. Geburtstag*, Stuttgart 2003, 107-142.
- FRACCARO P., *La procedura del voto nei comizi tributari romani*, in *Atti della R. Accademia delle scienze di Torino*, 49, 1913-1914 (= Id. *Opuscula*, II, Pavie 1957, 235-254).

- FRÉZOULS Ed., *Rome et les Latins dans les premières décennies du II siècle av. J.-C.*, in *Ktèma* 6 (1981) 115-132.
- FREZZA P., *Note esegetiche di diritto pubblico romano* in *Studi De Francisci*, I, Milano 1956, 201-211.
- GABBA E., *L'elogio di Brindisi*, in *Athenaeum* 46 (1958) 90-105.
- GABBA E., *Aspetti militari e agrari*, in *DArch* 6 (1988) 19-22.
- GABBA E., *Per un'interpretazione storica della centuriazione romana*, in *Italia romana*, Biblioteca di Athenaeum 25 (1994) 177-196.
- GABBA E., *Strutture sociali e politica romana in Italia nel II sec. a.C.*, in *Italia romana*, 51-57.
- GABBA E., *Urbanizzazione e rinnovamenti urbanistici nell'Italia centro-meridionale del I sec. a.C.*, in *Italia romana*, 63-103.
- GAGLIARDI L., *Decemviri e centumviri. Origini e competenze*, Milano 2002.
- GALSTERER H., *Untersuchungen zum römischen Städtewesen auf der Iberischen Halbinsel*, Berlin 1971.
- GALSTERER H., *Herrschaft und Verwaltung im republikanischen Italien*, München 1976.
- GALSTERER H., *La loi municipale des Romains : chimère ou réalité ?*, in *RHD* 65 (1987) 181-203.
- GALSTERER H., *Municipium Flavium Irnitatum : a Latin Town in Spain*, in *JRS* 78 (1988) 78-90.
- GALSTERER H., *La trasformazione delle antiche colonie latine e il nuovo ius latii*, in A. CALBI - G. SUSINI (éds.), *Pro populo Arimense. Atti del Convegno Internazionale : Rimini antica. Una res publica fra terra e mare*, Rimini, 30-31 ottobre 1993, Faenza 1995, 79-94.
- GALSTERER H., *Die römischen Stadtgesetze*, in *Gli Statuti Municipali*, a cura di L. CAPOGROSSI COLOGNESI, E. GABBA, Pavia 2006, 31-56.
- GALSTERER-KRÖLL B., *Untersuchungen zu den Beinamen der Städte des Imperium Romanum*, in *Ep. St.* 9 (1972) 44-145.
- GALSTERER-KRÖLL B., *Zum ius Latii in den keltischen Provinzen des Imperium Romanum*, in *Chiron* 3 (1973) 277-306.
- GALSTERER-KRÖLL B., *Latinisches Recht und Municipalisierung in Gallien und Germanien*, in *Revisiones de Historia Antigua II. Teoria practica del ordenamiento municipal en Hispania*, Veleia, Vitoria 1996, 117-129.
- GARCÍA FERNÁNDEZ E., *El municipio latino. Origen y desarrollo constitucional*, in *Gerión*, Anejos V, 2001.
- GARGOLA D.J., *Lands, Law, & Gods, Magistrates & Ceremony in the Regulation of Public Lands in Republican Rome*, Chapel Hill-London 1995.
- GASCOU J., *La politique municipale de l'Empire romain en Afrique proconsulaire de Trajan à Septime-Sévère*, Coll. EFR 8, Rome 1972.
- GASCOU J., *La Politique municipale de Rome en Afrique du Nord I. De la mort d'Auguste au début du III<sup>e</sup> siècle*, in *ANRW* II, 10.2, Berlin-New-York 1982, 136-229.

- GASCOU J., *Le statut d'Avignon d'après un prétendu faux épigraphique de la cité d'Apt (Vaucluse)*, in *RAN* 23 (1990) 225-233.
- GASCOU J., *Duumvirat, quattuorvirat et statut dans les cités de Gaule Narbonnaise*, in *Epigrafia, Actes du colloque international d'épigraphie latine en mémoire de Attilio Degrassi*, Coll. EFR 143, Rome 1991, 547-563.
- GASCOU J., *Inscriptions Latines de Narbonnaise III. Aix-en-Provence*, 44 sup. à *Gallia*, Paris 1995.
- GASCOU J., *Magistratures et sacerdoce municipaux dans les cités de Gaule Narbonnaise*, in *Actes du X CIEGL (Nîmes 1992)*, Paris 1997, 75-140.
- GASCOU J., *Hadrien et le droit latin*, in *ZPE* 127 (1999) 294-300.
- GASCOU J., *César a-t-il fondé une colonie à Vienne ?*, in *MEFRA* 111 (1999) 157-165.
- GASCOU J., *André Chastagnol et l'onomastique des citoyens des communautés de droit latin*, in *Ktèma* 26 (2001) 179-186.
- GIMÉNEZ-CANDELA T., *La « Lex Irnitana ». Une nouvelle loi municipale de la Bétique*, in *RIDA* 30 (1983) 125-140.
- GIRARD P.F., *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains*, Paris 1901.
- GONZÁLES J. - CRAWFORD M.H., *The « Lex Irnitana » : A New Copy of the Flavian Municipal Law*, in *JRS* 76 (1986) 147-243.
- GOUDINEAU C., *Le statut de Nîmes et des Volques Arécomiques*, in *RAN* 9 (1976) 105-114.
- GOUDINEAU C., *Les fouilles de la Maison au Dauphin. Recherches sur la romanisation de Vaison-la-Romaine*, Paris 1979.
- GRANDAZZI A., *La liste Plinienne des Populi dits 'Albenses' (Nat. Hist. III, 69) : anciennes et nouvelles hypothèses*, in *REL* 77 (1999) 30-49.
- GRANT M., *From Imperium to Auctoritas*, Cambridge 1946, réimp. 1969.
- GRECO E., *Archeologia della colonia latina di Paestum*, in *DArch* 6 (1988) 79-86.
- GRECO E., *Poseidonia-Paestum IV. Forum Ouest-Sud-Est*, Coll. EFR 42, Rome 1999.
- GRECO E. - THEODORESCU D., *Poseidonia-Paestum I. La « Curia »*, Coll. EFR 42, Rome 1980.
- GRECO E. - THEODORESCU D., *Poseidonia-Paestum II. L'Agora*, Coll. EFR 42, Rome 1983.
- GRECO E. - THEODORESCU D., *Poseidonia-Paestum III. Forum Nord*, Coll. EFR 42, Rome 1987.
- GROS P. - TORELLI M., *Storia dell'urbanistica. Il mondo romano<sup>2</sup>*, Roma-Bari 1992.
- HARRIS W.V., *Was Roman Law imposed of the Italian Allies ?*, in *Historia* 21 (1972) 639-645.
- HERMON E., *Les priscae Latinae coloniae et la politique colonisatrice à Rome*, in *AJAH* 14 (1989) 143-179.
- HERMON E., *Habiter et partager les terres avant les Gracques*, Coll. EFR 286, Rome 2001.

- HINRICHS F.T., *Die Geschichte der gromatischen Institutionen. Untersuchungen zu Landverteilung, Landvermessung, Bodenverwaltung und Bodenrecht im römischen Reich*, Wiesbaden 1974.
- HIRSCHFELD O., *Die Organisation der drei Gallien durch Augustus*, Leipzig 1908.
- HUMBERT M., *Libertas id est civitas : autour d'un conflit négatif de citoyennetés au I<sup>e</sup> s. avant J.-C.*, in *MEFRA* 88 (1976) 221-242.
- HUMBERT M., *Municipium et civitas sine suffragio. L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Coll. EFR 36, Rome 1978.
- HUMBERT M., *Le droit latin impérial : cités latines ou citoyenneté latine ?*, in *Ktéma* 6 (1981) 207-226.
- HUMBERT M., *Le tribunat de la plèbe et le tribunal du peuple : remarques sur l'histoire de la « provocatio ad populum »*, in *MEFRA* 100 (1988) 431-503.
- HUMBERT M., *La crise politique du V<sup>e</sup> s et la législation décemvirale*, in *Crise et transformation des sociétés archaïques de l'Italie antique au V<sup>e</sup> siècle av. J.-C.*, Coll. EFR 137, Rome 1990, 263-287.
- HUMBERT M., *La peine en droit romain*, in *Recueils Jean Bodin* 55 (1991) 133-183.
- HUMBERT M., *Les privilèges des XII Tables à Cicéron*, in *Splendidissima civitas. Études d'histoire romaine en hommage à François Jacques*, Paris, 1996, 151-168.
- HUMBERT M., *La normativité des plébiscites selon la tradition annalistique*, in *Mélanges à la mémoire de André Magdelain*, Paris 1998, 211-238.
- HUMBERT M., *Les XII Tables une codification ?*, in *Droits* 28 (1998) 87-111.
- HUMBERT M., *Le conubium des patriciens et plébéiens : une hypothèse*, in *Études offertes à Jean Gaudemet*, Paris 1998, 281-303.
- HUMBERT M., *La codificazione decemvirale : tentativo d'interpretazione*, in *Le Dodici Tavole. Dai Decemviri agli Umanisti*, a cura di M. HUMBERT, Pavia 2005, 3-50.
- HUMBERT M., *Il valore semantico e giuridico di VSVS nelle Dodici Tavole*, in *Le Dodici Tavole*, 377-400.
- HUMBERT M., *Municeps et Municipium : définition et histoire*, in *Gli Statuti Municipali*, a cura di L. CAPOGROSSI COLOGNESI, E. GABBA, Pavia 2006, 3-29.
- HUMBERT M., *Loi des XII Tables (à paraître)*.
- HUMM M., *Le Comitium du Forum Romain et la réforme des tribus d'Appius Claudius Caecus*, in *MEFRA* 111, 2, 1999, 625-694.
- ILARI V., *Gli Italici nelle strutture militari romane*, Milano 1974.
- JACQUES F., *Quelques problèmes d'histoire municipale à la lumière de la lex Irnitana*, in *L'Afrique dans l'Occident romain (I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.- IV<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.) Actes du colloque de Rome (3-5 décembre 1987)*, Coll. EFR. 134, Rome 1990, 381-401.
- KASER M., *Vom Begriff des 'commercium'*, in *Studi V. Arangio-Ruiz*, II, Napoli 1953, 131-167.
- KASER M., *Römische Rechtsgeschichte<sup>2</sup>*, Göttingen 1967.
- KASER M., *Altrömisches Eigentum und 'usucapio'*, in *ZSS* 105 (1988) 122-164.

- KASER M. - HACKL K., *Das römische Zivilprozessrecht*, München 1996.
- KORNEMANN E., *Colonia*, in *RE* IV/1 (1900) cc. 511-588.
- KRÄNZLEIN A., « *Ius municipum*. Zu Art. 93 *Lex Irnitana* », in *Ars boni et aequi. Festschrift für Wolfgang Waldstein zum 65. Geburtstag*, Stuttgart 1993, 177-186.
- KREMER D., *Trattato internazionale e legge delle Dodici Tavole*, in *Le Dodici Tavole. Dai Decemviri agli Umanisti*, a cura di M. HUMBERT, Pavia 2005, 191-207.
- KREMER D., *Il censo nelle colonie latine prima della guerra sociale*, in *Gli Statuti Municipali*, a cura di L. CAPOGROSSI COLOGNESI, E. GABBA, Pavia 2006, 627-645.
- LAFFI U., *Adtributio e Contributio. Problemi del sistema politico amministrativo dello stato romano*, Pisa 1966.
- LAFFI U., *I Senati locali nell'Italia repubblicana*, in *Les « bourgeoisies » municipales italiennes aux I<sup>e</sup> et I<sup>re</sup> siècles av. J.-C.*, colloque, Naples 1981, Paris 1983, 59-74.
- LAFFI U., *Di nuovo sulla datazione del fragmentum Atestinum*, in *Athenaeum* 78 (1990) 167-175.
- LAFFI U., *La colonizzazione romana tra la guerra latina e l'età dei Gracchi: aspetti istituzionali*, in *DArch* 6 (1988, 2) 23-33 = *Studi di storia romana e di diritto. Storia e letteratura* 206, Roma 2001, 85-111.
- LAFFI U., *Sull'esegesi di alcuni passi di Livio relativi ai rapporti tra Roma e gli alleati latini e italici nel primo quarto dell'II secolo a.C.*, in *Studi di storia romana*, 45-84.
- LAFFI U., *L'amministrazione di Aquileia nell'età romana*, in *Studi di storia romana*, 143-171.
- LAFFI U., *La lex Rubria de Gallia Cisalpina*, in *Studi di storia romana*, 237-295.
- LAFFI U., *Osservazioni sul contenuto e sul testo del fragmentum Atestinum*, in *Studi di storia romana*, 297-324.
- LAFFI U., *Sull'organizzazione amministrativa dell'area alpina nell'età giulio-claudia*, in *Studi di storia romana*, 325-359.
- LAMBERTI F., *Tabulae Irnitanae. Municipalità e ius Romanorum*, Napoli 1993.
- LAMBERTI F., *La 'maggiore età' della « Lex Irnitana »*. Un bilancio di diciotto anni di studi, in *Minima Epigraphica et Papyrologica*, 3 (2000, fasc. 4) 237-256.
- LANZA C., *Impedimenti del giudice. Alcuni modelli di « diritto classico »* in *BIDR* 90 (1987) 467-541.
- LE GALL J., *Rites de fondation*, in *Studi sulla città antica, Atti del convegno di studi sulla città etrusca e italica preromana*, Bologna 1970, 59-65.
- LE ROUX P., *Municipe et droit latin en Hispania sous l'Empire*, in *RHD* 64 (1986) 325-350.
- LE ROUX P., *Municipium Latinum et municipium Italiae: à propos de la lex Irnitana*, in *Epigrafia. Actes du colloque en mémoire de A. Degrassi*, coll. EFR 143, Rome 1991, 565-582.

- LE ROUX P., *Le juge et le citoyen dans le municipe d'Irni*, in *CCG* 2 (1991) 99-124.
- LE ROUX P., *La question des colonies latines sous l'Empire*, in *Ktèma* 17 (1992) 183-200.
- LE ROUX P., *Cités et territoires en Hispanie : l'épigraphie des limites*, in *MCV* 30 (1994) 37-51.
- LE ROUX P., *Romains d'Espagne. Cités et politique dans les provinces. II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. - III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.*, Paris 1995.
- LE ROUX P., *Rome et le droit latin*, in *RHD* 76 (1998) 315-341.
- LEBEK W.D., *La Lex Lati di Domiziano (Lex Irnitana) : strutture giuridiche dei capitoli 84 e 86*, in *ZPE* 97 (1993) 159-178.
- LÉVY-BRUHL H., *Recherches sur les actions de la loi*, Paris 1960.
- LIBERATORE D., *Un Marsia nel Foro di Alba Fucens ? Una proposta di identificazione*, in *Ostraka* 2 (1995) 249-255.
- LINDERSKI J., *The Augural Law*, in *ANRW* II 16 (3), Berlin-New-York, 1986, 2146-2312.
- LO CASCIO E., *The Size of the Roman Population : Beloch and the Meaning of Augustean Census Figures*, in *JRS* 84 (1994) 23-40.
- LO CASCIO E., *I togati della 'formula togatorum'*, in *AIIS* 12 (1991-1994) 309-328.
- LO CASCIO E., *The population of Roman Italy in town and country, in Reconstructing past population trends in Mediterranean Europe (3000 BC-AD 1800)*, Oxford 1999, 161-171.
- LO CASCIO E., *Il census a Roma e la sua evoluzione dall'età « serviana » alla prima età imperiale*, in *MEFRA* 113 (2001) 565-603.
- LO CASCIO E., *Gli incensi della Tabula Bantina*, in *La Maturazione politica del mondo italico*, a cura di A. STORCHI MARINO (en cours de publication).
- LOVISI C., *Contribution à l'étude de la peine de mort sous la République romaine (509-149 av. J.-C.)*, Paris 1999.
- LURASCHI G., *Sulle le « leges de civitate » (Iulia, Calpurnia, Plautia Papiria)*, in *SDHI* XLIV (1978) 321-370.
- LURASCHI G., *'Foedus, Ius Latii, Civitas'. Aspetti costituzionali della romanizzazione in Transpadana*, Padova 1979.
- LURASCHI G., *Sulle magistrature nelle colonie latine fittizie (a proposito di Frag. Atest. linn. 10-12)*, in *SDHI* 49 (1983) 261-329.
- LURASCHI G., *Sull'origine dell' 'Adtributio'*, in *Diritto e società nel mondo romano, I, Atti di un incontro di studio*, Pavia 21 aprile 1988, 45-70.
- LURASCHI G., *Sulla lex Irnitana*, in *SDHI* 55 1989 (1990) 349-368.
- LURASCHI G., *Storia di Como antica*, Como 1997.
- MC DONALD A.H., *Rome and the Italian Confederation (200-186 B.C.)*, in *JRS* 34 (1944) 11-33.
- MACKIE N., *Local Administration in Roman Spain A.D. 14-212*, Oxford 1983.
- MAGDELAIN A., *Recherches sur l'« imperium ». La loi curiate et les auspices d'investiture*, Paris 1968.

- MAGDELAIN A., *L'auguraculum de l'arx à Rome et dans d'autres villes*, in *REL* 47 (1969-1970) 253-269 = *Ius, Imperium, Auctoritas. Études de droit romain*, Coll. EFR 133, Rome 1990, 193-207.
- MAGDELAIN A., *Le pomerium archaïque et le mundus*, in *REL* 54 (1976-1977) 71-109 = *Ius, Imperium, Auctoritas*, 155-191.
- MAGDELAIN A., *L'inauguration de l'« Urbs » et l'« imperium »*, in *MEFRA* 89 (1977) 11-29 = *Ius, Imperium, Auctoritas*, 209-228.
- MAGDELAIN A., *L'acte « per aes et libram » et l'« auctoritas »*, in *RIDA* 28 (1981) 127-161.
- MAGDELAIN A., *La loi Poetelia Papiria et la loi Iulia de pecuniis mutuis*, in *Estudios en honor de Alavaro D'Ors*, Pamplona 1987, 811-817 = *Ius, Imperium, Auctoritas*, 707-711.
- MANCINI G., « *Ius latii* » e « *ius adipiscendae civitatis Romanae per magistratum* » nella « *lex Irnitana* », in *Index* 18 (1990) 367-388.
- MANCINI G., *Cives Romani. Municipales Latini*, I, Milano 1997.
- MANSUELLI G.A., *I Cisalpini (III sec. a.C.-III d.C.)*, Firenze 1962.
- MANSUELLI G.A., *Urbanistica e architettura della Cisalpina romana fino al III sec. e.n.*, in coll. *Latomus* (111) 1971.
- MANTOVANI D., *La 'diei diffissio' nella 'Lex Irnitana'. Contributo all'interpretazione e alla critica testuale del capitolo LXXXI*, in *Iuris vincula. Studi in onore di Mario Talamanca II*, Napoli 2001, 213-272.
- MAROTTA V., *Tutela dello scambio e commerci mediterranei in età arcaica e repubblicana*, in *Ostraka* 5 (1996) 63-138.
- MAURIN L., *ILA Santons*, Bordeaux 1994.
- MEIGGS R. - LEWIS D., *A Selection of Greek Historical Inscriptions*, Oxford 1969.
- MENTXAKA R., *El senado municipal en la Bética Hispana a la luz de la lex Irnitana*, Vitoria 1993.
- MERTENS J., *Le système urbain d'Alba Fucens à l'époque républicaine et la centuriation de l'« Ager Albensis »*, in *AC* 28 (1958) 363-375.
- MERTENS J., *Alba Fucens*, Bruxelles 1981.
- MERTENS J., *Alba Fucens*, in *DArch* 6 (1988) 87-104.
- MERTENS J., *Alba Fucens : à l'aube d'une colonie romaine*, in *JAT* I (1991) 93-112.
- METZGER E., *A New Outline of the Roman Civil Trial*, Oxford 1997.
- MIRABELLA ROBERTI M., *Il Capitolium repubblicano di Brescia*, in *Atti VII Congr. arch. class.*, III, 1961, 347-373.
- MOATTI C., *Archives et partage de la terre dans le monde romain du II au I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.* Coll. EFR 173, Roma 1993.
- MÓCSY A., *Pannonia and Upper Moesia*, London 1974.
- MOMMSEN Th., *Römische Forschungen*, I-II, Berlin 1864-1879.
- MOMMSEN Th., *Le droit public romain*, traduction française de P.F. Girard, Paris 1889-1896 (réimp. Paris 1984-1985).
- MOMMSEN Th., *Gesammelte Schriften, von Theodor Mommsen*, Berlin 1905-1913.

- MOMMSEN Th., *Le droit pénal romain*, traduction française de J. Duquesne, Paris 1907.
- MOURGUES J.-L., *The so-called Letter of Domitian at the End of the Lex Irnitana*, in *JRS* 77 (1987) 78-87.
- MOURISTEN H., *Pits and politics : interpreting colonial fora in Republican Italy*, in *PBSR* 72 (2004) 37-67.
- NICOLET C., *L'ordre équestre à l'époque républicaine, 312-43 av. J.-C.*, I, *Définitions juridiques et structures sociales*, Paris 1966.
- NICOLET C., *Le stipendium des alliés italiens avant la guerre sociale*, in *PBSR* 46 (1978) 1-11.
- NICOLET C., *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*<sup>2</sup>, Paris 1979.
- NICOLET C., *L'Inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, Paris 1988.
- NICOSIA G., *Il processo privato romano, II : la regolamentazione decemvirale (Corso di diritto romano)*, Torino 1986.
- NÖRR D., *PSI VII 743r fr. e : Fragment einer römischen Prozeßformel ?*, in *ZSS* 117 (2000) 179-215.
- NÖRR D., *Osservazioni in tema di terminologia giuridica predecemvirale e di ius mercatorum mediterraneo : il primo trattato cartaginese-romano*, in *Le Dodici Tavole. Dai Decemviri agli Umanisti*, a cura di M. Humbert, Pavia 2005, 147-189.
- D'ORS A., *Adversus hostem aeterna auctoritas*, in *AHDE* 29 (1959) 597-608.
- ORTIZ DE URBINA E., *Las comunidades hispanas y el derecho latino*, Vitoria 2000.
- PAIS E., *Serie cronologica delle colonie romane e latine*, in « Mem. Acc. Lincei » Class. Sc. Mor. XVII, 1924.
- PETOT P., *Le défaut in 'judicio' dans la procédure ordinaire romaine*, Paris 1912.
- PETRUCCI A., *Colonie romane e latine nel V e IV sec. a.C. - I problemi*, in *Legge e società nella repubblica romana*, a cura di F. SERRAO, II, Napoli 2000, 1-177.
- PIÉRI G., *L'histoire du cens jusqu'à la fin de la République romaine*, Paris 1968.
- PIGANIOL A., *Le Marsyas de Paestum et le roi Faunus*, in *Revue archéologique* 22 (1944) 118-126.
- PRIEUR J., *L'histoire des régions alpestres (Alpes Maritimes, Cottiennes, Grées et Pennines) sous le Haut-Empire romain (I<sup>er</sup>-III<sup>e</sup> siècle après J.-C.)*, in *ANRW*, II 5 (2), Berlin-New-York 1976, 630-656.
- PUGLIESE G., *Il processo civile romano, I, Le « legis actiones »*, Corso di diritto romano, Anno Accademico 1961-1962, Roma.
- RAEPSAET-CHARLIER M.-Th., *Les Gaules et les Germanies*, in C. LEPELLEY (dir.), *Rome et l'intégration de l'Empire (44 av. J.-C.-260 ap. J.-C.)*, II, *Approches régionales du Haut-Empire romain*, Paris 1998, 143-195.
- RAEPSAET-CHARLIER M.-Th., *Les institutions municipales dans les Germanies sous le Haut Empire : bilan et questions*, in M. DONDIN-PAYRE, M.-Th. RAEPSAET-CHARLIER (éds.), *Cités, municipes et colonies. Les processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut Empire romain*, Paris 1999, 271-352.

- RÉMY B., *ILA Vellaves*, Bordeaux 1995.
- RICHARDSON J.S., *The Romans in Spain*, Oxford 1996.
- RICHARDSON L. jr., *The Tribunals of the Praetors of Rome*, in *MDAI(R)* 80 (1973) 219-233.
- RODGER A., *The jurisdiction of Local Magistrates : Chapter 84 of the « Lex Irnitana »*, in *ZPE* 84 (1990) 147-161.
- RODGER A., *Jurisdictional Limits in the Lex Irnitana and the Lex de Gallia Cisalpina*, in *ZPE* 110 (1996) 189-206.
- ROGERS G.B., *Notes sur les rapports métrologiques un système monétaire en Gaule de 43 à 23 av. J.-C.*, in *Numismatique* XXVIII (1986) 83-93.
- ROMAN D., *Aix-en-Provence et les débuts de la colonisation de droit latin en Gaule du Sud*, in *RAN* 20 (1987) 185-190.
- ROSENBERG A., *Die Entstehung des sogenannten foedus Cassianum und des latini-schen Rechts*, in *Hermes* 55 (1920) 337-363.
- ROSS TAYLOR L., *Roman Voting Assemblies. From the Hannibalic war to the Dictatorship of Caesar*, Ann Arbor, 1967.
- SALMON E.T., *Roman Colonization under the Republic. Aspects of greek and roman Life*, London 1969.
- SALMON E.T., *The Making of Roman Italy*, London 1982.
- SANTALUCIA B., *Diritto e processo penale nell'antica Roma*, Milano 1989.
- SAUMAGNE C., *Le droit Latin et les cités romaines sous l'Empire. Essais critiques*, Paris 1965.
- SAUTEL G., *Essai sur la notion romaine de « commercium » à l'époque ancienne, Varia, I*, Paris 1952.
- SCHEID J., *Lucus, nemus. Qu'est-ce qu'un bois sacré ?*, in *Les bois sacrés. Actes du colloque international de Naples. Collection du Centre Jean Bérard*, 10, 1993, 13-20.
- SHERWIN-WHITE A.N., *The Date of the Lex Repetundarum and its Consequences*, in *JRS* 62 (1972) 83-99.
- SHERWIN-WHITE A.N., *The Roman Citizenship*<sup>2</sup>, Oxford 1973.
- SIMSHÄUSER W., *La juridiction municipale à la lumière de la « lex Irnitana »*, in *RHD* 67 (1989) 619-650.
- STEINBY E.M. (dir.), *Lexicon Topographicum Urbis Romae*, Rome, 5 vol., 1993-1999.
- STURM F., *Conubium, ius migrandi, conventio in manum*, in (sous la direction de R. GANGHOFFER) *Le droit de la famille en Europe. Son évolution de l'antiquité à nos jours. Actes des Journées internationales d'histoire du droit, Strasbourg 23-26 mai 1991*, Strasbourg 1992, 717-728.
- STYLOW A.U., *Apuntes sobre epigrafía de época flavia en Hispania*, in *Gerión* 4 (1986) 285-326.
- TARPIN M., *Vici et Pagi dans l'Occident romain*, Coll. EFR 299, Rome 2002.
- THOMAS Y., « Origine » et « Commune Patrie ». *Études de droit public romain (89 av. J.-C.-212 ap. J.-C.)*, Coll. EFR 221, Rome 1996.

- TIBILETTI G., *La politica delle colonie e città latine nella guerra sociale*, in *RIL* 86 (1953) 45-63.
- TIBILETTI G., *Latini e Ceriti*, in *Studi in memoria di E. Vanoni* (= *Studia Ghisleriana*, Ser. 1, 3, 1961-1962, 239-249).
- TONDO S., *Profilo di storia costituzionale romana*, I-II, Milano 1981-1983.
- TORELLI M., *Un Templum augurale d'età repubblicana a Bantia*, in *Rend. Acc. Lincei*, Ser. 8 (1966) 293-315.
- TORELLI M., *Etruria<sup>2</sup> (Guide archeologiche Laterza)*, Roma-Bari 1982.
- TORELLI M., *Tribuni plebis municipali?*, in *Sodalitas. Scritti in onore di A. Guarino*, III, Napoli 1984, 1397-1402.
- TORELLI M., *Paestum Romana*, in *Poseidonia-Paestum. Atti del ventisettesimo. convegno di studi sulla Magna Grecia*, Tarento- Paestum, 9-15 Ott. 1987, 33-130.
- TORELLI M., *Il modello urbano e l'immagine della città*, in *Civiltà dei Romani. La città, il territorio, l'impero. A cura di Salvatore Settis*, vol. I, Milano 1990.
- TOYNBEE A.J., *Hannibal's Legacy*, I-II, Oxford 1965.
- TOZZI P., *Storia Padana Antica. Il territorio fra Adda e Mincio*, Milano 1972.
- VITTINGHOFF F., *Zur römischen Municipalisierung des lateinischen Donau-Balkanraumes. Methodische Bemerkungen*, in *ANRW*, II.6, Berlin-New-York 1976, 3-51.
- VOIGT M., *Geschichte und allgemeine juristische Lehrbegriffe der XII Tafeln*, 1 (1883).
- VOLTERRA E., *Diritto romano e diritti orientali*, Bologna 1937.
- VOLTERRA E., *La conception du mariage d'après les juristes romains*, Padova 1940.
- VOLTERRA E., *Osservazioni intorno agli antichi sponsiali romani*, in *Studi Jemolo* (IV), 1962, 639-657.
- WERNER R., *Der Beginn der römischen Republik. Historisch-chronologische Untersuchungen über die Anfangszeit der libera res publica*, München-Wien 1963.
- WIEACKER F., *Römische Rechtsgeschichte*, München 1988.
- WILKES J.J., *Dalmatia*, London 1969.
- WILLEMS P., *Le Sénat de la République romaine*, I-II, Paris 1885.
- WILLEMS P., *Les élections municipales à Pompéi*, Paris 1887.
- WISEMAN T.P., *New Men in the Roman Senate. 139 B.C.-A.D. 14*, Oxford 1971.
- WLASSAK M., *Römische Prozessgesetze*, I, Leipzig 1888.
- WLASSAK M., *Der Ausschluss der Latiner von der römischen Legisactio*, in *ZSS* 28 (1907) 114-129.
- WLASSAK M., *Der Judikationsbefehl der römischen Prozesse. Mit Beiträgen zur Scheidung des privaten und öffentlichen Rechtes*, Wien 1921.
- WLASSAK M., *Die klassische Prozessformel. Mit Beiträgen zur Kenntnis des Juristenberufes in der klassischen Zeit*, Wien-Leipzig 1924.
- WOLF J.G., *La lex Irnitana e le Tavole di Veleia e Ateste*, in *Gli Statuti Municipali*, a cura di L. CAPOGROSSI COLOGNESI, E. GABBA, Pavia 2006, 205-237.

- WOLFF H., *Kriterien für lateinische und römische Städte in Gallien und Germanien und die Verfassung der gallischen Stammesgemeinden*, in *Bonner Jahrbücher* 176 (1976) 45-121.
- WOLFF H., *Die cohors II Tungrorum milliaria equitata c(oram ?) l(audata ?) und die Rechtsform des ius Latii*, in *Chiron* 6 (1976) 267-288.
- WOLFF H., *Civitas und colonia Treverorum*, in *Historia* 26 (1977) 204-242.
- WOLFF H., *Die politisch-administrative Binnengliederung des gallisch-germanischen Raumes*, in *Labor omnibus unus. Mélanges en l'honneur de Gerold Walser*, in *Historia* 60 (1989) 257-273.
- WUILLEUMIER P., *Inscriptions latines des Trois Gaules*, Paris 1963.
- ZACCARIA C., *La base di T. Annius Luscius*, in *AN* 67 (1996) 179-188.
- ZANKER P., *The city as Symbol : Rome and the Creation of an Urban Image*, in E. FENTRESS (éd.), *Romanization and the City. Creation, transformations, and failures. Proceedings of a conference held at the American academy in Rome to celebrate the 50th anniversary of the excavations at Cosa*, in *JRA Supp. Ser.* 38, 2000, 25-42.
- ZEHNACKER H., *Moneta. Recherches sur l'organisation et l'art des émissions monétaires de la République romaine (289-31 av. J.-C.)*, Rome 1973.

# INDEX DES SOURCES

## Sources juridiques et littéraires

### APPIANUS

<i>Bella civilia</i>	
1.23	43 ; 65
1.74	102 n. 345
2.26	17 n. 10 ; 113 n. 3 ; 134
2.28	161-162

### ASCONIUS

<i>In Pisonianam</i>	
3 C.	5 n. 1 ; 7 n. 12 ; 74 ; 111 n. 1 ; 113 n. 2 ; 114 n. 8 ; 121-122 ; 123 ; 126

### CAESAR

<i>Bellum civile</i>	
1.16.5	164 n. 209

### CASSIODORUS

<i>Chronica</i>	
122	238

### CATO

<i>Origines</i>	
Ed. H. Peter, <i>Historicorum Romanorum Reliquiae</i> , 1914	
58	6 n. 5

### CICERO

<i>Orationes</i>	
<i>Pro Balbo</i>	
8.20	94 n. 297
8.20-22	92
8.21	94 n. 292
8.22	94 n. 291
23.53	9 n. 1

### *Pro Caecina*

33.96	14 n. 25
35.102	13 ; 41 n. 7
98	32 n. 80

### *In Catilinam*

2.1	73 n. 164
4.2	73 n. 164

### *De domo sua*

43	102 n. 339
45	102 n. 344 ; 102 n. 345 ; 102 n. 346
78	32 n. 80

### *Pro Sestio*

65	102 n. 339
79	76 n. 189

### *Epistulae*

#### *Ad Atticum*

5.11.2	134
14.12.1	5 n. 1 ; 111 n. 1

#### *Opera philosophica*

##### *Laelius de amicitia*

25.96	76 n. 188
-------	-----------

##### *De legibus*

2.21	56 n. 74
2.31	103 n. 360
3.4.11	102 n. 339
3.19	69
3.19.44	102 n. 339

##### *De officiis*

1.37	10 n. 8 ; 18-19
3.66	51 n. 36 ; 51 n. 38

##### *De re publica*

1.25	14 n. 3
2.61	102 n. 339

#### *Opera rhetorica*

##### *De oratore*

10.34	125 n. 31
-------	-----------

### DIGESTA IUSTINIANI

1.2.2.16	102 n. 339
1.2.2.23	102 n. 339
1.5.17	196
2.11.2.3	18 n. 34 ; 20 n. 43

23.1.1-3	100 n. 336
42.1.60	18 n. 34 ; 22 n. 46
48.4.3	10 n. 7
50.16.239.5	80 n. 228

## DIO CASSIUS

*Historiae Romanae*

5.18.4	63 n. 114
40.17	166 n. 225
41.36	125 n. 31

## DIODORUS SICULUS

*Bibliotheca historica*

13.16.8	7 n. 12
19.72.8	7 n. 12
19.101.3	7 n. 12
19.105.3	7 n. 12

## DIONYSIUS HALICARNASSENSIS

*Antiquitates Romanae*

1.88.2	50-51
4.13.4-5	41 n. 6 ; 62 n. 148
5.61.3	6 n. 5
6.1.2	30 n. 72
6.43.1-2	41 n. 6 ; 62 n. 148
6.63.2	51 n. 113
6.63.4	6 ; 14 ; 31 n. 78
6.95	27 n. 60
6.95.1 sq.	9
6.95.2	11 ; 15 ; 41 n. 6 ; 62 n. 148
7.13	7 n. 12
7.13.1-2	63 n. 114
7.13.4	63 n. 114
8.72.5	7 n. 12 ; 29 n. 66 ; 50 n. 111 ; 63
8.72.5-6	43
8.74.2	7 n. 12 ; 29 n. 66 ; 50 n. 111
8.76.2	31 n. 79 ; 51 n. 114
9.59.1	41 n. 6 ; 62 n. 148
11.62.4	7 n. 12
17-18.5.2	7 n. 12

## EUMENIUS

*Panegyrici Latini*

5.5.1	249
-------	-----

## EUTROPIUS

*Breviarium ab urbe condita*

2.16	24 n. 28 ; 82 n. 225
------	----------------------

## FESTUS GRAMMATICUS

*De verborum significatu cum Pauli epitome*

Ed. W.M. Lindsay, 1913

17	51 n. 36
34	19 n. 40
50	19 n. 40
70	120
79	94 ; 94 n. 296
126	53 ; 54 n. 57 ; 54 n. 60
144	53 ; 54 n. 56 ; 54 n. 59 ; 76 n. 203
276	5 n. 1 ; 41 n. 6 ; 62 n. 148
336	19 n. 40
372	18 n. 34
414-416	10 n. 8 ; 19
458	7 n. 12
466	22 n. 47 ; 51 n. 38

## FRONTINUS

*De agrorum qualitate*

Ed. J.-Y. Guillaumin, CUF, 2005

1.3	59 n. 91
-----	----------

## GAIUS

*Institutiones*

1.6	130 n. 55
1.56-57	116
1.80	116
1.94-96	192
1.95-96	14 n. 2 ; 113
1.96	165
1.110-111	29 n. 71
1.131	32 n. 80
3.56	32 n. 80
4.17a	100 ; 100 n. 337
4.21-25	98 n. 326
4.22	99 n. 328
4.30	212 n. 817

- 4.31 212 n. 817
- GELLIUS  
*Noctes Atticae*  
 4.4.1-3 91 ; 100  
 4.4.3 92  
 4.21-24 124 n. 484  
 4.21-25 125 n. 482  
 5.19.16 36 n. 89  
 13.14.1 50 n. 29  
 14.2.11 20 n. 43 ; 39 n. 78 ; 40 n.78  
 15.27 73 n. 164  
 16.4.4 17 n. 33 ; 23  
 20.1.27 18 n. 34  
 20.1.42-45 98 n. 326
- HORATIUS  
*Satirae*  
 1.6.119-121 65
- IUVENALIS  
*Saturarum libri*  
 5.163-165 66 n. 128
- LEX XII TABULARUM  
 Ed. S. Riccobono, *FIRA* I, 1941  
 1.5 12  
 1.7 23 n. 50 ; 97 n. 311  
 1.8 16 n. 31 ; 23 n. 50 ; 123 n. 466  
 1.9 16 n. 31 ; 97 n. 312  
 2.2 10 ; 16 ; 17 n. 33 ; 19 ; 23 n. 78 ; 27 ; 42 ; 46  
 3 98 n. 326  
 6.3 26  
 6.4 10 ; 24-27  
 9.1-2 128 n. 496  
 9.5 10 n. 7
- LIVIUS  
*Ab urbe condita libri*  
 1.9.1 29 n. 67  
 1.9.2 29 n. 67  
 1.9.5 29 n. 67  
 1.9.14 29 n. 67
- 1.13.3 29 n. 67  
 1.38.4 5 n. 1  
 1.42.4-5 90 n. 284  
 1.50.3 5 n. 1  
 1.52.4 5 n. 1  
 2.33.9 9 n. 1  
 2.34.6 7 n. 12  
 2.41.6 5 n. 1  
 2.64-65 7 n. 12  
 3.1 7 n. 12  
 3.1.3-7 41 n. 6 ; 62 n. 148  
 3.1.5 63 n. 114  
 3.1.7 63 n. 114  
 4.4.9 29 n. 67  
 4.5.5 29 n. 67  
 4.6.2 29 n. 67  
 4.11 7 n. 12  
 4.11.3-5 63 n. 114  
 4.47.6-7 63 n. 114  
 5.24.4-5 63 n. 114  
 6.16.6 7 n. 12  
 6.16.7 63 n. 114  
 6.17.7-8 61 n. 104  
 6.21.4 7 n. 12 ; 63 n. 114  
 6.21.8 72 n. 161  
 8.2.13 41 n. 6 ; 62 n. 148  
 8.13 41 n. 3  
 8.14 7 n. 11  
 8.14.10 10 n. 4 ; 11 ; 28 ; 29 n. 67  
 8.16.13 7 n. 12 ; 63 n. 114  
 8.16.14 46 n. 19 ; 68 n. 160  
 8.21.11 104 n. 352  
 8.22.2 7 n. 12  
 9.26.1-5 61 n. 105  
 9.26.3 46 n. 19 ; 68 n. 160  
 9.26.5 7 n. 12  
 9.28.7 7 n. 12  
 9.28.7-8 46 n. 19 ; 68 n. 160  
 9.28.8 7 n. 12 ; 46 n. 19 ; 68 n. 160  
 9.38.15 20 n. 43 ; 39 n. 78 ; 40 n. 78  
 9.43 48 n. 102  
 9.43.23 29 n. 67  
 9.43.23-24 28  
 9.43.24 29 n. 67  
 10.1.1 7 n. 12  
 10.1.2 7 n. 12

- |             |                                     |                  |  |
|-------------|-------------------------------------|------------------|--|
| 10.10.5     | 7 n. 12                             | 37.57.7-8        | 73   |
| 10.13.1     | 7 n. 12                             | 38.36            | 83 n. 240  |
| 10.24.18    | 76 n. 188                           | 38.44.4          | 8 n. 13  |
| 23.12.15-17 | 62                                  | 38.55.5          | 7 n. 12  |
| 25.3.16     | 43 ; 64 ; 65                        | 39.3.4           | 37 n. 98 ; 83 n. 239                               |
| 27.9.7      | 7 n. 12 ; 62 n. 106 ; 82<br>n. 230  | 39.3.4-6         | 31 n. 74 ; 57 n. 132                               |
| 27.9.10-11  | 62 n. 107                           | 39.3.4-7         | 33   |
| 27.9.13     | 72 n. 161                           | 39.3.5           | 84 ; 88 n. 273                                     |
| 27.9-10     | 83 n. 243                           | 39.55.5          | 46 n. 19 ; 68 n. 160                               |
| 27.10.7     | 7 n. 12                             | 39.55.6-7        | 133 n. 521   |
| 27.36       | 83 n. 244                           | 39.55.6-9        | 105 n. 362   |
| 27.37.7     | 84 n. 248                           | 40.34.2          | 74 ; 74 n. 176                                     |
| 27.38.3     | 104 n. 352                          | 41.5.4           | 8 n. 13  |
| 28.11.10-11 | 32                                  | 41.8.6-8         | 83 n. 237  |
| 29.15       | 84 n. 245                           | 41.8.6-12        | 34 ; 35  |
| 29.15.9-10  | 83                                  | 41.8.8           | 83 n.245 ; 84 n. 245                               |
| 29.15.10    | 82 n. 225                           | 41.8.9           | 25 n. 32 ; 31 n. 74 ; 35 ;<br>36                   |
| 29.37       | 84 n. 246                           | 41.8.9-12        | 88 n. 274  |
| 29.37.7     | 82 n. 225                           | 41.8.10          | 13 ; 36  |
| 30.43.13    | 8 n. 13                             | 41.8.11          | 39   |
| 32.2.6      | 81 n. 220                           | 41.9.9           | 25 n. 32 ; 31 n. 74 ; 35 ;<br>37 n. 98 ; 38 n. 100 |
| 32.2.7      | 62 n. 108                           | 41.14.6          | 8 n. 13  |
| 32.26.17    | 8 n. 13                             | 41.27.5-13       | 105 n. 361   |
| 33.24.8     | 55 n. 67 ; 61 n. 102 ;<br>74 n. 178 | 42.4.4           | 8 n. 13  |
| 34.42.5     | 32 n. 80                            | 43.3             | 139  |
| 34.45.11    | 104 n. 352                          | 43.5.9           | 13   |
| 34.53.1     | 7 n. 12 ; 46 n. 19 ;<br>68 n. 160   | 43.12.7          | 8 n. 13  |
| 34.56.5     | 83 n. 241                           | 43.17.1          | 46 n. 19 ; 57 n. 79 ;<br>76 ; 80 n. 22             |
| 34.56.6     | 85 n. 259                           | 43.17.7          | 85 n. 256  |
| 34.56.12    | 8 n. 13                             | 44.21.5          | 8 n. 13  |
| 35.7        | 93 n. 289                           | 44.41.5          | 8 n. 13  |
| 35.9        | 83 n. 242                           | 45.12.11         | 8 n. 13  |
| 35.9.7      | 7 n. 12                             | 45.15.1          | 36 n. 89   |
| 35.9.7-8    | 73 ;                                | 45.29.10         | 10 n. 4  |
| 35.9.7.9    | 74 n. 173                           | 45.43.7          | 8 n. 13  |
| 35.40.5     | 46 n. 19 ; 68 n. 160 ;<br>74 n. 174 | <i>Periochae</i> |  |
| 35.40.5-6   | 73                                  | 11               | 7 n. 12 ; 71 n. 153                                |
| 36.3.4      | 104 n. 352                          | 14               | 7 n. 12  |
| 37.46.9-11  | 46 n. 19                            | 15               | 7 n. 12  |
| 37.47.1-2   | 46 n. 19                            | 16               | 7 n. 12  |
| 37.57.5     | 74 n. 175                           | 19               | 7 n. 12  |
| 37.57.7     | 24 n. 28 ; 46 n. 19 ;<br>68 n. 160  | 20               | 7 n. 12  |
| 37.57.8     | 46 n. 19 ; 68 n. 160                | 41               | 83 n. 238  |
|             |                                     | 61               | 155 n. 153 ; 238                                   |

- MACROBIUS 4.30 5 n. 1 ; 111 n. 1  
*Saturnalia* 4.117 138 n. 83 ; 139 n. 92 ;  
 140 n. 95  
 1.16.14 19  
 3.16.14-17 76 n. 188 7.212 96 n. 309
- MELA  
*De chorographia*  
 2.5.84 237
- OVIDIUS  
*Fasti*  
 4.820 75  
 4.820-825 48 ; 53 ; 55 n. 66 ; 55  
 n. 72 ; 78 n. 214
- PAULUS  
*Sententiae*  
 2.17.3 27 n. 61  
 3.4.7 12
- PLAUTUS  
*Curculio*  
 3-6 22
- PLINIUS MAIOR  
*Naturalis historia*  
 3.7 138 n. 83 ; 139 n. 88 ;  
 139 n. 90  
 3.15 139 n. 93  
 3.17 139 n. 88  
 3.18 138 n. 83 ; 139 n. 91  
 3.20 140 n. 94  
 3.23 140 n. 94  
 3.24 140 n. 94  
 3.25 140 n. 94  
 3.30 137  
 3.32 151 ; 153 ; 237  
 3.35 151 ; 153 ; 237  
 3.36 151 ; 238 ; 239 ; 240 ;  
 241  
 3.37 151 ; 242 ; 243 ; 244  
 3.38 238  
 3.47 219 ; 255  
 3.77 140 n. 94  
 3.135 181 n. 34  
 3.138 123
- PLUTARCHUS  
*Vitae parallelae*  
*Romulus*  
 11.2 53 ; 55 n. 72  
 11.1-5 49 ; 75 ; 78 n. 214  
*Caesar*  
 29.2-3 134-135
- POLYBIUS  
*Historiae*  
 2.24 87 n. 263  
 2.24.5 87 n. 263  
 2.24.7 87 n. 263
- PTOLEMAEUS  
*Geographia*  
 2.7.13 160 n. 178  
 2.10.6 154 n. 151 ; 237 ; 242  
 2.10.14 239 ; 241  
 3.1.33 182 n. 36
- RUTILIUS NAMATIUS  
*De Reditu suo*  
 1.66 196 n. 1
- SALLUSTIUS  
*De bello Iugurthino*  
 5.7 36 n. 89
- SENECA PHILOSOPHUS  
*Apocolocyntosis*  
 9.4 166 n. 225
- SERVIUS GRAMMATICUS  
*In Vergilii Aeneida*  
 6.755 48

SICULUS FLACCUS	5.155	96 n. 310
<i>De condicionibus agrorum</i>	6.70-71	100 n. 336
Ed. K. Lachmann, <i>Gromatici veteres</i> , 1848-1852	6.92	73 n. 164
135	104 n. 352	<i>De re rustica</i>
	1.2.9	76 n. 188

STRABO	
<i>Geographica</i>	
3.2.15	138 n. 82
4.1.5	238
4.1.12	17 n. 8 ; 113 n. 1 ; 152 ; 157 ; 168 n. 228 ; 242
4.2.2	159

SUETONIUS	
<i>De vita Caesarum</i>	
<i>Augustus</i>	
47	5 n. 1 ; 111 n. 1
<i>Iulius</i>	
28.4	134 ; 135
<i>Nero</i>	
18.2	182 n. 35
<i>Tiberius</i>	
4.2	158 n. 171

TACITUS	
<i>Annales</i>	
11.24	125 n. 31
12.24	105 n. 360
15.32	181 n. 34
<i>Historiae</i>	
2.13	182 n. 33
2.15.5	237
3.55	5 n. 1 ; 111 n. 1
4.62.1	281
4.72.1	281

TITULI EX CORPORE ULPIANI	
5.4	116
19.4.5	12
20.13	12

VARRO	
<i>De lingua Latina</i>	
5.143	48 ; 50 ; 72 n. 169 ; 72 n. 175

VELLEIUS PATERCULUS	
<i>Historiae romanae</i>	
1.14-15	7 n. 12
1.14.1	46 n. 19
1.14.2	7 n. 12
1.14.3	7 n. 12
1.14.4	7 n. 12
1.14.5	7 n. 12
1.14.6	7 n. 12
1.14.7	7 n. 12
1.14.8	7 n. 12
1.15.2	7 n. 12
1.15.4	238

### Sources épigraphiques

ANNÉE ÉPIGRAPHIQUE	
(1908) 132	254
(1913) 161	163 n. 197
(1929) 173	254
(1948) 166	248
(1949) 136	252
(1949) 137	252
(1949) 214	252
(1953) 56	251
(1954) 107	242
(1954) 216	84
(1959) 95	252
(1962) 143	155 n. 155 ; 241
(1967) 281	219 ; 256
(1968) 321	254
(1969-70) 376	242
(1969-70) 405	251
(1973) 351	245
(1973) 361	254
(1975) 604	245
(1976) 505	254
(1978) 501	164 n. 208
(1978) 502	253
(1979) 402	155 n. 155 ; 241

(1979) 417	254	5.7832	219 ; 256
(1979) 418	254	5.7835	219
(1980) 615	237	5.7836	256
(1980) 624	248	5.7903	219 ; 256
(1980) 633	245	5.7905	219 ; 255 ; 256
(1981) 496	184 n. 48	5.7907	219 ; 256
(1981) 643	245	5.7912	219 ; 256
(1982) 686	242	5.7913	219 ; 255 ; 256
(1982) 716	164 n. 208	5.7915	219 ; 255 ; 256
(1986) 501	255	5.7920	219 ; 256
(1987) 750	237	6.31032	182 n. 33
(1989) 515	244	8.22737	115 n. 17 ; 187 n. 65
(1989) 521	165 n. 215 ; 247	9.438-40	69
(1992) 1181	239	9.1635	82 n. 225
(1996) 685	47 n. 21 ; 57 ; 85 n. 256	9.3044	182 n. 31
		9.3175	54 n. 63
BERICHT DER RÖMISCH-GERMANISCHEN		10.123	82 n. 225
KOMMISSION		10.6509	106 n. 377 ; 107 n. 377
17.26	254	11.391	253
17.322	254	11.716	249
		12.9	219 ; 256
CORPUS INSCRIPTIONUM LATINARUM		12.10	219 ; 256
1 <sup>2</sup> .402	72 n. 161	12.11	219 ; 256
1 <sup>2</sup> .1682	72 n. 161	12.19	219 ; 256
1 <sup>2</sup> .1921	72 n. 161	12.20	219 ; 256
1 <sup>2</sup> .2197	72 n. 161	12.21	219 ; 255
2 <sup>2</sup> /5.292	184 n. 48	12.59	219 ; 255
2 <sup>2</sup> /5.304	184 n. 48	12.66	219 ; 256
2.759	181 n. 25	12.67	256
2.1945	184 n. 48	12.81	219 ; 257
3.4153	281	12.82	219 ; 258
4.2872	69	12.83	183
5.532	168 n. 232 ; 169 ; 173	12.84	219 ; 257
5.1838	182 n. 30	12.85	219 ; 257
5.3936	182 n. 33	12.92	258
5.4910	182 n. 31	12.94	219 ; 257
5.5050	174 n. 246	12.95	147 n. 119 ; 183 ; 257
5.7231	219 ; 257	12.102	182 n. 36
5.7233	219 ; 258	12.104	182 n. 36
5.7234	219 ; 257	12.105	182 n. 36
5.7235	219 ; 257	12.107	182 n. 36
5.7236	219 ; 258	12.108	182 n. 36
5.7259	219 ; 257	12.110	182 n. 36
5.7260	219 ; 258	12.140	219 ; 258
5.7295	219 ; 258	12.151	219 ; 258
5.7340	219 ; 258	12.152	219 ; 258
5.7359	219 ; 257	12.358	240
		12.360	240

12.367	240	12.2774	242
12.411	240	12.2794	242
12.516	239	12.2808	242
12.517	156 ; 239	12.3002	242
12.522	239	12.3094	242
12.524	239	12.3095	242
12.525	238	12.3138	242
12.529	239	12.3166	242
12.705	238	12.3175	242
12.707	240	12.3179	242
12.982	238	12.3180	242
12.983	240	12.3184	242
12.1005	240	12.3190	242
12.1028	239	12.3193	242
12.1029	239	12.3196	242
12.1030	239	12.3200	240
12.1031	239	12.3206	242
12.1050	241	12.3210	242
12.1051	241	12.3212	242
12.1114	240	12.3213	242
12.1116	240	12.3214	242
12.1118	240	12.3215	242
12.1119	240	12.3217	242
12.1120	239 ; 240	12.3222	242
12.1239	241	12.3223	242
12.1357	243	12.3227	242
12.1359	243	12.3228	242
12.1368	243	12.3229	242
12.1371	243	12.3232	242
12.1375	243	12.3233	242
12.1514	243	12.3235	242
12.1578	243	12.3239	242
12.1579	243	12.3247	242
12.1584	243	12.3252	242
12.1586	243	12.3257	242
12.1589	243	12.3259	242
12.1872	238	12.3261	242
12.1876	238	12.3263	242
12.1882-1889	238	12.3265	242
12.1892	238	12.3267	242
12.1905	238	12.3272	242
12.2327	238	12.3273	242
12.2393	238	12.3274	242
12.2430	238	12.3282	242
12.2600	238	12.3283	242
12.2675	240	12.3285	242
12.2676	240	12.3291	240
12.2698	240	12.3292	242

# INDEX

12.3295	242	13.1196	245
12.3296	242	13.1197	245
12.3299	242	13.1376	245
12.3301	242	13.1376 sq.	245
12.4071	242	13.1377	245
12.4082	240	13.1378-80	244
12.4104	242	13.1571	246
12.4190	242	13.1576	249
12.4363	238	13.1577	249
12.4379	243	13.1579	165 n. 215 ; 249
12.4409	239	13.1591	249
12.4414	238	13.1592	249
12.4528	238	13.1614	249
12.5371	187 n. 720 ; 241	13.1629	250
12.5387	242-243	13.1632	250
12.5519	182 n. 37	13.1645'	250
12.5520	182 n. 37	13.1646	250
12.5521	182 n. 37	13.1684	251
12.5522	182 n. 37	13.1691	252
12.5522 a-b	182 n. 37	13.1712	250
12.5524	182 n. 37	13.1803	246
12.5891	242	13.1911	254
12.5902	242	13.2585	249
12.6037	244	13.2614	254
13.9	245	13.2658	249
13.254	246	13.2670	249
13.255	246	13.2877	250
13.407	248	13.2878	250
13.412	248	13.2924	249 ; 251
13.446	244	13.2926	251
13.546	246	13.2942	251
13.548	246	13.2949	251
13.563	246	13.2950	251
13.566	245	13.2957	251
13.586-600	245	13.3162	252
13.626	163 ; 250	13.3166	252
13.916	247	13.3571	253
13.966	247	13.3572	253
13.968	247	13.3573	253
13.971	247	13.3599	254
13.974	247	13.3641	254
13.1038	248	13.3661	254
13.1048	248	13.3693	254
13.1050	248	13.3694	292
13.1074	248	13.4030	254
13.1114	248	13.4153	254
13.1129	248	13.4159	255
13.1147	248	13.4206	255

13.4207	255	17.517	252
13.4218	253	17.536-538	252
13.4227	255	17.543-544	254
13.4256	255	17.552-553	254
13.4290	252	17.561	254
13.4291	252 ; 253		
13.6800	254		
13.7118	254	FRAGMENTUM ATESTINUM	
13.8309	254	Ed. M.H. Crawford, <i>Roman Statutes I</i> ,	
13.8727	253	1996	
13.8862-8864	250	1-22	158
13.8865	250	7-9	129 n. 48
13.8917	250	10 sq.	126
13.10008	166 n. 221		
13.10008,3	248	<i>ILA Nitiobrogos</i>	
13.11040	247	17	247
13.11047	247		
13.11067	248	<i>ILA Santons</i>	
13.11151	245	10	248
13.11179	254	20	248
13.11252	250	21	248
13.11313	254	1004,4	248
13.11359	252		
17.308	246	<i>ILA Vellaves</i>	
17.319	249	25	249
17.324	249	26	165 n. 215 ; 249
17.329	249		
17.330	249	<i>ILB</i>	
17.331	249	21	254
17.333	246		
17.344	246	<i>ILBelg Sec</i>	
17.346	250	180	253
17.354-357	246		
17.365	246	<i>ILGN</i>	
17.369	247	1	219 ; 256
17.370	247	6	219 ; 256
17.424	251	267	238
17.432	248	421	242
17.433	248	425	242
17.440	248	521 bis	242
17.442	248	630	237
17.463	251	631	237
17.467	251	634	237
17.469	251	635	154 n. 151 ; 237
17.470	251	637	154 n. 151 ; 237
17.471-74	251		
17.476	251		
17.477	251		

- ILLRP*  
 1143 69  
 9516 193 n. 750
- ILN Antibes*  
 11 156 ; 237-238
- ILS*  
 4685 219 ; 258  
 6445 69  
 7038 245  
 7049 251  
 9516 163 n. 197
- ILTG*  
 59 246  
 76-78 246  
 76-80 164 n. 208  
 82 246  
 149 248  
 174 166 ; 247  
 314 163 n. 197  
 341 252
- LEX ACILIA REPETUNDARUM  
 Ed. M.H. Crawford, *Roman Statutes I*, 1996  
 76-77 114 n. 10  
 77 148  
 78-79 114 n. 11
- LEX COLONIAE GENETIVAE IULIAE SEU URSONENSIS  
 Ed. M.H. Crawford, *Roman Statutes I*, 1996  
 61 98 n. 326  
 63.2 100 n. 333  
 64 69 n. 141 ; 106 n. 370  
 66 143 n. 109  
 67.11 100 n. 333  
 68 69 n. 142 ; 106 n. 371  
 69 69 n. 141 ; 106 n. 370  
 73 68 n. 138 ; 91  
 73.2-5 106 n. 366  
 74.12-14 106 n. 366  
 91.1-3 75 n. 181  
 92 69 n. 141 ; 106 n. 370
- 94  
 95 69 n. 140 ; 106 n. 369  
 95.19-28 17 n. 32  
 96 69 n. 141 ; 106 n. 370  
 97 69 n. 141 ; 106 n. 370  
 101 169 n. 235  
 102 69 n. 140 ; 106 n. 369  
 103 69 n. 143 ; 106 n. 372  
 108 69 n. 140 ; 106 n. 369  
 109 69 n. 140 ; 106 n. 369  
 123 69 n. 140 ; 106 n. 369  
 125.11-19 68 n. 139 ; 106 n. 367  
 125-128 143 n. 109  
 130 69 n. 141 ; 106 n. 370  
 131 69 n. 141 ; 106 n. 370  
 134 69 n. 141 ; 106 n. 370
- LEX IRNITANA  
 Ed. J. González - M.H. Crawford, *JRS 76* (1986)  
 19 100 n. 333 ; 140-141 ; 143-145 ; 149 n. 127  
 19.1-2 141 n. 105  
 20 100 n. 333 ; 140-141 ; 144-145  
 20.23-26 141 n. 105  
 21 100 n. 333 ; 145 ; 146-148 ; 178 ; 192 n. 5  
 22 140 ; 146 ; 147-149 ; 178  
 23 140 ; 146 ; 147-149 ; 178  
 24 142 n. 107 ; 147 n. 117  
 25 142 n. 107 ; 147 n. 117  
 26 141 ; 142  
 26.34-38 141 n. 105  
 28 177-178 ; 178  
 29 178  
 30 139 n. 86 ; 141 ; 145 ; 170  
 30.37-39 175 n. 1  
 31 141 ; 145  
 31.40-51 170-171  
 K 141 ; 178  
 40 140 n. 99  
 60 169 n. 234  
 62 149 n. 127  
 64 178  
 81 140 n. 99 ; 141 ; 142  
 84 131 n. 58

- |  |   |  |                  |
|--|---|--|------------------|
| 85   | 129 n. 51 ; 176 ; 178 ;<br>179                                    | 29-30  | 107              |
| 85.37-40   | 129 n. 49   | LEX RUBRIA DE GALLIA CISALPINA                       |                  |
| 86   | 178   | Ed. M.H. Crawford, <i>Roman Statutes I</i> ,<br>1996 |                  |
| 91   | 20 n. 43 ; 22 n. 44 ; 40<br>n. 78 ; 40 n. 79 ; 80<br>n. 218 ; 178 | 20.22-25   | 129              |
| 92   | 178   | LEX SALPENSANA                                       |                  |
| 93   | 2 n. 1 ; 100 ; 133 ; 177-<br>179                                  | Ed. S. Riccobono, <i>FIRA I</i> , 1941               |                  |
| 96   | 178   | 21.4   | 100 n. 333       |
| LEX LUCI LUCERINA                                    |   | 22.7   | 100 n. 333       |
| Ed V. Arangio-Ruiz, <i>FIRA III</i> , 1941-1943      |   | 23.24  | 100 n. 333       |
| in gen.  | 98  | 28   | 101 n. 338 ; 178 |
| LEX MALACITANA                                       |   | TABULA HERACLEENSIS                                  |                  |
| Ed. S. Riccobono, <i>FIRA I</i> , 1941               |   | Ed. M.H. Crawford, <i>Roman Statutes I</i> ,<br>1996 |                  |
| 52   | 145 ; 146   | 1  | 100 n. 333       |
| 52.36  | 100 n. 333  | 6  | 100 n. 333       |
| 53   | 117 n. 29 ; 119   | 9  | 100 n. 333       |
| 54   | 169 n. 234  | 83-88  | 170 ; 171        |
| 54.56  | 100 n. 333  | 108-125  | 169 n. 234       |
| 55.4   | 100 n. 333  | 133  | 143 n. 109       |
| 60   | 202 n. 796  | 137-138  | 143 n. 109       |
| LEX MUNICIPII TARENTINI                              |   |  |                  |
| Ed. M.H. Crawford, <i>Roman Statutes I</i> ,<br>1996 |   |  |                  |
| I 26-29  | 75 n. 181   |  |                  |
| LEX OSCA TABULAE BANTINAE                            |   |  |                  |
| Ed. M.H. Crawford, <i>Roman Statutes I</i> ,<br>1996 |   |  |                  |
| 5-7  | 79 n. 215   |  |                  |
| 8-9  | 103 n. 349  |  |                  |
| 8-11   | 80 n. 216   |  |                  |
| 11-12  | 80 n. 217   |  |                  |
| 13   | 102   |  |                  |
| 13-17  | 72 n. 161   |  |                  |
| 13-18  | 102 ; 103   |  |                  |
| 15   | 129 n. 502  |  |                  |
| 17-18  | 103 n. 347  |  |                  |
| 18-20  | 82 ; 88   |  |                  |
| 20-23  | 89  |  |                  |
| 23-25  | 98  |  |                  |
| 27-29  | 82  |  |                  |

## INDEX DES MATIÈRES ET DES NOMS

Sauf indication contraire les années indiquées sont avant l'ère chrétienne.

### Actions :

- *De dolo* : 132

- *De sponsione in probum facta* :  
132

- *Ex sponsu* : 92

- *Fiduciae* : 135-136

- *Furti* : 135-136

- *Iniuriarum* : 135-136

- *Legis Laetoriae* : 132

- *Mandati* : 135-136

- *Pro socio* : 135-136

- *Tutelae* : 135-136

Actions de la loi, colonies latines :  
100-101

Actions de la loi, municipes latins :  
177-178

*Adtributio* : 123 ; 149-150 ; 152 ; 167-  
168 ; 180-181 ; 184-185

*Aeterna auctoritas* (*Lex XII*  
*Tab. 6.4*) : 24-27

M. Aemilius Barbula (cos. 230) : 84

*Anaglypha Traiani* : 65

*Anquisitio*, colonies latines : 102-103

*Anquisitio*, Rome : 102-103

T. Annius Luscus (III<sup>e</sup>uir col. deduc.  
169) : 57-58

Antonin le Pieux : 168 ; 171 ; 172 ;  
173 ; 185

Arpentage, colonies latines : 58-59

*Arx*, colonies latines :

- Cosa : 52 ; 54

- Norba : 52

*Arx*, Rome : 51

Assemblée du peuple, colonies lati-  
nes : v. *Comitia*, colonies latines.

Assemblée du peuple, Rome : v.  
*Comitia*, Rome.

*Auctoritas* (*Lex XII Tab. 6.4*) : 24

*Auguraculum*, colonies latines :

- Cosa : 51-52

- Norba : 52 ; 110

*Auguraculum*, Rome : 51

Auguste : 138-140 ; 159 ; 168 ; 182

Auspices : v. Rite de fondation

*Basilica Porcia* : 97

Basilique, colonies latines : 97-98

*Campus Martius* : 75-76 ; 87 ; 90

Capitole, colonies latines :

- Cosa : 51-52

- Norba : 52

Capitole, Rome : 52

*Capitolium*, colonie latine de Cosa :  
54-55

*Capitolium*, colonie latine « fictive »  
de Brixia : 128

*Capitolium*, colonies romaines : 104

*Carcer*, colonies latines :

- Cosa : 71 ; 97

- Paestum : 71 ; 97

*Carcer*, Rome : 70-71 ; 97

Sp. Cassius : 6 ; 43

Cens, colonies latines : 81-91

- Censure : 82

- Convocation : 87 ; 89

- Déclaration : 87-89

- *Lex censoria* : 82-83

- *Lustrum* : 90

- Périodicité : 83-87

- Sanctions censoriales : 89-90

*Centuriones*, colonies latines : 73-75

César : 125 ; 134 ; 150 ; 157 ; 159 ;  
161

*Circus Flaminius* : 76

Citoyenneté latine (inexistence de la) :  
119-121 ; 191-193

Citoyenneté romaine :

- Acquisition de la : v. *Ius*  
*adipiscendae civitatis per*

- magistratum*  
 - Perte de la (par installation dans une colonie latine) : 32 n. 80  
*Civis (Gallia Comata)* : 161 ; 163  
*Civitas (Gallia Comata)* : 161 ; 162-163 ; (employé avec *colonia*) 163  
 Claude : 159 ; 166-167 ; 182 ; 184 ; 185  
 C. Claudius (cens. 204) : 84  
 M. Claudius Marcellus (cos. 51) : 135  
 C. Claudius Pulcher (cos. 177 cens. 169) : 35  
*Colonia (Gallia Comata)* : 161  
 Colonies latines (338-181) : 45-107 ; 110  
 Colonies latines (décision de création) : 46 n. 19  
 Colonies latines jusqu'en 181 (liste) : 7 n. 12  
 Colonies latines fédérales jusqu'en 338 (fondation) : 7 n. 10 ; 41 n. 6  
 Colonies latines « fictives » : 121-136 ; 158  
 - Absence de *deductio* : 124-125  
 - Constitution duovirale : 125-127  
 - *Capitolium* : 128  
 - Définition : 136  
 - Droit en vigueur : 128-130  
 - *Imperium* des magistrats : 127-128  
 - Juridiction locale : 130-134  
 - Rite de fondation : 127-128  
 Colonies latines, *Gallia Comata* : 163  
 Colonies latines, *Gallia Narbonensis* : 154-155  
 Colonies romaines :  
 - *Coloniae maritimae* (338-184) : 104-105  
 - Colonies romaines après 184 : 105-106  
 Colons latins (citoyenneté d'origine des) : 61-63  
 Colons latins (origine sociale des) : 63-67  
*Columna Maenia*, colonie latine de Fregellae (réplique de la) : 71 ; 97  
*Columna Maenia*, Rome : 64-65 ; 70 ; 96  
*Comitia*, colonies latines : 72-79  
 - *Centuriata* : 73-76  
 - *Tributa* : 76-79 ; 89  
*Comitia*, Rome :  
 - *Centuriata* : 73  
 - *Tributa* : 76  
*Comitium*, colonies latines :  
 - *Horologium* : 96-97  
 - Lieu de procès : 96-97  
 - Vote des tribus : 76-77  
*Comitium*, Rome :  
 - *Fenus* : 65  
 - *Horologium* : 96-97  
 - Lieu de procès : 95  
 - Lieu où siègent les tribuns :  
 - Vote des tribus : 76  
*Commercium* avant 89 : 9-27  
 - Actes *per aes et libram* : 11-14  
 - *Legis actiones* : 14 ; 24  
 - Propriété *ex iure Quiritium* : 14  
 - v. *Foedus Cassianum*  
*Commercium* après 89 : 116  
 Commode : 186  
*Concilium plebis*, colonies latines : 72 ; 78-79  
*Contio*, colonies latines : 72 n. 161  
*Conubia* :  
 - Avant 89 : v. *Foedus Cassianum*  
 - Après 89 : 116-117  
*Conubium* (différent de *conubia*) : 27-29  
 M. Cornelius Cethegus (IIIuir col. deduc. 169 ; Cos. 160) : 57  
 Cottius I<sup>er</sup> : 184  
 Curie : v. Sénat  
*Curia Hostilia* : 70  
*Cursus honorum* :

- *Gallia Narbonensis* : 155-156
- *Gallia Comata* : 164-165
- P. Decius Subolo (III<sup>e</sup>uir col. deduc. 169) : 57
- Dies diffusus* (*Lex XII Tab.* 2.2) :
  - *Iudex-arbiter* : 16-17 ; 19-20
  - *Morbis sonticus* : 17-18
  - *Status dies cum hoste* (*Lex XII Tab.* 2.2) : 18-24
- Dilectus* : 85
- Diribitorium*, colonies latines :
  - Alba Fucens : 77
  - Cosa : 77
- Domitien : 140-141
- Drusus : 181
- Droit privé, colonies latines : 92-95
- Droit romain et loi « constitutive » coloniale : 91-92 ; 101
- Droit pour les Latins de voter à Rome ou *ius suffragii* (avant 89) : 43-45
- Droit pour les Latins de voter à Rome ou *ius suffragii* (après 89) : 117
- Duumvir :
  - *Civitates* latines : 164-167
  - Colonies latines fictives : 125-127
  - *Oppida Latinorum* : 141-143
- Édile :
  - *Civitates* latines : 164-165
  - Colonies latines : 156
  - *Oppida Latinorum* : 141-145
  - Populations attribuées : 169-172
- Equites*, colonies latines : 73-75
- Fenus* : 64-65
- Ficus Ruminalis* : 65
- Foedus Cassianum* (493) :
  - *Commercium* : 9-27
  - Conclusion : 1-2 ; 6 ; 9
  - *Conubia* : 27-30
  - Extension aux Herniques (486) : 43
  - *Isopoliteia* : 6 n. 8 ; 31
  - *Ius migrandi* : 30-40
  - *Lex XII Tab.* et *foedus Cassianum* : 16-27
  - Partage du butin : 41 n. 6
  - Résolution des litiges entre citoyens de la ligue latine : 15-16 ; 23-24 ; 26-27
- Formula togatorum* : 85
- Forum Augustum* : 95
- Fundi factio* : 94
- Galba : 153 ; 159
- Graecostasis*, Rome : 97
- Graecostasis*, colonie latine de Paestum : 97
- Hadrien : 186 ; 187
- Hostis* (*Lex XII Tab.* 2.2 ; 6.4) : 10 ; 16-27
- Imperium*, magistrats des communautés latines :
  - Collation : 68
  - Contenu : 68-69
  - *Domi et militiae* (distinction) : 56-57
- Imperium*, magistrats romains : 67
- Isopoliteia* : v. *Foedus Cassianum*
- Iudicium exercere* : 129
- Iuniores*, colonies latines : 85-87
- M. Iunius Pera (cos. 230 ; dict. 216) : 84
- Ius adipiscendae civitatis per magistratum* :
  - Apparition : 113-115 ; 124-125 ;
  - Conditions d'exercice : 125-127 (*Gallia Cisalpina*) ; 165-167 (*Gallia Comata*) ; 156-157 (*Gallia Narbonensis*) ; 169-173 ; 183-184 (*Gentes alpines*) ; 146-148 ; 172-173 (*Hispania*) ; 134-136 (*Novum Comum*) ; v. *Latium maius* et *Latium minus*
- Ius Ariminensium* : 42 n. 7
- Ius Latii* (concession du) :
  - Afrique : 186-187
  - *Gallia Cisalpina* : 121-123

- *Gallia Comata* : 159 ; 166-167
- *Gallia Narbonensis* : 150-151
- *Gentes alpines* : 167-168 ; 181-182
- Germanies : 185-186
- *Hispania* : 138-140 ; 149-150
- Provinces danubiennes : 187-188
- Ius Latii* (expression) : 111
- Ius Latii* (Gaius définition du) : 113-115 ; 136 ; 147 ; 172-173 ; 192-193
- v. *Latium maius* et *Latium minus*
- Ius migrandi* avant 89 : 30-40
- *Migratio* (à Rome) des citoyens des cités latines : 31
- *Migratio* (à Rome) des colons latins : 32-40
- Obligation « *stirpem ex sese domi relinquere* » : 35-40 ; 88
- V. *Foedus Cassianum*
- Ius migrandi* après 89 : 117
- Ius suffragii* : v. Droit pour les Latins de voter à Rome
- Juridiction du magistrat, colonies latines : 95-101
- Juridiction criminelle du peuple, colonies latines : 101-103
- Latini*, conflit avec Rome (496) : 5-6
- Latins Juniens : 4 ; 116 ; 120
- Latinitas* (expression) : 5 ; 111
- Latium* (équivalent de droit latin) : 111
- Latium maius* : 115
- Latium minus* : 114-115
- Lectio senatus*, colonies latines : 57-58 ; 84-85
- Lectio senatus*, Tergeste : 170-171
- Leges* des colonies latines : v. Lois « constitutives » des colonies latines
- Leges publicae populi Romani* :
- *Lex Acilia repetundarum* (vers 122) : 114 ; 148
- *Lex Aelia Sentia* (4 ap. J.-C.) : 116
- *Lex Furia testamentaria* (vers 200) : 94
- *Lex Hortensia* (286) : 44
- *Lex Iulia de civitate* (90) : 110
- *Lex Iulia de civitate Transpadanorum* (49) : 125
- *Lex Iunia Norbana* (44-27) : 117
- *Lex Marcia* (313/287) : 65
- *Lex Ovinia* (318/313) : 84
- *Lex Papia de civitate* (65) : 117 n. 30
- *Lex Poetelia Papiria* (326) : 65
- *Lex Pompeia de Transpadanis* (89) : 123 ; 174
- *Lex Roscia* (49) : 125-126
- *Lex Rubria de Gallia Cisalpina* (49/48) : 128-129
- *Lex Sempronia de foenore* (193) : 93
- *Lex Voconia de mulierum hereditatibus* (169) : 94
- Lex Latii* : 140-141
- Ligue latine :
  - *Deditio* (340-338) : 41 ; 107 ; 109
  - Institutions : 5-6
- M. Livius Salinator (cens. 204) : 84
- Lois « constitutives » des colonies latines (*leges*) : 57-58
- Magistratures, colonies latines : 67-72
- Magistratures municipales, *Gallia Cisalpina* : 125-127
- Magistratures municipales, *Gallia Comata* : 161 ; 164-167 ; 244-255
- Magistratures municipales, *Gallia Narbonensis* : 155-157 ; 237-244
- Magistratures municipales, *oppidum Latinum* (Irni) : 141-145
- Magistratures municipales, provinces alpestres : 183-184 ; 255-258

- Magistratures de *pagus*, *Gallia Comata* : 161
- Maiestas populi Romani* : 93-94
- Mancipium* : 149 ; 178
- Manus* : 148 ; 178
- Manus iniectio*, colonies latines : 98-99
- Manus iniectio pro iudicato*, colonies latines : 98-99
- Marc Aurèle : 185 ; 186
- C. Marcius Censorinus (tr. pl. 311 ; cos. 310) : 65
- L. Marcius Censorinus : 64
- Marsyas, colonies latines :  
- Alba Fucens : 64  
- Paestum : 64
- Marsyas, Rome : 64-65
- Mundus*, colonies latines :  
- *Mundus* (dépôt de fondation) : 54-55  
- *Mundus Cereris* : 55 ; 110
- Mundus*, Rome : 53-54  
- *Mundus* (dépôt de fondation) : 53  
- *Mundus Cereris* : 54
- Municipium civium Romanorum* : 45
- Municipium Latinum* :  
- Apparition : 3 ; 139 ; 175 ; 191-192  
- *Ius civile* : 176-179  
- Juridiction : 177-178  
- *Municipium Latinum* et *municipium civium Romanorum* (comparaison) : 45 ; 189
- Néron : 182 ; 184
- Nexi* : 64-65
- Nomen Latinum* : 5-8
- Onomastique :  
- *Duo nomina* : 162  
- Gentilice : 156-157  
- *Tria nomina* : 156-157 ; 162 ; 166
- Oppidum* (définition) : 136-137
- Oppidum Latinum* :  
- Définition : 120 ; 136-137 ; 149 ; 191  
- *Gallia Comata* : 162-163  
- *Gallia Narbonensis* : 150-159  
- *Gentes alpines* : 184-185  
- *Hispania* : 136-150 ; 180-181
- Oppidum* de droit pérégrin (*oppida libera*, *oppida foederata*, *oppida stipendiaria*) : 136-138
- Oppidum* de droit romain (*oppida civium Romanorum*) : 136-138
- Oppida ignobilia* : 152
- Othon : 159
- Q. Oвий f. Oвий : 69
- T. Parridius Parrionis f. Gratus : 183
- Partage du territoire, colonies latines : 58-60
- Patria potestas* : 149 ; 178
- Pedites*, colonies latines : 73-75
- Piscina publica* (Paestum) : 66
- Plèbe, colonies latines (absence de) : 63-66
- Pomerium* : v. *Sulcus primigenius*
- Cn. Pompeius Strabo (cos. 89) :  
*Porticus Iulia* : 95
- M. Postumius Pyrgensis : 43
- Préture :  
- Colonies latines : 156  
- *Civitates* latines : 164
- Préfet des vigiles et des armes, colonie latine de *Nemausus* : 156
- Privilegium*, colonies latines : 79-80
- Provocatio ad populum*, Rome : 71-72
- Provocatio ad populum*, colonies latines : 69 ; 71-72
- Puissance tribunicienne, Rome : 69-70
- Puissance tribunicienne des magistrats des communautés latines : 69-72  
- *Auxilium* : 70-71  
- *Intercessio* : 71  
- Tribunat de la plèbe : 69-70

- *V. Provocatio ad populum*
- Quattuorvir, colonies latines de *Gallia Narbonensis* : 155-157
- Questeur :
  - *Civitates* latines : 164-165
  - Colonies latines : 156
  - *Oppida Latinorum* : 141-145
- Rem Romam reicere* : 132-133
- Revocare Romam* : 132
- Rite de fondation, colonies latines : 50-57
  - *Auspicium* : 51-52
  - *Mundus* : 54-56
  - *Sulcus primigenius* ou *pomerium* : 50 ; 56-57
- Rite de fondation, Rome : 47-50
  - *Auspicium* : 50
  - *Mundus* : 50 ; 53-54
  - *Sulcus primigenius* ou *pomerium* : 47 ; 50
- Rogationes agrariae*, colonies latines : 63
- Rostra*, Rome : 95-96
- Saepta* et vote des tribus, colonies latines : 76-78
  - Alba Fucens : 77
  - Cosa : 77
  - Fregellae : 77
  - Paestum : 78
- Saepta* et vote des tribus, Rome : 76
- M. Sempronius (tr. pl. 193) : 94
- C. Sempronius Gracchus (tr. pl. 123, 122) : 43
- Sénat ou curie, colonies latines : 72 n. 161
- Sénat ou curie (Tergeste) ; v. *Lectio*
- Septime Sévère : 186
- P. Silius Nerva (cos. 65) : 181
- Socii nominis Latini* : 8
- Sponsalia* des Latins : 91-92
- Statue d'Attus Navius : 96
- Statue de Marsyas : v. Marsyas
- Statue de Mater Matuta (Paestum) : 66
- Statue de Mercure (Paestum) : 66
- Status dies cum hoste* (*Lex XII Tab.* 2.2) : 18-24
- Stirpem ex sese domi relinquere* : v. *Ius migrandi*
- Sublectio*, colonie romaine de Tergeste : 170-172
- Sulcus primigenius* ou *pomerium*, colonies latines : 50 ; 56-57 ; 75-76 ; 87
- Sulcus primigenius* ou *pomerium*, colonie romaine d'Urso : 68 ; 106
- Sulcus primigenius* ou *pomerium*, Rome : 47 ; 50 ; 56
- Suprema diei* : 97
- Tabula Valeria* : 70
- Temple de Diane, colonie latine de Norba : 52
- Temple de *Juno Moneta*, colonie latine de Norba : 52 ; 55
- Temple de *Juno Moneta*, Rome :
- Temple de Jupiter Capitolin : 76
- Temple de *Mens Bona*, colonie latine de Paestum : 66
- Q. Terentius Culleo (tr. pl. 189 ou 188) : 33
- Terres distribuées, colonies latines :
  - Distribution hiérarchisée : 58-60 ; 73-75
  - Unités de mesure des lots : 59-60
- Terres distribuées, colonies romaines : 104 ; 106
- Tibère : 181
- Titus : 140-141
- Traité Rome-Carthage (509) : 11 n. 13
- Trajan : 185 ; 186
- Tribus :
  - Quirinia : 183
  - Voltinia : 150 n. 132 ; 153 n. 145
- Tribunal du magistrat, colonies latines : 95-96

- Tribunal de la basilique, colonie latine de Cosa : 97-98
- Tribunat de la plèbe : v. Puissance tribunicienne
- Triomphe des magistrats des communautés latines : 69
- Triumviri coloniae deducendae* :
- Lois constitutives de la colonie : 57-58
  - Partage des terres : 58-60
  - Rite de fondation : 47-57
- Triumviri capitales* : 70-71
- Usus* (*Lex XII Tab.* 6.4) : 24-27
- P. Vatinius (tr. pl. 59 ; cos. 47) : 134
- T. Vennonius Smertullus : 183
- Vergobret : 164-166
- Vespasien : 137 ; 138 ; 140-141 ; 180 ; 185
- Via sacra*, colonies latines :
- Cosa : 52
  - Norba : 52
- Via sacra*, Rome : 51
- Vote des tribus au *comitium*, colonies latines : 77-78
- Vote des tribus au *comitium*, Rome : 76

# DOCUMENTATION ÉPIGRAPHIQUE

## Gaule Narbonnaise

Les inscriptions incertaines sont suivies d'un point d'interrogation.

### 1. Ruscino (Château-Roussillon)

#### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>Colonia Ruscino</i>	Pomponius Mela, <i>De chorographia</i> , 2.5.84
<i>Ruscino Latinorum</i>	Plin. <i>nat.</i> 3.32
Ρόλις	Ptol. <i>Géogr.</i> 2.10.6
<i>C(olonia) I(ulia) R(uscino)</i>	<i>ILGN</i> 637 ( ?)*
<i>[in col(onia) sua omnib(us)] honor[ib(us) functo]</i>	<i>ILGN</i> , 635 = <i>AE</i> (1980) 615= <i>AE</i> (1987) 750

\*Interprétation délicate de la dernière lettre de l'inscription, v. M. CHRISTOL-M. HEIJMANS, *Les colonies latines de Narbonnaise : un nouveau document d'Arles mentionnant la Colonia Iulia Augusta Avennio*, in *Gallia* 49 (1992) 43.

#### B. MAGISTRATURES

questure ou édilité	<i>ILGN</i> , 631
<i>Illuir</i>	<i>ILGN</i> , 634
<i>Iuir</i>	<i>ILGN</i> , 630

### 2. Antipolis (Antibes)

#### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>oppidum Latinum Antipolis</i>	Plin. <i>nat.</i> 3.35
<i>Antipolim Narbonensis Galliae municipium</i>	Tac. <i>Hist.</i> 2.15.5*

\*Le terme « *municipium* » n'a pas ici un sens technique. Il « traduit l'archaïsme que représentaient les colonies latines » au temps de Pline (GODINEAU, *Les fouilles de la Maison du Dauphin* cit., 267 n. 44).

#### B. MAGISTRATURES

<i>Illuir***</i>	<i>ILN</i> Antibes, 11
------------------	------------------------

## C. ONOMASTIQUE

*ILN*, Antibes 11 (époque julio-claudienne) : *C(aio) Verginio | Vergionis f(ilio) | Vergioni, (quattuor)uir(o) (quartum) | C() M() fil(io)*.

## 3. Vienna Allobrogum (Vienne)

## A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>Vienna Allobrogum</i>	<i>Plin. nat. 3.36</i>
<i>colonia Iul(ia) Aug(usta) Flor(entia) V[(iennensium)]</i>	<i>CIL 12.2327</i>

## B. MAGISTRATURES

<i>Illuir</i>	<i>CIL 12.1872, 1882-1889 ; ILGN 267 ; CIL 12.1905 (itération), 2393 (itération), 2430 (itération)</i>
<i>Illuir i(ure) d(icundo)</i>	<i>CIL 12.2600</i>
<i>aedilis</i>	<i>CIL 12.1882-1889 ; ILGN 267</i>
<i>quaestor*</i>	<i>CIL 12.1876 (?) ; CIL 12.1892 (?)</i>

\*V. GASCOU, *Magistratures cit.*, 91 n. 103.

## 4. Aquae Sextiae (Aix-en-Provence)

## A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>coloniam Aquas Sextias</i>	<i>Liv. Per. 61</i>
<i>colonia Iulia</i>	<i>CIL 12.705 ; 4414</i>
<i>colonia Iulia Augusta</i>	<i>CIL 12.982, 4528</i>
<i>Aquae Iuliae</i>	<i>CIL 12.4363</i>
<i>polis</i>	<i>Strab. Géogr. 4.1.5</i>
<i>quae ab eo Sextiae appellantur</i>	<i>Vell.1.15.4</i>
<i>oppidum Latinum Aquae Sextiae Salluuiorum</i>	<i>Plin. nat. 3.38</i>
<i>sextius oppidum aedificavit, in quo aquae Sextiae</i>	<i>Cassiod. Chron. 122</i>

## B. MAGISTRATURES

<i>quaestor</i>	<i>CIL 12.525</i>
-----------------	-------------------

<i>aedilis</i>	<i>CIL 12.522</i>
<i>praefectus pro duumviro</i>	<i>CIL 12.529</i>
<i>lluir</i>	<i>CIL 12.516</i>
<i>praetor</i>	<i>CIL 12.517</i>
<i>[---]ir praetor</i>	<i>CIL 12.4409*</i>
<i>scriba Illuir(um) ou scriba Illi(alis)</i>	<i>CIL 12.524**</i>

\* L'inscription peut être résolue de deux manières : [IIu]ir praetor ou [IIIu]ir praetor.

\*\* Le *scriba quattuoruir(um)* ne prouve pas, comme l'a montré J. Gascoü (*Magistratures* cit., 101 n. 141), que des *quattuorviri* aient existé à Aix-en-Provence ; il pourrait s'agir d'une référence à un collègue formé de duumvirs et d'édiles, datant de la colonie romaine d'Aix-en-Provence.

### C. ONOMASTIQUE

*CIL 12.517 : Sex(tus) Acutius Volt(inia) | Aquilia praetor | Acuto patri |  
Ingenuae matri | Severae sorori | Rufo fratri.*

## 5. Avennio Cauarum (Avignon)

### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>oppidum Latinum Auennio Cauarum</i>	<i>Plin. nat. 3.36</i>
<i>ἀποικία</i>	<i>Ptol. Géogr. 2.10.14</i>
<i>col(onia) Iul(ia) Aug(usta) Avennion(e)</i>	<i>AE (1992) 1181</i>
<i>c(oloniae) I(uliae)   Had(rianae) Avenn(iensis)</i>	<i>CIL 12.1120*</i>

\*Inscription authentique selon J. GASCOU, *Le statut d'Avignon d'après un prétendu faux épigraphique de la cité d'Apt (Vaucluse)*, in *RAN* 23 (1990) 225-233.

### B. MAGISTRATURES

<i>Illuir</i>	<i>CIL 12.1029, 1031 ( ?)**</i>
<i>pr(aetor) Volcar(um)</i>	<i>CIL 12.1028 ( ?)***</i>
<i>aedilis</i>	<i>CIL 12.1030****</i>

\*\*Inscription incertaine selon GASCOU, *Magistratures* cit., 107 n. 179.

\*\*\*Inscription qui pourrait se rapporter à Nîmes cf. GASCOU, *Magistratures* cit., 107.

\*\*\*\*Ou *Illuir aedilicia potestate* ; v. sur ce point GASCOU, *op cit.*, 107.

## 6. Apta Iulia Vulgientium (Apt)

### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>oppidum Latinum Apta Iulia Vulgientium</i>	Plin. nat. 3.36
<i>colonia Iulia Apta</i>	CIL 12.1005, 1114, 1116, 1118, 1120

### B. MAGISTRATURES

<i>Illuir</i>	CIL 12.1114, 1116, 1120
<i>Illuir i(ure) d(icundo)</i>	CIL 12.1119*
<i>aedilis</i>	CIL 12.707

\*Selon GASCOU, *Magistratures* cit., 105 n. 167

## 7. Reii Apollinares (Riez)

### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>oppidum Latinum Alebaeae Reiorum Apollinarium</i>	Plin. nat. 3.36
<i>colonia Reiorum Apollinaris</i>	CIL 12.3200, 411
<i>colonia Iulia Augusta Apollinaris Reiorum</i>	CIL 12.358, 367, 3291, 4082
<i>c(olonia) U(rbs) R(eiorum) A(pollinaris)</i>	CIL 12.360

### B. MAGISTRATURES

<i>Illuir</i>	CIL 12.367, 983
---------------	-----------------

## 8. Alba Heluorum (Alba Heluia)

### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>oppidum Latinorum Alba Heluorum</i>	Plin. nat. 3.36
--	-----------------

### B. MAGISTRATURES

<i>Illuir</i>	CIL 12.2675, 2676, 2698
---------------	-------------------------

**9. Augusta Tricastinorum (Nyons)**

## DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>oppidum Latinum Augusta Tricastinorum</i>	Plin. nat. 3.36
<i>colonia Flavia Tricastinorum</i>	AE (1962) 143 ; AE (1979) 402

**10. Cabellio (Cavaillon)**

## A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>oppidum Latinum Cabellio</i>	Plin. nat. 3.36
<i>ἀποκία</i>	Ptol. <i>Géogr.</i> 2.10.14

## B. MAGISTRATURES

<i>Illuir</i>	CIL 12.1050, 1051
---------------	-------------------

**11. Carcassum Volcarum Tectosagum (Carcassone)**

## A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>oppidum Carcassum Volcarum Tectosagum</i>	Plin. nat. 3.36
<i>C(olonia) I(ulia) C(arcaso)</i>	CIL 12.5371

## B. MAGISTRATURES

<i>prait(or)</i>	CIL 12.5371
------------------	-------------

**12. Carbantorate Meminorum (Carpentras)**

## DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>oppidum Latinum Carbantorate Meminorum</i>	Plin. nat. 3.36
<i>col(onia) Iul(ia) Mem(inorum)</i>	CIL 12.1239

### 13. Nemausum Arecomicorum (Nîmes)

#### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>oppidum Latinum Nemausos Arecomicorum</i>	Plin. nat. 3.37
<i>μητρόπολις</i>	Strab. Géo. 4.1.12

Pour la dénomination Nem(ausus) Col(onia), v. G.B. ROGERS, *Notes sur les rapports métrologiques, un système monétaire en Gaule de 43 à 23 av. J.-C.*, in *Numismatique* 28 (1986) 89.

#### B. MAGISTRATURES

<i>quaestor</i>	<i>CIL</i> 12.3094, 3206, 3263, 3265, 3267, 3272, 3283, 3285, 3299, 4104, 5902 ; <i>ILGN</i> , 425 ; <i>AE</i> (1982) 686
<i>aedilis</i>	<i>CIL</i> 12.2808, 3095 (?), 3193, 3195, 3196, 3217, 3227, 3228, 3229 (?), 3239, 3257, 3261, 3273, 3282, 3292, 4190, 5891 ; <i>AE</i> (1954) 107
<i>interrex</i>	<i>CIL</i> 12.3138
<i>praefectus uigilum et armorum</i>	<i>CIL</i> 12.3002, 3210, 3213, 3223, 3232, 3247, 3259, 3274, 3296 ; <i>ILGN</i> , 421, 521 <sup>bis</sup> ; <i>AE</i> (1969-1970) 376
<i>praefectus uigilum</i>	<i>CIL</i> 12.3166, 3212
<i>IIIuir</i>	<i>CIL</i> 12.3179, 3233, 3252
<i>IIIuir iure dicundo</i>	<i>CIL</i> 12.2774 (?), 3175, 3180, 3210, 3247, 3295, 3296, 3301 (?), 4071 ; <i>ILGN</i> , 521 <sup>bis</sup> ; <i>AE</i> (1969-1970) 376
<i>III uir ab aerario ou ad aerarium</i>	<i>CIL</i> 12.2794, 3166, 3184, 3190 (?), 3212-3213, 3214, 3222, 3232, 3235, 3272 (?), 3274 ; <i>ILGN</i> , 421
<i>pr(aetor) IIIuir</i>	<i>CIL</i> 12.3215
<i>XIuir</i>	<i>CIL</i> 12.3179

### 14. Tolosani Tectosagum (Toulouse)

#### A. DÉSIGNATIONS OFFICIELLES

<i>oppidum Latinum Tolosa Tectosagum Aquitaniae contermini</i>	Plin. nat. 3.37
<i>ἀποικία</i>	Ptol. Géo. 2.10.6

#### B. MAGISTRATURES

<i>quaestor ad [aerarium]</i>	<i>CIL</i> 12.5387
-------------------------------	--------------------

<i>Illuir</i>	<i>CIL 12.5387</i>
---------------	--------------------

## 15. Glanum (Saint-Rémy-de-Provence)

### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>oppidum Latinum</i>	<i>Plin. nat. 3.37</i>
<i>co[l(onia)--]   Glano...</i>	<i>CIL 12.4379*</i>

\*Cf. M. CHRISTOL - M. JANON, *Le statut de Glanum à l'époque romaine*, à paraître.

### B. MAGISTRATURES

<i>aedilis</i>	<i>CIL 12.4379**</i>
----------------	----------------------

\*\**CIL 12.4379* : *aedil(is) co[l(onia)--] | Glano*, v. CHRISTOL-JANON, *op cit.*

## 16. Vasio (Vaison-la-Romaine) et Lucus Augusti (Luc-en-Diois)

### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>ciuitatis foederatae duo capita Vasio et Lucus Augusti</i>	<i>Plin. nat. 3.37</i>
---	------------------------

### B. MAGISTRATURES

*Ciuitas\** :

<i>praetor</i>	<i>CIL 12.1371, 1584, 1586, 1589</i>
<i>praefectus des Voconces</i>	<i>CIL 12. 1359, 1578</i>
<i>aedilis</i>	<i>CIL 12.1375, 1514, 1579</i>
<i>praefectus praesidio et priuat(is) Voc(ontiorum)</i>	<i>CIL 12.1368</i>

\*Pour les magistratures des *pagi* des Voconces v. GASCOU, *Magistratures cit.*, 128 sq.

Vaison :

<i>praefectus Vasiensium</i>	<i>CIL 12.1375</i>
<i>praefectus Iuliensium</i>	<i>CIL 12.1357**</i>

\*\*Le titre est équivalent à celui de *praefectus Vasiensium* cf. GASCOU, *Magistratures cit.*, 129

## 17. Dinia (Digne)

### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>oppidum Dinia</i>	Plin. nat. 3.37
<i>Col(onia) Dinia</i>	CIL 12.6037

### B. MAGISTRATURES

<i>aedilis</i>	CIL 12.6037
----------------	-------------

## Trois Gaules

Les magistrats pérégrins à nom unique sont indiqués en gras. Les magistratures uniques calquées sur des fonctions antérieures gauloises sont soulignées.

Les tableaux sont présentés pour chaque peuple selon l'ordre suivant : A. Dénominations officielles, B. Magistratures, C. Indication de l'*origo*, D. Onomastique. Cet ordre reste inchangé même en l'absence de renseignements concernant une voire plusieurs de ces rubriques.

## I. Aquitaine

### 1. Ausci (Ausques)

#### MAGISTRATURES

<i>Iu</i> <u><i>fir</i></u>	CIL 13.446
<i>Iuir</i> très douteux	AE (1989) 515

### 2. Bituriges Cubi (Bituriges Cubes)

#### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>civitas</i>	CIL 13.1378 à 1380
----------------	--------------------

## B. MAGISTRATURES

<i>vercobretos</i>	AE (1980) 633 = (1981) 643 (époque de Claude)
<i>Iluir</i>	CIL 13.1197
<i>Iluir bis</i>	CIL 13.1376 et 1377
<i>Iluir bis</i>	CIL 13.11151

## C. INDICATION DE L'ORIGO

<i>Aelianus Suadutio</i> , se dit <i>c(iuis) B(iturigis) C(ubi)</i>	AE (1975) 604
---	---------------

## D. ONOMASTIQUE

L. Jul. Equester [Equestr]is ? fil. et ses fils L. Jul. Equester et Cimber, tous flamines	CIL 13.1376 et suivant.
D.M.   M. Adu(e)n(t)inio   Fruendo, M. Pub(licius)   Aduentus, mil(es) leg(ionis) XXX V(lpiae) V(ictricis) p(iae) f(idelis),   et Bataunia   Romana, patres, p(ientissimo) fil(io) mensium XI f.c.	CIL 13.1196 = AE (1973) 351

## 3. Bituriges Vivisci (Bituriges Vivisques)

## A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>civitas</i>	CIL 13.566 = ILS 7038
----------------	-----------------------

## B. MAGISTRATURES

<i>praetor</i>	CIL 13.596-600
----------------	----------------

## 4. Consoranni

## MAGISTRATURES

<i>Iluir douteux</i>	CIL 13.9
----------------------	----------

## 5. Convenae (Convènes)

### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>civitas</i>	<i>CIL</i> 13.254 ; 255, <i>CIL</i> 17.308
<i>colonia</i>	<i>ILTG</i> 59, 76-78

### B. MAGISTRATURES

<i>Iluir</i> ? ou = <i>bis</i> , très douteux	<i>ILTG</i> 82
---	----------------

## 6. Elusates (Élusates)

### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>colonia Elusatium</i>	<i>CIL</i> 13.546 (IIe-IIIe s)
<i>civitas</i>	<i>CIL</i> 13.563

### B. MAGISTRATURES

<i>Iluir</i>	<i>CIL</i> 13.548
<i>Quaestor</i>	<i>CIL</i> 13.548

## 7. Gabali (Gabales)

### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>civitas</i>	<i>CIL</i> 13.1571 ; <i>CIL</i> 17.333 et 334
----------------	---

### D. ONOMASTIQUE

<i>L. Severius Severus L. S(everii) N(f)</i>	<i>CIL</i> 13.1571
--	--------------------

## 8. Lemovices (Lémovices)

### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>civitas</i>	<i>CIL</i> 13.1803 ; <i>CIL</i> 17.354-357 et 365
----------------	---

## B. MAGISTRATURES

<u>verg(obretus)</u>	AE (1989) 521 (Julio-Claudiens)
<i>Iluir</i> , fils de <i>Iluir</i>	ILTG 174

## D.ONOMASTIQUE

Tib. Taurus Taurii Silvani <i>Iluir</i> f. Taurianus <i>Iluir</i>	ILTG 174
--	----------

## 9. Nitiobrogés (Nitiobrogés)

## A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>civitas</i>	CIL 17.370
----------------	------------

## B. MAGISTRATURES

<i>aedilis</i>	CIL 13.916 = ILA Nitiobrogés 17
----------------	---------------------------------

## 10. Petrucorii (Pétrucorés)

## A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>civitas</i>	CIL 13.971 et 11040 (?); CIL 17.369 (CP L = libera)
----------------	--

## B. MAGISTRATURES

<i>Iluir</i>	CIL 13.966
<i>Iluir</i>	CIL 13.968
<i>Iluir</i> ]r, douteux	CIL 13.11047
<i>Iluir jure d]icundo</i> , douteux	CIL 13.974

## D. ONOMASTIQUE

L. Marullius L. Marullii Arabi fil. Quir. Aeternus	CIL 13.966
---	------------

## 11. Pictones (Pictons)

### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>civitas</i>	<i>CIL</i> 13.1114 et 1129 ; <i>CIL</i> 17.432, 433, 440 et 442 (?)
----------------	---

### B. MAGISTRATURES

<i>duumu[ir]alis</i> (?)	<i>CIL</i> 13.1147
--------------------------	--------------------

## 12. Santones (Santons)

### B. MAGISTRATURES

<i>verg[obretus]</i>	<i>CIL</i> 13.1048+1074 = <i>AE</i> (1948) 166 = <i>ILTG</i> 149
<i>[v]er[g]obr[etus]</i>	<i>CIL</i> 13.1038 = <i>AE</i> (1980) 624 = <i>ILA Santons</i> 10 (Julio-Claudiens)
<i>duumuir</i> (?)*	<i>CIL</i> 13.10008,3 = <i>ILA, Santons</i> 1004,4
<i>..juir, (?)*</i>	<i>CIL</i> 13.1050 = 11067 = <i>ILA, Santons</i> 21
quaestor	<i>CIL</i> 13.1048+1074 = <i>AE</i> (1948) 166 = <i>ILTG</i> 149 ; <i>ILA, Santons</i> 20
[quaest]or, douteux	<i>ILA, Santons</i> 21

\*V. DONDIN-PAYRE, *Magistratures* cit., 188-189.

### D. ONOMASTIQUE

C.Julius Marinus C. Juli Ricoveriugi f. Volt.	<i>CIL</i> 13.1048+1074 = <i>AE</i> (1948) 166
---	--

## 13. Tarbelli (Tarbelles)

### MAGISTRATURES

<i>duumuir (sic)</i>	<i>CIL</i> 13.412
<i>lhuir bis</i>	<i>CIL</i> 13.407
quaestor	<i>CIL</i> 13.412

## 14. Vellavi (Vellaves)

### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>colonia</i>	<i>CIL</i> 13.1577 (époque julio-claudienne)
<i>civitas</i>	<i>CIL</i> 13.1576 (fin IIe-IIIe s) ; <i>CIL</i> 17.319, 324, 329, 330, 331.
<i>ciuitas Vellavor. libera</i>	<i>CIL</i> 13.1591, 1592, 1614

### B. MAGISTRATURES

<u><i>uerlgobretus</i></u> ? ou filiation, <i>Ver [...f.]</i> ?	<i>CIL</i> 13.1579 = <i>ILA Vellaves</i> 26 (époque julio-claudienne) : douteux
<i>Iluir bis</i>	<i>CIL</i> 13.1577 = <i>ILA Vellaves</i> 25

## II. Lyonnaise

## 15. Carnutes (Carnutes)

### MAGISTRATURES

<i>duumviralis</i>	<i>CIL</i> 11.716
--------------------	-------------------

## 16. Aedui (Éduens)

### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>colonia</i>	Eumène, <i>Panég. Lat.</i> 5.5.1.
<i>civitas</i>	<i>CIL</i> 13.2658, 2924 (?)

### B. MAGISTRATURES

<i>Iluir</i>	<i>CIL</i> 13.2585
<i>Iluir jur.] dic[</i> ?	<i>CIL</i> 13.2670
<i>q.</i>	<i>CIL</i> 13.2585

## 17. Lexovii (Lexovices)

### MAGISTRATURES

<i>vercobreto(s)</i>	Monnaie. Cab. Médailles, 7559-7568
----------------------	------------------------------------

## 18. Mandubii (Mandubiens)

### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>civitas</i>	CIL 13.2877
----------------	-------------

### B. MAGISTRATURES

<i>Iluir*</i>	CIL 13.11252
<i>[quaes]t. ? ci[uitatis]</i>	CIL 13.2878

\* Autre *duumvir* possible v. DONDIN-PAYRE, *Magistratures* cit., 353-354

## 19. Parisii

### INDICATION DE L'ORIGO

Serdus se dit <i>ciuis Parisius*</i>	CIL 13.626
--------------------------------------	------------

\*DONDIN-PAYRE, *L'onomastique dans les cités de Gaule centrale (Bituriges Cubes, Eduens, Senons, Carnutes, Turons, Parisii)*, in *Noms* cit., 264.

## 20. Segusiavi (Ségusiaves)

### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>colonia</i>	CIL 13.8917, 17.346
<i>civitas</i>	CIL 13. 1629 (?), 1632, 1645-1646, 1712
<i>ciuitas Seg. Libera</i>	CIL 13.8862-8864 ; 8865

### B. MAGISTRATURES

<i>duumvir civitat. seguslav</i>	CIL 13.1632
----------------------------------	-------------

## 21. Senones (Senons)

### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>civitas</i>	<i>CIL</i> 13.2924, 2926, 2942, 2949= <i>ILS</i> 7049.
<i>colonia</i>	<i>CIL</i> 13.1684

### B. MAGISTRATURES

<i>duumvir ab aer. munerar</i>	<i>CIL</i> 13.2949
<i>Iluir ab aerario*</i>	<i>CIL</i> 13.1684 ( ?)
<i>aedilis</i>	<i>CIL</i> 13.2949

\* Autre duumvir possible : DONDIN-PAYRE, *Magistratures cit.*, 353-354.

### D. ONOMASTIQUE

C. Decimius C. Decimi Severi fil. Sabinianus	<i>CIL</i> 13.2950
C. Amatius C. Amatii Paterni fil Paterninus	<i>CIL</i> 13.2949

## 22. Riedones (Riédons)

### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>civitas</i>	<i>AE</i> (1969-1970) 405 ; <i>CIL</i> 17.424, 463, 467, 469 ( ?), 470 ( ?), 471-474, 476 et 477.
----------------	---

### B. MAGISTRATURES

<i>Iluir bis</i>	<i>AE</i> (1969-1970) 405
------------------	---------------------------

## 23. Tricasses (Tricasses)

### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>civitas</i>	<i>AE</i> (1953) 56 et <i>CIL</i> 13.2924* et 2957
----------------	--

\* Cf. DONDIN-PAYRE, *Magistratures cit.* 135

### B. MAGISTRATURES

<i>quaestor</i>	<i>AE</i> (1953) 56
-----------------	---------------------

## D. ONOMASTIQUE

C. Catullio   Decimi[n]o, Tuti Catullin[j] fil(io),   Tricassin(o), omnib(us)   honorib(us) apud suos funct(o), sac[e]rd(oti)   ad templ(um) Rom(ae) et   Auggg. III pro(uin)c(iarum) [G]all(iarum), [T]res prou(inciae) Gall(iarum)].	CIL 13.1691
---	-------------

## 24. Viducasses (Viducasses)

## A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>ciuitas</i>	CIL 13.3166 et 3162 = ILTG 341 = AE (1949) 136-137
<i>colonia, ciuitas libera</i>	CIL 13.3162 = ILTG 341 = AE (1949) 136-137

## B. MAGISTRATURES

<i>Iluir sine sorte quater</i>	CIL 13.3162 = ILTG 341
<i>Ilu. c. V., douteux</i>	CIL 13.3166

## D. ONOMASTIQUE

T. Sennius Sollemnis Sollemnini fil. <i>oriundus ex civitate Viducassium omnibus honoribus et muneribus item legatione Viducassium functus</i>	CIL 13.3162 = ILTG 341 = AE (1949) 136-137 et 214 ; (1959) 95
---	---

## III. Belgique

## 25. Mediomatrici (Médiomatrices)

## A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>ciuitas</i>	CIL 13.4290 et 4291 ; CIL 17.517, 536-538
<i>col. Med.</i>	CIL 13.11359

## B. MAGISTRATURES

<i>q. c(iuitatis)</i> <i>M(ediomaticum)</i>	<i>CIL</i> 13.4291
--	--------------------

## D. ONOMASTIQUE

D.M.   M. Restioniu[s] Restitutus et M. Restitutus Auroria[nus]   et Restituta Auro[r]iana u[j]ui sibi fecer(unt)	<i>CIL</i> 13. 4218
---	---------------------

## 26. Morini (Morins)

## A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>colon. Morinorum</i>	<i>CIL</i> 13.8727 (Ile s. ?)
<i>civitas Morinorum</i>	<i>CIL</i> 11.391 (époque flavienne).

## B. MAGISTRATURES

<i>Iluir col. Morinorum</i>	<i>CIL</i> 13.8727
-----------------------------	--------------------

## D. ONOMASTIQUE

...T]ib. Avitius Genialis Sulp. Aviti f. <i>omnibus [honoribus et ci]ui. munerib. cum</i> <i>sacerdoti(o) functus.</i>	<i>AE</i> (1978) 502
--	----------------------

## 27. Nervii (Nerviens)

## A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>civitas</i>	<i>CIL</i> 13.3571 et 3573
----------------	----------------------------

## B. MAGISTRATURES

<i>Iluir Ner.</i>	<i>CIL</i> 13.3572
<i>Iluir, peut-être quinquennal et peut-être [civ.</i> <i>Nerv.]</i>	<i>ILBelg Sec</i> 180

## C. INDICATION DE L'ORIGO

<i>Civis Nervius</i>	<i>CIL</i> 13.8309
----------------------	--------------------

## 28. Tungri (Tongres)

## A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>civitas</i>	<i>CIL</i> 13.3599
----------------	--------------------

## B. MAGISTRATURES

<i>aedilis</i>	<i>CIL</i> 13.3599 = <i>ILB</i> 21
----------------	------------------------------------

## 29. Treviri (Trévires)

## A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>ciuitas</i>	<i>BRGK</i> , 17, 322 (début du Iers) ; <i>CIL</i> 13.1911 ; 3693 ; 6800 ; 11179 ; <i>AE</i> (1968) 321
<i>colonia</i>	<i>BRGK</i> 17, 26 ; <i>CIL</i> 13. 3641, 11313 = <i>AE</i> (1908) 132 ; <i>CIL</i> 13.4153, <i>AE</i> (1979) 417-418 ; <i>AE</i> (1968) 321 ; <i>CIL</i> 17.543, 544, 552-553 ; 561

## B. MAGISTRATURES

<i>decurio</i>	<i>CIL</i> 13.3661 ; 3693 ; 11313
<i>quina[quennalis]</i>	<i>CIL</i> 13.4030 = <i>AE</i> (1973) 361
<i>[sacerdot]i Romae [et Augusti, Ilviro in] colon(ia) Treve[rorum]</i>	<i>AE</i> (1968) 321 = <i>AE</i> (1976) 505
<i>Ilviri aerarii publici</i>	<i>CIL</i> 13.3661 ; 3693 ; 11313
<i>mag q c t= magister quaestor civitatis Treverorum ou magister quinquennalis c(ollegii) t()</i>	<i>AE</i> (1929) 173*
<i>qua[estor in civita]te Treve[rorum]</i>	<i>AE</i> (1968) 321 = <i>AE</i> (1976) 505

\*V. DONDIN-PAYRE, *Magistratures* cit., 168 n. 77.

## C. INDICATION DE L'ORIGO

<i>ciuis Treuer</i>	<i>CIL</i> 13.2614 et 7118
---------------------	----------------------------

## D. ONOMASTIQUE

-[--]   nod [--]filiis Secundini Secur[i] et Publiae Pa[catae, coniugi Secundini Auentini, et L. Sa[c]cio Modesto et Modestio Macedoni, filio ei[us], Luci(i) Secundin[i]us Auentinus et Secundi  niu[s S]ecurus parentibus defunctis et   sibi uiui ut aberent fecerunt.	<i>CIL</i> 13.4206 (première moitié du III <sup>e</sup> siècle)
D.M.   L. Senilio   Sacrato, patri defuncto, L(ucii) Sacratius   Sacerianus, Sacra[ti]us et Sacrius, fili(i), sibi  et suis feceru(nt).	<i>CIL</i> 13.4207
D.M. M. Ammutius Ollo[gnatus sibi et   Atussie Anne o(bitae)  coniugi et Ollo[gnatio Secundo,   filio et uxoris eius,   Deuillia Amillopi.	<i>CIL</i> 13.4159
Deo Mercurio Iouantucaro pro salute   Romaniae Romanae et Romani(i) Seueri   Iulius Romanus pater iussu monitus   u.s. l.l.m.	<i>CIL</i> 13.4256 (début du III <sup>e</sup> siècle (?), postérieure à l'édit de Caracalla [ ?])
P. Sincor(io)  Dubitato et Memo[r]ialiae Sacrillae,   parentib(us) defunct(is),   Dubitati(i)   Mensor et Mora[us] et sibi uiui.	<i>CIL</i> 13.4227 (I <sup>er</sup> s. ou début du II <sup>e</sup> s.)
Melio Ocosu[ono et O]cosuonio Gna[to]   fil(io) eiu(s) Mato uxor   uiua [fecit]	<i>AE</i> (1986) 501

## Provinces alpestres

## I. Alpes maritimes

## 1. Brigomagus (Briançonnet)

## MAGISTRATURES

<i>Iluir</i>	<i>CIL</i> 12.59
--------------	------------------

## 2. Cemenelum (Cimiez)

## A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>Civitas</i>	<i>Plin. nat.</i> 3.47 ; <i>CIL</i> 5.7905, 7913, 7915 ; <i>CIL</i> 12.21
----------------	---

## B. MAGISTRATURES

<i>Iluir</i>	<i>CIL 5.7905, 7912, 7913, 7915 ; ILGN 6</i>
<i>aedilis</i>	<i>ILGN 6</i>
<i>decurio</i>	<i>CIL 5,7903, 7905, 7913, 7915, 7920 ; AE (1967) 281</i>

## 3. Forum Germanorum (S. Damiano)

## A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>R(es)p(ublica)</i>	<i>CIL 5.7836</i>
-----------------------	-------------------

## B. MAGISTRATURES

<i>Iluir</i>	<i>CIL 5.7832</i>
--------------	-------------------

## 4. Salinae (Castellane)

## A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>Civitas</i>	<i>CIL 5. 7907 (181 ap. J.-C.) ; CIL 12.66, 67</i>
----------------	--

## B. MAGISTRATURES

<i>Iluir</i>	<i>CIL 5.7907</i>
<i>decurio</i>	<i>CIL 5.7907 ; CIL 12.66</i>

## 5. Vintium (Vence)

## A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>Civitas</i>	<i>CIL 12.9 (239 ap. J.-C.), 10 (244/247 ap. J.-C.), 11 (250 ap. J.-C.)</i>
----------------	---

## B. MAGISTRATURES

<i>Iluir</i>	<i>ILGN 1</i>
<i>decurio</i>	<i>CIL 12.19, 20</i>

## II. Alpes Cottiennes

### 6. Brigantium (Briançon)

#### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>Municipium</i>	<i>CIL 12.95 (1<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.)</i>
-------------------	--

#### B. MAGISTRATURES

<i>Iluir</i>	<i>CIL 12.85</i>
<i>quaestor</i>	<i>CIL 12.95</i>
<i>decurio</i>	<i>CIL 12.94</i>

### 7. Caturigomagus

#### DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>Civitas</i>	<i>CIL 5.7231</i>
----------------	-------------------

### 8. Eburodunum (Embrun)

#### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>Municipium</i>	<i>CIL 5.7359</i>
-------------------	-------------------

#### B. MAGISTRATURES

<i>Iluir</i>	<i>CIL 5.7259, CIL 12.81, 84</i>
<i>decurio</i>	<i>CIL 5.7259 ; CIL 12.81, 84</i>

### 9. Segusio (Suse)

#### A. DÉNOMINATIONS OFFICIELLES

<i>Municipium</i>	<i>CIL 5. 7234 (71 ap. J.-C.), 7235 (73 ap. J.-C.)</i>
<i>Civitas</i>	<i>CIL 5.7231 (9/8 av. J.-C.)</i>

## B. MAGISTRATURES

<i>Ilvir</i>	<i>CIL</i> 5.7233, 7236, 7260, 7295 ; <i>CIL</i> 12.92
<i>aedilis</i>	<i>CIL</i> 5.7340
<i>decurio</i>	<i>CIL</i> 5. 7233, 7236, 7260 ; <i>CIL</i> 12.82

## III. Alpes Poenines

## 10. Tarnariae Mantuatium (Saint-Maurice)

## MAGISTRATURES

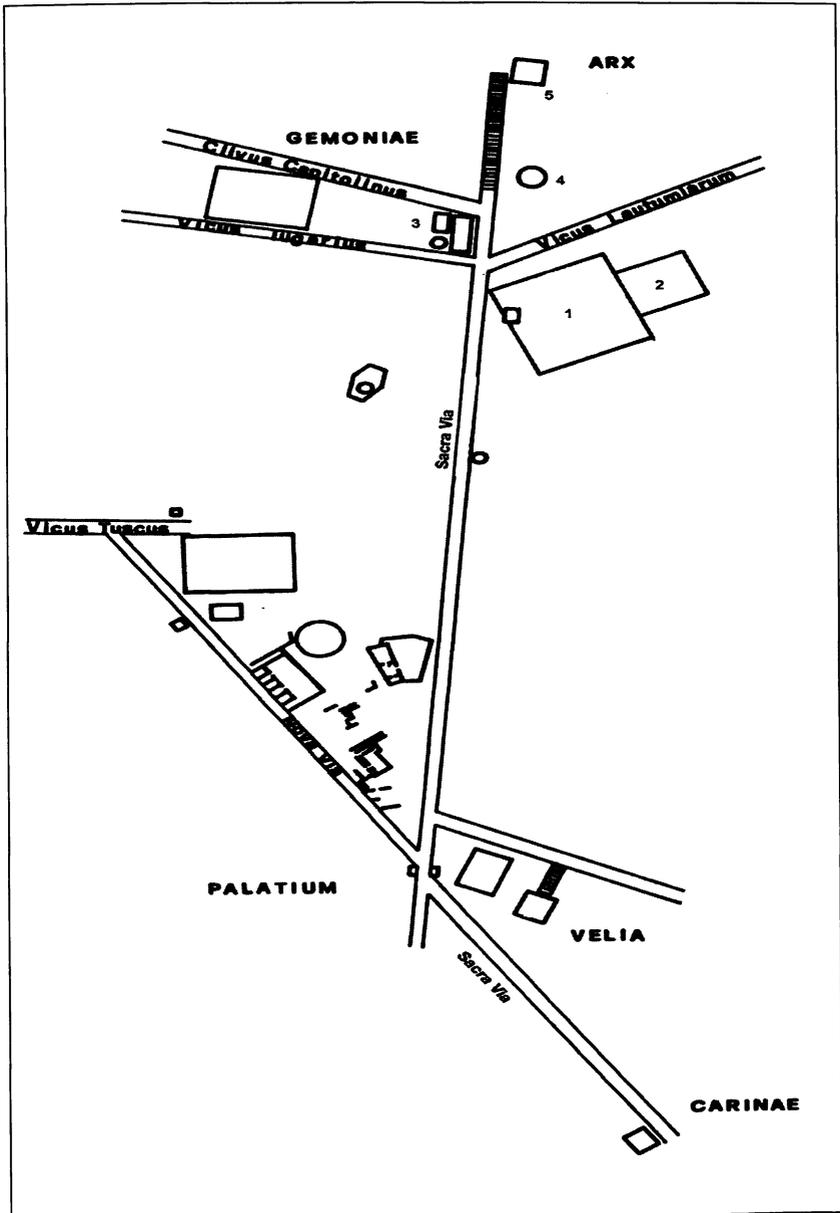
<i>Omnibus honoribus functo</i>	<i>CIL</i> 12.152
<i>Ilviral</i>	<i>ILS</i> 4685
<i>Ilvir, flamen</i>	<i>CIL</i> 12.151
<i>Ilviral., flaminicus</i>	<i>CIL</i> 12.140

# CHRONOLOGIE SOMMAIRE DE L'ÉVOLUTION DU DROIT LATIN

Les principales mutations du droit latin sont indiquées en gras.

DATES	ÉVÉNEMENTS
510	Premier traité avec Carthage.
496	Victoire de Rome contre l'armée de la ligue latine au lac Régille.
493	Signature du <i>Foedus Cassianum</i> . Le droit latin apparaît. Il exprime (jusqu'en 338 av. J.-C.) une communauté juridique (concession de droits réciproques : <i>commercium</i> , <i>conubia</i> , <i>ius migrandi</i> ) et ethnico-géographique qui unit les cités du Latium.
492	Création de colonies latines fédérales dans le Latium. Peuplement en théorie mixte (romano-latin). Ces colonies jouissent des privilèges latins d'échange ( <i>commercium</i> , <i>conubia</i> ). Le privilège de mobilité ( <i>ius migrandi</i> ) est soumis à condition.
471	Apparition des conciles de la plèbe (tributes).
449	Lois <i>Valeriae Horatiae</i> (reconnaissance du tribunat de la plèbe et de la <i>provocatio ad populum</i> ).
451-450	Loi des XII Tables.
v. 350	Apparition des comices tributes.
358	Renouvellement du <i>Foedus Cassianum</i> .
340-338	Soulèvement du Latium contre Rome.
338	Rupture de la ligue latine et réorganisation du Latium. Création de colonies latines par Rome seule en dehors du Latium (jusqu'en 181 av. J.-C.) Peuplement exclusivement romain. <b>Le droit latin qualifie une constitution locale type, inventée par Rome et utilisée pour la création de villes nouvelles.</b> Maintien pour ces colonies des privilèges latins d'échange et de mobilité.
v. 268	Droit accordé aux Latins des colonies de voter dans les assemblées romaines ( <i>ius suffragii</i> ).
209	Douze colonies latines refusent de fournir des troupes à Rome.
187	Éviction des Latins de Rome.
177	Nouvelle éviction des Latins de Rome.
125-124	Destruction de la colonie latine de <i>Fregellae</i> . Apparition du droit pour les Latins des colonies d'acquérir la citoyenneté romaine par l'exercice des magistratures locales ( <i>ius adipiscendae ciuitatis per magistratum</i> ).
95	<i>Lex Licinia Mucia</i> . Suppression au plus tard du <i>ius migrandi</i> .
90-88	Guerre Sociale. Extension de la citoyenneté romaine aux Italiens fédérés ( <i>lex Iulia</i> ). Disparition du droit latin en Italie.
89	Création de colonies latines « fictives » en <i>Gallia Cisalpina</i> . <b>Le droit latin désigne une constitution locale type attribuée à une communauté indigène.</b> Premier emploi de l'expression <i>ius Latii</i> .
49 av. J.-C. à 14 ap. J.-C.	Apparition d' <i>oppida Latinorum</i> en <i>Hispania</i> . César accorde vraisemblablement le droit latin à l'ensemble de la <i>Gallia Narbonensis</i> (49). Apparition en Narbonnaise d' <i>oppida Latinorum</i> . Certains de ces <i>oppida</i> sont promus au rang de colonie latine en trois vagues successives (césarienne, triumvirale, augustéenne).
Julio-Claudiens 12 av. J.-C.- 68 ap. J.-C.	Concession du droit latin aux <i>Camuni</i> et <i>Trumplini</i> attribués à la colonie romaine de <i>Brixia</i> .

41	Claude (41-54). Concession du droit latin probable aux Trois Gaules ; Alpes Grées et Pennines ; Séquanes et Lingons.
54	Néron (54-69). Concession du droit latin aux Alpes Maritimes et Cottiennes.
69-96	Flaviens. Promotion de communautés indigènes au rang de municipes latins en Afrique proconsulaire et dans les provinces danubiennes.
69	Vespasien (69-79). Invention du municeps latin. <b>Le droit latin désigne un schéma communal identique attribué uniformément à des centres indigènes.</b> Concession du droit latin à l' <i>Hispania</i> (73-74) et aux Némètes.
91-96	L' <i>oppidum Latinum</i> d'Irni reçoit sa loi municipale ( <i>lex Irnitana</i> ).
98	Trajan (98-117). Concession probable du droit latin à la Germanie inférieure et à la Germanie supérieure. Promotion de communautés indigènes au rang de municipes latins en Afrique proconsulaire.
117	Hadrien (117-138). Privilège accordé aux habitants des communautés latines d'acquiescer la citoyenneté romaine en accédant au rang de décurion ( <i>Latium maius</i> ). Promotion de communautés indigènes au rang de municipes latins en Afrique proconsulaire et dans les provinces danubiennes.
138	Antonin le Pieux (138-161). Concession du droit latin aux <i>Carni</i> et <i>Catali</i> attribués à la colonie romaine de <i>Tergeste</i> . Concession (possible) du droit latin aux cités du Neckar.
161	Marc Aurèle (161-180). Promotion de communautés indigènes au rang de municipes latins en Afrique proconsulaire. Concession (possible) du droit latin aux cités du Neckar.
180	Commode (180-192). Promotion de communautés indigènes au rang de municipes latins en Afrique proconsulaire.
193	Septime Sévère (193-211). Promotion de communautés indigènes au rang de municipes latins en Afrique proconsulaire.
212	Édit de Caracalla étendant la citoyenneté romaine à tous les habitants de l'Empire. Disparition de la condition municipale latine.

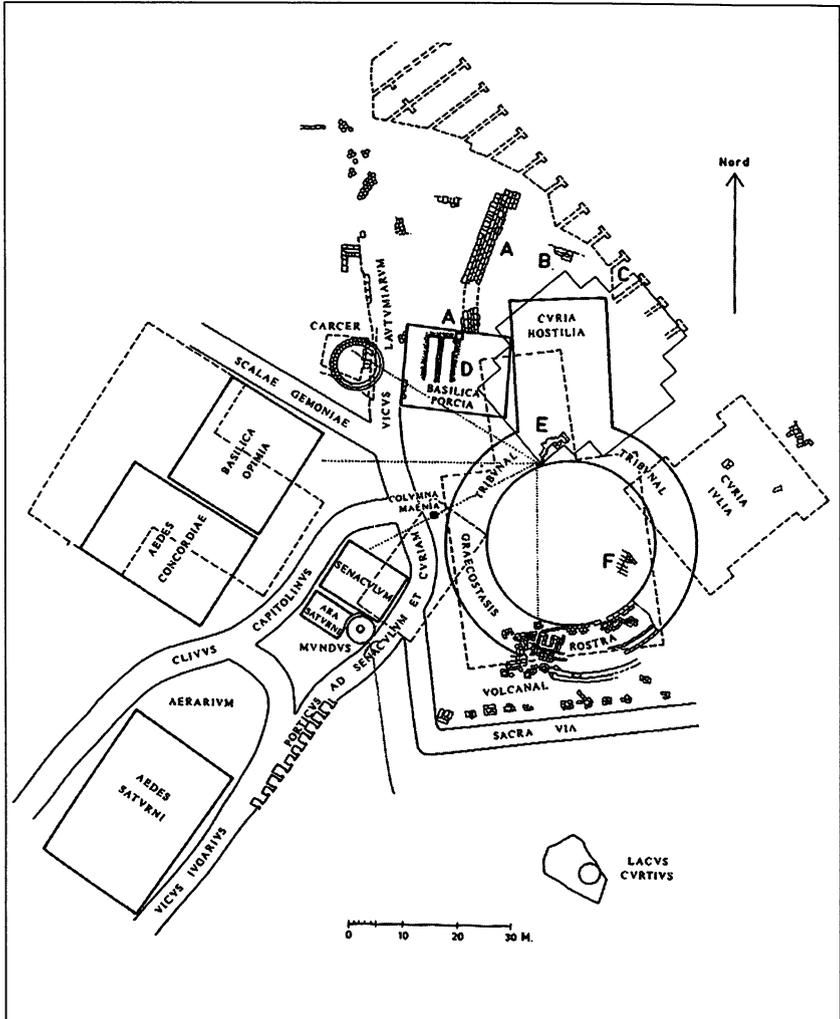


**Plan 1.** Le forum à l'époque archaïque :

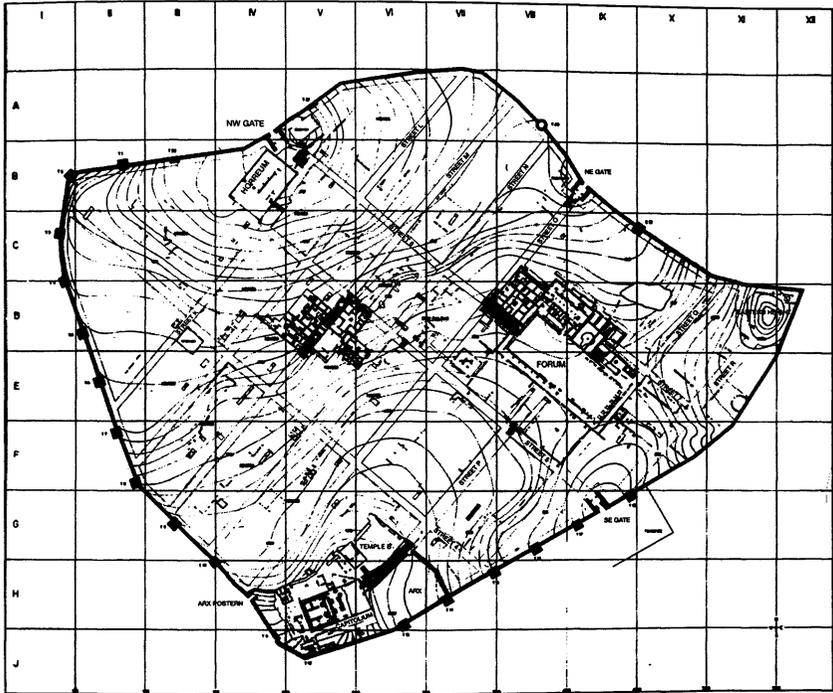
1. Comitium ; 2. Curie ; 3. Mundus ; 4. Carcer ; 5. Auguraculum

(d'après P. Monella in P. Gros - M. Torelli,

*Storia dell'urbanistica. Il mondo romano*<sup>2</sup>, Roma-Bari 1992).



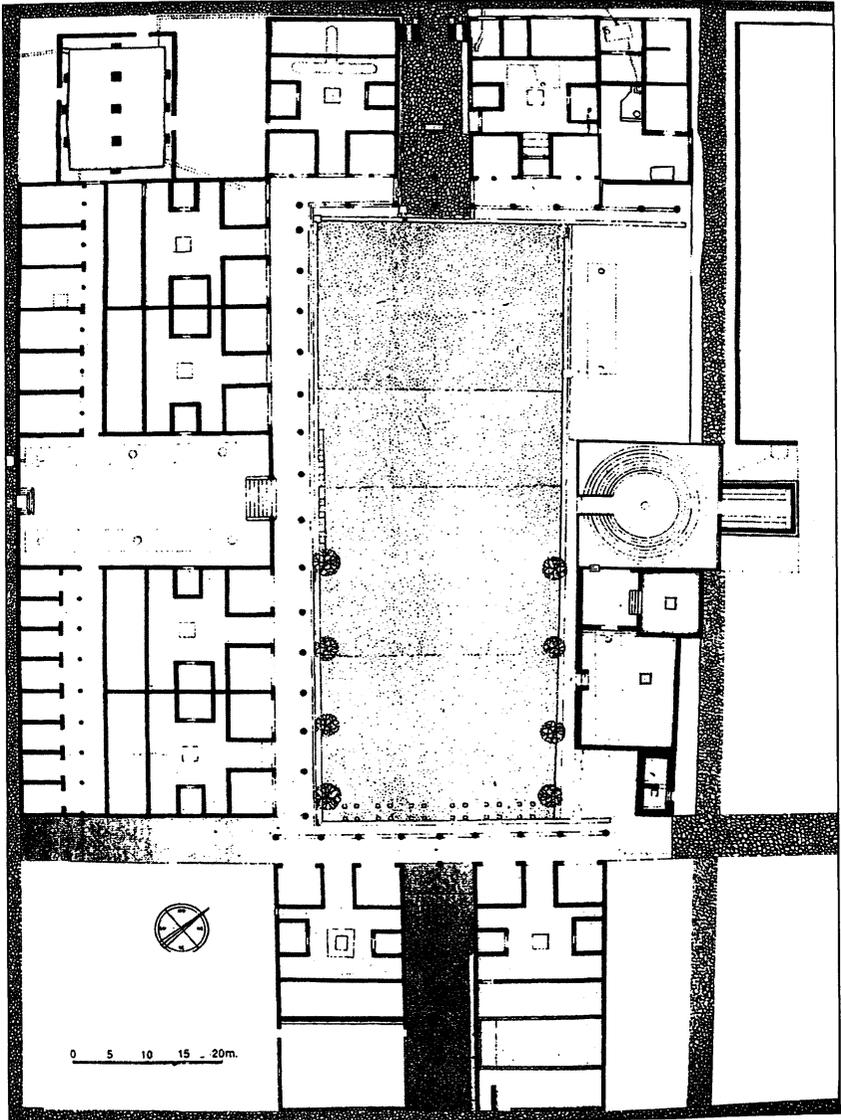
**Plan 2.** Le comitium romain à l'époque tarso-républicaine d'après F. Coarelli, *Il Foro romano. Periodo repubblicano e augusteo*<sup>2</sup>, Roma 1992.



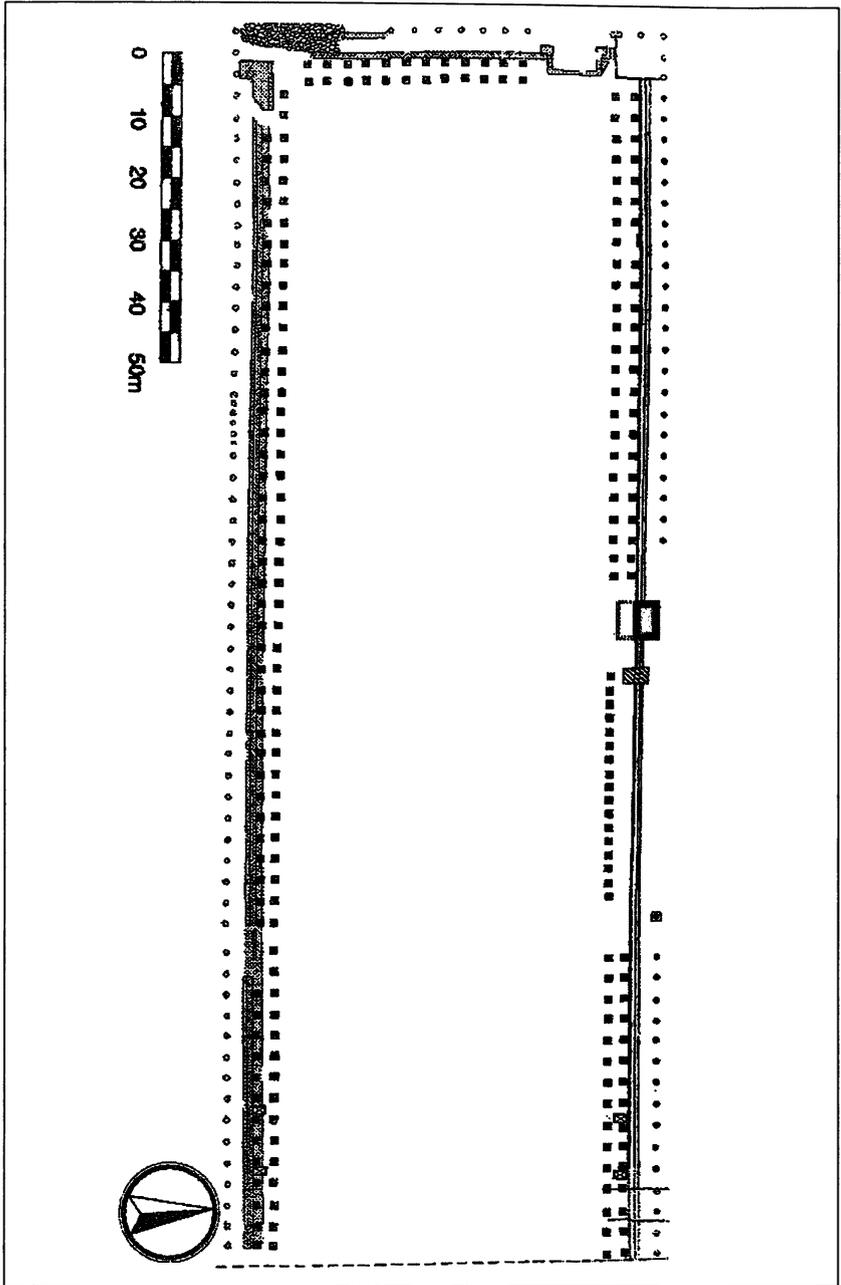
**Plan 3.** Colonie latine de Cosa (273), d'après F.E. Brown, *Cosa I. History and Topography*, in *MAAR* 20 (1951).



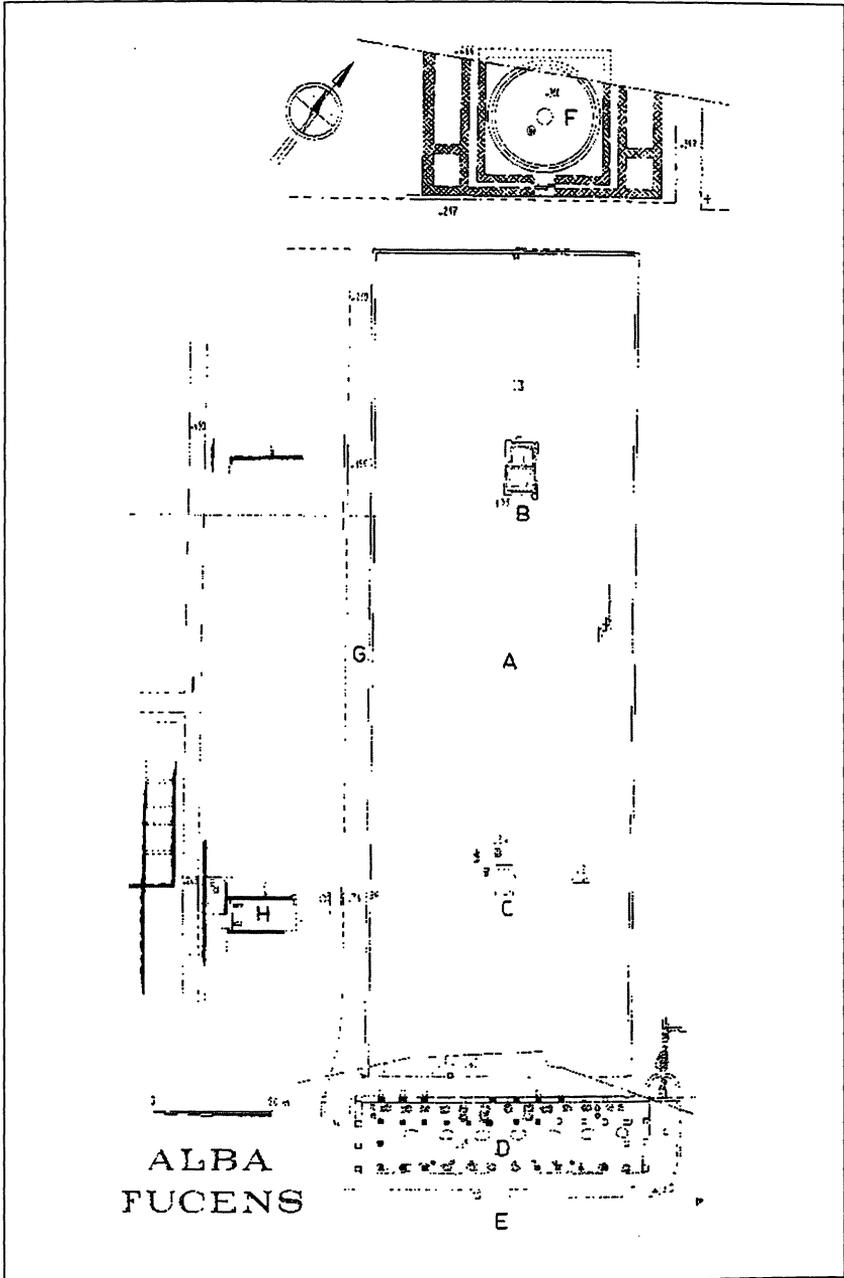
**Plan 4.** Colonie latine de Norba (492), d'après G. Schmiedt, F. Castagnoli, *L'antica città di Norba*, in *L'Universo* 1967.



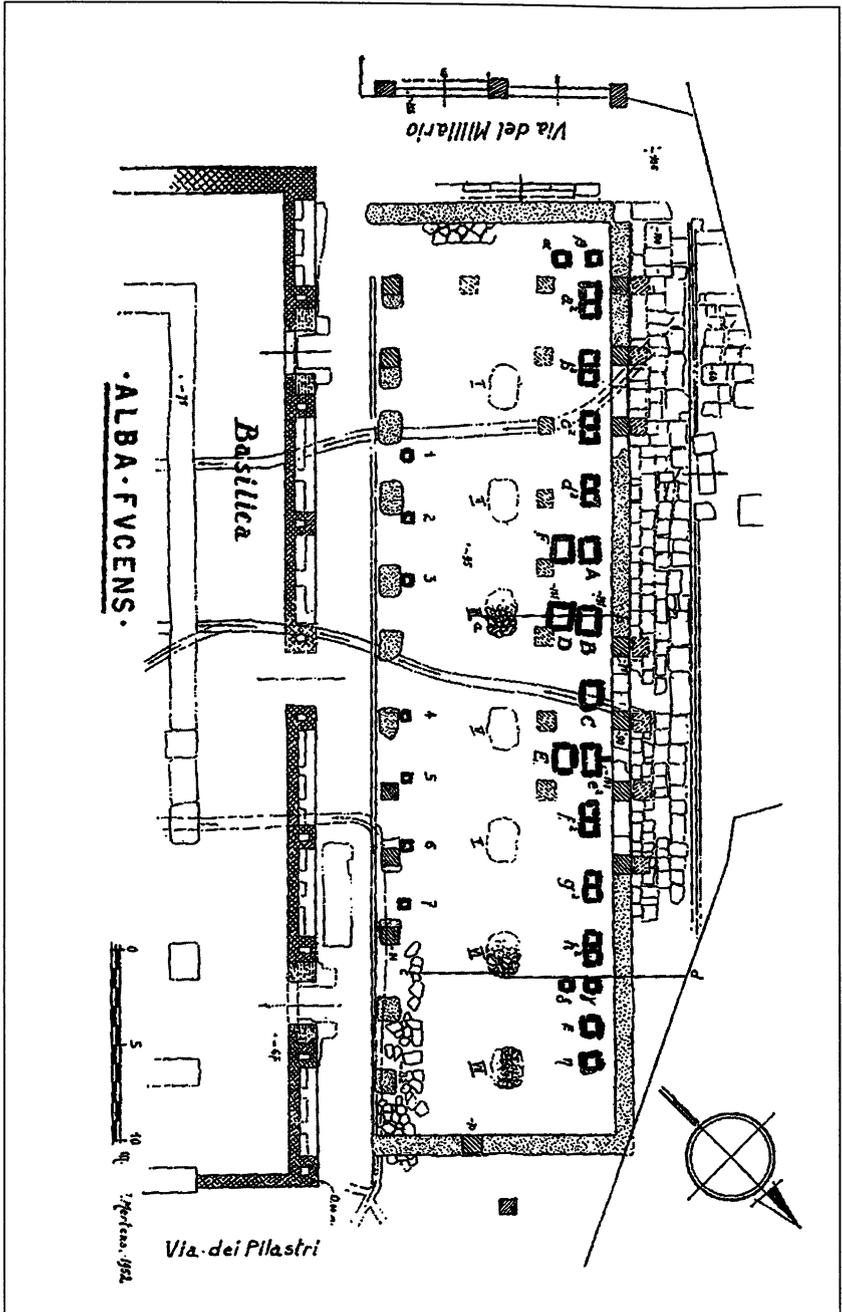
**Plan 5.** Forum de la colonie latine de Cosa d'après F.E. Brown, *Cosa, the Making of a Roman Town*, Ann Arbor, 1980.



**Plan 6.** Forum de la colonie latine de Paestum (273)  
 d'après E. Greco, D. Theodorescu, *Posidonia-Paestum III* :  
 Forum Nord, Coll. EFR. 42, 1987.



**Plan 7.** Forum de la colonie latine d'Alba Fucens (303) d'après J. Mertens, *Alba Fucens I*. Rome-Brussels, Institut Historique Belge de Rome



**Plan 8.** Forum de la colonie latine d'Alba Fucens d'après J. Mertens, *Alba Fucens*, in *DArch* 6 (1988).

## TABLES DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	VIII
PRÉFACE.....	IX
INTRODUCTION.....	1

### PREMIÈRE PARTIE

LE DROIT LATIN ET LA CONQUÊTE DE L'ITALIE (493-89 AV. J.-C.).....	5
--	---

#### CHAPITRE I

LES ORIGINES DU RÉGIME JURIDIQUE LATIN LE <i>FOEDUS CASSIANUM</i> .....	9
--	---

SECTION 1 : LE <i>COMMERCIIUM</i> .....	9
§ 1 - Le <i>foedus Cassianum</i> pose des règles de droit privé.....	10
I - L'accès réciproque au droit privé : le <i>commercium</i> .....	11
II - La résolution des litiges entre citoyens de la ligue.....	15
§ 2 - Les principes du <i>foedus Cassianum</i> sont transposés dans le <i>ius civile</i> de Rome.....	16
I - Le procès avec l' <i>hostis</i> est prioritaire : XII Tab. 2.2.....	16
II - L'étranger bénéficie d'une assistance en justice illimitée : XII Tab. 6.4.....	24

SECTION 2 : LES <i>CONUBIA</i> .....	27
--------------------------------------	----

SECTION 3 : LE <i>IUS MIGRANDI</i> .....	30
§ 1 - La <i>migratio</i> des citoyens des cités latines.....	31
§ 2 - La <i>migratio</i> des colons latins.....	32
I - Mise en œuvre du <i>ius migrandi</i> .....	36
II - Effets du <i>ius migrandi</i> .....	38

**CHAPITRE II**  
**LE RÉGIME JURIDIQUE LATIN**  
**INSTRUMENTALISÉ PAR ROME**  
**APRÈS 368** .....

41

**SECTION 1 : UNE INNOVATION : LE DROIT**  
**POUR LES LATINS DE VENIR**  
**VOTER A ROME** .....

43

**SECTION 2 : LA NOUVELLE COLONIE LATINE :**  
**UN *SIMULACRUM URBIS*** .....

43

§ 1 - Le processus de fondation .....	46
I - La création de la cité .....	47
A) Rite de fondation .....	47
B) Les lois de la colonie .....	57
II - Le partage du territoire .....	58
§ 2 - Le peuple de la colonie latine .....	60
I - Origine du <i>populus</i> colonial .....	60
A) Citoyenneté d'origine .....	61
B) Origine sociale .....	63
II - Les organes du gouvernement colonial .....	67
A) Les magistratures .....	67
B) Les assemblées populaires .....	72
C) Les décisions du <i>populus</i> colonial doivent respecter l'intérêt commun .....	79
III - La composition du <i>populus</i> colonial : le <i>census</i> .....	81
§ 3 - Le droit romain dans la colonie latine .....	91
I - Le droit romain inscrit dans la loi coloniale .....	91
II - Le droit romain adopté après la fondation .....	92
§ 4 - La sanction du droit .....	95
I - Le procès privé : la juridiction du magistrat .....	95
II - La juridiction criminelle du peuple .....	101
§ 5 - Colonies latines et colonies romaines .....	103

## DEUXIÈME PARTIE

LE DROIT LATIN ET L'INTÉGRATION  
DES PROVINCES (89 AV. J.-C.-212 AP. J.-C.) 111

## CHAPITRE I

LA TRANSFORMATION  
DU RÉGIME JURIDIQUE LATIN..... 113

## CHAPITRE II

LES SCHEMAS COMMUNAUX ROMAINS  
AUTRES QUE LE MUNICIPE LATIN..... 119

## SECTION 1 : LES COLONIES FICTIVES :

<b>LA GALLIA CISALPINA</b> .....	121
§ 1 - La concession du droit latin.....	121
I - Les bénéficiaires du droit latin octroyé par Pompeius Strabo en 89 av. J.-C. ....	122
II - Le problème des colonies « fictives ».....	124
§ 2 - Les institutions des colonies latines fictives.....	125
I - La constitution duovirale.....	125
II - Transformation de l'espace urbain.....	127
III - Organisation de la juridiction locale.....	128
A) Le droit en vigueur.....	128
B) Subordination de la juridiction locale.....	130
§ 3 - La colonie de <i>Novum Comum</i> .....	134

## SECTION 2 : L'OPPIDUM LATINUM EN HISPANIA

<b>ET EN GALLIA NARBONENSIS</b> .....	136
§ 1 - L'apport de la <i>lex Irnitana</i> à la définition de l' <i>oppidum Latinum</i> .....	138
I - L'administration locale.....	141
II - L'accès à la citoyenneté romaine.....	146
III - Le droit privé.....	148
§ 2 - L'apport de la documentation épigraphique de la Narbonnaise à la définition de l' <i>oppidum Latinum</i> .....	150
I - Plin. <i>nat.</i> 3.32 ; 3.35-37.....	151

II - Examen des données épigraphiques .....	153
A) La promotion au rang colonial .....	154
B) Les magistratures coloniales .....	155
<b>SECTION 3 : LES CIVITATES DE DROIT LATIN</b>	
<b>EN GALLIA COMATA</b> .....	159
§ 1 - L'octroi explicite du droit latin : l'apport des sources littéraires ..	159
§ 2 - L'octroi implicite du droit latin : l'apport des sources	
épigraphiques .....	160
I - Le statut des cités de droit latin .....	162
II - Les magistratures des cités de droit latin .....	164
<b>SECTION 4 : L'ADTRIBUTIO DES PEUPLES DE DROIT</b>	
<b>LATIN : LES GENTES ALPINES</b> .....	167
§ 1 - L'obtention de la <i>civitas Romana</i> .....	169
§ 2 - Droit latin et ressources municipales .....	173
<b>CHAPITRE III</b>	
<b>LE MUNICIPE LATIN</b> .....	
	175
<b>SECTION 1 : MUNICIPE LATIN</b>	
<b>ET DROIT PRIVÉ ROMAIN</b> .....	176
§ 1 Le contentieux régi par la loi ( <i>lex Irnitana</i> cap. 85) .....	177
§ 2 Le contentieux non prévu par la loi ( <i>lex Irnitana</i> cap. 93) .....	178
<b>SECTION 2 : LA DIFFUSION DU MUNICIPE</b>	
<b>LATIN DANS LES PROVINCES</b> .....	180
§ 1 Les provinces hispaniques .....	180
§ 2 Les provinces alpestres .....	181
§ 3 Les Germanies .....	185
§ 4 L'Afrique .....	186
§ 5 Les provinces danubiennes .....	187
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....	195
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	199
<b>INDEX</b> .....	217
<b>TABLES DES MATIÈRES</b> .....	269

---

Achevé d'imprimer sur les presses de l'Imprimerie BARNÉOUD

Dépôt légal : mars 2007 - N° d'imprimeur : 702074

*Imprimé en France*